

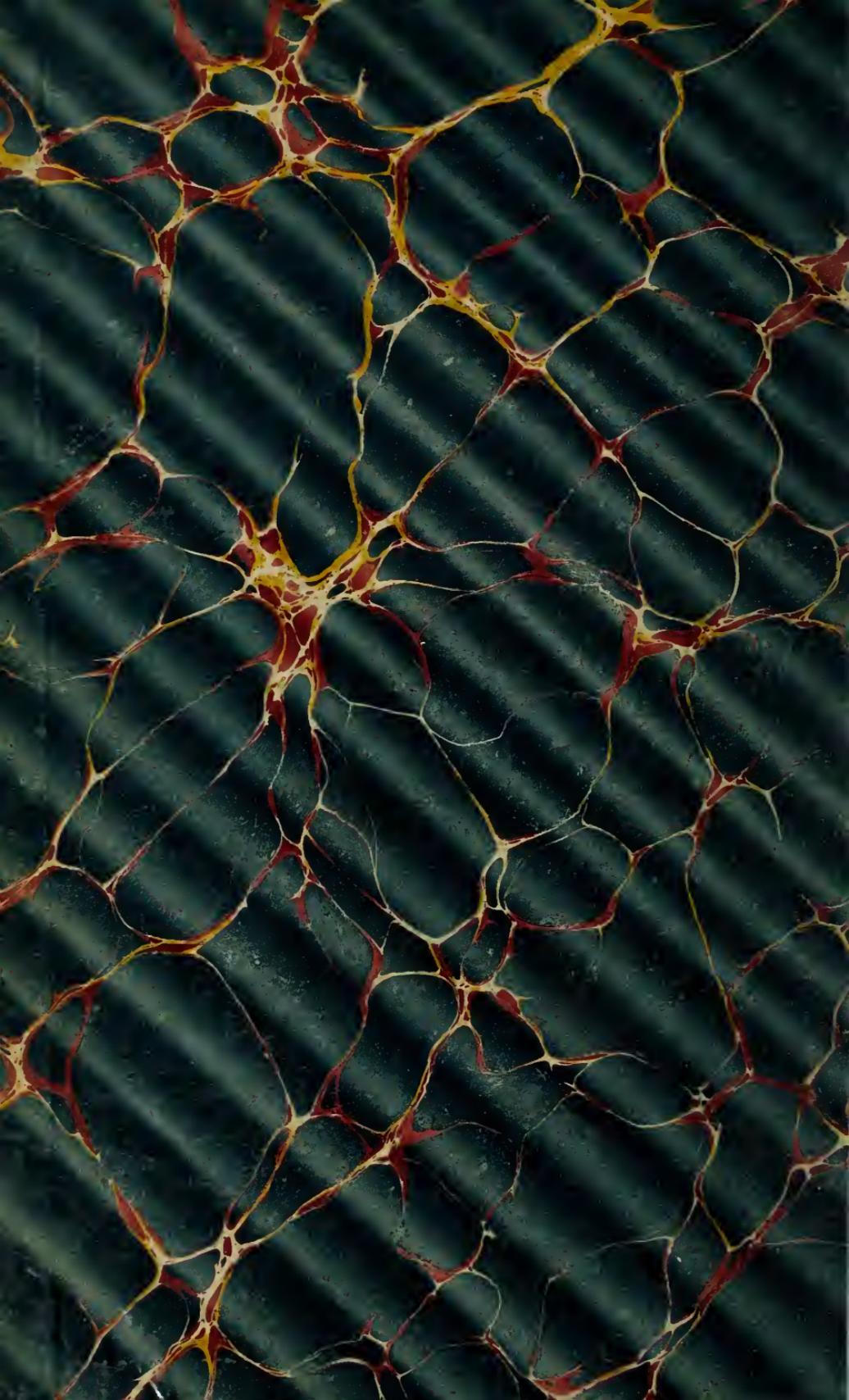
UNIVERSITY OF TORONTO

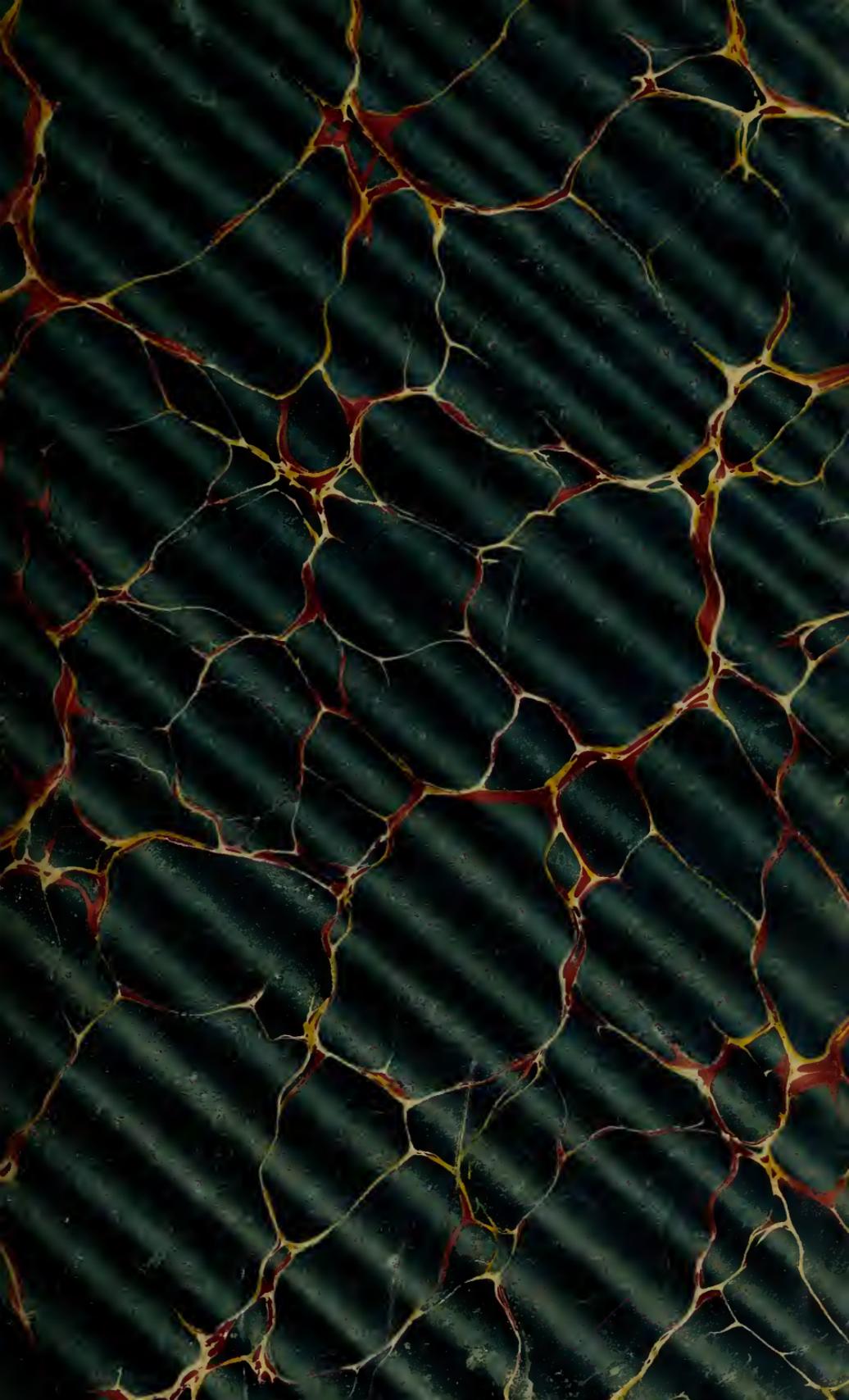


3 1761 01769537 0

DG  
109  
W3  
t.2  
Roba

LIBRARY  
UNIVERSITY  
TORONTO















ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

CHEZ LES ROMAINS

DEPUIS LES ORIGINES

*jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident.*

---

(Extrait du tome I, volume II, des *Mémoires couronnés et autres Mémoires*  
publiés par l'Académie royale de Belgique — 1896.)

---

20

---

Bruxelles. — HAYEZ, imp.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

CHEZ LES ROMAINS

DEPUIS LES ORIGINES

jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident,

PAR

J.-P. WALTZING,

professeur à l'Université de Liège.

MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

TOME II

*Les collèges professionnels  
considérés comme institutions officielles.*

LOUVAIN

CHARLES PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

20. RUE DE NAMUR, 20

1896

46888  
30/10/99

SEEN BY  
PRESERVATION  
SERVICES  
JUL 22 1992  
DATE.....

DG  
109  
W/3  
E.2

A MONSIEUR

PIERRE WILLEMS



## TROISIÈME PARTIE

### LES COLLÈGES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRÉS COMME INSTITUTIONS OFFICIELLES

---

#### INTRODUCTION <sup>1</sup>.

Nous croyons avoir prouvé, dans la seconde partie de ce mémoire, que les ouvriers, les artisans et les marchands romains cherchaient dans l'association un moyen de travailler plus efficacement à certains intérêts particuliers, qui leur étaient communs et qui leur tenaient à cœur. Leurs corporations auraient donc eu leur raison d'être sans autre but que ce but privé que nous avons décrit; mais ce qui leur donne une importance capitale, c'est qu'elles se transformèrent peu à peu en institutions officielles, en véritables rouages de l'administration publique. Sans doute, artisans et commerçants ne furent jamais guidés que par leur intérêt propre; mais si l'État leur accordait l'autorisation, c'est qu'il attendait, soit du collège, soit de ses membres pris isolément, un certain service. L'État n'avait en vue que l'intérêt public qui pouvait résulter

<sup>1</sup> Sur les abréviations employées pour citer, voyez la bibliographie au premier volume, pp. 17-30.

de la fondation des collèges, où étaient groupés les travailleurs dont il avait besoin.

C'est à cause de cet intérêt public qu'il faisait plus que de les reconnaître ; il ne leur donnait pas seulement le droit d'exister et de travailler à leurs intérêts particuliers, il en formait des corps publics (*corpora*), faisant partie intégrante de la collectivité politique, de l'État ou du municipe <sup>1</sup>. Les services qu'il attendait d'eux étaient du reste de nature fort diverse, comme nous verrons, et ce mot doit être pris dans le sens le plus large.

Quelle qu'elle fût, la charge avait été à l'origine acceptée librement et avec plaisir, car elle procurait à tous la faculté de s'associer pour leurs intérêts privés, et à beaucoup elle valait de précieux avantages. Il se fit ainsi que la plupart des administrations de l'État et des villes finirent par renfermer des corporations professionnelles. Mais avec le temps leurs relations avec l'autorité se modifièrent complètement.

Durant deux siècles, elles consentirent sans répugnance à fournir des garanties à l'État, qui, de son côté, se montra peu exigeant, assuré qu'il était de leur concours. Il ne s'immisça que discrètement dans leurs affaires intérieures ; en un mot, tout en devenant de plus en plus officielles, les corporations ne cessaient pas encore d'être libres.

Au commencement du III<sup>e</sup> siècle, l'État ne peut plus s'en passer ; beaucoup sont devenues un rouage indispensable de la machine publique, qui s'arrêterait sans elles. Si elles avaient disparu, il n'y aurait eu personne pour remplir les services qu'elles avaient assumés. D'autre part, leurs charges augmentaient de jour en jour, si bien qu'un moment vint où leurs membres voulurent refuser tout travail ; alors l'État les contraignit de rester à son service, et, pour assurer leur recrutement, les rendit héréditaires. Au IV<sup>e</sup> siècle, il les traite en esclaves et les réglemente à son gré.

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, pp. 119-120.

Le côté officiel des collèges professionnels pendant les trois premiers siècles a été fort peu étudié jusqu'ici : c'est qu'avant Constantin les renseignements font presque défaut. A partir de ce prince, le Code Théodosien nous permettra de tracer un tableau à peu près complet, mais seulement des *Corpora Urbis Romae*.

Nous essayerons cependant de remonter jusqu'aux origines, de faire voir sous l'influence de quelles causes les corporations furent admises dans les diverses administrations et de décrire en détail le rôle qu'elles y jouèrent (chap. I<sup>er</sup>). Puis il nous sera plus facile de montrer comment elles y entrèrent et d'étudier les différentes phases que traversèrent leurs relations avec l'autorité, depuis la liberté la plus entière jusqu'à la servitude la plus complète : corporations privées d'abord, elles deviennent des institutions officielles, puis de véritables corps de fonctionnaires, attachés à l'administration (chap. II). Nous verrons qu'elles perdirent aussi leur autonomie et le droit de s'administrer librement; la servitude se montre jusque dans les changements que subit leur constitution intérieure et dans le contrôle de plus en plus sévère, de plus en plus minutieux, que l'État exerce sur leur organisation (chap. III). Enfin nous ferons connaître les privilèges par lesquels sont compensés tous ces services et ces charges de plus en plus écrasantes (chap. IV et V).

---

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### ROLE DES COLLÈGES DANS L'ADMINISTRATION.

§ 1. CAUSES QUI AMÈNENT L'ÉTAT ET LES VILLES A PRENDRE DES COLLÈGES A LEUR SERVICE. — § 2. RÔLE DE CHAQUE COLLÈGE DANS L'ADMINISTRATION. PREMIÈRE SECTION : ROME ET CONSTANTINOPLE. I. L'ANNONE. II. COMMERCE ET INDUSTRIE PRIVÉS. III. TRAVAUX PUBLICS. IV. POLICE. V. RELIGION ET FÊTES. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES *Corpora Urbis Romae*. DEUXIÈME SECTION : VILLES DE L'ITALIE ET DES PROVINCES. I. STATISTIQUE : LISTE DES COLLÈGES DU HAUT-EMPIRE ; LISTE DES COLLÈGES DU BAS-EMPIRE (*collegiati*). II. RÔLE DES COLLÈGES DANS LES CITÉS SOUS LE HAUT-EMPIRE ; RÔLE DES COLLÈGES DANS LES CITÉS SOUS LE BAS-EMPIRE. TROISIÈME SECTION : ADMINISTRATION CENTRALE.

#### § 1. Causes générales.

Quelles causes générales, quelles circonstances amenèrent l'État et les villes à prendre les collèges à leur service? Quel rôle leur assignèrent-ils dans les diverses administrations?

Pour répondre à ces deux questions, il faut connaître l'administration romaine tout entière et se rendre un compte exact des règles suivies pour son recrutement. Aussi, ce n'est que dans une étude complète sur l'administration de l'Empire qu'on pourrait entrer dans tous les détails. Tel n'est pas notre but; cependant nous tâcherons d'abord de mettre en lumière les principes sur lesquels reposait l'organisation des divers services publics dans l'État et dans la cité, et nous parcourons les branches nombreuses de l'administration qui con-

tiennent les collèges, afin de déterminer la place que chacun y occupe.

L'administration romaine fut créée presque tout entière par l'Empire. La république, même à l'époque où elle dominait déjà le monde, n'administrait pas; elle n'avait que peu de fonctionnaires et d'agents financiers. Elle se bornait à gouverner. Sans doute, il y avait quelques bureaux permanents, tels que ceux du trésor, de la monnaie, de l'entretien des rues et des distributions publiques; mais leur organisation était fort simple. Pour tout le reste, on s'en remettait à l'activité privée. Les sociétés de publicains percevaient l'impôt, les entrepreneurs exécutaient les travaux publics, et la livraison des fournitures nécessaires à l'État était adjugée par la voie des enchères et au rabais. La tâche du Sénat se bornait à fixer la quotité de l'impôt et à décider quelle somme les censeurs devaient payer aux adjudicataires des travaux publics <sup>1</sup>.

Avec l'Empire, l'administration prit un développement rapide et extraordinaire. Si les empereurs rompirent avec les traditions de la république, c'est qu'ils y furent forcés. L'administration dépend de la constitution politique. Or, la révolution qui était en germe dans les réformes d'Auguste, quoiqu'elle ait mis trois siècles pour arriver à son complet développement, ou mieux, pour se débarrasser de ses apparences demi-républicaines, peut se résumer ainsi : tous les pouvoirs sont concentrés dans les mains de l'Empereur. Chargé de tous les pouvoirs, le Prince doit aussi assumer tous les devoirs : à lui de maintenir l'ordre et la paix, la sécurité et la prospérité sur cet immense territoire. César est tout-puissant; dès sa vie, il est dieu : mais il est aussi la Providence terrestre <sup>2</sup> de ces

<sup>1</sup> Voyez DURUY, *Hist. des Rom.*, vol. V, p. 266. MISPOULET, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 229.

<sup>2</sup> Les inscriptions le disent dès le début de l'Empire : *Saluti perpetuae Augustae Libertatis publicae populi Romani, — Providentiae Ti(berii) Caesaris Augusti, nati ad aeternitatem Romani nominis* (WILMANN, 64<sup>a</sup>. ORELLI, 689). Voyez GODEFROID KURTH, *Origines de la civilisation moderne*, chap. I<sup>er</sup>. (Paris, Picard.)

innombrables sujets qui lui obéissent depuis l'Océan jusqu'à l'Euphrate, depuis le Danube jusqu'aux sables brûlants de l'Afrique. Or, pour maintenir l'ordre partout, un prince tout-puissant met partout ses fonctionnaires. Ainsi furent créés peu à peu de grands services, comparables par leur extension aux administrations si compliquées de nos États modernes. Leur nombre s'accrut d'année en année, et chacun d'eux s'étendit de plus en plus; ils finirent par couvrir l'Empire de leurs ramifications. L'un des plus importants, celui de l'annone, avait pour seul but d'approvisionner Rome et plus tard Constantinople : dans les coins les plus reculés de l'Empire, des masses innombrables d'ouvriers travaillaient, tous les jours et à toute heure, pour nourrir la populace des deux villes souveraines. Dans son cercle étroit, chaque municipale, soit pour lui, soit pour l'État, dut imiter l'administration centrale.

Jetons un coup d'œil sur l'immense personnel administratif de l'Empire et des villes : nous verrons qu'il diffèrait sensiblement de celui des États modernes. A la vérité, les agents supérieurs étaient des magistrats élus, et surtout, comme chez nous, des fonctionnaires nommés par l'autorité; mais dans les rangs inférieurs, la différence est frappante.

A côté du Prince, les anciens magistrats de la république ont conservé une certaine part dans l'administration, mais elle devient de plus en plus restreinte. Le Sénat, sans pouvoir réel, n'a plus la gestion des finances; il partage avec l'Empereur la surveillance du culte et les provinces, puis il perd même ces deux attributions. Les questeurs sont chargés du pavage des rues et des combats de gladiateurs. Les préteurs remplacent les questeurs dans la gérance du trésor, et les édiles dans le soin des jeux et la surveillance des régions urbaines. Les consuls finissent par n'avoir plus aucun autre droit que de donner des jeux et des spectacles, où seuls, curieux privilège! ils peuvent distribuer de l'or. En somme, depuis Dioclétien surtout, les magistratures ne sont plus guère que des corvées ruineuses.

En réalité, le maître absolu, c'est l'Empereur. Chargé en même temps de toutes les fonctions, il a besoin d'auxiliaires nombreux. Pour les avoir à sa dévotion, il ne les choisit pas parmi les magistrats élus, mais il crée peu à peu une série de fonctionnaires, de préfets, de curateurs, de procureurs et d'employés inférieurs, pris en partie dans l'ordre sénatorial, mais plus souvent dans l'ordre équestre et, au bas de l'échelle, parmi les affranchis du palais. Tous ces fonctionnaires étaient nommés par le Prince, révocables à son gré; ils restaient en charge tant qu'il plaisait au maître et ils étaient rétribués par lui. A partir de Dioclétien, ils dépendirent hiérarchiquement les uns des autres : une puissante centralisation établit l'unité dans ce vaste État. Avec le temps, le nombre de ces représentants du Prince devint énorme, car les attributions furent de plus en plus morcelées. La centralisation et le fonctionnarisme, tels sont les deux caractères de l'Empire romain, qui les a légués à nos États modernes. Ajoutez-y, comme une conséquence nécessaire, la bureaucratie : placés à la tête des diverses administrations, les dignitaires impériaux ont sous leurs ordres de nombreux employés ou commis, appelés, au IV<sup>e</sup> siècle, *officiales*, *cohortales*, *apparitores*, qui forment un personnel considérable.

Mais les fonctionnaires et leurs bureaux ne suffisaient pas; il fallait partout des légions d'ouvriers pour les travaux souvent pénibles que comportaient tous les services. Un caractère spécial du système financier de Rome avait pour conséquence d'exiger un personnel plus nombreux encore que de nos jours. En effet, tous les services avaient quelque rapport avec les finances publiques; or, si nous examinons le budget romain, nous verrons qu'il diffère essentiellement des budgets modernes. Aujourd'hui l'État ne demande aux citoyens que de l'argent. Puis « il se charge de pourvoir à tous les besoins du gouvernement. Il passe les marchés pour la fourniture des matières et des denrées, pour l'entreprise des travaux; il n'impose aucun service personnel, sauf le service militaire et le jury, ne contraint aucun citoyen à exercer une magis-

trature ou des fonctions publiques, ne force aucun ouvrier à se rendre sur ses chantiers. L'individu, placé en face de l'État comme d'un particulier, traite avec lui et débat la somme qui doit équitablement payer son temps, son travail et ses fournitures. Dans ce système, l'argent étant le signe qui exprime à la fois la charge du contribuable et le droit du créancier, l'espèce avec laquelle le citoyen acquitte son impôt et l'État ses dépenses, l'administration des finances manie uniquement des deniers. Toutes les opérations qu'elle effectue et qu'elle enregistre, consistent dans des recettes et des dépenses de fonds <sup>1</sup>. »

Le système romain était tout autre. A côté de l'impôt en argent, l'État exigeait l'impôt en nature. A l'origine des États antiques, on ne connaissait que ce dernier. Toutes les transactions consistaient en échanges de produits de la terre ou de l'industrie. A Rome, l'impôt en argent ne supplanta jamais entièrement l'impôt en nature. Sous le Bas-Empire, les contributions foncières (*jugatio* ou *capitatio terrena*), dues par les *possessores* et divisées en ordinaires (*canonica*) et extraordinaires (*superindicta*), se payaient encore soit en argent (*auraria*), soit en denrées (*annonariae*). Il y avait une autre contribution assise sur la terre, l'*annona*, comprenant une foule de prestations ordinaires ou extraordinaires, généralement en nature, mais dont les contribuables pouvaient s'acquitter en argent (*adaeratio*) <sup>2</sup>.

L'État recevait donc, en guise d'impôts, des produits de tout genre : du blé, du vin, de l'huile, de la viande, des porcs, du fourrage, des vêtements, du fer, du bois, de la chaux, des

<sup>1</sup> BOUCHARD, *Administration des Finances de l'Empire romain*, pp. 505-506. Cfr. DURUY, *Hist. des Rom.*, V, pp. 302 sqq.

<sup>2</sup> Sur l'impôt en nature, voyez : MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, pp. 231-234. *Org. fin.*, pp. 291-295. SERRIGNY, II, p. 135. ROBERTUS, VIII, pp. 407 et suiv. BOUCHARD, pp. 299 sqq. WILLEMS, *Droit public des Romains*, 5<sup>e</sup> édit., p. 610. HUBERT, *Dict. des Antiq. de DAREMBERG*, I, p. 279, s. v. *annonariae species*.

chevaux, des cristaux, du papyrus, de la toile de lin, de l'étaupe, etc. <sup>1</sup>. A son tour, il payait ses serviteurs à la fois en argent et en nature. Tous les fonctionnaires et employés recevaient un traitement composé d'une somme d'argent et d'un nombre déterminé de rations alimentaires de toute sorte <sup>2</sup>. Les dignitaires de la cour recevaient des habits de soie et de pourpre. Le gouvernement fournissait aux soldats les vivres, et en outre les vêtements et les armements, faits avec les matières de l'impôt. Pour venir en aide à la population de Rome, l'empereur lui distribuait toutes sortes de denrées.

Ainsi les objets en nature encombraient le budget des recettes et des dépenses. Quelle multitude de bras devait exiger ce système! Quelle foule de magasins il fallait entretenir! Combien de matières se perdaient par la négligence ou la fourberie du personnel!

On s'est étonné que les princes aient maintenu ce système. On les a accusés d'avoir manqué de prévoyance et de perspicacité. On a dit que les Romains avaient des idées fausses en économie politique <sup>3</sup>, qu'ils avaient vu dans l'intermédiaire de l'argent une complication inutile <sup>4</sup>.

Ceux qui parlent ainsi oublient que l'état social et économique des anciens différait complètement du nôtre. A l'origine, l'argent était si rare que l'État ne pouvait songer à en exiger des contribuables. Il lui était d'ailleurs plus facile de subvenir à ses propres besoins au moyen de denrées. Quand le commerce se développa, quand l'argent devint plus commun et servit d'intermédiaire aux transactions, il resta toujours rare dans la classe la plus imposée, celle des laboureurs. Au III<sup>e</sup> siècle, la raréfaction du numéraire se fit même sentir par-

<sup>1</sup> VOPISC., *Aurel.*, 45 : *Vectigal ex Aegypto urbi Romae Aurelianus vitri, chartae, lini, stuppae atque anabolicas species aeternas constituit.* L'Afrique et Terracine fournissaient du bois.

<sup>2</sup> FRONTIN., *De aquaeduct.*, 100 : *mercedem et cibaria ex aerario.*

<sup>3</sup> NAUDET, *Secours publics*, p. 57.

<sup>4</sup> CHOISY, *Art de bâtir*, p. 208.

tout. Chez nous, plus on est riche, plus on achète; à Rome, c'était une preuve de richesse que de ne rien acheter : « Ne croyez pas qu'il achète quelque chose, dit un personnage de Pétrone, tout naît chez lui <sup>1</sup>. » Les colons payaient leur loyer en nature <sup>2</sup>. La monnaie n'était pas seulement peu répandue, elle différait aussi de forme et de poids. L'impôt en nature était donc bien en rapport avec les habitudes du pays, avec l'économie sociale de l'Empire. Pour les modifier, il eût fallu changer celle-ci. Une réforme radicale était impossible, elle ne pouvait s'opérer que lentement; la volonté du Prince pouvait tout au plus la hâter, s'il avait trouvé des circonstances favorables <sup>3</sup>.

Tel était le système financier de l'Empire; il était adapté à son état économique et on ne pouvait le transformer. Voyons quelles conséquences il eut pour le personnel des diverses administrations. La perception, le transport, la conservation, la préparation et l'emploi de toutes ces matières exigeaient un nombre considérable de bras. Tous les services s'en ressentaient : le blé d'Egypte et d'Afrique, par exemple, passait par une foule de mains avant d'être distribué sous forme de pain au peuple de Rome; il en était de même des armes et des vêtements militaires.

Où trouver le personnel nécessaire pour assurer à jamais l'exécution régulière de tous les services?

Dans l'antiquité, le travail matériel était fourni en grande partie par l'esclavage. De tout temps, l'État avait à son service des troupes (*familiae*) d'esclaves (*servi publici*), divisées en décuries <sup>4</sup>. Aussi, il semble que la première idée du gouvernement

<sup>1</sup> PETRON., *Satir.*, 38 : *Nec est quod putes illum quicquam emere; omnia domi nascuntur.*

<sup>2</sup> COD. JUST., XI, 48, l. 20. pr. et § 2. l. 23, § 2. 50, l. 2.

<sup>3</sup> Cfr. ROBERTUS, *op. l.*, VIII, p. 405 et 418, note 60. Sur la défense de l'*paduatio*, voyez KRAKAUER, p. 9.

<sup>4</sup> Voyez LEHMANN, *De publica Romanorum servitute quaestiones*, Diss., Lipsiae, 1889. WALLON, II, p. 85 et suiv. III, pp. 135-136. 473. MOMMSEN, *St.-R.*, I<sup>2</sup>, pp. 306-317. I<sup>3</sup>, pp. 321-332. *Droit public*, I, pp. 362-375.

ait été de s'adresser à eux. On fit du moins un essai pour deux services. En réorganisant celui des incendies, Auguste mit à la disposition des édiles une troupe de six cents esclaves <sup>1</sup>. Agrippa organisa, le premier, à ses frais, l'administration des eaux; il y attacha une « famille » de deux cent quarante esclaves, qu'il légua à l'Empereur; Auguste en fit cadeau à l'État (*familia aquariorum publica*). Claude établit pour le même service une seconde « famille » de quatre cent soixante esclaves, qu'il entretenait de ses deniers (*familia aquariorum Caesaris*) <sup>2</sup>.

Si ce double essai avait réussi, on aurait pu confier de même aux esclaves de l'État une foule d'autres services, en les plaçant sous la direction de fonctionnaires; mais il faut croire qu'il échoua, car ces deux services ne restèrent pas longtemps entre leurs mains. Du reste, l'esclave n'était guère apte à tous les travaux : pour l'annone, par exemple, il fallait presque partout des hommes libres; pour le transport, en particulier, il fallait de riches armateurs, car on ne concevait pas que l'État pût se faire armateur et négociant. D'autre part, le nombre des esclaves diminuait de jour en jour : les sources intérieures et extérieures de l'esclavage commençaient à tarir <sup>3</sup>.

Les États modernes, qui ont hérité de Rome leur organisation si compliquée, emploient d'autres moyens. Ce sont principalement : l'adjudication, pour les travaux extraordinaires et pour les fournitures en nature; le travail libre salarié; enfin, en beaucoup de cas, ils se reposent sur l'initiative privée.

<sup>1</sup> DIO CASS., 54, 2. MOMMSEN, *St.-R.*, II<sup>2</sup>, p. 4009. HIRSCHFELD, *Verw.*, pp. 142-148.

<sup>2</sup> FRONT., *De aquaed.*, 98 et 116. Voyez HIRSCHFELD, *Verw.*, pp. 161-174. *Dictionnaire de DAREMBERG*, s. v. *aquarii, cura aquarum* (H. THÉDENAT). DE RUGGIERO, *Dix. epigr.*, s. v. *aqua*, p. 554.

<sup>3</sup> WALLON, *Hist. de l'esclavage*, III, pp. 407-412. LEVASSEUR, *Hist. des classes ouvrières en France*, I, pp. 27 et suivantes. Il y eut cependant des *servi publici* jusqu'à la fin de l'Empire. Voyez WALLON, III, pp. 435-436.

L'État romain connaissait ces moyens, mais les trouvait insuffisants.

Il affermaient les travaux publics, et, comme sous la république, il ne cessa jamais d'adjuger une grande partie des impôts aux sociétés de publicains. Mais on se défiait de ces adjudicataires, et loin d'étendre ce système à d'autres services, on ne fit que le restreindre. Du reste, il ne convenait pas à toutes les branches de l'administration.

Nos grands services du chemin de fer, des postes et des télégraphes ne renferment, sous les hauts fonctionnaires, que des employés et des ouvriers permanents ou temporaires; l'État, par l'appât d'un équitable salaire, n'a pas de peine à s'en procurer. Rome ne pouvait-elle faire de même? Non; dans l'antiquité, l'homme libre ne louait guère ses bras; dans cette société, où la classe servile fut longtemps chargée de presque tout le travail matériel, l'industrie était réputée servile; le mercenaire était méprisé à l'égal de l'esclave. Aussi cette idée ne vint-elle pas même aux empereurs.

Quant à l'initiative privée, on sait quels miracles elle opère chez nous. Londres et Paris, villes bien plus peuplées que ne le fut jamais Rome aux jours de sa plus grande prospérité, ne se reposent que sur la liberté pour nourrir leurs habitants. L'industrie et le commerce privés leur fournissent à point et en abondance toutes les denrées nécessaires. A Rome, le travail libre fut trop longtemps entravé par la concurrence servile pour qu'il pût se développer et satisfaire à tant de besoins. Rome ne pouvait compter sur lui pour s'approvisionner, surtout depuis qu'une politique imprudente avait habitué la population à tout attendre de l'État. Les efforts constants des empereurs pour encourager les négociants furent vains; nous verrons que le commerce privé ne fit que languir de plus en plus<sup>1</sup>.

En face de cette impuissance de l'esclavage, du travail

<sup>1</sup> ROBERTUS, VIII, p. 418, n. 60.

libre, de l'activité privée, de l'adjudication, que restait-il à faire <sup>1</sup> ?

Les institutions romaines contenaient un principe tout à fait inconnu de nos jours, celui des corvées personnelles ou collectives et des prestations en nature <sup>2</sup> : c'est de ce principe que sortirent naturellement les corporations officielles. Il était admis depuis toujours que l'État pouvait exiger le concours personnel des citoyens, comme il pouvait s'adresser à leur bourse, non seulement pour défendre la patrie menacée, mais aussi pour subvenir à tous les besoins de l'administration. L'État avait un droit absolu sur les personnes et les biens <sup>3</sup>. Les dignités publiques étaient gratuites (*honores*) ; bien plus, beaucoup étaient à la fois charge et honneur (*munera*) : ceux qui les ambitionnaient étaient tenus d'offrir au peuple des jeux et des spectacles, de lui distribuer des sportules, de construire ou de réparer des édifices publics. Il en était de même des magistratures municipales : le *curator ludorum*, par exemple, devait compléter la somme insuffisante inscrite à son budget pour la célébration d'une fête religieuse ou de jeux <sup>4</sup>. A côté des *honores et munera*, il y avait les simples *munera publica*, tels que le service militaire, les corvées (*operae*), exigées primitivement du citoyen pour construire les murs de la cité, par exemple, enfin l'impôt <sup>5</sup>. Les charges communales (*munera civilia*) imposées aux habitants des cités soit au profit de la ville, soit au profit de l'État, et réparties par la curie suivant

<sup>1</sup> Sur les différences économiques qui résultent de l'esclavage, du manque de capitaux et de machines, voyez ROSCHER, *Ueber das Verhältniss der Nationalökonomie zum klass. Alterthum* (Ber. des sächs. Gesellsch. der Wiss., 1849, pp. 123 et suivantes).

<sup>2</sup> C'est ce que ROBERTUS (VIII, pp. 417-418, et note 62), le premier, a bien mis en lumière.

<sup>3</sup> FUSTEL DE COULANGES, *Cité antique*, pp. 265-269. DURUY, *Hist. des Rom.*, V, p. 235.

<sup>4</sup> DURUY, *Hist. des Rom.*, V, p. 137. Cfr. p. 235.

<sup>5</sup> MOMMSEN, *St.-R.*, III, pp. 224 et suivantes. *Trad.*, VI, 1, pp. 252 et suivantes : *Les corvées et les impôts*.

la fortune de chacun, se divisaient en charges personnelles, patrimoniales et mixtes, suivant qu'elles exigeaient le concours des personnes, des dépenses, ou les deux à la fois. Diriger les levées d'hommes ou le service des postes sur le territoire de la ville, c'était une charge purement personnelle, car la caisse communale en supportait les frais; loger les soldats, fournir les chevaux de poste, c'étaient des charges réelles ou patrimoniales. La perception des impôts avec l'obligation de combler le déficit, c'était une charge mixte <sup>1</sup>. Une partie de ces *munera* consistait en corvées et prestations en nature, reposant sur les propriétaires fonciers; on les appelait *munera sordida et extraordinaria*. Tels étaient l'entretien des routes et des ponts, l'obligation de cuire le pain pour les troupes de passage, etc. <sup>2</sup>.

Il est à remarquer que beaucoup de ces corvées et de ces prestations étaient une conséquence naturelle de l'impôt en nature; les matières fournies par l'impôt devaient être transportées et préparées pour leur emploi, et l'État exigeait ce travail des citoyens, sous forme de *munera* <sup>3</sup>.

Voilà donc un principe qui pénètre l'administration romaine et la fait vivre : le citoyen doit à l'État le sacrifice de son temps, de son travail et de son argent. Grâce à ce principe, la république s'était passée d'une administration nombreuse; grâce à lui, l'Empire put développer la sienne. Voici comment. Ces corvées et ces prestations déchargeaient souvent l'administration, et, en appliquant ce principe à des collections d'individus, l'administration se procura souvent le personnel nécessaire. Il fallait transporter le blé, faire le pain, cuire la chaux, éteindre les incendies, etc.; *l'État confia chacun de ces travaux à une classe déterminée de citoyens* <sup>4</sup>. Ces travaux exigeaient des

<sup>1</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, I, pp. 436-439 = Trad., VIII, pp. 483-487. KUHN, II, pp. 35-69.

<sup>2</sup> BOUCHARD, pp. 307-319. COD. THEOD., 11, 46.

<sup>3</sup> ROBERTUS, VIII, pp. 406 et 416.

<sup>4</sup> ROBERTUS, VIII, pp. 394. 418-424. KUHN dit également : *Es war die allgemeine Tendenz des sinkenden Reichs, dass gewisse Zweige der Verwalt-*

aptitudes particulières : on en chargea la classe d'artisans ou de commerçants, dont la profession les y rendait spécialement propres, et la plupart de ces artisans ou commerçants formaient des corporations, qui devinrent peu à peu des institutions officielles, des rouages de la machine administrative.

En résumé, la nécessité de recruter une vaste administration, l'impossibilité de trouver ailleurs le nombreux personnel exigé par l'état économique de l'Empire romain, le système des corvées et des prestations, voilà ce qui donna naissance à ce principe, qui ne reçut peut-être jamais une plus large application : *une branche déterminée de l'administration confiée à une ou plusieurs corporations*. Est-ce à dire que le service de ces collègues fut dès le début une véritable corvée imposée et exigée, comme l'impôt? Non, ce système se développa lentement. Dans les premiers siècles, les dignités municipales n'étaient pas imposées non plus : elles étaient recherchées, au contraire, parce que l'honneur compensait la peine et la dépense. Pour les corporations aussi, les avantages l'emportèrent au commencement sur les charges, et c'est sans répugnance que leurs membres acceptèrent, soit collectivement, soit individuellement, de servir l'État ou les villes, et consentirent à remplir une fonction spéciale que l'État aurait pu imposer à tous les contribuables. Aussi leur service fut-il peu à peu considéré comme un véritable *munus publicum*; consacré par l'usage, il fut imposé à la collectivité des membres qui en fut responsable, de même que les curiales furent responsables de la levée des impôts, et au IV<sup>e</sup> siècle les *corporati* et les *collegiati* essayèrent vainement d'y échapper.

*ung oder Berufsthätigkeit in einer bestimmten Abtheilung der Bevölkerung fixirt wurden* (vol. II, p. 147. Cfr. pp. 151 et 253). KARLOWA, I, p. 899, parle aussi de cette tendance du Bas-Empire : *Bestimmte Leistungen für das Gemeinwesen wurden in einem bestimmten Stande oder Berufe oder einer Abtheilung der Bevölkerung fixirt. Dafür wurden diese von andern Leistungen befreit*. LE MÉME, pp. 914. 926-927. SCHILLER, *Gesch. des röm. Kaiserthums*, II, pp. 73. 79.

Mais il nous sera plus facile de montrer *comment* ce principe fut introduit et se généralisa peu à peu, quand nous aurons fait connaître l'histoire et le rôle de chaque corporation en particulier.

## § 2. *Rôle de chaque collège dans l'administration.*

La tâche que nous entreprenons est fort difficile. Il n'est pas aisé de tracer un tableau complet du service des corporations, même à l'époque où le principe énoncé est arrivé à son complet développement, c'est-à-dire au IV<sup>e</sup> siècle. Nous avons, à la vérité, pour le Bas-Empire, des sources assez abondantes : à partir de Constantin, le Code Théodosien nous offre d'amples détails, et les notes de Godefroy ont réuni les renseignements assez nombreux que fournissent les auteurs du même temps. Mais que de lacunes il reste à combler ! Beaucoup de corporations sont inconnues. Il y en a d'autres dont on ne peut se faire une idée complète. Ce sera bien pis si l'on veut remonter aux origines. Pour les trois premiers siècles, époque où naît et se développe le caractère officiel des collèges, les auteurs sont presque muets, les textes épigraphiques ne parlent pas du rôle officiel des corporations. Au II<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècle, nous avons quelques textes du Digeste.

Nous essayerons pourtant de remonter à l'origine de chaque collège et de le suivre à travers les siècles, autant que l'état des sources le permettra. Nous grouperons les corporations d'après l'administration à laquelle chacune appartient et nous montrerons quelle place elle y occupe.

Il faut distinguer l'administration centrale, provinciale et municipale. La seconde, ne contenant pas de collèges, ne nous intéresse pas. Rome et Constantinople occupent une place à part et c'est là que le principe en question prit le plus grand développement. Aussi commencerons-nous par ces deux villes, puis viendront les municipales, qui leur ressemblent

plus ou moins, et enfin certaines parties de l'administration centrale.

## PREMIÈRE SECTION

### Rome et Constantinople.

Rome avait un double caractère. C'était d'abord la ville souveraine, la ville de ce peuple-roi, qui avait perdu ses droits politiques, mais conservé ses antiques privilèges. C'était aussi un municpe, ayant besoin d'une administration propre. A ce double titre, comme souveraine du monde et comme municpe, il lui fallait deux sortes de services : les uns étaient destinés à lui assurer la jouissance de ses privilèges, tels que les distributions de blé; les autres étaient indispensables à toute ville, par exemple, le service des incendies. Un fonctionnaire impérial, le *Praefectus Urbi*, en avait la direction suprême; il était assisté du *Praefectus annonae* et du *Praefectus vigilum*. Nous allons passer ces services en revue, dans l'ordre de leur importance pour notre sujet, et nous parlerons successivement des approvisionnements, de l'industrie et du commerce, des travaux publics, de la police et de l'hygiène publique, de la religion et des fêtes; puis nous signalerons les collèges qui ne peuvent se mettre sous aucune de ces rubriques. Ce que nous dirons de Rome sera applicable à Constantinople; nous aurons soin d'indiquer les différences, le cas échéant.

#### I. *Annona publica* ou *civica*

*Duas tantum res anxius optat :  
Panem et circenses.*

L'annone n'était pas une institution charitable, mais une institution politique. On comprend sous ce nom<sup>1</sup> les distribu-

<sup>1</sup> Pour la bibliographie, voyez O. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 1, en note, et MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, p. 110, en note = Trad., *Org. fin.*, p. 138. Pour

tions gratuites de denrées et l'approvisionnement du marché de Rome par le gouvernement. La république l'avait léguée à l'Empire. Pour gagner le peuple à ses réformes politiques, C. Gracchus fit décréter, en 123, que tout citoyen domicilié à Rome recevrait par mois un certain nombre de boisseaux de blé à bas prix. Ce blé venait des provinces, et Gracchus prétendait faire profiter de la conquête les citoyens qui n'avaient part ni à l'*ager publicus*, ni au gouvernement si lucratif des provinces, ni aux terres des colons <sup>1</sup>. Le tribun Clodius alla plus loin : pour devenir populaire, il institua les distributions gratuites et les réserva peut-être aux indigents. Dès ce jour, les affamés affluèrent à Rome. César trouva 320 000 participants; il les réduisit à 150 000, et Auguste fixa définitivement leur nombre à 200 000. Pour être admis, il fallait être pauvre, citoyen *pleno jure* et domicilié dans la capitale. Les empereurs n'osèrent jamais toucher à ce privilège du peuple-roi. On sait que leur politique à Rome consistait à nourrir et à amuser cette plèbe déchuë, qui avait conquis le monde, et qui méritait bien son titre de « plèbe frumentaire », car elle n'aspirait plus à autre chose qu'à être amusée et nourrie. A ce prix, elle renonçait à la liberté, toujours prête au désordre quand le blé d'outre-mer était en retard.

Ce fut entre Alexandre Sévère et Aurélien que le blé fut remplacé par du pain <sup>2</sup>; en effet, nous savons que ce dernier éleva le poids des pains à deux livres <sup>3</sup>. Sous le Bas-Empire, ces distributions continuent <sup>4</sup>, sauf une courte inter-

les détails, nous renvoyons également à ces deux auteurs. Voyez encore : H. BABLED, *De la cura annonae*, Thèse de droit, Paris, Rousseau, 1892.

<sup>1</sup> PIGEONNEAU, *Annone (Revue de l'Afrique fr., IV, 1886, p. 220)*.

<sup>2</sup> HIRSCHFELD, *l. l.*, pp. 20. 44.

<sup>3</sup> VOPISCUS, *Aurel.*, 35. Cf. 47. On lui attribue, à tort, l'institution des distributions de pain.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 17 : *De annonis civicis et pane gradili*. Voyez GOTHFR., vol. V, p. 251. CASSIOD., *Var.*, VI, 18 (ed. MOMMSEN, dans les *Mon. Germ. hist.*, 1894). HIRSCHFELD, *Annona*, p. 20. KRAKAUER, pp. 43-45. GEBHARDT, pp. 20 sqq.

ruption : pendant quelques années, on vendit à bas prix du pain de qualité inférieure (*panes sordidi*); en 367, Valentinien rétablit les distributions gratuites de pain de première qualité <sup>1</sup>.

Tandis que le blé se distribuait une fois par mois, les distributions de pain étaient journalières. Elles se faisaient sur des estrades où l'on montait par des gradins; de là le nom de *panis gradilis* <sup>2</sup>. Les participants étaient munis d'une tessère, qu'ils pouvaient vendre et laisser à leurs héritiers. Outre le *panis gradilis*, une loi de Valentinien (369) mentionne un *panis aedificiorum* : ce prince défendit de prétendre en même temps à l'un et à l'autre <sup>3</sup>. Il est probable que ceux qui bâtissaient une maison nouvelle recevaient le *panis aedificiorum* en guise d'encouragement et que cette institution datait du temps où Rome était encore seule capitale.

Les distributions de pain et de blé occasionnaient des frais considérables. D'après les calculs de Marquardt, il fallait, sous César, pour 320 000 participants, une somme annuelle de 76 millions de sesterces <sup>4</sup>. Plus tard, le nombre des parties prenantes diminua, mais comme les serviteurs du palais, les vigiles, les prétoriens et, depuis Trajan, les *pueri alimentarii* eurent leur part, les dépenses restèrent à peu près les mêmes.

Constantin voulut doter la ville qu'il fonda de tous les avantages de l'ancienne capitale <sup>5</sup>. A Constantinople, le pain fut distribué à trois classes de citoyens : 1<sup>o</sup> à un nombre fixe de citoyens pauvres, comme à Rome (*annona popularis*); 2<sup>o</sup> aux *palatini*; 3<sup>o</sup> aux *scholares*, chargés de la garde du palais (*annona militaris*). Quand l'ayant droit mourait ou quittait la ville, sa part devenait caduque et ne pouvait être accordée

<sup>1</sup> C. TH., 14, 17, l. 5 (369).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 17, l. 2 (364), et GOTHOFR.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 17, l. 5 (369).

<sup>4</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 117 et 133 = Trad., pp. 149 et 167.

<sup>5</sup> PIGEONNEAU, *De convectione*, pp. 88-92. HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 86 sqq. LIEBENAM, p. 77.

qu'à un citoyen de la même classe, sur sa demande. Qui-conque bâtissait une maison recevait le *panis aedium* : en 332, deux ans après la fondation de sa ville, Constantin y transporta cette institution qui existait à Rome, afin de hâter le développement de la nouvelle capitale. Ces distributions, augmentées par Théodose le Grand, étaient journalières et gratuites comme les autres. Le *panis aedium* était attaché aux maisons, non aux personnes ; il passait à l'acheteur ou à l'héritier avec l'immeuble et il ne devenait caduc qu'avec la disparition du bâtiment. Théodose le Grand permit d'aliéner le droit sans la maison.

Socrate parle de la quantité distribuée par Constantin, mais le passage est obscur : *ὅκτω γὰρ ἐγγύς μυριάδων ἐχορηγοῦντο* <sup>1</sup>. Il parle de distributions journalières ; 80 000 boisseaux par jour supposeraient trop de parties prenantes, et il vaut mieux admettre, avec Pigeonneau, qu'il s'agit de 80 000 pains par jour <sup>2</sup>.

Loin de supprimer les distributions léguées par la république, l'Empire y ajouta celles de l'huile et de la viande de porc.

Septime-Sévère institua les distributions gratuites et journalières d'huile <sup>3</sup>. Élagabale les diminua, mais Alexandre Sévère les rétablit entièrement <sup>4</sup>. Vopiscus en parle sous Aurélien <sup>5</sup>, et le Code Théodosien nous montre qu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle elles avaient encore lieu tous les jours ; la part de chacun s'appelait alors *mensa olearia* ; on pouvait la vendre au prix fixé par l'Empereur et la transmettre à ses héritiers <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> *Hist. Eccl.*, II, 13.

<sup>2</sup> PIGEONNEAU, *l. l.*, p. 89-90. GEBHARDT, p. 20, n. 2.

<sup>3</sup> SPART., *Sev.*, 18 : *diuturnum oleum*.

<sup>4</sup> LAMPRID., *Alex. Sev.*, 22 : *oleum, quod Severus populo dederat, quodque Heliogabalus imminuerat — integrum restituit*.

<sup>5</sup> VOPISC., *Aurel.*, 48 : *quemadmodum oleum et panis et porcina gratuita praebentur*.

<sup>6</sup> C. TH., 14, 24, l. un. de *mensis olearii* (328) ; 12, 11, l. 2 (386) ; 14, 15, l. 3 (397). СΥΜΜ., *Ep.*, IV, 18. *Relat.* 14 : *frugis et olei bajulos* ; 35, 2 : *diuturna praebitio*.

Aurélien institua les distributions gratuites de lard <sup>1</sup> ; on ne sait si elles étaient journalières <sup>2</sup>.

Constantin dota la capitale nouvelle de ces deux sortes de distributions <sup>3</sup>.

A ces distributions régulières de blé, de pain, d'huile et de lard, il faut ajouter les congiaires, ou distributions irrégulières. Dès la république, les grands firent au peuple des largesses en nature. Plus tard, dans certaines occasions solennelles ou en cas de famine, les empereurs distribuèrent soit au peuple tout entier, soit aux propriétaires d'une tessère frumentaire, toutes sortes de denrées telles que du lard, de l'huile, du vin, du sel, des vêtements, et souvent aussi de l'argent. De Néron à Septime-Sévère, les congiaires coûtèrent en moyenne 8 millions de deniers par an. C'était la *cura annonae* qui devait s'occuper de la fourniture de toutes ces denrées <sup>4</sup>.

L'annone publique comprenait aussi l'approvisionnement du marché, c'est-à-dire la vente de certaines denrées, faite par le gouvernement, au cours ou à prix réduit <sup>5</sup>.

Dès avant les Gracques, l'État avait eu soin des approvisionnements de blé. En cas de famine, les édiles en avaient acheté dans l'Étrurie, en Ombrie et en Sicile, pour le vendre à bon marché. Plus tard, ils donnèrent à bas prix une partie du blé fourni comme impôt par les provinces. Quand les ventes régulières et puis les distributions gratuites furent instituées, l'État ne cessa de veiller sur le bon marché des denrées. Pour prévenir les spéculations, pour remédier à la disette, il continua

<sup>1</sup> VOPISC., *Aur.*, 35. 48. AUR. VICT., *Caes.*, 35. ZOSIM., I, 61. VOPISCUS (c. 35), qui vivait sous Constance, dit : *Aurelianus et porcinam carnem Populo Romano distribuit, quae hodie quoque dividitur.*

<sup>2</sup> Cfr. GEBHARDT, p. 29.

<sup>3</sup> Pour l'huile : C. TH., 14, 17, l. 15 (408) et GOTHFR. *ibidem*. SUIDAS, s. v., Πλατῆνοι. Pour le lard : C. TH., 8, 7, l. 22 (426). SUIDAS, l. l.

<sup>4</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 136-140. Trad., pp. 171-178.

<sup>5</sup> Sur la vente du blé par l'État, voyez HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 21-22. *Verw.*, p. 131-132. TH. MOMMSEN, *St.-R.*, II, p. 491. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 113-114 et 126-127 = Trad., pp. 144-147 et 158.

de vendre dans ses magasins, soit au cours, soit au-dessous, une grande partie du blé reçu comme impôt. Cette vente était limitée; pour en profiter, il fallait une *tessera nummaria*, et on ne pouvait obtenir qu'une quantité déterminée. En cas de besoin, le blé était donné à très bas prix et même gratis. Il est probable que la vente par l'État continua jusqu'à la fin de l'Empire; nous ne savons pas cependant si elle se fit régulièrement et sans interruption. Au IV<sup>e</sup> siècle, c'était du pain que le gouvernement faisait vendre par les boulangers <sup>1</sup>. A Constantinople, on fit comme à Rome; du moins en 409, Théodose le Jeune, pour empêcher une famine, fit acheter du blé et vendre du pain au peuple. Il forma même une caisse spéciale à cet effet, et depuis ce temps ces ventes se firent régulièrement <sup>2</sup>.

En 74 avant notre ère, un édile vendit toute l'année de l'huile <sup>3</sup>, au prix d'un as les dix livres. Sous César, l'huile fournie au trésor par la province d'Afrique fut vendue au peuple <sup>4</sup>. Sous l'Empire, cette vente continua; en effet, il y avait en Afrique et en Espagne des fonctionnaires chargés d'acheter de l'huile pour Rome, et il existait un collège de *mercatores olearii* dépendant du *Praefectus annonae*. Nous ne savons si l'État cessa de vendre cette denrée quand Septime-Sévère eut institué les distributions gratuites.

L'État vendit-il jamais de la viande pour son compte? On l'ignore, mais il est certain que le préfet de la ville devait veiller au prix du marché, pour qu'il y eût toujours de la viande de bœuf, de mouton et de porc en abondance et à un prix raisonnable <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Panis Ostiensis* ou *fiscalis*. C. TH., 14, 15, l. 1 et 4 (364 et 398). 14, 19, l. un. : *De pretio panis Ostiensis*. GOTHOFR., *ibidem*.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 16, l. 1 (409) et l. 3 (434), et GOTHOFR., *ibidem*.

<sup>3</sup> PLIN., N. II., 15, 2. Sur la vente de l'huile, voyez MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 136, n. 6. 137, n. 1. = Trad., p. 172, n. 3 et 7.

<sup>4</sup> PLUTARCH., *Caesar*, 55.

<sup>5</sup> DIG., I, 12, 1, 11 : *cura carnis omnis ut justo pretio praebeatur ad*

Le vin n'était pas une denrée aussi nécessaire, mais le peuple en consommait assez communément. Sous Auguste, il se plaignit de sa rareté et de sa cherté; l'Empereur renvoya les plaignants aux aqueducs construits par Agrippa <sup>1</sup>. Aurélien fit le premier vendre du vin par les soins du fisc (*vina fiscalia*) dans le temple du Soleil <sup>2</sup>. Jusqu'en 365, le vin se vendit au prix du marché; en effet, cette année-là, Valentinien fixa le prix à un quart au-dessous du cours, sur la demande du peuple <sup>3</sup>.

Il n'est pas question de vente d'huile, de lard ni de vin à Constantinople <sup>4</sup>.

Toutes ces largesses exigeaient une vaste administration. Depuis la seconde guerre punique, Rome était nourrie par les provinces, car l'Italie avait renoncé à la culture du blé. Ce furent les édiles qui durent veiller à l'arrivée des denrées nécessaires aux distributions et à la vente. Mais comme leur pouvoir était limité à Rome, ils ne purent suffire à la tâche, et il fallut plusieurs fois nommer des magistrats extraordinaires. Vers la fin de son règne, Auguste créa un préfet de l'annone, dont les fonctions n'avaient pas de limites, ni dans le temps, ni dans l'espace. Pris parmi les chevaliers, il fut, jusque Constantin, l'un des plus hauts dignitaires de l'Empire. Quand les fonctions furent hiérarchisées, il dépendit du préfet de la ville. Constantin, peut-être déjà Septime-Sévère, restreignit sa

*curam Praefecturae (scil. Urbis) pertinet, et ideo et forum suarium sub ipsius cura est: sed et ceterorum pecorum sive armentorum, quae ad hujusmodi praebitionem spectant, ad ipsius curam pertinent.* Remarquez le mot *praebitionem*, qui se dit de la distribution gratuite.

<sup>1</sup> Suet., *Aug.*, 42.

<sup>2</sup> Vopisc., *Aur.*, 48. Il avait bâti lui-même le *templum Solis*, *ibid.*, 35.

<sup>3</sup> C. Th., 11, 2, 1. 2 (365): *ut etiam pretio laxamenta tribuantur.*

<sup>4</sup> Cependant la loi du C. Th., 12, 6, 26 (400), concernant la vente du vin, est reprise au C. J., X, 70, 11. Cfr. Gebhardt, p. 27. Goth. *ad. C. Th.*, 11, 2, 1. 2, p. 52, 2<sup>e</sup> colonne, à la fin.

compétence à Rome, et tout ce qui concernait l'arrivage des subsistances fut désormais confié au préfet du prétoire. A Constantinople, il n'y eut jamais de préfet de l'annone; le préfet de la ville le remplaçait.

Les différentes branches de ce service, pour ne parler d'abord que de la *res frumentaria*, étaient : la perception ou l'achat, le transport, la conservation dans les greniers d'Ostie et de Rome, la préparation et enfin la distribution ou la vente. On a remarqué que, dans cette vaste administration, les fonctionnaires et les employés subalternes sont relativement peu nombreux, et cela ne s'explique que par l'existence de cette multitude de corporations que nous allons y rencontrer <sup>1</sup>.

**Perception ou achat et transport.** — Le blé dont l'État avait besoin, était fourni par les provinces soumises à la dîme; sous l'Empire, il prit le nom de canon frumentaire. Quand le

<sup>1</sup> HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 59-60. *Verw.*, p. 137. — Symmaque en énumère une bonne partie dans un passage, que nous reproduisons ici, parce que nous aurons souvent l'occasion d'y renvoyer. Dans un rapport qu'il adresse, comme préfet de la ville, aux empereurs Théodose, Valentinien le Jeune et Arcadius, en 384, il veut détourner Valentinien II d'imposer la *collatio equorum* aux *corporati negotiatores* de Rome et il rappelle l'exemple de son père, qui avait maintenu l'immunité : *Noverat horum corporum ministerio tantae urbis onera sustineri. Hic lanati pecoris invector est (pecuarii), ille ad victum populi cogit armentum (boarii), hos suillae carnis tenet functio (suarii), pars urenda lavacris lignu comportat (mancipes thermarum et navicularii), sunt qui fabriles manus augustis operibus accommodent (fabri), per alios fortuita arcentur incendia (collegiati). Jam caupones (cabaretiers) et obsequia pistoria (corpus pistorum), frugis et olei bajulos (porte-faix) multosque id genus patriae servientes enumerare fastidium est. Ad summam liquet, privilegium vetus magno inpendio constare Romanis; jugi obsequio immunitatis nomen emerunt. Quod si adiciantur insolita, forsitan consueta cessabunt* (*Relatio 14. Epist.*, X, 27. Ed. O. SEECK dans les *Mon. Germ. hist.*, 1883). Nous avons expliqué ce rapport dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, t. 35, 1892, pp. 217-237, à part, chez Ch. Peeters, Louvain.

canon fixé était insuffisant, on recourait aux levées extraordinaires; souvent on exigeait un supplément que l'on payait, ou l'on achetait de qui voulait vendre : il y eut à cet effet une caisse frumentaire dans les deux capitales et des fonctionnaires spéciaux dans les provinces.

Sous la république, la perception et le transport étaient affermés aux publicains; les denrées fournies à l'Etat comme dime ou achetées par lui devaient être portées par les provinciaux *ad aquam*, c'est-à-dire à la mer ou à un cours d'eau navigable <sup>1</sup>; de là, les vaisseaux des publicains les transportaient à Rome <sup>2</sup>. En cas de besoin, on avait recours aux réquisitions de navires <sup>3</sup>. Dès Auguste, il y eut un changement : dans les provinces impériales, la perception fut mise en régie, c'est-à-dire qu'elle fut confiée à des fonctionnaires impériaux. On admet généralement que dès le commencement du II<sup>e</sup> siècle les provinces sénatoriales étaient soumises au même régime <sup>4</sup>. Désormais les contribuables apportaient les denrées aux bureaux des collecteurs (*susceptores*) <sup>5</sup>, qui avaient à leur disposition des greniers pour les

<sup>1</sup> Cic., *Verr.*, II, 3, 36.

<sup>2</sup> C'est ce que VARRON atteste pour son temps, *De r. r.*, 2, pr., § 3 : *frumentum locamus qui nobis advehat*. COLUMELLE nous apprend qu'il en était de même sous Néron. *De r. r.*, 1, pr., 20 : *nunc ad hastam locamus, ut nobis ex transmarinis provinciis advehatur frumentum, ne fame laboremus*. MARQUARDT (*Priv.*, II<sup>1</sup>, p. 389. II<sup>2</sup>, p. 406. Trad., II, p. 23) a tort d'appliquer ces passages aux naviculaires de l'Empire.

<sup>3</sup> Cic., *Ad Att.*, IV, 1. PLUTARCH., *Pomp.*, 70-71, PLIN., *Paney*, 29. Cfr. PIGEONNEAU, *De convect.*, pp. 21 et 48. *Année (Revue de l'Afrique franç.*, 1886), p. 222.

<sup>4</sup> L'époque est douteuse. Voyez HIRSCHFELD, *Annuaire*, 29, pp. 12, n. 27. 69, n. 106 et p. 81, n. 127. MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 312-313. *Org. fin.*, p. 396. GAÛS (*Dig.*, III, 4, 1) ne parle plus des publicains.

<sup>5</sup> Au IV<sup>e</sup> siècle, l'impôt est fixé tous les quinze ans par l'Empereur (*indictio*) et réparti par les curies entre les *possessores*. Voyez sur la perception au IV<sup>e</sup> siècle : KRAKAUER, pp. 9-16. WILLEMS, *Droit public*, p. 615. MISPOULET, II, p. 156.

conserver <sup>1</sup>. De là, les denrées destinées à Rome devaient être transportées à la mer, et l'on mettait à profit les voies navigables. Il fallait donc de nombreux bateliers dans toutes les provinces; malgré la pénurie de nos renseignements, nous pouvons affirmer qu'on employa ceux qui existaient déjà partout et dont le nombre ne fit que s'accroître dans le cours des trois premiers siècles : peu à peu, ils formèrent partout des collèges. Les empereurs cherchèrent aussi à se passer des publicains pour les transports maritimes. Les publicains pressuraient les provinces avec la complicité des gouverneurs; de plus, le système de l'adjudication « ne profitait qu'à des spéculateurs qui s'entendaient pour faire payer leurs services le plus cher possible, qui pour la plupart n'étaient pas armateurs et louaient des vaisseaux aux négociants des grandes villes maritimes, en se réservant un bénéfice qui était une perte pour le trésor <sup>2</sup> ». L'État avait intérêt à supprimer tous les intermédiaires. Enfin, avec le développement des distributions frumentaires et l'établissement des armées permanentes, l'administration de l'annone prit une telle importance que les empereurs crurent nécessaire de la centraliser le plus possible, afin de rendre l'arrivée des denrées plus sûr et plus stable. Ils auraient pu constituer des flottes marchandes appartenant à l'État et placées sous la direction immédiate de ses fonctionnaires, mais ils préférèrent s'adresser aux particuliers, aux propriétaires de navires (*domini navium, navicularii*) résidant à Rome ou dans les provinces; ces armateurs se chargèrent du transport des denrées publiques en échange de subventions et de privilèges. Nous

<sup>1</sup> Sur ces greniers des provinces, voyez HIRSCHFELD, *Annona*, p. 63. HUMBERT, *Essai sur les finances*, II, pp. 40. 134. 135. GODEFROY, *ad C. Th.*, vol. IV, p. 408. DE ROSSI, *Bull. dell' Inst.*, 1885, p. 227, n. 4. PRELLER, *Regionen*, p. 401. MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, p. 135. Trad., *Org. fin.*, p. 169. LIEBENAM, p. 73. CAGNAT, *L'armée rom. d'Afrique*, pp. 379 et suiv. (Greniers militaires).

<sup>2</sup> PIGEONNEAU, *Annone*, p. 226.

aurons à déterminer plus loin leurs relations avec l'État. Celui-ci ne réservait pas ses privilèges à eux seuls; il favorisa l'initiative privée et encouragea par des avantages sérieux tous ceux qui mettaient des navires d'une capacité déterminée au service des approvisionnements de Rome, c'est-à-dire tous ceux qui apportaient au marché de la capitale les denrées nécessaires aux habitants, particulièrement les céréales et l'huile <sup>1</sup>. Au commencement, les collèges de naviculaires renfermaient tous les armateurs, chargés ou non des transports de l'État. A côté des armateurs, il y avait enfin les négociants, non armateurs, qui fournissaient le marché romain; ils reçurent également des privilèges spéciaux et furent autorisés à former des collèges. Les transports fluviaux et maritimes et le commerce de denrées, encouragés par les empereurs, donnèrent donc naissance à trois sortes de collèges qu'il faut étudier séparément :

1° Les bateliers des fleuves et des lacs (*nautae, navicularii amnici*);

2° Les mariniers (*navicularii marini*), armateurs ou à la fois armateurs et négociants, entrepreneurs des transports publics ou spéculateurs fournissant le marché de Rome;

3° Les simples négociants de blé, d'huile, de denrées diverses, qui approvisionnaient la capitale <sup>2</sup>.

Les textes juridiques ne parlent guère des premiers, mais les inscriptions nous font connaître, sur les principaux fleuves et lacs, des **bateliers** (*nautae*) <sup>3</sup>, dont beaucoup devaient être au service public, en même temps qu'ils transportaient les marchandises pour le commerce local.

En Italie même, nous trouvons sur le lac de Garde le *collegium naviculariorum* ou *nautarum Arelicensium*, plus exactement

<sup>1</sup> SCAEVOLA, DIG., 50, 5, 3 : *qui naves marinas fabricarunt et ad annonam populi Romani praebuerint*. Il ne s'agit pas seulement de navires admis à soumissionner, comme le croit PIGEONNEAU, *l. l.*, p. 222.

<sup>2</sup> Voyez *infra* : II. Commerce et industrie privés.

<sup>3</sup> Sur ces nautas, voyez LIEBENAM, pp. 81-89.

appelé *collegium nautarum Veronensium Arilicae consistentium* ; en effet, les bateliers de Vérone, établis à Arilica, exploitaient le nord de ce lac, tandis que le sud était réservé au *collegium nautarum Brixianorum* <sup>1</sup>. Les nautes de Côme <sup>2</sup> faisaient le trafic sur le lac de ce nom. Citons encore dans la Cisalpine les nautes d'Atria, et ceux de Mantoue qui formaient les uns et les autres un collège. A Ravenne, dans l'Émilie, on trouve des nautes isolés <sup>3</sup>.

Les bateliers de Séville, en Espagne, sont associés en l'an 166, sous le nom de caboteurs qui trafiquent à Séville, *scapharii qui Romulae negotiantur*, ce qui prouve qu'ils faisaient le commerce pour leur compte sur le Guadalquivir, ou de *scapharii Hispalenses*, ou *Romulae consistentes* <sup>4</sup>. Sous Antonin le Pieux, ils élèvent une statue à l'*adjutor praefecti annonae* déjà mentionné, et dont ils dépendent, puisqu'ils l'honorent à cause de son désintéressement et de sa justice <sup>5</sup>. Ils transportaient peut-être les denrées de l'annonne sur la Bétis. En 146 et 147, ils élèvent aussi des statues à Antonin le Pieux et à son fils adoptif, Marc-Aurèle ; sur les bases sont représentées leurs armes, c'est-à-dire un navire de transport, une trirème, des barques, un trident. Une inscription de la même ville fait connaître les bateliers (*lyntrari*) de trois localités voisines : Canama, Oducia, Naeva <sup>6</sup>.

La Gaule était riche en collèges de ce genre ; les nautes parisiens (*nautae Parisiaci*) du temps de Tibère sont devenus célèbres <sup>7</sup>, et la Loire avait également les siens (*nautae Ligerici*),

<sup>1</sup> C. I. L. V 4015. 4016. 4017. 4990, et la note de MOMMSEN, p. 524.

<sup>2</sup> V 5295 : *collegium nautarum Comensium*.

<sup>3</sup> V 2315. PAIS, 669. La pierre trouvée à Mantoue vient peut-être d'Arilica. — XI 135. 138 (à Ravenne).

<sup>4</sup> II 1168, en 146. 1169, en 147. 1180. 1183.

<sup>5</sup> II 1189 : *ob innocentiam et justitiam*. Cfr. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 80. Voyez le premier volume, p. 510, n. 1.

<sup>6</sup> II 1182.

<sup>7</sup> ORELLI, 1993. MOWAT, *Bull. épigr.*, I, 1881, p. 49.

réunis en collège <sup>1</sup>. Le Rhône et ses affluents étaient exploités par des corporations nombreuses et prospères du II<sup>e</sup> au III<sup>e</sup> siècle. La navigation du Rhône et de la Saône était aux mains d'une compagnie qui tantôt semble former une corporation unique : *corpus ou splendidissimum corpus nautarum Rhodanicorum et Araricorum, nautae Rhodanici et Ararici*, tantôt paraît se diviser en deux corporations distinctes : celle des bateliers du Rhône : *corpus nautarum Rhodanicorum*, et celle des bateliers de la Saône : *corpus nautarum Araricorum* <sup>2</sup>. Il y a aussi les bateliers du Rhône naviguant sur Rhône : *nauta Rhodanicus Rhodano navigans*, et les bateliers du Rhône naviguant sur Saône : *nauta Rhodanicus Arare navigans* <sup>3</sup>. Ce collège, divisé en deux sections, était florissant dès le règne d'Hadrien <sup>4</sup>. et nous a laissé de nombreuses inscriptions, qui paraissent être du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècle. Beaucoup d'indices prouvent qu'il tenait une place considérable à Lyon, et dans toute la Narbonnaise. Il avait son siège à Lyon. Ses ports étaient sur la rive droite, ceux des bateliers de la Saône entre les ponts modernes du Change et de Saint-Vincent, ceux des bateliers du Rhône vers l'église Saint-Georges <sup>5</sup>; mais il a laissé des traces à Vienne, à Glanum, à Nîmes, où il avait quarante places réservées dans l'amphithéâtre, et même à Rome.

Sur le haut Rhône, à Genève, on trouve des *ratiarii superiores* (XII 2597), et sur la Durance, les *nautae Druentici*, qui ont laissé à Arles et à Ernaginum des inscriptions du II<sup>e</sup> siècle <sup>6</sup>; sur l'Isère, à Grenoble, des patrons de radeaux

<sup>1</sup> DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, p. 259.

<sup>2</sup> C'est ainsi que les *navicularii marini Arelatenses* se divisaient en cinq *corpora* ou sections, XII 672.

<sup>3</sup> ALLMER, *Musée de Lyon*, II, p. 463 et les nos 427. 429. 462. 465. 466. et 471 à 480. DE BOISSIEU, pp. 373. 391. 393. *C. I. L.* VI 29722 (à Rome). XII 4005 (à Glanum). 1797 (entre Valentia et Vienna). 3316. 3317 (à Nemausus).

<sup>4</sup> XII 1797, de l'an 119. ALLMER, *M. de L.*, II 477, de l'an 166. *C. I. L.*, XII 982, paraît être du II<sup>e</sup> siècle, selon O. HIRSCHFELD.

<sup>5</sup> ALLMER, *M. de L.*, II, p. 216. 307. 318.

<sup>6</sup> XII 721. 731. 982.

(*ratiari Voludnienses*), dès l'an 37 <sup>1</sup>; sur l'Ouvèze et l'Ardèche, le *corpus nautarum Atr. et Ovidis*, à Nîmes <sup>2</sup>; enfin, à Lyon même, on trouve encore les *Condeates et Arcarii*, dont le nom est aussi énigmatique que mal conservé <sup>3</sup>.

Selon A. de Boissieu <sup>4</sup>, les nautes du Rhône et de la Saône n'étaient pas de simples bateliers; ils étaient à la fois des fonctionnaires publics effectuant le transport des tributs et des denrées de l'État, et des négociants exerçant pour leur compte et en dehors du service de l'État le commerce des transports. Sans aucun doute, ils transportaient pour le commerce privé les produits de l'industrie et de l'agriculture, ou même leurs propres marchandises, car on trouve parmi eux des négociants <sup>5</sup>, un marchand de saumures, un marchand de blé, un marchand de vin, un fabricant d'outres, un charpentier <sup>6</sup>, et ils ont des rapports intimes avec d'autres corps de métiers. Ils sont tous de condition libre, souvent étrangers, Trévires ou Vangions, par exemple <sup>7</sup>. « Le Rhône, que Pline appelle le plus riche fleuve de la Gaule, était, d'après Strabon, la grande voie commerciale par excellence entre la Méditerranée et les contrées du Nord <sup>8</sup>. » De la Saône, les marchandises étaient transportées par terre à la Seine ou à la Moselle et arrivaient jusqu'à l'Océan, voire même en Bretagne, ou bien dans la Belgique et la Germanie. Les échanges entre l'Italie et la Gaule étaient réciproques. Les marchandises du Nord arrivaient jusqu'aux grands ports de Lyon, Arles, Narbonne, Nîmes et Marseille, où elles étaient transbordées sur les vaisseaux des naviculaires.

<sup>1</sup> XII 2331, en l'an 37.

<sup>2</sup> XII 3316. 3317. 4107.

<sup>3</sup> ALLMER, *M. de L.*, II, 129. DE BOISSIEU, p. 239.

<sup>4</sup> DE BOISSIEU, pp. 386-387.

<sup>5</sup> DE BOISSIEU, p. 393 : *negotiator*. Voyez le premier volume, p. 352.

<sup>6</sup> ALLMER, *M. de L.*, II 162. 163. 166. 171. 178.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 165. Voyez *infra*, deuxième section.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 163. PLIN., *H. N.*, III, 4. STRAB., p. 177.

Les nautes énumérés ci-dessus <sup>1</sup> servaient d'intermédiaires à ces relations continuelles; cela n'est pas douteux. Mais étaient-ils aussi au service de l'annone publique? Alph. de Boissieu argue de la considération dont ils jouissaient et qui est suffisamment prouvée par le haut rang de leurs patrons, par la place honorable qu'ils occupent à côté des décurions dans les distributions publiques, par l'honneur que leur avait fait la ville de Nîmes. Ils ont pour chef un *praefectus*; or, ce titre est généralement donné à des fonctionnaires nommés par l'Empereur <sup>2</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, on trouve sur le Rhône des *praefecti classium* <sup>3</sup>, résidant soit à Vienne, soit à Arles; ce seraient, selon de Boissieu, des agents impériaux surveillant le service des nautes, et non des commandants de flottes militaires. Tout cela est, ou peu concluant, ou problématique; et pourtant, quoique nulle part on ne voie ces collèges en rapport avec un fonctionnaire impérial, il est tout au moins très probable que du II<sup>e</sup> au III<sup>e</sup> siècle, ils furent chargés du transport des redevances en nature, comme les *scapharii* de Séville <sup>4</sup>.

En Suisse, l'Aar avait ses *nautae Aruranci Aramici* <sup>5</sup>. Il y avait encore un collège de bateliers à Marbach (sur le Neckar); à Mayence (sur le Mein); sur le Rhin, près d'Ettlingen; sur la

<sup>1</sup> ALLMER, *M. de L.*, II, 175 : *omnes navigantes*.

<sup>2</sup> Celui des *nautae Rhodanici* est un *sevir Augustalis*, à la fois naute et *faber tignarius*, ALLMER, II, 165.

<sup>3</sup> *Notitia Dign.*, ed. SEECK, p. 215, XLII, 44 : *praefectus classis fluminis Rhodani, Viennae sive Arelati*. Cfr. *Not. Or.*, XL, 36, p. 91, à la disposition du duc de Mésie : *praefectus navium annicarum et militum ibidem deputatorum*. Il s'agit évidemment de flottes militaires.

<sup>4</sup> On rencontre encore, dans une inscription lyonnaise, un *corpus an]nonariorum ripariorum*, surveillant, dit DE BOISSIEU (*Inscr. de Lyon*, p. 297), l'emménagement temporaire et l'embarquement des approvisionnements destinés à Rome ou aux armées; ce seraient des agents du préfet de l'annone en Gaule. Mais l'inscription est fautive ou singulièrement interpolée. LÉON RENIER, dans SPON, *Recherche des Antiquités de Lyon*, 1838, p. 240, n. 3. ALLMER, II, p. 517.

<sup>5</sup> MOMMSEN, *Inscr. Conf. Helv.*, 182. 203a. Cfr. ENGELHARDT, *La tribu des bateliers de Strasbourg* (*Revue Alsacienne*, oct. 1887).

Moselle, à Metz <sup>1</sup>; en Dacie, à Apulum (sur le Maros); en Pannonie inférieure, à Emona (sur le Savus) <sup>2</sup>; enfin, tous les bateliers du bas Danube étaient associés (*nautae universi Danuvi*) <sup>3</sup> sous Septime Sévère.

Dans l'*Histoire Auguste*, Vopiscus cite une lettre où Aurélien se vante d'avoir établi en Égypte de nouveaux bateliers du Nil <sup>4</sup>; il veut dire sans doute qu'il a augmenté le nombre de ces nautes, qui devaient être organisés depuis longtemps. Au VII<sup>e</sup> siècle, l'Église d'Alexandrie avait sa corporation de bateliers <sup>5</sup>.

On voit combien peu de renseignements nous avons sur les rapports de ces collèges avec l'annone; l'organisation de leur service n'est pas connue. On sait que les villes étaient responsables de l'impôt; les curies dirigeaient la répartition et la perception. Il est donc vraisemblable que le soin du transport leur incombait aussi et que c'étaient elles qui, sous la haute surveillance des agents de l'annone, répartissaient le service des transports entre les bateliers de leur territoire, et au IV<sup>e</sup> siècle ce fut peut-être l'une de ces charges dont les *collegiati* s'acquittaient sous le contrôle des curiales. Mais nous sommes réduits aux conjectures.

Quand les subsistances étaient arrivées à un port de mer, elles étaient remises aux **navicularii**, ou armateurs chargés des transports publics <sup>6</sup>. Sous le Haut-Empire, ce mot est pris

<sup>1</sup> BRAMBACH, 1601. 1678. 939. Le n<sup>o</sup> 1668 paraît imité de 1678. ROBERT-CAGNAT, *Épigr. rom. de la Moselle*, II, p. 115 : *nautae Mosallici*.

<sup>2</sup> III 1209. 10771.

<sup>3</sup> III 7485, à Axiupolis.

<sup>4</sup> VOPISC., *Vita Aurel.*, 47 : *Navicularios Niliacos apud Aegyptum novos . . . posui*.

<sup>5</sup> LIEBENAM, p. 158, n. 1 : *ναύκληροι*. LEONTIOS, *Vita Johannis Eleemonis* (MIGNE, P. GR., vol. 93).

<sup>6</sup> Sur les *navicularii*, voyez spécialement : GEBHARDT (p. 16), KRAKAUER (p. 11), PIGEONNEAU, *De convectione et Annone* (pp. 220-237). MATTHIAS (pp. 12-30). DIG., 3, 4, 1. 50, 5, 3. 50, 6, 6 (5). C. TH., 13, 5 et 6, et le *Paratillon* de GODEFROY, vol. V, pp. 64-65. 83. — Syno-

dans un sens plus général ; il désigne tous les propriétaires de vaisseaux (*domini navium*)<sup>1</sup>, soit qu'ils louent leurs navires à des négociants, soit qu'ils fassent eux-mêmes le commerce, soit qu'ils transportent le blé de l'État. Tous ceux qui apportaient les denrées d'outre-mer dans la capitale furent peut-être compris sous le nom général d'*anabolicarii* <sup>2</sup>. L'appât des privilèges qui leur étaient réservés dut accroître rapidement leur nombre. Du reste, l'approvisionnement des greniers de l'État exigeait déjà une multitude de navires ; Pigeonneau calcule que, vers la fin de la république, il fallait une flotte de quatre cents vaisseaux, ou au minimum de cent à cent cinquante, si l'on suppose que chacun fasse plus d'un voyage par an <sup>3</sup>. Il faut y ajouter les navires employés au commerce et aux spéculations privées. Les naviculaires, propriétaires de tous ces navires, formèrent des collèges, qui finirent par devenir des institutions exclusivement officielles, si bien qu'au IV<sup>e</sup> siècle, qui dit naviculaire, dit armateur de l'État. Avant de rechercher comment ces collèges, d'abord libres et privés comme tous les autres, en arrivèrent là, nous allons énumérer ceux que nous connaissons.

On n'en trouve pas au I<sup>er</sup> siècle <sup>4</sup>, mais au temps de Gaius, c'est-à-dire vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle, il y en a partout, à Rome et dans les provinces, et ils sont autorisés : *collegia*

nyme : *naucerus*, ναύκληρος. *Navicularius* s'applique aussi aux bateliers des fleuves (*nautae*) ; voyez notre *Index collegiorum*, s. v. *navicularii annici*. Pour les distinguer on dit : *navicularii marini*.

<sup>1</sup> *Domini navium*, C. I. L., XIV 99. 4142. DIG., 19, 2, 13. 1. 27, 1, 17, 6 ; *magiste[r] navium*, OR.-II., 7242. *Magister navis* désigne d'ordinaire le capitaine. Voyez plus loin, chap. II. — Les propriétaires s'appellent aussi *exercitores navium*. DIG., 4, 9, 1, 3. Cf. HEUMANN, *Handlexikon*, p. 192.

<sup>2</sup> FRAGM. VAT., 137. Cependant le sens de ce mot est fort discuté. Voyez notre *Index collegiorum*.

<sup>3</sup> *Annone*, p. 222. *De convect.*, pp. 17-18.

<sup>4</sup> On trouve sous Auguste des *Ostienses naviculariei* (XIV 3603, à Tibur).

*Romae certa sunt, quorum corpus senatusconsultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorundam aliorum, et naviculariorum, qui et in provinciis sunt* <sup>1</sup>.

Le collège de Rome était peut-être aussi ancien que celui des boulangers auquel Gaius le joint et qui existait dès avant Trajan. Son existence est encore attestée vers le milieu du IV<sup>e</sup> siècle par une inscription romaine et par plusieurs constitutions impériales adressées au préfet de la ville <sup>2</sup>, dont les pouvoirs ne s'étendaient qu'à un rayon de 100 milles autour de la capitale. On peut se demander de quel service spécial ce collège était chargé, car chaque province frumentaire <sup>3</sup> avait son collège particulier.

Sous la république, Rome était nourrie par la Sicile et par la Sardaigne; sous l'Empire, il n'est plus guère question de la Sicile, mais en l'an 173 nous voyons les *domini navium Sardinorum* (sic) honorer un riche négociant en blé, premier magistrat d'Ostie <sup>4</sup>, et au IV<sup>e</sup> siècle, Prudence parle encore d'une flotte apportant le blé de Sardaigne <sup>5</sup>.

Pendant, dès le temps d'Auguste, les véritables greniers de Rome furent l'Égypte et l'Afrique : sous le règne de ce prince, la première fournissait le canon de quatre mois, soit 20 millions de boisseaux, et l'Afrique donnait le reste; sous les Flaviens, l'Égypte fournissait un tiers et l'Afrique les deux autres <sup>6</sup>. Dans sa *Vie d'Auguste*, Suétone parle d'une flotte qui apportait d'Alexandrie des marchandises de toute nature

<sup>1</sup> GAIUS, *Dig.*, 3, 4, 1, pr. Voyez le premier volume, p. 155.

<sup>2</sup> VI 1740. C. TH., 13, 5, l. 9. 11. 13. 29. 38. 6, l. 2 (au *Praef. Urbi*).

<sup>3</sup> Sur ces provinces, voyez KRAKAUER, pp. 4-8. PIGEONNEAU, *De convect.*, pp. 27-33. GOTHFR., *ad. C. Th.*, 14, 15.

<sup>4</sup> Voyez *infra*, p. 37, n. 6.

<sup>5</sup> *Contra Symm.*, II, 943.

<sup>6</sup> AUR. VICT., *Epit.*, 1. JOSEPH., *B. Jud.*, II, 16, 4. Depuis Aurélien, l'Égypte fournit aussi du verre, du papyrus, du lin et de l'étoffe (VOPISC., *Aurel.*, 45). Cfr. MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, pp. 126. 234. Trad., pp. 158. 294. PIGEONNEAU, *Annone*, p. 223.

(*Alexandrinae merces*) et pas seulement les denrées de l'annonne <sup>1</sup>. On la retrouve sous Caligula et sous Claude; Sénèque l'appelle *classis* et dit qu'elle était composée de navires d'Alexandrie; sous Commode, une statue est élevée à ce prince par les ναύκληροι τοῦ πορευτικοῦ Ἀλεξανδρείου στόλου <sup>2</sup>, qui formaient alors un collège, sans qu'on puisse dire depuis quelle époque. Sous Septime Sévère (193-211) et sous Caracalla (198-217), nous trouvons un *procurator* de toute la flotte alexandrine <sup>3</sup>; au IV<sup>e</sup> siècle, cette flotte existait encore (*Alexandrinus stolus* ou *Alexandrina classis*); elle appartenait au *corpus naviculariorum* d'Égypte et fut réservée par Constantin à la capitale nouvellement fondée <sup>4</sup>. Justinien parle encore du blé apporté d'Égypte <sup>5</sup>.

Quant à l'Afrique, en l'an 141, les *domini navium Carthaginiensium ex Africa* élèvent une statue à Antonin le Pieux à Ostie, et en l'an 173, les *domini navium Afrarum universarum* s'unissent à ceux de Sardaigne pour honorer un duumvir d'Ostie <sup>6</sup>. Il ne s'agit pas là de collèges, mais on voit que déjà

<sup>1</sup> Suet., *Aug.*, 98 : *in emptionem Alexandrinarum mercium*.

<sup>2</sup> JOSEPH., *Antiq. Jud.*, 19, 2, 5. SENECA., *Ep.*, 77, 1 (éd. HAASE, X, 1, 1) : *ex ipso genere velorum Alexandrinas quamvis in magna turba navium intellegit*. C. I. Gr., 5889. KAIBEL. 918. Voyez *infra*, p. 51.

<sup>3</sup> C. I. Gr., 5973 = KAIBEL. 919 : Γ. Οὐαλέριος Σεργῆνος, ὁ ἐπιμελητὴς παντὸς τοῦ Ἀλεξανδρείου στόλου, sous Septime Sévère.

<sup>4</sup> Voyez les auteurs cités *supra*, p. 21, n. 5. — C. TH., 14, 16 : *De frumento Urbis CP*. Pour le blé d'Égypte réservé à CP., voyez GOTHOFR. *ad C. Th.*, 14, 26, l. 1. CLAUDIAN., *Bell. Gild.*, vers 52 et suivants. SOCRAT., *Hist. Eccl.*, II, 13, en 342 : τοῦ σίτου ἐκ τῆς Ἀλεξανδρείων κομιζομένου πόλεως. Sur les événements de 403, auxquels sont mêlés les naviculaires venus d'Égypte, voyez : SOCRAT., *Hist. Eccl.*, VI, 15, et SOZOMEN., *Hist. Eccl.*, VIII, 17 : τὸ δὲ τῶν Ἀλεξανδρείων τὸ ναυτικόν. Sur le concours de l'*Alexandrinus stolus* (l. 7) ou *Alexandrina classis* (l. 32), voyez C. TH., 13, 5, l. 7 (en 334). 14 (371). 18 (390). 20 (392). 32 (409).

<sup>5</sup> EDICT. JUST., XIII, 4 à 8. 12. 22. Cfr. JOHANN. EPISC. EPHES. *Histor. fragm.*, p. 249, éd. d'Amsterdam, 1889 : *li naucleri, annonae publicae advectores, cum omnes fideles essent* (VI<sup>e</sup> siècle). LIEBENAM, p. 284, n. 5.

<sup>6</sup> XIV 99, en 141. 4142, en 173.

les armateurs africains avaient conscience des intérêts communs qui les unissaient. Lampride rapporte que Commode (176-192) institua à Carthage une *classis Africana*, appelée *Commodiana Herculea*, pour assurer l'approvisionnement de Rome, si les blés d'Alexandrie faisaient défaut <sup>1</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, il est encore fréquemment question des *navicularii Africani* ou *Afri*, appelés aussi *navicularii per Africam* ou *intra Africam*, qui formaient une corporation spéciale <sup>2</sup>.

En Espagne, il y a, sous Marc Aurèle et Verus, un *adjutor Praefecti annonae*, chargé de surveiller le transport de l'huile et du blé d'Espagne et d'Afrique et de payer leur salaire aux naviculaires <sup>3</sup>. Deux lois du Code Théodosien s'appliquent spécialement à ceux d'Espagne que Constantin appelle *navicularii Hispaniarum* <sup>4</sup>. Depuis ce prince, l'Afrique et l'Espagne doivent, à elles seules, approvisionner Rome; cependant, en cas de besoin, l'Égypte venait au secours de l'ancienne capitale <sup>5</sup>, comme l'Afrique venait parfois en aide à la nouvelle <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> LAMPRID., *Commod.*, 17 : *classem Africanam instituit quae subsidio esset, si forte Alexandrina frumenta cessarent*. Voyez *infra*, p. 52.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, 1. 10 (364). 36 et 37 (412). 9, 1. 3 (380). 11, 28, 1. 8 (414). — Les lois qui les concernent spécialement sont nombreuses : C. TH., 6, 29, 1. 11. 12, 1, 1. 149. 13, 5, 1. 6. 10. 12. 14, § 3. 21. 24. 25. 30. 36-38. 13, 6, 1. 3. 4. 6. 7. 10. 13, 9, 1. 2. 3. 6. Dans la suscription du C. TH., 13, 5, 1. 16 (380), GODEFROY propose de lire : *Corpori naviculariorum (Afrorum)*, comme dans C. TH., 13, 9, 1. 3, qui est de la même année. C. TH., 13, 6, 1. 4 (367) : *navicularium corpus*. 12, 1, 1. 149 (395) : *ordo naviculariorum*. TERTULLIAN., *Adv. Marcionem*, IV, 9 : *naviculariorum collegium* (éd. MIGNE, II, p. 374). SYMMACH., *Rel.*, 44, § 2 (X, 58). C. I. L., VIII 969 : *ex t(ransvectuario) et nav(iculario)*, en l'an 400; cfr. 915 : *ext.*, et 970 : [*t*]r. et nav. TISSOT, *Fastes de la province d'Afrique*, p. 278.

<sup>3</sup> C. I. L., II 4180 : *adjutor praefecti annonae ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina (le blé et l'huile) transferenda, item vecturas (prix de transport) naviculariis exsolvendas*. Voyez HIRSCHFELD, *Annona*, p. 80.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, 1. 4 (324). 8 (336).

<sup>5</sup> SIDON. APOLL., *Ep.*, I. 10. SYMM., *Rel.*, 9. 35. 37. 48.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 9, 1. 2.

Il arrivait aussi que Rome demandait un supplément à la Gaule, à la Germanie <sup>1</sup> et à d'autres contrées <sup>2</sup>; de partout les naviculaires lui apportaient les denrées. La Gaule eut de bonne heure des collèges spéciaux de *navicularii marini*; au II<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècle, on les trouve à Arles, à Narbonne et peut-être à Lyon <sup>3</sup>; dans chacune de ces villes, ils formaient une corporation et celle d'Arles était si importante qu'elle comprenait cinq corps ou sections. C'est par leur entremise sans doute que l'Italie, la Gaule et les pays voisins échangeaient leurs produits, mais ils dépendaient aussi de l'annone, car le collège d'Arles honore un patron qui est *procurator Augustorum ad annonam provinciae Narbonensis et Liguria* <sup>4</sup>.

Une inscription d'Ostie et une autre de Rome nous parlent de naviculaires de la mer Adriatique, et nous trouvons des armateurs et même des collèges d'armateurs dans différents ports de cette mer : à Pisaurum, à Salone, à Ravenne. Il y en avait certainement aussi dans la mer Tyrrhénienne, par exemple à Tarracine, à Ostie et ailleurs <sup>5</sup>. Ces mariniers faisaient probablement le cabotage sur les côtes d'Italie, et l'on trouve parmi eux un marchand de vin <sup>6</sup>. Dans l'administra-

<sup>1</sup> CLAUDIAN., *In Eutrop.*, I, 402. 409. *De laude Stilich.*, II, 393-396. KRAKAUER, pp. 7 8.

<sup>2</sup> De Macédoine : SYMM., *Ep.*, III, 5.

<sup>3</sup> A Arles : *navicularii marini Arelatenses*, XII 672. 692. 697. 704. 718. 853. 982. 3318 d. 3318 e. A Narbonne : XII 4398, *navicularius marinus (coloniae) N(arbonensis)*. 4406. 4493-4495. 5972. A Lyon, ALLMER, *M. de L.*, II, 459.

<sup>4</sup> *C. I. L.*, XII 672 : *nav(iculariorum) marin(orum) Arel. corp(ora) quinq(ue)*, au II<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> *Collegium navic. colon. Pisauensis* : GRUT., 484, 9. MURAT., 520, 4. WILMANS, 2112. — *Naclerus*, à Salone, IX 3337. *Nauta*, à Ravenne, XI 135. 138. *Nav[icu]l(arii) Tarric(inenses)*, XIV 279. *Ναύ[ων]ροι*, KAIBEL, 401. *Ostienses naviculariei*, XIV 3603, sous Auguste. *Corpus maris Hadriatici*, VI 9682; *navicularii maris Hadriatici*, au II<sup>e</sup> siècle, XIV 409.

<sup>6</sup> *C. I. L.*, VI 9682, à Rome : *Negotians vinarius, item navicularius, curator corporis maris Hadriatici*.

tion de l'annone, leur rôle devait être secondaire, sauf peut-être quand Milan et Ravenne furent devenues résidences impériales ; alors ces deux villes tirèrent leurs subsistances d'Illyrie et de Lucanie, et elles étaient probablement desservies par les naviculaires de l'Adriatique <sup>1</sup>.

Ce fut Constantin qui organisa les *navicularii Orientis*, ou *Orientalis navarchi*, pour desservir, avec ceux d'Égypte, la ville de Constantinople ; ils formaient une corporation (*corpus*) que le Code Théodosien appelle aussi *navarchorum coetus* ou *concilium*, et ils possédaient deux flottes : celle d'Asie ou de Syrie et celle de Carpathos <sup>2</sup>. Cependant, bien avant cette époque, il existait des naviculaires dans les principaux ports de l'Orient, et il est probable qu'ils y formaient des collèges locaux, par exemple à Smyrne ou à Éphèse (en l'an 154), à Arados, en Phénicie, enfin à Tomi, sur la mer Noire, au II<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>.

Entre les collèges que nous venons de passer en revue, il faut faire une distinction. Un certain nombre sont des collèges municipaux, tels que ceux d'Arles, de Narbonne, de Lyon, de Tarracine, d'Ostie, des ports de l'Adriatique, de Tomi, de Smyrne, d'Éphèse et d'Arados, comme le prouve suffisamment leur nom <sup>4</sup> ; ils exerçaient leur activité bien au delà du terri-

<sup>1</sup> PIGEONNEAU, *Annone*, p. 233. — D'Istrie venaient le vin et l'huile (CASSIOD., *Var.*, XII, 24) : *sed vos, qui numerosa navigia in ejus confinio possidetis, pari devotionis gratia providete, ut, quod illa (scil. Histria) parata est tradere, vos studeatis sub celeritate portare.*

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 7. 14. 32. PIGEONNEAU, *Annone*, p. 232. *De convect.*, pp. 76 et 94.

<sup>3</sup> C. I. Gr., 5888 : [οἱ τῆς μητροπόλεως Ἰστίας — ναυκλήροι. A Arados, C. I. Gr., 4536<sup>b</sup> : πρόβουλος τῶν ναυαρχησάντων, sous Auguste. A Tomi, ὁ οἶκος τῶν ἐν Τόμει ναυκλήρων, C. I. L., III, p. 144.

<sup>4</sup> Ils y ajoutent le nom de la ville : *navicularii marini Arelatenses*, etc. Ceux de Pisaurum ont le même patron que plusieurs collèges municipaux. Il faut surtout remarquer WILM., 2112 : *patronus coll(egiorum) fabrum, cent(onariorum), navic(ulariorum), dendr(ophorum)*, où ils sont intercalés entre des collèges qui se suivent toujours dans le même ordre.

toire de leur ville, mais ils ne transportaient pas les denrées jusqu'à Rome. Tout en faisant le commerce de cabotage pour leur compte, ils jouaient dans l'administration de l'annone un rôle qui est peu connu et qui devait ressembler à celui des bateliers fluviaux : ils faisaient les transports dans leur province. Les autres naviculaires, grands et puissants collègues, apportaient directement les denrées dans les deux capitales. Il ressort de ce qui précède que, dans le cours du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècle, un corps spécial s'était formé dans chaque province frumentaire, outre celui qui résidait à Rome même <sup>1</sup> : le Code Théodosien distingue clairement ceux d'Espagne, d'Afrique, d'Égypte et d'Orient ; l'administration faisait dresser à part la liste des membres inscrits dans chacun de ces collèges <sup>2</sup> ; des privilèges différents leur étaient accordés <sup>3</sup> ; des faveurs spéciales leur étaient octroyées <sup>4</sup> ; des mesures de protection sont décrétées tantôt en faveur des uns, tantôt en faveur des autres <sup>5</sup> ; enfin ils sont surveillés par les gouverneurs et autres fonctionnaires de leurs provinces respectives, à qui sont adressées les constitutions impériales <sup>6</sup>. Ils sont donc bien distincts et l'on s'attend à les entendre qualifier de noms tels que : *corpus naviculariorum Afrorum, Hispanorum*, etc. Or, jamais les empereurs du IV<sup>e</sup> siècle ne désignent ainsi les divers collèges de naviculaires ; quand ils emploient le terme *corpus naviculariorum*, ils ne le font jamais suivre d'une épithète indiquant la province, et l'on peut se demander s'ils n'entendent pas par là une corporation composée de tous les armateurs de l'Empire, soumise à des règlements communs à tous, mais

<sup>1</sup> KARLOWA, I, p. 915, va jusqu'à dire : *Die navicularii bildeten in den einzelnen civitates ein corpus, consortium, concilium*.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 14. Leur nombre était fixé : *certus numerus*. Voyez *infra*, chap. III.

<sup>3</sup> *Ibid.*, § 3 : *privilegia Africana*.

<sup>4</sup> C. TH., 11, 28, l. 8 : *naviculariis intra Africam*.

<sup>5</sup> Voyez *infra*, chap. IV.

<sup>6</sup> Voyez *infra*, chap. III.

divisée en sections provinciales bien distinctes, qui ont parfois des droits et des devoirs différents. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'un collège unique, divisé en sections, ou de collèges entièrement différents, les naviculaires de chaque province ont un service public spécial, restreint aux limites de leur province.

Nous devons dire maintenant comment ce service était organisé et quel rôle les armateurs jouèrent dans l'administration de l'annonne. Ce rôle se modifia dans le cours des siècles et il n'est pas facile de dire quelles phases il traversa avant de devenir tel qu'il apparaît au Bas-Empire. Cependant on peut en distinguer trois : la première, la moins connue, s'étend jusqu'aux Antonins ; sur la seconde, souvent mal comprise, on trouve quelques renseignements dans les jurisconsultes classiques (II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles) ; la troisième apparaît clairement dans le Code Théodosien (IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles).

Les premiers efforts des empereurs tendirent à augmenter le nombre des propriétaires de navires (*navicularii, domini navium*) qui concouraient aux approvisionnements de Rome, *qui annonae urbis serviunt*. Ils encouragèrent la construction de vaisseaux destinés au transport maritime des denrées à destination de la capitale, en accordant des privilèges à leurs propriétaires : Claude promit, le premier, le droit de cité aux Latins, l'exemption de la *Lex Papia Poppaeu* aux citoyens et le *jus trium liberorum* aux femmes. Ces armateurs rendaient à l'État un important service, car de l'arrivée régulière des subsistances dépendaient la sécurité de Rome et le maintien de l'Empire ; or, les charges qui incombaient à tous les provinciaux dans leur ville d'origine rendaient difficile l'accomplissement de cette sorte de service public, qui les forçait de s'absenter presque toujours ; voilà pourquoi on les dispensa de toutes les charges municipales. Dès avant Hadrien, cette immunité fut accordée à tous les propriétaires de navires desservant Rome et même aux simples négociants qui fournissaient le marché romain des denrées d'outre-mer <sup>1</sup>. A mesure

<sup>1</sup> Sur ces privilèges, voyez *infra*, chap. IV.

que, dans le cours du 1<sup>er</sup> siècle, le gouvernement renonçait aux publicains, il dut engager un certain nombre d'armateurs pour faire les transports publics, c'est-à-dire pour amener à Rome les céréales, l'huile et le vin nécessaires aux distributions et à la vente à bas prix. Ces naviculaires qui transportaient les denrées de l'État, jouissaient des privilèges communs à tous ceux qui approvisionnaient la capitale par le commerce, mais l'État devait leur assurer, en outre, un équitable salaire ou prix de transport (*vecturae*). Sans doute, ils pouvaient continuer à trafiquer pour leur compte, parce que les transports publics ne réclamaient ni tout leur temps, ni tous leurs navires; mais leurs immunités, qui n'étaient pas plus importantes que celles des autres naviculaires, ne suffisaient pas pour compenser les frais qu'ils avaient à supporter. On ne peut admettre que dès l'origine la charge qu'ils assumaient fût considérée comme un *munus publicum* suffisamment compensé par l'exemption des autres *munera* imposés à la généralité des contribuables <sup>1</sup>. Qui eût voulu, à ce prix, assumer spontanément une charge si lourde, surtout qu'il suffisait, pour jouir de l'immunité, d'approvisionner le marché de Rome? Et à cette époque, il ne peut être question d'un *munus* imposé par contrainte à une classe spéciale de contribuables, puisque nous allons voir que sous Septime Sévère les naviculaires jouissaient encore d'une liberté

<sup>1</sup> C'est l'opinion récemment soutenue par MATTHIAS. Le transport aurait été imposé, dès le début, comme un *munus publicum*, à un certain nombre de provinciaux, propriétaires de navires, requis par les gouverneurs. Ainsi se seraient formées d'abord les flottes d'Alexandrie, d'Afrique et de Sardaigne. Ensuite l'État les aurait organisées en collèges enrôlés dans l'administration de l'annone, comme employés subalternes. L'exemption des autres *munera* n'est qu'une compensation du *munus* spécial qui leur est imposé et dont les autres sont déchargés. Cfr. ROBERTUS, pp. 417. 420 et suiv. MATTHIAS (p. 16, n. 36) est forcé d'admettre que ces collèges de naviculaires existaient déjà sous Claude, qui accorda les premiers privilèges; mais ces privilèges sont accordés à tous les propriétaires de navires, et il n'y avait certainement pas encore de collèges à cette époque.

entière. Nous avons, du reste, des preuves de l'existence de ces indemnités payées aux entrepreneurs des transports publics. Pigeonneau a cru que c'était Trajan qui, le premier, « traita de gré à gré avec les particuliers et suspendit les adjudications publiques des transports » <sup>1</sup>. Il nous semble que le passage de Pline qu'il allègue ne parle que de l'impulsion donnée par ce prince au commerce : *diversas gentes ita commercio miscuit ut, quod genitum esset usquam, id apud omnes natum esse videretur*. Plus de réquisitions de blé, plus d'achat forcé, plus d'indictions extraordinaires : les alliés nous apportent eux-mêmes les produits de leurs campagnes, *devehunt ipsi quod terra genuit*. S'agit-il ici d'armateurs provinciaux engagés par l'État, ou plutôt de négociants provinciaux qui approvisionnent librement le marché romain ? Ce dernier sens nous semble résulter du contexte : au lieu d'exiger les denrées des provinces, Trajan s'adressa au commerce. Cependant les marchés directs avec les armateurs sont hors de doute ; nous en avons une preuve certaine : c'est cet *adjutor Praefecti annonae... ad vecturas naviculariis exsolvendis*, qui résidait en Espagne sous Antonin le Pieux <sup>2</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, nous trouvons encore des traces de ce salaire <sup>3</sup>. Nous ne saurions dire

<sup>1</sup> PIGEONNEAU, *De vect.*, p. 46. *Annone*, p. 227. Voici tout le passage de Pline : *Diversasque gentes ita commercio miscuit, ut, quod genitum esset usquam, id apud omnes natum esse videretur. Nonne cernere datur, ut sine ullius injuria omnis usibus nostris annus exuberet ? Quippe non, ut ex hostico raptae perituraeque in horreis messes, nequidquam quiritantibus sociis auferuntur. Devehunt ipsi, quod terra genuit, quod sidus aluit, quod annus tulit : nec novis indictionibus pressi ad vetera tributa deficiunt. Emit fiscus, quidquid videtur emere. Inde copiae, inde annona, de qua interlicentem vendentemque conveniat* (PANEG., 29).

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 38, n. 3.

<sup>3</sup> Voyez *infra*, chap. IV. L'existence d'un véritable contrat conclu par l'État avec les naviculaires ou avec leurs collègues est admise par HIRSCHFELD, *Annona*, p. 60. MARQUARDT, *Priv.*, p. 390 (407). Trad., II, pp. 24-25. SCHILLER, *Gesch. der röm. Kaiserzeit*, II, p. 80. KARLOWA, I, pp. 556. 914. 926-927. LIEBENAM, pp. 49 et 69. — MATTHIAS ne l'admet naturellement pas.

s'il était variable et librement débattu entre les intéressés et l'État, ou s'il était offert par l'État et accepté par qui le trouvait suffisant. En tout cas, il devait être assez élevé pour que, joint à l'appât de l'immunité, il attirât un assez grand nombre de naviculaires et les retint au service des transports. Ces entrepreneurs des transports publics devaient posséder de nombreux navires appropriés à cet usage <sup>1</sup>, comme il en existait pour le transport du marbre <sup>2</sup>. Il est probable qu'ils formaient des compagnies, parce que l'association présentait de nombreux avantages <sup>3</sup> : les petits capitalistes et les sénateurs pouvaient participer à ces affaires sous une firme étrangère <sup>4</sup>; il était aussi plus facile de réunir les fonds considérables qu'exigeaient des flottes marchandes et les risques étaient partagés. On ne sait rien de l'organisation de ces sociétés : elles devaient ressembler à celles des publicains. Grâce aux privilèges, ce régime avait une grande stabilité; pour les conserver, les armateurs engagés par l'État et ceux qui approvisionnaient le marché pour leur compte ne demandaient pas mieux que de continuer, et le transport des subsistances d'outre-mer à destination de Rome devint une profession habituelle. Tous ces armateurs obtinrent la permission de former des collèges, qui apparaissent peut-être pour la première fois dans le passage cité de Gaius, mais qui existèrent probablement avant ce jurisconsulte. A l'époque de Septime Sévère commence la période de transition entre les compagnies libres et les collèges obligatoires du IV<sup>e</sup> siècle. Ce que le Digeste rapporte des collèges de naviculaires prouve qu'à l'origine ils étaient complètement libres, composés d'armateurs de toutes sortes et pas seulement

<sup>1</sup> Liv., XXI, 63, 3 : *maritima navis*. Dig., 50, 6, 6 (5), § 5 : *naves maritimae*.

<sup>2</sup> PLIN., N. H., 36, 2 : *navesque marmoris causa fiunt*.

<sup>3</sup> MARQUARDT, *Priv.*, II<sup>1</sup>, pp. 388-389. II<sup>2</sup>, p. 405. Trad., II, p. 22. KARLOWA, I, p. 556, dit des corporations de l'annone en général : *Sie sind — zu freien Societäten vereinigt, dann werden sie, eben jener dauernden Leistungen halber, ständige vom Staate genehmigte Korporationen*.

<sup>4</sup> Dig., 4, 9, 7, § 5 : *si plures navem exercent*.

de naviculaires engagés par l'État; ils se constituaient pour travailler à leurs intérêts particuliers et non pour servir le gouvernement. Il ne faudrait donc pas croire <sup>1</sup> que dès leur institution les collègues furent chargés collectivement des transports et que les collègues furent établis pour remplacer les compagnies libres, avec cette seule différence que le collègue était perpétuel et la société temporaire. Non, l'État ne contractait pas avec les collègues; les contrats continuaient à être individuels et temporaires. Cela résulte de ce que nous savons des privilèges et de la composition même des collèges de naviculaires, depuis Antonin le Pieux jusqu'à Caracalla.

Nous connaissons deux rescrits, l'un d'Antonin le Pieux, l'autre de Marc Aurèle et de Verus. Voici le premier : *Divus quoque Pius rescripsit, ut, quotiens de aliquo naviculario quaeratur, illud excutiatur, an effugiendorum munerum causa imaginem navicularii induat* <sup>2</sup>. D'autre part, voici ce que dit Callistrate : *Licet in corpore naviculariorum quis sit, navem tamen vel naves (si) non habeat nec omnia ei congruant, quae principalibus constitutionibus cauta sunt, non poterit privilegio naviculariis indulto uti. Idque et divi fratres (Marc Aurèle et Verus) rescripserunt in haec verba : Ἦσαν καὶ ἄλλοι τινὲς ἐπὶ προσάσει τῶν ναυκλήρων καὶ τῶν σῆτον καὶ ἔλαιον ἐμπορευομένων εἰς τὴν ἀγορὰν τοῦ δήμου τοῦ Ρωμαϊκοῦ ὄντων ἀτελῶν ἀξιούσας τὰς λειτουργίας διαδιδράσκειν, μήτε ἐπιπλέοντες μήτε τὸ πλεόν μέρος τῆς οὐσίας ἐν ταῖς ναυκληρίαις καὶ ταῖς ἐμπορίαις ἔχοντες. Ἀφαιρεθήτω τῶν τοιούτων ἡ ἀτέλεια* <sup>3</sup>.

On voit que, sans aucun doute, les collègues étaient principalement composés de *domini navium* ou naviculaires, qui mettaient à la disposition de l'annone des navires d'une capacité déterminée, *navicularii qui annonae urbis serviunt* <sup>4</sup>, c'est-à-dire qui entreprenaient le transport des denrées publiques

<sup>1</sup> Avec PIGEONNEAU, *Annone*, p. 227.

<sup>2</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 9.

<sup>3</sup> Dig., *ibid.*, § 6. — Sur le II<sup>e</sup> et le III<sup>e</sup> siècle, voyez : Dig., 50, 6.

<sup>4</sup> Dig., *ibid.*, § 3 (*infra*, p. 49, n. 4). Cfr. Dig. 50, 5, 3 : *His, qui naves*

ou qui approvisionnaient librement le marché de Rome <sup>1</sup>. Des corporations instituées par l'État pour remplacer les publicains, chargées d'office et collectivement du transport des denrées publiques, n'auraient pas compris les armateurs qui apportaient les céréales sur le marché romain pour leur compte personnel, et au IV<sup>e</sup> siècle, quand les collèges sont réellement devenus des institutions officielles, ils ne sont plus composés que d'armateurs qui transportent les denrées publiques. Au II<sup>e</sup> siècle, ils se recrutaient encore eux-mêmes et l'on voit par le rescrit de Marc Aurèle et de Verus qu'ils renfermaient même des membres qui n'avaient pas de navires ou qui du moins ne remplissaient pas les conditions exigées pour jouir des privilèges : « ils vendaient le blé et l'huile sur le forum romain, mais ne naviguaient pas et ne consacraient pas la majeure partie de leur fortune à la navigation et au négoce ». L'admission de ces faux naviculaires, que l'empereur n'exclut pas des corporations, mais des privilèges, ne prouve-t-elle pas suffisamment que les corporations n'étaient pas tenues, comme telles, au transport des denrées publiques? C'étaient donc certains membres des collèges qui s'engageaient, individuellement ou par compagnies, à transporter les céréales et l'huile pour l'État; ils pouvaient du reste renoncer à cet engagement et perdaient alors les subventions, et aussi les privilèges dont ils ne jouissaient que pendant qu'ils étaient au service actif (*quamdiu in ejusmodi actu sunt*) <sup>2</sup>. D'autres membres apportaient les denrées au marché et ne recevaient aucune subvention de l'État, mais seulement des immunités.

*marinas fabricaverunt et ad annonam populi Romani praeberunt —, muneris publici vacatio praestatur ob navem (SCAEVOLA).*

<sup>1</sup> La distinction semble faite dans les mots : ἐπὶ προφάσει τῶν ναυκληρῶν καὶ τῶν — ἐμπορευομένων, et plus loin : ἐν ταῖς ναυκληρῖαις καὶ ταῖς ἐμπορίαις. Les uns et les autres avaient l'*immunitas a muneribus publicis* (DIG., 50, 6, 6 (5), § 3). KUHN affirme à tort (II, p. 77) qu'à cette époque les naviculaires sont tous des commerçants fournissant le marché romain.

<sup>2</sup> DIG., *ibid.*, § 3 (*infra*, p. 49, n. 4).

Il pouvait en exister d'autres enfin qui n'avaient ni privilèges ni subventions, parce qu'ils ne servaient pas l'annone du tout.

On ne conçoit pas que des collèges ainsi composés soient tenus collectivement à un service public, qu'ils constituent des corps de contribuables formés par l'État pour assurer l'exécution d'un *munus* spécial. Non, le collège n'est pas chargé d'un *munus* ; ses membres concluent, quand ils le veulent, des engagements individuels et temporaires, comme leurs privilèges. Ces privilèges ne dépendaient pas primitivement de l'affiliation à un collège, mais ils étaient attachés aux navires : l'immunité était donnée *ob navem* <sup>1</sup> ; on l'appelait *immunitas navium maritimarum* <sup>2</sup>, et elle était accordée aux armateurs qui fournissaient le marché romain comme aux entrepreneurs du transport des denrées publiques <sup>3</sup>.

Sans doute, peu de ces naviculaires négligeaient de s'affilier à un collège, et la plupart des membres étaient en passe de jouir des immunités. Une conséquence naturelle, ce fut que l'immunité parut attachée à la qualité de membre du collège. L'affiliation était au moins une présomption qu'on remplissait les conditions voulues et il y eut des gens qui, pour jouir des privilèges, entrèrent dans une corporation. Cela se passa dès le règne d'Antonin le Pieux, qui dut prendre des mesures contre ces faux naviculaires : « Chaque fois, dit-il, qu'il s'agit d'un naviculaire, il faut s'assurer s'il n'a pas pris l'air d'un naviculaire pour échapper aux charges. » Callistrate dit de même : « Bien que quelqu'un soit dans le *corpus naviculario-*

<sup>1</sup> DIG., 50, 5, 3. Cfr. ULPAN., *Fragm.*, III, 6.

<sup>2</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 5 : *Divus Hadrianus rescripsit immunitatem navium marinurum dumtaxat habere, qui annonae urbis serviunt.* § 6 : *navem tamen vel naves (si) non habeat.*

<sup>3</sup> Tout ceci est contraire au système de MATTHIAS (voyez *supra*, p. 43, n. 3). Il est forcé d'admettre que la sortie du collège n'était pas libre, mais il ne le prouve pas. Et comment expliquer que le collège renferme tous les naviculaires, même ceux qui ne transportent pas les denrées publiques, et que les empereurs y tolèrent même ceux qui ne remplissent aucune des conditions exigées?

*rum*, s'il n'a pas de navires et ne remplit pas toutes les conditions exigées par les constitutions impériales, il ne pourra jouir du privilège accordé aux naviculaires ». Marc Aurèle et Verus renouvelèrent ces mesures. Ces rescrits prouvent que le collège était libre dans son recrutement et que si tous les membres élevaient des prétentions aux privilèges en leur qualité de membres, ces prétentions n'étaient pas toujours admises. Pourtant cette idée que le collège procure l'immunité fait son chemin, et sous Septime Sévère déjà, Callistrate parle de *collegium, quod immunitatem pariat* <sup>1</sup>, et de *corpora quae immunitatem praebent, ut naviculariorum* <sup>2</sup>.

En même temps une autre idée s'était fait jour. Les privilèges fixés définitivement sous Septime Sévère et Caracalla <sup>3</sup> consistaient avant tout dans l'exemption de toutes les charges municipales. Pour justifier cette immunité contraire à la règle de l'égalité répartition des charges et onéreuse pour les autres *possessores*, Callistrate déclare que l'importation des denrées à Rome est aussi une charge publique (*munus publicum*) et qu'il est par conséquent raisonnable d'exempter des autres charges ceux qui ont assumé celle-ci <sup>4</sup>. La fonction du naviculaire, comme on dira au IV<sup>e</sup> siècle, quoique rétribuée, commence donc à être assimilée à un véritable *munus publicum*; il ne s'agit pas encore de l'imposer, mais de justifier le privilège qu'elle procure. Cette conception était naturelle, mais ne remontait pas à l'origine, comme l'affirme Matthiass; jusque-

<sup>1</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 7.

<sup>2</sup> DIG., *ibid.*, § 13. Cfr. § 6 : *licet in corpore naviculariorum quis sit*.

<sup>3</sup> DIG., *ibid.*, § 4 : *Immunitati, quae naviculariis praestatur, certa forma data est* (CALLISTRATUS).

<sup>4</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 3 : *Negotiatores, qui annonam urbis adjuvant, item navicularii, qui annonae urbis serviunt, immunitatem a muneribus publicis consequuntur, quamdiu in ejusmodi actu sunt. Nam remuneranda pericula eorum, quin etiam exhortanda praemiis merito placuit, ut qui peregre muneribus et quidem publicis cum periculo et labore fungantur, a domesticis vexationibus et sumptibus liberentur : cum non sit alienum dicere etiam hos reipublicae causa, dum annonae urbis serviunt, abesse.*

là elle n'apparaît nulle part, et dans la pensée de Callistrate même elle n'est encore qu'une simple comparaison (*cum non sit alienum dicere etiam hos...*) destinée à expliquer l'exemption des naviculaires. Le jour où l'immunité fut considérée comme attachée au collège, et le collège comme investi d'une charge publique, celui-ci apparut comme une institution officielle, destinée à assurer un service public et établie dans ce but, comme beaucoup d'autres collèges professionnels <sup>1</sup>. Institués pour assurer un service public et exemptés, pour ce motif, des autres charges, tels apparaissent les collèges de naviculaires aux contemporains de Callistrate. Il ne restait qu'un pas à faire pour arriver à la situation du IV<sup>e</sup> siècle : il fallait que le collège fût chargé collectivement, comme collège, du transport des denrées publiques, de la *functio navicularia*. D'institutions privées, favorisées par le gouvernement qui aimait de voir les naviculaires se grouper entre eux, les collèges devinrent alors des institutions officielles. On ne sait comment les choses se passèrent, mais on devine ce qui arriva sous le règne de Dioclétien ou avant lui. « L'État, dit très bien Pigeonneau <sup>2</sup>, avait intérêt, au lieu de conclure avec de simples particuliers,

<sup>1</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 12 : *Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur : scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur, ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent*. A l'époque de Callistrate, tous ces collèges avaient pris un caractère officiel si prononcé que l'on crut qu'ils avaient eu ce caractère dès l'origine. Déjà Antonin le Pieux était intervenu dans leur recrutement : *Nec omnibus promiscue, qui adsumpti sunt in his collegiis, immunitas datur, sed artificibus dumtaxat. Nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit prolixae vel inbecillae admodum aetatis homines (Ibid.)*. Cfr. *infra*, chap. II et III.

<sup>2</sup> *Annone*, p. 227. PIGEONNEAU a seulement le tort de croire que dès l'institution des collèges de naviculaires, ceux-ci s'engagèrent collectivement envers l'État. Il ne distingue pas la période de transition dont nous venons de parler. Cfr. KARLOWA, I, p. 556.

des marchés d'une durée limitée et toujours soumis à la loi de l'offre et de la demande, à traiter avec des corps constitués, qui prendraient une fois pour toutes des engagements perpétuels et qui assureraient sous leur responsabilité les services publics; les particuliers avaient intérêt de leur côté à transformer en privilèges permanents et héréditaires des immunités qui jusque-là avaient eu un caractère temporel et personnel. De ce double calcul sortirent ces collèges de naviculaires, corps officiels et perpétuels qui ont tenu une si grande place dans le monde romain jusqu'aux derniers jours de l'Empire d'Occident. » Ainsi les *corporata naviculariorum* finirent par être collectivement chargés d'un *munus publicum*. Or, au IV<sup>e</sup> siècle, par suite de causes que nous exposerons au chapitre suivant, tous les sujets de l'Empire furent attachés à leur condition originelle; alors les corporations de naviculaires devinrent obligatoires et peu après héréditaires, comme tous les collèges et toutes les conditions de l'Empire romain.

Nous n'avons pas voulu interrompre l'histoire de leurs rapports avec l'État par la discussion de deux points douteux. Selon Pigeonneau, les naviculaires d'Égypte et d'Afrique commencèrent par où les autres finirent, et furent dès le début des corps de contribuables voués aux transports de l'annone. Il croit que dès l'origine les blés d'Égypte <sup>1</sup> ne furent pas transportés par entreprise, mais aux frais des armateurs et des négociants d'Alexandrie, qui étaient tenus de fournir chaque année à l'État le nombre de navires nécessaire, c'est-à-dire soixante-dix à quatre-vingts. Le transport, dit-il, était considéré comme un impôt qui les dispensait d'une partie des autres charges publiques. Ce serait, dès Auguste, la situation qui devint générale au IV<sup>e</sup> siècle. Pigeonneau s'appuie sur les traditions que les Romains auraient trouvées établies en Égypte depuis les Ptolémées : avant la conquête romaine, les propriétaires fonciers auraient payé un impôt ou des presta-

<sup>1</sup> *De convect.*, pp. 49-59. *Annone*, pp. 225. 235. Cfr. MATTHIAS, pp. 14-15.

tions destinés aux frais de la marine. Il conjecture d'abord que les riches citoyens d'Alexandrie, armateurs et négociants, devaient fournir annuellement aux rois d'Égypte et réparer un certain nombre de navires de guerre et de commerce, et que pour répartir cette charge, ils avaient formé un corps. Il conjecture ensuite qu'Auguste et ses successeurs continuèrent à leur imposer cette charge. C'est une double hypothèse, qu'il faudrait prouver autrement qu'en alléguant l'organisation des corps de naviculaires prétendument créés sous les Antonins; du reste, ceux-ci existaient bien avant les Antonins et, même à cette époque, n'étaient pas ce que croit Pigeonneau. On ne peut pas arguer non plus de l'existence d'un ἐπιμελητῆς πρυτὸς τοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου sous Sévère et Caracalla <sup>1</sup>; ce procureur remplissait probablement un rôle de surveillant semblable à celui de l'*adjutor praelecti annonae* en Espagne <sup>2</sup>. Nous croyons donc avec Marquardt <sup>3</sup> que les propriétaires de la flotte marchande d'Alexandrie, dont il est question à partir d'Auguste <sup>4</sup>, ne différaient pas des autres naviculaires: c'étaient à l'origine des armateurs-négociants égyptiens, associés sans doute, puis réunis en collège, qui prêtaient leur libre concours à l'approvisionnement de Rome, apportant dans la capitale toutes sortes de marchandises pour leur compte <sup>5</sup>, et se chargeant du transport des blés d'Égypte.

Quant aux naviculaires d'Afrique, Pigeonneau <sup>6</sup> fait remonter leur origine à Commode (176-192). Nous les avons vus agir de concert en 141 et en 173 <sup>7</sup>; ils existaient donc bien avant Commode. Peut-être avaient-ils disparu, car il semble que Rome tirait alors tout son blé d'Égypte <sup>8</sup>. Commode rétablit donc

<sup>1</sup> *C. I. Gr.*, 5973 = KAIBEL, 919 (voyez *supra*, p. 37, n. 3).

<sup>2</sup> *C. I. L.*, II 1480.

<sup>3</sup> MARQUARDT, *Privatl.*, II<sup>1</sup>, p. 390. II<sup>2</sup>, p. 406. *Vie privée*, II, p. 24.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 36.

<sup>5</sup> SUET., *Aug.*, 98 (voyez *supra*, p. 37, n. 1).

<sup>6</sup> *De convect.*, pp. 76 sqq. *Annone*, pp. 228-231. MATTHIAS, p. 65.

<sup>7</sup> Voyez *supra*, p. 37, n. 6.

<sup>8</sup> LAMPR., *Commod.*, 17 : *si forte Alexandrina frumenta cessassent.*

une *classis Africana* à Carthage <sup>1</sup>, mais on ne sait rien de l'organisation qu'il lui donna. On peut admettre que l'intervention de ce prince se borna à engager au service public les armateurs propriétaires de cette flotte, réunis en collège ou non; un contrat perpétuel et collectif assura peut-être, dès cette époque, le transport des denrées de cette province. Rien ne permet d'affirmer avec Pigeonneau que ces naviculaires n'ont jamais été « une association volontaire, mais un ordre de contribuables, dont les membres étaient désignés par le proconsul d'Afrique, sous réserve de ratification impériale ». Sans doute, telle fut leur situation au IV<sup>e</sup> siècle; mais alors tous les naviculaires de l'Empire sont soumis, comme des contribuables, à des obligations personnelles et à des charges pécuniaires dont répond la totalité de leurs biens. On ne peut se servir de documents postérieurs de deux siècles à Commode pour donner une idée des naviculaires africains sous ce prince. Nous verrons au chapitre suivant par suite de quelles circonstances tous les naviculaires du monde romain se transformèrent peu à peu en corps de contribuables chargés d'un service spécial avec dispense de tous les autres.

*Organisation de leur service.* — Il reste à décrire leur service. Il ressort de ce qui précède que, durant près de trois siècles, les naviculaires n'eurent pas de service public comme collèges; c'étaient les compagnies libres formées par certains membres qui faisaient les transports de l'État. D'autres apportaient au marché des denrées de toutes sortes pour leur compte ou pour celui des riches négociants. Nous ne savons rien de particulier de ceux qui alimentaient ainsi le marché. Quant aux flottes des entrepreneurs publics, peu de prescriptions sont connues avant le IV<sup>e</sup> siècle. Le tonnage de leurs navires était fixé, et la règle s'appliquait du reste à tous ceux qui prétendaient aux privilèges accordés aux naviculaires <sup>2</sup>. Nous savons encore que

<sup>1</sup> LAMPR., *Commod.*, 17 : *Classem Africanam instituit, quae subsidio esset, si forte Alexandrina frumenta cessassent.*

<sup>2</sup> Voyez le chapitre IV.

la flotte d'Alexandrie mettait à la voile en août, relâchait à Malte, en Sicile ou à Rhegium et abordait à Pouzzoles en septembre <sup>1</sup>. Elle était sous les ordres de procurateurs romains <sup>2</sup>, qu'il ne faut pas confondre avec les préfets de la flotte de guerre d'Alexandrie <sup>3</sup>. Elle se composait de navires d'un fort tonnage, dont quelques-uns jaugeaient de quinze cents à deux mille tonneaux <sup>4</sup>; il en fallait, suivant Pigeonneau, soixante-dix à quatre-vingts <sup>5</sup>. Dans les autres provinces, nous avons rencontré également des fonctionnaires chargés de surveiller les naviculaires <sup>6</sup>.

Sous le Bas-Empire, nous sommes mieux renseignés <sup>7</sup>. Les naviculaires sont tous au service public; ce qu'ils transportent est qualifié de « cargaisons de l'État <sup>8</sup> » ou « espèces publiques, fiscales <sup>9</sup> », par opposition aux marchandises d'un particulier <sup>10</sup>; ils sont voués « à l'expédition des denrées publiques <sup>11</sup> ». Ces denrées sont avant tout le blé et l'huile <sup>12</sup> destinés à Rome et à

<sup>1</sup> *Act. Apost.*, 28. JOSEPH., *Ant. jud.*, 19, 2, 5. SEN., *ep.*, 77, 1 (éd. HAASE, X, 1, 1). SUET., *Aug.*, 98. PHILO, in *Flacc.*, 5, p. 521 MANG. Cfr. MARQUARDT, *Priv.*, p. 390 (406). *Vie privée*, II, p. 24. PIGEONNEAU, *Annone*, p. 225.

<sup>2</sup> *C. I. Gr.*, 5889. 5973. Voyez *supra*, p. 37, n. 3.

<sup>3</sup> *C. I. L.*, II, p. 265 et n. 1970. III, p. 852, *Dipl.* XIII.

<sup>4</sup> LUCIAN., Πλοίων ἢ ἐβγχι, 5. 13.

<sup>5</sup> *Annone*, p. 225.

<sup>6</sup> *C. I. L.*, II 1180. XII 672. Voyez *supra*, pp. 38 et 39.

<sup>7</sup> Voyez PIGEONNEAU, *De convect.*, pp. 84-111. KRAKAUER, pp. 17-29, et surtout GEBHARDT, pp. 8-18.

<sup>8</sup> *Onus publicum, onus fiscale* : C. TH., 13, 8, l. 1. = COD. JUST., XI, 5, l. C. TH. 13, 5, l. 4.

<sup>9</sup> *Species publicae, species fiscales* : COD. JUST., XI, 2, *rubr.* C. TH., 13, 5, l. 33 = COD. JUST., XI, 2, 5.

<sup>10</sup> *Sarcina privata* : C. TH., 13, 8, l. 4 = C. J., XI, 5, 1.

<sup>11</sup> *Ad publicas necessitates expediendas* : C. TH., 12, 1, l. 149. Cfr. 13, 7, l. 2.

<sup>12</sup> *Species annonariae* : C. TH., 13, 5, l. 9 = C. J., XI, 2, 1. *Onus frumentarii commeatus* : C. TH., 13, 5, l. 32 = C. J., XI, 2, 4. Sur l'huile, voyez *infra*.

Constantinople; à vrai dire, ils n'existaient plus que pour ces deux villes : s'ils ont reçu des privilèges, dit Honorius, c'est « dans l'intérêt de la ville vénérable »; si Constantin crée un collège nouveau en Orient, c'est « pour la commodité de la ville à laquelle, sur l'ordre de Dieu, il a donné son nom éternel <sup>1</sup> ». Une partie des naviculaires d'Afrique amenaient à Rome le bois nécessaire pour chauffer les bains (**navicularii lignarii** <sup>2</sup>). C'est par exception sans doute, et en cas de besoin seulement, que les naviculaires transportent l'annone militaire dans certains ports, d'où les soldats partaient pour une expédition <sup>3</sup>.

Ce service s'accomplissait sous la surveillance du préfet de l'annone et des agents qu'il avait dans les provinces. En Afrique et en Espagne, il y avait alors un préfet de l'annone spécial. Ailleurs, les naviculaires furent, à partir de Septime Sévère probablement, sous le contrôle des préfets du prétoire, parce que les pouvoirs du préfet de l'annone de Rome furent restreints à la capitale <sup>4</sup>.

Les naviculaires avaient à transporter le *canon sacratissimae urbis* <sup>5</sup> jusqu'au *Portus*. Déposées dans les greniers des provinces, les denrées leur étaient remises par les collecteurs de l'impôt, à mesure que Rome en avait besoin <sup>6</sup>. Pour hâter leur départ, il était prescrit aux collecteurs de leur délivrer dans les dix jours leurs lettres de voiture <sup>7</sup>, qu'ils n'avaient qu'à exhiber

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 7. 30.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 10 (*lignea idonea publicis necessitatibus*). 13. SYMM., *Ep.*, X, 58 (*Rel. 44*). C. I. L., XIV 278, à Ostie : *navicularii lignarii*. Voyez *infra* : *mancipes thermarum*.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 35 (*expeditionalis annona, expeditionales portus*) et 13, 9, l. 2. GOTHOFER., *ad h. l.* Ces ports sont opposés aux deux capitales. Voyez encore ZOSIM., IV, 40 = Ed. OXON., 1679, p. 212.

<sup>4</sup> HIRSCHFELD, *Verwalt.*, pp. 137-138, et *infra*, chap. III.

<sup>5</sup> C. TH. 13, 5, l. 35. *Canon urbanus* : l. 27.

<sup>6</sup> *Ibid.*, l. 8.

<sup>7</sup> C. TH., 13, 5, l. 8 : *relatoriae traditarum specierum*. GEBHARDT, p. 12, n. 1. — GODEFROY croit qu'il s'agit de quittances (*ad. l. 8*).

pendant la traversée dans les îles, ports, rivages, stations où ils faisaient escale, pour ne pas être molestés <sup>1</sup>. A Alexandrie, on rencontre des *crithologi* et des *zygostatae* qui correspondaient aux collecteurs (*susceptores*) ou qui les assistaient <sup>2</sup>. De novembre à mars, la navigation était suspendue à cause des tempêtes; du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre, on pouvait charger et mettre à la voile <sup>3</sup>. Le tiers du canon devait partir dès l'ouverture de la navigation <sup>4</sup>. A Alexandrie, le chargement devait être fini à la fin d'août, et la cargaison devait arriver à Constantinople la même année <sup>5</sup>. Chaque naviculaire ne devait concourir au transport qu'une fois tous les deux ans; ce délai passé, il devait se retrouver dans sa province <sup>6</sup>.

Avant le départ, les naviculaires devaient déclarer devant les curateurs des cités, les gouverneurs ou les magistrats de la ville qu'ils avaient reçu les denrées en bon état, et ces autorités devaient s'en assurer *de visu* <sup>7</sup>. Une fois en route, ils devaient prendre le chemin le plus court et ne s'arrêter nulle part. S'ils s'attardaient dans un port sans motif, ils étaient punis de mort ou déportés. Les gouverneurs, les décurions et les *corporati* du lieu devaient les forcer de partir sous peine de confiscation de leurs biens. Il est vrai que cette mesure fut prise en 410, année de famine, où la flotte dut se mettre en

<sup>1</sup> Nous parlerons au chapitre IV des mesures destinées à les protéger contre les vexations.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 26, l. 1. GEBHARDT, p. 12.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 9, l. 3, 3 = C. J., XI, 6, 3, 3. La première partie de l'impôt en nature devait être livrée au commencement de mars, la deuxième était exigible au 1<sup>er</sup> juillet. — En cas de besoin, les naviculaires devaient mettre à la voile pendant la mauvaise saison; en 380, ils réclamèrent pour ces traversées un supplément de *diametron* pour avaries; ils essuyèrent un refus (C. TH., 13, 9, l. 3).

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 27 : *intra prima navigationis exordia*.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 26 = C. J., XI, 2, 2. EDICT. JUST., XIII, 6.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 6. 21. 26. = C. J., XI, 2, 2.

<sup>7</sup> C. TH., 14, 15, l. 2 = C. J., XI, 23, 1 (en 366) : *incorruptas se species suscepisse*.

route, même l'hiver <sup>1</sup>. A leur arrivée, le préfet de l'annone devait se rendre au port pour constater que tout était en règle et délivrer quittance dans les vingt jours. La quittance devait être rapportée au gouverneur de la province sous peine de confiscation <sup>2</sup>. S'il manquait quelque chose, le préfet de la ville, aidé du préfet de l'annone et de trois sénateurs, devait faire une enquête et renvoyer le naviculaire coupable au préfet de l'annone d'Afrique, qui lui faisait payer les dommages <sup>3</sup>; tout vol ou détournement était puni de mort <sup>4</sup>. Les pertes essayées à cause d'une tempête ou d'un naufrage étaient à la charge du fisc <sup>5</sup>.

Il restait aux naviculaires beaucoup de temps pour faire le commerce, et plusieurs passages des codes prouvent qu'il leur était permis de s'y livrer pour leur compte. Théodose et Honorius exemptent les naviculaires de la douane, s'ils font le commerce pour leur compte : *cum sibi rem gerere probabuntur*, et non pour d'autres <sup>6</sup>; en effet, certains négociants, pour profiter de cette immunité, chargeaient leurs marchandises sur les vaisseaux des naviculaires <sup>7</sup>. On voit aussi que l'une des fraudes de ces derniers consistait à trafiquer avec les denrées de l'État, ce qui était possible à cause du long intervalle de temps qui s'écoulait entre la livraison des denrées et le moment où elles devaient être rendues au port <sup>8</sup>. Une loi qui prouve

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, . 33. 34 (C. J., XI, 2, 5. 6). EDICT. JUST., XIII, c. 4. 5. — Une loi parle d'un *prosecutor* (C. TH., 13, 9, l. 4), chargé, selon GEBHARDT (p. 74, n. 1), d'accompagner la cargaison et de surveiller la livraison à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 21. 26 (C. JUST., XI, 2, 2).

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 38. 9, l. 5. 14, l. 2 (C. JUST., XI, 23, 1). Cfr. KRAKAUER, p. 30. GEBHARDT, pp. 15-16. S'il était d'une autre province, on le renvoyait sans doute au gouverneur.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 33 (C. JUST. XI, 2, 5). Cfr. C. JUST., IV, 40, 3.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 9. Voyez les chapitres II et IV.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 23 (393). 24 (395).

<sup>7</sup> *Ibid.*, l. 16, § 2 (380).

<sup>8</sup> *Ibid.*, l. 26 : *susceptas species in negotiationis emolumenta convertere* (396).

encore qu'ils faisaient le commerce avec leurs navires, c'est celle qui n'exempte ces navires des corvées publiques que pendant le temps où ils transportaient l'annone <sup>1</sup>.

**Ostie et le Portus** <sup>2</sup>. — Sous la république, les navires venant de Sicile, et plus tard d'Afrique, s'arrêtaient à Pouzzoles, où se trouvaient des greniers publics <sup>3</sup>. Sous l'Empire, une inscription nous parle encore d'un *dispensator a frumento Puteolis et Ostiae* <sup>4</sup>, mais bientôt les navires ne firent plus qu'un court arrêt à Pouzzoles, et au IV<sup>e</sup> siècle, ils vont directement à Ostie. Dans le port, l'administration de l'annone était dirigée par le *quaestor Ostiensis*, que Trajan remplaça par un *procurator annonae*, placé sous les ordres du *praefectus annonae*, et ayant à sa disposition une caisse affiliée au *fiscus frumentarius* et un nombreux personnel de bureaux et d'ouvriers distribués en corporations. Au IV<sup>e</sup> siècle, le port est administré par un *comes portus* et un *centenarius portus sub dispositione praefecti urbis Romae*.

Les navires de plus de trois mille boisseaux ne pouvaient pas remonter le Tibre <sup>5</sup> et s'arrêtaient à l'embouchure. Claude fit construire le magnifique port d'Ostie et Trajan y ajouta, à l'intérieur des terres, le *Portus Trajanus*, autour duquel s'éleva rapidement la petite ville appelée *Portus*. Les navires entraient dans le port de Claude, puis dans celui de Trajan. Le blé déchargé était mis dans des greniers appelés *horrea Portuen-*

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 4 : *navicularii navis, quae onus duntaxat fiscale convexerit* (324).

<sup>2</sup> Sur le *Portus Romanus*, voyez PRELLER, *Rom und der Tiber*, II, pp. 5 sqq. (*Ber. der sächs. Gesellsch. der Wiss.*, 1849). HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 56-57. 75-79. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 113 = Trad., p. 142. *Priv.*, pp. 361-394 (407-410). Trad., *Vie privée*, II, pp. 25-29. DESSAU, dans le *C. I. L.*, XIV, pp. 4-9. G. BOISSIER, *Promenades arch.*, pp. 250-278.

<sup>3</sup> Cic., *De finib.*, II, 26, 84.

<sup>4</sup> *C. I. L.*, X 1562.

<sup>5</sup> DIONYS. HAL., III, 44 : καὶ τῶν ὀλκίδων αἱ μέγρι τρισχιλιοφόρων.

sia <sup>1</sup>. En 366, Valentinien ordonna que cette opération se fit en présence des employés du préfet de l'annone, qui devaient s'assurer que le blé était en bon état <sup>2</sup>. A mesure que les provisions s'épuisaient à Rome, on rechargeait le blé sur des bateaux qui le transportaient dans la ville, et on l'y conservait dans des magasins, jusqu'à ce qu'il fût employé.

Les corporations dont ces travaux exigeaient le concours étaient : les *saccarii* ou portefaix, les *mensores* ou mesureurs, les *horrearii* ou personnel des greniers, les *codicarii* ou bateliers du Tibre, les *urinatores* ou plongeurs, et beaucoup d'autres.

Les *saccarii* <sup>3</sup> portaient les sacs <sup>4</sup> de blé des navires dans les greniers du port, et des greniers dans les barques. « Une peinture découverte à Ostie même nous montre comment s'accomplissait cette opération. Cette peinture représente une de ces barques qui servaient à la navigation du Tibre et qu'on appelait *naves caudicariae*. Chacune d'elles, comme les vaisseaux d'aujourd'hui, avait son nom par lequel on la désignait et qu'on inscrivait en noir ou en rouge sur quelque endroit apparent. Celle-ci avait reçu le nom d'une divinité, auquel on ajoutait, de peur de confusion, celui de son propriétaire : on l'appelait l'Isis de Geminius (*Isis Geminiana*). Sur la poupe, au-dessus d'une petite cabine, le pilote Pharnacès tient le gou-

<sup>1</sup> DESSAU, *C. I. L.*, XIV, p. 8. XIV 194. *Horrea Portuensia* : C. TH., 14, 23, l. un. (400. *Condita Portuensia* : C. TH., 14, 4, l. 9. *Horrea fiscalia* : C. TH., 15, 1, l. 12. Cfr. 11, 4, l. 1. 2. En 408. Alaric trouva au Portus πᾶσαν τὴν τῆς πόλεως τροφὴν ἀποκειμένην (ZOZIM., VI, 5). Cfr. SOZOM., *Hist. Eccl.*, IX, 6.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 15, l. 2 (C. J., XI, 23, 1).

<sup>3</sup> *Saccarii portus Romae* : C. TH., 14, 22, l. un., en 364. Leur métier s'appelle : (*res*) *saccaria* ; voyez APUL., *Metam.*, I, 7 : *saccariam faciens*. — *Saccarius* désigne aussi un fabricant de sacs ou de cribles. BRAMBACH, 827 = ORELLI 4176 : *cuparius et saccarius*, à Trèves. — Quintilien parle de *saccariae naves* (VIII, 2, 13). — Sur les *saccarii salarii* d'Ostie, voyez *infra*.

<sup>4</sup> DIG., 18, 1, 40, 3 : *si quid ex sacco saccarii cecidisset*.

vernail. Vers le milieu, le capitaine Abascantus surveille les travailleurs. Du rivage, des portefaix, courbés sous le poids d'un sac de blé, se dirigent vers une petite planche qui joint la barque à la terre. L'un d'eux est déjà arrivé et verse le contenu de son sac dans une sorte de grande mesure (*modius*), tandis qu'en face de lui le *ensor frumentarius*, chargé des intérêts de l'administration, s'occupe à voir que la mesure soit bien pleine, et tient les bords du sac pour que rien ne se perde. Un peu plus loin, un autre portefaix, dont le sac est vide, s'est assis et se repose, et toute sa physionomie respire un air de satisfaction qu'explique le mot que le peintre a écrit au-dessus de sa tête : « J'ai fini, *feci* <sup>1</sup> ».

A Rome, il fallait également des portefaix pour le décharge-

<sup>1</sup> G. BOISSIER, *Promenades archéologiques*, pp. 272-273. Nous avons vu cette peinture dans la bibliothèque du Vatican. Elle est parfaitement conservée. La description de G. BOISSIER est exacte, sauf quelques détails. Ainsi *Abascantus* est le nom de celui qui tient le sac (non le *modius*) dans lequel un *saccarius* verse le contenu de son sac. Le mot *feci* est écrit sur le sac placé à côté de celui qui se repose. Sur les sacs pleins portés par les autres *saccarii* est écrit le mot : RES. — Les catacombes fournissent aussi plusieurs fresques relatives aux corporations de l'annone. A Sainte-Domitille, dans la *cripta degli Apostoli grandi*, une peinture représente un *pistor*, d'abord avec un *modius*, symbole du collège, puis prenant un pain dans un panier, enfin présentant ce pain à la plèbe frumentaire. Au-dessous il y a une scène de chargement (à droite) et de déchargement (à gauche) de deux barques : on voit huit hommes qui montent par des échelles sur des barques ou en descendent; six d'entre eux ont des sacs pleins sur les épaules. WILPERT a réuni, décrit et expliqué toutes les scènes de la vie réelle qu'on trouve dans les catacombes (*Röm. Quartalschrift*, I, 1887, pp. 20-41). Elles sont au nombre de six. On y reconnaît toujours des gens de métier et WILPERT pense que ces artisans et commerçants avaient là des sépultures communes (*pistores*, tonneliers, *saccarii*, *palangarii*, bateliers). — A ces scènes, ajoutez la coupe dont il sera parlé tout à l'heure (DE ROSSI, *Ann. d. I.*, 1885, pp. 230-231. TAV. I.) et un bas-relief du Musée de Capoue représentant un magistrat assisté d'un agent de l'annone, qui vérifie le pesage de grands paniers placés sur le plateau d'une grande balance (DE ROSSI, *l. l.*, p. 231, n. 2).

ment et le transport des denrées. Ceux du Port et ceux de Rome formaient deux collèges différents. Vers l'an 10, on trouve déjà des **saccarii** associés à Rome pour s'assurer un enterrement décent, et ils possédaient une *ustrina* près du colombaire des esclaves et des affranchis de Marcella <sup>1</sup> : il s'agit probablement à cette époque de portefaix de toute espèce <sup>2</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, Symmaque nous parle de *frugis et olei bajuli* <sup>3</sup>, formant une corporation attachée à l'annone : ils transportaient sans doute le blé et l'huile déchargés au quai du Tibre. Dans deux constitutions de Valentinien I<sup>er</sup>, il est question d'un **corpus catabolensium**, associé aux boulangers et recruté au IV<sup>e</sup> siècle parmi les affranchis possédant une fortune valant au moins trente livres d'argent <sup>4</sup>. Nous ne savons rien de précis sur leur service. A Ravenne, Cassiodore appelle du même nom des gens qui transportaient le marbre <sup>5</sup>. Il est certain, d'autre part, que ceux de Rome étaient attachés à l'annone, comme les bou-

<sup>1</sup> C. I. L., VI 4417. Cfr. CASSIUS DIO, LIX, 28 : τὰ ἀνδράποδα τὰ μισθοφοροῦντα. — On trouve des *saccarii* associés à Pompéi, IV 274. 297.

<sup>2</sup> On trouve encore, à Rome, des *decuriales geruli*, VI 360, en 166; *decuriales geruli et h(onore) u(s)i*, VI 1096, sous Gordien II; *dec(uri)ulis gerulus*, VI 9439; *geruli*, VI 9438, sous Auguste. B. com., 1886, n. 1274; *gerulus*, VI 1937. 9189. 9440. 9441; [δ]εκουρία γερούλων, OR.-H., 5973. Caligula mit un impôt sur les *geruli* (Suet., *Calig.*, 40 : *ex gerulorum diurnis quaestibus par octava*. Cfr. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 237 = Trad., *Org. fin.*, p. 297). MOMMSEN les considère comme des appariteurs publics, à cause de leur nom de *decuriales* (*St.-R.*, I, pp. 352-353 = Trad., I, p. 418). Ces décuries de *geruli* se retrouvent encore ailleurs : à Puteoli (X 1810), à Anagnia (X 5917), au *Vicus Augustanus Laurentium* (XIV 2045). *Gerulus* signifie aussi *messenger* : COD. JUST., XII, 63, 1. Cfr. HEUMANN, *Lexicon*, s. h. v.

<sup>3</sup> SYMM., *Rel.*, 14 (*Ep.*, X, 27). Voyez *supra*, p. 26, n. 1.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, *rubr.* : *de pistoriibus et catabolensibus*. *Ibid.*, l. 9 et 10 (363? 368, selon GODEFROY) : *catabolensium corpus*. Dans l'album de Thamugadi (VIII 2403, l. 33. 34), il faut lire : *ex c(onsensu) T(hamugaden-sium)*, plutôt que : *ex c(a)t(abolensis)*.

<sup>5</sup> CASSIOD., *Var.*, III, 10. IV, 47 : *declaramus ut marmora — ad Raven-natem urbem per catabolenses — dirigantur*.

langers, et qu'ils dépendaient du préfet de la ville, à qui sont adressées les deux lois précitées. Godefroy conjecture avec vraisemblance que c'étaient des conducteurs de bêtes de somme ou des charretiers, transportant le blé du Tibre aux greniers, et des greniers aux moulins, la farine aux boulangeries et le pain aux lieux de distribution <sup>1</sup>. Les *bajuli* de Symmaque, comme leur nom le prouve, portaient les fardeaux sur les épaules.

Quant aux portefaix d'Ostie et du Portus, une loi de Valentinien I<sup>er</sup> assura aux *saccarii portus Romae* le monopole du déchargement de tous les navires, même de ceux des particuliers <sup>2</sup>. Citons enfin l'opinion de Dessau, qui croit retrouver le même collègue dans le **susceptorum Ostiensium sive Portuensium antiquissimum corpus ob urbis Romae utilitatem reeratum**, vers le milieu du IV<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>.

A Ostie, le blé était mesuré quand il arrivait, pour constater ou prévenir les fraudes des naviculaires. Les bateliers du Tibre et les boulangers ne méritaient pas plus de confiance, et il fallait mesurer de nouveau le blé au départ d'Ostie pour Rome, et à l'arrivée au port de Rome, avant l'emmagasinement, enfin

<sup>1</sup> GOTHFR., *ad C. Th.*, 14, 3, l. 9 et 10. HUBERT, dans le *Dict. de Darenberg*, I, pp. 278. 965. GEBHARDT, p. 26. LIEBENAM, pp. 80-81. DE RUGGIERO, *Dix. epigr.*, II, p. 142. — Sur une coupe du IV<sup>e</sup> ou V<sup>e</sup> siècle, décrite par DE ROSSI (voyez *infra*, p. 64), on voit un homme tirant une charrette chargée, et d'autres qui conduisent des charrettes attelées de chevaux.

<sup>2</sup> C. Th., 14, 22, l. un. (364).

<sup>3</sup> C. I. L., VI 1741. DESSAU, *C. I. L.*, XIV, p. 8; voyez le premier volume, p. 509, n. 3. L'inscription est gravée sur une statue élevée à Memmius Vitrasius Orfitus, *Praefectus urbi* en 353. 355. 356. 359 (BORGHESI, *OEuvres*, III, pp. 473 sqq.; GOYAU, *Chronologie de l'Empire romain*, pp. 456. 465), *ob ejus temporibus difficillimis egregias ac salutaris provisiones*. DE ROSSI (*B. d. I.*, 1885, p. 231) entend par *susceptores* ceux qui reçoivent le blé, quand il est déchargé et pesé. — Cfr. LIEBENAM, p. 75, n. 2; HABEL, dans PAULY-WISSOWA, *Realencycl.*, s. v. *acceptor*.

quand on le portait des magasins romains aux boulangeries. A l'arrivée, le mesurage était fait par les **mensores frumentarii** <sup>1</sup>, sous les yeux des *tabularii Praefecti Annonae*, qui donnaient quittance et décharge (*apochae*) <sup>2</sup>. Plusieurs inscriptions d'Ostie mentionnent un *corpus mentorum frumentariorum Ostiensium* <sup>3</sup>, ou *mensores frumentarii Cereris Augustae* <sup>4</sup>, au II<sup>e</sup> siècle. A la même époque, on rencontre un *corpus mentorum frumentariorum adjutorum Ostiensium* <sup>5</sup>, ayant le même président que les collègues des *nauticarum* et des *acceptores*. Ces deux dernières corporations <sup>6</sup> portent du reste aussi les noms de *corpus mentorum frumentariorum acceptorum* et *corpus mentorum frumentariorum nauticariorum* <sup>7</sup>. C'est ce qui a fait penser <sup>8</sup> que les *mensores adjutores*, les *nauticarum* et les *acceptores* <sup>9</sup> formaient trois sections différentes d'un même collège de *mensores*, sans qu'on puisse préciser le service spécial de chacune. Plus tard, en 389, les mesureurs du port s'appellent plutôt *mensores Portuenses*; il est parlé de leurs vols et d'une longue querelle qu'ils eurent avec les codicaires dont ils

<sup>1</sup> GOTHOFR., vol. V, p. 179. BORGHESI, *OEuvres*, VI, 2 (sur. XIV 16). PIGEONNEAU, *De convecl.*, p. 73. DESSAU, *C. I. L.*, XIV, p. 8, et les notes après XIV 2 et 150. LIEBENAM, pp. 74-75. HENZEN, *B. d. I.*, 1851, p. 154. 1852, p. 155. 1859, p. 240. 1883, p. 205.

<sup>2</sup> PIGEONNEAU, *De convectione*, p. 73. Sur la coupe décrite par DE ROSSI (p. 330), un magistrat préside au pesage.

<sup>3</sup> XIV 172 (en 184). 303. 309. 363. 364. 438. 4139.

<sup>4</sup> XIV 409, au II<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> XIV 2 (en 197). 4140.

<sup>6</sup> *Acceptores* mentionnés à part : XIV 2. 150; cfr. 16. *Nauticarum* à part : XIV 2.

<sup>7</sup> XIV 154 (vers 210). 289.

<sup>8</sup> DESSAU, note après XIV 2.

<sup>9</sup> Les *nauticarum* sont généralement pris pour des bateliers. MARQUARDT, *Privatl.*, p. 393 (489). Trad., II, p. 28, en note (*Seeschiffer*); LIEBENAM, p. 84 (*Schiffsherren*). Les *acceptores* prenaient peut-être livraison des denrées à leur arrivée. LIEBENAM, p. 75. HABEL, dans PAULY-WISSOWA, *Realencycl.*, s. v. *acceptor*. DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, s. v. *acceptores*.

devaient contrôler les cargaisons <sup>1</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, ils avaient la garde des greniers du Portus <sup>2</sup>.

Il faut les distinguer de ceux de Rome qui formaient également une ou plusieurs corporations. En 198, une inscription romaine nous parle de *me(n)sores machinarii frumenti publici, quibus ex Senatus consulto coire licet* <sup>3</sup>; dans une autre, on voit que ce collègue s'occupait des funérailles de ses membres et qu'à chaque décès il payait une somme assez élevée <sup>4</sup>. Le nom de **machinarii** n'est donné qu'aux mesureurs de Rome, et il est expliqué par une figure trouvée sur une coupe du IV<sup>e</sup> ou du V<sup>e</sup> siècle; cette figure représente un fonctionnaire de l'annone qui préside au pesage; devant lui est placée une grande balance montée sur un chevalet (*machina*) élevé; un portefaix tire une charrette et deux conducteurs amènent les denrées pour le pesage, chargées sur des voitures <sup>5</sup>.

Le Digeste parle des immunités des *mensores frumentarii*; il mentionne un rescrit de Marc Aurèle et de Commode adressé au préfet de l'annone. Ces immunités étaient accordées aux mesureurs d'Ostie et de Rome, mais pas à ceux des provinces <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> C. I. L., VI 1759 (en 389). C. Th., 14, 4, 9 (417) : *Portuensium furta mensorum*. C. Th., 14, 15, 1. 1 (364) : *mensores*. 11, 14, 1. 1 (364) : *custos ac mentor*. GOTHFR. ad 14, 4, 1. 9.

<sup>2</sup> C. Th., 14, 4, 1. 9 (417).

<sup>3</sup> C. I. L., VI 85 (en 198).

<sup>4</sup> VI 9626. Voyez *supra*, vol. I, p. 274.

<sup>5</sup> DE ROSSI, *Ann. d. I.*, 1885, pp. 230-231 et planche I. — WILPERT, *l. l.*, pp. 20-23 et 35-38, décrit pour la première fois et explique une fresque curieuse de *Sainte-Domitille*, qu'il croit de la fin du III<sup>e</sup> siècle. On y voit, selon lui, un *mentor machinarius* qui tient une balance à la main (done pas *machinarius*) et un *mentor frumentarius* placé devant un panier et tenant la règle destinée à niveler le contenu. De ce dernier, il rapproche le bas-relief du tombeau de Maximinus (au Latran, VI, 39. MURAT, 1912, 8. WILPERT, *Tafel II*, 3. MARTIGNY, *Dict. des Ant. chrét.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 467. KRAUSE, *Realencycl. der christ. Alt.*, p. 401. PERET, *Catacombes*, V, pl. XXVI, n. 51). Maximinus est placé devant un *modius* d'où sortent des épis et tient aussi une règle (*virga*) dans la main droite. Ce monument provient peut-être aussi de *Sainte-Domitille*.

<sup>6</sup> Dig., 27, 1, 1. 26 (PAULUS). 50, 5, 1. 10, 1 (PAULUS).

**Greniers ou magasins.** — Pour conserver les denrées de l'État, il y avait d'immenses magasins à Rome et à Ostie <sup>1</sup>. Dès le temps des Gracques, des greniers publics (*horrea Sempromnia* <sup>2</sup>) furent réservés au blé vendu par le gouvernement à bas prix ; César en bâtit de nouveaux pour le même usage <sup>3</sup>. Sous l'Empire, leur nombre augmenta à mesure que grandissait l'importance de l'annone. Dès les premiers siècles, beaucoup nous sont connus ; ils tiraient leur nom de ceux qui les avaient bâtis ou des matières qu'ils contenaient : *horrea Sulpicia* ou *Galbana*, *Agrippiana*, *Lolliana*, *Seiana*, *Vespasiani*, *chartaria*, *candelaria*, etc. <sup>4</sup>. Les plus vastes étaient les *horrea Sulpicia* ou *Galbana*, qui s'élevaient sur un ancien domaine des *Sulpicii Galbae* <sup>5</sup> ; ils dataient de la république et s'étendaient entre le Tibre, l'Aventin et le *Testaccio*, dans cette troisième région, occupée en grande partie par les locaux de la préfecture de l'annone <sup>6</sup>. Sous l'Empire, ils faisaient partie du patrimoine impérial <sup>7</sup>, ainsi que la plupart des greniers susdits. C'étaient d'immenses édifices, séparés par de vastes cours, destinés avant tout aux provisions de l'annone : blé, huile, vin et autres

<sup>1</sup> Sur les *horrea* de Rome, voyez PRELLER, *Die Regionen*, pp. 101-104. JORDAN, *Topogr.*, II, pp. 67-69. HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 60-63. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 132. *Organ. financière*, pp. 165-166. O. RICHTER, dans IWAN VON MÜLLER, *Handbuch*, III, pp. 852-854. Voyez surtout les dissertations spéciales de STEVENSON, *B. d. I.*, 1880, pp. 98 sqq. HENZEN, *B. d. I.*, 1885, pp. 138 sqq. 1886, pp. 42 sqq. *B. c.*, 1885, pp. 51-53. GATTI, *B. c.*, 1885, pp. 110 sqq. *B. d. I.*, 1886, pp. 62 sqq. *Mitth. des Inst.*, 1886, pp. 65-78. DE ROSSI, *A. d. I.*, 1885, pp. 223-234. LANCIANI, *Notizie degli Scavi*, 1885, pp. 457. 476. 527.

<sup>2</sup> FESTUS, p. 290 b.

<sup>3</sup> CAES., *b. c.*, III, 42.

<sup>4</sup> Nous connaissons dix-huit noms. Voyez GATTI, *Mitth.*, *l. l.*, pp. 67-68. *B. c.*, 1885, p. 115.

<sup>5</sup> GATTI, *B. c.*, 1885, p. 112. *Mitth.*, *l. l.*, pp. 69-72. *Ephem. ep.*, IV 732 a. HENZEN, *B. d. I.*, 1885, p. 139.

<sup>6</sup> DE ROSSI, *A. d. I.*, 1885, pp. 224 sqq.

<sup>7</sup> GATTI, *B. c.*, 1885, p. 115 (on les appelle *horrea Caesaris*). *Mitth.*, *l. l.*, pp. 68-75. HENZEN, *B. d. I.*, 1885, pp. 139-140. *B. c.*, 1885, p. 52.

denrées <sup>1</sup>. Le *Testaccio*, près des *horrea Galbana*, se forma peu à peu des débris de vases en terre, employés pour transporter toutes ces matières <sup>2</sup>. Cependant une partie des magasins impériaux était affermée par le *procurator patrimonii Caesaris* à des entrepreneurs (*conductores horreorum*) qui les louaient en détail aux particuliers <sup>3</sup>.

Nous avons conservé une *lex horreorum*, ou contrat entre le procureur impérial et l'entrepreneur, entre celui-ci et les particuliers <sup>4</sup>. Alexandre Sévère établit dans toutes les parties de la ville des greniers nouveaux à l'usage du public <sup>5</sup>. De riches citoyens possédaient également des greniers qu'ils exploitaient de la même façon <sup>6</sup>.

Les magasins impériaux furent d'abord administrés par des fonctionnaires de l'empereur <sup>7</sup>. Au II<sup>e</sup> siècle, ils étaient régis et desservis par les affranchis et les esclaves du prince, et ils dépendaient du *procurator patrimonii Caesaris*. Chaque grenier avait à sa tête un ou plusieurs *horrearii* ou *vilici horreorum* <sup>8</sup>, qui, comme les ouvriers qui travaillaient sous leurs ordres (*operarii* <sup>9</sup>, *horrearii*), appartenaient à la maison impériale. Les *horrea Galbana* sont le mieux connus <sup>10</sup>. Situés

<sup>1</sup> On y trouve des *armaria*, *apothecae*, *compendiaria*, *intercolumnia*, *loca*, etc. GATTI, *B. c.*, 1885, pp. 113-114. 128. PRELLER, *Regionen*, p. 104. PORPHYRIO, *ad Horat. Carm.*, IV, 12. 18.

<sup>2</sup> DRESSEL, *A. d. I.*, 1878, pp. 118 sqq. DE ROSSI, *B. d. I.*, 1870, p. 20. *Ann. d. I.*, 1878, p. 118. 1885, p. 232.

<sup>3</sup> Sur ces *conductores*, voyez : *C. I. L.*, VI 9471. DIG., 20, 4, 21, 1. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 62, n. 83. PIGEONNEAU, *De convectione* (p. 73). les confond avec les *horrearii*.

<sup>4</sup> GATTI, *B. c.*, 1885, pp. 110-129.

<sup>5</sup> LAMPRIID., *Alex. Sev.*, 39

<sup>6</sup> GATTI, *B. c.*, 1885, pp. 115-116.

<sup>7</sup> Selon HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 62. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 132.

<sup>8</sup> *C. I. L.*, VI 4226. 4226a. *Ephem. ep.*, IV 723a.

<sup>9</sup> *B. d. I.*, 1886, p. 42.

<sup>10</sup> Les inscriptions et les textes sont cités par GATTI, *B. c.*, 1885, p. 113. Vers l'époque d'Hadrien, il existait un *collegium salutare* (*quod consistit in praediis Galbanis*?) de cinquante-neuf membres, qui avait pour *magistri*

dans les *praedia Galbana*, ils dépendaient du *procurator praediorum Galbanorum*; leur personnel était divisé en trois corps ou collèges différents : 1° *Sodalitium horreorum Galbanorum cohort(is)!*, en l'an 459<sup>1</sup>; 2° *Horrearii cohortis secundae et operari Galbenses*<sup>2</sup>; 3° *Galbienses de cohorte tertia*<sup>3</sup>. On a cru que ce nom leur venait de ce qu'ils auraient approvisionné les trois cohortes urbaines, lesquelles auraient eu leur caserne dans cette région<sup>4</sup>; mais Gatti avance avec plus de vraisemblance que le mot *cohors* désigne ici les trois grandes parties de ces greniers, pourvues chacune d'un collège spécial d'affranchis et d'esclaves<sup>5</sup>. Le *vilicus horreorum Galbanorum cohortium trium* qu'on trouve sous Auguste, aurait alors dirigé tout le magasin<sup>6</sup>. Ces trois collèges étaient voués au culte d'*Hercules Salutaris*<sup>7</sup>, et cette épithète prouve qu'ils étaient

trois *vilici praediorum Galbanorum*, et à qui le *procurator patrimonii Caesaris* accorde l'emplacement d'un autel. C'était un collège funéraire composé d'esclaves et d'affranchis travaillant sur ces domaines, mais non de *horrearii* (HENZEN, *B. d. I.*, 1885, pp. 138 sqq.; *B. c.*, 1885, p. 51-53). Rectifiez d'après ceci ce qui a été dit au premier volume, p. 266.

<sup>1</sup> VI 338. Un de ses *quinquennales* donne *aedulam novam a solo sodalibus suis*, et la dédie : *Numinibus domus Aug(ustae) sacrum, Herculi Salutaris*. C'était donc un collège funéraire. Cfr. VI 339 : *collegium Herculis Salutaris c(o)hortis primae sagariorum*, c'est-à-dire un *collegium sagariorum* ayant pour patron l'*Hercules Salutaris c(o)hortis primae*.

<sup>2</sup> *B. d. I.*, 1886, p. 42.

<sup>3</sup> VI 710. Cfr. VI 588 : *horrearius c(o)hortis tertiae*.

<sup>4</sup> TH. MOMMSEN, *Ephem. ep.*, IV 732 a. STEVENSON, *B. d. I.*, 1880, p. 98. HENZEN, *ibid.*, 1885, p. 139. *B. c.*, 1885, pp. 51-52. HENZEN croit que cette hypothèse est corroborée par le *curator horreorum Galbanorum sub dispositione P. U.* (NOT. DIGN., *Occ.*, IV, 15); mais au IV<sup>e</sup> siècle, le *P. U.* avait la surveillance générale de l'annone (C. TH., II, 14, 1 et GOTHFR., *ibid.*). LACOUR-GAYET (*Antonin le Pieux*, p. 70) donne une explication moins probable encore.

<sup>5</sup> GATTI, *Mith. des Inst.*, 1886, pp. 72-77.

<sup>6</sup> EPHEM. EP., IV 732 a. GATTI, *l. l.*, p. 73.

<sup>7</sup> VI 338; voyez encore : VI 236, dédicace faite *Genio conservatori horreorum Galbianorum*, par un *magister* affranchi.

funéraires <sup>1</sup>. Les autres magasins impériaux avaient une organisation analogue; du moins, nous trouvons une dédicace au *Genius horreorum Leonianorum* et à *Hercules Salutaris* <sup>2</sup>; ailleurs, il est question de deux *magistri primi* qui dédient un autel à la *Fortuna horreorum* <sup>3</sup>.

Ces collèges, on le voit, ne ressemblaient nullement aux autres collèges de l'annone, formés d'hommes libres. On ne sait pas même s'ils avaient un but administratif ou un but purement privé, comme tous les collèges funéraires. Dans tous les cas, le personnel des greniers devait être placé, pour ce qui concerne le service, sous la haute surveillance du préfet de l'annone et de ses employés.

Au IV<sup>e</sup> siècle <sup>4</sup>, on nous dit que le nombre des *horrea publica* était de deux cent quatre-vingt-dix <sup>5</sup>, répandus dans toutes les régions; sans doute, une partie seulement était réservée aux denrées de l'État, et le reste affermé. Leur organisation est modifiée. Il n'est plus question de familles d'esclaves impériaux; mais les *apothecarii* <sup>6</sup> et autres ouvriers qui y travaillaient devaient être attachés à leur condition et former des collèges. On ne cite que des fonctionnaires et des employés, qui les dirigent; on rapporte quelques prescriptions sur l'entrée, la sortie et la conservation du blé, et c'est tout <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, p. 261, n. 1, et p. 266.

<sup>2</sup> VI 237. PRELLER, *Reg.*, p. 403 note, lit : *Lollianorum*.

<sup>3</sup> VI 488.

<sup>4</sup> Sur les *horrea* de Rome au IV<sup>e</sup> siècle, voyez GOTHFR., IV, p. 408; V, p. 308, et les lois qu'il cite. GEBHARDT, pp. 19-20.

<sup>5</sup> Selon le *Curiosum Urbis*. La *Notitia U.* dit 291. Voyez PRELLER, *Reg.*, pp. 401-404. JORDAN, *Top.*, II, p. 67; *Forma Urbis*, pp. 43-44.

<sup>6</sup> COD. JUST., XII, 57, 42, 3.

<sup>7</sup> Ils sont appelés *horrea publica* : C. TH., 7, 4, 1. 32. 44, 44 rubr.; *horrea fiscalia* : C. TH., 45, 4, 1. 42. 40, 1. 1; *horrea Romana* : SYMM., *Ep.*, III, 55. — Nous avons déjà cité le *curator horr. Galb.* Léon parle d'un *comes horreorum* : C. J., XI, 15 (46), l. un. — Parmi les prescriptions sur la garde du blé, notons qu'en 364 Valentinien fait nommer par le P. U. un *custos ac mensor*, pour surveiller le mesurage, et tenir note

Quant aux magasins d'Ostie ou plutôt du Portus<sup>1</sup>, nous ne savons rien de précis avant le IV<sup>e</sup> siècle. A cette époque, la garde des *condita Portuensia*<sup>2</sup> était confiée aux mesureurs et aux codicaires, dont les chefs s'appelaient aussi *patroni horreorum Portuensium*<sup>3</sup>. Il en sera question plus loin<sup>4</sup>.

Les eaux du Tibre étaient sillonnées par des embarcations de toutes sortes, appartenant à des particuliers ou à des collèges. En effet, la navigation de ce fleuve occupait une foule de collèges, qu'il n'est pas facile de distinguer. Le blé était transporté du Port à Rome dans les *naves caudicariae*, radeaux faits de madriers à peine dégrossis<sup>5</sup> et tirés par des bœufs qui suivaient la *via Ostiensis*<sup>6</sup>. On les construisait de la sorte pour remonter facilement le fleuve malgré la rapidité du courant. Les patrons de ces bateaux s'appelaient *caudicarii* (*codicarii*) *navicularii* ou simplement **caudicarii**<sup>7</sup>. Ils étaient à la

de ce qui est en magasin : *quanta habeantur in condito* (C. TH., 14, 14, l. 1). S'agit-il d'un membre du *corpus mensorum*, et ce collège avait-il la garde des greniers de Rome, comme à Ostie? — Pour le reste, voyez GODEFROY et GEBHARDT (*supra*, p. 68. n. 4).

<sup>1</sup> *Horrea Portuensia* : C. TH., 14, 23, l. un. — Voyez GOTHFR., vol. V, pp. 201. 253. 293. 323 et C. TH., 14, 4, l. 9. 15, l. 1. 23, l. un. 15, 1, l. 12. GEBHARDT, pp. 19-20.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 (417). GOTHFR., vol. IV, p. 108.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 23, l. un. (400).

<sup>4</sup> Au chap. III.

<sup>5</sup> SEN., *De brev. vitae*, XIII, 4 : *plurimum tabularum contextus caudes apud antiquos vocabatur, unde ... naves nunc quoque, quae ex antiqua consuetudine commutatus per Tiberim subvehunt, codicariae vocantur*. NONIUS MARC., XIII, 12, p. 535, qui cite SALL., *Hist.*, 4, et VARRON, *De vita p. R.*, l. III : *quod antiqui plures tabulas conjunctas codices dicebant, a quo in Tiberi naves codicarias appellamus*. PAUL. DIAC., p. 46. Cfr. ROSCHACH dans DAREMBERG, art. *caudicariae naves*.

<sup>6</sup> DIONYS. HAL., III, 44 (εἰρησίζ καὶ ρύμασι) et PROCOPE (B. G., I, 26 : καὶ βόες οὐκ ὀλίγοι ἐν παρασκευῇ ἀγροτάτω ἐστῆσαν) mentionnent des barques tirées par des bœufs; ils parlent de celles des marchands (ὁ ἔμπορος) aussi bien que de celles des collèges.

<sup>7</sup> Sur les *caudicarii*, voyez GOTHFR. *ad* C. TH., vol. V, p. 171. PRELLER, *Rom und der Tiber*, p. 147. PIGEONNEAU, *De convect.*, pp. 69-74.

fois bateliers et négociants<sup>1</sup>. Les denrées de l'État qu'ils transportaient, ne sortaient pas toujours des greniers du Port; parfois le transbordement se faisait dès l'arrivée des navires<sup>2</sup>. Les codicaires résidaient à Ostie et à Rome; les uns et les autres formaient probablement une seule corporation, *corpus codicarium*<sup>3</sup>, qui avait des curateurs dans les deux villes<sup>4</sup>. Ces bateliers existaient depuis une haute antiquité<sup>5</sup>; sous la république, ils louaient sans doute leurs services aux publicains ou au *quaestor Ostiensis*<sup>6</sup>. Il est vraisemblable qu'ils constituaient dès lors une corporation. Sous l'Empire, leur collège est fort important, à en juger par sa hiérarchie de dignitaires<sup>7</sup>.

Vopiscus nous apprend qu'Aurélien (270-275) créa des *navicularii amnici* nouveaux à Rome<sup>8</sup>. Nous ne voyons

*Annone*, p. 228. KRAKAUER, p. 29. GEBHARDT, pp. 18-19. MARQUARDT, *St.-V.*, II, 113. *Org. fin.*, p. 143. *Privatl.*, p. 394 (411). *Vie privée*, II, p. 29. HUMBERT, dans le *Dict. de DAREMBERG, s. v. codicarii*, I, p. 972. DESSAU, *C. I. L.*, XIV, p. 8. LIEBENAM, p. 72.

<sup>1</sup> XIV 4234, à Tibur : *codicarius item et mercator frumentarius*.

<sup>2</sup> DIONYS. HAL. ET PROCOP., *l. l.*

<sup>3</sup> *Corpus splendidissimum codicar(iorum)*, en 147 (XIV 4144) ou [*codica*]ri navicula[ri] (XIV 106 = VI 1022, en 166). Voyez VI 1624 (= XIV 170, vers 247). 1639 (= XIV 185). XIV 309. 4144 (en 147). 4234. XI 2643. Peut-être aussi les *Ostienses naviculariei* : XIV 3603 (DESSAU, *C. I. L.*, XIV, p. 8, n. 1). Les *corpora quinque* (XIV 170. 4142) désignent plutôt les *quinque corpora lenunculariorum Ostiensium* (XIV 352) que cinq sections des *codicarii*. Pour le *corpus nauticariorum*, voyez *supra*, p. 65.

<sup>4</sup> XIV 309 : *codicar(iorum) curat(or) Ostis*. Cfr. HENZEN, *Ann. d. I.*, 1851, p. 162. Il y a de même un seul *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis*.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, p. 69, n. 5.

<sup>6</sup> PIGEONNEAU, *De conv.*, p. 71. G. HUMBERT dans le *Dict. de DAREMBERG*, I, p. 972.

<sup>7</sup> Voyez les inscriptions et HENZEN, *l. l.*, p. 166.

<sup>8</sup> VOPISC., *Aurel.*, 47 : *Navicularios Niliacos apud Aegyptum novos et Romae amnicos posui*. PRELLER (*Rom und der Tiber*, p. 147) veut conclure de là que le nombre de leurs collègues était fixé.

pas pourquoi il faudrait les distinguer des codicaires <sup>1</sup>.

Avant le même prince, la corporation s'était divisée. En 163, le collège des *codicari naviculari Infernates* s'en détacha; ce fut peut-être une conséquence de la construction du port de Trajan <sup>2</sup>. En 166, il fait élever une statue à Verus par ses *curatores anni (quarti)* <sup>3</sup>; plus tard, il décerne le même honneur à Constantin <sup>4</sup>. En quoi ces bateliers se distinguent-ils des codicaires, et d'où vient ce nom d'*Infernates*? Henzen suppose qu'ils faisaient le transport d'Ostie à Rome, et que leur nom sert à les distinguer de ceux du haut Tibre <sup>5</sup>; mais les *codicarii* proprement dits font le même service, puisqu'ils résident à Rome et à Ostie. Du reste, *Infernas* et *Supernas* se rapportent d'ordinaire à la mer supérieure (l'Adriatique) et à la mer inférieure (la mer Tyrrhénienne) <sup>6</sup>. Transportaient-ils d'Ostie à Rome les marchandises venues de la mer Tyrrhénienne, c'est-à-dire de Sicile et de Sardaigne <sup>7</sup>? Ou faut-il même admettre, avec Pigeonneau, que de tout temps une partie des *naves caudicariae* allaient chercher les denrées sur les côtes de cette

<sup>1</sup> LIEBENAM, p. 72. Suivant lui, les *navicularii amnici* auraient été créés par Aurélien. A la page 70, n. 3, il cite des passages où il n'est pas question d'eux. Sans doute les mots *navicularii amnici* [NOV. VALENT. III, tit. 28, § 2 (450)], et *nautae Tiberini* [C. TH., 44, 21, l. un. (364)] désignent parfois tous les maîtres de barques du Tibre; mais ceux d'Aurélien sont officiels et desservent l'annone. Nous croyons que ce prince augmenta le nombre des codicaires.

<sup>2</sup> MARQUARDT, *Priv.*, p. 394. *Vie privée*, II, p. 29.

<sup>3</sup> XIV 106 (VI 1022), en 166. *Annus intelligendus est corporis*, dit HENZEN dans le *Corpus*, VI 1022. Cfr. *Ann. d. I.*, 1851, p. 161. PIGEONNEAU, *De conv.*, p. 69, n. 1. DESSAU, XIV 106, note.

<sup>4</sup> XIV 131. PRELLER, *l. l.*, p. 148, veut lire : *codicari et naviculari Infernates*.

<sup>5</sup> *Ann. d. I.*, 1851, p. 161. DESSAU, XIV 131, note. Sur les bateliers du haut Tibre, voyez PLIN., *Ep.*, V, 6, 12 : *Medios ille (Tiberis) agros secat, navium patiens, omnesque fruges devehit in urbem*.

<sup>6</sup> VI 1101, en 251 : *negotiantes vini Supernat(is) et Arimin(ensis)*.

<sup>7</sup> PRELLER, *l. l.*, p. 148. MARQUARDT, *Priv.*, p. 394, n. 4; *Vie privée*, II, p. 28, n. 10. LIEBENAM, p. 70, n. 4.

mer, ou faisaient le cabotage en Campânie, en Sardaigne, en Sicile? Faut-il distinguer ces codicaires marins des codicaires du Tibre<sup>1</sup>? Il est impossible de résoudre ces questions. On trouve encore des *codicari naviculari infra pontem* S[*ublicium*?]<sup>2</sup>, qui s'identifient peut-être avec les précédents.

Les rapports des codicaires avec l'État traversèrent probablement les mêmes phases que ceux des armateurs maritimes. Les renseignements manquent; tout ce que Pigeonneau<sup>3</sup> rapporte de leur service et de leurs privilèges ne repose sur rien, car les passages qu'il cite parlent d'autres collègues, surtout des boulangers. Aurélien augmenta leur nombre, comme nous venons de le voir<sup>4</sup>. Au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>, ils continuent à faire les transports du Port à Rome; ils ont aussi la garde des magasins d'Ostie, en concurrence avec les mesureurs, qui semblent avoir été souvent en dispute avec eux<sup>6</sup>. La capacité de leurs bateaux était fixée par l'État<sup>7</sup>; quand ils n'en avaient pas assez, les employés de l'annone pouvaient réquisitionner les barques des riverains, pourvu qu'elles eussent la capacité voulue<sup>8</sup>. Enfin les inscriptions nous les montrent honorant le préfet de l'annone ou ses subordonnés, dont ils dépendaient<sup>9</sup>.

Nous rencontrons encore à Ostie des **curatores navium**

<sup>1</sup> PIGEONNEAU, *De conv.*, pp. 69-71. Dans l'île d'Igilium, il y a une inscription du *corpus codicar(iorum)* d'Ostie (XI 2643).

<sup>2</sup> XIV 185 (VI 1639).

<sup>3</sup> *De conv.*, pp. 69-74. *Annone*, 1886, p. 228.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 70, n. 8.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 2 (355). 14, 4, 9 (417). 14, 15, l. 1 (364).

<sup>6</sup> C. TH., 14, 4, l. 9. C. I. L., VI 1759. Voyez *supra*, p. 64, n. 1.

<sup>7</sup> 2000 modii. Voyez : NOV. THEOD. II, t. 8 (439) et NOV. VAL. III, t. 28, § 2 (450).

<sup>8</sup> Voyez : C. TH., 14, 21, l. un. (C. J., XI, 26 : *De nautis Tiberinis*), en 364. NOV. THEOD. II, tit. 8 (439) : *De navibus non excusandis*. NOV. VAL. III, t. 28, § 2 (450) : *De naviculariis amnicis*.

<sup>9</sup> VI 1759. XIV 106 (VI 1022). 131. 170 (au *procurator portus utriusque*). 185. Cfr. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 113, n. 9. *Org. fin.*, p. 143, n. 2. DESSAU, C. I. L., XIV, p. 8.

**marinarum** <sup>1</sup>, qui forment une seule et même corporation avec les *curatores navium annalium* <sup>2</sup>. Leur nom indique qu'ils n'étaient pas patrons de navires, comme les naviculaires et les codicaires, mais simples curateurs. L'État fournissait-il leurs navires et en était-il propriétaire? Quel service leur était confié? On n'en sait rien <sup>3</sup>.

Notons également ici le **corpus suburrariorum** <sup>4</sup> qui élève une statue à Marc Aurèle au Portus; il est composé d'ouvriers qui portaient le lest dans les navires.

Il y avait sur le Tibre d'autres bateliers qui tiraient leur nom de la forme de leurs embarcations : les **lenuncularii**, les **scapharii**, les **lintrarii**.

On appelait *lenunculi* (diminutif de *lembus*) de petites barques, mues par un grand nombre de rames et terminées en pointe à la partie antérieure; elles étaient d'une extrême vitesse et servaient souvent au transport des personnes, par exemple des courriers et des pêcheurs <sup>5</sup>. Nulle part il n'est dit quelles étaient les occupations des *lenuncularii* du Tibre, et nous sommes réduits aux conjectures <sup>6</sup>. Au II<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècle, ils formaient à Ostie cinq collèges : *quinque corpora lenunculariorum Ostiensium*, en 147 et en 251 <sup>7</sup>, et *corporum quinque*

<sup>1</sup> XIV 363 409, 7. 4142 (en 173).

<sup>2</sup> XIV 364 : *corp(us) [curatorum n]avium marinarum [et navium a]nnalium Ostiens(ium)*.

<sup>3</sup> LIEBENAM, p. 84, les rapproche des *domini navium* (XIV 99). PIGEONNEAU (*De conv.*, p. 70, n. 3; *Annone*, p. 228) les confond avec les eudicaires, sans aucune preuve.

<sup>4</sup> XIV 402. 448.

<sup>5</sup> CAES., *b. c.*, II, 43. TAC., *Ann.*, 14, 5. GELL., *N. A.*, X, 25, 5. AMMIAN., XIV, 2, 10 : *piscatorii lenunculi*. NONIUS, XIII, 8. Cfr. PRELLER, *l. l.*, p. 149, n. 214.

<sup>6</sup> Voyez sur les *lenuncularii* : PRELLER, *l. l.*, p. 147; *Regionen*, p. 235. PIGEONNEAU, *De conv.*, pp. 74-75. MARQUARDT, *Privatl.*, p. 394 (410). *Vie privée*, II, p. 28. *C. I. L.*, XIV, pp. 8. 574, et les notes sur 250-253 (DESSAU). LIEBENAM, p. 85. E. Q. VISCONTI, *Opere varie*, fasc. IV, p. 56.

<sup>7</sup> XIV 352, en 251, et note après 253. Cfr. XIV 4144, en 147 : *universi navigiarum corporum quinque*. Page 8, DESSAU hésite s'il faut y voir les

*navigantes*, vers 247 <sup>1</sup>. Les inscriptions font connaître les noms spéciaux de plusieurs de ces collègues; ce sont d'abord les deux suivants, dont nous avons les listes matriculaires du II<sup>e</sup> siècle : 1<sup>o</sup> *Ordo corporatorum lenunculariorum pleromariorum auxiliariorum Ostiensium*, qui n'a que deux patrons, six quinquenaux, et seize membres en l'an 200 <sup>2</sup>; 2<sup>o</sup> *Ordo corporatorum lenunculariorum tabulariorum auxiliariorum* ou *auxiliare(n)s(ium) Ostiensium*, collège qui possède, en 152, neuf patrons de l'ordre sénatorial ou équestre et cent vingt-cinq membres, tandis qu'en 192 il a dix patrons et deux cent cinquante-huit membres <sup>3</sup>. Marquardt explique le nom d'*auxiliarii*, commun à ces bateliers, par un passage de Strabon. Cet auteur dit que, pour remonter le Tibre jusqu'à Rome, les navires devaient être allégés au moyen de barques qu'il appelle ὑπηρετικὰ σκάφαι, allèges (*lenunculi auxiliarii*) <sup>4</sup>. Un siècle plus tard, Callistrate <sup>5</sup> parle aussi de *scaphae*, dans lesquelles on transbordait une partie de la cargaison. Enfin, au IV<sup>e</sup> siècle, tout vaisseau des naviculaires semble avoir eu ses déchargeurs, appelés *levamentarii* <sup>6</sup>. Il suit de là que les *lenuncularii auxiliarii* (bateliers

*lenuncularii*, tandis qu'à la page 574 il les assimile aux *corpora quinque* du numéro 352. PRELLER, p. 149, veut en faire cinq sections des caudicaire.

<sup>1</sup> XIV 170 (VI 1624), en 247 ou 248.

<sup>2</sup> XIV 252 (en 200). XIV 253 et la note. *Index*, p. 574.

<sup>3</sup> XIV 250 (en 152). 251 (en 192). 341. *Index*, p. 574. MARQUARDT, *l. l.*, p. 394 (410). *Vie privée*, II, p. 28.

<sup>4</sup> STRABON (mort en 24 J.-C.), V, 3, 5, p. 232 : ἡ τῶν ὑπηρετικῶν σκαφῶν εὐπορία τῶν ἐνδεχομένων τὰ φορτία καὶ ἀντιφορτιζόντων ταχὺν ποιεῖ τὸν ἀπόπλουσιν πρὶν ἢ τοῦ ποταμοῦ ἄψασθαι. Cfr. DIONYS. HAL., III, 44 : ταῖς ποταμηγοῖς ἀπογεμίζονται τε καὶ ἀντιφορτιζονται σκάφαις. Il parle d'un transbordement complet. De même, PROCOPE, *l. l.* DENYS (*ibid.*) et DION CASSIUS (LX, 44) parlent aussi de navires qui vont jusqu'à Rome après avoir été allégés. — Voyez encore DESSAU, XIV, p. 6.

<sup>5</sup> DIG., 14, 2, 4 pr. : *navis onustae levandae causa*.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 1 (314) : *si navicularius originatis levamentarius fuerit, apud eosdem, apud quos et parentes ejus fuisse videmus, permanebit*. GOTH., *ad h. l.* : *a levandis navibus*. PIGEONNEAU (*De conv.*, p. 74) en fait un collège spécial.

auxiliaires, équipages d'allèges) du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècle étaient probablement des patrons de barques légères, montées par des rameurs, au service des gros navires, qu'ils allégeaient pour leur permettre d'entrer dans le port ou de remonter le fleuve <sup>1</sup>, tandis que les caudicaires transportaient, sur des radeaux tirés par des bœufs, les denrées déchargées à Ostie. Comment distinguer les *pleromarii* des *tabularii*? Πλήρωμα, équipage ou cargaison, désigne parfois un bateau de transport <sup>2</sup>. Le mot *pleromarii* n'ajouterait donc guère au nom d'*auxiliarii*; peut-être indique-t-il simplement des patrons de barques pourvues d'un équipage (πλήρωμα), de rameurs, par opposition aux *codices*, que tiraient des bœufs <sup>3</sup>. Les *tabularii* formaient une autre sorte de *lenuncularii*. Preller les assimile aux *tabellarii*, courriers portant les dépêches entre Rome et Ostie <sup>4</sup>. Selon Marquardt <sup>5</sup>, c'étaient des ouvriers

<sup>1</sup> C'est l'explication admise par DESSAU, *C. I. L.*, XIV 253 note : *qui cum lenunculis suis majoribus navibus auxilio esse debebant, maxime puto in accipiendis mercibus et in naves imponendis*. Selon PIGEONNEAU, *De conv.*, pp. 74-75, ils aidaient les navires à franchir l'entrée du Tibre, en les remorquant à l'aide de barques spéciales, et les conduisant jusqu'à l'endroit où le service de halage était organisé. Cfr LACOUR-GAYET, *Antonin le Pieux*, pp. 202 et suivantes.

<sup>2</sup> MARQUARDT, *Priv.*, p. 394, n. 1; *Vie privée*, II, p. 28, n. 40. Voyez HESYCHIUS, s. v. πλήρωμα. OR.-H., 6866, où HENZEN explique par *navis meraria*. SERVIUS, *Ad Aen.*, XI, 326. LUCIAN., *Ver. Hist.*, II, 37. 38. On trouve des *pleromarii* : *C. I. L.*, IX 1 : *J(ovi) O(ptimo) M(aximo), Q. Cordius Aquilinus vot(um) sol(vit) libens merito cum pleromaris*.

<sup>3</sup> MURATORI, p. 715, explique : *soci navales*. E. Q. VISCONTI, *Opere varie*, fasc. IV, p. 56 : *I pleromarj doveano formare come suol dirsi l'equipaggio delle nave di guerra, in opposizione de lenuncularj chi servivano nelle minore barche da trasporto*. PRELLER, *l. l.*, p. 149, n. 215, fait remarquer qu'il n'y avait pas de flotte de guerre sur le Tibre à cette époque; il explique : *Mannschaft der Staats- und Wachtschiffe*, stationnant au Portus.

<sup>4</sup> PRELLER, *l. l.*, p. 149. *Regionen*, p. 235. Voyez sur les *tabellarii* : E. DESJARDINS, dans les *Mélanges de l'École des Hautes Études*, Paris. 1878.

<sup>5</sup> MARQUARDT, *l. l.*

chargeant et déchargeant les planches (*tabulae*), en même temps que patrons d'ὑπηρέτικαὶ σκαφῆς. Enfin Pigeonneau propose une troisième explication. Dans le port fort encombré, il était difficile, dit-il, de faire tirer par des bêtes de somme les radeaux faits de planches; les *tabularii* les remorquaient et tiraient leur nom de ces radeaux, assemblage de planches (*tabulae*).

Un troisième collège de *lennicularii* semble avoir desservi un bac sur le Tibre; c'est du moins ce qu'indique son nom: *corpus scaphariorum et lenunculariorum trajectus Luculli*<sup>1</sup>. On voit qu'il comprenait aussi des *scapharii* qui se distinguaient sans doute des autres par la forme de leurs barques<sup>2</sup>. Nous connaissons deux autres corporations qui semblent avoir desservi un passage sur le Tibre: *corpus treject(us) togatensium*<sup>3</sup>, et *corpus trejectus marmorariorum*<sup>4</sup>.

Enfin nous trouvons un *quinquennalis*, qui se dit *lyntrarius*; il présidait sans doute une corporation spéciale de canotiers, dont il ne nous est pas possible de préciser les occupations<sup>5</sup>.

Sur le Tibre, il y avait aussi des plongeurs pour repêcher les marchandises submergées. Ce malheur était fréquent<sup>6</sup>. Les

<sup>1</sup> XIV 409, au II<sup>e</sup> siècle. Cfr. XIV 254, avec la note. HENZEN, *Ann. d. I.*, 1859, p. 230, et EPHEM. EP., I, p. 217.

<sup>2</sup> Les *scaphae* transportaient des marchandises (DIG., 14, 2, 4 pr.) ou des personnes (SUET., *Claud.*, 38). — XIV 453: [*len*]uncularius.

<sup>3</sup> EPHEM. EP., I, p. 217, note = XIV 403.

<sup>4</sup> X 542 (XIV 425). Cfr. P. LUIGI BRUZZA, *Iscrizioni dei marmi grezzi* (*Ann. d. I.*, 1870, pp. 106-204). A Ostie, les navires chargés de marbre devaient déposer une partie de leur cargaison, qu'on transportait au moyen de barques. Selon BRUZZA: *In Ostia troviamo appunto un corpo di navicellai costituito pel trasporto di marmi* (p. 137). — XIV 254: *lennicularii* ... *trajectus* ..., avec un *vigil[arium]*.

<sup>5</sup> VI 9531. Nous avons vu des *lyntrarii* à Séville, II 1182. Voyez LIEBENAM, p. 86 fin, et DIG., 4, 9, 1, 4: *de lyntrariis*. C. TH., 13, 5. l. 13 (369), où GODEFROY propose de lire: *de lintrariis*. Sur VI 9531, voyez TH. MOMMSEN, dans BORGHESI, *Œuvres*, II, 22.

<sup>6</sup> LIV., 44, 10, 3. CIC., *Acad.*, fragm. 10 (MUELLER) = NON., p. 474, 27, s. v. *urinantur*. MARQUARDT, *Priv.*, p. 391, n. 4 (408, n. 1). 451, n. 3 (468, n. 9). *Vie privée*, II, p. 26, n. 1, et 97, n. 9.

plongeurs se livraient aussi à la pêche; de là leur nom ordinaire : *piscatores et urinatores* ou **piscatores urinatores**<sup>1</sup>. Au commencement du III<sup>e</sup> siècle, tous les pêcheurs et plongeurs du Tibre ne formaient qu'un seul collège, ayant ses patrons, ses *magistri* ou quinquennaux et ses curateurs; il avait son siège à Rome : *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis quibus ex S. C. coire licet*<sup>2</sup>. Il élève une statue à son patron pour trois motifs, dont voici le dernier : *praesertim cum navigatio scapharum diligentia ejus acquisita et confirmata sit*. Il est probable qu'avant cette époque les pêcheurs et plongeurs ne pouvaient exercer que ce double métier : il leur fut permis de transporter les hommes et les marchandises, en concurrence avec les collèges déjà mentionnés<sup>3</sup>.

Tels étaient les bateliers du Tibre. On voit qu'ils n'étaient pas tous au service de l'annone : ils desservaient aussi le public, le commerce privé. Il en était sans doute de même des plongeurs; leur service officiel leur avait valu l'autorisation dont ils se vantent. Quant aux passeurs d'eau, ils étaient seulement, cela se comprend, au service des particuliers.

Pour compléter la liste des corporations occupées au transport, il faut citer encore l'important collège des constructeurs de navires, qui travaillaient dans les grands chantiers de l'État<sup>4</sup>. En 195, Ostie et le Portus avaient chacun sa corporation de **fabri navales**, autorisée par un sénatusconsulte<sup>5</sup>. L'une et

<sup>1</sup> VI 29700. 29702. C'est peut-être un *asyndeton*. Ailleurs, on lit *piscatorum et urinatorum* : VI 1080 et 1872. Le n° 29701 se rapporte aussi à eux. Voyez HUELSEN, après VI 29702. *Notizie*, 1888, p. 279. *Bull. com.*, 1888, p. 388. LIEBENAM, p. 87. MARQUARDT, *l. l.* Voyez le 1<sup>er</sup> vol., p. 237.

<sup>2</sup> VI 1872, en 206. Cfr. VI 1080, à un Antonin. A Ostie, on trouve un *corpus urinatorum* qui ne différerait sans doute pas du précédent (XIV 303).

<sup>3</sup> PRELLER, *Rom und der Tiber*, p. 150, n. 217.

<sup>4</sup> Sur les chantiers, voyez : PRELLER, *Regionen*, p. 242; *Rom und der Tiber*, 1849, pp. 143. 150. G. BOISSIER, *Prom. arch*, p. 263. LIEBENAM, p. 97, n. 2.

<sup>5</sup> *Quibus ex S. C. coire licet*, XIV 168 et 169 (en 195). 256. Sur les *fabri navales Ostienses* : XIV 168 et 169. 292 (XI 1447 a). 368. 372. Sur les *fabri*

l'autre ont laissé plusieurs inscriptions, qui témoignent de leur importance. On les trouve ensemble dans une inscription d'Ostie en 195, où l'on voit qu'un *tribunus fabrum navalium Portensium* était patron du *corpus fabrum navalium Ostiensium quibus ex s(enatus) c(onsulto) coire licet* <sup>1</sup>. Vers la même époque, la liste matriculaire de l'un de ces deux collèges comprenait treize patrons, six *quinquennales*, une *mater*, treize *honorati* et trois cent vingt *plebei* <sup>2</sup>.

**Distribution ou vente.** — Il faut montrer maintenant comment le blé était préparé pour la distribution ou la vente. Quand on remplaça les distributions mensuelles de blé par des distributions journalières de pain, la corporation des boulangers (*pistores* <sup>3</sup>) acquit une importance capitale; mais elle existait depuis longtemps. Cependant, il ne faut pas la faire remonter trop haut. Pline <sup>4</sup> rapporte que le métier de la boulangerie ne fut introduit à Rome que vers l'an 583 = 171;

*navales Portuenses* : XIV 169. 256 (?). 456. Cfr. 124. 424. DESSAU, dans le *C. I. L.*, XIV, pp. 7-8 et note après le n. 256; il suppose que les *fabri navales Portuenses* étaient une partie du *corpus fabrum navalium Ostiensium*; dans ce cas, dans l'*album* trouvé au Portus (XIV 256), il faudrait suppléer : *Ostiensium* (voyez *supra*, vol. I, p. 363). On les appelle aussi *naupégi*, *naupégiarii*, *architecti navales* (BLUEMNER, *Techn.*, II, p. 241 et LIEBENAM, p. 97). Selon DESSAU (*C. I. L.*, XIV, p. 8) les privilèges de Claude (*si navem marinam aedificaverint*) s'appliquaient à eux. Nous croyons que Claude favorise les propriétaires de ces navires.

<sup>1</sup> XIV 169. MAUÉ, *Praef. fabrum*, p. 80.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, vol. I, p. 363.

<sup>3</sup> Sur le *corpus pistorum*, voyez : GOTHOFR., *ad XIV, 3 : De pistoribus et catabolensibus*, vol. V, pp. 168-169, et le commentaire des lois 1-22. PRELLER, *Regionen*, p. 111. HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 20. 21. 44. 45. KRAKAUER, pp. 40-42. GEBHARDT, pp. 20-26. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 398-400 (415-418). *Vie privée*, II, pp. 36-40. GUIDI, *Bull. com.*, 1884, p. 228. LIEBENAM, pp. 36. 37. 42. 43. 53. 56. 76-78. GATTI, *Mitth. d. I.*, 1836, p. 66. MATTHIAS, pp. 30-32.

<sup>4</sup> PLIN., *H. N.*, XVIII, 28, 107-108. Il ne parle pas d'un collège de *pistores*. Voyez *supra*, vol. I, p. 67, n. 3.

auparavant c'étaient les femmes qui, aidées des esclaves, faisaient le pain. Du temps de Plaute, on trouvait déjà plus commode de s'adresser au boulanger, mais les familles riches eurent toujours des *pistores* parmi leurs esclaves <sup>1</sup>.

Dès la république, les édiles veillèrent à ce que le peuple pût acheter du pain de bonne qualité à des prix modérés; à cet effet, ils concluaient des contrats avec les boulangers <sup>2</sup>. Les empereurs ne se contentèrent pas non plus d'approvisionner la capitale de blé; ils encouragèrent le métier des boulangers, qui étaient trop méprisés pour être nombreux <sup>3</sup>. Mais quand se formèrent-ils en corporation <sup>4</sup>? Aurélius Victor rapporte que « Trajan trouva un moyen admirable de faire régner à Rome une perpétuelle abondance : ce fut d'établir et de consolider le collège des boulangers <sup>5</sup> ». Il semble qu'il y ait contradiction, car si Trajan consolida ce collège, c'est qu'il ne le fonda pas, qu'il le trouva établi. Il est probable qu'il fixa ses rapports avec l'annone et ses privilèges. Vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle, Gaius compte le *corpus pistorum* parmi les collèges autorisés <sup>6</sup>; le même jurisconsulte et Ulpien parlent des privilèges que le *collegium pistorum* ou les *urbici pistores* avaient reçus de Trajan <sup>7</sup>. En 144, le *corpus pistorum* élève une

<sup>1</sup> VI 5077. 6337. 6687. 9293. 9462a, I, 6. 9732. De même, VI 6219 : *T. Statilius Anaptes, pistor de conleg(io)*, il s'agit d'un collège domestique.

<sup>2</sup> I 1013-1015 = VI 1958 : *pistor redemptor*, antérieurement à Auguste. Voyez TH. MOMMSEN, *St.-R.*, II<sup>2</sup>, p. 492, rem. 3. *Bull. d. I.*, 1839, p. 174. *Ann. d. I.*, 1838, p. 202. *Mon. d. I.*, II, 58.

<sup>3</sup> SUET., *Aug.*, 4. MARQUARDT, *Priv.*, p. 400 (416), n. 5. *Vie privée*, II, p. 37, n. 10.

<sup>4</sup> L'inser. de DONI, IX, 41, est fautive : *collegium siliginariorum*, sous Auguste.

<sup>5</sup> *De Caes.*, XIII, 5 : *et annonae perpetuae mire consultum, reperto firmatoque pistorum collegio*. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 44, lit : *reparato*. BORGHESI (*OEuvres*, III, p. 134) lit : *recepto*. MARQUARDT, *l. l.*, et LIEBENAM, p. 37, expliquent de même. — DURUY (*Hist. des Rom.*, V, p. 150) dit : « constitué dans un but utile ».

<sup>6</sup> DIG., 3, 4, 1, pr. (voyez *supra*, vol. I, p. 155).

<sup>7</sup> GAIUS, I, 34. *Fragm. Vat.*, 233 : *collegium pistorum*. 235 : *urbici pistores*. Sur leurs privilèges, voyez *infra*, chap. IV.

statue à Antonin le Pieux ; la base porté les insignes du collège, un boisseau rempli d'épis, une meule et au-dessous le nom du préfet de l'annone, dont la corporation dépendait <sup>1</sup>. Une inscription sans date parle d'un *corpus pistorum siliginariorum* <sup>2</sup>, que Borghesi assimile avec raison au *corpus pistorum* ; en effet, depuis Aurélien, le pain distribué est fait de fleur de farine (*panis siliginus*) <sup>3</sup> ; de plus, ce collège a un *ensor perpetuus*, qui dédie un autel à l'Annone sainte, et le bas-relief représente l'Annone versant des épis dans un boisseau et tenant de la main gauche une corne d'abondance, ce qui prouve que ce collège avait rapport à l'*annona civica*.

A la même époque, sous Antonin le Pieux, nous trouvons à Ostie un *corpus pisto[rum] coloniae O[stiensis] et Portus utriusque* <sup>4</sup>, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Rome. Il n'avait pas de privilèges <sup>5</sup>, ce qui prouve qu'il n'avait rien de commun avec l'annone.

<sup>1</sup> VI 1002. Sur le *modius*, symbole des boulangers, cfr. VI 868 et DE ROSSI, *Ann. d. I.*, 1885, p. 229. *Inscr. christ.*, I, p. 213. WILPERT, *l. l.*, pp. 27-23 (voyez *supra*, p. 60, n. 1).

<sup>2</sup> VI 22. — BORGHESI, *OEuvres*, III, p. 134. — MARQUARDT (*Priv.*, p. 400 (416), n. 8. *Vie privée*, II, p. 38, n. 3) et LIEBENAM (p. 78) croient qu'il s'agit d'un corps spécial de boulangers.

<sup>3</sup> VOPISC., *Aur.*, 35. Vopiscus assure qu'il en est encore ainsi de son temps, c'est-à-dire sous Constance. Sur ce pain, voyez BLUEMNER, *Techn.*, I, p. 78. MARQUARDT, *Priv.*, II, p. 403 (419). *Vie privée*, II, p. 41. LIEBENAM, p. 78, n. 2.

<sup>4</sup> XIV 101; cfr. DE ROSSI, *Bull. crist.*, 1866, p. 39. Sous Dioclétien : *corpus pistorum Ostiens. et Port(uensium)*, XIV 374. A Tibur, on a un *quinq(uennalis) pistorum (tertium), et perpetuus, et codicarius, item mercator frumentarius*, XIV 4234; il s'agit sans doute des *pistores* d'Ostie. Voyez DESSAU, *C. I. L.*, XIV, p. 8 et la note après le n° 101. Il veut mettre ce collège en rapport avec le *panis Ostiensis* (C. TH., 14, 19, l. 1); mais voyez *supra*, p. 24, n. 1, et ci-après.

<sup>5</sup> FRAGM. VAT., 234 (ULPIANUS) : *Sed Ostienses pistores non excusantur, ut Filumeniano imperator noster (Caracalla) cum patre (Septime Sévère) rescripsit*. DIG., 27, 1, 46 (PAULUS) : *Sed urbiei pistores a collegarum quoque filiorum tutelis excusantur*.

Quant à ses rapports avec l'administration au II<sup>e</sup> siècle, le *corpus pistorum* ressemblait beaucoup aux naviculaires. D'abord il n'était pas lié envers l'État comme corporation, et il renfermait des membres qui n'étaient pas boulangers et ne jouissaient d'aucun privilège. En accordant des privilèges aux boulangers, Trajan exigea plusieurs conditions : ils devaient, comme le disent Gaius et Ulpian, exercer eux-mêmes le métier, moudre et faire cuire par jour au moins cent boisseaux de blé, enfin figurer sur une liste dressée par l'administration de l'annone. Il fallait un certificat (*litterae*) du *Praefectus annonae*, constatant qu'on remplissait ces conditions <sup>1</sup>. Les membres du collège étaient donc libres, ils recevaient qui ils voulaient, et il résulte du texte d'Ulpian que le collège contenait en réalité des membres qui n'étaient pas boulangers ; seulement tous ne jouissaient pas des privilèges. Ceux qui rendaient le service exigé y avaient seuls droit et figuraient sur une liste (*numerus*) distincte de l'*album* du collège. Au commencement du III<sup>e</sup> siècle, la situation n'était pas changée, comme l'atteste Paul, qui s'exprime dans les mêmes termes qu'Ulpian <sup>2</sup>. Ces boulangers privilégiés s'engageaient probable-

<sup>1</sup> GAIUS, I, 34 : *Denique Trajanus constituit, ut si Latinus in urbe triennio pistrinum exercuerit, [quod in] dies singulos non minus quam centenos m[odios] frumenti pinseret, ad jus Quiritium perveniat.* FRAGM. VAT., 233 (ULPIANUS) : *Sed qui in collegio pistorum sunt, a tutelis excusantur, si modo per semetipsos pistrinum exercent. Sed non alios puto excusandos quam qui intra numerum constituti centenarium pistrinum secundum litteras divi Trajani ad Sulpicium Similem exercent. Quae omnia litteris praefecti annonae significanda sunt.* Cfr. 235. Sur le sens de *centenarium pistrinum*, voyez GAIUS, I, 34 (*supra*). MATTHIAS (p. 31) parle de l'entrée dans les *Staatsbäckereien* créées par Trajan ; il s'agit évidemment de boulangeries privées, mais privilégiées sous certaines conditions. Quand ULPIEN (*Fragm. Vat.*, 235) parle de *ab ipso (Caracalla) creati pistorum*, ou de gens qui ont assumé une tutelle *antequam pistorum essent*, il s'agit de l'inscription sur la liste (*intra numerum constituti*) des boulangers qui sont au service public.

<sup>2</sup> DIG., 27, 1, 46 (PAULUS).

ment à fournir au public, non à l'État, du pain de bonne qualité à un prix modéré; peut-être achetaient-ils le blé à bas prix aux magasins de l'État. Ainsi l'État était rassuré quant au prix du pain, à la qualité et à la quantité. Ils dépendaient du préfet de l'annone, à qui l'empereur adresse les rescrits qui les concernent et dont le nom figure dans leurs inscriptions <sup>1</sup>.

Entre le règne d'Alexandre Sévère et d'Aurélien, on commence à distribuer du pain au lieu de blé, et le *corpus pistorum* devint indispensable. Le nombre des boulangers augmenta et leur situation changea; ils furent chargés de faire le pain et de le distribuer au peuple. Il en fut de même à Constantinople, où Constantin établit sans aucun doute un collège. Dans chacune des deux capitales, le *corpus pistorum* est la plus importante et la plus nombreuse des corporations, après celle des naviculaires. A Rome, il nous a laissé une belle inscription vers l'an 340 <sup>2</sup>; le Code Théodosien lui consacre tout un titre <sup>3</sup>; le Digeste et le Code Justinien en parlent encore, et il semble qu'on le retrouve à Ravenne, sous le roi Théodoric <sup>4</sup>. Dans les deux capitales, on les appelait aussi

<sup>1</sup> FRAGM. VAT., 233. 234. 235. C. I. L., VI 1002, en 144. CASSIOD., *Var.*, VI, 18.

<sup>2</sup> VI 1692 : *collegium pistorum*. Cfr. VI 1739, au IV<sup>e</sup> siècle : *corpus pistorum magnariorum et castrensariorum*. Ce dernier collège diffère probablement du premier. Le *panis castrensis* est un pain de farine grossière. MARQUARDT, *Priv.*, p. 403 (419). *Vie privée*, II, p. 41.

<sup>3</sup> Le Code Théodosien (14, 3, l. 1-22) l'appelle souvent *corpus pistorum*, jamais *collegium*. 14, 3, l. 20 : *ordo pistorius*; l. 11 : *consortium pistorum*; 13, 5, l. 2 : *consortium pistorum urbicorum*. SYMMACH., *Rel.*, 14, § 3, et 33, § 2 : *pistores publicae annonae*. Sur ceux de Rome, voyez encore : C. TH., 6, 37, l. un. 9, 40, l. 3. 5-7. 9. 14, 15, l. 1-4. 14, 17, l. 3-4. Pour Constantinople, voyez : 14, 16, l. 2. 3 (C. J., XI, 16, l. 1. 2); 14, 17, l. 9. 10. Nov. JUST., 80, c. 5.

<sup>4</sup> MARINI, *I papiri diplom.*, n° CXXII, p. 187, l. 40 : *Florentinus, v. c., exp(trae)p(ositus) pistorum*, vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle. *Ibid.*, p. 353, note. C. I. L., XI 317 : *Florentius pater? pistorum regis Theoderici, à Ravenne*. Voy. la note, *ibid.*

*mancipes*, comme l'a montré Godefroy<sup>1</sup>. *Mancipium* désignait de même la boulangerie, et *mancipatus* la *functio pistoria*<sup>2</sup>. Un seul passage semble contraire à cette interprétation ; il est de Socrate : οἱ τε προϊστάμενοι τούτων, οἱ μάγκιπες τῆ Ρωμαίων γλώσση καλοῦνται<sup>3</sup> ; mais οἱ προϊστάμενοι doit s'entendre de tous ceux qui exploitent la boulangerie, de tous les boulangers, et non de leurs chefs<sup>4</sup>, qui s'appelaient alors *patroni*<sup>5</sup>. Comment *manceps* a-t-il pris ce sens ? *Manceps sutrinae* se dit du locataire d'une boutique de cordonnier<sup>6</sup>, et peut-être le sens de boulanger date-t-il du temps où les boulangeries de l'État étaient affermées au *corpus pistorum*, ou plutôt à des membres du collège. On disait alors *mancipes pistrini*, puis on a dit

<sup>1</sup> GOTHFR., *ad* 12, 16, l. un. et 14, 3, l. 18. De même CUIJAC., *ad* C. J., XI, 16, l. 1. GEBHARDT, pp. 24-25, et notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belgique*, 1892, p. 223. — Les suivants les regardent comme les intendants d'une boulangerie : GOTH., *Glossarium nominum*. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 45, n. 62 (*Geschäftsführer*). MARQUARDT, *Privatl.*, p. 403 (419). *Vie privée*, II, p. 40. KRAKAUER, p. 40. HUMBERT, *Dict. de DAREMBERG*, I, p. 278. LIEBENAM, p. 76, n. 5. Ils s'appuient sur les passages de Socrate et de Lydus cités ci-dessous. On trouve *manceps* : C. TH., 8, 8, l. 4 : *mancipum corpus*. 14, 3, l. 18. 14, 16, l. 2. 3. C. J., XI, 16, l. 1 : *mancipum collegium consortiumque*. *Ibid.*, l. 2. SUIDAS, Ἀρτοποιεῖον τὸ μάγκιπειον, ἐν ᾧ οἱ ἄρτοι γίνονται. Dans les inscriptions VI 1016. 1742, le sens est douteux. Dans C. TH., 12, 16, rubr., et 11, 20, l. 3, ce sont les *mancipes thermarum*.

<sup>2</sup> GOTH., *ad* 14, 3, l. 18. Cfr. 8, 7, l. 9. 16. 19.

<sup>3</sup> SOCRAT., *H. E.*, V, 18 : Ἦσαν ἐξ ἀρχαίου κατὰ τὴν μεγίστην Ρώμην οἴκοι παμμεγέθεις, ἐν οἷς ὁ τῆ πόλει χορηγούμενος ἄρτος ἐγένετο. Οἱ τε προϊστάμενοι τούτων, οἱ μάγκιπες τῆ Ρωμαίων γλώσση καλοῦνται ... Voyez la note de l'édition MIGNE, *P. G.*, vol. 67, p. 610. Plus loin, on lit : γνοὺς ταῦτα ὁ βασιλεὺς τοὺς μάγκηπας μὲν ἐτιμωρήσατο. Cfr. NOV. JUST., 80, 5 : τοῖς προεστῶσι τῶν ἀρτοποιητικῶν ἐργαστηρίων. LYDUS, *De mensib.*, VI, 30 : οἱ δὲ μάγκιπες οἰσνεὶ τεχνῖται τοῦ ἀνδραπωδῶδους ἄρτου. *De mag.*, III, 7 : μάγκιπες, οἱ τοῦ δημῶδους καὶ ἀνδραπωδῶδους ἄρτου δημιουργοί.

<sup>4</sup> GEBHARDT, p. 25. Cfr. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 45.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 7.

<sup>6</sup> PLIN., *H. N.*, 10, 43, 60.

simplement *mancipes*, de même que ce mot désignait parfois les *mancipes thermarum* ou *mancipes salinarum* <sup>1</sup>.

Au IV<sup>e</sup> siècle, la corporation est tout entière au service public; les boulangers sont devenus les *pistores publicae annonae*, comme les appelle Symmaque <sup>2</sup>. Ils fabriquent deux sortes de pains, le *panis gradilis*, qu'ils distribuent gratuitement dans les deux capitales, et le *panis fiscalis* (ou *Ostiensis*), qu'ils vendent à bas prix au peuple de Rome, et, depuis Théodose II, à celui de Constantinople. Pour le premier, les préposés des greniers leur livrent gratuitement le canon frumentaire conservé dans les greniers de Rome et de Constantinople <sup>3</sup>; il leur est strictement défendu d'y prendre eux-mêmes du blé et Gratien décida qu'ils seraient responsables de tous les vols commis dans les magasins <sup>4</sup>. Pour faire le pain qu'ils vendaient à bas prix <sup>5</sup>, ils achètent le blé à bon marché des patrons des *caudicarii* et des mesureurs, qui avaient la garde des greniers d'Ostie <sup>6</sup>. Pour conserver le blé reçu ou acheté, les boulangers avaient leurs magasins propres à Rome et au Portus <sup>7</sup>. Afin de prévenir les famines, Théodose le Jeune créa à Constantinople une caisse frumentaire destinée à l'achat de blé, quand le canon frumentaire devenait insuffisant. Ce fut d'abord le préfet de la ville, puis les boulangers qu'on chargea

<sup>1</sup> Voyez *infra*.

<sup>2</sup> *Relat.*, 23, § 1. Cfr. GEBHARDT, p. 21. C. TH., 14, 3, l. 15: *lex, per quam utilitati annonae publicae providetur*.

<sup>3</sup> C. TH., 15, 1, l. 12. 14, 3, l. 16. A Constantinople: C. TH., 14, 16, l. 2 (C. J., XI, 23 (24), l. 1): *integer canon mancipibus consignetur*.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, l. 16 (380).

<sup>5</sup> Le *panis Ostiensis*. DESSAU nous semble avoir tort de faire intervenir ici les *pistores Ostienses* (C. I. L., XIV, p. 8); cette corporation existait avant qu'on vendit le *panis Ostiensis* et elle n'avait pas de privilèges. Voyez *supra*, p. 80, n. 4.

<sup>6</sup> La quantité à fournir était fixée. C. TH., 14, 15, l. 1 (364): 200,000 boisseaux.

<sup>7</sup> C. TH., 14, 15, l. 4 (398): *horreis cellulisve quae intra urbem Romanam atque in Portu constituta pistorio jure retinentur*.

de ces achats. Les boulangers recevaient le blé et revendaient du pain à bon marché <sup>1</sup>.

Le poids et la qualité du pain étaient déterminés <sup>2</sup>. Le préfet de l'annone devait visiter les boulangeries pour exercer son contrôle <sup>3</sup>.

Quant aux bâtiments eux-mêmes, nous verrons qu'à une époque inconnue, ils avaient été mis à la disposition des boulangers par l'État. Au IV<sup>e</sup> siècle, il y avait à Rome deux cent cinquante-huit boulangeries publiques; à Constantinople, dix sont qualifiées *publica* et cent vingt *privata* <sup>4</sup>. Un triple travail s'y faisait : la mouture, le pétrissage et la cuisson <sup>5</sup>. Tant qu'on ne connut que les moulins tournés par les hommes et par les bêtes, les métiers du meunier et du boulanger ne furent pas distincts <sup>6</sup>. Or, les moulins à eau ne furent introduits qu'au IV<sup>e</sup> siècle; alors seulement le moulin fut séparé de la boulangerie. L'eau était fournie par les aqueducs passant sur le Janicule et les moulins étaient situés au pied de la colline <sup>7</sup>. Il était défendu aux particuliers de prendre de cette eau, même en payant une redevance <sup>8</sup>. Dès lors, les meuniers (**molendinari**) formèrent un collège spécial, résidant près du Janicule; c'est là qu'on a trouvé un édit du préfet de la ville contre leurs

<sup>1</sup> C. TH., 14, 16, l. 1 (409). 3 (434). C. J., XI, 23 (24), l. 2. Cfr. GOTHOFR., *Parat. ad. C. TH.*, 14, 16. SERRIGNY, I, n. 345. GEBHARDT, p. 22.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 15, l. 1. 14, 17, l. 5. Cfr. *Schol. de PERSE, Sat.*, III, 112.

<sup>3</sup> CASSIOD., *Var.*, VI, 18. *Formula P. A. : per officinas pistorum cibosque discurreis, pensum et munditiam panis exigis.*

<sup>4</sup> *Curiosum Urbis* : 258; *Not. U.* : 254. Cfr. PRELLER, *Regionen*, p. 114. JORDAN, *Top.*, II, p. 69. A Constantinople, le sens de *pistrina publica* et *privata* est douteux; voyez *Notitia U. CP.*, ed. SEECK, XVI, 39.

<sup>5</sup> BLUEMNER, *Techn.*, I, pp. 83 sqq.

<sup>6</sup> VI 1002, inscription du *corpus pistorum*, en 144. A gauche, une meule; à droite, un boisseau rempli d'épis.

<sup>7</sup> MARQUARDT, *Priv.*, p. 407 (422). *Vie privée*, II, p. 45. BLUEMNER, *Techn.*, I, p. 83, n. 4. PRUDENT., *Adv. Symm.*, II, 950 : *Aut quae Janiculi mola muta quiescit?*

<sup>8</sup> C. TH., 14, 15, l. 4 (398) : *aqua molarum.*

fraudes (vers 488). Ce fonctionnaire constate qu'ils se servaient de faux poids et mesures et il fixe leur salaire à trois *nummi* par boisseau <sup>1</sup>. Ils livraient la farine aux boulangers.

Il nous reste à parler de la distribution du pain <sup>2</sup>, également confiée aux boulangers; nous ne sommes pas renseignés sur la vente. Dans chaque région des deux capitales, il y avait des estrades sur lesquelles on montait par des gradins (*gradus, panis gradilis*). Elles étaient voisines des boulangeries <sup>3</sup>, et chaque boulangerie en avait une ou plusieurs à desservir <sup>4</sup>. Sur ces estrades étaient placées des tables d'airain portant les noms des ayants droit et la quantité de pain qui revenait à chacun <sup>5</sup>. C'était un greffier du préfet de l'annone qui dressait ces listes <sup>6</sup>. Des règles précises étaient tracées aux boulangers pour la distribution, et les employés du préfet de l'annone devaient veiller à leur observation : ainsi, ils ne pouvaient fournir du pain dans la boulangerie même, secrètement et par faveur; d'autre part, ils ne pouvaient forcer personne à y venir chercher sa part. Chaque participant avait son gradin déterminé et il ne pouvait pas changer <sup>7</sup>; il devait être muni de sa tessère frumentaire <sup>8</sup>.

Il nous reste à exposer l'organisation des distributions d'huile, de viande et de vin.

<sup>1</sup> VI 1711. PRELLER, *Regionen*, pp. 214-215. KRAKAUER, p. 43. BLUMNER, *Techn.*, I, pp. 39. 49. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 405 (421) et suivantes. *Vie privée*, II, pp. 43-45. LIEBENAM, p. 76.

<sup>2</sup> Voyez HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 63 sqq. et 72 sqq. MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 128-131; *Org. fin.*, pp. 161-163. HUMBERT, *Dict. de DAREMBERG*, I, p. 278, 2<sup>e</sup> colonne.

<sup>3</sup> GOTH., *ad C. Th.*, 14, 17, l. 2, p. 268.

<sup>4</sup> C. Th., 14, 17, l. 6 : *pistrino, quod fraudabat, inserviat* (en 370).

<sup>5</sup> C. Th., 14, 17, l. 5 (369) : *panis modus et percipientis nomen*.

<sup>6</sup> C. Th., 14, 17, l. 6 (370).

<sup>7</sup> C. Th., 14, 17, l. 2. 3. 4. 5. 6.

<sup>8</sup> Cette tessère pouvait être vendue et passait aux héritiers. VOPISC., *Aurel.*, 35. C. Th., 14, 7, l. 2. Nov. JUST., 88, 2. Voyez KRAKAUER, p. 44. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 130. *Org. fin.*, p. 161.

**Huile.** — Pour assurer l'approvisionnement du marché en huile <sup>1</sup>, les empereurs ne cessèrent d'encourager le commerce privé. Le Digeste contient encore les mesures prises de bonne heure à cet effet : les marchands d'huile (**mercatores olearii**), comme les naviculaires, obtinrent l'exemption des charges publiques après cinq ans de commerce, à condition de consacrer aux affaires une grande partie de leur fortune <sup>2</sup>.

Dès le II<sup>e</sup> siècle, ils formaient des collèges, surtout ceux qui trafiquaient avec la Bétique et avec l'Afrique. Ils résidaient à Rome et à Ostie ; c'est à Rome que les *mercatores frumentari et oleari Afrari* <sup>3</sup>, et les *negotiatores ole[arii] ex Baetica* érigent des monuments à leurs patrons <sup>4</sup> ; c'est dans la même ville que nous trouvons un chevalier romain qui se dit *diffusor olearius ex Baetica, curator ejusdem corporis*, c'est-à-dire marchand en gros de l'huile de Bétique <sup>5</sup>. A Ostie, nous rencontrons au II<sup>e</sup> siècle des *olearii (negotiatores)* <sup>6</sup>. Les patrons des deux premières corporations sont des préfets de l'annone, ce qui prouve que ces collèges avaient des rapports avec le service des approvisionnements ; peut-être s'engageaient-ils à pourvoir le marché, par des contrats analogues à ceux des boulangers. Scévola nous fait connaître qu'ils étaient exemptés des charges publiques, comme les naviculaires <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Voyez KRAKAUER, p. 50. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 19.

<sup>2</sup> DIG., 50, 4, 5 (SCAEVOLA).

<sup>3</sup> VI 1620. Selon HIRSCHFELD, *Annona*, p. 32, n<sup>o</sup> 17, l'inscription est postérieure à Hadrien. Cfr. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 137, n. 1. *Org. fin.*, p. 172, n. 7.

<sup>4</sup> VI 1625<sup>b</sup>, sous Marc Aurèle ou Commode, selon HIRSCHFELD, *Annona*, p. 31, n<sup>o</sup> 15. — Voyez encore : VI 1935, *mercator olei Hispani ex provincia Baetica*, qui est *viator tribunicius decuriae majoris* à Rome.

<sup>5</sup> VI 2972 = WILMANN'S, 2506. II 1481 : *diffusor olearius*. XII 714, 1 : *diff(usores)*, à Arles. Le *diffusor* de WILMANN'S, 2506, est aussi *negotiator vinarius* et *nauta Araricus* à Lyon. Ce sont des marchands d'huile en gros. Sur *diffundere*, voyez *Bull. d. I.*, 1880, p. 95. Cfr. MARQUARDT, *Priv.*, p. 432 (469). *Vie privée*, II, p. 98.

<sup>6</sup> XIV 409.

<sup>7</sup> DIG., 50, 4, 5. Voyez le chapitre IV.

Quant à l'huile nécessaire à l'État pour la vente et pour les distributions gratuites (*canon urbicarius olei* <sup>1</sup>), elle était fournie en guise d'impôt par l'Espagne <sup>2</sup> et par l'Afrique<sup>3</sup>. Sous César, cette dernière province donnait trois millions de litres <sup>4</sup>. Nicée et, depuis Septime Sévère, Tripoli fournissaient chaque année, à titre gracieux, une certaine quantité, mais cette libéralité devint une lourde charge et Constantin y renouça <sup>5</sup>.

Le transport de l'huile était fait par les naviculaires; il y avait en Espagne un *adjutor Praefecti annonae ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina* (les denrées) *transferenda, item vecturas navicularis exsolvendas* <sup>6</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, ce fonctionnaire est remplacé par les gouverneurs <sup>7</sup>. A Rome, Symmaque nous parle d'un collège de *frugis oleique bajuli* <sup>8</sup>. Ces portefaix déchargeaient-ils les bateaux et portaient-ils l'huile aux magasins où elle était conservée <sup>9</sup>, et des magasins aux lieux de distribution? On ne sait. Le *Curiosum* et la *Notitia U. R.* parlent de deux mille trois cents *mensae oleariae* dispersées dans les divers quartiers <sup>10</sup>. C'étaient, disent Preller et Humbert <sup>11</sup>, des boutiques privilégiées chargées de ce ser-

<sup>1</sup> C. Th., 14, 15, l. 3 (en 397).

<sup>2</sup> VI 1625<sup>b</sup>. II 1180. Cfr. PIGEONNEAU, *De convect.*, p. 38. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 80.

<sup>3</sup> II 1180. VI 1620. SYMM., *Rel.* 35 (X. 48). C. Th., 14, 15, l. 3.

<sup>4</sup> PLUT., *Caes.*, 55.

<sup>5</sup> AUR. VICT., *De Caes.*, 41, 19. Cfr. SPART., *Sev.*, 48.

<sup>6</sup> C. I. L., II 1180 au II<sup>e</sup> siècle. Cfr. XIV, 20 à Ostie, en l'an 175 : *procurator ad oleum in Galbae (horreis) Ostiae portus utriusque*. L'huile, déchargée à Ostie, était amenée à Rome par des bateliers. WILPERT (*l. l.*, p. 25) décrit une fresque représentant un bateau à voiles, avec des rameurs et chargé d'amphores.

<sup>7</sup> En Afrique, par les *judices Africani*. SYMM., *Rel.*, 35, 2 (X. 48).

<sup>8</sup> SYMM., *Rel.*, 14 (X, 27).

<sup>9</sup> SYMM., *Rel.*, 35 (X, 48) : *super hac specie Romanis horreis inferenda*.

<sup>10</sup> PRELLER, *Regionen*, pp. 30-31 et 235. C. Th., 14, 24, l. un. *De mensis oleariis*.

<sup>11</sup> PRELLER, *l. l.*, p. 235. HUMBERT, dans le *Dict. de DAREMBERG, arca olearia*.

vice par l'État, comme celles des marchands de vin. Fort bien, si l'huile, comme le vin, avait été vendue à bas prix, mais elle était donnée gratis <sup>1</sup>. Il s'agit donc plutôt des tables où l'on distribuait l'huile apportée par les *bajuli olei*, de même que le pain se distribuait sur des estrades.

Il y avait une *arca olearia* ayant une comptabilité spéciale <sup>2</sup>.

**Viande.** — Sous la république, les bouchers romains formaient une corporation, présidée par deux *magistri* <sup>3</sup>, et qu'on ne retrouve pas plus tard. Les marchands de moutons, qui étaient alors associés à Préneste <sup>4</sup>, avaient sans doute aussi un collège à Rome, bien qu'il n'en existe aucune trace.

Sous l'Empire, le préfet de la ville dut veiller au bon marché de la viande <sup>5</sup>, et quand on favorisa les commerçants utiles à l'annone, ceux qui fournissaient la viande ne furent pas oubliés. Aussi formèrent-ils plusieurs corporations : les marchands de bœufs, de moutons et de porcs constituaient trois collèges différents (**boarii, pecuarii, suarii**).

En 204, les marchands de bœufs, unis aux banquiers ou aux bijoutiers, élevèrent à Septime Sévère un arc de triomphe sur le marché au bétail <sup>6</sup>. On trouve, d'autre part, un *negotiator (campi) pecuarii* <sup>7</sup>, et enfin, vers la fin du II<sup>e</sup> siècle, des *actores*

<sup>1</sup> C. TH., 14, 17, l. 5. 14, 24, l. 1. GOTH., *ad h. l.* VOPISC., *Aurel.*, 48.

<sup>2</sup> Voyez surtout : C. TH., 12, 11, l. 2 (en 386) et GOTHFR., *ad h. l.* — HIRSCHFELD, *Annona*, note 102. HUMBERT, *l. l.*, croit qu'il s'agit des magasins.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, p. 88.

<sup>4</sup> C. I. L., XIV 2878 = I 1130 : *conlegiu(m) mercatoru(m) pecuarioru(m)*.

<sup>5</sup> DIG., 1, 12, 1, 11 : *cura carnis omnis, ut justo pretio praebeatur, ad curam Praefecturae pertinet: et ideo et forum suarium sub ipsius cura est; sed et ceterorum pecorum, sive armentorum, quae ad hujusmodi praebitionem spectant, ad ipsius curam pertinent.*

<sup>6</sup> VI 1035 : *argentari et negotiantes boari hujus loci qui invehent (sic).*

<sup>7</sup> VI 9660 (un *decurialis*).

de foro suario, qui dédient S[oli] I(nvicto) M(ithrae) et sodalicio ejus <sup>1</sup>.

Les *suarii* <sup>2</sup>, ou marchands de porcs et charcutiers, étaient les plus nécessaires. Sévère et Caracalla accordèrent pour la première fois à tous ceux qui trafiquaient sur le marché aux porcs (*qui in foro suario negotiantur*) l'exemption de la tutelle, immunité, disent-ils, dont jouissaient déjà tous ceux qui servaient l'annone; on exige qu'ils consacrent les deux tiers de leur fortune à leur commerce. Comme pour les boulangers, l'autorité tenait une liste des membres qui remplissaient les conditions voulues: pour y être inscrit, il fallait un certificat du préfet de la ville <sup>3</sup>. La corporation était donc encore libre d'admettre qui elle voulait.

Au IV<sup>e</sup> siècle, Symmaque compte les trois collèges parmi les corporations réglementaires de la capitale: *hic lamati pecoris invector est, ille ad victum populi cogit armentum, hos suillae carnis tenet functio* <sup>4</sup>. Depuis l'institution des distributions gratuites de lard sous Aurélien <sup>5</sup>, le *corpus suariorum* fut indispensable.

En quoi consistait leur « glorieux service », comme dit Cassiodore <sup>6</sup>? Ils s'occupaient de la perception ou de l'achat

<sup>1</sup> VI 3728. — *Notizie*, 1892, p. 4: *negotiatori celeberrimo suariae et pecuariae, oriundo civitate Miseni, sur la via Praenestina, près de Rome.*

<sup>2</sup> Sur les *suarii*, cfr. GEBHARDT, pp. 29-36; KRAKAUER, pp. 46-49. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 449-450 (446-467). *Vie privée*, II, pp. 95-96. LIEBENAM, pp. 78-79. GODEFROY, vol. V, pp. 190. 193. 195. Ils sont appelés aussi *porcinarii*: C. TH., 14, 4, l. 6. C. J., XI, 17 (16), l. 1.

<sup>3</sup> FRAGM. VAT., 236 (ULPIANUS): *sed et qui in foro suario negotiantur, si duabus partibus bonorum annonam juvent, habent excusationem litteris allatis [a praefecto] urbis testimonialibus negotiationis; ut imperator noster et divus Severus Man[ilio] Cereali rescripserunt; quo rescripto declaratur, ante eos non habuisse immunitatem, sed nunc eis dari eam, quae data est his, qui annonam populi Romani juvant.* Cfr. 237 (PAULUS).

<sup>4</sup> SYMM., *Rel.* 14 (en 384; voyez *supra*, p. 26, n. 1.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, p. 23, n. 1.

<sup>6</sup> CASSIOD., *Var.*, XI, 39: *erat quidem illis gloriosum Romam pascere.*

des porcs, de la préparation et de la distribution du lard. Les porcs étaient fournis par les propriétaires du sud de l'Italie, et cet impôt était exigible avant tous les autres <sup>1</sup>. On cite <sup>2</sup> la Campanie jusqu'aux murs de Rome, la Lucanie et le Bruttium, le Samnium, et enfin, pendant un certain temps, la Sardaigne; comme les tempêtes rendaient le transport par mer fort difficile, Valentinien III décida que l'impôt de cette île serait versé dans la caisse prétorienne <sup>3</sup>. La perception était confiée à la corporation des *suarii* ou *porcinarii* <sup>4</sup>. A l'origine, on le percevait en nature : les *suarii* parcouraient les provinces précitées et amenaient les animaux à Rome. Plusieurs propriétaires se réunissaient sans doute pour fournir un porc d'un certain nombre de livres. Cependant il y avait un autre mode de perception : les contribuables pouvaient fournir un nombre minime de livres de lard, et une loi ordonna que celui qui ne devait qu'une livre par mois, fournirait plutôt tous les cinq mois cinq livres à la fois <sup>5</sup>.

Quand les porcs étaient livrés vivants, leur poids diminuait pendant le trajet, et les marchands y perdaient <sup>6</sup>. Ils cher-

<sup>1</sup> Nov. Val. III, 35, 1 (en 452).

<sup>2</sup> C. Th., 14, 4, l. 3. 4. Nov. Val. III, 35, 4 (en 452). Cassiod., *Var.*, XI, 39 : *ut Lucania sues penderet. Expositio totius mundi*, dans RIESE, *Geogr. lat. min.*, p. 419 : *Lucania ... post eam, Campania, ... cellarium regnanti Romae*. Cfr. DE ROSSI, *Bull. d. I.*, 1885, p. 227, n. 4. TH. MOMMSEN, *Röm Feldmesser*, II, pp. 499 sqq. C. JULLIAN, *Les transformations politiques de l'Italie (Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, XXXVII)*, pp. 488-489. *C. I. L.*, VI 1747. 1771. 1784.

<sup>3</sup> Nov. Val. III, 35, § 1. 3. 4 (en 452).

<sup>4</sup> C. Th., 14, 4, l. 6. C. J., XI, 17 (16), 1. Sur les *suarii* à Rome, à partir du IV<sup>e</sup> siècle, voyez : *C. I. L.*, VI 1690. 1693. 1771. SYMM., *Rel.*, 14 (384) : *hos suillae carnis tenet functio*. C. Th., 14, 4, l. 1-8 et 10. Nov. Val. III, t. 35 (en 452). Cassiod., *Var.*, VI, 18 et XI, 39 (VI<sup>e</sup> siècle). Il dit : *suarii quoque Romanae copiae causa reperti* (VI, 18).

<sup>5</sup> C. Th., 14, 4, l. 10 (en 419). VI 1771.

<sup>6</sup> Cassiod., *Var.*, XI, 39 : *quanto dispendio videbatur posse constare, adducere tam multis itineribus quae darentur ad pondus? ... Redactum est ad pretium, ubi pati non poterant detrimentum*.

chaient naturellement à compenser ces dommages par la fraude; aussi les princes furent-ils obligés de prendre de minutieuses précautions pour sauvegarder à la fois les intérêts du peuple, du collége et des contribuables. Avant Constantin, pour éviter des pertes à la corporation, on avait imaginé de faire payer cet impôt en argent, mais les contribuables furent victimes de cette mesure, parce que les *suarii* estimaient la viande trop haut. Constantin laissa le choix aux propriétaires imposés; en même temps, il ordonna que, s'ils préféraient s'acquitter en numéraire, la viande serait évaluée au cours de la province : les percepteurs ne pouvaient se mettre en route <sup>1</sup> chaque année que quand les gouverneurs avaient informé le préfet de la ville du prix de leur ressort; avec les sommes reçues, ils achetaient des pores dans la même région <sup>2</sup>. En 363, Julien décida que, dans la Campanie, la perception devait se faire en argent; le prix serait celui de cette province <sup>3</sup>. De plus, la perception fut retirée aux *suarii*, et elle fut confiée, non à l'office du préfet de la ville, trop élevé, dit ce prince, pour ne pas vexer les provinciaux, mais à l'office des gouverneurs, aidé des curiales de chaque cité, sous la responsabilité des gouverneurs. Ensuite l'argent était remis aux *suarii*, qui devaient acheter une quantité suffisante de lard <sup>4</sup>. Sous Valentinien I<sup>er</sup>, on laisse de nouveau le choix aux contribuables <sup>5</sup>; mais dans toutes les provinces, la perception semble avoir été confiée aux employés du gouverneur; en effet, on ne peut voir autre chose dans cet *ordo suarius* dont parlent Valentinien et l'édit du *Praefectus Urbis* Apronianus <sup>6</sup>; car il

<sup>1</sup> Ils pouvaient se servir de chevaux, ce qui était défendu dans le sud de l'Italie, par mesure de sûreté publique. C. TH., 9, 30, l. 3 (365).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 2 (en 326). Cfr. l. 4, §§ 3 et 4.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 3 (363). Cfr. l. 10 : sous Honorius, en 419, pour 20 livres on paye 1000 deniers, donc un *solidus* pour 120 livres. Cfr. GEBHARDT, p. 29.

<sup>4</sup> *Ibid.*, l. 3 (363).

<sup>5</sup> *Ibid.*, l. 4 (367).

<sup>6</sup> *Ibid.*, l. 4, § 3 et C. I. L., VI 177t. C'est l'avis de WINCKLER, *Opusc. minora* (Leipzig, 1792), I, 219. Autrement : GEBHARDT, pp. 35-36.

percevait l'impôt pour le remettre aux *suarii*. On peut supposer qu'il s'était formé comme un *ordre* spécial dans l'office des gouverneurs. Conformément à l'édit d'Apronien, Valentinien I<sup>er</sup> ordonna formellement aux percepteurs de peser l'animal avant la livraison, et de ne pas évaluer le poids par la simple apparence; il défendit aux propriétaires de le livrer autrement; en outre, il suffisait de le laisser à jeun depuis la veille. En cas d'*adaeratio*, le prix devait être débattu entre les percepteurs et les propriétaires.

L'*ordo suarius* remettait aux *suarii* de l'argent ou de la viande, à volonté; dans le premier cas, l'estimation est faite de commun accord d'après le cours de Rome; car c'est au marché de Rome que les percepteurs vendraient les pores <sup>1</sup>.

Apronien et Valentinien voulurent aussi compenser les pertes que subissaient les percepteurs par la diminution du poids pendant le trajet. Apronien décida que 25,000 amphores de vin seraient prises dans les magasins publics alimentés par l'impôt des mêmes provinces (*ex titulo canonico vinario*); les deux tiers ou 16,666  $\frac{2}{3}$  devaient revenir aux *suarii* et un tiers aux *ordines qui suariam faciunt* ou *recognoscunt* <sup>2</sup>. Valentinien confirma cet édit, tout en permettant aux habitants du Bruttium et de la Lucanie de fournir 70 livres de lard au lieu d'une amphore de vin; c'était plus facile à transporter <sup>3</sup>. Valentinien nous apprend que les percepteurs du lard recevaient en outre, comme tous ceux qui percevaient

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 4, § 3 : *isque ordo suariis* (GOTH. et HAENEL, au lieu de : *idque ordo suarius*) ... *aut legitimum pretium, id est fori Romani, cui carnem fuerat illaturus, tradat, aut carnem debitam subministret*. Cfr. GEBHARDT, pp. 35-36; ses objections sont faibles.

<sup>2</sup> L'édit d'Apronien est au *Corpus inscr. lat.*, VI 1771.

<sup>3</sup> Cfr. C. TH., 14, 4, l. 4 (367). Cfr. GEBHARDT, pp. 32-36. GOTHFR., *ad C. TH.*, 14, 4, l. 4. HEINECCIUS, *Opusc. posthum.*, pp. 58-68. C. G. VON WINCKLER, *Opusc. min.*, Leipzig, 1792, I, pp. 200-225. VALENTINIEN, dans le C. TH., 14, 4, l. 4, dit : 17,000 amphores, au lieu de 16,666  $\frac{2}{3}$ .

un impôt en nature, un *epimetron* de 5<sup>1</sup>/<sub>2</sub> %, qui n'était naturellement pas exigible en cas d'*adaeratio* <sup>1</sup>.

Plus tard, en 452, Valentinien II laisse aux *patroni suariorum* le choix entre deux modes de perception : ou elle sera faite par l'office prétorien, aidé de cinq *suarii*, ou bien par les *suarii* eux-mêmes, sous la surveillance du gouverneur de la province, qui était responsable <sup>2</sup>.

Ainsi, les *suarii* ne furent pas toujours chargés de la perception. Dans tous les cas, ils devaient veiller, sous leur responsabilité, à ce qu'il y eût toujours à Rome une quantité suffisante de lard <sup>3</sup>. Les *primiscrinii Praefecti Urbis* et ceux de son vicaire devaient prendre soin que les *suarii* remplissent leur devoir, et ils étaient responsables sur leur patrimoine <sup>4</sup>. En effet les *suarii* dépendaient du préfet de la ville, et les gouverneurs des provinces en question dépendaient de son vicaire <sup>5</sup>.

La viande une fois perçue ou achetée devait être préparée; c'était encore l'affaire des *suarii*, qu'on appelait aussi charcutiers : *corpus suariorum et confectuariorum* <sup>6</sup>. Pour la

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 4, §§ 1 et 4 (en 367). GOTHOFR., *ad h. l.* Au § 1 : *singulas semidecimas*; au § 4 : *decimae semis*. Cfr. C. TH., 12, 6, l. 15: *laridi vero et vini vicesimam consequatur*, donc 1/20, c'est-à-dire 5 %. C'est ce que l'édit d'Apronien appelle : *proprium quod appellatur* (C. I. L., VI 1774). De même, l. 4, il faut lire : *cum possessore proprium ordo decidat ac transigat*, au lieu de *proprius*. GEBHARDT (p. 35) n'admet pas cette correction.

<sup>2</sup> NOV. VAL. III, t. 35, §§ 3 et 4. — Au VI<sup>e</sup> siècle, c'est l'*adaeratio* qui est en vigueur : CASSIOD., *Var.*, XI, 39.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 3 (363) : *periculo suariorum populo porcinae species affatim praebetur*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, l. 10, § 4 (419) : *ut ex propriis facultatibus debita suariue functionis exsolvant*.

<sup>5</sup> GEBHARDT, p. 32. Les lois 2-8 du C. TH., 14, 4, sont adressées au P. U.

<sup>6</sup> VI 1690, après l'an 337. Ils ne forment qu'une seule corporation, puisqu'ils ont les mêmes chefs, appelés à cette époque *patroni*, comme dans NOV. VAL. III, t. 35, §§ 3 et 4 (en 452). Cfr. C. I. L., VI 9278, un *confectorarius* isolé.

distribution, elle était probablement aussi faite par eux <sup>1</sup>.

Évidemment la quantité distribuée ne suffisait pas à l'entretien de Rome, et les *suarii* devaient faire le commerce de lard et de charcuterie sur le *forum suarium*, qui avait son *tribunus fori suarii* <sup>2</sup>.

Constantinople avait aussi ses *suarii*, encore sous Justinien; mais nous n'avons aucun renseignement sur eux <sup>3</sup>.

On ne distribua jamais de la viande de mouton et de bœuf; cependant nous joindrons aux *suarii* les deux corporations chargées de fournir le marché, l'une de moutons, l'autre de bœufs <sup>4</sup>. On ne les trouve qu'à Rome. Nous avons vu que Symmaque les cite, en 384, parmi les collèges de l'annone <sup>5</sup>; en 419, Honorius réunit les *pecuarii* aux *suarii* <sup>6</sup>; en 452, sous Valentinien III, les *suarii*, les *pecuarii* et les *boarii* forment de nouveau trois collèges distincts <sup>7</sup>.

Les deux derniers ne percevaient pas d'impôt; ils achetaient des moutons et des bœufs, qu'ils vendaient au *forum pecuarium* et au *forum boarium* sous le contrôle de l'État; ils

<sup>1</sup> GOTHOFR., *ad C. TH.*, 8, 7, l. 22, p. 614, 2<sup>e</sup> colonne, fin. — GEBHARDT le nie sans raison, p. 35.

<sup>2</sup> PRELLER, *Regionen*, p. 139. Cfr. *C. TH.*, 14, 4, l. 4, § 3 : *legitimum pretium fori romani, cui carnem fuerat illaturus*. — Sur le *tribunus fori suarii*, voyez *Not. Dign. Occ.*, IV, 10, et BÖCKING, *N. D.*, II, 197.

<sup>3</sup> *C. TH.*, 8, 7, l. 22 (426). *C. J.*, XI, 16 (17), l. 1, en 389 : *porcinarii urbis aeternae*. *Ibid.*, l. 2, en 395-397. Sont obscurs : *C. TH.*, 14, 4, l. 4, § 3. *Nov. VAL. III*, t. 35, § 1 : *patronis*, etc.

<sup>4</sup> Sur les *boarii*, voyez : *C. I. L.*, VI 1035 (sous Septime Sévère). *SYMM., Rel.*, 14, § 3 (X, 27), en 384 : *ille ad victum populi Romani cogit armentum*. *Nov. VAL. III*, t. 35, §§ 2 et 8 (en 452). Cfr. GEBHARDT, p. 37. Sur les *pecuarii*, voyez : *C. I. L.*, VI 1770 (vers 363). *SYMM., l. l. C. TH.*, 14, 4, l. 10 (419). *Nov. VAL. III*, *ibid.* Cfr. GEBHARDT, p. 36. KRAKAUER, p. 49. LIEBENAM, p. 79.

<sup>5</sup> *SYMM., Rel.*, 14, § 3 (X, 27).

<sup>6</sup> *C. TH.*, 14, 4, l. 10 : *Suariis pecuarii jungantur*.

<sup>7</sup> *Nov. VAL. III*, t. 35, §§ 2 et 8.

étaient responsables sur leurs personnes, leurs enfants et leur patrimoine <sup>1</sup>.

Rien n'indique si la vente se faisait à bas prix. Certaines règles étaient prescrites, et nous avons un édit du préfet de la ville, Apronien, qui nous en fait connaître quelques-unes. Il est de l'an 363 et concerne seulement les *pecuarii*. Les moutons seront vendus après avoir été soigneusement pesés. Le boucher qui abattait l'animal en recevait certaines parties : la tête, les pieds, etc. ; le reste était pesé et compté au vendeur, c'est-à-dire au *pecuarius*. Le préfet de la ville défend aussi, sous peine de mort, aux divers employés du marché, au *tribunus*, au *cancellarius* et au *scriba*, de s'approprier une partie de la viande, selon leur habitude, au détriment du marchand <sup>2</sup>.

**Vin.** — Ce fut Aurélien qui fit le premier vendre du vin par l'État <sup>3</sup> ; mais comme le commerce de cette denrée était fort important à Rome, il est probable que l'administration de l'annone s'occupa de bonne heure du marché (*forum vinarium*). En tous cas, les négociants en gros formèrent des collèges <sup>4</sup>, et, quoi qu'en dise Lampride, qui attribue l'institution du **corpus vinariorum** à Alexandre Sévère (222-235), il est probable que ce prince ne fit que donner une existence officielle à ce collège comme à beaucoup d'autres <sup>5</sup>. Une inscription

<sup>1</sup> C. TH., l. l. — Les bœufs venaient surtout du Bruttium. CASSIOD., *Var.*, XI, 39 : *ut Bruttii boum pecus indigena ubertate praestarent*.

<sup>2</sup> C. I. L., VI 1770. Cfr. VI 1784. 1785. Sur cet édit, cfr. HAUBOLD. *Mon. legalia*, qui cite les travaux antérieurs. GOTHFR., *ad C. TH.*, 14. 4, l. 4, qui a cru à tort qu'il s'agit des *suarii*. L'édit auquel cette loi fait allusion parle du pesage des *porcs avant la livraison*, et il est perdu. Voyez encore KRAKAUER, p. 48. GEBHARDT, p. 36. Les mots : *ut ... et emptor norit et venditor* sont obscurs.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 25.

<sup>4</sup> Voyez MARQUARDT, *Priv.*, p. 432 (448). *Vie privée*, II, p. 75. DESSAU. *C. I. L.*, XIV, pp. 8. 574-575, et la note après le n. 318.

<sup>5</sup> LAMPRIE., *Alex. Sev.*, 33. Cfr. *infra*, chap. II, § 1.

prouve qu'au milieu du III<sup>e</sup> siècle les marchands de vin en gros formaient à Rome plus d'une corporation; elle parle, en effet, des *negotiant(es) vini Supernat(is) et Arimin(ensis)* ou *Supernat(es) et Arimin(enses)* <sup>1</sup>, qui faisaient probablement le commerce dans l'Adriatique, et il existait, sans doute, un collège de *negotiantes vini Infernatis*, faisant le commerce dans la mer Tyrrhénienne ou Inférieure<sup>2</sup>. A Ostie, nous trouvons, au II<sup>e</sup> siècle, deux collèges : les *negotiatores vinarii ab urbe* <sup>3</sup>, et les *negotiantes fori vinarii* <sup>4</sup>. Les uns fournissaient probablement le marché de Rome et les autres celui d'Ostie. Tous ces négociants faisaient le commerce outre-mer <sup>5</sup>.

Nous ne savons s'ils avaient des rapports avec l'administration de l'annone. Depuis Aurélien, la vente du vin par l'État

<sup>1</sup> VI 1101, en 251. Dans deux caves (*cellae*) on a trouvé une inscription d'un collège domestique de la maison impériale de l'an 102 : *collegio Liberi Patris et Mercuri negotiantium cellarum vinariarum Novae et Arruntianae Caesaris n(o)stri*, VI 8826. LANCIANI, *B. c.*, 1878, p. 102. *Bull. d. I.*, 1879, p. 70. — Cfr. *Bull. com.*, 1884, p. 11, n. 715 : *neg(otia)torum) vinariorum cum*, fragment.

<sup>2</sup> Cfr. XIV 431 : *codicari nabiculari Infernates*, où il s'agit du cours inférieur du Tibre. Voyez *supra*, p. 71.

<sup>3</sup> XIV 409, au II<sup>e</sup> siècle.

<sup>4</sup> X 543 = XIV 430. Leur *curator* est en même temps *q(uin)q(uennulis) colleg(i) Geni fori vinari*; ce dernier collège est formé de gens qui adoraient le *Genius* du *forum vinarium*, peut-être parce qu'ils étaient voisins de ce marché. Une autre inscription d'Ostie distingue les *vinarii urbani* et les *vinarii Ostienses*; XIV 318 : *q(uin)q(uennalis) corpor(um) vin(ariorum) urb(anorum) e[st] Os[t]i(ensium)*. DESSAU (*C. I. L.*, XIV, p. 8, et au n. 318) admet que ces *vinarii urbani* sont le même collège que les *vinarii ab urbe* (XIV 409). MARQUARDT aussi lit : *corp(or)um*). *Priv.*, p. 432 (448). *Vie privée*, II, p. 75. Il n'est pas rare de trouver deux collèges ayant le même chef; voyez le premier volume, p. 398.

<sup>5</sup> Cfr. VI 982 : *negotians vinarius, item navicularius, curator corporis maris Hadriatici*. — Il y avait à Rome un *portus vinarius*, et le *Monte Testaccio* est formé de débris d'amphores, dans lesquelles on apportait le vin à Rome. Voyez *supra*, p. 66, n. 2. On a trouvé un autre dépôt près des *castra praetoria* (*B. c.*, 1879, pp. 36-412, et 143-195).

exigea deux corporations : l'une pour le percevoir, l'autre pour le vendre. En effet, la livraison du vin nécessaire était à la charge des propriétaires des régions suburbicaires <sup>1</sup> : il y avait un *titulus canonicus vinarius* <sup>2</sup>, et une *arca vinaria* <sup>3</sup>, administrée par un *rationalis vinorum* <sup>4</sup>. Ces prestations devaient être fournies en nature et apportées à Rome par les contribuables eux-mêmes <sup>5</sup> (*possessores, professionarii*), à l'endroit du Champ de Mars appelé *ad Ciconias nixas* <sup>6</sup>. Elles étaient reçues par la corporation des **susceptores vini** <sup>7</sup>. Une inscription <sup>8</sup>, que Hirschfeld croit postérieure à Aurélien, énumère les indemnités que recevaient les contribuables et les employés. Voici ce tarif :

A chaque possesseur, pour le transport des tonneaux ( <i>cupae ad Ciconias nixas</i> . . . . .	120 nummi	par tonneau
A celui qui ouvre et referme le tonneau ( <i>exasciator</i> ) . . . . .	40	—
Au dégustateur ( <i>haustor</i> ) . . . . .	30	—
Au gardien des tonneaux ( <i>custos cuparum</i> ). . . . .	somme effacée.	

<sup>1</sup> C. TH., 11, 1, l. 6. 11, 2, l. 3 et 14, 4, l. 4, § 1 : *Lucanus possessor et Bruttius. Expositio tot. mundi*, dans RIESE, *Geogr. lat. min.*, p. 119, 11.

<sup>2</sup> C. I. L., VI 1771. SYMM., *Epist.*, VII, 96 : *titulus vinarius*. IX, 150. X, 29. 44. Cfr. HUMBERT, *Dict. des Antiq.*, I, p. 276.

<sup>3</sup> SYMM., *Epist.*, VII, 95. IX, 131. *Relat.*, 34, § 2. C. TH., 14, 6, l. 3.

<sup>4</sup> NOT. DIGN., Oc., IV, 9. Dans SYMM., X 35 (rel. 22), il faut lire : *tribunus fori suarii*, et non : *vinarii*.

<sup>5</sup> C. I. L., VI 1785. C. TH., 11, 2, l. 2, pr. : *vina Romam portentur*. *Ibid.*, l. 3. 14, 4, l. 4, § 1 : *longae subvectionis damna*.

<sup>6</sup> C. I. L., VI 1785. *Curiosum et Not. Urbis, reg. IX*, et PRELLER, *Regionen*, p. 173. Il était situé près du temple de Mars. DE RUGGIERO, *Dix. epigr.*, II, p. 57.

<sup>7</sup> *Susceptores vini*. C. TH., 14, 4, rubr. (C. J., XI, 16). C. TH., 12, 6, l. 26 (C. J., X, 72 (70), 11). Cfr. GEBHARDT, pp. 26-29. KRAKAUER, p. 40.

<sup>8</sup> C. I. L., VI 1785. Elle a été expliquée par TH. MOMMSEN, *Ber. der sächs. Ges. der Wiss.*, III, 1851, p. 76. Cfr. GEBHARDT, pp. 27-28.

Aux **falancarii** <sup>1</sup>, qui portent les tonneaux de la place appelée *ad Ciconias nixus*, au temple du Soleil, où la vente avait lieu . . . somme effacée.

Le contribuable apportait un flacon (*ampulla*) pour la dégustation ; le percepteur lui remettait quittance <sup>2</sup>, et le secrétaire qui la rédigeait avait droit à 20 sesterces. Tous ces frais étaient à la charge du trésor (*arca vinaria*).

Les percepteurs, comme tous les employés de l'annone, cherchaient à voler ; en 400, Honorius dut prendre des mesures. Souvent le vin fourni n'arrivait pas aux magasins (*arca vinaria*) ; l'empereur ordonna au *Vicarius Urbis* de faire rentrer les arriérés, et une foule de contribuables que les percepteurs déclarèrent en retard, apportèrent leurs quittances. Le prince força les *susceptores* de couvrir le déficit <sup>3</sup>. Une autre fois, il fallut les obliger de prendre immédiatement livraison du vin apporté par les contribuables <sup>4</sup>.

Le vin perçu et versé dans l'*arca vinaria* servait à deux usages : 1° certaines corporations en recevaient gratuitement comme salaire de leur service : c'étaient les chauffourniers, les charretiers qui voituraient la chaux à Rome, les *suarii* et les *collectarii* <sup>5</sup> ; 2° une partie plus considérable était vendue au

<sup>1</sup> VI 1783, *falancarii*. 7803, *in monimento palangariorum* (colombaire). Voyez le premier volume, p. 283. NONIUS, p. 163, 26 : *palangarios dicimus qui aliquid oneris fustibus transvehunt*. WILPERT (*Roem. Quartalschrift*, I, 1887, pp. 23-24) décrit deux fresques des catacombes : sur l'une on voit un homme qui transporte un grand tonneau sur un chariot attelé de deux bœufs ; sur l'autre, huit hommes portent un grand tonneau sur des perches, et des tonneaux gisent sur le sol. WILPERT voit dans ces derniers des tonneliers (ne seraient-ce pas les *palangarii* ?) et conjecture que ce collègue avait un *cubiculum* à lui à Sainte-Priscille. Les deux fresques sont du IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> C. TH., 12, 6, l. 26 (C. J., X, 72, 41).

<sup>3</sup> C. TH., l. l.

<sup>4</sup> C. TH., 11, 2, l. 3 (377) : *vinum... illico suscipiatur advectum*.

<sup>5</sup> Voyez *infra*, chap. IV.

peuple, depuis Aurélien <sup>1</sup>. Sous ce prince, qui fit le premier vendre du vin, la vente avait lieu sous les portiques du *Templum Solis*, qu'il avait bâti <sup>2</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, Symmaque parle d'un collègue de *caupones* <sup>3</sup>, qui était peut-être chargé de la vente; quoi qu'en dise Gebhardt <sup>4</sup>, ils étaient liés à leur condition, car Symmaque les range parmi les *corporati U. R.* En 377, Gratien dut prescrire de vendre d'abord le vin qui ne se conservait pas longtemps <sup>5</sup>. Quant au prix, Valentinien le fixa, en 365, à un quart au-dessous du cours <sup>6</sup>.

Le Code Justinien rapporte la loi du Code Théodosien, 12, 6, l. 26 (= C. J., X, 72, l. 11); on peut en conclure que les habitants de Constantinople pouvaient également acheter du vin à bas prix <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 11, 2, l. 2 : *populi usibus profutura*. *Ibid.*, l. 3 : *popularibus commodis — ut ea vina populi usibus erogentur*.

<sup>2</sup> VI 1785, *ad templum*. VOPISC., *Aurel.*, 35 et 48, § 4 : *quod in portibus Templi Solis fiscalia vina ponuntur, non gratuita populo eroganda, sed pretio*. Les magasins étaient sous les portiques. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 19, n. 26. Voyez *supra*, p. 25.

<sup>3</sup> SYMM., *Rel.*, 14. Voyez *infra*, p. 110.

<sup>4</sup> GEBHARDT (p. 7, n. 3) les identifie au *corpus tabernariorum* (C. I. L., VI 9920) qui étaient plutôt de petits boutiquiers. Cfr. MARQUARDT, *Priv.*, p. 453 (470); *Vie privée*, I, p. 99, sur les *tabernae*, et *infra*, p. 109.

<sup>5</sup> C. TH., 11, 2, l. 3 (377).

<sup>6</sup> C. TH., 11, 2, l. 2 (365) : *ut etiam pretio laxamenta tribuantur*. — Tout ce que KRAKAUER (pp. 50-51) dit des *vinarii* est faux. Nulle part, il n'est question de la distribution gratuite du vin. Les *caupones* de Symmaque ne sont pas les *vinarii* ou *negotiatores vinarii* des inscriptions d'Ostie (XIV 419. 430). Enfin, les marchands de vin (*caupones*) n'avaient pas de monopole. Le vin vendu au peuple provenait de l'impôt (voyez *supra*, p. 98, n. 1), et Valentinien fixa le prix à un quart au-dessous du cours du marché (C. TH. 11, 2, l. 2 : *quae habetur in foro rerum venalium*); en dehors de cela, le commerce était libre. Les affirmations de KRAKAUER ne reposent sur rien. Dans le C. TH., 11, 2, l. 2, *mercantes* désigne le peuple qui achète les *vina fiscalia*.

<sup>7</sup> GEBHARDT, p. 27. GOTHOFR., *ad C. TH.*, 11, 2, l. 2, p. 52, deuxième colonne, fin, et les citations.

II. *Commerce et industrie privés.*

Nous avons vu que le préfet de l'annone ne s'occupait pas seulement des collèges nécessaires aux distributions et aux ventes organisées par l'État, et qu'il avait sous sa surveillance bien des corporations qui approvisionnaient directement le marché de Rome : tels étaient les marchands de vin, d'huile, de bœufs, de moutons, de pores et les boulangers eux-mêmes avant l'introduction des distributions de pain. Tous ces collèges furent de bonne heure encouragés et surveillés parce qu'ils étaient utiles, nécessaires au public. Beaucoup d'autres étaient dans le même cas : tous les genres d'industrie et de commerce que l'activité privée invente pour satisfaire les divers besoins de la vie, furent reconnus utiles, et favorisés, protégés, mais aussi contrôlés. Avec le temps, tous ces industriels, ces artisans et commerçants se réunirent en collèges, et nous croyons qu'au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle, il n'y avait pas un métier, pas un négoce qui ne formât, à Rome et à Constantinople, une corporation considérée comme d'intérêt public. En effet, Lampride nous dit formellement que, sous Alexandre Sévère (222-235), tous les artisans et commerçants de Rome furent réunis en corporations officielles <sup>1</sup>. Au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle, tous ces collèges existaient encore à Rome et à Constantinople. On voit dans une loi du Code Théodosien qu'à Constantinople tous les *mercatores* ou *negotiatores* formaient des corporations : *omnia corporatorum genera, quae in Constantinopolitana urbe versantur* <sup>2</sup>; or, à cette époque, on appelait *negotiatores* tous ceux, négociants et marchands, qui payaient le chrysargyre et vivaient de

<sup>1</sup> LAMPR., *Alex. Sev.*, 33. Il cite parmi eux jusqu'aux *lupinarii* et *caligarii*.

<sup>2</sup> C. TH., I, 10, l. 4 (391). — Cfr. 13, 1, l. 9 (372) : *omnes jam nunc studio negotiationis intenti, seu conchylioleguli, seu ex aliquolibet corpore mercatores*. *Ibid.*, l. 16 (399) : *omnes corporatos ... negotiatores*.

leur commerce <sup>1</sup>. Un passage de saint Ambroise semble tout aussi décisif. Il raconte que le retard des convois de blé avait occasionné une famine à Rome : on expulsa tous les étrangers dont la plupart étaient des marchands de denrées alimentaires et des commerçants de toutes sortes subvenant aux divers besoins de la population, et saint Ambroise nous apprend que tous étaient *corporati*, enrôlés dans des corporations <sup>2</sup>. Rappelons enfin le rapport adressé par Symmaque à Valentinien, pour le détourner d'imposer la *collatio equorum* aux *corporati negotiatores, membra aeternae urbis*. Et quels sont ces *corporati*? Symmaque les énumère ; après avoir cité les *pecuarii, boarii, suarii, mancipis thermarum, fabri*, le pompiers, les *caupones*, les boulangers, les portefaix, c'est-à-dire les principales corporations de l'annone, il ajoute qu' « il serait fastidieux de rappeler les nombreux collèges de ce genre, qui servent la patrie <sup>3</sup> ». En dehors de l'annone, il y en avait donc une foule d'autres.

Nous ne connaissons malheureusement pas toutes les corporations vouées au commerce et à l'industrie. Les négociants

<sup>1</sup> GOTHFR., *Parat. ad C. Th.* 13, 4 : *De lustrali collatione*, et 12, 4, l. 72 : *De decurionibus*. Voyez C. Th., 13, 4, l. 8 (370) : *qui mercem emendo atque vendendo commutantes, qui in exercitio tabernarum usuque versantur*.

<sup>2</sup> AMBROS., *Offic.*, lib. III, 7 : *Quantos urbi suae perire, qui solerent adjumento esse vel in conferendis subsidiis, vel in celebrandis commerciis ... Hos igitur excludimus qui victum nobis inferre consueverunt? Hos nolumus in tempore necessitatis pascere, qui nos omni aetate paverunt? Quanta sunt quae ab ipsis nobis hoc ipso tempore ministrantur? Non in solo pane vivit homo ... Quantis corporatorum subsidiis dudum Roma fraudata est?*

<sup>3</sup> SYMM., *Rel.* 14 : *multosque id genus patriae servientes enumerare fastidium est*. Voyez *supra*, p. 26, n. 1. Le Code Théodosien craint aussi d'énumérer seulement toutes les corporations de l'annone, 14, 4, l. 8 (408) : *reliqua etiam corpora, quae ad privilegia urbis Romae pertinere noscuntur*. WALLON (*Hist. de l'esclavage*, III, pp. 499 et suiv.) et DURUY (*Hist. des Rom.*, édit. non ill., VII, p. 251) admettent l'existence de beaucoup de métiers libres et de corporations libres.

de tous genres devaient être fort nombreux. Rome était le marché du monde : n'ayant plus d'agriculture et peu d'industrie, elle était devenue, sous tous les rapports, la tributaire des provinces. De partout affluaient les marchandises : denrées nécessaires à la subsistance de ses habitants, objets indispensables ou agréables à la vie. Pline l'Ancien appelle le Tibre « le doux marchand de toutes les choses que produit l'univers <sup>1</sup> ». « Chez vous, s'écrie Aristide au II<sup>e</sup> siècle, faisant l'éloge de Rome, arrivent de tous les pays et de toutes les mers, les fruits de toutes les saisons et de tous les climats, les produits des Hellènes et des barbares. Si quelqu'un veut donc voir tous ces objets, il doit ou bien parcourir la terre entière, ou bien aller à Rome <sup>2</sup>. »

Nous allons passer en revue les collèges connus ; après avoir énuméré ceux qui contribuaient à l'alimentation de Rome, nous ferons connaître les autres corporations d'industriels et de négociants, et nous réserverons pour la fin le commerce de l'argent et les banquiers.

Nous connaissons déjà les commerçants qui importaient les principales denrées d'Italie et d'outre-mer ; il reste à parler des marchands de blé.

**Negotiatores** ou **mercatores frumentarii**. — A mesure que Rome s'agrandissait et que la production agricole de l'Italie diminuait, le commerce du blé d'outre-mer devenait de plus en plus nécessaire. En effet, les distributions gratuites et les ventes à bas prix organisées par l'État dès la république, étaient loin de suffire pour nourrir la capitale, et le négoce privé devait fournir un supplément considérable. Sous l'Em-

<sup>1</sup> PLIN., *N. H.*, III, 54.

<sup>2</sup> ARISTID., *Or.*, p. 220, 10 sqq. — Cf. FRIEDLAENDER, *Sitt.*, I<sup>5</sup>, p. 15. MARQUARDT, *Priv.*, p. 381 (397). *Vie privée*, II, p. 43. DURUY, *Hist. des Rom.*, III, p. 236. H. BLUENNER, *Techn.*, pp. 110-111. — SYMMAQUE écrit en 384 : *constat imperantibus vobis populi esse Romani, quicquid ubique generosum vel gignit natura vel informat industria* (*Relat.* 9).

pire, Rome tirait ses approvisionnements d'une triple source : l'importation des riches qui récoltaient du blé sur leurs domaines, l'impôt ou les achats de l'État, enfin, le commerce privé <sup>1</sup>. Sans doute, la vente à prix réduit et les distributions rendaient à ce dernier la concurrence difficile : l'impôt une fois levé, il restait peu pour le commerce <sup>2</sup>. L'État, en fixant parfois le prix <sup>3</sup>, et les naviculaires par leurs spéculations privées <sup>4</sup>, faisaient du tort aux négociants. Malgré ces entraves, les marchands de blé subsistèrent toujours à côté des naviculaires, dont il faut avoir bien soin de les distinguer <sup>5</sup>, quoique divers auteurs modernes les confondent complètement avec eux <sup>6</sup>.

Nous avons vu <sup>7</sup> que les naviculaires ou *domini navium* sont des propriétaires de navires, qu'ils louent à des négociants ou qu'ils exploitent eux-mêmes, soit pour les transports de l'État, soit pour faire eux-mêmes le commerce ; sous le Bas-Empire, ils sont tous au service de l'État. S'ils trafiquent eux-mêmes pour leur compte, ils peuvent naturellement recevoir en même temps le nom de *negotiatores* et leur trafic s'appelle ἐμπορία, *negotiatio* <sup>8</sup>. En effet, le mot *negotiator* désigne soit les ban-

<sup>1</sup> SEN., *De benef.*, VI, 14, 3.

<sup>2</sup> ROBERTUS, *l. l.*, VIII, p. 418, note 60.

<sup>3</sup> TAC., *Ann.*, II, 87 (Tibère). XV, 39.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 57.

<sup>5</sup> Ils habitaient le *vicus frumentarius*. Cfr. JORDAN, *Nuove Memorie dell' Inst.*, p. 234 (XIII<sup>e</sup> région). — Cfr. VI 9683 : *negotiatrice frumentaria et leguminaria ab scola mediana* (ce sont les degrés qui mènent du Tibre à l'Aventin, dit J.-B. DE ROSSI, *A. d. I.*, 1885, p. 224, n. 5). Cette marchande faisait le commerce de détail.

<sup>6</sup> Par exemple, KUHN, I, pp. 75-78. 257. 280. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 23. PIGEONNEAU, *De convect.*, p. 47. — Voyez encore sur eux : ROBERTUS, *l. l.*, VIII, p. 418, n. 60. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 407-408 (423-424). *Vie privée*, II, pp. 46-47. *St.-V.*, II<sup>2</sup>, pp. 126-127. *Org. fin.*, pp. 158-159.

<sup>7</sup> Voyez pp. 42-43.

<sup>8</sup> CALLISTR., *Dig.*, 50, 6, 6 (5), § 6. 7. 8. Cfr. TAC., *Ann.*, XIII, 52, en l'an 58 : *negotiatorum naues*. On trouve aussi un *codicarius, item mercator frumentarius* (*C. I. L.*, XIV 4234).

quiers (*feneratores*), soit les marchands en général; dans ce dernier sens, il est synonyme de *mercatores* et s'applique particulièrement aux négociants en blé (*negotiatores* ou *mercatores frumentarii*). Cicéron <sup>1</sup> oppose souvent les *mercatores* aux naviculaires, et Tacite <sup>2</sup> fait de même. Dès la république, banquiers et marchands romains et italiens étaient, comme sous l'Empire, établis dans toutes les provinces <sup>3</sup>; ces marchands faisaient surtout l'usure et le commerce de blé en gros, achetant dans les provinces pour spéculer, entreprenant la livraison aux armées, vendant sur le marché de Rome <sup>4</sup>. C'est de ces derniers que nous parlons. Auguste, Tibère, Claude, Néron <sup>5</sup> accordèrent des privilèges spéciaux aux négociants qui approvisionnaient librement la capitale de blé. A la suite d'une sédition causée par une famine, Claude assura les marchands contre les tempêtes, tandis qu'il promit une prime aux armateurs qui construisaient des navires pour le commerce : voilà la distinction bien établie <sup>6</sup>. Trajan exempta les marchands de blé de la tutelle et donna à leur négoce une impulsion que Pline le Jeune décrit en termes emphatiques : quand le canon

<sup>1</sup> CIC., *Pro lege Man.*, V, 41 : *mercatoribus aut naviculariis*. In *Verr.*, II, 137 : *aratores, mercatores, navicularii*. V, 169 : *navicularii retenti, mercatores spoliati*. V, 453 : *mercatores et navicularii*. Cfr. SCHOL. GRONOV. in Cic., *Or. pro lege Man.* (ORELLI, p. 438) : *navicularii dicuntur qui transferunt frumenta in urbem aut ubicumque est imperator; propter quod bellum fecere Romani*.

<sup>2</sup> TAC., *Ann.*, XII, 55 : *vim in mercatores aut navicularios audebant*.

<sup>3</sup> MARQUARDT, *Priv.*, p. 407 (423). *Vic privée*, II, p. 46. LIEBENAM, pp. 89-97. ALLMER, *Rev. épigr.*, II, p. 67. ERNESTI, *De negotiatoribus romanis* (*Opusc. phil. critica*, pp. 1 et suiv.), encore utile. Sur les *negotiatores*, citoyens romains établis dans les provinces et formant des *conventus*, voyez : E. KORNEMANN, *De civibus Romanis in provinciis imperii consistentibus*, *Berliner Studien*, XIV, 1892. A. SCHULTEN, *De conventibus civium Romanorum*, WEIDMANN, 1892. Cfr. le premier volume, p. 54, n. 1, et p. 518.

<sup>4</sup> MARQUARDT, *l. l.* HIRSCHFELD, *Annales*, p. 22.

<sup>5</sup> Voyez *infra*, chap. IV.

<sup>6</sup> SUET., *Claud.*, 18 et 19.

frumentaire était insuffisant, il s'adressait au marché au lieu d'ordonner des levées extraordinaires ou de faire des achats dans les provinces <sup>1</sup>. Sous Septime Sévère, Paul <sup>2</sup> et Callistrate <sup>3</sup> nous disent que les marchands de blé qui approvisionnaient la capitale (*qui annonam urbis adjuvant*) étaient exempts des charges publiques, tout comme les naviculaires, auxquels Callistrate les oppose formellement. Plus loin, il indique clairement la différence : il ressort du texte que l'on pouvait vendre du blé et de l'huile sur le marché de Rome, sans être naviculaire ; pour l'être et jouir des privilèges des naviculaires, il fallait de plus avoir un ou plusieurs navires, sinon on était seulement *negotiator* <sup>4</sup>. Lampride <sup>5</sup> nous apprend qu'Alexandre Sévère accorda les plus larges immunités aux *negotiatores* pour les attirer à Rome et combler les vides que les folies d'Élagabale avaient faits dans les magasins de blé <sup>6</sup>. Sous le Bas-Empire, où les naviculaires faisaient le commerce pour leur compte tout en transportant les denrées de l'État, la concurrence n'a pas tué les marchands de blé. En 380, Gratien mentionne des *negotiatores* qui voulaient se faire passer pour naviculaires, afin de jouir des privilèges réservés à ces derniers <sup>7</sup>,

<sup>1</sup> Voyez *infra*, chap. IV. PLIN., *Paneg.*, 29 (cité *supra*, p. 44, n. 1).

<sup>2</sup> DIG., 50, 5, 9, § 1 : *frumentarii negotiatores*.

<sup>3</sup> DIG. 50, 6, 6 (5), § 3 : *negotiatores, qui annonam urbis adjuvant, item navicularii, qui annonae urbis serviunt*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, § 6.

<sup>5</sup> *Alex. Sev.*, 22 : *Negotiatoribus, ut Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit*.

<sup>6</sup> Ceci indique que les *negotiatores* de Lampride sont bien des négociants de blé. Voyez *infra*, chap. IV.

<sup>7</sup> C. TH., 13, 5, l. 16, § 2 et l. 23. Cfr. *supra*, p. 57, n. 7. — Il est encore question de négociants faisant le commerce d'importation, dans le C. TH., 14, 22, l. un. (en 364) et C. J., IV, 61, l. 6 (365) : *ab omnibus, qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam ... exceptis naviculariis, cum sibi rem gerere probabuntur*. Cependant, en 409, Honorius et Théodose interdisent, passagèrement sans doute et pour éviter la hausse, l'achat de blé pour le commerce à Constantinople (C. TH., 14, 16, l. 1).

et le Digeste a encore soin de faire connaître leurs privilèges <sup>1</sup>.

De bonne heure, ils formèrent des collèges à part. Marquardt <sup>2</sup> pense que la mesure de Claude ne se comprend pas sans la fondation d'un *collegium negotiatorum frumentariorum*, composé d'un nombre fixe de membres. C'est à tort, selon nous; car, pour se faire rembourser le dommage essuyé, il suffisait au marchand de prouver que la cargaison perdue était destinée à la capitale. Cependant les inscriptions montrent qu'à Rome même les marchands de blé en gros s'étaient constitués en collège dès les premiers siècles. Sous Titus (79-81), les *negotiatores frumentari* construisent un temple, avec l'autorisation de ce prince, dans un endroit désigné par le *curatores operum publicorum* <sup>3</sup>. Il y avait probablement un collège du même genre à Ostie : deux inscriptions, récemment découvertes dans cette ville, mais sans date, proviennent d'un *corpus mercatorum frumentariorum* et l'une était gravée sur un monument élevé à un *procurator Ostiae ad annonam* <sup>4</sup>, ce qui prouve les rapports de cette corporation avec l'administration de l'annone <sup>5</sup>. Plus tard, nous trouvons des corporations plus spéciales : ainsi, les marchands qui transportaient à Rome le blé et l'huile d'Afrique, formaient un collège (**mercatores frumentari et oleari Afrari**), qui avait pris pour patron le préfet de l'annone, dont il dépendait <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Voyez *infra*, chap. IV.

<sup>2</sup> MARQUARDT, *Priv.*, p. 408 (424) en note. *Vie privée*, II, p. 46. De même : LIEBENAM, p. 34. MATTHIAS, pp. 28-29.

<sup>3</sup> VI 814. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 23, note 33, suspecte cette inscription.

<sup>4</sup> XIV 161. 303. — Il est à remarquer que les négociants en blé des provinces jouissaient également des privilèges susmentionnés, du moment qu'ils approvisionnaient Rome. Cfr. TAC., *Ann.*, XIII, 51, et *infra*, chap. IV.

<sup>5</sup> *Mercator frumentarius* isolé à Ostie : XIV 4142 (en 173), et un *codicarius item mercator frumentarius* : XIV 4234.

<sup>6</sup> *C. I. L.*, VI 1620. Cette inscription est postérieure à Hadrien, selon HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 23, n. 33. Sur les marchands d'huile, voyez *supra*, pp. 87-88.

Les services que rendaient ces collèges en approvisionnant le marché étaient si grands qu'on finit par les considérer comme remplissant « une véritable charge publique et comme voyageant dans l'intérêt de l'État <sup>1</sup> ». Ils devaient avoir avec l'administration de l'annone des relations étroites et bien déterminées, qui nous sont totalement inconnues.

Nous ne connaissons qu'une seule autre corporation faisant le commerce d'importation : c'est le **corpus negotiantium Malacitanorum**, qui avait pour président un marchand de salaisons (*negotians salsarius*) <sup>2</sup>. Strabon rapporte que Malaga fournissait beaucoup de salaisons <sup>3</sup>; mais tous les membres du susdit collège faisaient-ils ce commerce, et les marchands de Malaga étaient-ils assez nombreux à Rome pour y former un collège? Ou plutôt s'agit-il d'un collège de Malaga, dont le président était enterré à Rome?

Passons au **commerce des denrées à Rome même** <sup>4</sup>. Quelques collèges nous sont connus. Les *mercatores* dont parle une inscription relative à une taxe de marché, ou plutôt à un droit d'octroi que payaient les marchandises à Rome, ne constituaient pas une corporation; ce sont tous les marchands vendant sur les marchés de la ville <sup>5</sup>. Voici les collèges que l'on rencontre; nous indiquerons, autant que possible, l'époque où ils sont mentionnés, en rappelant que depuis Alexandre Sévère au moins, tous ont un caractère officiel.

*Corpus magnariorum*, marchands en gros, après 307, sous

<sup>1</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 3 : *ut qui peregre muneribus, et quidem publicis, cum periculo et labore fungantur — cum non sit alienum dicere, etiam hos reipublicae causa, dum annonae urbis serviunt abesse.*

<sup>2</sup> VI 9677. Cfr. TH. MOMMSEN, *Inscr. Conf. Helv.*, 261 : [*n*]egotia[*tores sal*]sari leg[*uminari*? ei]ves Roman[*i*], à Vindonissa.

<sup>3</sup> STRAB., III, p. 156 c : Μάλακκα ... παραγείας ἔχει μεγάλας.

<sup>4</sup> MARQUARDT, *Priv.*, pp. 395-397 et 448-457 (412-413 et 465-474). *Vie privée*, II, pp. 30-32 et 94-104.

<sup>5</sup> VI 1016 a. b. c, et EPHEM. EP., IV 787, sous Marc Aurèle et Commode, après l'an 175. Cfr. CAGNAT, *Impôts indirects*, pp. 148-150.

Galère; le préfet de la ville s'en est occupé pour rétablir ses finances compromises <sup>1</sup>.

*Corpus tabernariorum*, au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle. On a trouvé aux environs du Colisée plusieurs fragments <sup>2</sup> d'une inscription postérieure de quelques années à l'an 368 : c'est une liste de noms dont beaucoup sont chrétiens, affichée par ordre du préfet de la ville Tarracus Bassus <sup>3</sup>. Il est probable qu'il faut y suppléer [*nomina taber*]nariorum <sup>4</sup>, et non [*vi*]nariorum <sup>5</sup>. Hirschfeld conjecture que les noms affichés sont ceux des membres exclus de certains privilèges, des distributions frumentaires et des spectacles, parce qu'ils ont changé de résidence et abandonné la profession qui les leur avait valu <sup>6</sup>. Quoi qu'il en soit, nous prenons les *tabernarii* pour des boutiquiers ou marchands de détail plutôt que pour des taverniers <sup>7</sup> ou des artisans. Une inscription du règne de Théodose le Grand (385-395) <sup>8</sup> nous a conservé leur *album* contenant encore cent dix-sept noms; ils s'appellent *corpus tabernariorum*. Valentinien III parle encore des *tabernarii*, en 440, dans une Nouvelle, où l'on voit qu'il s'agit de petits commer-

<sup>1</sup> VI 1696, au *Praefecti Urbi* de 307. Voyez le premier volume, p. 438, n. 5.

<sup>2</sup> VI 1766. 9103. 10099. *Bull. com.*, 1883, p. 239 (*Notizie*, 1883, p. 81). 1885, p. 163, et peut-être aussi *A. d. I.*, 1882, p. 134.

<sup>3</sup> AMMIEN MARCELLIN dit, en l'an 368, qu'il fut *Praefectus Urbis* dans la suite (XXVIII, 1, 27 : *postea Urbis praefectus*).

<sup>4</sup> O. HIRSCHFELD, *Ber. der Berl. Ak.*, 1891, XXXIX, pp. 852-853.

<sup>5</sup> Avec J.-B. DE ROSSI, *B. d. I.*, 1853, pp. 37 et suivantes.

<sup>6</sup> Il admet qu'ils exerçaient des professions diverses, et dans un fragment inédit, qui proviendrait de la même inscription, on lit : *fullo*, *ves(tiarius)*, *olitor*, etc. Mais il est à remarquer que sur la liste (VI 1766) les professions ne sont pas indiquées. Dans le fragment inédit dont parle HIRSCHFELD, il y a beaucoup de noms chrétiens : *Quodvultdeus*, *Benedictus*; les juifs sont indiqués par le mot *Judaeus*.

<sup>7</sup> Les taverniers ou aubergistes (*caupones*) portent aussi ce nom, comme nous allons voir.

<sup>8</sup> VI 9920.

cants 1. Il y avait alors à Rome des marchands grecs, qu'on appelait **pantapolae**, parce qu'ils vendaient toutes sortes de marchandises en détail; très nombreux et très actifs, ils faisaient une grande concurrence aux petits boutiquiers romains (*tabernarii*) qui les firent expulser de la ville par jalousie. Une famine força l'empereur de les rappeler dans l'intérêt de la Ville Vénérable. Eux aussi formaient une corporation (*omne corpus*).

*Caupones* ou *tabernarii*, les cabaretiers, qui avaient tous une si détestable réputation qu'on les assimilait aux entremetteurs et aux gens de théâtre, formaient aussi un collège 2.

*Lupinariï*, peut-être marchands de légumes, collège institué par Alexandre Sévère 3.

*Peponarii*, marchands de melons 4.

*Piscatores*, pêcheurs du Tibre 5. A côté d'eux on trouve, comme à Ostie 6, les poissonniers ou marchands de poisson en détail 7.

1 Valentinien III dit : *Graecos itaque negotiatores, quos pantapolas dicunt, in quibus manifestum est, maximam inesse multitudinem, magnamque in emendis vendendisque mercibus diligentiam, ulterius non patimur sacrae urbis habitatione secludi, licet eos dissensio et maxime invidia tabernariorum magis quam venerabilis urbis Romae utilitas, a negotiatione submoverit* (NOV. VAL. III, tit. V, pr. et § 1, en 440). Nous ne voyons rien dans cette Nouvelle qui permette d'assimiler ces *Graeci negotiatores* aux *dardanarii*, accapareurs, comme dit HUMBERT, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *dardanarii*. — Cfr. *C. I. L.*, XIV 2793, à Gabies : *tabernarii intra muros negotiantes*.

2 SYMM., *Rel.*, 14, § 3 : *caupones*. *C. TH.*, 9, 7, l. 1 (en 326) et 15, 13, l. un. (en 396) et *GOth.*, vol. III, p. 61, et vol. V, p. 456. Dans ces deux lois, ils sont appelés *tabernarii*; de même dans TERTULLIEN, *De fuga in persecutione*, XIII. Voyez *supra*, p. 100, et HUMBERT, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *caupona*.

3 LAMPRID., *Alex. Sev.*, 33. CASAUBON lisait : *popinariorum*.

4 *Bull. com.*, 1887, p. 160, n. 1871-1873.

5 Voyez *supra*, p. 77.

6 A Ostie, XIV 409 : *piscatores (et ?) propolae*. A Carthagène, II 5929 : *piscatores et propolae*.

7 ATHENAEUS, VI, p. 224 c : οἱ ἐν Ρώμῃ ἰχθυοπωλῆαι.

*Corpus pastillariorum*, en 435, fabricants de pastilles ou de petits gâteaux, pâtissiers <sup>1</sup>.

Σύστας τῶν κηπουρῶν, jardiniers, à Constantinople <sup>2</sup>.

*Fructuarii*, collègue funéraire de fruitiers <sup>3</sup>.

Quant aux collèges d'artisans et de commerçants qui ne desservaient pas l'annone, mais pourvoyaient aux autres nécessités de la capitale, nous devons nous borner ici à une simple énumération. Nous citerons, par ordre alphabétique, ceux que nous avons rencontrés <sup>4</sup>, sans pouvoir affirmer qu'ils existaient encore tous à l'époque où toutes les corporations eurent un caractère officiel et sans pouvoir établir exactement leurs rapports avec l'État <sup>5</sup>.

*Conlegium anulariorum*, dès la république <sup>6</sup>, fabricants d'anneaux ou bijoutiers.

*Argentarii*, bijoutiers, en l'an 204 <sup>7</sup>. Il faut y joindre les *negotiantes vasculari*, fabricants de vases en argent, en 213 <sup>8</sup>.

*Collegium aromatariorum*, marchands de parfums <sup>9</sup>.

*Conlegium aurificum*, orfèvres, au 1<sup>er</sup> siècle <sup>10</sup>.

<sup>1</sup> VI 9765. 9766. DE ROSSI, *Inscr. christ.*, I 687. Cfr. MARQUARDT, *Priv.*, p. 404 (420). *Vie privée*, II, p. 42. BLUEMNER, *Techn.*, I, 86. Synonyme : *libarius*.

<sup>2</sup> JUST., *Nov.*, 64 et 80, 5.

<sup>3</sup> VI 40275, et note. HENZEN les range parmi les *collegia familiaria*. Voyez le premier volume, p. 283, n. 5.

<sup>4</sup> Nous excluons les *pigmentarii* (VI 9796), les *plumbarii* (VI 9815) et les *acerarii statuarii* (VI 9137), parce que, dans ces inscriptions, il s'agit d'artisans isolés.

<sup>5</sup> Voyez cependant à la fin de cette section, les *Observations générales*.

<sup>6</sup> I 1107 = VI 9144.

<sup>7</sup> VI 348. 1035. Cfr. BORMANN, *B. d. I.*, 1867, p. 217. *Argentarii* désigne aussi les banquiers.

<sup>8</sup> VI 4065, à Caracalla, et 9952 : *decuriae vasculario(rum) ?*. Voyez MARQUARDT, *Priv.*, p. 675 (695). *Vie privée*, II, p. 353. DE RUGGIERO, *Dis. epigr.*, s. v. *argentarius*.

<sup>9</sup> VI 384.

<sup>10</sup> VI 9202.

*Collegium brattiariorum inauratorum*, batteurs d'or <sup>1</sup>.

*Corpus caligariorum*, bottiers <sup>2</sup>.

*Negotiatores citriarii*, marchands de meubles en bois précieux, ébénistes <sup>3</sup>; sous Hadrien, ils ne formaient qu'un seul collège avec les ivoiriers (*negotiantes eborarii*) et nous avons un fragment du règlement qu'ils se donnèrent à cette époque.

*Captatores*, tonneliers (?) <sup>4</sup>.

*Conlegium centonariorum*, fabricants de centons, à l'époque d'Auguste, où il renfermait surtout des affranchis <sup>5</sup>. Le Code Théodosien atteste encore son existence au IV<sup>e</sup> siècle, aussi bien à Rome que dans les villes de province <sup>6</sup>.

*Corpus coriariorum*, corroyeurs, vers 334. Il élève une statue à un préfet de la ville, son patron, qui avait fait restaurer les *insulae corariorum*, « suivant les lois de Septime Sévère et de Caracalla <sup>7</sup> ».

*Corpus corariorum magnariorum solatariorum*, marchands de cuir en gros, sous Dioclétien et Constantin, à qui ils élèvent des statues <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> VI 95.

<sup>2</sup> LAMPRID., *Alex. Sev.*, 33.

<sup>3</sup> HUELSEN, *Mith. des Inst.*, 1890, pp. 287-304, et les articles cités dans le premier volume, p. 374, n. 2.

<sup>4</sup> PRELLER, *Regionen*, p. 126.

<sup>5</sup> VI 7861. 7863. 7864. *Bull. com.*, 1888, p. 398, n. 3. Voyez le premier volume, p. 282. Ces inscriptions sont du commencement du 1<sup>er</sup> siècle (VI 9254), un peu après Auguste. On a cru à tort que SYMMAQUE (*Rel.* 14, 3) les désigne en ces termes : *per alios fortuita arcentur incendia*. Voyez *infra*, deuxième section.

<sup>6</sup> C. TH., 12, 1, l. 162 (en 399). 14, 8, l. 1 et 2 (en 315 et en 369).

<sup>7</sup> VI 1682, au *Praefectus Urbi* de 334. Cfr. VI 9667. — Voyez le premier volume, p. 438, n. 4.

<sup>8</sup> VI 1117 et 1118. Cfr. J.-B. DE ROSSI, *Bull. d. I.*, 1871, pp. 161 sqq. Voyez le premier volume, p. 508. L. BORSARI, *B. c.*, 1887, p. 5, où il faut lire : *eborari*. — Il est à remarquer qu'au n<sup>o</sup> 1117 le collège est désigné à la fin par le simple nom : *(corpus) corariorum*, et c'est peut-être le même que le précédent.

*Coronarii*, fabricants de couronnes, au commencement du 1<sup>er</sup> siècle, collège funéraire <sup>1</sup>.

*Eborarii*, ivoiriers, voyez *citriarii*.

*Collegium fabrum soliarium baxiarium*, cordonniers faisant des chaussures de femmes <sup>2</sup>.

*Collegium faenariorum*, marchands de fourrages, au commencement du II<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>.

*Figuli*, les potiers, collège de Numa; ils sont cités encore dans une loi du Code Théodosien <sup>4</sup>.

*Collegium fullonum* ou *fontanorum*, foulons; on trouve un collège de foulons sous Auguste (*conlegium aquae*), un autre en l'an 57; ce dernier existe encore au III<sup>e</sup> siècle <sup>5</sup>.

[*Collegium pel[lionum]*], pelletiers <sup>6</sup>.

*Phumarii conlegue*, brodeurs en couleurs <sup>7</sup>.

*Conlegiu(m) restionu(m)*, cordiers, dès la république <sup>8</sup>.

*Collegium sagariorum*, fabricants et marchands de saies ou blouses d'ouvriers <sup>9</sup>.

*Collegium speclariorum*, miroitiers <sup>10</sup>.

*Stuppatores*, marchands d'étaupe <sup>11</sup>.

*Sutores*, cordonniers <sup>12</sup>.

<sup>1</sup> VI 169. 4414. 4415. Voyez le premier volume, p. 282.

<sup>2</sup> VI 9404. Ils formaient trois décuries et avaient leur local *sub theatro Augusto Pompeiano*.

<sup>3</sup> VI 8686. Cfr. 9417.

<sup>4</sup> PLUT., *Numa*, 17 : κερμαῖς. C. TH., 13, 1, l. 10 (en 374).

<sup>5</sup> VI 10298 : *conlegium aquae*. VI 267-268 : *collegium fontanorum* ou *fullones*. Voyez les commentaires de MOMMSEN après ces inscriptions.

<sup>6</sup> *Bull com*, 1887, n. 1871. Cfr. à Ostie, XIV 10 : *corpus pellionum Ost. qui[bus ex S. C. coire licet?]*. 277 : *corpus pellionum Ost. et Port.*

<sup>7</sup> VI 9813.

<sup>8</sup> VI 9856.

<sup>9</sup> VI 329, et la note. Cfr. VI 956, en 104.

<sup>10</sup> VI 2206.

<sup>11</sup> VI 1649. Cfr. BLUEMNER, *Techn.*, I, p. 182.

<sup>12</sup> PLUT., *Numa*, 17 : στυτοτόμοι. C. TH., 13, 1, l. 10 (en 374).

*Artifex artis tessalari(a)e lusori(a)e, qui est sodalicii magister*, fabricants de dés à jouer <sup>1</sup>.

*Unctores*, frotteurs d'huile <sup>2</sup>.

*Argentarii* <sup>3</sup>, banquiers. Les banquiers romains portaient des noms fort divers, les uns latins (*argentarii*, *nummularii*, *mensarii*, etc.), les autres grecs (τραπέζιται, κολλυβισται, ἀργυράμοιβοι, etc.). Il faut faire une distinction entre les *argentarii* et les *nummularii* <sup>4</sup> : les premiers ne faisaient que la banque, à laquelle se rattachaient les ventes aux enchères <sup>5</sup>, et le recouvrement des créances ; les autres y ajoutaient l'échange des monnaies <sup>6</sup>. Les établissements des uns et des autres étaient ouverts au public, mais leurs affaires étaient privées. De bonne heure, l'État, considérant la délicatesse de leur commerce, leur imposa des règles pour sauvegarder l'intérêt public ; il fallut aussi une concession spéciale à chacun d'eux, et on ne l'accordait qu'à un nombre limité ; ils étaient sous la surveillance du préfet de la ville <sup>7</sup>. Ils formèrent ainsi une classe à part qui se constitua, non en société financière, mais en collège privé ; du moins, en l'an 251, les *argentarii*, unis pour la circonstance

<sup>1</sup> VI 9927. BLUEMNER, *Techn.*, II, p. 361. L. BRUZZA, *Sulle tavole lusorie* (*Bull. com.*, 1877, pp. 81-99).

<sup>2</sup> VI 9995.

<sup>3</sup> VI 1101. Sur les banquiers, voyez MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, pp. 64 et suiv. *Org. fin.*, pp. 78 et suiv. SAGLIO, *Dict. des antiq.*, I, p. 408, s. v. *argentarius*. TH. MOMMSEN, *St.-Recht*, I, p. 539. *Hermes*, XII, pp. 92 sqq. A. DELOUME, *Les manières d'argent à Rome*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1892. M. VOIGT, *Ueber die Bankiers ... der Römer* (*Abh. der sächs. Ges. der Wiss.*, X, pp. 515-577), où sont cités les autres travaux assez nombreux (p. 515 note). DE RUGGIERO, *Dis. epigr.*, s. v. *argentarius*, p. 657.

<sup>4</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, p. 65. *Org. fin.*, p. 78.

<sup>5</sup> TH. MOMMSEN, *Hermes*, I, l.

<sup>6</sup> *Nummularii* désigne aussi des employés de la monnaie ; voyez *infra* : les *monetarii*.

<sup>7</sup> *DIG.*, I, 12, 1, § 9 et I, 12, 2. Sur ce contrôle, voyez TH. MOMMSEN. *Hermes*, XII, pp. 99 et 100. MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, pp. 67-69. *Org. fin.*, pp. 82-85. M. VOIGT, *Op. cit.*

aux *exceptores* et aux *negotiatores vini Supernat(is) et Arimin(ensis)*, élèvent un monument au fils de Dèce <sup>1</sup>.

### III. Travaux publics.

Pour les travaux publics, le préfet de la ville avait sous ses ordres plusieurs fonctionnaires dont les noms indiquent assez les attributions : le *curator aquarum*, les *curatores alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis*, les deux *curatores operum publicorum*, les *curatores viarum*, un pour chaque chaussée, etc. Tous ces fonctionnaires, dont les noms furent modifiés au IV<sup>e</sup> siècle, avaient à leur disposition des offices ou bureaux et des collègues pour surveiller et exécuter les différents travaux.

Il nous est impossible de tracer un tableau complet de ces diverses administrations ; nous devons nous borner à passer en revue les corporations connues.

Il fallait une grande quantité de chaux pour la construction et la réparation des édifices publics, des murs et des aqueducs, dans les deux capitales <sup>2</sup>. A Rome, les pierres à chaux étaient fournies par certains propriétaires des quatre régions suburbicaires, où il y avait des domaines spécialement affectés à ce service, notamment dans l'Étrurie et dans la Campanie <sup>3</sup>. En 365, Valentinien décida que trois mille charretées par an suf-

<sup>1</sup> VI 1101. C'est tout ce que nous savons de leurs collègues. Le *corpus collectariorum* du Bas-Empire, appelé aussi *argentarii* et *nummularii*, se rattache à l'administration de la monnaie. Voyez *infra*, la 3<sup>e</sup> section. — Remarquons que les orfèvres s'appellent aussi *argentarii* (voyez VI 348. 1035), et qu'il est souvent difficile de distinguer : ainsi au n<sup>o</sup> VI 1035, SAGLIO (I, p. 407, n. 4) traduit par banquiers, et DURUY (éd. ill., VI, p. 289) par orfèvres.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 6, l. 3 (365) et 4 (382).

<sup>3</sup> C. TH., *ibid.*, l. 1 (359) : *praediis, quae jam dudum praestationi calcis coeperunt obnoxia attineri. Ibid.*, l. 3 (Étrurie et Campanie).

firaient, sans compter ce que fournissait Terracine <sup>1</sup>. Pour cuire la chaux destinée à Rome, il y avait une corporation spéciale de chaufourniers (*eos, quos coctio calcis tenet*) <sup>2</sup> : on les appelle **calcis coctores** ou **calcarienses** <sup>3</sup>. Ils étaient surveillés par un *praepositus calcis*, placé lui-même sous l'autorité du préfet de la ville : des cinq lois qui les concernent, quatre sont adressées à ce fonctionnaire et une à son vicaire. Dans une inscription du I<sup>er</sup> siècle, on trouve déjà des *sodales calcare(n)ses* <sup>4</sup> ; ils étaient libres alors, tandis que ceux du IV<sup>e</sup> siècle ont à supporter une charge publique (*onus, quod sustinent publici muneris*). En revanche, ils recevaient, au IV<sup>e</sup> siècle, un salaire en nature et jouissaient de privilèges ; ils avaient notamment le monopole de la chaux nécessaire à l'État <sup>5</sup>.

Une autre corporation, celle des **vecturarii** ou **vectores**, voituriers ou charretiers, transportait la chaux à Rome <sup>6</sup>. En 365, Valentinien lui prescrivit de livrer annuellement mille cinq cents charretées à l'office du préfet de la ville, pour la réparation des édifices publics ; les mille cinq cents autres, destinées aux aqueducs, étaient sans doute fournies au *comes formarum* <sup>7</sup>. Il n'était pas permis de donner cette chaux aux particuliers, à moins que l'État ne pût s'en passer facilement <sup>8</sup>. Ce collège était également sous la surveillance du *praepositus calcis* <sup>9</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 14, 6, l. 3. SYMMACH., *Rel.*, 40, § 3 (X, 53).

<sup>2</sup> *Ibid.*, l. 2.

<sup>3</sup> Sur les *calcis coctores*, voyez : C. TH., 14, 6, l. 1-5 : *De calcis coctoribus U. R. et C. P.* SYMM., *Rel.*, 40, § 3 (X, 53). CASSIOD., *Var.*, VII, 16 : formule du *praepositus calcis*. C. TH., 12, 1, l. 37 (344) : cette loi défend aux curiales de se réfugier parmi les *calcarienses*.

<sup>4</sup> VI 9224. Cfr. 9223 : *calcarienses*, et 9384 : un collège d'*exoneratores calcariarii*, déchargeurs de chaux.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 6, l. 2. Voyez *infra*, chap. IV.

<sup>6</sup> *Ibid.*, l. 1-4.

<sup>7</sup> *Ibid.*, l. 3 (365).

<sup>8</sup> *Ibid.*, l. 4 (382), au *Praef. Urbis*.

<sup>9</sup> CASSIOD., *Var.*, VII, 16.

Nous ne savons rien des chauxfourniers et charretiers de Constantinople, mais leur existence est certaine <sup>1</sup>.

On rencontre plusieurs collèges qui concouraient probablement à l'exécution des travaux publics. L'un des plus importants devait être le **collegium fabrum** ou *fabrorum*, collège des ouvriers constructeurs, des ouvriers en bâtiments. Il existait de toute antiquité, puisque Plutarque le cite parmi les collèges de Numa (τέχτωνες). Asconius le mentionne parmi ceux qui furent épargnés par le Sénat en l'an 64, puis par César et par Auguste, parce que leur suppression aurait nui à l'intérêt public <sup>2</sup>, et le Code Théodosien en parle encore en l'an 364 <sup>3</sup>. Callistrate et Scévola <sup>4</sup> eurent le *corpus fabrorum* comme exemple, tantôt des collèges qui reçoivent des legs, tantôt des collèges institués pour donner leur concours aux services publics. Il serait vraiment surprenant que ce collège si important n'eût laissé aucune trace dans l'épigraphie de la capitale, qui nous parle d'une centaine de collèges différents; aussi croyons-nous <sup>5</sup> qu'il se confond avec le **collegium fabrum tignariorum**, qui ne comprenait pas seulement les charpentiers, mais tous les ouvriers employés à la bâtisse <sup>6</sup>. Il fut réor-

<sup>1</sup> C. TH., 14, 6, rubr. Cfr. 15, 1, l. 50 (412) et 52 (424), où l'on parle du déplacement des fours à chaux.

<sup>2</sup> PLUT., *Numa*, 17. ASCONIUS, éd. KIESSLING-SCHOELL, p. 67. Voyez le premier volume, pp. 62 et 91, n. 1.

<sup>3</sup> C. TH., 12, 1, l. 62 (364). Cfr. 13, 1, l. 40 (374) : *figulos aut fabros*.

<sup>4</sup> DIG., 32, 94, 3. 50, 6, 6 (5), § 12.

<sup>5</sup> Voyez nos articles dans la *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1891, pp. 117-121. 1892, pp. 224-227. MARQUARDT, *Priv.*, p. 698 (729-730). *Vie privée*, II, pp. 379-380. LIEBENAM (p. 104) les distingue. MOMMSEN (*St.-R.*, III, p. 287. Trad., p. 325) conjecture que le *collegium fabrum* naquit de la fusion des deux centuries militaires des *fabri tignarii* et des *fabri aerarii*; mais le *collegium fabrum* datait de Numa et subsista sans interruption jusqu'à l'Empire, à côté de ces centuries. Voyez le premier volume, p. 164.

<sup>6</sup> DIG., 50, 16, 235 (GAIUS) : *Fabros tignarios dicimus, non eos duntaxat, qui tigna dolarent, sed omnes qui aedificarent*. Le mot *tignum* désignait anciennement tous les matériaux de construction : *omne genus materiae, ex qua aedificia constant* (DIG., 47, 3, 1, et 50, 16, 62).

ganisé en l'an 7 avant Jésus-Christ à la suite de la *lex Julia de collegiis*, car c'est de cette année que date son ère spéciale <sup>1</sup>. Les inscriptions nous permettent de le suivre jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle. Au commencement du II<sup>e</sup> siècle, il a six présidents élus pour cinq ans (*magistri quinquennales*)<sup>2</sup>; il se divise en soixante décuries, comprenant en tout plus de mille trois cents membres; il est donc l'un des collèges les plus nombreux; ses soixante décurions, ou chefs de décurie, forment un comité administratif appelé *ordo decurionum* <sup>3</sup>. Sous Septime Sévère, il a six patrons et six scribes. Il s'occupe de ses intérêts privés, tels que l'enterrement de ses membres <sup>4</sup>.

Nous venons de dire que l'utilité publique de ce collège fut reconnue dès la république par le Sénat <sup>5</sup>, et Callistrate croyait même, sous Septime Sévère, que telle était la raison de son établissement : l'immunité, dit-il, est accordée à des collèges déterminés où l'on est reçu à cause de son métier, tels que le *corpus fabrorum*, et il ajoute : *ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent* <sup>6</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, le Code Théodosien appelle *officium* le service public exigé du *collegium fabrorum* <sup>7</sup>, et nous voyons le *collegium fabrorum*

<sup>1</sup> Voyez notre article, *Revue* citée, 1888, pp. 154-158. Nous y établissons la chronologie des inscriptions de ce collège, que HENZEN avait mal indiquée dans le *Corpus*. Lustre 18 du collège, de 79-83 (VI 9034); lustre 23, de 104-108 (VI 936); lustre 24, de 109-113 (VI 321), lustre 27, de 124-128 (VI 148 = XIV 5. VI 9406); lustres 27 et 28, de 124-133 (VI 10299); VI 10300 est un peu antérieur; VI 1060, sous Septime Sévère, entre 199 et 210; lustre 43, de 204-208 (VI 9415*b* : *col. fabrum*); VI 1673, peu avant 301. Inscriptions non datées : VI 9405. 9407. 9408. Les nos 9409 et 9415*a* ne se rapportent pas à ce collège. Voyez le premier volume, p. 117.

<sup>2</sup> VI 996. 10299.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, pp. 351, n. 1 et 379.

<sup>4</sup> VI 1060 : six patrons ou six *quinquennales*.

<sup>5</sup> ASCONIUS, éd. KIESSLING et SCHOELL, p. 67 : *quae utilitas civitatis desiderasset*. Voyez le premier volume, p. 91, n. 1.

<sup>6</sup> DIG. 50, 6, 6 (5), § 12.

<sup>7</sup> C. Tu., 12, 1, l. 62 (364).

*tignuariorum* élever une statue à un *curator operum publicorum* qui devint préfet de Rome en l'an 301 <sup>1</sup>. On admet généralement que Symmaque parle aussi des *fabri* quand il range parmi les *corporati* de Rome ceux qui *fabriles manus augustis operibus accommodant* <sup>2</sup>. Tous ces indices prouvent évidemment les relations de cette corporation avec les travaux publics, mais ils sont trop vagues pour que nous puissions préciser la nature des réquisitions auxquelles les membres étaient soumis. C'est se jeter dans la fantaisie pure que de faire comme Choisy, qui bâtit tout un système sur ces données si incomplètes et sur d'autres qui ne se rapportent pas même aux *fabri*. Il suppose que ce collège avait reçu, comme les *pistores*, une dotation de l'État (*fundi dotales*) <sup>3</sup> et devait en échange livrer son travail : l'État, par ces agents dotés, construisait les monuments, comme il effectuait les transports et produisait directement les matières destinées à l'alimentation publique (*navicularii, pistores, etc.*). En vertu du pouvoir que les collèges avaient depuis la loi des XII Tables, de s'organiser librement, les ouvriers auraient pu, selon Choisy, se grouper sous la conduite et la responsabilité pécuniaire d'un ouvrier plus habile ou plus riche qui s'interposait entre eux et l'État, traitait — ordinairement à forfait — avec les magistrats chargés des édifices publics, et jouait dans les travaux le rôle d'un véritable entrepreneur public (*redemptor* ou *locator operis*). Il avance que les collèges se répartissaient en classes d'ouvriers distinctes les unes des autres, et dont les attri-

<sup>1</sup> VI 1673.

<sup>2</sup> SYMM., *Relat.*, 14, § 3 (voyez *supra*, p. 26, n. 1). ROBERTUS, VIII, p. 421, n. 62. GEBHARDT, p. 7, n. 3. HIRSCHFELD, *Gall. Studien*, III, p. 12 (248), n. 2. MAUÉ, *Der Praef. fabrum*, p. 49, n. 8. — DURUY, *Hist. des Romains*, VII, p. 248, n. 1 (éd. non ill.) dit : « Ceux qui confectionnent de leurs mains industrieuses les objets destinés à un auguste usage », c'est-à-dire les manufacturiers; mais ceux-ci n'étaient pas à Rome.

<sup>3</sup> Voyez *infra*, chap. IV.

butions nettement tranchées accusent la division extrême qui existait dans les opérations de l'industrie. Cette division se retrouverait jusque dans la structure des édifices, par exemple dans le Colisée. Outre les dispositions d'ordre intérieur, les statuts auraient contenu des articles fixant les méthodes de l'art de bâtir, consacrant les leçons du passé, interdisant les procédés vicieux et rendant obligatoires certaines méthodes traditionnelles. Enfin, les collèges d'ouvriers constructeurs auraient eu sous leurs ordres des esclaves nombreux, qu'ils auraient fait travailler pour eux. Choisy conclut qu'il y avait une frappante conformité d'institutions et de coutumes entre ces collèges et les corporations du moyen âge <sup>1</sup>. Nous craignons bien qu'il ne se soit laissé abuser par le souvenir de celles-ci. La liberté de s'organiser à leur gré n'a rapport qu'au but privé et à l'administration intérieure des collèges; nous verrons que l'État intervient dans l'organisation destinée à régler leur service public <sup>2</sup>. Nous avons vu que les statuts ne s'occupent pas des méthodes <sup>3</sup>. Quant aux confrères se groupant sous les ordres de l'un d'eux pour l'entreprise de travaux, il n'en est nulle part question; sans doute ils étaient libres de se mettre sous les ordres d'un entrepreneur, mais cela n'a rien de commun avec l'organisation corporative. De plus, chaque collège est formé d'ouvriers exerçant le même métier et la division en décuries n'est nullement basée sur la division du travail <sup>4</sup>. L'analogie des *aquarii*, qui constituaient une *familia publica*, non un collège, et qui comprenaient des catégories diverses d'esclaves attachés aux aqueducs, ne prouve rien. Pour tirer une conclusion de la structure d'un édifice, il faudrait prouver qu'un seul et même collège a construit cet édifice, ce qui est invraisem-

<sup>1</sup> CHOISY, *Art de bâtir*, pp. 198 et suiv. A part, pp. 12-19.

<sup>2</sup> Voyez *infra*, chap. III.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, pp. 181 et suiv.

<sup>4</sup> *Ibid.*, pp. 357 et suiv.

blable. Enfin, les esclaves que possédaient certains collèges, paraissent avoir été peu nombreux <sup>1</sup>.

Ce qui est certain, c'est qu'en échange de l'immunité <sup>2</sup>, les membres du *collegium fabrum* devaient à l'État des corvées ou journées de travail en rapport avec leur métier, sans qu'on puisse rien dire de plus. Ces corvées étaient sans doute également réparties entre les membres et accomplies sous la direction d'un *curator operum publicorum* <sup>3</sup>. Étaient-elles permanentes pour chacun des membres? Nous ne le croyons pas. Elles ne les empêchaient pas de consacrer une partie de leur temps à un travail librement choisi.

Ceux qui s'enrichissaient étaient privés de l'immunité, réservée aux pauvres (*tenuioribus*). Antonin le Pieux ordonna déjà de n'admettre ni les enfants ni les vieillards <sup>4</sup>.

Choisy se trompe aussi, avec beaucoup d'autres, en attribuant à Hadrien la transformation des collèges d'ouvriers occupés à la bâtisse. Voici ce que rapporte Aurélius Victor : *Ad specimen legionum militarium fabros, perpendicularatores, architectos genusque cunctum extruendorum moenium, seu decorandorum, in cohortes centuriaverat* <sup>5</sup>, c'est-à-dire : « Hadrien enrôla par cohortes et centuries, sur le modèle des légions militaires, les ouvriers en bâtiments, les géomètres, les architectes et toutes les sortes d'ouvriers qui construisent ou décorent les édifices. » Cela ne signifie nullement que ce prince transforma les collèges d'ouvriers constructeurs, libres jusqu'alors, en institutions régulières, officielles de l'État. La phrase qui précède prouve qu'il ne s'agit pas des collèges de Rome, ni des autres villes, mais des artisans que cet empereur bâtisseur et voyageur menait à sa suite dans ses courses à travers le monde pour relever les villes détruites. Ces légions et ces

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, p. 455, et *infra*, chap. III.

<sup>2</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 12 (voyez *supra*, p. 50, n. 1).

<sup>3</sup> HIRSCHFELD, *Verw.*, pp. 155-156.

<sup>4</sup> Dig., 50, 6, 6 (5) §, 12.

<sup>5</sup> *Epit.*, XIV, 5.

cohortes d'un genre nouveau furent sans doute licenciées quand les entreprises d'Hadrien furent finies. Il y avait d'autres collèges dont le métier se rapportait plus ou moins à l'industrie du bâtiment ; voici ceux qui ont laissé des traces :

*Collegium aerariorum fabrum*, ouvriers en bronze. Plutarque et Pline les rangent parmi les collèges de Numa <sup>1</sup>.

*Conlegium fabrum ferrarium*, forgerons, travaillant les métaux destinés aux constructions <sup>2</sup>.

*Colleg(ae) marm(orarii)*, marbriers, tailleurs de marbre <sup>3</sup>.

*Mensores aedificiorum*, architectes <sup>4</sup>.

*Collegium pavimentariorum*, paveurs, en l'an 19 <sup>5</sup>.

*Corpus subaedianorum*, ouvriers faisant les travaux de menuiserie dans l'intérieur des maisons, ébénistes <sup>6</sup>.

*Conleg. secto[rum] serrarium*, scieurs de pierres, sous la république <sup>7</sup>.

*Co[l(l)egium] subrutor(um) cultor(um) Silvani*, démolisseurs, sous Titus <sup>8</sup>.

*Collegium struc[torum]*, constructeurs, maçons <sup>9</sup>.

Ajoutons le *collegium dendrophor(um) Romanor(um)*, quibus ex *Senatus; c(onsulto) coire licet*, appelé aussi *collegium dendro-*

<sup>1</sup> PLUT., *Numa*, 17. PLIN., *H. N.*, XXXIV, 1. Voyez le premier volume, p. 63.

<sup>2</sup> VI 1892, au commencement du 1<sup>er</sup> siècle.

<sup>3</sup> VI 9570. Μαρμαρῶν τὸ γένος, KAIBEL, 1093; οἱ τεχνῆται, *artefices*, KAIBEL, 1092, et la note. Leur métier est expliqué dans KAIBEL, 297 = *C. I. L.*, X 7296 : *tituli heic ordinantur et sculpuntur aidibus sacreis cum operum publicorum*. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 605. 615 (623. 633). *Vie privée*, II, pp. 272. 283.

<sup>4</sup> Cfr. HIRSCHFELD, *Verw.*, p. 156.

<sup>5</sup> VI 243.

<sup>6</sup> VI 9558. 9559, *Bull. com.*, 1888, p. 468, n. 99. Voyez le premier volume, p. 277. Ce collège s'occupait des funérailles. On le retrouve dans les villes de province; voyez *infra*. La nature du métier est douteuse.

<sup>7</sup> VI 9888 = I 1108. Cfr. VI 9887 : *sector*.

<sup>8</sup> VI 940.

<sup>9</sup> VI 444. COD. JUST., X, 64, 1 : *structores, id est aedificatores*.

*phorum Matris deum m(a)gnae I(d)aeae et Attis* <sup>1</sup>. Ce collège existait dans la plupart des villes de l'Empire. A Rome, nous trouvons, dès l'an 97, des *cull[ores] Silvani d[endrophori]?* <sup>2</sup>, qui sont peut-être des dendrophores; le collège des dendrophores romains apparaît, à coup sûr, en l'an 107, puis dans deux inscriptions du règne de Septime Sévère <sup>3</sup>. A Ostie, le *collegium dendrophorum Ost(iensium)* fut très florissant durant tout le II<sup>e</sup> siècle <sup>4</sup>. Il est probable qu'à Rome comme dans les provinces <sup>5</sup>, cette corporation subsista jusqu'en l'an 415, où Honorius et Théodose la supprimèrent partout comme confrérie païenne et attribuèrent ses biens au fisc <sup>6</sup>. Elle avait donc conservé son double caractère religieux et professionnel, que nous avons établi plus haut. Elle jouait un rôle très important dans le culte de Cybèle et d'Attis, et son caractère professionnel est aussi hors de doute, mais le métier qu'elle exerçait est difficile à déterminer. Nous avons vu que l'industrie privée des dendrophores devait avoir rapport au bois et qu'ils étaient probablement marchands de bois. Leur service public devait se rattacher à cette industrie, mais nous n'avons pas la moindre indication. L'opinion la plus vraisemblable paraît être celle de Rabanis <sup>7</sup>. Le collège des dendrophores existait dans presque

<sup>1</sup> VI 641. 29691 = ORELLI, 4075, en 206. *Bull. com.*, 1890, p. 48 et Tav. I. II.

<sup>2</sup> VI 642.

<sup>3</sup> ORELLI, 4412, en 107. VI 29691, en 206. VI 1040, sous Septime Sévère. Voyez encore : VI 1925, *colleg. dendr. Roman.* Sur leur *schola*, voyez le premier volume, p. 216, n. 3.

<sup>4</sup> Inscriptions des années 139. 142. 143. 147. 196. 203 (XIV 97. 67. 33. 280. 71. 324). Sous Vêrus : XIV 69. Au II<sup>e</sup> siècle : XIV 409. Inscriptions non datées : XIV 45. 53. 69. 282. 293. 364. Sur leur *schola*, voyez le premier volume, p. 216, n. 5.

<sup>5</sup> Sur le double caractère des dendrophores, voyez le premier volume, pp. 240-253.

<sup>6</sup> C. TH., 16, 10, l. 20, § 2 (415). La loi de 315 (C. TH., 14, 8, l. 1, en 315) s'appliquait également à toutes les cités.

<sup>7</sup> RABANIS, pp. 52-58. Voyez les auteurs cités dans le premier volume, p. 241, n. 1.

toutes les cités dès le II<sup>e</sup> siècle avec son caractère à la fois civil et religieux ; il est probable, comme le soutient Rabanis, qu'en 415 il fut dissous seulement comme collège religieux et que la partie de ses biens affectée au culte fut seule confisquée. La corporation civile subsista avec sa charge civile. Rabanis fait remarquer que les curiales étaient exemptés de la charge patrimoniale de la fourniture et du transport des matériaux de construction, des poutres nécessaires aux bâtisses publiques, du bois à brûler et du charbon <sup>1</sup>. Cette « fonction », rangée parmi les *munera sordida et extraordinaria*, était réservée aux dendrophores. « Qui aurait, en effet, à la place des dendrophores, fourni et transporté l'immense quantité de bois nécessaire aux constructions navales, militaires, civiles et autres, sans compter le chauffage des établissements publics? Nous sommes positivement sûrs que l'État n'achetait point le bois dont il avait besoin, puisque la plus grande partie des forêts de l'Empire lui appartenaient. Il ne le transportait pas davantage, puisqu'il ne transportait à ses frais ni son blé, ni son huile, ni les espèces provenant des caisses publiques. Cependant il fallait veiller à l'aménagement des forêts, procéder aux coupes, débiter le bois, le faire arriver aux chantiers et aux magasins de toute espèce. Les dendrophores, aidés des *navicularii*, suffisaient à cette fonction <sup>2</sup>. » Il en était sans doute de même des dendrophores de Rome : tout en faisant le commerce de bois pour leur compte, ils fournissaient et transportaient celui qui était nécessaire à l'État.

Là s'arrêtent nos renseignements sur les corporations du bâtiment, mais non sur la division du travail, qui était poussée

<sup>1</sup> C. TH., 11, 46, l. 45 (382) : *materiam, lignum atque tabulata exceptorum virorum patrimonia non praebeant, carbonis quoque — ab hujusmodi viris praebitio desistat*. De même : l. 48 (390).

<sup>2</sup> RABANIS, pp. 57-59. — Pour le chauffage des thermes de Rome, le bois était transporté par les *mancipes thermarum* et une partie des naviculaires. Voyez *supra*, p. 55.

très loin <sup>1</sup>; le nombre des collègues était certainement beaucoup plus grand <sup>2</sup>.

Nous connaissons aussi quelques collègues chargés de l'entretien des édifices publics : en premier lieu, les **mancipes thermarum** ou **salinarum** <sup>3</sup>.

Les thermes étaient de vastes et magnifiques établissements, où l'on n'allait pas seulement prendre des bains, mais chercher le repos et les divertissements : selon la *Notitia*, Rome en comptait 956 <sup>4</sup>. Deux corporations étaient attachées à leur service : les naviculaires et les *mancipes thermarum*. Ces derniers n'avaient pas d'autre service : c'était leur façon de « contribuer à la splendeur et à la prospérité de la patrie commune » <sup>5</sup>. Mais ce service était double. En premier lieu, ils étaient chargés du transport du bois de chauffage <sup>6</sup> en même temps que les naviculaires africains (**navicularii lignarii**) ; car c'était la province d'Afrique qui fournissait la plus grande partie du bois nécessaire pour chauffer les thermes de

<sup>1</sup> H. BLEUMNER, *Techn.*, III, pp. 84-323. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 599-715 (617-738). *Vie privée*, II, pp. 265-400.

<sup>2</sup> La liste du DIGESTE, 50, 6, 7 (6), énumère des ouvriers militaires, et celle du C. TH., 13, 4, 1. 2 = C. J., X, 64 (66), 1, concerne les provinces.

<sup>3</sup> Sur les *mancipes thermarum*, voyez : C. TH., 11, 20, 1. 3 (400). 12, 16, 1. un. de *mancipibus* (389). 14, 5, *De mancipibus thermarum Urbis et subvectione lignorum*. COD. JUST., IV, 61, 11. SYMM., *Epist.*, IX, 103. 105. *Rel.*, 44 (X, 58). *Rel.* 14, 3 (X, 27), éd. SEECK : *pars urenda lavacris ligna comportat*. GOTHOFR., *Paratitlon ad C. TH.*, 14, 5. COHN, p. 165. CAGNAT, *Impôts indirects*, p. 241. NAQUET, *Impôts indirects*, pp. 142-143. GEBHARDT, p. 37. Notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1892, pp. 221-224. A part, pp. 5-8.

<sup>4</sup> PRELLER, *Die Regionen*, pp. 30-31. Selon le *Curiosum*, il y en avait 856.

<sup>5</sup> SYMM., *Ep.*, IX, 100 : *Juvandi sunt mancipes salinarum, qui splendori atque usui patriae communis inserviunt*.

<sup>6</sup> C. TH., 14, 5. Voyez *supra*, dans la note 1, la rubrique de ce titre. SYMM., *Epist.*, IX 103 : *Mancipes salinarum, qui exercent lavacrum lignorum praebitione*. *Epist.*, X, 58 (*Rel.*, 44) : *navicularios, aequae lignorum functioni obnoxios*.

Rome <sup>1</sup>. Constantin décida que soixante naviculaires seraient astreints à ce service, en échange de privilèges spéciaux, sans quitter leur collège : leurs confrères devaient eux-mêmes les désigner parmi ceux qui étaient assez riches, et pourvoir au remplacement de ceux qui venaient à mourir ou devenaient incapables pour une autre raison. Valentinien I<sup>er</sup> confirma ces dispositions en 364 et en 369 <sup>2</sup>. Sous Valentinien II, Théodose et Arcadius, la corporation des *mancipes thermarum* était fort réduite ; elle réclama à plusieurs reprises auprès du préfet de la ville, qui fit rentrer les récalcitrants et lui donna des membres nouveaux. Elle s'adressa aux naviculaires, astreints comme elle au transport du bois, et ce collègue, dit Symmaque, plutôt que de coopérer tout entier à ce service, livra aux *mancipes* une partie de ses membres ; il est probable qu'il n'existait plus aucun des soixante naviculaires tenus à la *lignaria functio* depuis Constantin <sup>3</sup>.

En second lieu, les *mancipes thermarum* étaient seuls chargés du chauffage et de l'entretien des bains : *mancipes, qui thermarum exhibitionem Romae curant* <sup>4</sup>.

On les appelait aussi *mancipes salinarum* ou *conductores salinarum*, parce qu'ils furent d'abord locataires des entrepôts de sel situés dans la ville de Rome, où tous les marchands étaient obligés de déposer le sel moyennant une redevance ; ensuite ils eurent l'exploitation de ces magasins à titre gratuit <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Terracine, en Campanie, fournissait aussi du bois, que transportaient sans doute les *possessores*. SYMM., X, 53 (*Rel.*, 40), en 384.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, 40 (364). 13 (369). Cfr. C. I. L., XIV 278, à Ostie : *navicularii lignarii*. Voyez *supra*, p. 53.

<sup>3</sup> SYMM., Ep., IX 403 et X, 58 (*Rel.*, 44) en 384. En 389, des mesures furent encore prises pour compléter ce collège. C. TH., 12, 16, l. un.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 5, l. 1 (365).

<sup>5</sup> Sur ce privilège et sur ce double nom, voyez *infra*, chap. IV. — On les appelle aussi *mancipes* tout court : C. TH., 11, 20, l. 3 (400). 12, 16, *rubr.* (389). SYMM., *Rel.*, 44, § 3, et leur service est appelé simplement *mancipatus* : C. TH., 12, 16, l. un. (389). — Cfr. *supra*, p. 81 : les *pistores* sont également appelés *mancipes* tout court. — C. I. L., VI 1742

A Constantinople, il n'est pas question d'une corporation semblable.

Les aqueducs étaient placés sous la surveillance du *curator aquarum*, plus tard du *comes formarum*; sous Auguste, leur garde fut confiée à des esclaves (**aquarii**) <sup>1</sup>. Sous le Bas-Empire, il y avait à Constantinople un nombreux personnel d'*aquarii*, appelés aussi *aquarum custodes* ou *hydrophylaces*. Étaient-ils esclaves ou libres? Formaient-ils un collège ou une *familia publica*? On ne saurait le dire. Zénon ordonna de marquer le nom du prince sur leurs deux mains pour les empêcher de se sauver ou d'être affectés à un autre service <sup>2</sup>.

#### IV. Police et autres services publics.

La police de Rome était confiée au *praefectus vigilum*, subordonné au préfet de la ville. Chargé, depuis Auguste, de veiller à la sécurité de la capitale, il avait sous ses ordres une garde de nuit (*vigiles*), composée de sept cohortes et spécialement affectée au service des incendies; cette garde avait donc pris la place des six cents esclaves qu'Auguste avait d'abord mis à la disposition des édiles <sup>3</sup>.

après Dioclétien : *corpus omne mancipum*, et VI 1016, sous Marc Aurèle : *mancipes*, où il s'agit des fermiers du *vectigal foricularii et ansarii promercialium* (CAGNAT, *Impôts indirects*, p. 149).

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 43, les renvois de la note 2.

<sup>2</sup> C. J., XI, 42 (43), 10 § 1 (Zénon, 474-491). — Ceci ne prouve pas qu'ils étaient esclaves, car les *fabricenses* (C. Th., 10, 22, l. 4. C. J., XI, 9, 3) et les recrues (VEGET., I, 8 et II, 5) portaient la même empreinte. Voyez HUMBERT dans le *Dict. de DAREMBERG* et SAGLIO, s. v. *aquarii*.

<sup>3</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 484-487. TH. MOMMSEN, *St.-R.*, II, pp. 1054 sqq. HIRSCHFELD, *Verwalt.*, pp. 142-148. — Il n'est nulle part question ni de *fabri* ni de *centonarii* pour le service des incendies à Rome, comme on l'a supposé plus d'une fois. GOTHOFR., *ad C. Th.*, 12, 1, l. 62 (*corpus fabrorum*). ROBERTUS, VIII, 1867, p. 421, n. 62. O. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 12 (248), note 2. GEBHARDT, p. 7, n. 2. MAUÉ, *Der Praef. fabrum*, p. 47, n. 4. LIEBENAM, p. 54, n. 1.

Au IV<sup>e</sup> siècle, cette institution d'Auguste n'existe plus; le *vir clarissimus praefectus vigilum* a sous lui, pour la police de nuit, les trois cent sept *vicomagistri*, et pour l'extinction des incendies un corps de **collegiati** ou pompiers. A Constantinople, il y avait également des *collegiati* pour le même service et nous commencerons par cette ville, parce que les renseignements qui la concernent sont plus clairs <sup>1</sup>.

A Constantinople <sup>2</sup>, les *collegiati* (pompiers) étaient sous les ordres du *praefectus vigilum*, qui dépendait du *praefectus urbi*. Sous Théodose le Jeune, ils étaient au nombre de cinq cent soixante-trois, distribués dans toutes les régions de la ville. On les choisissait dans diverses corporations et ils étaient affectés pour toujours à leur nouveau service. Quand l'un d'eux venait à mourir, le préfet de la ville devait choisir son successeur dans la corporation dont le défunt était sorti, et veiller à ce que leur nombre ne fût ni diminué, parce qu'il fallait sauvegarder la sécurité publique, ni augmenté, parce que trop de gens auraient profité de leurs immunités. Pourquoi les prenait-on dans diverses corporations? C'est qu'il fallait, pour ce service, des artisans de divers métiers, et il est probable qu'on les choisissait dans les collèges qui les

<sup>1</sup> Voyez notre article dans la *Revue de l'Inst. publ. en Belg.*, 1892, pp. 227-231.

<sup>2</sup> Cod. Just., IV, 63, 5. Théodose le Jeune au préfet de la ville Aëtius : *Cessante omni ambitione, omni licentia, quingentorum sexaginta trium collegiatorum numerus maneat, nullique his addendi mutandive vel in defuncti locum substituendi pateat copia, ita ut iudicio tuar sedis, sub ipsorum praesentia corporatorum, in eorum locum, quos humani subtraxerint casus, ex eodem, quo illi fuerant, corpore subrogentur; nulli alii corporatorum praeter praedictum numerum per patrocinia immunitate concessa.* — *Notit. U. C. P.*, éd. SEECK (à la suite de la *Notitia Dign.*), composée de 411-413, p. 230, II, 25 : *collegiatis viginti quinque, qui e diversis corporibus ordinati incendiis solent casibus subvenire.* Il y en avait en tout cinq cent soixante (*Ibid.*, p. 243, XI, 46 pour les quatorze régions. Cfr. SERRIGNY, n. 342. GOTHFR. *ad C. Th.*, 14, 7, l. 1, au vol. V, p. 214, 2<sup>e</sup> col.

rendaient particulièrement aptes au service de pompiers, tels que les collèges de *fabri*, de *centonarii*, de *dendrophori*, etc. C'est aussi l'un des motifs pour lesquels il était prescrit de prendre le successeur d'un défunt dans la même corporation, en présence de tous les membres de cette corporation. Ces *collegiati* ou pompiers cessaient-ils d'appartenir à leurs collèges d'origine? Formaient-ils un collège nouveau, uniquement chargé d'éteindre les incendies? C'est peu probable : ils ne portent pas de nom collectif particulier, et leur nouveau service, qui était intermittent <sup>1</sup>, ne les empêchait nullement d'exercer leur ancien métier. Cependant, il est certain qu'ils étaient exemptés des charges de leur ancienne corporation ; car c'est pour ce motif que tant de gens essayaient de se faire enrôler parmi eux, alors que leur nombre était déjà complet.

Cette institution, comme toutes celles de Constantinople, était calquée sur une institution pareille de Rome <sup>2</sup>. Là aussi, il y avait des *collegiati* pour ce service. Symmaque cite parmi les *corporati U. R.* ceux qui éteignent les incendies fortuits, et Lydus rapporte que dans la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle on criait encore dans les rues de Rome, en cas d'incendie : *Omnes collegiati!* Il s'agit sans nul doute de *collegiati* pris dans toutes

<sup>1</sup> LYDUS dit : οἱ τυχόν ἐπικαίριως ἐξ αὐτῶν ἐρισκόμενοι. Ils n'avaient donc pas de postes permanents, quoique distribués par régions.

<sup>2</sup> SYMMAQUE dit, en 384-385 (*Rel.*, 14, § 3 = X, 27) : *per alios fortuita arcentur incendia*. On a eu tort de croire qu'il parlait des *centonarii*. LAURENTIUS LYDUS, né en 490, écrivit après l'an 552 son *περὶ ἀρχῶν τῆς Ρωμαίας πολιτείας* (éd. J. BEKKER, dans les *Script. hist. byzant.*, vol. XV). Après avoir cité PAULUS (*DIG.*, 1, 15, 1), où il lit *κολλήγιον* au lieu de *familia publica*, il dit (I, 50) : Καὶ νῦν τοιοῦτου τινός (un incendie) ἀπει (ἀπει : TH. MOMMSEN, ἄμα FUSS) συμβαίνοντος ἀνά τὴν πόλιν (à Rome), οἱ τυχόν ἐπικαίριως ἐξ αὐτῶν ἐρισκόμενοι βοῶντες τῇ πατρίῳ Ρωμαίων φωνῇ *omnes collegiati*, οἷον εἶπεν « πάντες ἐταῖροι συνδράμετε ». TH. MOMMSEN (*De coll.*, p. 3, n. 10) dit : *Id video non de collegiis in universum, sed de uno illo incendiis arcentis instituto haec accipienda esse*. MAUE, *Der Praef. fabr.*, p. 47, n. 4, croit qu'il s'agit de tous les *collegiati*. KUHΝ, p. 81, a tort de croire qu'il s'agit de Constantinople.

les corporations, comme ceux de Constantinople; ce mot était donc employé dans le sens spécial de pompiers <sup>1</sup>.

Ce même nom était appliqué à un corps de fossoyeurs <sup>2</sup> que Constantin établit à Rome et à Constantinople et que l'on trouve plus tard en Italie et en Gaule <sup>3</sup>. On les appelle **lecticarii, decani, copiatæ**; sans être clercs à proprement parler <sup>4</sup>, ils étaient assimilés aux membres du clergé pour certains privilèges et ils se rapprochaient d'eux par la mission pieuse qu'ils avaient à remplir. Ils devaient prendre soin d'enterrer les pauvres <sup>5</sup>; ils jouissaient à cet effet, à Constantinople du moins, des revenus de certains biens-fonds et ne pouvaient rien exiger des parents du défunt <sup>6</sup>. En 357, Constance permit à ceux de Rome de faire un petit commerce sans payer le chrysargyre, et en 360 il exempta ceux d'Italie du même impôt ainsi que des charges sordides et extraordinaires; par une constitution d'Honorius, en 400, ceux de la Gaule furent dispensés du service militaire, de même que les clercs. Aussi cherchaient-ils à s'introduire dans leurs rangs, afin de se soustraire à d'autres charges et de profiter de leurs privilèges <sup>7</sup>. A Constantino-

<sup>1</sup> SERRIGNY a tort d'appliquer à ces *collegiati* (pompiers) ce qui est dit des *collegiati* en général, c'est-à-dire des membres de tous les collèges de Rome et des autres villes. Ses renvois (n° 432) sont erronés.

<sup>2</sup> A Rome : C. TH., 13, 1, l. 1 (Constance, en 357). En Italie : C. TH., 16, 2, l. 15 (Constance, en 360). En Gaule : C. TH., 7, 20, l. 12, § 2 (Honorius, en 400). A Constantinople : COD. JUST., 1, 2, 4 (409). 9 = XI, 17 (18), l. un. (Théodose le Jeune, en 439). NOV. JUST., 43 (en 536). 59 (en 537). NOV. LEONIS, 12. HIERONYM., *Epist.*, 29, *ad Innocentium*. Cfr. GOTHOFR., *ad C. TH.*, 13, 1, l. 1, pp. 5-6. DURUY, *Hist. des Rom.*, VII, pp. 207-208: éd. ill., pp. 143-144. KUHN, I, p. 81. WALLON, III, p. 160, n. 2.

<sup>3</sup> Voyez GOTHOFR., l. l.

<sup>4</sup> C. TH., 16, 2, l. 15, § 1 : *clerici vel hi, quos copiatas recens usus instituit nuncupari* (360). C. TH., 13, 1, l. 1 : *clericos, qui copiatæ appellantur* (357), et GOTHOFR. *ad h. l.* De *κοπιᾶθαι*, travailleurs de l'Église.

<sup>5</sup> NOV. LEON., 12 : τὸ περὶ τῆς τῶν ἀπονεχομένων ταφῆς, οὗς ἡ ἀπορία μέγρι καὶ τοῦτου συνέγει.

<sup>6</sup> NOV. JUST., 59 : ἀπίσθους.

<sup>7</sup> C. JUST., 1, 2, 9 = C. JUST., XI, 17 (18), l. un. (439), à Constantinople.

ple seulement, nous avons quelques détails sur leur recrutement, qui s'opérait d'une façon particulière. Au début, neuf cent cinquante ateliers, et depuis Anastase, onze cents ateliers, appartenant à des collèges industriels <sup>1</sup>, devaient fournir un homme chacun pour former ce corps de *collegiati*<sup>2</sup>; en cas de décès, l'atelier d'où le défunt était sorti fournissait le successeur; en revanche, ces ateliers étaient exemptés de toute charge (*ἀτελεῖν*)<sup>3</sup>. Au point de vue administratif, ce corps de fossoyeurs était sous le contrôle du préfet de la ville et même du préfet du prétoire <sup>4</sup>; mais pour les funérailles, trois cents d'entre eux étaient à la disposition des économes ecclésiastiques; les autres étaient au service des avoués ou avocats de l'Église (*defensores*)<sup>5</sup>. Cette institution de Constantin ne faisait sans doute que rendre officielle celle des *fossores* que l'Église possédait déjà <sup>6</sup>; elle ne profitait, comme on voit, qu'aux chrétiens, car les économes et avoués ecclésiastiques ne s'occupaient pas des funérailles païennes; mais comme le christianisme envahit tout dans le cours du IV<sup>e</sup> siècle <sup>7</sup>, elle explique la disparition des *collegia funeraticia*, autrefois néces-

<sup>1</sup> Nov. JUST., 43, pr. : τὸ μέτρον τῶν ἐξ ἑκάστου συστήματος εἶναι προσηκόντων λεκτικαρίων (*numerum eorum, quos ex unoquoque collegio lecticiarios esse convenit*); et plus loin : οὐτε αὐτῶν τῶν ἐργαστηρίων, οὐδὲ τῶν προστατῶν τῶν συστημάτων τῶν παρεχομένων αὐτά (*neque ipsis ergasteriis, neque praepositis collegiorum et praebentium*).

<sup>2</sup> Cod. JUST., I, 2, 9 = XI, 17, l. un. : *decani seu collegiati*.

<sup>3</sup> Nov. JUST., 43 et 59. Nov. LEON., 42.

<sup>4</sup> Les lois citées sont adressées au P. U. La Nov. 59 est adressée au P. P. d'Orient.

<sup>5</sup> Nov. JUST., 43 et 59. Nov. LEON., 42. Sur ces *defensores*, voyez ABEL DESJARDINS, dans le *Dict. de DAREMBERG*, II, p. 48.

<sup>6</sup> DE ROSSI, *Roma sott.*, III, p. 534. E. MICHON, dans le *Dict. de DAREMBERG*, et KRAUS, *Realencycl. der christ. Alterthümer*, s. v. *fossor*. — KRAUS croit que les *fossores* de l'Église étaient cleres et que les *copiatae* étaient laïques.

<sup>7</sup> En 423, Honorius dit : *paganos, qui supersunt, quumquam jam nullos esse credamus* (C. TH., 16, 10, l. 22); mais il exagère. Voyez G. BOISSIER, *La fin du paganisme*, II, p. 231 (2<sup>e</sup> édition).

saïres aux pauvres gens, quand personne ne se souciait d'eux.

Ce serait aussi le lieu de parler des **professeurs et médecins** publics, s'ils avaient formé des collèges proprement dits; mais il n'est nulle part question de ces collèges : ce que Symmaque <sup>1</sup> appelle *collegium omne medicorum*, ce sont les quatorze médecins (*archiatri*) payés par l'État pour donner les secours de la médecine aux indigents; ils se recrutaient par voie d'élection, tandis que les professeurs publics étaient nommés par le Sénat <sup>2</sup>. Cependant les médecins et professeurs privés, assez nombreux à Rome et à Constantinople, formaient peut-être des collèges; en tous cas, on trouve, dans les inscriptions des premiers siècles, une *scola medicorum* et un *scriba medicorum* <sup>3</sup>.

#### V. Religion et Fêtes.

La félicité que l'Empire devait procurer avant tout au peuple de Rome, se résumait dans ces deux mots de Juvénal : du pain et des jeux. Les jeux <sup>4</sup> comprenaient les jeux du cirque, de la scène et de l'amphithéâtre, les courses, les représentations dramatiques, les combats des gladiateurs et des bêtes. Ils avaient un caractère religieux; donnés par les magistrats et les empereurs, ils ne firent que croître en faveur, si bien

<sup>1</sup> SYMM., *Rel.*, 27, § 2 (*Epist.*, X, 40), à propos d'une élection.

<sup>2</sup> Voyez WILLEMS, *Droit public*, pp. 575 et 584. BOUCHARD, chap. IX, et les sources qu'ils citent. Sur les médecins (*archiatri*), voyez D<sup>r</sup> BRIAU dans DAREMBERG, *Archiatus*. DE RUGGIERO, *Diz. ep.*, s. v. *archiater*. WALTER, § 385. S. GOLDBORN, *De archiatriis Romanis*, Leipzig, 1841. Sur les professeurs, voyez WALTER, § 384. G. BOISSIER, *La fin du paganisme*, I, pp. 160 et suiv.

<sup>3</sup> VI 9566. 29805. GRUT., 632, 4. Voyez le premier volume, p. 222, n. 1, et Addition à la p. 223, n. 1.

<sup>4</sup> Voyez en général : SERRIGNY, nos 1025-1063. 1116. WALLON, III, pp. 398-409. FRIEDLAENDER, dans MARQUARDT, *St.-R.*, III<sup>2</sup>, pp. 482-566. *Le culte*, II, pp. 247-350.

qu'au IV<sup>e</sup> siècle, cent soixante-quinze jours par an y étaient consacrés<sup>1</sup>. Aux trois premiers siècles, le personnel nécessaire se recrutait librement et sans difficulté : le magistrat qui donnait les jeux s'adressait aux chefs d'associations dramatiques (*greges*), aux directeurs des factions du cirque, aux entrepreneurs (*lanistae*) de « familles » de gladiateurs<sup>2</sup>. Ces associations, factions et familles étaient formées dans un but de spéculation ; mais les acteurs, les cochers, les gladiateurs et d'autres encore constituaient souvent aussi des collèges privés, tant à Rome que dans le reste de l'Empire.

**Artistes du théâtre.** — Rappelons que du vivant de Livius Andronicus (547 = 207) fut établi à Rome un *collegium poetarum* composé de poètes et d'histriens, que Valère Maxime mentionne encore, mais dont la nature est peu connue<sup>3</sup>. Sous l'Empire, on trouve encore les *mimi parasiti Apollinis*, sodalité sacrée, qui date probablement de l'institution des jeux Apollinaires (542 = 212), s'il est vrai qu'elle était destinée à concourir à la célébration de ces jeux presque tous scéniques<sup>4</sup>. Les collèges d'acteurs (*scaenici*), venus de Grèce, s'étaient répandus dans tout l'Empire ; ils portaient un nom grec (σύνοδος) et avaient un caractère religieux : leur président s'appelle ἀρχιερέυς<sup>5</sup>. A Rome et dans les environs, on rencontre plusieurs collèges se rattachant au théâtre : un *corpus scaenicorum latinorum*<sup>6</sup>, opposé aux acteurs grecs ; un *commune mimorum* et *omnia corpora ad scaenam* dans une inscription de Bovilles<sup>7</sup> ;

<sup>1</sup> Marc Aurèle en avait conservé cent trente-cinq. Voyez *C. I. L.*, I, p. 378.

<sup>2</sup> FRIEDLAENDER, *l. l.*, pp. 517. 538. 559. *Le culte*, II, pp. 294. 315. 340.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, pp. 82. 202. 520.

<sup>4</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, III<sup>2</sup>, pp. 501, n. 3. 538, n. 5. *Le culte*, II, pp. 270, n. 7. 315, n. 6. TH. MOMMSEN, *Mitth. des Inst.*, 1888, pp. 76 sqq.

<sup>5</sup> Voyez le premier volume, pp. 53, n. 3. 390, n. 7. Ajoutez : F. POLAND, *de collegiis artificum Dionysiacorum*, Progr., Dresde, 1895, 26 pages in-4<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> XIV 2299, dans *l'ager Albanus*.

<sup>7</sup> XIV 2408, en 169.

les comédiennes sont associées pour les funérailles (*sociae mimae*)<sup>1</sup> ; dès la république, il existait une *synodus magni psallum*<sup>2</sup>, musiciens, joueurs de cithare, ayant une sépulture commune ; il reste plusieurs inscriptions d'un *collegium scabillariorum*, également funéraire : c'étaient des musiciens qui donnaient la mesure par le *scabillum*, sorte de pédale qui résonnait à chaque battement du pied ; ils avaient également un colombaire<sup>3</sup>. Passons au cirque et à l'amphithéâtre : le *collegium aurigatorum* d'une inscription<sup>4</sup> est sujet à caution ; mais les *arenarii*<sup>5</sup>, gladiateurs combattant les fauves dans l'arène, et les *venatores*<sup>6</sup>, chasseurs de bêtes, formaient certainement des corporations à Rome. Les gladiateurs, esclaves pour la plupart, s'associaient pour les funérailles. En l'an 177, ceux de Commode formaient un *collegium Silvani Aureliani*<sup>7</sup>, qui admettait des gens du même métier n'appartenant pas à l'empereur. Il y avait aussi une *familia ludi magni*, esclaves publics associés peut-être dans le même but<sup>8</sup> : Citons enfin la très florissante association des athlètes grecs à Rome<sup>9</sup>, et

<sup>1</sup> VI 10109.

<sup>2</sup> *Bull. com.*, 1888, p. 408.

<sup>3</sup> Ce colombaire a été retrouvé près de la Porta Maggiore (GATTI, *Bull. com.*, 1888, pp. 110-114). VI 6660. 9862. 10145-10148. IX 3188. *Bull. com.*, 1886, p. 279, n. 1274. 1888, p. 110, n. 1-4, et p. 315. MARQUARDT, *Le culte*, II, p. 331, n. 8. — HORACE dit, par plaisanterie : *ambubaiarum collegium* (*Sat.*, I, 2, 1), danseuses s'accompagnant de flûtes, de crotales et d'instruments à cordes. De même AUSONE dit : *collegia parasitorum* (*Epist.*, IX, 46). Sur cet emploi plaisant, voyez le premier volume, p. 51, n. 2 et 518.

<sup>4</sup> REINESIUS, X, 17 : *collegium aurigatorum*. Nous ne l'avons pas trouvé au *Corpus*, ni parmi les fausses. *C. I. L.*, VI, 5, 555\* : *colleg. aurigariorum*.

<sup>5</sup> XI 862, à Mutina : *colleg. harenariorum Romae*.

<sup>6</sup> *Bull. com.*, 1880, p. 16, n. 166, sous Commode : *coll ... venator ...*

<sup>7</sup> VI 631. 632 et la note. 3713.

<sup>8</sup> VI 10168.

<sup>9</sup> *C. I. Gr.*, 5804. KAIBEL, *Indices*, p. 751. SAGLIO, *Dict. des antiq.*, s. v. *athleta*. DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, s. v. *athleta*. LIEBENAM, p. 124.

les *dissignatores*, distributeurs des places au théâtre, probablement associés aussi <sup>1</sup>.

Durant trois siècles, les artistes nécessaires aux jeux et aux spectacles de Rome furent faciles à recruter et l'empereur n'avait pas à s'en inquiéter. Au IV<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>, la passion des spectacles n'avait fait qu'augmenter, tandis que les hommes nécessaires devenaient de plus en plus rares. « Les jeux, dit G. Boissier, furent la dernière passion de cet empire moribond <sup>3</sup> » ; princes, magistrats et particuliers rivalisaient de somptuosité pour amuser « cette plèbe oisive et paresseuse qui vivait du pain et du blé distribués, qui passait son temps aux spectacles de toute espèce ou discutait, dans les rues et sur les places, le mérite des cochers qui allaient concourir aux jeux prochains <sup>4</sup> ». « Le peuple, dit Symmaque à Théodose et à Arcadius <sup>5</sup>, attend de votre Divinité les plus grands bienfaits ; mais il réclame comme une dette ce que votre Éternité lui a spontanément promis : il prie donc votre Clémence qu'après les secours que votre générosité lui accordera pour son alimentation, elle lui fournisse au cirque et au théâtre de Pompée le plaisir des courses et de la scène ». Ammien Marcellin et Symmaque parlent encore comme Juvénal. C'était pour les empereurs une nécessité de satisfaire cette fureur des jeux ; il y allait de leur popularité et de leur empire ! Aussi, peu après la prise de Rome (en l'an 410), l'un des premiers soucis d'Honorius est de rappeler à leur office les comédiennes (*mimae*), « pour que les fêtes du peuple romain ne soient pas privées de leurs ornements accoutumés <sup>6</sup> ». Tous ces gens nécessaires aux

<sup>1</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, III<sup>2</sup>, p. 537. *Le culte*, II, p. 314. On les trouve isolés : VI 1074. 1223. 1955. 8446. 9373. A Falerio, il y a des *dissignatores socii*, IX 5461.

<sup>2</sup> Voyez WALLON, III, pp. 397-409.

<sup>3</sup> G. BOISSIER, *La fin du paganisme*, I, pp. 80-83. II, pp. 168-175.

<sup>4</sup> AMM. MARCELL., XXVIII, 4, 28.

<sup>5</sup> SYMM., *Rel.*, 6 (X, 19). 9 (X, 22), en 384.

<sup>6</sup> C. TH., 15, 7, l. 13 (414) : *Mimas — ad proprium officium summa instantia revocari decernimus.*

« voluptés publiques <sup>1</sup> » donnaient à la populace plus de soucis que les barbares, et leur recrutement était devenu une affaire d'État. Il y avait un *tribunus voluptatum* <sup>2</sup>, chargé d'administrer les jeux, et les empereurs prirent les mesures nécessaires pour que les acteurs, les cochers et tous les artistes de ce genre ne fissent pas défaut. Attachés à leur condition, ils formaient sans doute des collèges dont l'administration tenait les listes, comme elle avait celle des boulangers, par exemple. Nous trouvons dans ce cas :

1° Les gens de théâtre en général <sup>3</sup>, *scaenici et scaenicae artifices* ou *histriones*, avec leurs noms divers : *thymelici et thymelicae* <sup>4</sup>, *actuarii thymelae* <sup>5</sup>, et en particulier les mimes (*mimae*) et les pantomimes. Leur métier était réputé infâme et leurs personnes « malhonnêtes <sup>6</sup> », malgré les honneurs qu'on leur rendait. Dès le commencement du IV<sup>e</sup> siècle, deux tendances opposées se firent jour à leur égard : pour contenter les exigences populaires, les princes les enchaînèrent à leur état avec leurs descendants, tandis que le christianisme s'efforçait de les y arracher et de supprimer les spectacles eux-mêmes. Acteurs et actrices étaient attachés à leur condition, qui était qualifiée de « service des jeux », « office de la scène » ; ils étaient « esclaves des voluptés populaires », « affectés aux spectacles <sup>7</sup> ». Les femmes, « nées dans cette vile condition, issues

<sup>1</sup> C. TH., 15, 7, l. 3. 5 et 13 : *voluptates populi*.

<sup>2</sup> CASSIOD., *Var.*, VII, 20. A Carthage : C. TH., 15, 7, l. 13 (414). Cfr. SERRIGNY, n. 1026.

<sup>3</sup> Voyez GOTHFR., *Parat. ad* 15, 5. 6 et 7, et surtout le volume V, p. 409. WALLON, III, pp. 405-410.

<sup>4</sup> C. TH., 15, 7, l. 5 (380). 14, 3, l. 21 (403).

<sup>5</sup> C. TH., 8, 7, l. 22 (426).

<sup>6</sup> C. TH., 15, 7, l. 4 : *munus turpe* ; *ibid.*, l. 12 : *inhonestae personae*. Cfr. GOTHFR., vol. V, p. 409.

<sup>7</sup> C. TH., 15, 7, l. 4. 9 : *ludicra ministeria, scaenica officia, mulieres quae spectaculorum debentur obsequiis*. *Ibid.*, l. 5 : *ita ut voluptatibus publicis non serviat*. Cfr. C. J., I, 28, *De off. P. U.*, l. 2 : *homines populares hujus almae urbis editioni obnoxii*.

de cette tourbe impure <sup>1</sup> », sont « enchaînées au théâtre par le lien de leur condition naturelle <sup>2</sup> », et assimilées aux prostituées. En 414, Honorius retire toutes les dispenses accordées individuellement à des comédiennes <sup>3</sup>. Comme le mariage des gens de théâtre avec des boulangers ou avec des filles de boulangers les aurait fait entrer dans ce collège, pareil mariage était interdit <sup>4</sup>. Par l'influence du christianisme, il y eut des exceptions entourées de précautions minutieuses <sup>5</sup>; la misère et la ruine générales parvinrent seules à supprimer les spectacles eux-mêmes <sup>6</sup>, qui existaient encore sous Théodoric <sup>7</sup>.

2<sup>o</sup> Les cochers <sup>8</sup> du cirque (*aurigae, agitadores, equorum curulium actuarii*), gens effrontés et méprisés, mais comblés de récompenses et d'honneurs. A Rome et à Constantinople, ils sont attachés au cirque, comme les acteurs au théâtre; défense est faite aux boulangers et à leurs filles d'épouser des personnes, *quae aurigandi studio detinentur* <sup>9</sup>.

3<sup>o</sup> Quoiqu'il y eût des gladiateurs de profession et des écoles

<sup>1</sup> C. TH., 15, 7, l. 4 : *ex viliori sorte progenitae*; l. 9 : *ex hujusmodi faece progenitae*; l. 2 : *ex scaenicis natas*.

<sup>2</sup> C. TH., 15, 7, l. 1. 4 (371). l. 2 (371). l. 4 (380) : *mulieres quae ex viliori sorte progenitae spectaculorum debentur obsequiis, si scaenica officia declinarint, ludicris ministeriis deputentur ... eas, quas melior vivendi usus vinculo naturalis condicionis evolvit, retrahi vetamus*. l. 8 (381). l. 9 (381).

<sup>3</sup> C. TH., 15, 7, l. 13 (414) : *minus diversis adnotationibus liberatas ad proprium officium summa instantia revocari jubemus*.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, l. 21 (403).

<sup>5</sup> C. TH., 15, 7, l. 1. 2. 3. 4. 8. 9. Voyez *infra*, chap. II.

<sup>6</sup> AUGUSTIN., *De cons. evang.*, I, 51 : *per omnes civitates cadunt theatra*.

<sup>7</sup> CASSIOD., *Var.*, I, 32 et 33. Voyez G. BOISSIER, *La fin du paganisme*, vol. I, pp. 95-96; 2<sup>e</sup> édit., pp. 81-83

<sup>8</sup> Voyez GOTHFR., vol. V, p. 409, *ad fin.* C. TH., 8, 7, l. 22 (426), à Constantinople : *actuarii equorum curulium*. 9, 16, l. 11 (389) : *agitadores*. 14, 3, l. 21 (403). 15, 5, l. 3 (409) : *aurigae cives*. 15, 7, l. 3. 7 : *eos qui agitandi munus exercent*. l. 12 : *agitadores*. Cfr. DE RUGGIERO, *Dix. epigr.*, s. v. *agitor, factio*.

<sup>9</sup> C. TH., 14, 3, l. 21 (403).

dans lesquelles on les dressait pour les louer ou pour les vendre, nous ne trouvons plus de collèges ; la plupart étaient, du reste, des prisonniers barbares ou des condamnés.

Tous ces spectacles faisaient partie du culte ; mais le paganisme avait d'autres solennités : sacrifices publics précédés de processions et suivis de banquets et de danses dans les rues et sur les places <sup>1</sup>. On trouve de bonne heure des corporations qui prenaient part à ces cérémonies ; tels étaient les *sodales ballatores Cybelae* et les dendrophores <sup>2</sup> ; ces derniers jouent encore un rôle dans les fêtes païennes au commencement du V<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup> ; les *frediani* <sup>4</sup>, les *signiferi* <sup>5</sup>, qui portaient les statues des dieux dans les cortèges, les *cantabrarii* <sup>6</sup>, ou porte-bannière. La religion avait aussi donné naissance à ces charlatans qui parcouraient les villes, cherchant à attrouper la foule, pour lui soutirer de l'argent, tireurs d'horoscope et diseurs de bonne aventure (*nemesiaci* <sup>7</sup> et *vitutiarii* <sup>8</sup>). En 412 et en 413, Honorius rappelle à leur office tous ces gens <sup>9</sup>, parce qu'ils étaient nécessaires aux fêtes publiques. Malgré les instances d'un concile tenu à Carthage, il n'avait osé interdire les jeux,

<sup>1</sup> *Concilium Africanum* de 424, canon 27 (Édit. 1644. Ex typogr. regia, Paris, p. 531) : *convivia —, saltationes sceleratissimae per vicos atque plateas.*

<sup>2</sup> VI 2265 : *sodales ballatores Cybelae* ; voyez le premier volume, p. 245, n. 6. Sur les dendrophores, *ibid.*, pp. 243-253.

<sup>3</sup> C. TH., 16, 10, l. 20, 2 (415). Voyez le premier volume, p. 248, n. 6.

<sup>4</sup> C. TH., 16, 10, l. 20 (415). *Frediani*, de φέρειν, selon GOTHOFR. — MAUÉ (*Die Vereine der fabri*, etc., p. 27, n. 5) repousse cette étymologie.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 7, l. 3 (412). Cfr. POLL., *Gall.*, 8 : *dracones et signa templorum*. EUMEN., *Gratiar. actio Constantino Aug.*, 8 : *omnium decorum nostrorum simulacra protulimus.*

<sup>6</sup> C. TH., 14, 7, l. 3 (412) et GOTHOFR., *ibid.*

<sup>7</sup> C. TH., 14, 7, l. 3 (412). Cfr. HESYCH. : ἀγαθῆ τύχη ἢ νέμησις καὶ ἡ θέμις. Voyez la pièce de COMMIDIEN intitulée : *Nemesiasis vanis* (*Instruct.*, I, 19). Vers 7 : *Applicuitque sibi similes, collegio facto* (Éd. DOMBART).

<sup>8</sup> C. TH., l. l. COMMIDIEN, *Instr.*, I, 17, 6, dit : *dindymarii* (OEHLER) ou *duellonarii* (DOMBART).

<sup>9</sup> C. TH., 14, 7, l. 3 (412). 15, 7, l. 13 (413-414).

les banquets et autres réjouissances ; il s'était borné à défendre les cérémonies païennes <sup>1</sup> ; en 408, il avait pourtant prohibé toutes les solennités <sup>2</sup>, mais n'avait osé y tenir la main, comme nous venons de le voir. Les interdictions furent plus d'une fois répétées dans le cours du V<sup>e</sup> siècle, mais avec plus ou moins de succès <sup>3</sup>. Les dendrophores furent supprimés en 415 <sup>4</sup>.

## VI. Observations générales.

Avant de quitter les corporations des deux capitales, nous allons expliquer le sens exact que l'usage des auteurs et des inscriptions attribue aux mots **collegium**, **corpus**, **collegiati** et **corporati** <sup>5</sup>.

Remarquons d'abord que les auteurs, non les inscriptions, emploient parfois *collegium* et *corpus* dans un sens général, non technique, pour désigner une réunion de personnes physiques, même passagère, quel que soit le lien qui les unit ; ainsi par *corpus Judaeorum*, *corpus negotiatorum*, *collegium omne medicorum* <sup>6</sup>, ils entendent l'ensemble des *juifs*, des *negotiatores* payant le chrysargyre, des médecins de Rome.

<sup>1</sup> C. TH., 16, 10, l. 17 (399). GOTHOFR. *ad. h. l.*

<sup>2</sup> C. TH., 16, 10, l. 19. — Défense de donner des spectacles le dimanche, en 386 (C. TH., 15, 5, l. 2) et en 425 (15, 5, l. 5).

<sup>3</sup> Les empereurs se défendent de vouloir restreindre les amusements publics, notamment les jeux scéniques : C. TH., 15, 7, l. 3 en 376, au proconsul d'Afrique ; 15, 6, l. 2, en 399 : *ludicras artes concedimus agitari, ne ex nimia harum restrictione tristitia generetur.*

<sup>4</sup> C. TH., 16, 10, l. 20 (415).

<sup>5</sup> Voyez le premier volume, pp. 339-341, et *infra*, le chapitre V.

<sup>6</sup> Juifs : C. TH., 13, 5, l. 18 (390) : *Judaeorum corpus*. DIG., 4, 9, l. 1 : *universitas Judaeorum*. — *Negotiatores* : C. TH., 13, 1, l. 17 (399) : *de corpore suo*. C. TH., 12, 6, l. 29 (403) : *ex corpore negotiatorum*. AMBROS., *Ep.*, XX (MIGNE) : *corpus omne mercatorum*. — Médecins : SYMM., *Rel.*, 27, § 2 (*Epist.*, X, 40) : *collegium omne medicorum* (voyez *supra*, p. 132). Cfr. C. TH., 13, 5, l. 14, § 4 (371) : *sunt corpora* (les *honorarii viri*, les sénateurs, etc.). Sens plaisant de *collegium* : *supra*, p. 134.

Comme terme technique, *collegium* s'applique à toute association d'au moins trois personnes, qui se propose un but permanent et dont la durée n'est pas bornée à la vie ni à la participation de chacun de ses membres <sup>1</sup>. Dans ce sens, il a un grand nombre de synonymes, tels que *sodalitas*, *sodalitium*, *ordo*, *contubernium*, *commune* (κοινόν), *thiasus*, etc., qui expriment la même idée avec des nuances diverses <sup>2</sup>. C'est ce que nous avons rendu par collège ou corporation.

*Corpus* exprime une idée de plus : il indique que cette association est reconnue par l'État et a reçu de la loi la qualité d'institution publique ; nous verrons que cette reconnaissance entraînait avec elle la personnification civile <sup>3</sup>.

Comme toutes les corporations officielles étaient dans ce cas, les auteurs et les inscriptions leur appliquent indifféremment les deux noms de *collegia* ou *corpora* <sup>4</sup>. Cependant, dès le II<sup>e</sup> siècle, *corpus* devient plus fréquent que *collegium*, et il finit par devenir le terme technique pour désigner les collèges des deux capitales. Au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle, c'est le mot ordinaire, tandis que dans les autres villes on continue à employer presque toujours *collegium*.

Le mot *corpus*, terme du droit public, a encore un autre sens, plus étendu : il s'applique aux décurions, aux *cohor-*

<sup>1</sup> Cela ne veut pas dire que, dans le fait, le mot *collegium* était appliqué à toutes ces associations. Les *apparitores* civils formaient des *decuriae*. Voyez le premier volume, p. 54 — La *societas* est établie pour un temps limité.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, pp. 340-341. *Sodalitas* désigne une confrérie religieuse établie par l'État pour un culte public; sous la république, ce mot s'appliquait aussi aux clubs politiques. — On trouvera des exemples de tous ces termes dans notre *Index collegiorum*.

<sup>3</sup> Les collèges fondés par des particuliers et seulement tolérés ne sont donc pas des *corpora*.

<sup>4</sup> Voyez l'*Index collegiorum*, et GEBHARDT, pp. 37-38. Voyez, par exemple, DIG., 50, 6, 6 (5), § 12 : *collegiis vel corporibus*. DIG., 4, 2, 9, 1 : *vel collegium vel corpus*. — *Corpus pistorum* et *collegium pistorum* alternent.

*tales*, aux *veterani*, aux *burgarii*, aussi bien qu'aux membres des collèges industriels; il désigne, en effet, une classe quelconque d'hommes astreints à un même service public et attachés à leur condition par un lien héréditaire et indissoluble (*conditionales*)<sup>1</sup>. *Corporati* se dit également des membres de tous ces corps, aussi bien que des membres des collèges industriels, tandis que *collegiati* ne se dit que de ces derniers.

Il est à remarquer qu'en parlant de Rome et de Constantinople, les textes juridiques emploient rarement le mot *collegiati*<sup>2</sup>; les membres des collèges professionnels de ces deux villes sont presque toujours appelés *corporati*, tandis que dans les autres cités, comme nous allons voir, ils portent généralement le nom de *collegiati*, rarement celui de *corporati*.

Les collèges si variés des deux capitales, que nous avons énumérés (*varia corpora hominum*)<sup>3</sup>, sont tous compris sous les noms de *corpora Romana*<sup>4</sup>, *almae urbis corpora*<sup>5</sup> ou plus souvent *corporati Urbis Romae vel C. P.*<sup>6</sup>. On a eu tort de croire que ces noms ne désignaient que les collèges de l'annone et des travaux publics, tels que les naviculaires, les boulangers,

<sup>1</sup> DIG., 40, 4, 7, 3 : *collegia ceteraque corpora*. C. TH., 6, 30, l. 16 : *quì nullis sint corporibus obligati*. 7, 21, l. 3. 12, 1, l. 179, 1 : *nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos*. 12, 19, l. 2 : *ceterisque corporibus*. NOV. SEV., tit. II : *corpora publicis obsequiis deputata*, (465). Dans cette Nouvelle, on trouve aussi : *publicae corporationis*. — *Collegium* a ce sens par exception : C. TH., 12, 1, l. 94, en parlant des curies.

<sup>2</sup> A Rome, *collegiati* semble réservé aux pompiers et aux fossoyeurs. Voyez *supra*, pp. 128 et suiv.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 2, l. 1 (364).

<sup>4</sup> C. TH., 1, 6, l. 11 (435) : *quemvis Romanis corporibus insertum*.

<sup>5</sup> C. TH., 16, 4, l. 5, § 1 (404).

<sup>6</sup> C. TH., 1, 6, l. 11 (435) : *sacratissimae urbis corporatum — corporatum urbis aeternae*. 14, 2 rubr. : *De privilegiis corporatorum U. R.* (Cfr. GOTHOFR., *Paratitlon*); l. 3 : *corporati*; l. 4 : *corporati U. R.* NOV. VAL. III, t. 15 (445) : *De corporatis Urbis Romae. — revocandis* (rubr.); l. 34 (452), § 4 : *corporatus U. R.* NOV. SEV., t. II, § 1 (465) : *ex corporatis U. R.* SYMM., IX, 103 : *communis patriae corporati*.

les chauffeurs des bains, etc., et non les autres corporations d'artisans et de commerçants, qui étaient fort nombreuses <sup>1</sup>. S'il en était ainsi, il ne faudrait pas appliquer à ces derniers les lois qui parlent des *corporati*; mais plusieurs passages sont contraires à cette opinion. Le Code Théodosien compte les marchands (*mercatores*) parmi les *omnia corporatorum genera, quae in Constantinopolitana urbe versantur* <sup>2</sup>; il range les *nummularii* parmi les *corpora* de Constantinople <sup>3</sup>; quand saint Ambroise parle des *corporati* expulsés de Rome, il s'agit de tous les commerçants vendant des denrées et pas seulement des corporations de l'annone <sup>4</sup>; enfin Symmaque et le Code Théodosien disent qu'on complétait le *corpus mancipum thermarum* au moyen d'autres corporations de moindre importance, qui ne peuvent être que des collèges d'artisans et de petits marchands <sup>5</sup>. Concluons que dans les nombreux passages où les mots *corpora*, *collegia*, *corporati* sont employés seuls pour indiquer des corporations de Rome <sup>6</sup>, il s'agit de corporations d'artisans et de commerçants aussi bien que des collèges qui desservaient l'annone et les travaux publics. Parfois celles de l'annone sont spécialement désignées, comme lorsque Honorius dit : *corpora, quae ad privilegia Urbis Romae pertinere noscuntur* <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> GODEFROY, par exemple, vol. V, p. 303.

<sup>2</sup> C. TH., 1, 10, l. 4 (391).

<sup>3</sup> C. TH., 16, 4, l. 5, § 1 (404) : *in nummulariis ceterisque hujus almae urbis corporatis*.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 102, n. 2.

<sup>5</sup> SYMM., *Rel.*, 44 (X, 58). C. TH., 12, 16, l. un.

<sup>6</sup> C. TH., 1, 6, l. 11. 10, l. 4. 6, 36, l. un. 12, 16, l. un. 14, 2 rubr. et l. 1-4. 14, 9, l. 1. 16, 4, l. 5, § 1. NOV. VAL. III, tit. 5, §§ 1 et 2; tit. 15, rubr.; tit. 34, § 3. NOV. SEV., tit. II. SYMM., *Rel.*, 14 (X, 27). 44 (X, 58). IX, 100. 103. AMBROSIUS, *De offic.*, III, 7. *Notit. U. CP.* (éd. SEECK, p. 230), II, 25. COD. JUST., I, 24, l. 4. IV, 63, l. 5.

<sup>7</sup> C. TH., 14, 4, l. 8 (408). GODEFROY (vol. V, p. 303, *ad* 14, 27, l. 1) croit à tort que ces privilèges sont ceux des collèges; il s'agit des privilèges du peuple-roi, lesquels ne peuvent être maintenus que grâce aux

**Leur service public.** — Si tous les collèges de Rome, petits et grands, sont compris dans le terme technique de *corpora*, et leurs membres dans celui de *corporati*, cela provient de ce qu'ils avaient des points de ressemblance fort importants : tous rendaient des services publics, tous servaient la patrie, c'est-à-dire la ville de Rome <sup>1</sup>. Ils sont appelés *membra aeternae urbis* <sup>2</sup>, comme les colons, *membra terrae* <sup>3</sup>, ou *ministeria necessitatibus urbis consulentia* <sup>4</sup>; tous concouraient, par leur travail, soit à la splendeur, soit aux intérêts de la capitale <sup>5</sup>. Tous étaient sous la surveillance particulière du préfet de la ville et de ses subordonnés ; tous avaient donc un caractère officiel et constituaient des organismes inférieurs de l'État, faisaient partie intégrante de la collectivité politique. Cependant il y avait entre eux de grandes différences. Les uns étaient plus considérés que les autres, parce que leur service était plus important, qu'ils étaient plus riches et que leur effectif était plus nombreux. Les principaux étaient ceux de l'annone, qui pourvoyaient aux besoins essentiels de la vie et assuraient au peuple la jouissance de ses anciens privilèges, c'est-à-dire

collèges, à savoir les distributions gratuites. La loi 1, C. TH., 14, 2, parle des privilèges des corporations : *Ea privilegia, quibus pro reverentia urbis aeternae varia corpora hominum vel priscorum legum auctoritas vel antecedentium principum fovit humanitas.* — Les collèges de l'annone sont encore spécialement désignés dans la rubr. du C. TH., 14, 4 : *ceterisque corporatis*, qu'il faut expliquer par les derniers mots de la loi 8.

<sup>1</sup> SYMM., *Rel.*, 14 (X, 27) : *patriae servientes ... horum corporum ministerio tantae urbis onera sustineri* (en 384).

<sup>2</sup> SYMM., *ibid.*

<sup>3</sup> C. JUST., XI, 47, 23 pr.

<sup>4</sup> NOV. VAL. III, tit. 15 (455).

<sup>5</sup> SYMM., *Epist.*, IX, 100 : *mancipes thernarum, qui splendori atque usui communis patriae inserviunt.* AMBROS., *l. l.*, : *qui solerent adjumento esse vel in conferendis subsidiis, vel in celebrandis commerciis.* — SYMM., *Rel.*, 14 (X, 27), les appelle *corporati negotiatores*, mot qui désignait tous ceux qui vivaient du travail, de l'industrie et du commerce et payaient le chrysargyre (*aurum negotiatorum*).

les distributions gratuites et les ventes à bas prix. Parmi eux, il y avait encore des degrés ; le puissant collègue des naviculaires était bien au-dessus des humbles porte-sacs. Les fermiers des bains étaient presque aussi indispensables, si l'on en croit Symmaque, qui insiste auprès de l'empereur pour qu'il les soutienne ; d'autres collèges ne sont que des *minuscule corpora* auprès de ces *mancipes thermarum* <sup>1</sup>.

Enfin, la façon dont tous ces collèges servaient l'État différait essentiellement, comme nous le dirons au chapitre suivant. Les corporations de l'annone et des travaux publics ne travaillaient généralement que pour l'État ; ils lui consacraient presque tout leur temps <sup>2</sup> et leurs membres étaient véritablement des employés de l'État, des agents officiels enrôlés dans une administration. Les autres étaient simplement utiles ; ils pourvoyaient à l'alimentation du peuple, aux autres nécessités de la vie ou au bien-être de l'existence ; ils desservaient le public directement dans leurs boutiques et leurs magasins, par le libre exercice de leur industrie et par le commerce <sup>3</sup>, sans être incorporés dans une administration publique.

## DEUXIÈME SECTION.

### Villes de l'Italie et des Provinces.

Les villes de l'Italie et des provinces, dont la constitution était modelée sur celle de Rome, avaient aussi des collèges dans leurs diverses administrations. Partout les inscriptions nous font connaître l'existence de nombreuses corporations aux trois premiers siècles, et, au quatrième, le Code Théodosien

<sup>1</sup> C. TH., 12, 16, *l. un.* (389).

<sup>2</sup> Cependant ils pouvaient aussi travailler pour leur compte. Voyez, sur les *saccarii*, p. 62, n. 2, et sur les naviculaires, p. 57.

<sup>3</sup> Valentinien III dit du *corpus* des *pantapolaë* : *magna in emendis vendendisque mercibus diligentia* (NOV. VAL. III, tit. 5, § 2, en 440).

signale des *collegia* et des *collegiati* dans toutes les cités. Mais toutes ces corporations municipales étaient-elles chargées d'un service public? Peut-on déterminer ce service? Enfin, toutes les professions finirent-elles par être organisées en collèges? Voilà trois questions qu'il est fort difficile de résoudre. Avant de les examiner, nous croyons devoir faire connaître les collèges dont l'existence est certaine et nous commencerons par en dresser la statistique. Il nous est impossible de les ranger d'après les administrations auxquelles ces collèges appartenaient et nous sommes forcé de suivre l'ordre alphabétique, en distinguant toutefois deux périodes. Pour les trois premiers siècles, c'est l'épigraphie qui nous vient en aide, car la plupart des inscriptions proviennent du deuxième et du troisième siècle; au quatrième et au cinquième, nous n'aurons guère que les Codes pour nous renseigner.

*Liste des corporations municipales du Haut-Empire.*

Nous dressons la liste alphabétique des collèges professionnels qu'on rencontre avant le IV<sup>e</sup> siècle, en indiquant seulement les villes où leur existence est prouvée et le temps où ils apparaissent, s'il est possible de le fixer <sup>1</sup>.

1. *Collegium aeneatorum*, musiciens jouant du cor : à Casinum (an 200) et à Aquinum.

2. *Collegius aquariorum*, porteurs d'eau ou ouvriers des aqueducs : à Venusia <sup>2</sup>.

3. *Are[na]rii consistentes col(onia) Aug. Tre(verorum)*, à Trèves; on trouve un *arenariu(s)* à Vermand. On les prend

<sup>1</sup> Pour l'indication des sources épigraphiques et la discussion sur la nature de chaque métier, nous renvoyons à la *Liste des collèges* que nous donnerons dans les *Appendices*.

<sup>2</sup> Les *Feronenses aquatores* d'Aquilée (V 992. 8307. 8308) sont de nature incertaine. Voyez le premier volume, p. 197.

généralement pour des chasseurs de bêtes fauves dans l'arène. Voyez *supra*, p. 134, et *infra* : *venatores*.

4. Ἡ συνεργασία τῶν ἀργυροκόπων καὶ χρυσοχόων, batteurs d'argent et orfèvres : à Smyrne.

5. Οἱ ἀρτοκόποι, boulangers : à Thyatire et à Magnésie du Méandre. Voyez *pistores*.

6. *Coll(egium) mul(ionum) et asinar(iorum)*, muletiers et âniers : à Potentia.

7. *Coll(egium) aurariarum*, ouvriers des mines d'or : à Brucula et à Alburnus Major, en Dacie.

8. *Aurifices universi*, orfèvres : à Pompéi <sup>1</sup>.

9. Ἡ ἐργασία τῶν βαφέων, teinturiers : à Hiérapolis et à Tralles ; οἱ βαφεῖς, τὸ ἔργον βαφέων, à Thyatire (sous Caracalla).

10. Οἱ βυρσεῖς, corroyeurs : à Thyatire ; ἡ σεμνοτάτη συνεργασία τῶν σκυτοθυρσέων, à Cibyra.

11. *Caplatores*, peut-être des tonneliers : à Tibur, à Ausculum (Apulie) et à Casinum ; *collegium caplatorum*, à Anagnia ; *collegium capulatorum sacerdotum Dianae*, à Allifae <sup>2</sup>.

12. *Caupones*, cabaretiers : à Pompéi et peut-être à Caesarea de Maurétanie (VIII 9409).

13. *Centonarii* ou *collegium centonariorum* (une fois : *corpus*, II 1167, et une fois : *cultores centonari*, IX 3837), drapiers, fabricants et marchands de drap commun et de centons. On les trouve un peu partout <sup>3</sup> :

*En Espagne* : à Hispalis (collège autorisé par Antonin le Pieux) et à Tarraco.

*En Dacie* : à Apulum (collège fondé sous Septime Sévère) <sup>4</sup>.

*En Dalmatie* : à Salone et à Asseria.

<sup>1</sup> Sur les collèges de Pompéi, voyez le premier volume, pp. 123 et 169.

<sup>2</sup> DE RUGGIERO (*Diz. epigr.*, II, p. 404) en fait des ouvriers attachés à la culture du vin et de l'huile et occupés à transvaser ces liquides.

<sup>3</sup> G. GATTI, dans le *Diz. epigr.*, II, p. 180. Cfr. *infra*, Section II.

<sup>4</sup> III 1174, et p. 183. Cfr. HIRSCHFELD, *Gall. Studien*, III, p. 14, n. 1.

*En Pannonie inférieure* : à Aquincum (en 210) et à Cibalis.

*En Pannonie supérieure* : à Igg, à Carnuntum et à Siscia.

*Dans la Vénétie et l'Illirie* : à Altinum, à Aquilée, à Berua, à Brixia (en 134), à Concordia, à Feltria, à Patavium, à Vicetia (sous Hadrien), à Verona.

*Dans la Transpadane* : à Bergomum, à Comum, à Milan (collège fondé sous Trajan) <sup>1</sup>, à Novaria, à Ticinum.

*Dans les Alpes Cottiennes* : à Segusio.

*Dans la Ligurie* : à Clastidium, à Alba Pompeia, à Dertona, à Industria, à Vada Sabatia, à Vardagate.

*Dans les Alpes Maritimes* : à Cemenelum <sup>2</sup>.

*Dans l'Afrique proconsulaire* : à Villa Magna <sup>3</sup>.

*Chez les Samnites* : à Aesernia.

*Chez les Marse* : à Antinum.

*Dans le Picenum* : à Interamna, à Firmum, à Falerio, à Trea, à Auximum (en 137).

*Dans la Campanie* : à Cales, à Forum Popilii (en 367), à Nola.

*Dans l'Aemilia* : à Ariminum (sous Antonin le Pieux), à Ravenne, à Regium Lepidi (en 190), à Brixellum, à Parma, à Placentia, à Imola.

*En Étrurie* : à Luna (en 255), à Perugia (en 205) <sup>4</sup>, à Clusium, à Viterbo.

*En Ombrie* : à Ameria, à Asisium, à Fanum, à Mevania, à Mevaniola, à Ostra (en 260), à Pisaurum, à Sassina (peu après Trajan) <sup>5</sup>, à Sentinum (en 261), à Sestinum (sous Septime Sévère), à Suasa (sous Antonin le Pieux), à Interamna, à Iguvium, à Urvinum.

*Dans la Narbonnaise* : à Marseille (sous Marc Aurèle et Verus), à

<sup>1</sup> V 5869. Cfr. HIRSCHFELD, *l. l.* Ils ne formaient qu'un seul et même collège avec les *fabri*; voyez *infra*. Une inscription de ce collège mentionne un *flam(en) divi Magn(i) Anton(ini)*, c'est-à-dire de Caracalla (XI 4230).

<sup>2</sup> V 7881. 7905 : *collegia tria*. De même à Asisium : *collegia III* (XI 5416) et à Sentinum : *tria coll(egia) principalia* (XI 5749, en 261). Cette expression désigne les *fabri*, *centonarii*, *dendrophori*. Il en est de même de *collegia omnia* à Brixia et à Dertona (V 4449. 4484. 7375). Voyez MOMMSEN, *Corpus*, V, p. 4198.

<sup>3</sup> VIII 10523 : [*cent?*]onarii. C'est la seule trace de ce collège qu'on trouve en Afrique, et elle est incertaine.

<sup>4</sup> ORELLI, 95 (sous Septime Sévère).

<sup>5</sup> Une de ses inscriptions mentionne une *sacerdos divae Marcian(ae)*, sœur de Trajan (E. BORMANN, *Inscr. Sass.*, 24).

Aquae Sextiae, à Arles, à Vasio, à Vienna, à Nemausus, à Ugernum.  
*Dans la Lyonnaise* : à Lyon.

**14.** *Cisivrii Praenestinei* (sous la république), *cisiari Tiburtini*, *cisiarii* hors la *porta Stabiana* à Pompéi, et à la *porta Stellatina* à Cales; ce sont des loueurs de voitures pour les voyageurs.

**15.** *Clibanari*, boulangers : à Pompéi.

**16.** *Coci*, cuisiniers : à Préneste et en Sardaigne, sous la république. Voyez le premier volume, page 89.

**17.** *Culinari*, cuisiniers : à Pompéi.

**18.** *Cupari*, tonneliers : à Alba Helviorum.

**19.** *Dendrophori* ou *collegium dendrophorum* (*corpus*, X 1786, en 196; *cultores centonari* [*et dendro*](*ori*), IX 3837), marchands de bois voués au culte de la *Magna Mater*<sup>1</sup>. On les trouve dans soixante-cinq villes :

*Dans la Mésie inférieure* : à Gergina, à Tomi, à Troesmis (après l'an 170).

*En Dacie* : à Apulum.

*En Pannonie* : à Igg et à Siscia.

*Dans la Dalmatie* : à Salone.

*Dans la Vénétie et dans l'Histrie* : à Pola (en 227), à Aquilée, à Bellunum, à Feltria, à Berua, à Patavium, à Brixia, à Verona.

*Dans la Transpadane* : à Bergomum, à Comum, à Milan.

*Dans la Ligurie* : à Dertona, à Pollentia (après Antonin le Pieux).

*Dans les Alpes Maritimes* : à Cemenelum.

*Dans la Byzacena* : à Mactaris.

*Dans l'Afrique proconsulaire* : à Carthage, à Thugga.

*Dans la Numidie* : à Cirta, à Thamugadi, à Rusicade.

*Dans la Maurétanie Sitifienne* : à Sitifis (en 288).

*Dans la Maurétanie Césarienne* : à Caesarea.

*En Apulie* : à Volturara.

*Chez les Hirpins* : à Ligures Baebiani (sous Marc Aurèle).

*Chez les Morses* : à Antinum.

*Chez les Éques* : à Alba Fucens, à Carsioli.

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, pp. 240-253, et *supra*, pp. 122-124.

*Dans le Picenum* : à Falerio.

*Dans le Bruttium* : à Regium Julium (en 79).

*Dans la Lucanie* : à Atina, à Volceii, à Eburum et dans une ville inconnue de la vallée du Silarus (X 445).

*Dans la Campanie* : à Cumae (en 251), à Puteoli (en 196), à Suessula.

*Dans le Latium* : à Ostie (de 139 à 203, voyez *supra*, p. 123), à Gabii, à Signia, à Tusculum, à Verulae (en 197).

*Dans l'Aemilia* : à Ariminum, à Parma.

*Dans l'Étrurie* : à Faesulae, à Luna.

*Dans l'Ombrie* : à Asisium, à Fanum, à Oriculum, à Pisaurum, à Sassina<sup>1</sup>, à Sentinum (en 261), à Urvinum (sous Commode).

*Dans la Narbonnaise* : à Marseille, à Nîmes, à Valentia, à Vienna.

*Dans la Lyonnaise* : à Lyon (en 160 et 190).

**20.** *Diff(usores olearii?)*, marchands d'huile en gros : à Arles.

**21.** *Socii dissignat(ores)*, distributeurs des places au théâtre : à Falerio.

**22.** Οἱ ἐν Ἐφέσῳ ἐργάται προπυλεῖται πρὸς τῷ Ποσειδῶνι, ouvriers travaillant (vendant le blé?) sous un portique près d'un temple de Poseidon.

**23.** Ἡ ἱερὰ φυλὴ τῶν ἐριουργῶν, ouvriers qui travaillent la laine : à Philadelphia<sup>2</sup>; ἡ σεμνοτάτη, ἐργασία τῶν ἐριοπλυτῶν, foulons : à Hiérapolis.

**24.** *Fabri* ou *collegium fabrum* ou *fabrorum*, ou *fabri corporati* (*cultores fabrorum*, X 4855), ouvriers en bâtiments. Ces artisans, qu'il faut peut-être identifier avec les *fabri tignarii*, formaient les collèges les plus nombreux de tous<sup>3</sup>; nous les avons trouvés dans soixante-quinze villes :

*Dans la Tarraconensis* : à Barcino et à Tarraco (II<sup>e</sup> siècle).

*Dans la Mésie supérieure* : à Ratiaria (de 198 à 211).

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 147, n. 5.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, pp. 173-174.

<sup>3</sup> Et les inscriptions qu'il ont laissées sont très nombreuses : onze à Milan, treize à Apulum et à Sarmizegetusa, dix-sept à Brixia, etc. Cfr. LIEBENAM, dans le *Dix. epigr.*, III, pp. 4-7, s. v. *fabri*.

*Dans la Dacie* : à Apulum (en 205)<sup>1</sup>, à Sarmizegetusa, à Tibiscum.

*Dans la Pannonie supérieure* : à Carnuntum, à Emona.

*Dans la Pannonie inférieure* : à Aquincum (en 210), à Vindobona.

*Dans la Dalmatie* : à Naronà, à Salone (sous Constance), à Asseria.

*Dans la Norique* : à Cetium (sous Marc Aurèle).

*Dans la Vénétie et l'Histrie* : à Pola, à Parentium, à Tergeste, à Aquileia, à Bellunum, à Concordia, à Altinum, à Berua, à Feltria, à Patavium, à Brixia (sous Hadrien), à Verona.

*Dans la Transpadane* : à Bergomum, à Comum, à Laus Pompeia, à Milan (collège fondé sous Trajan)<sup>2</sup>, à Ticinum.

*Dans la Ligurie* : à Dertona, à Hasta, à Industria, à Pollentia.

*Dans les Alpes Maritimes* : à Cemenelum.

*En Bretagne* : à Regni.

*En Numidie* : à Lambaesis<sup>3</sup>.

*Chez les Hirpini* : à Ligures Baebiani.

*Chez les Samnites* : à Aesernia.

*Chez les Paeligni* : à Corfinium.

*Dans le Picenum* : à Falerio, à Firmum, à Auximum, à Trea, à Ricina.

*Dans la Lucanie* : à Eburum.

*Dans la Campanie* : à Venafrum.

*Dans le Latium* : à Antium, à Tusculum, à Praeneste, à Tibur (en 172), à Ostie (?)<sup>4</sup>, à Casinum.

*Dans l'Aemilia* : à Ravenna, à Ariminum (en 165), à Faventia, à Regium Lepidum (en 190), à Parma.

*En Étrurie* : à Faesulae, à Viterbo, à Volsinii (en 224).

*Dans l'Ombrie* : à Asisium, à Carsulae, à Iguvium, à Interamna, à Ostra, à Pisaurum (en 256), à Sassina<sup>5</sup>, à Sentinum (en 260 et 261), à Sestinum, à Spolegium, à Suasa, à Tuficum.

<sup>1</sup> C'est probablement l'année de la fondation, car l'inscription (III 1051) parle d'un *patr(onus) prim(us)* de ce collège.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 147, n. 1. Pline dit en parlant du sénat sous Domitien : *de instituendo collegio fabrorum consulebamur* (*Paneg.*, 54).

<sup>3</sup> VIII 2690. 3545, un affranchi appelé [*Col*]legius Fabricius. Voyez le premier volume, p. 455. Il n'y a pas d'autre trace de ce collège en Afrique.

<sup>4</sup> A Ostie, des inscriptions nombreuses mentionnent le *collegium fabrum tignariorum*. Le mot *tignariorum* manque dans trois inscriptions fragmentaires (XIV 359. 445. 446); au n° XIV 2630, qui semble d'Ostie, les deux appellations permutent.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, p. 147, n. 5.

*Dans la Narbonnaise* : à Apta, à Vasio, à Vienna, à Nimes (?).

*Dans la Lyonnaise* : à Lyon.

*Dans la Germanie supérieure* : à Moguntiacum.

**25.** *Conlectium fabri* (sic) *argentariorum*, bijoutiers : à Caesarea de Maurétanie.

**26.** *Fabri ferrari Divionenses*, forgerons : à Dijon.

**27.** *Col(legium) fabr(um) naval(ium) Pi(sanorum) statio vetustissima et piissima*, ouvriers constructeurs de navires, à Pisae; on les trouve encore à Arles, à Catina (? XIV 364), et à Ostie (*supra*, p. 77).

**28.** *Fabri subaediani Narbonenses*, appelés aussi *collegium fabrum Narbonensium* (en 149); *amici subaediani*, à Antium; *fabri subidiani*, à Corduba (en 348); *subaediani*, à Villa Magna en Afrique. On admet généralement que ce sont des ouvriers du bâtiment faisant la menuiserie intérieure des maisons.

**29.** *Fabri tignuarii (tignarii)* ou *collegium (corpus)*, INSCRIPT. CONF. HELV., 212; ALLMER, *M. de L.*, II, 185; *sodalitium*, XI 6135) *fabrum tignuariorum* ou *fabri tignuarii corporati*, charpentiers et ouvriers du bâtiment en général. On les trouve <sup>1</sup> :

*En Illyrie* : à Dyrrachium.

*En Dalmatie* : à Salonae.

*Chez les Samnites* : à Allifae, à Telesia.

*Chez les Éques* : à Alba Fucens (en 149)<sup>2</sup>, à Carsioli.

*Dans le Picenum* : à Tolentinum.

*Dans le Latium* : à Ostie (fondé au milieu du 1<sup>er</sup> siècle, XIV 128, note), au Portus, à Préneste (sous Hadrien), à Tusculum<sup>3</sup>, à Velitrae<sup>4</sup>.

*En Étrurie* : à Luna, à Capena, à Pisae.

*Dans l'Ombrie* : à Ameria, à Forum Sempronii, à Urvinum.

*Dans les Alpes Maritimes* : à Salinae.

*Dans la Narbonnaise* : à Arles, à Nimes, à Vienne et à Feurs.

<sup>1</sup> LIEBENAM, dans le *Dix. epigr.*, III, p. 7.

<sup>2</sup> IX 3923 et p. 371.

<sup>3</sup> XIV 2630, peut-être d'Ostie.

<sup>4</sup> X 6585, peut-être d'Ostie.

Dans l'Aquitaine : à Revesio.

Dans la Lyonnaise : à Lyon.

Dans la Germanie : à Moguntiacum, dans la Civitas Taunensium, dans la Civitas Aquensis <sup>1</sup> et à Amsoldingen.

30. *Collēgium farmac(opolarum) publicor(um)*, droguistes : à Brixia.

31. [*C*]ollegium [*f*]ocariorum, chauffeurs des bains publics, ou fabricants d'ustensiles de cuisine, ou cuisiniers : à Cologne.

32. *Forenses*, marchands du forum : à Arles, à Narbonne (II<sup>e</sup> siècle), à Pompéi, à Theveste.

33. *Sodal(icium) fullonum*, foulons : à Falerio; *fullones* : à Pompéi, à Spolète (sous la république), à Carthage.

34. *Gallinari*, marchands de volaille : à Pompéi.

35. Γναφεῖς, foulons : à Cyzique, à Acomia (ἡ τῶν γναφέων συνεργασία), à Flaviopolis (τὸ εὐτελὲς συνέργιον τῶν γναφέων, foulons chrétiens au III<sup>e</sup> siècle) et peut-être à Laodicée ad Lycum <sup>2</sup>.

36. *Hastiferi*, à Vienna et à Cologne; *hastiferii* (sic) sive *pastor(es) consistentes Kastello Mattiacorum* (en 224) et *hastiferi civitatis Mattiacorum* (en 236), à Cassel. Suivant les uns, c'était une milice municipale, ayant pour patronne la déesse Bellone; suivant d'autres, c'était un collège religieux voué au culte orgiastique de cette déesse.

37. Οἱ ἱματευόμενοι, tailleurs : à Thyatire.

38. *Collegium jumentariorum*, conducteurs et loueurs de bêtes de somme établis aux portes des villes : à Tibur, à Brixia, à Milan (à la *porta Vercellina et Jovia*), à Forum Sempronii (à la *porta Gallica*), au vicus Martis Tudertium.

39. Τὸ πλῆθος τῶν ἀπὸ τοῦ Ἀρσινοεῖτου καθαρουργῶν καὶ πλακουντοποιῶν, à Arsinoé en Égypte; ce sont des pâtisseries.

40. Οἱ χειροῦδαισ[τ]αί, fabricants de tapis : à Hiérapolis.

<sup>1</sup> BRAMBACH, 4661, à un Antonin.

<sup>2</sup> *C. I. Gr.*, 3938. Voyez *infra*, le n<sup>o</sup> 77.

41. Οἱ κεραμεῖς, potiers : à Thyatire (sous Caracalla).
42. [Σ]ύ[στ]ημα κηπουρῶν, jardiniers : à Pessinunte.
43. Οἱ κοραλλιοπλασταί, fabricants de figurines en terre cuite : à Magnesia ad Sipylum.
44. Οἱ κυνηγοί, chasseurs de bêtes fauves dans le cirque : à Steiris, à Haliartus (σύνοδος), à Tatar-Bazari en Thrace (κοινόν?).
45. Συνεργασία κυρτοβόλων <sup>1</sup> : à Smyrne.
46. *Lanari coatores*, et *lanari pectinar(i)*, ouvriers en laine, cardeurs : à Brixia; *lanariorum carminator(um) sodalicium* : à Brixellum; οἱ λανάριοι, à Thyatira; ἡ συνεργασία τῶν λαναρίων, à Éphèse <sup>2</sup>.
47. *Lani*, bouchers : à Préneste (sous la république); *laniones*, bouchers : à Périgueux (sous Tibère).
48. *Lapidarii*, tailleurs de pierres : à Micia en Dacie (III 1365), à Cemenelum (*lapidari Almanticensis*), à Vasio.
49. *Lapida[ri] structo[res]*, maçons : à Saintes.
50. *Lecticarii*, porteurs de litières : à Sarmizegetusa.
51. *Lignari universi*, marchands de bois : à Pompéi.
52. *Lignari plostrari*, charrons : à Pompéi.
53. [*Coll(egium)*] *li(n)tion[um quod consistit] Fale[riis]*, tisseurs; *lynte[arii]*, à Ostie; οἱ λιθουργοί, à Thyatira; συντεχνία λιθουργῶν, à Anazarba (en 136); τὸ οἴκουμενικὸν καὶ σεμνότατον συνέδριον τῶν λιθουργῶν, à Milet; ἡ συντεχνία τῶν λιθύρων, à Tralles; λινοπῶλαι, à Coryeus <sup>3</sup>.
54. Ἡ τέχνη τῶν λιθουργῶν, tailleurs de pierres : à Perinthus.
55. *Colleg(ium) lotor(um)*, foulons : à Aricia; *gentiles Artoriani lotores*, à Aquileia.

<sup>1</sup> Fabricants de paniers en osier, suivant les uns; pêcheurs, suivant les autres.

<sup>2</sup> Selon BLUEMNER (*Term. und Techn.*, I, p. 97), ces λανάριοι sont des ouvriers en laine ou des marchands de laine.

<sup>3</sup> OEHLER, *Eranos Vindobonensis*, p. 277. L'inscription est inédite.

56. *Colleg(ium) mancip(um?)* : à Herdonia <sup>1</sup>.
57. *Cives Romani manticulari negotiatores Mogontiaci*, marchands en détail (en 43 et 198) <sup>2</sup>.
58. *Sodalitium marmorarior(um)*, marbriers : à Turin; *marmorari conviv(a)e* : à Catina.
59. *Μαχαροποιοί*, couteliers : à Sidon, en l'an 47 avant notre ère.
60. *Collegium medicor(um)*, médecins : à Bénévent (après Trajan); *medici Taur(ini) cultor(es) Asclepi et Hygiae* : à Turin (peu après Trajan); *medici et professores* : à Aventicum; *medic(us)* : à Misenum.
61. *Commune mimorum*, à Bovillae; *mimarii*, à Siscia.
62. *Muliones*, muletiers : à Pompéi, à Regium Lepidum, à Potentia (voyez *asinarii*), à Vienna.
63. *Nautae*. Pour les nombreux collègues de bateliers fluviaux (*nautae, navicularii amnici, lyntrarii, ratiarii, scapharii*, etc.), voyez *supra*, pp. 29-34.
64. *Navicularii marini*. Pour les naviculaires ou armateurs répandus partout, voyez *supra*, pp. 34-40.
65. *Collegium negotiantium*, à Aquincum; *corpus splendidissimum (negotiatorum) Cisalpinorum et Transalpinorum*, à Lyon; on trouve encore les négociants en général associés : à Interamna Nahartium, à Falerio, à Sarmizegetusa et à Wiesbaden.
66. *Negotiatores (artis) vestiariae et lintiariae*, marchands-tailleurs : à Aug. Vindelicum.
67. *[Ne]gotia[tores sal]sari leg[uminari]*, marchands de saumure : à Vindonissa.

<sup>1</sup> IX 690 : *colleg(ium) mancip(iorum?)*, c'est-à-dire : *servorum*.

<sup>2</sup> Ce n'est pas un collège proprement dit, mais un *conventus*. Voyez KORNEMANN, *De civibus Rom. in provinciis consistentibus* (*Berliner Studien*, XIV, 1), pp. 81. 110. SCHULTEN, *De conventibus civium Romanorum*, p. 85.

**68.** *Negotiatores vinarii Luguluni in canabis consistentes*, marchands de vin de Lyon.

**69.** *Offectores*, teinturiers : à Pompéi.

**70.** *Ho[li]tores*, marchands de légumes : à Divodurum Mediomatricum.

**71.** *Studium orchestopales*, joueurs de pantomimes : à Bénévent.

**72.** *Conlegiu(m) mercator(un) pequarioru(m)*, marchands de moutons : à Préneste (sous la république).

**73.** *Collegium peregrinorum* : à Voorburg, à Marbach et à Vicus Aurelii.

**74.** *Piscatores*, pêcheurs : à Pedo, à Carthago Nova (*piscatores et propolae*), à Ostie, à Pompéi (*piscicapi*).

**75.** *Pistores*, boulangers : à Pompéi et à Sitifis (sous Théodose). Voyez ἀρτόκοποι.

**76.** *Pomari universi*, fruitiers : à Pompéi.

**77.** Οἱ πορφυραβάξοι, teinturiers en pourpre : à Hiérapolis (au II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle); συνήθεια τῶν πορφυροβάξων, à Thessalonique. A Laodicea ad Lycum, il y a une [ἐργασία] τῶν γναφρέ[ων καὶ βαφρέων τῶν] ἀλουργ[ῶ]ν<sup>1</sup>.

**78.** *Professores*, voyez : *medici*.

**79.** *Propolae*, revendeurs : à Apta (*soci propoli*); à Ostie et à Carthagène, ils sont associés avec les *piscatores*.

**80.** *Saccarii*, portefaix : à Pompéi; ἡ τέχνη ἡ τῶν σακκοφόρων, à Perinthus; τὸ ἱερόν συνέδριον τῶ[ν σακκοφόρων τῶν ἀπὸ] τοῦ μετρητοῦ, à Cyzique; φορτηγοὶ Ἀσκληπιασταὶ et φορτηγοὶ περὶ τὸν βεῖκον, à Smyrne; σακκοφόροι λιμενῖται, à Parnormos.

**81.** *Sagari*, fabricants de blouses en soie : à Pompéi; *sagarius corporatus*, à Lyon et à Vienna.

**82.** *Collegium scaenicorum* : à Aquincum; *scaenici* : à Arles,

<sup>1</sup> C. I. Gr., 3938.

à Vienna; *corpus scaenicorum latinorum* (XIV 2299); *omnia corpora ad scaenam*, à Bovillae, en 169<sup>1</sup>.

**83.** *Collegium scabillariorum*, artistes de la scène jouant du *scabillum* : à Puteoli (en 139, 140 et 161) et à Ameria; *opæra urb(is) scabillar(i)æ*, à Corfinium; *decuriæ IIII scabillar(iorum) operæ) veteres* (sic) *a scaena*, à Mevania et à Spoletium.

**84.** *Scholastici*, rhéteurs et grammairiens : à Arelate.

**85.** *Sectores materiæ Aquileienses*, scieurs de pierres.

**86.** *Sintoniaci* (?), tisserands d'étoffes fines (?) : à Vitolano (Hirpini).

**87.** *Collegium sutorum*, cordonniers : à Uxama; ἡ ἐπὶ φυλῆ τῶν σκυτέων, à Philadelphie<sup>2</sup>; οἱ σκυτοτόμοι, à Thyatire; οἱ ἐν τῇ Σκυτικῇ Πλατείᾳ τεχνεῖται, à Apamea<sup>3</sup>.

**88.** Οἱ σ[πα]τηολασταί, corroyeurs : à Argi.

**89.** *Tabernarii*, boutiquiers : à Gabii (en 169) et à Cemenelum (en 181).

**90.** *Splendidissimum corpus artificum tectorum*, artistes stucateurs : à Lyon.

**91.** Θηρεύτορες ἄνδρες, chasseurs de bêtes dans le cirque : à Corinthe. Voyez : *venatores*.

**92.** *Tonsores*, coiffeurs : à Pompéi.

**93.** Σύστημα τῶν εὐγενεστάτων τραπεζιτῶν, banquiers : à Corycus.

**94.** *Unguentari*, parfumeurs : à Pompéi.

**95.** *Sodalitium urbanorum*, à Bracara Augusta; *collegium urbanum*, à Ilugo.

**96.** *Ursari*, chasseurs de bêtes dans le cirque : à Turicum et à Aquæ Sextiæ.

<sup>1</sup> En Italie et en Gaule on trouve des *synhodes* d'artistes dionysiaques grecs. Voyez *supra*, p. 133, n. 5.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, pp. 173-174.

<sup>3</sup> *Revue des Études grecques*, II, p. 30.

97. *Utricularii*, fabricants d'outres (*collegium utriculariorum* ou *utriclarii corporati*); on les trouve :

*En Dacie* : à Mikháza, à Pons Augusti.

*En Narbonnaise* : à Antipolis, à Reii, à Arles (au II<sup>e</sup> siècle), à Ernaginum, à Vasio, à Vienna, à Nimes.

*En Lyonnaise* : à Lyon.

98. Ἡ συμβίωσις τῶν χαλκέων, forgerons : à Sigeion; [χα]λκεῖς χαλκοτύποι, à Thyatire.

99. *Collegium venatorum*, chasseurs du cirque : à Corfinium; *colleg. venator. sacerdotum* Deane, à Rocca d'Arce; *coll. venatorum Deensium qui ministerio arenario fungunt(ur)*, à Dea Augusta; *venatores*, à Amboglanna, à Puteoli, à Ammaedara.

100. *Collegium Mercuri vestiarior(um)*, tailleurs : à Volubilis.

Tels sont les collègues professionnels que nous avons rencontrés avant le IV<sup>e</sup> siècle de notre ère dans les cités italiennes et provinciales. Il devait en exister beaucoup d'autres; en effet, si l'on remarque que dans cette liste figurent les artisans les plus humbles comme les plus riches commerçants, si l'on songe qu'une foule de collègues ont dû disparaître sans laisser de traces, on conclura que dans l'Empire romain les travailleurs libres de toutes sortes se formèrent en corporations. Or, avec la décroissance de l'esclavage, les métiers tombèrent de plus en plus aux mains de la classe libre, surtout des affranchis, et les inscriptions, qui nomment une multitude de professions diverses, prouvent que la division du travail était poussée très loin dans l'industrie, comme dans le commerce<sup>1</sup>. Si toutes les branches du travail avaient eu leurs corporations particulières, celles-ci auraient donc été innombrables; mais

<sup>1</sup> Voyez dans le *C. I. L.*, les indices de chaque volume : *Artes et officia privata*. Cfr. WALLON, III, pp. 227 et suiv., et les notes 59 et suivantes. H. BLUEMNER, *Techn. und Term. des antiken Handwerks*, les tables. MARQUARDT, *Privatleben*, les tables.

assurément, au I<sup>er</sup> et au II<sup>e</sup> siècle, beaucoup d'artisans et de commerçants n'avaient encore pu ou n'avaient pas voulu s'associer : la loi, qui était rigoureuse, empêchait alors le mouvement corporatif de s'étendre. Au III<sup>e</sup> siècle, quand Alexandre Sévère eut organisé en collèges toutes les professions de la capitale, les travailleurs des provinces suivirent probablement cet exemple, mais on ne connaît pas de mesure législative qui les y obligeât, comme à Rome, et nous ne croyons pas que l'organisation corporative devint alors générale. Les malheurs qui avaient succédé à la prospérité du II<sup>e</sup> siècle, n'étaient pas de nature à pousser dans cette voie la classe ouvrière appauvrie. Il restait encore des artisans et des négociants qui préférèrent l'isolement à l'association.

Un fait très remarquable ressort des inscriptions, quoique la nature de ces documents, que le temps peut avoir conservés dans une ville, tandis qu'il les a détruits ailleurs, exige une grande réserve : c'est que toutes les cités ne paraissent pas également riches en corporations. Sans doute, partout où pénétra la vie romaine se trouvent des collèges industriels, et il est certain que pas un municipes n'en était complètement dépourvu. De l'Atlantique aux côtes de l'Asie Mineure, de la Méditerranée à la mer du Nord, les monuments épigraphiques en témoignent. Les collèges sont assez nombreux, jusque dans les provinces du Rhin et du Danube; la Dacie, conquise par Trajan et peuplée d'habitants tirés de toutes les provinces, fut bientôt couverte de colonies prospères, qui eurent aussitôt de florissantes collèges, formés à leur image <sup>1</sup>. La Bretagne même en possédait. Mais après Rome et Ostie, les villes les plus riches en corporations industrielles sont sans contredit Lyon, l'opulente métropole de la Gaule, les grandes cités commerciales de la Narbonnaise et les puissantes villes de la Cisalpine <sup>2</sup>; puis

<sup>1</sup> Voyez C. DE LA BERGE, *Essai sur le règne de Trajan*, 1877, p. 61.

<sup>2</sup> Il est resté des traces de ces collèges dans une vingtaine de villes de la Narbonnaise et dans une quarantaine de la Cisalpine. Pour celles

vient l'Italie centrale et méridionale. En Afrique, au contraire, les collèges font presque défaut. Dans les provinces orientales, ils sont assez rares. De l'Adriatique à l'Euphrate, l'influence grecque prédomine; c'est le monde hellénique <sup>1</sup>. Là, les Romains trouvèrent une civilisation supérieure et ne purent jamais imposer la leur complètement. Or, les Grecs connaissaient, à la vérité, l'association; ils s'en servaient pour le commerce, ils s'unissaient surtout pour la religion; les thiasés, les éranes, les orgéons et les collèges d'artistes dramatiques étaient nombreux parmi eux <sup>2</sup>. Mais nulle part il n'est fait mention de corporations ouvrières avant la domination romaine. Après la conquête, le goût de l'association pénétra dans la classe industrielle, comme le prouvent surtout les inscriptions de Thyatire, qui mentionnent à l'époque de Caracalla des corporations de boulangers, de teinturiers, de corroyeurs, de tailleurs, de potiers, d'ouvriers en laine, de cordonniers, de forgerons et de tisserands de toile de lin <sup>3</sup>; mais il ne semble jamais y avoir été aussi général que dans le monde romain <sup>4</sup>.

de Vienne, voyez A. ALLMER, *Inscr. de Vienne*, vol. II, pp. 324-341. *Rev. épigr.*, passim. — Pour celles de Lyon, voyez A. ALLMER, *Musée de Lyon*, II, pp. 437-517. *Rev. épigr.*, II, pp. 122-128 et passim. — Pour chaque ville en particulier, voyez les Notices du *Corpus*, en tête des inscriptions de chaque ville, le *Dizionario epigr.* de DE RUGGIERO, aux noms de villes, et notre *Recueil d'inscriptions* (vol. III de ce mémoire).

<sup>1</sup> A Athènes, les foulons (οἱ πλονῆς) font une dédicace au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère (*C. I. Gr.*, 455 = *C. I. A.*, II, 1327). A Sidon, on trouve en l'an 47 avant J.-C., un ἄρχων μηχανοποιῶν (*Rev. arch.*, 1891, t. 27, pp. 107-108).

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 133, n. 5 et le premier volume, pp. 53, n. 3. 146, n. 3 et 314, n. 1.

<sup>3</sup> M. CLERC, *De rebus Thyatirenorum*, Thèse, 1893, pp. 89-96.

<sup>4</sup> Sur les collèges professionnels en Grèce, voyez : FROHBERGER, *De opificum apud veteres Graecos conditione*, 1886, p. 26. SCHOEMANN, *Griech. Alterthümer*, I, p. 560. HERMANN, *Griech. Alt.*, IV, p. 398, n. 2 (1882). LUEDERS, *Die dionysischen Künstler*, pp. 35-36. BUECHSENSCHUETZ, *Besitz und Erwerb*, p. 332, n. 1. LUMBROSO, *Ricerche Alessandrine*, pp. 260-264. Sur les collèges de l'Asie Mineure à l'époque romaine, voyez : A. WAGENER, *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, pp. 1-14. J. OEHLER, *Eranos Vindobonensis*, pp. 276-283. M. CLERC, *Op. cit.*

Un autre fait ne peut manquer de frapper : c'est que dans tout l'Occident on trouve les *fabri*, les centonaires et les dendrophores. La grande extension de ces trois collèges sera expliquée tout à l'heure.

*Les collèges municipaux du Bas-Empire.*

Avant de rechercher le rôle public de ces nombreux collèges municipaux, examinons s'ils existaient encore au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle. A cette époque, la population des villes comprenait deux grandes classes : la curie et le peuple, la noblesse et la plèbe ; cette dernière, divisée en plèbe urbaine et rustique, renfermait les propriétaires fonciers non curiales, les négociants, les *collegiati* ou *corporati*, les laboureurs libres et les colons ou serfs. La nature de ces *collegiati* ou *corporati* a donné lieu à des discussions fort obscures <sup>1</sup>.

Le Code Théodosien, qui est notre principale source, nous

<sup>1</sup> Voici les passages où il en est question : DIG., 47, 22 : *De collegiis et corporibus*. — COD. THEOD., 6, 30 (*De palatinis*), l. 16 et 17 (en 399). — *Ibid.*, 7, 20 (*De veteranis*), l. 12, § 3 (en 400). — *Ibid.*, 7, 21 (*De testimon.*), l. 3 (en 396). — *Ibid.*, 10, 3 (*De locat. fundorum*), l. 5 (en 400). — *Ibid.*, 11, 1 (*De annonæ et tributis*), l. 24 (en 395). — *Ibid.*, 11, 10 (*De operæ*), l. 1 (en 369). — *Ibid.*, 12, 1 (*De decurionibus*), l. 62 (en 364). l. 146 (en 395). l. 156 (en 397). l. 162 (en 399). l. 179, § 1 (en 415). — *Ibid.*, 12, 19 (*De his qui condit. propriam*), l. 1. 2. 3 (en 400). — *Ibid.*, 13, 5 (*De naviculariis*), l. 34 (en 410). — *Ibid.*, 14, 7 (*De collegiatis*), l. 1 (en 397). l. 2 (en 402-408). l. 3 (en 412). — *Ibid.*, 14, 8 (*De cent. et dendr.*), l. 1 (en 315). l. 2 (en 369). — 14, 27 (*De Alex. plebis primatibus*), l. 2 (en 436). — *Ibid.*, 15, 1 (*De operib. publicis*), l. 41 (en 401). — *Ibid.*, 16, 2 (*De episcop.*), l. 39 (en 408). l. 42 (en 416). — NOVELL. VALENT. III, tit. XXXIV, § 3 (en 450). — NOVELL. MAJORIANI, tit. VII, §§ 3. 4. 5. 7. 8 (en 458). — NOVELL. SEVERI, tit. II (465). — EDICTUM THEODERICI (*Mon. Germ. hist., Legum tomus V*), c. 64. — COD. JUST., I, 24, 4 : *a quocunque collegio seu officio vel in hac sacratissima civitate, vel in provinciis (a. 444)*. — INSCRIPTIONS. C. I. L., IX 1596. 2998. GREGOR., *Epist.*, X, 26 (= IX 113, éd. HARTMANN, 1893, dans les *Mon. Germ. hist.*).

permet d'affirmer d'abord que chaque ville avait ses *collegia*, nommés plus rarement *corpora*, dont les membres s'appellent *collegiati*, moins souvent *corporati* <sup>1</sup>. C'est ce qui ressort des textes qui parlent de *collegiati* ou *corporati singularum urbium* ou de *collegia singularum urbium* <sup>2</sup>. On mentionne notamment ceux de l'Afrique <sup>3</sup>, de la Gaule <sup>4</sup>, de la Campanie <sup>5</sup> et ceux de Milan <sup>6</sup>, d'Alexandrie <sup>7</sup>, de Carthage <sup>8</sup> et d'Autun <sup>9</sup>. Les textes emploient tantôt les mots *corpora* et *corporati*, tantôt et plus fréquemment ceux de *collegia* et *collegiati*. Ces termes sont-ils

<sup>1</sup> Nous avons vu qu'à Rome, on emploie ordinairement les mots *corpus* et *corporati*. Voyez *supra*, p. 141. Exception : C. J., I, 24, 4, cité *supra*, p. 160, n. 1.

<sup>2</sup> C. TH., 10, 3, l. 5 (400). 14, 7, l. 3 (412) : *collegiatis singularum urbium*. *Ibid.*, 12, 1, l. 179, § 1 (415) : *collegiis singularum urbium*. NOV. VALENT. III, tit. 34, § 3 (452) : *non corporatus Urbis Romae vel cujuslibet urbis alterius*. NOV. SEV., tit. 2 (465) : *si qui vel qui ex corporibus publicis (des villes) vel ex corporatis Urbis Romae*. — C. TH., 7, 21, l. 3 (396) : *neque collegiatus obsequium propriae urbis effugiant*. 12, 19, l. 1 (400) : *collegiati cultum urbium deserentes*. 13, 5, l. 34 (410) : *municipibus et corporatis ejusdem loci*. 14, 7, l. 1 (397) : *collegiatis ad proprias civitates retrahi jubeant*. 14, 8, l. 1 (315) : *in quibuscumque oppidis dendrophori fuerint*. 16, 2, l. 39 (408) : *collegio (à un collègue) civitatis adjungatur*. NOV. MAJOR., tit. VII, § 3 (458) : *ut collegiatis extra territorium civitatis suae habitare non liceat*. EDICT. THEODERICI, 64 : *vicinae civitatis collegio (à un collègue) deputetur*.

<sup>3</sup> *Concilii Carthag. V Canones*, 6 : *corporatorum ... qui coguntur ad spectacula convenire*. Cfr. GOTHOFR., vol. VI, p. 318.

<sup>4</sup> C. TH., 7, 20, l. 12, § 3 (400) : *collegiatorum*, et 12, 19, l. 1 (400) : *collegiati*.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 7, l. 1 (397), au *Consularis Campaniae* : *collegiis vel collegiatis*.

<sup>6</sup> AMBROS., *Epist.*, I, 20, 6 (t. II, p. 853) : *corpus omne mercatorum*.

<sup>7</sup> C. TH., 14, 27, l. 2 (en 436) : *corporatos civitatis Alexandrinae*, et 16, 2, l. 42 (416) : *paupere a corporatis — praebeantur*.

<sup>8</sup> C. TH., 11, 1, l. 24 (en 395) : *a corporatis Karthaginis*.

<sup>9</sup> *Panegy. veteres*, VIII, 8, éd. BAEHRENS, p. 187, sous Constantin : *omnium collegiorum*.

synonymes? Le savant Godefroy, en plus d'un endroit<sup>1</sup>, soutient que non. Si nous le comprenons bien, il distingue parmi la plèbe municipale les trois classes d'hommes que voici : d'abord les *corporati*, attachés, aussi bien que les *corporati Urbis Romae*, au service de la capitale<sup>2</sup>; en second lieu, les *collegiati*, employés au service de leurs villes respectives, de même que les *corporati* desservaient Rome<sup>3</sup>; enfin les *artifices* ou artisans non incorporés<sup>4</sup>. Laissons de côté, pour le moment, ces derniers. Est-il vrai que le Code Théodosien, quand il se sert du mot *corporati* en parlant des villes, les oppose aux *collegiati* et désigne des corporations attachées aux approvisionnements de Rome ou de Constantinople? Et ce mot n'est-il pas synonyme de *collegiati*? Sur ces deux points, nous ne croyons pas pouvoir adopter l'opinion de l'illustre commentateur. Nous avons comparé tous les passages et nous en avons trouvé trois où les *corporati* sont effectivement distingués des *collegiati*. Mais cette distinction s'explique. Dans le premier, Honorius assure aux curiales, aux *collegiati* et aux *corporati* des villes la jouissance des édifices publics dont ils se servent depuis longtemps<sup>5</sup>; dans les deux autres, le même empereur

<sup>1</sup> GOTHOFR., vol. IV, p. 655. V, pp. 158. 163-167. 214-215. 304-306, ad C. TH., 12, 19, l. 3. 14, 2. 14, 27, l. 1 et 2.

<sup>2</sup> *Corporati enim dicebantur ministeria Urbis necessitatibus inservientia* (vol. V, p. 303). — *Ac ut in aliis Vehibus (Urbibus?) ac nominatim in urbe Roma et Constantinopoli: ita et Alexandriae (Ibid., p. 305. Cfr. p. 158). — Nolo etiam eos misceri cum collegiatis* (vol. V, p. 303).

<sup>3</sup> *Collegiati sunt singularum urbium corporati ... qui alterum corpus in civitatibus constituebant, cum curialibus publice ministerium praeberentes ... Denique collegiati erant qui publico manuarum aliquam artem, operam et ministerium praebebant* (vol. V, pp. 214-215. *Ibid.*, p. 158, 2<sup>e</sup> col., il distingue les *decuriae*, les *corporati* et les *collegiati*).

<sup>4</sup> Parlant d'Alexandrie : *e plebe porro alii artifices seu ergasiotani fuere, alii corporati, alii collegiati. Ibid.*, vol. V, p. 303.

<sup>5</sup> C. TH., 10, 3, l. 5 (400) : *Aedificia, hortos atque areas aedium publicarum — penes municipales (scil. curiales), collegiatis et corporatis urbium singularum collocata permaneant.*

déclare que les *collegiati* et les *corporati*, quels que soient leurs charges ou leurs offices, sont liés pour toujours à leur corps et qu'il faut les y faire rentrer, s'ils se sont enfuis <sup>1</sup>. Il ressort de ces lois, et particulièrement du texte de la seconde, qu'après avoir cité des corps obligatoires, la curie et les collèges, l'empereur embrasse dans le terme plus général de *corporati* tous les autres corps obligatoires et héréditaires, quelle que soit leur nature. Nous avons vu déjà que *corporati* peut avoir ce sens général, comprenant tous les *conditionales*, tous les gens attachés à leur condition : les *officiales*, les *cohortales*, les *apparitores*, les *burgarii*, les vétérans, les centurions, les curiales, les employés communaux, les *collegiati*, etc. <sup>2</sup>. Il en est de même de *corpus*, et une loi le dit en termes très clairs : « Celui qui est lié à une curie, à un collège, à un fort, ou bien aux *autres* corps <sup>3</sup>. » Une loi d'Honorius prescrit de ne choisir les palatins que parmi ceux qui ne sont enchaînés à aucun « corps <sup>4</sup> ». Ainsi, opposés à *collegia* et à *collegiati*, les mots *corpora* et *corporati* ont un sens général. Mais, dira-t-on, ces mots ne peuvent-ils pas avoir ailleurs un sens spécial, celui de « gens attachés, dans les villes de province, aux approvisionnements des deux capitales <sup>5</sup> »? Sans doute, il y avait, en dehors de

<sup>1</sup> C. TH., 12, 1, l. 156 (307) : *omnes ordines, collegia, centuriones, ac si qui quibuscumque muneribus vel officiis ubicumque sunt corporati, ita generaliter illigentur, ut ...* C. TH., 14, 7, l. 3 (412) : *Collegiatos, ut vitularios ..., et singularum urbium corporatos ... praecipimus revocari.* — De même : NOV. VALENT. III, tit. 34, § 3 (452).

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 141.

<sup>3</sup> C. TH., 12, 19, l. 2 (400) : *qui curiae vel collegio vel burgis ceterisque corporibus — servierit.*

<sup>4</sup> C. TH., 6, 30, l. 16 (399) : *qui nullis sint corporibus obligati.* De même, C. TH., 12, 1, l. 179, § 1 (415) : *nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiae atque collegiis singularum urbium volumus subjugari.*

<sup>5</sup> Ce qui a conduit GODEFROY à cette opinion, c'est que les *corporati Urbis Romae* sont attachés à ce service et à d'autres de la capitale. Il a cru que les *corporati* des provinces devaient être de la même nature.

Rome et de Constantinople, des naviculaires, de bateliers fluviaux, peut-être d'autres professions qui desservaient l'annone, mais ils n'existaient pas partout, ni même dans un assez grand nombre de villes, pour que les lois puissent dire : *corporati urbium singularum* <sup>1</sup>. Rien ne prouve, du reste, que *corporati* les désigne, et, s'il ressort de quelques passages seulement que *corpus* et *corporati* y sont employés comme équivalents de *collegium* et *collegiati*, il nous sera permis de croire que, partout où *corporati* est appliqué à des corporations municipales, il désigne ces mêmes *collegiati*. Or, il en est où *corpus* (ou *corporati*) et *collegium* (ou *collegiati*) sont employés concurremment, sans aucune nuance, pour désigner une même classe de la population : ils ont donc la même valeur <sup>2</sup>. Ce qui prouve encore cette synonymie, c'est qu'on associe aux curiales tantôt les *collegiati*, tantôt les *corporati*, alors qu'on a évidemment en vue une seule et même classe de la population <sup>3</sup>.

En résumé, les *corporati* des villes sont les mêmes que les *collegiati* <sup>4</sup>, excepté quand le contexte prouve que les *corporati* embrassent tous les corps obligatoires et héréditaires.

Il nous semble évident aussi que les *collegiati* — nous nous servons de ce terme, qui est le plus usité — ne formaient pas dans chaque ville un corps unique, distinct des collègues d'artisans et de négociants et recruté parmi ces derniers, comme

<sup>1</sup> C. TH., 10, 3, l. 5 (400).

<sup>2</sup> C. TH., 6, 30, l. 16 (399) : *collegiatum proprium corpus (= collegium) adstringat*. Majorien (NOV. MAJOR., VII, §§ 3. 4. 5) dit : *collegiati et collegia*, puis (*ibid.*, §§ 7 et 8) : *corporati*, en parlant des mêmes. Cfr. DIG., 47, 22, rubr. : *De collegiis et corporibus*.

<sup>3</sup> Les *collegiati* sont souvent associés aux curiales. Pour les *corporati*, voyez : C. TH., 13, 5, l. 34 : *cum municipibus (= curialibus) et corporatis ejusdem loci*. NOV. MAJOR., VII, § 7 : *curialis vel corporatus* ; § 8 : *curiales et obnoxios corporatos* ; au § 3, après avoir parlé de curiales : *De collegiatis vero*.

<sup>4</sup> Par exemple : C. TH., 11, 4, l. 24 (395) : *corporati Karthaginis*. C. TH., 14, 27, l. un. (436) : *corporati civitatis Alexandrinae*. C. TH., 16, 2, l. 42 (416).

l'ont soutenu Kuhn et Humbert <sup>1</sup>. Nous croyons que les *collegiati* sont précisément les membres de ces collèges divers qui existaient dans toutes les villes avant le IV<sup>e</sup> siècle et dont les membres étaient soumis collectivement à des charges spéciales <sup>2</sup>. Kuhn oppose à cette opinion certains passages qui ne sont pas concluants. Il est possible, en effet, que certains services, tels que la conduite des animaux du fisc, aient incombé à tous les *collegiati* d'une ville indistinctement <sup>3</sup>, qu'à Carthage tous les *corporati* aient dû fournir à bas prix les matières premières aux manufactures impériales de cette ville <sup>4</sup>, que les *corporati civitatis Alexandrinae* aient eu à faire en commun le curage du Nil, dont Théodose le Jeune les dispensa en 436 <sup>5</sup>, sans qu'on puisse inférer de là que les

<sup>1</sup> KUHN, *Die städt. Verfass.*, I, pp. 79-82. 249. 283 et *passim*. HUMBERT, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *Artifices*. Voyez, par exemple. KUHN, p. 249 : *In diesem Falle würde es sich erklären, dass die Collegiati von den Collegien der Handwerker geschieden waren.*

<sup>2</sup> GEBHARDT et MADVIG ne se prononcent pas. Le premier dit (p. 8) : *Ich glaube auch, dass es kein Zufall ist, wenn in den Municipien ausser den Curien und den räthselhaften Collegiati Körperschaften mit lebenslänglicher und erblicher Mitgliedschaft nirgends erwähnt werden : entweder haben keine solche existirt, oder sie haben eine sehr untergeordnete Rolle gespielt ; an ihrer Stelle waren die Curien einmal da.* — MADVIG, trad. MOREL, III, p. 404, dit : « On ne saurait dire quel rapport pouvait exister entre ces corps de métiers obligatoires et les anciens collègues libres. »

<sup>3</sup> C. TH., 11, 10, l. 1 (369) : *Nullum autem, qui caupona vel propola vel tabernaria lucrum familiare sectetur, cum animalia, quibus prosecutio debeatur, advenierint, si collegiati numero impares videbuntur, ab hoc obsequio (immunem) esse patiatur (scil. Praefectus Praetorio). Melius enim est, ut otiosorum sit ista sedulitas, quam ipsas quoque perdat urbes tristis abductio rusticorum.* L. 2 (370) : *Non ignoramus ... hunc esse morem, ut, quoties impares videntur, qui (e) prosecutionis officio (sunt), majore animalium numero repente veniente, tabernariis oppidorum hoc injungatur obsequium.* Il s'agit de *tabernarii*, qui sont *otiosi*, c'est-à-dire libres de tout service public (*qui lucrum familiare sectetur*).

<sup>4</sup> C. TH., 11, 1, l. 24 (395) : *Textrinis vel gynaeceis ex more a corporatis Karthaginis species solitas praestari cognovimus.*

<sup>5</sup> C. TH., 14, 27, l. 2 (436) : *corporatos civitatis Alexandrinae repurgandi fluminis onere liberamus.*

*collegiati* ou les *corporati* de ces villes ne formaient qu'un seul corps, n'ayant que des charges communes. La conduite des chevaux du fisc jusqu'à une ville voisine était un service imposé peut-être à tous les collèges, et cela s'expliquerait parce qu'à un moment donné, il fallait un grand nombre d'hommes; mais chaque collège pouvait avoir en outre son service spécial <sup>1</sup>. Le curage du Nil était une charge particulière aux *corporati* d'Alexandrie, comme la livraison des matières premières était une charge spéciale de ceux de Carthage; des circonstances locales expliquent ces charges que ne subissaient pas les collèges des villes non situées sur le Nil ou dépourvues de manufactures impériales. Kuhn s'appuie encore sur ce que Libanius raconte d'Antioche <sup>2</sup>. A l'époque de ce rhéteur, sous Julien, il y avait à Antioche douze cents curiales, divisés en deux sections égales : les uns supportaient les frais des services publics; les autres étaient à leur disposition pour les travaux manuels <sup>3</sup> et correspondaient, dit Kuhn, aux *collegiati* de l'Occident qui, eux aussi, accomplissaient certains services publics sous l'autorité des curiales. Mais en supposant que les six cents curiales d'un ordre inférieur aient réellement remplacé à Antioche les *collegiati* des villes latines, on ne peut en tirer aucune conséquence sur l'organisation de ceux-ci.

<sup>1</sup> On peut expliquer autrement les mots de Valentinien : *si collegiati numero impares videbuntur* (C. TH., 41, 10, l. 4). Peut-être ne s'agit-il pas ici de tous les *collegiati* de la ville, mais seulement des membres du collège chargé de cette corvée, par exemple du *collegium jumentariorum*. C'est ce qui explique qu'à certains moments leur nombre pouvait être insuffisant. Dans la loi 2, ils sont appelés : *qui (e) prosecutionis officio (sunt)*, ce qui semble indiquer un collège spécial. Cfr. WALLON, III, p. 168, n. 5. La défense d'imposer ces corvées à des *provinciales* ou *rustici* était conforme à une loi de Dioclétien (COD. JUST., XI, 53 (54), l. 1).

<sup>2</sup> KUHN, *Op. l.*, I, pp. 247-248.

<sup>3</sup> LIBANIUS, éd. REISKE, vol. II, p. 527, 8 : ἦν, ὅτι ἦν ἡ βουλή πολλῆ τις, ἀνδρες ἐξ ἀκόσσιοι. Οὗτοι μὲν ἐλειτούργουν τοῖς ὄσιν, ἕτεροι δὲ τοσοῦτοι τὸ κελευόμενον ἐποίουν τοῖς τώμασιν.

L'Occident latin différait trop de l'Orient grec. Du reste, les textes sont trop clairs. Plus d'une fois, il est parlé des *collegia*, et non du *collegium* d'une seule et même ville. Théodose n'aurait pu dire que les gens libres de tout lien devaient être incorporés dans la curie ou dans les collèges des villes, si les *collegiati* n'avaient formé plusieurs collèges distincts <sup>1</sup>. Deux inscriptions sont aussi concluantes. Après une invasion barbare, le peuple de Bénévent élève une statue à un personnage qui avait contribué au relèvement de la ville, et il lui décerne le titre de *reparator collegiorum* <sup>2</sup>. A Anxanum, Antonius Justinianus, gouverneur de la province, fit afficher les noms des décurions et des membres des collèges : [*nomin*]a tam *decursionum quam etiam collegia*[*torum collegiorum o*]mnium publice *incidi praecepi* <sup>3</sup>. Nous croyons inutile d'insister sur ce point; ce que nous dirons plus loin prouvera à l'évidence que les *collegiati* n'étaient autre chose que ces collèges d'artisans et de négociants, libres autrefois, maintenant asservis, que nous avons vus se multiplier partout au II<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècle <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 12, 1, l. 179, § 1 : *vacantes — curiae atque collegiis singularum urbium volumus subjugari*. Curia est au singulier et *collegia* au pluriel. De même, Nov. MAJOR., VII, § 2 : *collegiis deputentur*; § 4 : *collegiis applicetur*; § 5 : *collegiis deputetur* (aux collèges de leur ville). Voyez au contraire C. TH., 12, 19, 3 (400) : *ne passim vagari curiae vel collegii defugas patiantur* (d'une curie ou d'un collège).

<sup>2</sup> C. I. L., IX 1596 et note. L'origine de l'inscription est discutée.

<sup>3</sup> C. I. L., IX 2998 et note.

<sup>4</sup> GODEFROY semble bien de cet avis au volume V, p. 215, ad C. TH., 14, 7, l. 1, où il dit : « *Collegiati sunt singularum urbium corporati : »* *cujusmodi quidam recensentur l. 2 hoc. tit. vitutiarü, nemesiaci, signi-* » *feri, cantabrarü. Item centonarü, dendrophori, fabri et similes. Qui »* *alterum corpus in civitatibus constituebant, cum curialibus publice »* *ministerium praebentes. Quorum collegiorum provincialium passiva »* *mentio occurrit in veteribus Inscriptionibus. »* Mais il se contredit ailleurs; vol. V, p. 303, 2<sup>e</sup> col., nous lisons : *neque horum (scil. collegiatorum) opera in artificio consistebat*. Vol. V, p. 305, nous lisons au contraire : *collegiati erant qui publico manuariam aliquam artem, operam*

Kuhn a fait une autre hypothèse, qui tombe par là même. Ces *collegiati* formaient, suivant lui, un corps tiré des collèges de négociants; on aurait donc donné ce nom à un certain nombre de négociants, choisis dans les collèges, on ne sait comment, et chargés seuls des services inférieurs des villes et de l'État. Il en était de même, d'après lui, des *corporati* de Rome et de Constantinople. Mais les preuves qu'il allègue ne sont nullement concluantes. Symmaque, il est vrai, appelle *corporati negotiatores* les corporations vouées à Rome aux services de l'annone, des travaux publics, des thermes, des incendies et à d'autres encore <sup>1</sup>; mais il ne veut pas dire par là qu'on les recrutait parmi les *negotiatores*. Il leur donne ce nom parce que leurs membres appartenaient à la classe des négociants soumis au chrysargyre, qui comprenait tous ceux qui faisaient un négoce quelconque ou exerçaient une profession mercantile. Ailleurs on voit que les pompiers, les fossoyeurs et les chauffeurs des bains sont recrutés dans d'autres corporations; mais les pompiers et les fossoyeurs, auxquels nous pouvons ajouter les *parabolani* d'Alexandrie, eleres voués au soin des malades, faisaient exception. Ils n'exerçaient pas un métier, et pour remplir leur office il ne fallait pas des ouvriers spéciaux <sup>2</sup>. Quant aux chauffeurs des bains, ce fut

*et ministerium praebebant.* Vol. V, p. 158, 2<sup>e</sup> col. : *collegiati erant ferme sacris desserventia collegia.* Vol. V, p. 303 : *e plebe porro alii artifices ... fuere, alii corporati, alii collegiati.* — DURUY (*Hist. des Rom.*, VII, pp. 250-251 = éd. ill., pp. 192-193) admet que les *collegiati* sont les collèges d'artisans exerçant librement leurs métiers, et accomplissant les corvées imposées par les curiales. Mais il distingue entre les collèges riches, tels que les nautes de Lyon, et les gens des petits métiers. Ces derniers auraient seuls été voués aux bas offices des cités. Rien ne justifie cette distinction. — HERZOG, II, pp. 1004-1005, admet que ce sont les anciens collèges libres : *Allmählig legt die Verwaltung auch auf die Municipalverbände ihre schwere Hand, in demselben Gang wie in der Hauptstadt.*

<sup>1</sup> SYMM., *Relat.*, 14.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, pp. 127-132.

dans des circonstances spéciales qu'un jour leur collègue fut complété par des membres tirés du *corpus naviculariorum* et de certains *minuscula corpora*, contrairement à une règle formelle, qui défendait de priver un collègue de ses membres au profit d'un autre <sup>1</sup>. Kuhn cite encore les *suarii*, que l'on aurait recrutés dans les *ordines qui suariam faciunt*; mais nous avons vu que c'est une erreur <sup>2</sup>. Enfin, Valentinien I<sup>er</sup> défendit un jour d'imposer aux paysans la conduite des animaux du fisc; son but était de ne pas entraver l'agriculture. Si les *collegiati* tenus à cette corvée ne suffisaient pas, il fallait leur adjoindre les taverniers, les revendeurs et les boutiquiers « vacants ou oisifs », c'est-à-dire libres de toute charge <sup>3</sup>. Kuhn en infère que les *collegiati* étaient recrutés dans ces classes, puisqu'on les complète au moyen d'elles en cas de besoin. On ne peut en conclure qu'une seule chose : c'est que ces classes devaient passagèrement participer à cette corvée, parfois imprévue et pressante, quand les *collegiati*, auxquels elle revenait, n'étaient pas en nombre suffisant. Nous dirons plus loin comment on recrutait les *collegiati* des villes et les *corporati* de Rome <sup>4</sup> et nous verrons qu'on ne les tirait pas de prétendues corporations qui auraient existé à côté d'eux, sans que les textes prennent jamais soin de faire une pareille distinction, qui aurait pourtant semblé nécessaire <sup>5</sup>.

Ni les inscriptions, qui deviennent de plus en plus rares depuis Dioclétien, ni les Codes, qui ne contiennent guère que des règles générales, ne permettent de dresser une liste des collèges municipaux au IV<sup>e</sup> siècle. Voici l'énumération de

<sup>1</sup> Voyez *supra*, pp. 125-126.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 92.

<sup>3</sup> C. TH, 11, 10, l. 1 (369) et l. 2 (370). Voyez *supra*, p. 165, n. 3.

<sup>4</sup> Voyez *infra*, chap. II et III.

<sup>5</sup> Nous avons réfuté cette opinion de KUHN plus longuement dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1892, pp. 233-237.

ceux qui sont expressément mentionnés à cette époque ou plus tard encore :

1. *Collegium fabrorum*, ouvriers du bâtiment, dans toutes les villes <sup>1</sup>.

2. *Fabri subidiani*, à Cordoue, en 348 <sup>2</sup>.

3. *Centonarii*, à Forum Popilii, en 367, sous Valentinien 1<sup>er</sup> <sup>3</sup>, et dans toutes les cités <sup>4</sup>.

4. *Dendrophori*, dans toutes les villes <sup>5</sup>.

5. *Corpus saponariorum*, fabricants de cosmétiques, parfumeurs, à Naples, sous Grégoire le Grand, en 599 <sup>6</sup>.

6. *Pistores*, boulangers, à Sitifis (VIII 8480), sous Valentinien, Théodose et Arcadius.

7. *Κάπηλοι*, à Alexandrie, au VI<sup>e</sup> siècle <sup>7</sup>.

8. Honorius fait rechercher *collegiatus, ut vitutiariorum, nemesiacos, signiferos, cantabrariorum, et singularum urbium corporatos* <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 14, 8, l. 1 (315) : *In quibuscumque oppidis dendrophori fuerint, centonariorum atque fabrorum collegiis annectantur, quoniam haec corpora frequentia hominum multiplicari expediet*. C. TH., 13, 1, l. 10 : les *figuli et fabri* doivent être exemptés de la *lustralis collatio* (au vicaire d'Italie). *Fabri et figuli* ont ici leur sens général : d'un côté les ouvriers qui travaillent les corps durs, de l'autre ceux qui façonnent une matière molle. Voyez C. JULLIAN, *Dict. de SAGLIO*, s. v. *fabri*. — DIG., 32, 93, 4 : legs à un *fabrorum corpus*. DIG. 50, 6, 6 (5), 12 : *fabrorum corpus*. C. I. L., III 1981 : *coll. fabrum Veneris*, à Salonae, sous Constantine; voyez les autres inscriptions de ce collègue. Dans beaucoup de villes, les inscriptions prouvent l'existence des *coll. fabr., cent., dendr.*, au moins jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle. Dans le C. TH., 12, 1, l. 62, il s'agit du *coll. fabrorum* de Rome. Voyez C. JULLIAN, *l. l.*

<sup>2</sup> II 2214.

<sup>3</sup> X 4724.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 8, l. 1 (315); voyez *supra*, n. 1.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 8, l. 1 (315). 16, 10, l. 20, § 2 (415).

<sup>6</sup> GREGOR., *Epist.*, IX, 113, éd. L.-M. HARTMANN (*Mon. Germ. hist.*).

<sup>7</sup> LEONTIOS, *Vita Johann. Eleemon.*, XV.

<sup>8</sup> C. TH., 14, 7, l. 3 (412). Voyez *supra*, p. 138.

9. *Scaenici et scaenicae* <sup>1</sup>, artistes dramatiques de tous genres, dans toutes les villes, notamment en Afrique <sup>2</sup> et dans l'Orient <sup>3</sup>.

10. *Aurigae*, les cochers du cirque, notamment en Afrique <sup>4</sup> et en Orient <sup>5</sup>, comme en Italie <sup>6</sup>.

Malgré la pénurie de nos renseignements, nous croyons pouvoir affirmer que la plupart des collèges que nous avons rencontrés avant le IV<sup>e</sup> siècle, existaient encore; mais dans les provinces, comme à Rome et à Constantinople, ils étaient tyrannisés et leur misère était si grande qu'ils n'élevèrent plus guère de monuments : c'est ce qui explique la rareté des documents épigraphiques.

Tous les métiers et tous les négoes formaient-ils des corporations? Et toutes ces corporations étaient-elles héréditairement attachées à un service public?

Quelques passages semblent faire croire que la première question doit recevoir une réponse affirmative. « Que tous ceux, dit Valentinien I<sup>er</sup> en 372, qui se livrent au négoce, soit pêcheurs de pourpre, soit marchands de n'importe quelle corporation, soient tenus au paiement de l'or exigé des négociants 7. » Comme tous les négociants étaient soumis à cet impôt odieux, on peut conclure de ce texte que tous étaient membres d'une corporation. Quand on considère la situation économique et sociale de l'époque, on conçoit difficilement qu'un artisan ou négociant ait pu rester isolé. Duruy n'hésite pas à affirmer que tous les artisans de l'Empire se réunissaient

<sup>1</sup> GOTHOFR., volume V, p. 409.

<sup>2</sup> C. TH., 15, 7, l. 2. 3. 9. 13. Voyez *supra*, p. 136.

<sup>3</sup> *Ibid.*, l. 10. 11 et 8, 7, l. 21. 22. Voyez *supra*, pp. 136-137.

<sup>4</sup> C. TH., 15, 7, l. 3 (376). Voyez *supra*, p. 137.

<sup>5</sup> C. TH., 15, 5, l. 3 (409) : *aurigae cives*; 15, 7, l. 21.

<sup>6</sup> C. TH., 15, 7, l. 6 (381) et 15, 10, l. 2 (381).

<sup>7</sup> C. TH., 13, 1, l. 9 (372).

dans les villes en collèges <sup>1</sup>. Wallon et Levasseur sont plus réservés : le premier parle de corporations que la loi avait *en général* créées pour toutes les industries <sup>2</sup> ; le second dit : « les artisans étaient *presque* tous membres d'un collège » <sup>3</sup>. Il me semble qu'ils sont dans le vrai. Il y avait des artisans et des marchands non incorporés. Quand Valentinien I<sup>er</sup> ordonne d'imposer la conduite des animaux du fisc à celui *qui caupona vel propola vel tabernaria lucrum familiare sectetur*, à défaut de *collegiati*, il est évident qu'il s'agit de cabaretiers, de revendeurs et de boutiquiers non incorporés ; il les qualifie même expressément d'*otiosi*, c'est-à-dire de gens libres des corvées ou charges publiques <sup>4</sup>. En 337, Constantin exempte de toutes les charges trente-cinq professions libérales ou industries d'art, exercées dans toutes les villes <sup>5</sup>. Formaient-elles des collèges ? Peut-être pas toutes, mais le motif que donne l'empereur prouve qu'il voulait y introduire l'hérédité : l'immunité devait mettre ces *artifices* en état de se perfectionner eux-

<sup>1</sup> *Hist. des Rom.*, VII, pp. 250-251, éd. illustrée, pp. 192-193. FUSTEL DE COULANGES (*Hist. des inst. polit. de l'anc. France*, I, p. 255) dit aussi : « Les artisans, dans chaque métier, formèrent une corporation. » Les textes qu'il cite ne prouvent rien ; ainsi GAIUS (DIG., 3, 4, 1) dit que les naviculaires ont des collèges autorisés dans les provinces, sans parler des autres professions.

<sup>2</sup> WALLON, III, p. 248.

<sup>3</sup> LEVASSEUR, *Hist. des classes ouvrières*, I, p. 71 : « Ces artisans étaient presque tous membres d'un collège. Il serait sans doute téméraire d'avancer qu'il y eut autant d'associations ouvrières que de métiers distincts : bien des professions devaient, dans les villes secondaires, être réunies sous un même patron et dans une même communauté ; quelques-unes même devaient échapper à l'association. Néanmoins, en Gaule comme dans le reste de l'Empire, le collège était de règle générale ; la grande majorité des artisans devait vivre sous sa loi. »

<sup>4</sup> C. TH., II, 10, l. 1 (369) et l. 2 (370). Voyez *supra*, p. 422, n. 2.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 4, l. 2 (337) = COD. JUST., X, 64, 1 : *per singulas civitates morantes*. On trouve au DIGESTE, 50, 6, 7 (6), une autre liste de métiers exemptés, mais ce sont des métiers militaires.

mêmes dans leur profession et d'y *instruire leurs enfants* <sup>1</sup>. En 415, Honorius ordonne d'attribuer aux curies et aux collèges des villes les gens « vacants et oisifs », c'est-à-dire non enchaînés à un corps par une loi de ses prédécesseurs <sup>2</sup>. Il y avait donc encore des gens *vacants*, libres de tout lien corporatif; mais il est clair aussi que de pareilles mesures devaient avoir pour conséquence de les rendre de plus en plus rares, et ils devaient depuis longtemps former le petit nombre.

D'autre part, tout collège était attaché au service public. En 413, Honorius parle de ceux qui ont mérité le rang de comte du premier ordre par l'exercice d'un métier *quelconque* au profit de l'État ou de la ville <sup>3</sup>. Le passage n'est pas décisif, et l'on n'en trouvera peut-être pas de catégorique. Mais nulle part les lois ne distinguent les collèges publics des collèges privés. « Dans tout métier publiquement constitué (la loi ne » distingue pas entre les corporations), on était forcément, » héréditairement retenu; dans tout métier qui ne se rattachait pas à un corps, on était, comme oisif et vacant, spécialement destiné au recrutement des autres <sup>4</sup>. » Ainsi s'exprime Wallon. Levasseur dit de même : « Quelques métiers échappent peut-être à la loi des corporations... Mais, en tout » cas, les exceptions étaient rares. L'artisan ne pouvait avoir » une place dans la société et trouver protection et sûreté

<sup>1</sup> *Ut et ipsi peritiores fieri et filios erudire possint*. Cfr. DURUY, VII, p. 191 (249).

<sup>2</sup> C. TH., 12, 1, l. 179, § 1 : *vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiae atque collegiis singularum urbium volumus subjugari*.

<sup>3</sup> C. TH., 6, 20, l. un. (413) : *Hi, quos aut vulgaris artis cujuscumque obsequium ...* Le mot *obsequium* ne désigne pas seulement la pratique d'un métier (WALLON, III, p. 237), mais l'exercice d'un métier au profit de l'État ou de la ville. Plus loin, du reste, cet *obsequium* est qualifié de *militia*. Sur ces deux mots, voyez HEUMANN, *Lexicon*, et GODEFROY, tome VI, *glossarium*.

<sup>4</sup> WALLON, III, p. 249.

» qu'en se faisant membre d'un collège. Il est vrai qu'il  
 » tombait en même temps sous la main de l'État, mais c'était  
 » une loi commune à laquelle n'échappaient ni petits ni  
 » grands, et la servitude de tous devait, sinon rendre à chacun  
 » sa chaîne plus légère, du moins ne pas lui laisser le regret  
 » d'une condition meilleure <sup>1</sup>. »

En quoi consistait cette servitude? Quelles étaient les charges des collèges? C'est une question plus obscure encore. Nous allons tâcher de l'éclaircir, si possible, en commençant par le Haut-Empire.

*Rôle des collèges municipaux du Haut-Empire.*

Avant l'Empire, nous ne savons rien du rôle public des corporations dans les cités italiennes et provinciales; c'est à peine si nous connaissons l'existence de quelques-unes<sup>2</sup>. Dès le premier siècle de notre ère, la *lex Julia* leur fut appliquée et elles ne purent se former partout qu'avec l'autorisation de l'État, qui conserva toujours la main haute sur elles, comme sur toute

<sup>1</sup> LEVASSEUR, I, pp. 69-70. COHN (p. 99) dit : *Dass neben diesen Verbindungen zu Justinians Zeit freie Vereinigungen bestanden, ist nicht nachweisbar; sie wären überhaupt nicht geduldet worden.* — WILLEMS, *Droit public*, 5<sup>e</sup> éd., p. 635. dit : « Les métiers soumis à la corporation héréditaire semblent avoir varié suivant les villes. » Cela est admissible, en ce sens que les mêmes métiers n'étaient pas exercés partout. Mais nous croyons que partout la presque totalité des métiers étaient incorporés. — Quant à ces corporations indépendantes, à qui l'utilité de leur métier avait suffi autrefois pour obtenir l'autorisation dans les villes, il n'en est plus question. — DURUY distingue entre métiers riches et pauvres; voyez *supra*, p. 167, n. 4. — P. ALLARD (*Escl. chrét.*, p. 450) admet qu'« outre les collèges voués aux services publics, on comptait un grand nombre d'autres corporations composées de commerçants, d'industriels, d'artisans unis librement avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État ». Il ne donne pas une seule preuve.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, pp. 88-89.

l'administration municipale. Mais s'il est vrai de dire que l'État seul intervient dans leur institution et parfois dans leur organisation intérieure<sup>1</sup>, il n'en est pas moins certain qu'elles étaient, dans toute la force du terme, des corporations communales, attachées à un municipe déterminé, autorisées dans les limites de son territoire<sup>2</sup>, inférieures à la curie et soumises à elle pour l'accomplissement de leur service public. Il nous sera bien difficile de faire connaître ce service dans ses détails ; mais l'épigraphie nous fournit des faits nombreux, qui nous permettront au moins de mettre en lumière leur caractère général pendant tout le Haut-Empire. Pour quelques-unes, elle nous permettra même de sortir des généralités.

Et d'abord, le nom officiel que portent ordinairement les corporations des cités prouve leur caractère exclusivement municipal et le lien qui les unissait à leur ville : elles accolent à leur nom professionnel celui du municipe et elles le font de différentes manières<sup>3</sup>.

Dans une première formule, le nom de la ville est au génitif ou au locatif ; en voici les variantes : *collegium fabrum coloniae Apuljensis*, *dendrophori Ostiensium*, et en Gaule : *utriclarius corporatus c(oloniae) J(uliae) P(aternae) A(relatensis)*, *corporatus coloniae Arel(atensis) fabrorum tignuariorum*, *faber tignuarius corporatus Arelate*, ou simplement : *faber tignuarius colonia J. P. Arel(ate)*. Ce génitif de possession ou ce locatif, ajoutés au nom d'un collège, expriment l'appartenance légale de ce

<sup>1</sup> C. JULLIAN, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *fabri*, II, p. 956.

<sup>2</sup> TH. MOMMSEN, *St.-R.*, II<sup>e</sup>, p. 851 = II<sup>3</sup>, p. 887 : *Sämmtliche überhaupt zugelassene Collegien werden als communale organisirt und auf die Grenzen einer bestimmten Stadtgemeinde beschränkt*. LE MÊME, *Hermes*, VII, p. 312 : *Alle Gilden, soweit sie überhaupt Corporationsrecht haben, lehnen sich mit rechtlicher Nothwendigkeit an ein städtisches Gemeinwesen an*. Cfr. *ibid.*, p. 310, n. 1. C'est ce que SCHULTEN conteste (*De conventibus civium romanorum*, pp. 117 sqq.) ; mais il faudrait prouver que les associations qu'il cite sont de véritables corporations, et des corporations autorisées.

<sup>3</sup> On trouvera tous les exemples de ces formules dans nos *Indices*.

collège à la ville et sa qualité d'institution communale.

Nous rencontrons bien plus souvent l'adjectif tiré du nom de la ville : *dendrophori Ostienses, corpus dendrophorum Ostiensium*, et en Gaule Narbonnaise : *centonarii corporati Massilienses, corporatus fabrorum tignuariorum corp(or)is Arrel(atensis)*. Cette formule a le même sens que la première; ces artisans ne veulent pas dire seulement qu'ils sont d'Ostie, de Marseille ou d'Arles, mais que leurs collègues font partie intégrante de ces villes. En effet, cette formule alterne avec la première et les boulangers d'Ostie s'appellent tour à tour : *corpus pistorum coloniae Ostiensis* et *corpus pistorum Ostiensium*<sup>1</sup>.

Une troisième formule, moins fréquente, a un sens différent; elle est formée du mot *consistere* suivi d'un nom de lieu, par exemple : *centonarii Luguduni consistentes* ou *qui Luguduni consistunt*. La valeur de cette locution a été établie par Th. Mommsen, qui a prouvé que le mot *consistere* avec un nom de lieu indique la résidence de fait dans une ville (*Luguduni consistentes*), et non l'appartenance légale résultant uniquement de la naissance (*Lugudunenses*). Il convient sans doute aux citoyens nés dans la ville et y résidant, qui sont à la fois

<sup>1</sup> TH. MOMMSEN dit aussi : *Das Wort consistere bezeichnet ... die factische Dauer der Aufenthaltes, wogegen die rechtliche Zugehörigkeit zu dem Orte regelmässig durch den Genitiv des Ortsnamens oder durch das gleichwertige Adjectiv ausgedrückt wird. Korrespondenzblatt der west. Zeitschr., VIII, 1889, p. 49. Voyez encore : MAUÉ, Die Vereine, p. 48; Philologus, N. F., I, 3 (1888), pp. 491-498; Praef. fabrum, p. 167. HIRSCHFELD, Gall. Stud., III, p. 19 (255). LIEBENAM, p. 231. Il est à remarquer que les collèges laissent souvent cette indication de côté; le même collège la donne et l'omet tour à tour : on ne peut donc rien conclure de son absence. — Le locatif et l'adjectif sont employés concurremment par les *fabri tignuarii* d'Ostie. XIV 405. 460. 296. 370. 371 : *coll. fabrum tign. Ostis*; XIV 298. 299. 330. 374. 430 : *coll. fabrum tign. Ostiensium*. A Alinum, on trouve les deux formules réunies : *collegia fab. cent. dendr. Feltriae itemque Beruensium* (V 2071). Voyez nos *Indices*. A Ariminum, XI 377, il faut lire : *collegia fab. cent. dendr. urb(ium) juridicatus ejus*, et non : *urb(anorum)*. Voyez le premier volume, p. 510.*

*Lugdunenses* et *Lugduni consistentes* ; mais, comme il va sans dire qu'ils y demeurent, il est inutile de l'exprimer, et *consistentes* n'est employé que pour désigner le séjour de fait, là où il n'y a pas appartenance légale à une cité. Voilà quel est son sens technique <sup>1</sup>. C'est ainsi qu'il est suivi d'un nom de lieu qui n'est pas celui d'une cité : *vet(eran?) et cives R(omani) cons(is)tentēs ad canab(as) leg(ionis) V Mac(edonicae)* <sup>2</sup>. En second lieu, il peut être suivi du nom d'une *civitas* pour désigner la résidence d'étrangers qui sont allés s'établir dans une autre ville que leur ville natale, mais n'ont pas cessé d'être citoyens de leur municipe d'origine ; il oppose le séjour de fait à la qualité de citoyen d'une ville, donnée par la naissance (*origo*) et indiquée généralement par l'adjectif : *Rus(gunienses) et Rusg(uniis) consistentes* <sup>3</sup>. Le plus souvent on le trouve appliqué aux marchands romains établis dans les provinces : ils y avaient le siège de leurs affaires, ils y résidaient, et quand le lieu de résidence était un municipe, ils y avaient leur domicile et y devenaient *incolae* ; ou bien, ils n'y avaient qu'un simple établissement, tel qu'un atelier ou un dépôt de marchandises <sup>4</sup>. C'est aussi dans ce sens que les marchands asiatiques de Beryte, établis et associés à Pouzzoles, s'appel-

<sup>1</sup> TH. MOMMSEN, *Hermes*, VII, p. 309 : *Consistere bezeichnet technisch den bleibenden Aufenthalt in einem Orte oder in einer Gegend, mit welchem die Heimathsberechtigung sich nicht verknüpft.*

<sup>2</sup> III 6166.

<sup>3</sup> VIII 9250.

<sup>4</sup> Ces derniers n'étaient soumis qu'à la juridiction locale ; les *incolae* étaient admis aux honneurs et soumis aux charges. Voyez ULPPIEN, *Dig.*, 5, 1, 29, 2. TH. MOMMSEN, *Hermes*, VII, p. 310, n. 4. *Korrespondenzblatt der westd. Zeitschr.*, VIII, 1889, pp. 19-22. SCHULTEN, *De conventibus civ. rom.*, pp. 102-104. — KORNEMANN (*De civibus rom. in provinciis consistentibus*, p. 11) distingue mal les *incolae* des *consistentes*. — La locution *qui negotiantur, negotiantes, πραγματευόμενοι, ἐργαζόμενοι*, suivie d'un nom de lieu, prend le même sens. Sur les marchands romains résidant dans les provinces, voyez MOMMSEN, SCHULTEN et KORNEMANN, *Opp. ll.*

lent : *Cultores Jovis Heliopolitani Berytenses, qui Puteolis consistunt* <sup>1</sup>.

Dans les noms des corporations professionnelles, *consistere* est parfois employé, suivant son sens technique, là où il ne peut être question d'appartenance à une cité, mais seulement de résidence. Cela arrive d'abord dans les dénominations où *consistere* est suivi du nom de la *schola* ou du lieu de réunion : *collegium fabrum soliarium baxiarium, qui consistunt in scola sub theatro Aug(usti) Pompeian(o)*, et peut-être aussi dans : *negotiatores vinarii Luguduni in kanabis consistentes*, les *canabae* étant à la fois l'entrepôt et le lieu de réunion de ce collègue <sup>2</sup>. Cela arrive encore dans les dénominations où *consistere* est suivi du nom du *vicus* dans lequel le collègue a son siège et son local. Les bateliers de Vérone qui faisaient le négoce sur le lac de Garde, demeuraient, pour exercer leur métier, à Arelica, dépendance (*vicus*) de Vérone, et ils y avaient sans doute leur lieu de réunion; c'est pourquoi ils s'appellent : *collegium nautarum Veronensium Arilicae consistentium*, indiquant à la fois la cité dont ils font partie et le lieu où ils résident <sup>3</sup>. De même les centonaires de Plaisance avaient leur siège dans un *vicus* de cette ville, à Clastidium, on ne sait pour quelle raison, et ils s'intitulaient : *collegium centonariorum Placentinorum consistentes Clastidi* <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> X 1634. Cfr. X 1759 : *Corpus Heliopolitanorum*. Il faut comprendre de même : *Ga[lat]ae consistentes municipi(o)*, à Napoca, III 860; cfr. III 1394, à Germisara : *collegium Galaturum*. Peut-être aussi VIII 5695 : *Cultores qui Sigus consistunt*.

<sup>2</sup> Nous avons déjà vu que le local ou lieu de réunion est parfois lui-même indiqué par le mot *consistere* ou *esse*. Voyez le premier volume, p. 215, notes 1 à 3. *C. I. L.*, VI 404. 7458. 9404. Pour les marchands de vin de Lyon, voyez le premier volume, p. 218, n. 3, et *infra*, p. 180, n. 4.

<sup>3</sup> V 4017. Le même collègue s'appelle aussi abusivement : *coll. naviculariorum* (ou *nautarum*) *Arelicensium*, V 4015. 4016. Voyez *supra*, p. 30, n. 1. Il en est peut-être de même des *ratiari Voludnienses*, à Vienna (XII 2331), et des *cupari Vocromesses*, à Alba Helv. (XII 2669).

<sup>4</sup> V 7357. Les centonaires de Come avaient leur curie ou local à

La formule *qui consistunt* ou *consistentes* se présente dans une série de dénominations de collèges, où elle est suivie du nom de la ville; ainsi les centonaires de Lyon s'appellent : *centonarii Luguduni consistentes*, comme s'ils étaient tous venus s'établir à Lyon. On est surpris de voir donner des noms semblables aux négociants en vin, aux dendrophores, aux *fabri*, aux *fabri tignuarii*, aux utriculaire, à certains bateliers (*Condeates et Arcarii*), bref à presque tous les collèges de Lyon, puis aux *arenarii* de Trèves, aux *focarii* de Cologne et aux bateliers de Séville <sup>1</sup>. Faut-il admettre que dans ces villes gauloises et espagnoles la formule *qui consistunt* est employée abusivement comme synonyme de l'adjectif dérivé du nom de la ville, et indique l'appartenance à la cité, ou simplement « l'existence légale du collège dans une ville » <sup>2</sup>? On serait tenté de le croire à première vue, d'autant plus que les mêmes collèges s'appellent aussi *dendrophori Lugudunenses* et *fabri tignuarii Lugudunenses*. Ou bien faut-il conclure que ces collèges étaient composés d'étrangers ou du moins que les étrangers y formaient la majorité, de sorte que leur vrai nom devrait être, par exemple : *dendrophori Lugudunenses et Luguduni consistentes* <sup>3</sup>, dendrophores lyonnais et dendrophores

Clivium, V 5446. 5447. Cfr. *ibid.*, p. 565. HIRSCHFELD, *Gall. St.*, III, p. 18 (254), croit qu'ils faisaient l'office de pompiers à Clastidium et à Clivium, comme à Plaisance et à Come. — TH. MOMMSEN explique de même : *hastiferii sive pastor(es) consistentes castello Mattiacorum*, appelés ailleurs *hastiferi civitatis Mattiacorum*. Le *castellum* serait une dépendance de la *civitas Matt.* (*Korresp.*, l. l., pp. 24 sqq.) — Il en serait de même des *fabri tign. qui foro Segusiavorum consistunt* (OR.-H., 5216). Ce *forum* serait un bourg de la *civitas Segusiavorum*.

<sup>1</sup> II 1183. BRAMBACH, 770. 2041. Pour Lyon, voyez ALLMER, *Musée de Lyon*, vol. II.

<sup>2</sup> C'est l'opinion de MAUË, *Die Vereine*, p. 49. *Philologus*, 1888, pp. 493-498, et *Korrespondenzbl. der West. Zeitschr.*, VIII, 1889, pp. 103-104. MAUË explique ainsi le sens de *consistere* employé par ces collèges : « *als Colleg mit staatlicher Genehmigung seinen Sitz an einem Ort haben* » (*Philologus*, l. l., p. 495).

<sup>3</sup> Comme *Rusg(unienses) et Rusg(uniis) consistentes* (VIII 9250).

résidant à Lyon ? Chacune des deux formes simples, appliquée à tout le collége, serait une abréviation inexacte, mais explicable. Ce qui donne du poids à cette seconde interprétation, proposée par Mommsen <sup>1</sup>, c'est d'abord le sens constant du mot *consistere*; ensuite, il faut remarquer qu'il s'agit de villes gauloises et espagnoles, surtout de Lyon, cette métropole commerciale de la Gaule, où les étrangers affluaient pour faire le négoce; il ne faudrait pas s'étonner si, à la fin du II<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>, le commerce avait été principalement entre les mains de gens venus du dehors. L'existence d'étrangers parmi les bateliers du Rhône et de la Saône est attestée, et il devait y en avoir aussi parmi les *Condeates et Arcarii* <sup>3</sup>. Quand les marchands de vin s'appellent *negotiatores vinarii Luguduni in kanabis consistentes* <sup>4</sup>, ils indiquent deux choses différentes : la ville où ils sont venus s'établir pour faire le commerce (*Luguduni*), et leur lieu de réunion ou le quartier où étaient situés leurs entrepôts (*in canabis*). Le vin lui-même venait du reste de l'étranger, principalement d'Italie <sup>5</sup> : quoi d'étonnant que les marchands ne fussent pas nés à Lyon, mais dans les différents pays qui fournissaient le vin et où il était transporté? Une inscription nous fait connaître un marchand de vin qui était citoyen de Trèves <sup>6</sup>. Il en est de

<sup>1</sup> *Korrespondenzbl.*, 1889, p. 23. SCHULTEN, *Op. c.*, p. 3, n. 1. C. JULIAN, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *fabri*, p. 953, n. 43. Contra : MAUÉ, *Philologus*, 1888, p. 492. *Korrespondenzbl.*, 1889, p. 103.

<sup>2</sup> C'est l'époque de ces inscriptions.

<sup>3</sup> ALLMER, *Musée de Lyon*, II 172. 177. 178. 180, et p. 465.

<sup>4</sup> ALLMER, *l. l.*, II 174. *C. I. L.*, VI 29722. — Ils se contentent parfois de la première indication : *negotiatores vinarii Lugud. consistentes* (ALLMER, II 174. 172. 173) ou de la seconde : [*neg. vi*]nari C[*anabenses*] *ibid.*, II 174. Cfr. 176). Sur l'emplacement de ces *canabae*, voyez le premier volume, p. 248.

<sup>5</sup> DIOD., V, 26. Voyez SCHULTEN, *Op. l.*, p. 102. ALLMER, II, pp. 450 et suivantes.

<sup>6</sup> ALLMER, *l. l.*, II 172-173 : [*civi*] *Trevero*, n[*egotiat*]ori v[*ina*]rio et art[*is creta*]riae Lug.] consist[*enti*].

même des autres collèges professionnels; nous rencontrons parmi les utriculaires un Viennois, un Veliocasse et un Séquanais, naturalisés ou non, à côté d'un citoyen de Lyon <sup>1</sup>; parmi les fabricants de saies, il y a un Rème <sup>2</sup>; parmi les charpentiers, il y a un Trévire <sup>3</sup>, et un autre qui se dit expressément : *consisteus Luguduni, pertinens ad collegium fabrum*, ce qui semble signifier que tous les *fabri* n'étaient pas des *consistentes Luguduni* <sup>4</sup>. Dans toutes les professions exercées à Lyon, il y avait des étrangers <sup>5</sup>, et ce qui est fort remarquable, c'est que le même homme cumulait souvent deux, trois ou quatre négoce et faisait partie de plusieurs collèges. Les sévirs augustaux étaient également pris en grande partie parmi ces négociants étrangers <sup>6</sup>; eux aussi emploient les deux formules : *seviri Augustales Luguduni consistentes* et *seviri Augustales coloniae Lugudunensis* <sup>7</sup>.

Sans contester le sens ordinaire de *consistere*, Maué a soutenu que, dans les inscriptions des collèges, ce mot a souvent un sens particulier, et désigne « l'existence légale d'un collège dans une ville » <sup>8</sup>. Le fait suivant semble contraire à cette

<sup>1</sup> ALLMER, II 178 : *civis Viennensis*; 181 : *ex civitate Velocassium sublectus in numerum colonorum Lug.*; 182 : *natione Sequanus, civis Lugudunensis*. Cfr. DE BOISSIEU, p. 402, 11 : *civis Lugudunensis*.

<sup>2</sup> ALLMER, II 183 : *Remus, sagarius Lugud(uni)*.

<sup>3</sup> ALLMER, II 188 : *Treverus, faber tignuarius Lug.* Il est aussi *negotiator corporis splendidissimi Cisalpinorum et Transalpinorum*.

<sup>4</sup> ALLMER, II, 170.

<sup>5</sup> Voyez ALLMER, vol. III, inscriptions funéraires, pp. 90 et suiv. WILMANN, 2498 = *B. d. I.*, 1867, p. 204 : un Syrien qui se dit *negotiator Luguduni et prov(incia) Aquitanacica*.

<sup>6</sup> ALLMER, II 159. 160 : *domo Roma et civis Germanicianus*. Cfr. *ibid.*, p. 375.

<sup>7</sup> VI 29722. ALLMER, I 54 et II pp. 375-435. SCHULTEN (p. 3, n. 1) veut distinguer à Lyon deux classes de sévirs : ceux de la colonie de Lyon et ceux des marchands étrangers établis à Lyon. Cela me semble étrange. — A Ostie, il y a des *peregrini* dans le *corpus fabrum navaliium* (XIV 256, l. 148. 185. 294).

<sup>8</sup> Voyez *supra*, p. 179, n. 2.

opinion : c'est que *Lugduni consistens* est appliqué aussi bien à chaque membre d'une corporation qu'à la corporation elle-même. Les inscriptions disent : *centonarius Lug(uduni) consistens* <sup>1</sup>, *fab(er) [tign.] Lug. cons(istens)* <sup>2</sup>, *negotiator vinarius Lugudun(i) in canabis consistens* <sup>3</sup>. Quand il s'agit d'un individu, l'explication de Maué n'a pas de sens, et *Lugduni consistens* ne peut signifier qu'une chose, à savoir que ce marchand est établi à Lyon sans en être originaire. Or, quand *Lugduni consistentes* est appliqué à tout le collège, il doit conserver le même sens.

Nous croyons donc qu'à Lyon les marchands et artisans susdits étaient en majorité des étrangers ; c'est ce qui explique le nom officiel de leurs collèges, qui convient, à la rigueur, à tous leurs membres, aux citoyens de naissance comme aux étrangers domiciliés, mais qui devait être plus exactement : *centonarii, fabri, fabri tignuarii, negotiatores vinarii, utriclarii Lugdunenses et Lugduni consistentes*.

Il en était de même des charpentiers de Feurs, comme le prouve une inscription, si elle est bien restituée par A. Allmer : [*fabri?*] ou [*tign. ? in Se] gusiavis n[egotiantes?]* ; car *negotiantes* est synonyme de *consistentes* <sup>4</sup>. A Séville, les bateliers qui faisaient le cabotage sur le Guadalquivir étaient également étrangers ; ils se donnent trois noms, dont les deux derniers ont le même sens et sont seuls exacts : *scapharii Hispalenses, scapharii Romulae consistentes* et *scapharii qui Romulae negotiantur* <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> XII 1898 = ALLMER, II 162.

<sup>2</sup> ALLMER, II 165.

<sup>3</sup> VI 29722. ALLMER, II 171. 173.

<sup>4</sup> ALLMER, II 189.

<sup>5</sup> II 1180. 1183. 1168. 1169. *Scapharii Hispalenses* est une abréviation. Voyez *supra*, p. 30. — Il reste à expliquer : [*c*]ollegium [*f*]ocariorum [*consis*]tentium ..., à Cologne, BRAMB., 2041. *Ar[en]arii consistentes col. Aug. Tre(virorum)*, *ibid.*, 770. *Coll. li(n)tio[un] quod consistit] Fale[riis]*, XI 3209. Mais la nature des deux premières professions est peu connue

Au reste, tous ces collèges, même s'ils étaient composés en grande partie de membres étrangers à la cité, étaient des institutions communales, aussi bien que les sévirs augustaux <sup>1</sup>. En effet, il faut admettre que ces négociants, autorisés à former des corporations, avaient quitté leur patrie sans esprit de retour et qu'ils étaient domiciliés dans la ville où ils résidaient. Ils entraient dans la classe des *incolae*, admise aux honneurs et soumise aux charges municipales. A Lyon, ces collèges portaient un nom significatif : *corpora omnia Lug(u-duni) licite coeuntia*. Ils n'étaient donc autorisés que dans les limites de la cité de Lyon, et l'on ne peut croire que tous leurs membres n'y fussent pas domiciliés. Les collèges de Lyon ne faisaient donc pas exception : ils se rattachaient, comme les autres, à la colonie dont ils portaient le nom.

Quelle place les collèges occupaient-ils dans la cité? L'épigraphie permettra de répondre, dans une certaine mesure, à cette question <sup>2</sup>.

La place des collèges dans le municipale était importante et prouve suffisamment qu'ils y jouaient un rôle officiel, qu'ils y formaient une classe spéciale, comme la curie, les *Augustales* et la plèbe urbaine et rustique. Telles sont, en effet, les trois classes principales de la population municipale sous le Haut-Empire, et les inscriptions les énumèrent toujours dans cet

et la restitution de l'inscription de Nepet est peu sûre. Voyez encore : *opifices loricatorum qui in Aeduis consistunt*, à Autun, *Bull. des Antiq. de France*, 1877, p. 199. — MOMMSEN pense (*Wd. Korr.*, 1889, p. 23) que dans plusieurs inscriptions où *consistere* est suivi du nom de la cité, il peut s'agir du lieu de réunion, du siège du collège; ainsi, on pouvait trouver utile de dire que les bateliers du Rhône avaient leur local à Lyon. Toutefois il est probable qu'à Lyon tous les collèges emploient *consistere* dans un seul et même sens. — Sur l'épithète : *οἰκουμένηζόν*, voyez le premier volume, p. 523, ligne 12.

<sup>1</sup> Bien entendu, cette idée n'est pas exprimée par la formule : *consistentes Lugudum*, etc.

<sup>2</sup> MAUÉ, *Die Vercine*, pp. 47-53. LIEBENAM, pp. 281-284. C. JULLIAN, dans le *Dict. de DAREMBERG* et SAGLIO, s. v. *fabri*.

ordre 1. Les collèges faisaient partie de la plèbe urbaine ; mais, en beaucoup d'occasions, ils en sont nettement distingués, et alors ils sont toujours placés au-dessus d'elle : ils forment, pour ainsi dire, un ordre à part, qui prend rang immédiatement après les décurions et les sévirs augustaux. L'organisation de chaque collège, avec ses chefs et sa plèbe, en faisait une véritable cité dans la cité, une petite patrie dans la grande 2. L'étroite union qui existait entre tous les collèges de la même ville donnait à cet ordre une cohésion qui lui assurait une place à part 3. Ce qui le montre bien, c'est que les collèges ne se contentent pas d'avoir un patron commun avec le reste de la ville, le *patronus civitatis* ; ils se mettent sous sa protection spéciale en le choisissant pour leur patron particulier ; le titre de *patronus civitatis* ou *municipi et collegiorum* n'est pas rare 4. Plus souvent encore on rencontre un collège déterminé qui décerne le titre de *patronus collegii* à un personnage qui est déjà *patronus civitatis* 5.

Bien peu de leurs membres parvenaient aux honneurs

<sup>1</sup> Voyez, par exemple, IX 2440. 3160. 3838. 5085. *Indices* du vol. IX, p. 887.

<sup>2</sup> *Respublica collegii* n'exprime pas cette idée ; ce mot désigne les finances du collège. Voyez le premier volume, p. 449, n. 4 et 7.

<sup>3</sup> On voit les collèges d'une ville agir de concert. Ils ont le même patron : V 4484 et 7375 : *patronus collegiorum omnium*, à Brixia et à Dertona ; MOMMSEN (*C. I. L.*, V, p. 4198) croit que dans ces deux inscriptions, il s'agit des *fabri, centonarii et dendrophori*. XI 5054 : *omnium corporum patronus*, à Mevania. De même, à Venafrum (X 4865), à Lyon (DE BOISSIEU, p. 206), à Urvinum (XI 6070) ; cfr. XIV 409, où l'on voit que Cn. Sentius Félix est patron de onze collèges d'Ostie. A Lyon, à Carsulae et à Urvinum, ils participent ensemble à un banquet public : XI 4589. 6033. 6071. ALLMER, *Musée de Lyon*, II 444. A Falerio, les *collegia, quae attingunt foro pecuario*, contribuent à la construction d'une chaussée (X 5438, en 419. Cfr. LIEBENAM, pp. 282-283.

<sup>4</sup> XI 5054. 6070.

<sup>5</sup> V 335. IX 665. 1682. 1684. 1685. 3836. 3837. 4067. 4894. 5439. 5653. 5835. 5836. X 451. XI 378. 379. 1059. 1926. 4086. 4580. 5054. 5416. 6014. 6070. 6235. WILMANN, 2112. MURATORI, 517, 3.

municipaux et au rang de décurions, qui étaient interdits aux affranchis, et quand ils ont des dignitaires qui sont décurions ou magistrats de la ville ou même de l'Empire, il faut croire qu'ils les ont choisis hors du collège <sup>1</sup>. Il n'y avait donc guère de relations entre la curie et les corporations, sinon des relations de protecteurs à protégés, de supérieurs à inférieurs. Les rapports des collèges étaient plus intimes avec les sévirs augustaux dont la plupart appartenaient, comme eux, à la classe des affranchis. Beaucoup de membres étaient sévirs, — à Lyon surtout les exemples sont fréquents, — et ils élevaient souvent aux dignités collégiales ces confrères plus influents <sup>2</sup>. Quant à la plèbe urbaine, dont ils faisaient partie, ils s'en distinguent volontiers dans les circonstances importantes, pour agir soit de concert avec elle, soit seuls en leur propre nom ou au nom de toute la population <sup>3</sup>.

C'est surtout dans les banquets offerts par des citoyens généreux à toutes les classes de la population que se montre leur supériorité sur le reste de la plèbe <sup>4</sup>. La part de chaque classe était proportionnelle, non à ses besoins, mais à la considération dont elle jouissait ; or, les collèges sont toujours favorisés et ils viennent immédiatement après les curiales et les sévirs augustaux, sans autre motif que l'estime qu'on avait pour eux. Parfois la plèbe est exclue, ou, si elle est admise, elle figure à la fin de l'énumération et reçoit une part moins grande de ces largesses <sup>5</sup>. A Lyon, un décurion fait un don à ses concitoyens à l'occasion de son pontificat perpétuel, et au jour de la dédi-

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, p. 399, n. 1. MAUÉ, *Die Vereine*, pp. 52-53.

<sup>2</sup> Voyez nos *Indices*.

<sup>3</sup> On les voit aussi unis aux *vicani* (plèbe rustique) : XI 377. 379. 406. 418. V 5872; aux *incolae* (étrangers domiciliés) : I 1425. V 815; aux décurions et à la *plebs urbana* (GRUT., 440, 6, à Pisaurum).

<sup>4</sup> OTTO TOLLER, *De spectaculis, cenis, distributionibus in municipiis Romanis Occidentis imperatorum aetate exhibitis*, Altenburg, 1889, p. 69.

<sup>5</sup> V 7905. 7920. IX 2553. 4691. 4697. X 1881. 1890. XI 4589. 6017. 6033. 6070. 6071. XII 697. *Ephem. ep.*, V 1264. VII 720. GRUTER, 484. 9. ALLMER, *Musée de Lyon*, II 144.

ceae, il distribue, à chaque décurion, cinq deniers; aux chevaliers, aux sévirs et aux marchands de vin, trois deniers; enfin, aux membres de tous les collèges autorisés, deux deniers<sup>1</sup>. Dans une occasion différente, un citoyen de Cemenelum donne à chaque décurion deux deniers, à chaque membre d'un collège, un denier et, en outre, du pain et du vin pour le festin public, tandis que les gens de la plèbe ne reçoivent que de l'huile pour le bain<sup>2</sup>. D'autre part, quand un collège a provoqué les libéralités de son patron, toute la ville y est parfois admise; mais alors il est naturel que le collège occupe le premier rang. Les dendrophores d'Antinum, dans le pays des Marses, élèvent une statue à l'un de leurs patrons, qui distribue, le jour de la dédicace, à chaque décurion, neuf sesterces; à chaque sévir augustal, six sesterces; à chaque dendrophore, douze sesterces; à chaque homme de la plèbe urbaine, quatre sesterces<sup>3</sup>.

Dans les cérémonies, les fêtes et les réjouissances, les collèges municipaux obtenaient une place d'honneur. Ils figuraient avec leurs bannières dans les cortèges publics. Cassius Dion rapporte que les collèges de Rome rehaussèrent par leur présence les magnifiques funérailles que Sévère fit à Pertinax<sup>4</sup>. Quand Gallien eut vaincu Posthumus et massacré traîtreusement la garnison de Byzance, il courut à Rome pour monter au Capitole et dans l'immense cortège qui l'accompagnait, brillèrent les nombreuses bannières des corporations<sup>5</sup>. Ces mêmes bannières ajoutèrent beaucoup à la splendeur du triomphe

<sup>1</sup> ALLMER, *l. l.*

<sup>2</sup> V 7920. A Urvinum, les décurions reçoivent cinq deniers, les collèges quatre et la plèbe trois (XI 6033).

<sup>3</sup> IX 3842 : *collegio (supra) scripto aepul(antibus) sing'ulis sestertios XII n(unmos)*, c'est-à-dire : douze sesterces à dépenser pour le repas public (MOMMSEN, *De coll.*, p. 110). Cfr. X 451. XI 4580. XIV 2408.

<sup>4</sup> CASS. DIO, 74, 4 : οἱ τε ὄντιμοι, καὶ τὰ ἐν τῇ πόλει συστήματα ἐπέψαμεν.

<sup>5</sup> TREBELL. POLL., *Gall.*, 8 :  *vexilla centena, praeter ea, quae collegiorum erant, dracones et signa templorum omniumque legionum ibant.*

qui fut décerné à Aurélien après sa victoire sur Zénobie <sup>1</sup>. Il en était de même dans les cités provinciales. Nous trouvons dans les inscriptions les porte-drapeaux des collèges industriels et des collèges funéraires <sup>2</sup>, et nous connaissons une circonstance où ils figurèrent dans une solennité publique. Lorsque la ville d'Autun, qui venait d'être ravagée par les Bagaudes, reçut la visite de Constantin, elle voulut orner de son mieux ses rues désertes : on y étala les tentures que l'on put trouver encore, on y porta les statues de tous les dieux, et l'on y vit flotter les bannières de toutes les corporations <sup>3</sup>.

Les collèges s'intéressaient à la prospérité de la ville et se joignaient au reste de la population pour honorer les citoyens qui avaient bien mérité de tous. A Parentium, la curie décréta un jour des funérailles publiques à un jeune décurion, sans doute pour honorer et consoler ses parents « qu'il avait laissés dans le deuil ». Le collège des *fabri* y prit part et eut « l'honneur, dit l'építaphe, d'envoyer de l'encens <sup>4</sup> ». Bien des fois les collèges, de leur propre initiative, rendent des honneurs aux bienfaiteurs de la cité, à ses magistrats, à ses patrons, aux fonctionnaires impériaux dont elle dépend, par exemple aux gouverneurs des provinces, ou bien à ses propres patrons, pour des services rendus, non aux collèges, mais à tous leurs concitoyens. Ils leur élèvent fréquemment des statues pour les remercier de largesses faites à la ville, de jeux donnés au peuple, très souvent du soin qu'ils ont pris de l'annone en temps de disette, de la construction d'amphithéâtres, de bains

<sup>1</sup> FLAV. VOPISC., *Aurel.*, 34 : *jam populus ipse Romanus, jam vexilla collegiorum atque castrorum ... multum pompae addiderant.*

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, p. 425. Sur les *vexilla collegiorum*, voyez encore : FRIEDLAENDER, I, p. 273. GOTHOFR., vol. V, p. 215. MAUÉ, *Die Vereine*, p. 53. LIEBENAM, p. 283. LEVASSEUR, I, p. 58.

<sup>3</sup> *Panegy. lat.*, VIII, 8, éd. BAEHRENS, p. 187 : *omnium signa collegiorum, omnium deorum nostrorum simulacra ... protulimus.* FRIEDLAENDER (III<sup>s</sup>, p. 229, note 41) prend ici *signa* pour les statues de dieux que possédaient les collèges.

<sup>4</sup> V 337.

publics, d'aqueducs, ou encore pour reconnaître la justice et la modération de leur administration, l'affection et la bienveillance qu'ils ont témoignées « à chacun en particulier et à tous en général <sup>1</sup> ».

Ils font des vœux et des sacrifices pour la conservation du municipale. En l'an 160, un dendrophore de Lyon offre un taurobole à Cybèle pour le salut de l'empereur auquel il associe « la prospérité de la colonie de Lyon <sup>2</sup> ». En l'an 190, c'est tout le collège des dendrophores résidant dans la même ville qui offre un sacrifice du même genre pour le salut de Commode et pour « le maintien de la colonie <sup>3</sup> ».

Ailleurs, les collèges contribuent à des travaux d'une utilité générale : à Falerio, sous Hadrien, en l'an 119, les collèges qui ont leurs locaux sur le Marché aux Moutons, s'unissent aux propriétaires et aux marchands du même forum, pour construire une chaussée qui traverse cette place <sup>4</sup>. A Lyon, les centonaires viennent en aide aux finances municipales, fort délabrées après le sac de la ville par Septime Sévère, en reconstruisant de leurs deniers une partie du cirque : ils réparent les cinq cents places qu'un édile y avait autrefois aménagées à ses frais <sup>5</sup>. A Thyatire, les tailleurs construisent à leurs frais, en l'honneur des Césars, un *trippylon*, donnant accès à des portiques, où étaient établies des habitations d'ouvriers <sup>6</sup>.

En revanche, les villes tenaient à maintenir la prospérité de leurs collèges. Elles leur donnaient des subsides <sup>7</sup>, elles éle-

<sup>1</sup> Les exemples sont nombreux. Voyez le premier volume, pp. 509-511.

<sup>2</sup> ALLMER, *M. de L.*, I 5 : *pro salute imperatoris —, et status coloniae Lugudun(i)*.

<sup>3</sup> *Ibid.*, I, 6 : *pro — situ c(oloniae)*.

<sup>4</sup> IX 5438.

<sup>5</sup> ALLMER, *Op. l.*, I 16 et le commentaire. Cfr. DE BOISSIEU, *I. de L.*, p. 466.

<sup>6</sup> *C. I. Gr.*, 3480. Cfr. WAGENER, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 9.

<sup>7</sup> Voyez le premier volume, p. 454. — Cfr. *C. I. Gr.*, 3408, à Magnésie en Lydie.

vaient des statues aux bienfaiteurs, aux « restaurateurs » des collèges <sup>1</sup>. Très souvent elles leur concédaient gratis un emplacement pour élever leurs monuments, leurs statues <sup>2</sup> ou pour bâtir un local <sup>3</sup>. Au théâtre, au cirque, elles leur accordaient des places réservées. A Nîmes, les nautes de l'Ariège et de l'Ouvèze avaient reçu vingt-cinq sièges dans le splendide amphithéâtre; ceux du Rhône et de la Saône en avaient quarante, et les mariniers d'Arles, un nombre inconnu. A Arles, on a retrouvé des places réservées aux nautes de la Saône, aux marchands d'huile (*diffusores*), aux pastophores et aux *scholastici*, peut-être à d'autres; à Lyon, il en était probablement de même, mais on n'a de preuve que pour les *Augustales* <sup>4</sup>.

Rappelons aussi, comme des témoignages éclatants de l'estime qu'on avait pour les collèges, les nombreux dons qu'on leur faisait, les sommes et les immeubles qu'on leur léguait si fréquemment, à charge de célébrer le jour de la naissance ou des honneurs funèbres annuels, d'entretenir un monument public ou une sépulture <sup>5</sup>. On s'adressait aux collèges industriels plutôt qu'aux collèges funéraires, parce qu'ils étaient plus en vue. Enfin, nous avons montré que les citoyens les plus influents, les magistrats les plus élevés des municipes, les grands fonctionnaires de l'Empire, ne dédaignaient pas les titres de présidents, de curateurs et surtout celui de patrons des collèges d'artisans <sup>6</sup>. Et toujours

<sup>1</sup> V 7905 : *amp[liatori w]bis et collegio[rum III]*, à Cemenelum. XI 1596 : *reparatori collegiorum*, à Bénévent, après le pillage de la ville par les barbares.

<sup>2</sup> La formule : *locus d(atus) d(ecreto) d(ecurionum)*, revient à tout moment sur ces monuments.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, p. 479, n. 4.

<sup>4</sup> Au théâtre de Lyon, ALLMER, *M. de L.*, I 46. 100; à Nîmes : XII 3316-3318; à Arles : XII 697. 710; à Trèves : HETTNER, *Wd. Korresp.*, 1883, n. 104, 5, et *Provincialmuseum zu Trier*, 14 : [*loca XXX ?*] *juven[um]*.

<sup>5</sup> Voyez le premier volume, pp. 456-462. 469-478.

<sup>6</sup> Voyez le premier volume, pp. 398. 408. 441.

ces hommes si haut placés semblent fiers de ces titres : sur les monuments qu'ils élèvent et sur leurs tombeaux, le titre de patron ou de dignitaire d'un collège n'est jamais oublié, même s'ils ont parcouru une longue carrière. A Apulum, le *collegium fabrum*, fondé sous Septime Sévère, eut pour premier patron un décurion <sup>1</sup>. Dans la même ville, un gouverneur des trois Dacies consent à inaugurer lui-même le nouveau local des centonaires <sup>2</sup>. Un décurion de Sarmizegetusa élève un autel au Génie du *collegium fabrum* <sup>3</sup>; la ville de Vaison reconstruit à ses frais un autel dédié au Génie du collège des centonaires <sup>4</sup>. La curie de Pouzzoles se réunit pour statuer sur la forme d'une inscription qui doit être gravée sur une statue érigée par les dendrophores à leur patron, et son décret est plein d'égards pour ce collège qu'elle appelle la « très honorable » corporation des dendrophores : *honestissimum corpus dendrophorum* <sup>5</sup>. Aussi les collègues, considérés, riches et prospères, avaient-ils d'eux-mêmes une haute opinion. Le collège des *fabri* de Sentinum n'hésite pas à se qualifier lui-même de *splendidissimus numerus* <sup>6</sup> dans le décret par lequel il choisit un patron : ne dirait-on pas que c'est un honneur qu'il fait à ce haut personnage? Il n'est pas rare de voir des corporations se décerner cette épithète ambitieuse et d'autres du même genre <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> III 1051. Cfr. 1082. 1083, et p. 183.

<sup>2</sup> III 1174, sous Septime Sévère.

<sup>3</sup> III 1424.

<sup>4</sup> XII 1182.

<sup>5</sup> X 1786.

<sup>6</sup> XI 5748 = WILMANN, 2857.

<sup>7</sup> XIV 44 : *splendidissimum corpus stuppatorum*, à Ostie; XIV 4144 : *corpus splendidissimum codicariorum*, à Ostie, en 147; cfr. XI 1230. A Lyon : ALLMER, *M. d. L.*, II 127. 185. 188. — VI 22 : *dignissimum corpus pistorum siliginariorum*. III 10430 : *optimo collegio negotiantium*. En Asie, l'épithète ordinaire est *σεμνότατος*. *Bull. de corr. hell.*, II, 1878, p. 593, n. 1 : ἡ σεμνοτάτη συνεργασία τῶν σκωτοθυρσέων. Cfr. *Rev. arch.*, 1874, 28, p. 112, à Milet. Μουσείον καὶ βιβλ. τῆς εὐαγγ. σχολ., 1875, n. 7,

Les détails qui précèdent sont tirés d'inscriptions des trois premiers siècles ; ils prouvent bien que les collèges industriels des villes n'étaient pas, dès cette époque, des institutions purement privées, travaillant obscurément aux intérêts particuliers d'un métier ou d'une profession quelconque. Non, ces collèges avaient revêtu un caractère public, comme les *corporati* de l'annonne à Rome, gens de métiers et commerçants comme eux, à côté desquels les codes les rangeront plus tard sous le nom de *collegiati civitatum singularum*<sup>1</sup> ; leur rôle public pouvait seul leur donner cette importance dans la vie sociale des municipes.

Il s'agit maintenant de déterminer plus exactement le service imposé à chacun. Dans les villes de province, comme à Rome, c'était le métier qui devait leur avoir attiré les charges avec les privilèges. Pour remplir les divers services municipaux, il était naturel qu'on prit, à l'exemple de l'État, les artisans qui convenaient le mieux : tantôt on les trouva déjà réunis dans des collèges privés qui furent chargés du service ; tantôt on créa exprès des collèges en leur permettant de s'occuper de leurs intérêts particuliers, en même temps qu'on leur demanda un service public.

Ce service était donc en rapport avec la profession, et cela peut nous guider, en l'absence de témoignages précis. Il faut

p. 65. *Athen. Mitth.*, VI, 1882, p. 252, n. 19 : τῶ ἱερωτάτῳ συνεδρίῳ τῶν [γ]ναφείων, à Cyzique. Cfr. *ibid.*, p. 125, n. 8. *C. I. Gr.*, 3422 : ἡ ἱερά φυλὴ τῶν ἐπιουργῶν ; cfr. LEBAS, 656, à Philadelphie, et voyez le premier volume, pp. 173-174. Σύστημα τῶν εὐγενεστάτων τραπεζιτῶν, à Korykos, *C. I. Gr.*, 9179. Ἡ γερουσία τοῦ μεγάλου συνεργίου, à Sida, *C. I. Gr.*, 4346<sup>add</sup>. Les foulons chrétiens de Flaviopolis en Cilicie s'appellent au contraire : τὸ εὐτελὲς συνέρριον τῶν γναφείων (*Journ. of hell. stud.*, XI, 1890, p. 236 ; voyez le premier volume, p. 522).

<sup>1</sup> Nov. VAL. III, t. 34, § 4 (en 452) : *non corporatus Urbis Romae, vel cujuslibet urbis alterius*. Nov. SEV., II (en 465) : *Si qui vel qua ex corporibus publicis, vel ex corporatis Urbis Romae servis ... se crediderint copulandos*. C. J., I, 24, 4 (en 444) : *a quocumque collegio seu officio vel in hac sacratissima civitate, vel in provinciis*.

observer, d'ailleurs, que le caractère public des collèges ne se dessine nettement et ne se généralise qu'au II<sup>e</sup> siècle. Jusque-là, les collèges sont assez clairsemés dans les provinces <sup>1</sup>. L'autorisation était rarement demandée, parce que l'empereur ne s'en montrait pas prodigue; en Italie même, comme le prouve la suppression des collèges de Pompéi sous Tibère et l'absence de tout collègue autorisé dans les *graffiti* de cette ville détruite en l'an 79, on chercherait en vain les nombreux collèges du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècle. Mais ce qui se passa à Nicomédie sous Pline le Jeune (111-112) démontre que les collèges n'étaient guère autorisés qu'en vue d'un intérêt général <sup>2</sup>. Dans le cours du II<sup>e</sup> siècle, ils se multiplièrent, mais il ne faut pas encore songer à des charges obligatoires et héréditaires; ce fut pendant le III<sup>e</sup> siècle que l'organisation corporative des professions industrielles, devenue à peu près générale, fut définitivement mise à profit par l'État et les villes pour l'exécution de nombreux services publics, comme nous le verrons au chapitre II, et c'est précisément l'époque sur laquelle nous avons le moins de renseignements.

Il ne faut donc pas oublier que, sous le Haut-Empire, les collèges variaient de ville à ville, qu'ils pouvaient être rares dans l'une et nombreux dans l'autre, enfin qu'il n'y eut pas de loi réglant leurs obligations dans tous les municipes. Il en résulte que l'on ne doit pas chercher des dispositions universelles dès cette époque, ni une réglementation sévère comme celle du Bas-Empire.

Nous ne croyons pas que tous les collèges énumérés au commencement de ce chapitre aient eu, dès leur fondation, un rôle officiel bien déterminé. L'intérêt qu'on avait à favoriser le développement d'un métier utile ou nécessaire suffisait pour accorder l'autorisation.

Nous sommes réduits à des conjectures sur le rôle de la

<sup>1</sup> Les dates connues sont indiquées dans la liste que nous avons dressée. Voyez *supra*, pp. 145-157.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, pp. 123-124.

plupart des collèges, et nous préférons nous en tenir à ces considérations générales. Au moins pouvons-nous entrer dans les détails pour trois corporations qui existaient à peu près partout et qui étaient partout utilisées de la même façon : ce sont celles des **fabri**, des **centonarii** et des **dendrophori**.

Les métiers qu'ils exerçaient ont donné lieu à de longues discussions. Les *collegia fabrum* ne renfermaient pas, suivant le sens général du mot *faber*, tous les ouvriers travaillant les corps durs, c'est-à-dire les maçons, les forgerons, les charpentiers, les marbriers, les ivoiriers, etc. Ce mot, qui est généralement déterminé par un adjectif <sup>1</sup>, quand il doit désigner un de ces métiers, ne s'employait absolument, en dehors de son sens général, que pour indiquer les *fabri tignuarii*, c'est-à-dire les constructeurs en bâtiments, les charpentiers et les maçons<sup>2</sup>. Nous regardons, par conséquent, comme synonymes les deux appellations de *collegium fabrum* et *collegium fabrum tignuariorum*. Nous avons vu qu'à Rome la seconde est seule en usage, du moins dans les inscriptions <sup>3</sup>. Dans les autres villes, il semble que l'on dise toujours *fabri tignuarii*, quand la ville possédait aussi un *collegium fabrum navalium*, con-

<sup>1</sup> *Faber aerarius, argentarius, ferrarius, eborarius, navalis, lectarius, pectinarius*, etc. DE BOISSIEU (p. 412) croit que les *collegia fabrum* étaient « formés d'artisans de diverses sortes »; cela paraîtra tout à fait invraisemblable, si l'on songe que l'extrême division du travail qui existait sous l'Empire se reflète dans les autres collèges.

<sup>2</sup> DIG., 50, 16, 235 : *fabros tignuarios dicimus, non eos dumtaxat qui tigna dolant, sed omnes qui aedificant*. — Sur *fabri*, synonyme de *fabri tignuarii*, voyez : BLEUMNER, *Techn.*, II, p. 252; MAUÉ, *Die Vereine*, pp. 7-8; C. JULLIAN, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *fabri*, p. 952, et *supra*, p. 117, n. 5. *Contra* : LIEBENAM, p. 104, n. 5, et *Dis. epigr.*, s. v. *fabri*.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 117. On ne trouve les deux appellations de *collegium fabrum* et *collegium fabrum tignuariorum* dans la même ville qu'à Préneste (XIV 2876. 2981. 3003. 3009), à Vienna (XII 1877. 1911), à Lyon (ALLMER, *Musée de Lyon*, II 165. 166. 170. 171. 184. 185. 188. 189) et à Salone (III 8841). Nous croyons qu'on désigne par là un seul et même collège.

structeurs de navires, parce qu'il était nécessaire de bien distinguer. Ce dernier cas se présente à Ostie, à Pise dans une seule et même inscription, à Arles et peut-être ailleurs <sup>1</sup>.

Les ouvriers du bâtiment devaient être au service de l'État et des villes pour construire les édifices publics que l'État possédait partout et que les villes élevèrent en si grand nombre à cette époque riche et prospère. Les constructeurs de navires, que l'on trouve dans les grands ports et dans les métropoles commerciales, étaient sans doute occupés dans les chantiers publics d'où sortaient les flottes militaires et celles de l'annonne. « Voilà peut-être, dit C. Jullian, ce qui explique l'importance exceptionnelle de ces deux collèges. Ostie était la » métropole commerciale de l'Italie, le port et l'entrepôt de » Rome; les ouvriers y abondaient, les arsenaux, les greniers, » les docks de l'État y nécessitaient un personnel nombreux » d'entrepreneurs et d'ouvriers. Ostie est devenu, à certains » égards, comme l'atelier et le chantier de Rome. Si jamais » corporations ont mérité d'être appelées « d'utilité publique », » ce sont celles de la puissante colonie <sup>2</sup>. » Callistrate, parlant des collèges qui « furent institués pour prêter une aide nécessaire aux besoins publics », cite le *collegium fabrorum*, et il ne parle pas seulement de celui de Rome <sup>3</sup>. Bien que les témoignages précis fassent défaut et que nous en soyons réduits aux conjectures, il est plus que probable que les ouvriers de ces deux collèges durent partout mettre au service public leur activité industrielle <sup>4</sup>.

Mais on avait confié aux *fabri* un autre service, exclusive-

<sup>1</sup> A Ostie : XIV 169. 272. 368. 372. 456. VI 1447 a. A Pisae : XI 1436. A Arles : XII 700. 730. 5814.

<sup>2</sup> C. JULLIAN, *l. l.*, p. 956.

<sup>3</sup> DIG., 50, 6, 6 (5) 12; voyez *supra*, p. 50.

<sup>4</sup> MAUÉ, *Der Praef. fabrum*, p. 55 : *staatliche Bauhandwerker*. — Mais CHOISY (*Art de bâtir chez les Romains*, pp. 198 et suiv.) va trop loin, en voulant entrer dans les détails. Les passages qu'il cite sont mal interprétés ou n'ont aucun rapport avec les *fabri*. Voyez *supra*, p. 119.

ment municipal, celui de l'extinction des incendies, pour lequel ils étaient généralement associés aux centonaires et aux dendrophores <sup>1</sup>.

Les centonaires tiraient leur nom des *centones* qu'ils fabriquaient et qu'ils vendaient. L'usage des centons était fort divers et fort répandu, ce qui explique la grande extension de ce métier que l'on trouve exercé dans la plupart des villes par des ouvriers assez nombreux pour former un collège. En effet, on comprenait sous ce nom des couvertures de lit et des vêtements faits de vieux morceaux d'étoffe, à l'usage des pauvres et des esclaves; puis des coussins ou sortes de bâches faits de vieux habits ou de peaux, qu'on employait pour éteindre les incendies et, à la guerre, pour protéger les hommes, les chevaux, les navires et les machines contre le feu et les traits de l'ennemi <sup>2</sup>. Si les centonaires formèrent de bonne heure des collèges partout où ils existaient en assez grand nombre, c'est parce qu'ils étaient chargés d'un service public.

Quant aux dendrophores, ils devaient leur nom à l'honneur qu'ils avaient de porter le pin sacré dans les fêtes de Cybèle et d'Attis. Ils avaient donc un caractère religieux, et ce service qu'ils rendaient pouvait suffire pour leur valoir l'autorisation.

<sup>1</sup> Sur ce service confié à ces trois collèges, voyez : GODEFROY, *ad C. Th.*, 12, 1, l. 62. 14, 8, l. 1 (*fabri*). — ROBERTUS, *Bd. VIII*, 1867, p. 421, rem. 62. — HERZOG, *Galliae Narb. hist.*, p. 224. — MARQUARDT, *Priv.*, p. 567. 698 (585. 719). *Vie privée*, II, pp. 229 et 379. *St.-V.*, II<sup>3</sup>, p. 513, n. 1. *Org. milit.*, p. 267, n. 3. — MASQUELEZ, *Dict. de DAREMBERG*, I, p. 1013. — CAGNAT, *De municipalibus militiis*, pp. 86-90. — BLUEMNER, *Techn.*, I, p. 199. — LIEBENAM, pp. 102-105. — Voyez surtout : HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, 21 pages, Wien, 1884. MAUÉ, *Die Vereine*, pp. 14-18, 1886. *Der Praefectus fabrum*, pp. 46-82 et *passim*, 1887.

<sup>2</sup> Sur les *centones*, voyez BLUEMNER, *Techn.*, I, p. 199. — MAUÉ, *Die Vereine*, pp. 8-14. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 567. 698 (585. 719). *Vie privée*, II, pp. 229 et 379. *St.-Verw.*, II<sup>2</sup>, p. 530. *Org. milit.*, p. 267. Le *vestiarius centonarius* d'Aquilée se trouve dans une inscription fautive (V 50\* = ORELLI, 4296).

Mais ils exerçaient aussi une profession commune, qui était peut-être le commerce du bois <sup>1</sup>.

On a pu remarquer, dans le cours de ce travail et particulièrement dans notre description du rôle social que jouaient les collèges dans les municipes, que nos exemples étaient le plus souvent empruntés à l'un de ces trois collèges d'ouvriers du bâtiment, de fabricants de centons et de marchands de bois <sup>2</sup>. C'est qu'il n'y avait pas de corporations plus répandues que celles-là. Les inscriptions le prouvent avec une force à laquelle on ne peut opposer le hasard; les textes juridiques ne citent d'ailleurs nominativement que ces mêmes collèges. Les chiffres suivants sont éloquents <sup>3</sup> : nous avons compté près de cent quarante cités où l'on trouve au moins l'une de ces trois corporations; nous avons rencontré un *collegium fabrum* dans quatre-vingts, un *collegium centonariorum* dans soixante-quinze, un *collegium dendrophorum* dans soixante-cinq; en outre, un *collegium fabrum lignuariorum* <sup>4</sup> dans vingt-neuf. La liste dressée au commencement de ce chapitre prouve qu'on les trouve dans toute l'Italie et dans toutes les provinces latines de l'Empire. La Grèce, l'Asie Mineure, l'Égypte, enfin toutes les provinces grecques en sont dépourvues. Très rares en

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 123, et le premier volume, p. 249. — MOMMSEN assimile les *dendrophori* aux *hastiferi* qu'on trouve à Vienna (XII 1814, à côté des dendrophores, XII 1917), à Cologne (*Wd. Korr.*, 1893, p. 36), à Civitas Mattiacorum (BRAMBACH, 1336. *Wd. Korr.*, 1887, p. 189. 1889, pp. 23. 27. 50), et il conjecture qu'ils formaient une milice municipale en même temps qu'un collège religieux (*Wd. Korr.*, 1889, pp. 26 et 52). Cette extension du commerce de bois, dit-il, serait singulière. Sa thèse mérite certes attention, mais elle nous semble loin d'être prouvée. Voyez notre *Index collegiorum*, s. v. *dendrophori* et *hastiferi*.

<sup>2</sup> Nous dirons centonaires et dendrophores pour être plus exact. — Nous avons vu (*supra*, p. 117, n. 4) que les codes citent aussi généralement comme exemple le *corpus fabrorum*.

<sup>3</sup> Voyez nos *Indices* : Collèges des villes de l'Italie et des provinces.

<sup>4</sup> A Préneste, à Salone, à Lyon et à Vienne, ce nom se trouve à côté de *collegium fabrum*. Voyez *supra*, p. 193, n. 3.

Afrique, en Espagne, dans les trois Gaules, en Bretagne, où tous les collèges sont du reste clairsemés, ils apparaissent en grand nombre dans la Narbonnaise, dans la Cisalpine, dans l'Italie centrale et sur le Danube, partout enfin où existaient des colonies romaines ou latines. Il est probable que dans l'Occident latin, toutes les villes qui avaient des collèges industriels possédaient au moins l'un des trois collèges de *fabri*, de centonaires ou de dendrophores. Ils étaient surtout florissants dans les grands centres, tels que Lyon, Arles et Narbonne, Milan, Brixia et Côme, Ariminum, Ravenne et Pisaurum, Apulum et Sarmizegetusa<sup>1</sup>. Cette grande extension est fort significative : on peut en conclure que ces trois collèges étaient les plus importants et remplissaient un service nécessaire à toute ville.

Un autre fait remarquable que révèle la statistique, c'est que la plupart des villes possédaient au moins deux de ces collèges et que beaucoup les possédaient tous les trois. Les *fabri* sont seuls dans vingt-cinq villes<sup>2</sup>; les *fabri tiquuarii*, dans quinze; les centonaires, dans vingt, et les dendrophores, dans vingt-quatre. Les *fabri* ou *fabri tiquuarii* se trouvent à côté des centonaires dans vingt-deux; à côté des dendrophores, dans onze; quatre n'ont que des centonaires et des dendrophores; enfin on trouve les trois collèges à la fois dans une trentaine

<sup>1</sup> Sur l'extension de ces collèges, voyez nos *Indices*, l. l., et MAUÉ, *Der Praef. fabrum*, pp. 49-52. C. JULLIAN, l. l., pp. 952. 956. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 13 (249). — C. JULLIAN (p. 956) explique leur rareté dans certaines provinces et leur absence complète dans d'autres par l'état troublé de ces provinces. Ce pouvait être le cas jusqu'à la fin du I<sup>er</sup> siècle, mais pas au II<sup>e</sup> ni au III<sup>e</sup>. Il y a d'autres raisons : une civilisation moins développée ou différente, la disparition ou la rareté des monuments épigraphiques, la situation spéciale de certaines provinces. (Pour l'Orient, voyez *supra*, p. 159.) En Afrique, il se peut que les curies municipales remplaçaient en grande partie les collèges. Voyez J. SCHMIDT, *Rhein. Museum*, vol. 45 (1891), pp. 599 et suivantes.

<sup>2</sup> Remarquez Sarmizegetusa, où le *coll. fabrum* a laissé treize inscriptions. Si le *coll. cent.* avait existé, il aurait aussi laissé des traces.

de cités qui appartiennent presque toutes à l'Italie centrale ou à la Cisalpine. Les découvertes ultérieures viendront naturellement modifier ces chiffres; mais il est utile de les donner, parce qu'ils prouvent la coexistence de deux ou trois de ces collèges dans la plupart des villes.

Il y a plus : là où ces collèges existent l'un à côté de l'autre, on remarque entre eux des relations plus intimes que celles qui unissaient généralement les autres corporations d'une même ville <sup>1</sup>. Ils figurent souvent dans une même inscription et alors ils se succèdent presque invariablement dans l'ordre suivant : *fabri, centonarii, dendrophori* <sup>2</sup>. A Sentinum, ils se qualifient eux-mêmes de *tria collegia principalia* dans un décret des centonaires, et dans plusieurs villes on les appelle simplement *collegia tria*, ou même, s'il n'y en avait pas d'autres, *collegia omnia* <sup>3</sup>. Ils ont pris souvent les mêmes patrons et les mêmes patronnes <sup>4</sup>; ils ont parfois les mêmes chefs <sup>5</sup>. Ils se cotisent pour rendre les honneurs funèbres <sup>6</sup>, ils s'unissent pour honorer d'une même statue un personnage important de

<sup>1</sup> Sur cette union de trois collèges ou de deux d'entre eux, voyez : TH. MOMMSEN, *C. I. L.*, V, pp. 440. 565. 635. 1198. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 12 (248), n. 1. MAUÉ, *Die Vereine*, pp. 15 et suivantes.

<sup>2</sup> *Patrono collegiorum fabror(um) et centonarior(um) et dendrophorum*, V 4477. XI 1059; ou généralement avec l'asyndéton : *collegia fabrum, cent., dendr.*, GRUT. 484, 9. V 5128. IX 5439; *Coll. (?) (fabrum?) cent. (?)*, PAIS 870; *coll. fabr., coll. cent.*, XI 6164. Les seules exceptions sont : V 4454. 4459 : *collegia cent. et fabr.*, à Brixia; BORMANN, *Inscr. Sass.*, 24 : *collegia dendrophorum, fabrum, centonariorum*, à Sassina dans un testament : *Ann. ep.*, 1888, n. 132 : *coll. dendr. et fabr.*; WILM., 2112. XI 6378 : *patronus coll. fabr. cent. navic. dendr.*, à Pisaurum. Sur IX 1459, voyez *infra*, p. 199, n. 7.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 147, n. 2.

<sup>4</sup> Voyez le premier volume, p. 444, n. 6.

<sup>5</sup> Les *fabri* et les centonaires ont le même *praefectus* et *patronus* à Aquilée (V 749). A Brixia, on a un personnage qui est appelé : *in omnibus collegiis perfunctus magisterio* (V 4449).

<sup>6</sup> A Brixia : V 4483; à Aquinum : III 3554. 3569. Au n° 3583, le *coll. cent.* est seul. A Fanum : XI 6231 (les trois collèges).

la cité <sup>1</sup>, ou si chacun d'eux lui offre sa statue à part, ils se concertent pour y mettre des dédicaces identiques <sup>2</sup>. Ils ont parfois un local commun <sup>3</sup>. Ils sont fréquemment l'objet de libéralités communes <sup>4</sup>, et quand l'un d'eux a provoqué les largesses de son patron, l'autre y prend part <sup>5</sup>. Il est vrai qu'ils ont des rapports de ce genre avec d'autres artisans, avec les foulons à Falerio, avec les nautes à Apulum et à Pisaurum <sup>6</sup>; mais c'est très rare.

Cette union intime ne les empêchait nullement d'avoir chacun son existence propre, et c'est par exception qu'on les voit désignés parfois sous le nom de *collegium fabrum et centonariorum*, à Milan, à Trea, à Regium Lepidum <sup>7</sup>. En effet, le pluriel est toujours employé ailleurs, quand le mot n'est pas abrégé <sup>8</sup>. Nous avons cité plusieurs fois la loi de Constantin

<sup>1</sup> Au patron commun : XI 379. 3009. IX 5653 (*fabri et cent.*); IX 1459 (*fabri et dendr.*); V 7881. IX 5439 (des trois collèges). A d'autres personages que le patron : V 1020. IX 3837. XI 377. 406. 418. 6164.

<sup>2</sup> A Ariminum, au *patronus coloniae* : XI 385. 386 (cfr. 390. 391); à Industria : V 7469. 7470; à Auximum : IX 5835. 5836; à Suasa : XI 6164 (*secundum verba testamenti ejus*).

<sup>3</sup> XI 970, à Regium Lepidum : *in templo collegi fabrum et centonariorum*.

<sup>4</sup> X 451, à Eburum : V 7905, Cemenelum; BORMANN, *Inscr. Sass.*, 24, à Sassina; XI 6164, à Suasa. Voyez le premier volume, p. 458.

<sup>5</sup> A Brixia : V 4488.

<sup>6</sup> A Apulum, les *fabri*, les *cent.* et les nautes ont le même patron (III 1209); à Pisaurum, ce sont les *fabri*, *cent.*, *navic.*, *dendr.* (WILM., 2112. XI 6378). A Falerio, le même homme est *magister* du *coll. fabr.* et du *sodalicium fullonum* (IX 5450).

<sup>7</sup> Pour Milan, voyez *infra*, p. 453, n. 14. A Trea, on a dans la même inscription : *patronus collegiorum*, puis **collegium** *fabr. et cent.* (IX 5653). A Regium Lepidum : *collegium fabrum et centonariorum*, à plusieurs reprises (XI 970); voyez *infra*, p. 202, n. 6. A Ligures Baebiani : *collegium dendrophorum, itemque fabrum* (IX 1459) : *item* veut dire qu'il s'agit de deux collèges différents. Voyez CAGNAT, *Cours d'épigr.*, p. 96, n. 2.

<sup>8</sup> On trouve : **collegia** *fabr. et centonar.*, à Ariminum (XI 418) et

qui prescrivit, en l'an 315, de joindre les dendrophores, partout où ils existaient, aux collèges de centonaires et de *fabri* <sup>1</sup>. Cet empereur voulait que les dendrophores entrassent dans l'un ou l'autre de ces collèges (*collegiis*) utiles, afin d'augmenter le nombre de leurs membres. Les collèges de dendrophores disparurent donc et ils ne nous ont laissé aucune inscription postérieure à cette date. Constantin fit bien plus que de consacrer l'union qui existait déjà entre ces trois collèges dans beaucoup de villes <sup>2</sup>, mais sa loi prouve au moins les rapports qu'ils avaient entre eux depuis longtemps.

C'est particulièrement dans le nord de l'Italie, à Milan, Brixia, Côme, Aquilée, Ariminum, Parme, Ravenne, Pisaurum, que deux ou trois de ces collèges étaient étroitement unis.

A Brixia, les *fabri* et les centonaires sont mentionnés ensemble sur beaucoup de monuments <sup>3</sup>. Ils reçoivent ensemble des legs <sup>4</sup>; ils ont le même curateur <sup>5</sup> et le même

presque toujours à Brixia (V 4368. 4386. 4396. 4397. 4406. 4416. 4422. 4454. 4459. 4477); *collegia fabri, cent., dendr.* : V 2071. 4477. 5439. XI 1059. GRUTER, 484, 9. BORMANN, *Inscr. Sass.*, 24. A Suasa on a : *coll. fabri, coll. cent.* (XI 6164). Au n° XI 1059, la dédicace est faite *patrono collegiorum fabri, cent., dendr.* par le *collegium cent.* seul. De même : V 4012. Partout ailleurs on lit : *coll.* ou *colleg.* en abrégé.

<sup>1</sup> COD. THEOD., 14, 8, l. 1 (315). Loi citée au premier volume, p. 242, n. 1.

<sup>2</sup> C. JULLIAN, *l. l.*, p. 956, a l'air de croire que c'est par un effet de cette loi qu'on trouve les trois collèges réunis et même qu'ils ne forment plus qu'un seul corps. C'est une double erreur. Les inscriptions sont antérieures au IV<sup>e</sup> siècle, et il n'est question nulle part, pas même dans cette loi, d'un collège unique composé de ces trois métiers. — Généralement on dit que Constantin ne fit que consacrer ce qui existait depuis longtemps, mais il fait plus. Voyez HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 24 (257).

<sup>3</sup> V 4333. 4368. 4386. 4396. 4397. 4406. 4408. 4416. 4422. 4454. 4477. 4483. 4488.

<sup>4</sup> V 4488.

<sup>5</sup> V 4333.

patron qui est aussi celui des dendrophores <sup>1</sup> ; ils ont des esclaves communs auxquels ils donnent le nom de *Fabricius Centonius*, après leur affranchissement <sup>2</sup> ; ils élèvent ensemble treize monuments à leur curateur, à leur patron, à des bienfaiteurs ou à des bienfaitrices <sup>3</sup>. D'un autre côté, chacun d'eux reçoit des libéralités particulières et recueille des legs auxquels l'autre ne participe pas <sup>4</sup> ; chacun élève de son côté des statues à ses bienfaiteurs et des monuments funéraires à des étrangers qui l'ont institué légataire universel <sup>5</sup>. On trouve des gens qui ont présidé les deux collèges <sup>6</sup>, et d'autre part les *fabri* <sup>7</sup> ont leurs *magistri* à eux et les centonaires <sup>8</sup> ont leurs *officiales*.

C'est à Milan que les *fabri* et les centonaires ont les relations les plus étroites, tandis qu'ils semblent n'avoir rien de commun avec les dendrophores <sup>9</sup>. Ils sont toujours nommés ensemble, et, qui plus est, on les appelle toujours *collegium fabrum et centonariorum* <sup>10</sup> ; il semble bien qu'ils formaient à eux deux le

<sup>1</sup> V 4477. 4484. Dans cette ville, les dendrophores n'ont pas d'autres relations avec eux. On les trouve seuls : V 4341. 4388. 4418.

<sup>2</sup> V 4422 : *Fabricius Centonius collegiorum libertus*.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 200, n. 3.

<sup>4</sup> V 4122. 4391. 4433. 4488. 4489.

<sup>5</sup> *Coll. fabr.* : V 4048. 4391. 4433. 4448. 4489. *Coll. cent.* : V 4324. 4387. 4415. 4426. 4452. 4491. 4498. Nous avons dit (p. 199, n. 8) qu'on lit toujours *collegia fabr. et cent.* ou *collegia fabr. cent. dendr.*, ou *coll.* abrégé, jamais *collegium*.

<sup>6</sup> V 4449 : *in omnib. collegiis) magisterio perfunct[orum]*. Cfr. V 4484 : *patronus colleg. omnium*. Il s'agit, selon TH. MOMMSEN, des trois collèges (C. I. L., V, pp. 440 et 4198).

<sup>7</sup> V 4489.

<sup>8</sup> V 4488.

<sup>9</sup> On y trouve des dendrophores : V 5465. 5840.

<sup>10</sup> Deux fois d'une façon certaine : V 5738. 5761. Ailleurs on a : *coll.* ou *colleg.*, mais il faut lire évidemment *collegium* aux numéros 5578. 5612. 5701. 5738. 5869. 5888, où il s'agit, par exemple, d'une décurie de ce collège, Voyez *infra*, p. 202, n. 5. On trouve une fois *collegia fabrum et cent. (coloniae) Mediolanensis* ; mais l'inscription est de Placentia, où l'on pouvait ignorer qu'à Milan les deux métiers ne formaient qu'un seul collège (XI 4230).

*collegium aerar(ii)*, subsidié par la ville, que l'on trouve dans les inscriptions <sup>1</sup>. Ils ont une chronologie commune et comptent les années par leurs curateurs annuels qui portent le titre de *curatores ark(ae) Titianae coll(egii) fabr. et cent.* <sup>2</sup>. Ils ont le même *repunctor* ou vérificateur de la caisse, le même patron <sup>3</sup>. Le collège est divisé en douze centuries, comprenant chacune dix décuries <sup>4</sup>, dans lesquelles les deux métiers étaient confondus <sup>5</sup>. A Regium Lepidum, il en était de même <sup>6</sup>.

Que faut-il conclure de ces faits, que l'épigraphie nous révèle, à savoir l'immense extension de ces trois collèges, la considération dont ils jouissaient et l'union intime qui existait entre eux? L'importance de ces métiers ne suffit pas pour expliquer les deux premiers, et la similitude des professions ne rend pas compte du troisième. Tout cela se comprend au contraire, si l'on admet qu'ils assuraient l'exécution d'un service municipal très important et que là où ils existaient ensemble, ils étaient chargés en commun de ce service. Dans ce cas, le besoin d'association, si vif dans la classe ouvrière, fut favorisé partout par l'intérêt public, et l'on comprend que ces collèges soumis aux mêmes charges se soient unis pour la défense de leurs intérêts particuliers <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Voyez TH. MOMMSEN, *C. I. L.*, V, pp. 634. 635. 1198.

<sup>2</sup> *C. I. L.*, V, p. 635. Voyez le premier volume, pp. 408 et 410.

<sup>3</sup> V 5847. XI 1230.

<sup>4</sup> *C. I. L.*, V, pp. 635. 1198.

<sup>5</sup> V 5869 : *dec(urialis)* ou *dec(urio) dec(uriae quintae) ex c enturia quarta) coll(egii) fabr. et cent.* On voit ici qu'il faut évidemment lire *collegii*, le même homme ne pouvant appartenir à la cinquième décurie de la quatrième centurie de deux collèges à la fois. Cfr. V 5612. 5701. 5888. Voyez à Salonae : *dec(urialis)* ou *dec(urio) coll. fab. et cent.*, et plus loin : *inferet decuriae meae* (III 2107). Cependant le *coll. fabr.* y apparait souvent seul, et le *coll. cent.* aussi.

<sup>6</sup> XI 970, en 190 : *in templo collegi fabrum et centonariorum Regiensium ... collegi nostri patronum ... collegium nostrum ... quaestoribus et magistris collegi nostri.*

<sup>7</sup> On ne leur eût pas permis de s'unir pour défendre leurs intérêts.

Quel était ce service? Le doute n'est plus permis depuis l'étude de Hirschfeld sur le *Praefectus vigilum* et les pompiers dans les villes de l'Empire romain. Nous ne citons que pour mémoire l'opinion de ceux qui croyaient que ces trois collègues étaient employés au service de l'armée et qu'ils construisaient les édifices militaires et les flottes, ou qui avaient avancé des conjectures plus invraisemblables encore <sup>1</sup>. Leur service était celui de pompiers. Si l'on voulait s'adresser aux artisans pour l'extinction des incendies, il était naturel qu'on prit les plus aptes, c'est-à-dire ceux qui étaient habitués à manier ou qui fabriquaient les instruments nécessaires aux pompiers, les dolabres ou haches, les échelles et les centons <sup>2</sup>.

Pour les *fabri*, charpentiers et maçons, ouvriers du bâtiment en général, il n'y a aucun doute : ils furent requis de bonne heure. En l'an 111, un incendie avait dévoré une partie de la ville de Nicomédie ; il n'y avait ni pompiers ni instruments pour l'éteindre. Pline, qui gouvernait la Bithynie, demanda à Trajan la permission de constituer à Nicomédie un *corpus fabrum* pour éteindre les incendies ; il veillera, dit-il, à ce qu'on n'y reçoive que de véritables *fabri* <sup>3</sup>. Qu'est-ce qui lui avait donné cette idée? C'était, dit-il, l'exemple de beaucoup de villes, et ces villes étaient sans doute des villes de l'Occident, car alors toutes les associations étaient sévèrement interdites en Asie <sup>4</sup> ; bien plus, on peut croire que Pline songeait

s'ils n'avaient pas rendu un service public. Il était interdit d'entrer dans deux collèges (voyez le premier volume, pp. 353-354) ; à plus forte raison ne permettait-on pas la coalition de deux collèges.

<sup>1</sup> MAUÉ (*Vereine*, pp. 15-16) les résume et les réfute.

<sup>2</sup> Sur ces instruments employés pour éteindre les incendies, voyez DIG., 33, 7, 12, 18. MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, p. 513, note 1. *Org. milit.*, p. 267, n. 3. MASQUELEZ, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *Cento*. MAUÉ, *Die Vereine*, p. 12. HIRSCHFELD, *Gall. St.*, III, p. 40 (246), n. 1.

<sup>3</sup> PLIN., *Epist. ad Traj.*, 33-34, éd. KEIL. Voyez le premier volume, p. 123.

<sup>4</sup> PLIN., *Epist. ad Traj.*, 34. 92. 93. 97.

à Côme, sa patrie, et aux villes de la Gaule cisalpine <sup>1</sup>. Un siècle plus tard, Callistrate, nous l'avons déjà dit, cite le *corpus fabrorum* parmi les collèges institués pour prêter une aide nécessaire aux besoins publics <sup>2</sup>. Quand Domitien faisait délibérer le Sénat sur l'institution d'un collège de *fabri* <sup>3</sup>, c'était sans aucun doute sur la demande des villes, car à Rome ce collège existait depuis l'an 7 avant notre ère <sup>4</sup>. Remarquons encore qu'à Vérone le *collegium fabrum* a un *curator instrumenti Veronaes(ium)*, qui était probablement préposé à la garde de l'outillage des pompiers <sup>5</sup>. A Aquilée, on rencontre dans le même collège un *dolabrarius*, qui se sert de la dolabre et de centons, comme le prouve le bas-relief du monument sur lequel il est mentionné <sup>6</sup>; ce ne peut être qu'un pompier de la subdivision exercée spécialement au maniement de ces instruments en cas d'incendie. Ajoutons l'octroi de subsides au même collège à Milan, indice certain d'un service rendu à la ville, et le *repunctor* donné à ce collège pour vérifier ses comptes <sup>7</sup>. On a remarqué enfin qu'à Nîmes, où il y a un *praefectus vigilum et armorum* <sup>8</sup>, on n'a pas trouvé de *vigiles*, mais bien des *fabri*, et l'on a conclu de là que les *fabri* remplaçaient dans cette ville les *vigiles* et qu'ils étaient sous les ordres de ce préfet <sup>9</sup>.

<sup>1</sup> HIRSCHFELD, *Gall. St.*, III, p. 14 (250). Le *collegium fabrum et centon.* de Milan fut fondé sous Trajan. HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 14 (250), n. 1. Les autres dates connues sont postérieures et la plupart des inscriptions des trois collèges de *fabri*, de centonaires et de dendrophores sont du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècle. Voyez la liste qui commence ce chapitre.

<sup>2</sup> Dig., 50, 6, 6, 12. Voyez *supra*, p. 118.

<sup>3</sup> PLIN., *Panegy.*, 54. Voyez le premier volume, p. 119, n. 2.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 118.

<sup>5</sup> V 3387. HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 17 (253).

<sup>6</sup> V 908. Voyez HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 11 (247). SAGLIO, *Dict. des Antiq.*, s. v. *dolabra*.

<sup>7</sup> HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 19 (255) et le premier volume, pp. 419 et 454.

<sup>8</sup> Sur ces *arma*, voyez HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 5 (241), n. 1.

<sup>9</sup> HERZOG, *Galliae Narbonensis historia*, p. 224. CAGNAT, *De provinc. militiis*, p. 86. HIRSCHFELD, *l. l.*, pp. 4-6 (240-242).

L'usage des centons dans les incendies fit adjoindre les centonaires aux ouvriers du bâtiment pour ce service municipal <sup>1</sup>. Leur union presque constante avec les *fabri* suffirait pour le prouver. Cela ne veut pas dire qu'ils n'employaient, eux, que les centons; de même que les *fabri* pouvaient se servir des centons, de même les centonaires pouvaient manier la dolabre et les échelles. A Côme, il y avait même, dans leur collège, une *centuria centonariorum dolabrariorum scalariorum*, sans doute spécialement exercée au maniement de ces deux instruments de sauvetage, la dolabre et l'échelle <sup>2</sup>.

Pour les dendrophores, nous n'avons pas de preuve directe, mais on admet généralement, à cause de leurs rapports avec les deux collèges des *fabri* et des centonaires, qu'ils les aidaient dans beaucoup de villes <sup>3</sup>.

On s'est étonné de rencontrer partout des fabricants de centons; mais, outre que l'emploi des centons de toutes sortes était fort répandu, il convient de remarquer qu'il ne fallait pas un grand nombre d'artisans pour former un collège. Il est clair que, si l'on réunit les trois collèges ou deux au moins pour un même service, c'est qu'un seul n'y suffisait pas. Là où les *fabri* étaient assez nombreux, on n'avait pas recours aux centonaires ni aux dendrophores <sup>4</sup>. Nous avons quelques renseigne-

<sup>1</sup> Dans un fragment d'inscription de Vérone publié par KUBITSCHKE (Arch. ep. Mitth., XVII, 1894, p. 164), on lit : [*arendis subitis igni?*] *un casibus excuba[nt?] ... colleg[ium centonario]rum ...*

<sup>2</sup> V 5446. Le collège des centonaires de Côme est connu par quatre autres inscriptions. Cette ville avait aussi un *collegium fabrium*, de même qu'Aquilée avait un *collegium centonariorum*, bien que des *fabri* y fussent exercés à l'emploi des centons.

<sup>3</sup> ROBERTUS, p. 421, n. 62. GEBHARDT, p. 7, n. 3. MARQUARDT, *Privatl.*, II, p. 698 (719). *Vie privée*, II, p. 379. HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 12 (248), n. 2.

<sup>4</sup> C'était peut-être le cas à Sarmizegetusa. Voyez *supra*, p. 197, n. 2. OTTO HIRSCHFELD a cherché une autre explication de la fréquence des *collegia centonariorum*. Il a soutenu (*l. l.*, pp 8-13 = 244-249) que les centonaires de ces collèges n'étaient pas des fabricants de centons

ments sur le nombre des membres qui composaient leurs collèges. A Rome, le *collegium fabrum tignuariorum* en avait

(comme les centonaires isolés qu'on rencontre), mais des pompiers volontaires, choisis dans divers métiers, surtout parmi les *fabri*, et que le nom de ces pompiers leur venait uniquement des centons qu'ils employaient principalement pour faire leur service. *Collegium centonarium* signifierait : « Corps de pompiers armés de centons ». Les *fabri*, membres de ce corps, auraient fait partie en même temps du *coll. fabrum*. Là où celui-ci suffisait, il n'y aurait pas eu de corps spécial de pompiers (*coll. cent.*). La thèse est fort ingénieuse, mais ne nous semble pas vraie. HIRSCHFELD allègue d'abord la centurie de Côme (V 5446, voyez ci-dessus), où il s'agirait de sapeurs-pompiers maniant la dolabre et les échelles; mais nous avons vu qu'on peut y voir très bien des fabricants de centons exercés à manier ces instruments. Quant au *dolabrarius collegii fabrum* d'Aquilée (V 908), il prouve seulement que dans cette ville, où il y avait aussi des centonaires et des dendrophores, c'était en partie dans le *coll. fabrum* qu'on avait choisi les pompiers armés de la dolabre, et cela était naturel. Le *col[legium] vet[er]anoru[m] centonarioru[m]* de Carnuntum (III 4496a et 4497. *Ephem. ep.*, II, 898) serait composé de vétérans devenus pompiers, suivant HIRSCHFELD; nous avouons qu'il présente une difficulté pour nous; mais il peut s'expliquer par un asyndeton (MAUÉ, *Die Vereine*, p. 42. Cfr. PAIS, 870 : *coll.*) *f(abrum) c(entonario-rum)que*, en lisant : *[Julius V]ale(n)s et [Flavius] Adauct[us m]agistri col[legiorum] vet[er]anoru[m], centonarioru[m]*. Ce qui donne du poids à cette explication, c'est qu'on rencontre à Carnuntum un *col[l(egium)] conveter(anorum)* à part (III 4489). Valens était le *magister* des vétérans et Adauctus était celui des centonaires. En tous cas, nous avons vu que partout *fabri* et centonaires formaient des corporations bien distinctes, sauf à Milan et à Regium, et que même dans ces deux villes les deux métiers sont toujours distingués dans le nom du collège : *collegium fabrum et centonarium*. Ce nom ne se comprend pas si les *fabri* sont seuls pompiers; car alors il faudrait : *coll. fabrum centonarium*, le corps des *fabri*-pompiers; il ne se comprend pas même si les *fabri* ne formaient qu'une partie des pompiers (*centonarii*), car ils seraient compris à la fois dans *fabri* et dans *centonarii*. L'expression ordinaire de *collegia fabrum et cent.* s'expliquerait encore moins : les *fabri* (et souvent aussi les dendrophores) auraient donc fait partie de deux collèges, de l'un comme artisans, de l'autre comme pompiers; et ils auraient été employés au service des incendies, d'abord comme *centonarii* pompiers, puis encore comme *fabri*, puisque HIRSCHFELD admet

plus de 1300 vers la fin du II<sup>e</sup> siècle. A Nicomédie, Pline trouve que 150 membres, c'est très peu pour un collège de *fabri*. A Milan, les *fabri* et les *centonarii*, réunis en un seul collège, étaient bien au nombre de douze cents <sup>1</sup>. Des corps si nombreux convenaient pour une garde de sapeurs-pompiers.

Remarquons encore que, dans les trois collèges, on trouve des vestiges d'une organisation toute militaire qui sera décrite au chapitre III, et que presque seuls ils ont à leur tête des *praefecti*, dont le nom trahit une fonction militaire, et l'on ne conservera plus aucun doute sur leur rôle dans les municipes.

Les villes grecques faisaient encore exception. On n'y trouve pas les trois collèges, ni même l'un d'eux ; mais on y rencontre des magistrats municipaux, appelés *νοκτοστράτηγοι* et des *irenarchi* : ceux-ci avaient pour mission de maintenir la tranquillité publique ; ceux-là remplissaient le même service la nuit et devaient veiller aux incendies. Ils avaient sous leurs ordres une milice municipale <sup>2</sup>.

Voilà ce que nous pouvons dire des *fabri*, des centonaires et des dendrophores. Les autres collèges étaient également astreints à des corvées en rapport avec leur métier ; tous les artisans, par exemple, qui pouvaient contribuer à la construction des édifices publics, étaient requis, aussi bien que les

que les deux collèges faisaient ce service ! On sait que la loi défendait même de faire partie de deux collèges à la fois (DIG., 47, 22, 1, 1). Et Constantin aurait fait entrer les dendrophores dans le corps des pompiers (*centonarii*), et dans le collège des *fabri* (C. TH. 8, l. 1, en 315) ! Il nous semble bien évident enfin que si le mot *centonarii* est si souvent intercalé entre deux noms de métiers, c'est qu'il indique aussi un métier. A Rome, ce ne sont certainement pas des pompiers, mais des fabricants de centons. Voyez *supra*, pp. 112 et 128. Il en est de même des centonaires isolés. Voyez pour l'opinion de HIRSCHFELD : LIEBENAM, pp. 102-104, et contre cette opinion : MAUÉ, *Die Vereine*, pp. 16-19.

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, p. 351, n. 2.

<sup>2</sup> Voyez CAGNAT, *De municip. militiis*, pp. 7-40. HERZOG, *Gall. Narb.*, p. 223. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 5 (241). MAUÉ, *Der Praef. fabr.*, pp. 100-101. Ils répondent au *praefectus vigilum et armorum* de Nîmes.

*fabri*. Beaucoup d'autres devaient leur autorisation tout simplement à l'utilité de leur métier. En les autorisant, l'État avait pour seul but de favoriser le maintien et le développement de professions utiles. Mais pour éviter les conjectures incertaines, nous allons passer au Bas-Empire. Les institutions du IV<sup>e</sup> siècle, qui nous étonnent parce qu'il ne nous est pas permis de rechercher leurs racines dans ce III<sup>e</sup> siècle si peu connu, prouveront suffisamment que depuis longtemps, depuis les Antonins peut-être, les collèges autorisés des municipes étaient au service de leurs villes respectives.

*Les corporations municipales sous le Bas-Empire.*

Ce n'est pas que nous marchions désormais sur un terrain bien solide et que nous puissions exposer en détail les charges imposées aux *collegiati*. Tel était, comme nous l'avons établi, le nom collectif par lequel les codes désignent ordinairement, sous le Bas-Empire, les corporations des villes de province. En recueillant les indications éparses <sup>1</sup>, on peut arriver à certaines conclusions indiscutables.

Et d'abord le service imposé aux *collegiati* et à leurs descendants était municipal. Chaque corporation appartient à sa cité <sup>2</sup>; défense fut même faite par Majorien à leurs membres de quitter le territoire de la ville. « L'entretien et le soin de leur patrie » leur sont confiés; « ils exécutent tour à tour certaines corvées sous la direction des curiales <sup>3</sup> ». Ils étaient « néces-

<sup>1</sup> Voyez les passages énumérés *supra*, p. 160, n. 1.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 161, n. 2.

<sup>3</sup> Nov. MAJOR., tit. 7, § 3 (458) : *De collegiatis vero illa servanda sunt, quae praecedentium legum praecepit auctoritas. Quibus illud provisio nostrae serenitatis adjungit, ut collegiatis operas patriae alternis vicibus, pro curialium dispositione, praebentibus, extra territorium civitatis suae habitare non liceat.*

saires à la splendeur de leur cité <sup>1</sup> ». Leur service est désigné par les termes expressifs d'*operae, publica officia, obsequium propriae urbis* <sup>2</sup>; ils sont affectés aux nécessités publiques, comme disent Honorius et Sévère : « *corpora publicis necessitatibus obligata* <sup>3</sup> ». Faire revivre les collèges détruits, les restaurer, c'est un bienfait que le peuple de Bénévent récompense par l'érection d'une statue après une invasion barbare, c'est l'un des titres qui valurent à un riche citoyen de cette ville le nom glorieux de « fondateur de la cité tout entière <sup>4</sup> ».

En second lieu, ce service municipal leur est commun avec les curiales <sup>5</sup>. Les uns et les autres reçoivent le nom de serviteurs des cités : *ministeria urbium* <sup>6</sup>. Toute l'administration communale, tous les services municipaux reposaient sur ces deux classes : l'une et l'autre y étaient attachées à vie et cette obligation était héréditaire <sup>7</sup>. Quand il s'agit des affaires de la cité, curiales et *collegiati* sont presque toujours nommés ensemble. A Anxanum, le gouverneur de la province fait graver leur nom sur l'airain pour les afficher : *Antonius Justinianus, rector [provinciae, nomin]a tam decurionum, quem etiam collegia[torum collegiorum o]mnium publice incidi praecipit, ut [infra scripta] s[unt]* <sup>8</sup>. S'agit-il du lien indissoluble qui unissait les curiales à leur condition, la loi manque rarement de citer

<sup>1</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400) : *destitutae ministeriis civitates splendorem, quo pridem nituerant, amiserunt, plurimi si quidem collegiati cultum urbium deserentes, agrestem vitam secuti, in secreta sese et devia contulerunt.*

<sup>2</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400) : *ad officia sua ... revocentur. Ibid., l. 3 (400) : functus officiis. 7, 21, l. 3 (396) : ut neque municipes curiam, neque collegiatus obsequium propriae urbis effugiant.*

<sup>3</sup> C. TH., 16, 2, l. 39 (408). NOV. SEV., tit. 2 (465).

<sup>4</sup> IX 1596.

<sup>5</sup> Cfr. GOTHOFR., *Parat. ad 14, 7* (vol. V, p. 213). KUHN, I, n. 551-552.

<sup>6</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400). NOV. VAL. III, l. 34, § 5 (452).

<sup>7</sup> Voyez *infra*, chap. II.

<sup>8</sup> IX 2998.

aussi les *collegiati* <sup>1</sup>. Quand l'empereur rappelle les décurions fugitifs, il fait revenir aussi les membres des collèges qui ont déserté leur service <sup>2</sup>. Lorsqu'il complète les curies par les gens « vacants », il agit de même pour les collèges <sup>3</sup>. A quoi Honorius, et, plus tard, Majorien attribuent-ils la décadence irrémédiable des villes? D'abord à la fuite des curiales qui sont les « nerfs et les entrailles des cités », puis à la désertion des *collegiati* <sup>4</sup>. Remarquons encore que, dans les ports d'Afrique, les *collegiati* partagent la responsabilité qui incombe aux décurions pour le retard volontaire que pouvaient subir les flottes des naviculaires, sous prétexte de mauvais temps <sup>5</sup>. Enfin, ils jouissent des mêmes avantages quant à l'usage des édifices publics <sup>6</sup>.

Toutefois, on le comprend, le service des collèges était inférieur à celui des curiales. Ils remplissaient des corvées municipales sous l'autorité des curiales, *pro curialium dispositione* <sup>7</sup>. Ils étaient beaucoup moins considérés : d'après une loi, un curiale valait cinq *collegiati*; en effet, pour un curiale fugitif, le recéleur payait cinq livres d'or, et une seule pour un *corporatus* <sup>8</sup>. Suivant une nouvelle de Majorien, les enfants mâles nés d'un curiale fugitif et d'une esclave étaient attribués aux collèges et non aux curies, « afin que la splendeur de cet

<sup>1</sup> C. TH., 7, 20, l. 12, § 3 (400). 12, 1, l. 156 (397). 12, 19, l. 2 (400). NOV. VAL. III, tit. 34, § 4 (450). NOV. MAJOR., tit. 7, § 7 8 (458), etc.

<sup>2</sup> C. TH., 6, 30, l. 16 (399). 7, 21, l. 3 (396). 12, 1, l. 162 (399). 12, 19, l. 3 (400). NOV. MAJOR., tit. 7 (458). Comparez : C. TH., 12, 1, l. 170 (409, *curiales*) et 14, 7, l. 2 (402-408, *corporati*).

<sup>3</sup> C. TH., 12, 1, l. 179, § 1 (415) : *vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiae et collegiis singularum urbium volumus subjugari.* Cfr. 15, 2, l. 39 (408).

<sup>4</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400). NOV. MAJOR., tit. 7, §§ 1-7 (458).

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 34 (410).

<sup>6</sup> C. TH., 10, 3, l. 5 (400) et 15, 1, l. 41 (401).

<sup>7</sup> NOV. MAJOR., tit. 7, § 3 (458). Voyez *supra*, p. 208, n. 4.

<sup>8</sup> C. TH., 12, 1, l. 146 (395).

ordre ne fût pas flétrie par le vil sang de la mère <sup>1</sup> ». Les membres des collèges étaient pauvres en comparaison des curiales. Pour compléter le corps des garde-malades (*parabolani*) à Alexandrie, Honorius prescrit de prendre, non des riches, mais des pauvres, parmi les *corporati* <sup>2</sup>. Il ne faudrait pas conclure de là qu'ils étaient sans fortune, car nous venons de voir qu'ils étaient, dans certains cas, responsables sur leurs biens avec les curiales <sup>3</sup>. Honorius décrète aussi que tout clerc destitué par son évêque sera enrôlé de force, soit dans la curie, soit dans les collèges, suivant qu'il sera d'un rang élevé ou de basse condition, riche ou pauvre <sup>4</sup>. Leur charge était certainement grevée sur leurs biens, à la fois personnelle et patrimoniale, comme on disait.

Un caractère particulier du service des *collegiati* apparaît clairement. Il ne ressemblait nullement à celui des *corporati* romains. Les *collegia urbium singularum* ne devaient pas consacrer tout leur temps à la cité ; ce n'était pas l'exercice même d'un métier ou d'un négoce qui constituait, pour eux, le service public. Sans doute, nous admettons que si l'État faisait tant d'efforts pour les maintenir, ce n'était pas seulement à cause des corvées qu'ils remplissaient, mais encore parce qu'il les considérait comme nécessaires à l'existence de l'Empire, en ce sens que sans eux le commerce et l'industrie n'auraient pu subsister. Mais leur charge, qui est clairement définie par Majorien, ne consistait qu'en « corvées » passagères (*operae*), que les membres remplissaient « tour à tour et sur la réquisition des curiales ». Elle n'était pas permanente, mais intermittente.

<sup>1</sup> Nov. MAJOR., tit. 7, §§ 2 et 3 (458) : *ne materni sanguinis vilitate splendor ordinis polluat*.

<sup>2</sup> C. TH., 16, 2, l. 42 (416) : *non divites, et qui hunc locum redimant, sed pauperes a corporatis, pro rata Alexandrini populi, praebeantur*.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 34 (410) : *una cum municipibus (= curialibus) et corporatis ejusdem loci fortunarum propriarum feriantur dispendiis*.

<sup>4</sup> C. TH., 16, 2, l. 39 (408) : *pro hominum qualitate et quantitate patrimonii vel ordini suo vel collegio civitatis adjungatur*.

Quelles étaient ces corvées? Ici commencent les difficultés et les contestations. Les codes, qui s'expliquent longuement sur les devoirs multiples de la curie, sont presque muets sur ceux des collèges. Aussi s'est-on livré aux hypothèses les plus diverses.

Voici comment s'exprime Duruy <sup>1</sup> : « Les corporations vouées au service public (c'est-à-dire aux approvisionnements, aux mines et aux manufactures) ne comprenaient qu'une partie des artisans de l'Empire. Ceux qui n'y étaient point entrés exerçaient librement leur métier, et, suivant la coutume romaine, ils se réunissaient dans les villes en collèges. Quelques-uns de ces collèges étaient riches et considérés, comme l'avaient été, et, sans doute, comme l'étaient encore <sup>2</sup> les nautes de la Saône et du Rhône, et quantité de sociétés de commerce ou d'industrie, derniers restes d'une prospérité expirante. Mais les autres, formés par les gens de petits métiers, végétaient misérablement dans les bouges des cités... On leur imposait les *obligations sordides*. C'est une vieille loi, dit l'empereur Majorien (dans la nouvelle déjà citée), que les *collegiati* soient tenus de remplir à tour de rôle, sous la direction des curiales, tous les bas offices de la cité, *ministeria urbium*. » Cette opinion a un double défaut. Rien ne justifie d'abord la distinction faite entre les collèges riches et les collèges pauvres; au IV<sup>e</sup> siècle, ils étaient tous également misérables et nulle part les codes ne font une différence. En second lieu, les charges sordides énumérées dans le Code Théodosien <sup>3</sup> n'étaient pas imposées aux collèges des cités. Dans les deux capitales, où les citoyens étaient exempts des impôts et en général de toutes les charges, sauf de la défense des murs, il avait fallu des

<sup>1</sup> *Hist. des Rom.*, VII, pp. 250-251. Éd. ill., VII, pp. 192-193.

<sup>2</sup> DURUY oublie que depuis Septime Sévère, qui saccagea Lyon, cette ville perdit sa prospérité et ne se releva plus. Voyez ALLMER, *Musée de Lyon*, II, p. 236.

<sup>3</sup> C. TH., 11, 16, l. 15 = C. J., X, 47, 12 (382). Cfr. C. J., XI, 47, 18 (390).

corporations spéciales pour remplir une partie de ces obligations sordides, pour faire le pain et pour cuire la chaux <sup>1</sup>. Ailleurs, ces obligations reposaient sur la propriété de la terre <sup>2</sup> et elles étaient imposées par *capita* ou unités fictives à tous les propriétaires fonciers <sup>3</sup>. Elles étaient d'ailleurs toutes remplies au profit de l'État et non des villes, tandis que Majorien appelle les collèges *ministeria urbium*.

Stemler croit que les collèges étaient destinés à favoriser le développement du commerce et de l'industrie, ce qui est vrai, et qu'outre cette utilité économique, ils jouaient un rôle public, celui de faire rentrer l'impôt du chrysargyre <sup>4</sup>. C'est une erreur manifeste, quoiqu'elle puisse avoir une apparence de vérité. Une loi parle, en effet, du *corpus negotiatorum* chargé de ce soin ; mais elle désigne sous ce nom l'ensemble des négociants d'une ville, qui choisissaient parmi eux des délégués (*mancipes*) pour faire l'assiette et la perception de cet impôt <sup>5</sup>. Les collèges n'y intervenaient en aucune manière.

L'opinion la plus originale est sans contredit celle de Rodbertus <sup>6</sup>. Suivant lui, les collèges ne sont pas des corporations industrielles ; ils ne sont pas composés d'artisans et de marchands exerçant le même métier, se livrant au même commerce. Ce sont des réunions de propriétaires fonciers (*possessores*), que l'État a chargés d'un service déterminé, avec exemption de tous les autres. Au lieu d'imposer ces corvées et ces dépenses à tous les citoyens tour à tour, l'État en avait

<sup>1</sup> GEBHARDT, pp. 6-7.

<sup>2</sup> *Patrimonia* : C. TH., 41, 16, l. 15 et 16.

<sup>3</sup> BOUCHARD, pp. 301. 309.

<sup>4</sup> STEMLER, p. 74.

<sup>5</sup> C. TH., 43, 1, l. 17. *Corpus* a ici le sens large : Cfr. GOTHOFER., *Parat. ad C. TH.*, 43, 1. BOUCHARD, p. 362. Cfr. C. TH., 16, 2, l. 45 (360) : *quorum nomina matricula negotiatorum comprehendit*. Saint Ambroise parle aussi du *corpus omne mercatorum* ou *negotiatorum* à Milan, probablement dans le même sens. *Epist.*, I, 20, 6, MIGNE (t. II, p. 853). Voyez *supra*, p. 439, n. 6.

<sup>6</sup> RODBERTUS, vol. VIII, pp. 394 et 418-424.

chargé un nombre fixé de propriétaires. Ceux-ci devaient s'entendre pour exécuter leur service au moyen de leurs esclaves ou de travailleurs loués ; ils en répondaient sur leurs biens et sur leurs personnes. En un mot, nous avons affaire à une forme de l'impôt et à des corporations financières. Quant à leurs noms, ils étaient empruntés à la profession qui se rapprochait le plus du service. Il en est ainsi, selon Rodbertus, de toutes les corporations, depuis celles de Numa jusqu'à la fin de l'Empire, en passant par le *collegium Mercurialium* <sup>1</sup>, chargé des approvisionnements, et par les nombreux collèges du Haut-Empire.

Après tout ce que nous avons vu, cette théorie invraisemblable mérite à peine une mention. Nous ferons seulement observer ici que les collèges de la république et du Haut-Empire sont composés en très grande partie d'affranchis ; que les inscriptions nous font connaître dans les collèges une foule de véritables artisans ou commerçants <sup>2</sup> ; que Pline dit expressément qu'il n'admettra que de véritables *fabri* dans le collège qu'il veut établir à Nicomédie <sup>3</sup> ; enfin que le Digeste dit formellement que les artisans seuls jouissaient des privilèges accordés à la corporation <sup>4</sup>.

Pour aboutir, il faut partir du texte de Majorien : **collegiatis, operas patriae alternis vicibus, pro curialium dispositione praebentibus**, et de tous ceux qui associent les *collegiati* aux curiales <sup>5</sup>. Puisque les collèges remplissaient leurs corvées publiques sous la direction des curiales, les charges mêmes des curiales pourront nous expliquer les corvées qu'ils imposaient aux collèges.

Or, les curies avaient bien changé. Sous le Haut-Empire, elles formaient des corps délibérants, de « petits sénats »,

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, p. 35.

<sup>2</sup> Voyez surtout celles de Lyon.

<sup>3</sup> PLIN., *Epist. ad Traj.*, 42-43. Voyez le premier volume, p. 159.

<sup>4</sup> DIG., 50, 6, 6 (3), § 12. Voyez *supra*, p. 50, n. 1.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, pp. 209 et suivantes.

comme on les appelait pompeusement en les comparant au sénat romain <sup>1</sup>. Les magistrats et la curie, composée d'anciens magistrats, dirigeaient toutes les affaires municipales; les comices n'avaient guère que des attributions électorales. Quant aux charges de la cité, elles étaient imposées tour à tour aux habitants, ou bien elles étaient assumées volontairement par les magistrats et les citoyens fortunés; à cette époque prospère, les honneurs qui accompagnaient les charges, les compensaient amplement.

Au IV<sup>e</sup> siècle, tout s'est modifié. La révolution s'est opérée lentement, car elle plonge ses racines jusqu'au II<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>. Les curiales ne sont plus seulement les membres d'un conseil délibérant; ils forment une noblesse municipale fondée sur l'hérédité, car ils sont recrutés parmi les fils de curiales et, le cas échéant, de force parmi les propriétaires non curiales assez riches. La curie choisit les magistrats municipaux dans son sein, tandis qu'autrefois on entraînait dans la curie par les magistratures. Les honneurs municipaux étaient accompagnés de charges si lourdes que personne n'en voulait plus. Dans ces charges (*munera*) réservées exclusivement aux curiales se montre la tendance générale de l'Empire à confier des services déterminés à une classe déterminée de la population. Cette règle fut appliquée aux curiales comme aux collèges, aux fils de vétérans, aux employés des bureaux (*officiales*). C'est à eux seuls que sont réservés tous les *munera civilia* ou *municipalia* remplis autrefois par tous les habitants (*cives et incolae*). Le terme *municipes* désigne les seuls décurions, et *munera civilia* ou *municipalia* est devenu synonyme de *munera decurionum* ou *decurionalia* <sup>3</sup>. Les décurions les subissent par rang d'âge et n'en sont dispensés que quand ils

<sup>1</sup> AUL. GELL., XVI, 3, 9. NOY. MAJOR., tit. 7, pr. (458).

<sup>2</sup> Voyez KUHN, I, pp. 236-256. HUBERT, *Essai sur les Finances*, I, pp. 382-383. II, pp. 211-224. MARQUARDT, *St.-Verw.*, I, p. 195. *Organ. de l'Empire rom.*, I, p. 288 (trad. WEISS et LUCAS). KARLOWA, I, pp. 898-900.

<sup>3</sup> KUHN, I, pp. 59-60. 250.

ont parcouru l'échelle tout entière <sup>1</sup>. Quant aux autres citoyens, même riches, ils sont exempts de ces charges, parce qu'ils en ont assez d'autres <sup>2</sup>. La curie est, en somme, une classe de fonctionnaires ou d'employés publics, qui servent plus encore l'État que le municpe; en effet, la direction des services publics compris dans le territoire de la ville lui est imposée (*munera civitatum*). Elle supporte toutes les charges de l'administration municipale et une partie des charges de l'État. Elle était l'âme du municpe, dit Libanius. « De douze cents nous sommes réduits à douze, disent les décurions d'Antioche sous Théodose; ces douze composent à eux seuls le sénat; à eux seuls, ils supportent toutes les charges si lourdes. Car nous administrons toutes les affaires de la campagne et celles de la ville, les grandes et les petites, les lourdes et les légères, et on nous donne les titres de toutes les fonctions <sup>3</sup>. »

Voici leurs charges principales, divisées en patrimoniales et personnelles <sup>4</sup>. Pour l'administration municipale, ils géraient les biens de la ville et percevaient ses revenus; ils nommaient parmi eux l'irénarque, chef de la police; ils faisaient l'achat du blé et de l'huile pour les besoins de la ville et ils surveillaient le marché; ils chauffaient les bains, entretenaient les routes

<sup>1</sup> GOTHFR., vol. IV, p. 356 (*Paratitlon ad C. Th.*, 12, 1). KUHN, I, p. 246. HUMBERT, *Op. cit.*, II, pp. 220-221. Ils choisissent les magistrats municipaux parmi eux-mêmes.

<sup>2</sup> KUHN, I, pp. 249-254. 283. KARLOWA, I, p. 899.

<sup>3</sup> LIBANIUS, *Orat.*, éd. REISKE, vol. II, p. 575, 17; éd. BONGIOVANNI, p. 75) : Ὅρξς τοὺς ἐπιτηκότας ἡμᾶς, τοὺς εὐαριθμήτους τοὺς ἀντὶ τῶν χιλίων καὶ διακοσίων, δώδεκα. Ταῦτ' ἐστὶν ἡ βουλή. Ταῦτα μόνα τὰ πρὸς τοιαῦτα πράγματα ἀγόμενα σώματα. Ailleurs LIBANIUS compte six cents curiales à Antioche (éd. REISKE, vol. I, p. 182) : Ἀντὶ μὲν ἑξακοσίων τῶν τότε, οὐδὲ ἑξήκοντα νῦν. Dans son discours à la curie (REISKE, vol. II, p. 527), il distingue six cents λειτουργοῦντες et six cents qui exécutent les liturgies sous les ordres des premiers. Voyez *infra*, pp. 218, n. 1 et 219, n. 5.

<sup>4</sup> DIG., 50, 4, 1 et 2. C. TH., 12, 1, et GOTHFR., *Paratitlon ad C. Th.*, 12, 1 (vol. IV, pp. 355-357). KUHN, I, pp. 40-68. KARLOWA, I, p. 899.

et les aqueducs, dirigeaient les travaux publics, construisaient et réparaient les édifices municipaux; ils célébraient les jeux publics, et ils assumaient les onéreuses fonctions de députés et de prêtres. Pour l'État, ils répartissaient et percevaient l'impôt en argent et en nature et la capitation; ils distribuaient une partie de ces impôts aux fonctionnaires impériaux en guise de salaire et aux armées; ils surveillaient le transport (*prosecutio*) des recrues, des chevaux, des vêtements et des denrées du fisc, ainsi que la fourniture des chariots et de leurs attelages; ils veillaient à l'organisation et à l'approvisionnement de la poste publique; il choisissaient parmi eux des préposés aux relais, aux *pagi*, aux greniers de l'État, des directeurs à l'exploitation de certaines mines, etc.

La curie tout entière était responsable pécuniairement et solidairement de ces services, et ses membres devaient se charger tour à tour soit des dépenses, soit de la surveillance des travaux manuels qu'ils comportaient. Pour les corvées pénibles, qu'ils ne faisaient naturellement pas eux-mêmes, mais qu'ils surveillaient, ils avaient besoin d'ouvriers. Où les trouvaient-ils? Sans doute, les villes avaient encore des esclaves publics exerçant toutes les professions <sup>1</sup>, mais les esclaves diminuaient partout, il fallait des hommes libres, des artisans libres de tous genres. Où les prit-on? Ce fut sans aucun doute aux corporations qu'on s'adressa, dans les villes comme à

<sup>1</sup> Cfr. WALLON, II, p. 448, note II. III, pp. 168. 249. PLIN., *Ep. ad Truj.*, 40. 41. *C. I. L.*, V 2886. *C. J.*, VI, 1, 5 (en 319) : *mancipia diversis artibus praedita, quae ad rempublicam pertinent, in iisdem civitatibus placet permanere*. DIG., 4, 6, 40. Pour le Haut Empire, voyez notre *Index collegiorum : collegia domestica, servi publici*. Sur la *familia publica* organisée en collège à Venafrum et attachée aux aqueducs probablement, voyez MOMMSEN, *Zeitschrift f. gesch. R.-W.*, XV (1850., p. 297. — Inscr. fausse : IX 215\*, à Bénévent : *Concordius col(oniae) servus horrearius*. Les magistrats municipaux avaient encore leurs employés subalternes, attachés héréditairement à leur emploi (*officia municipalia*). Il était prescrit de ne confier ces offices qu'à des hommes libres (*C. Th.*, 8, 2, 1. 5). Voyez KARLOWA, I, p. 901.

Rome. Elles fournirent des aides au chef de police, à l'inspecteur des travaux, au curateur de l'annone, au chauffeur de bains, à l'intendant des relais, des greniers publics, au percepteur des impôts, à ceux qui donnaient des jeux, à ceux qui surveillaient la conduite des chevaux du fisc, et ainsi de suite. Tels étaient, croyons-nous, ces *collegiati* qui travaillaient sous les ordres des curiales, selon Majorien.

Si les preuves indiscutables font défaut, nous avons au moins des indices d'une grande valeur. Les propriétaires fonciers qui devaient à l'État des corvées pour divers services publics, notamment pour le transport des denrées perçues sur leurs terres, employaient, pour les exécuter, les colons attachés à la glèbe <sup>1</sup>. De même les décurions avaient à leur disposition les *collegiati* pour les services qu'ils devaient surveiller.

Ils avaient à surveiller, par exemple, la conduite des animaux du fisc <sup>2</sup>, et Valentinien I nous dit formellement que certains *collegiati* de chaque ville devaient les conduire jusqu'au territoire de la cité voisine <sup>3</sup>; en cas de besoin <sup>4</sup>, on leur adjoignait les cabaretiers et les boutiquiers libres (*tabernarii*).

A Antioche, sous Julien, Libanius distingue six cents décurions qui subvenaient aux frais des liturgies ou charges municipales, et six cents autres qui les exécutaient de leurs bras <sup>5</sup>. Ailleurs, il raconte qu'un décurion d'une petite ville

<sup>1</sup> KUHN, I, p. 253, note 1929; pp. 282-283, n. 2107-2108.

<sup>2</sup> KUHN, I, p. 50, n. 315.

<sup>3</sup> C. TH., II, 10, l. 1 (369). Voyez *supra*, p. 165, n. 3.

<sup>4</sup> C. TH., II, 10, l. 2 (370) : *majorè animalium munero repente adveniente*.

<sup>5</sup> LIBANIUS, *Orat.*, vol. II, p. 527, 9 (éd. REISKE, 1784) : Ἦν, ὅτι ἡμῶν ἡ βουλή πολλή τις, ἄνδρες ἐξακόσιοι· οὗτοι μὲν ἐλειτούργουν τοῖς οὔσιν, ἕτεροι δὲ τοσοῦτοι τὸ κελυόμενον ἐποιοῦν τοῖς σώμασιν. Cfr. KUHN, I, pp. 247-248. Tantôt LIBANIUS compte les six cents derniers parmi les curiales (voyez *supra*, p. 216, n. 3), tantôt il les en exclut. — REISKÉ (vol. II, p. 527) traduit autrement le passage : *illi edebant munera aedilicia; hi exactores erant fiscales, aut opera publica ab operis exigebant*. Il semble que τὸ κελυόμενον s'oppose à cette explication.

se décida un jour à tout faire de ses deniers et de ses bras : non seulement il surveillait les bains publics et fournissait à ses frais l'eau et le bois, mais il portait lui-même les seaux d'eau froide ou chaude, et servait le public parce que les aides manquaient <sup>1</sup>. Il parle aussi de porte-massues qui étaient sous les ordres des irénophylaxes (*magistri pagi*) <sup>2</sup>. On peut admettre avec Kuhn que ces auxiliaires des décurions orientaux correspondaient aux *collegiati* de l'Occident <sup>3</sup>.

Quelques-uns de ces collègues occidentaux sont désignés nominativement. Quoiqu'il n'y eût pas de distributions de blé dans les municipales en général <sup>4</sup>, les décurions devaient

<sup>1</sup> LIBANIUS, *Orat.*, vol. I, p. 482. Il y a des villes où il ne reste presque plus de curiales, dit-il, et le même doit tout faire : 'Αλλ' εἰσι τῶν πόλεων, ἐν αἷς ὁ αὐτὸς εἰσπράττει, λούει, καὶ πάλιν λούει. Τί τοῦτο ἐστὶν τὸ αἰνίγμα; λούει τέ τῃ χορηγίᾳ τῶν ξύλων, καὶ τὸν ἀμφορίσκον λαθῶν, βαλανεύς ὁ λειτουργῶν γίνεται. REISKE : *decurio fit balneator*. LIBANIUS ajoute que le malheureux curiale, quand l'un demande de l'eau froide, tandis que l'autre veut de l'eau chaude, doit subir la colère de ses administrés. — Ailleurs, il parle d'un curiale de petite ville qui fait tout cela lui-même par avarice, II, p. 586, 9 : Πρώτην τις ἤγγειλέ μοι τὸν αὐτὸν ἄνθρωπον ἐν μικρᾷ τινι πόλει· τὰ τ' ἔνδον τὰ τε τῶν τειχῶν ἕξω διοικεῖν, καὶ πολλὰς ἔχειν τὰς τάξεις, καὶ προσηγορίας, εἰσπράττοντα, τοῖς ἑαυτοῦ χρήμασι λούσθαι τοῖς ἐκεῖ παρέχοντα· τὸν δ' αὐτὸν ἀμφορέα λαθῶντα, βαλανέα γενέσθαι, καὶ τῷ ἄρχοντι θαῦμα τοῦτο ἐνεγκεῖν, ὁρῶντι τὸν πολιτευόμενον καὶ ταῦτα ἐργαζόμενον· τούτῳ τοίνυν ἐξῆν ἂν ἔχειν κοινωνοὺς οὐκ ὀλίγους· καὶ πρὸς τούτῳ ταῦτ' ἔἴη τῷ βαλανείῳ διαφυγεῖν, εἰ μὴ κέρδος ἦν αὐτῷ τὸ μεμονῶσθαι. On voit que LIBANIUS applique aux curiales les mots : λειτουργῶντας, χορηγίᾳ, οἱ πολιτευόμενοι, et à leurs aides les suivants : τὸ κελεύσμενον ἐποίουν τοῖς σώμασιν, βαλανεύς, ταῦτα ἐργαζόμενον. Cf. C. TH., 12, 1, l. 131 (393) : *In calefaciendis apud Antiochiam thermis, veterem praestationis consuetudinem servari placet.*

<sup>2</sup> LIBANIUS, II, p. 530, 16 : καὶ μέντη, παρὰ τοῖς εἰρηνοφύλαξιν ὁ τῶν κορυνηφόρων μισθός.

<sup>3</sup> KUHN, II, pp. 247-248. KARLOWA, I, p. 902 : *Im Orient scheinen solche Collegiati nicht vorgekommen zu sein.*

<sup>4</sup> HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 83-85. DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, I, pp. 485-486. Cependant il y avait des distributions de blé à Alexandrie. GOTHFR. *ad C. TH.*, 14, 26, l. 2. C. J., XI, 27, 2. CHRONIC. PASCH., p. 711

veiller aux approvisionnements, sous le nom de *curatores frumenti* ou *annonae*, c'est-à-dire qu'ils devaient acheter du blé et le vendre à un prix parfois fixé <sup>1</sup>. Peut-être devaient-ils même concourir au transport de l'*annona Urbis Romae* sur le territoire de leur cité <sup>2</sup>. Ils devaient, en tous cas, assurer le ravitaillement des troupes de passage et des relais de la poste impériale <sup>3</sup>. Ce service donnait lieu à des corvées, que le curateur de l'annone avait probablement le droit d'exiger de certaines corporations, par exemple des bateliers <sup>4</sup> et des charretiers, pour les transports, puis de certains marchands et des meuniers-boulangers. Une inscription de Sitifis, en Maurétanie, nous apprend qu'il existait dans cette ville, sous Valentinien, Théodose et Arcadius, des fours à cuire le pain établis dans l'intérêt de l'annone publique. Le gouverneur de la province les remet en bon état et fournit aux boulangers le matériel nécessaire pour cuire le pain destiné au peuple <sup>5</sup>. Il nous semble certain que ces *pistores publicae amonae* <sup>6</sup> étaient l'un des collèges soumis aux curiales.

(éd. DINDORF) : τῶ ἀγούστῳ μὲν ἀπὸ τῆς τῆς εἰ ἰγδικτιῶνος ἀνηρτήθη τελείως ἡ χορηγία τῶν ἀπὸ τῶν πολιτικῶν ἀρτῶν. EUSEB., *Hist. eccl.*, VII, 21, p. 218<sup>d</sup>. PROCOP., *Hist. arc.*, 26, p. 77. Cfr. WALLON, III, p. 244. DURUY, *Hist. des Rom.*, VI, p. 317. VII, p. 30. Il y en avait aussi à Palmyre, où l'on a retrouvé des tessères frumentaires, des bons de pain et d'huile. VOGUË, *Inscr. sémit.*, 16, 146-147. WADDINGTON, *Inscr. de Syrie*, 2606a. 2607. 2629. Cfr. DURUY *Hist. des Rom.*, VI, p. 67 (éd. non illustrée). Peut-être aussi à Carthage : C. TH., 14, 25, l. un.

<sup>1</sup> KEHN, I, pp. 46 sqq. HIRSCHFELD. *Annona*, pp. 84-85. HOUDOY, *Droit municipal*, p. 469. JULLIOT, *Musée de Sens*, p. 35. WALLON, III, p. 180. Sur le prix, voyez DIG., 50, 1, 9. 50, 8, 5. Cfr. III 6065 : *promagister frumenti municipalis*, et les tables du *Corpus : honorati et principales municipiorum*, par exemple, vol. X, p. 1158.

<sup>2</sup> HIRSCHFELD, *Verwalt.*, p. 138, n. 1.

<sup>3</sup> C. TH., 8, 5, avec le *Paratitlon* de GOTHOFR.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 34.

<sup>5</sup> C. I. L., VIII 8480. Au lieu de *molas* (supplément de MOMMSEN), nous suppléons *formuces*, à cause de *coctioem*

<sup>6</sup> Cfr. DE ROSSI, *Ann. d. I.*, 1885, p. 225.

De même les curiales chargés de la surveillance des travaux publics sur le territoire de la cité répartissaient sans nul doute les corvées entre les ouvriers du bâtiment (*fabri, fabri tignuarii*), les dendrophores qui fournissaient le bois, et beaucoup d'autres <sup>1</sup>.

Ceux qui administraient les eaux de la ville avaient peut-être à leur disposition les collèges de fontainiers que l'on rencontre, par exemple, à Venouse et peut-être à Aquilée <sup>2</sup>.

Sous le nom de *curatores ludorum* <sup>3</sup>, les magistrats municipaux et les curiales étaient astreints à surveiller et à donner les jeux. A cet effet, ils avaient à leur disposition des collègues de comédiens (*scaenici*) et de cochers du cirque. Le Code de Théodose en atteste l'existence dans toutes les villes, comme à Rome, et parle particulièrement de ceux d'Afrique et d'Orient <sup>4</sup>. Nous avons vu, du reste, que dès le II<sup>e</sup> siècle, on trouve dans toutes les parties de l'Empire des associations d'artistes dramatiques, de mimes, de pantomimes, de *scabillarii*, etc. <sup>5</sup>. Pour les cérémonies religieuses, sacrifices, banquets, cortèges, on

<sup>1</sup> LACTANCE parle des ouvriers et artistes requis dans les provinces pour bâtir les édifices que Dioclétien faisait partout élever : *Huc accedebat infinita quaedam cupiditas aedificandi, non minor provinciarum exactio in exhibendis operariis et artificibus et planstris et omnibus quaecumque sint fabricandis operibus necessaria* (*De Morte persec.*, 7); mais il est probable que ces réquisitions étaient faites aux propriétaires fonciers. Sur le passage d'Aurélius Victor (*Epist.*, XIV, 5), d'après lequel on a attribué à Hadrien la formation de collèges occupés aux bâtisses, voyez *supra*, p. 121. Sur les hypothèses aventureuses de CHOISY, voyez *supra*, pp. 119 et suivantes.

<sup>2</sup> *C. I. L.*, IX 460. V 992. 8307. 8308. SAGLIO (s. v. *aquarii*) et HIRSCHFELD, *Verw.*, p. 172, n. 5, pensent que ces *aquarii* étaient les fontainiers de la ville. Voyez *supra*, p. 145, n. 2.

<sup>3</sup> *C. I. L.*, XII, p. 942. XIV 375. 376. TH. MOMMSEN, *Ephem.*, ep., III, p. 322. Cfr. HOUDOY, *Op. cit.*, pp. 194. 479. 489. GOTHOFER., *Parat. ad C. TH.*, 15, 5, vol. V, pp. 393 et 414, 2<sup>e</sup> col. *Parat. ad 14*, 10, vol. VI, p. 280 : *eligebantur sacerdotes ex curialium corpore*, etc.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 171.

<sup>5</sup> Voyez la liste, *supra*, pp. 145 à 157 et 171.

trouve également partout, comme à Rome, des *cantabrarii*, des *signiferi*, des *frediani* et des dendrophores <sup>1</sup>. On rencontrait aussi partout ces diseurs de bonne aventure, appelés *nemesiaci* ou *vitutiarum*, qui étaient regardés comme nécessaires aux réjouissances publiques <sup>2</sup>. Toutes ces corporations étaient affectées à leur condition; sans doute les organisateurs de spectacles et de fêtes pouvaient exiger leur concours <sup>3</sup>. On y forçait même les chrétiens, comme le prouve un très curieux passage des canons d'un concile tenu à Carthage à la fin du IV<sup>e</sup> siècle ou au commencement du V<sup>e</sup>. Les Pères d'Afrique demandaient à l'Empereur la suppression des banquets accompagnés de danses criminelles dans les rues et sur les places et l'interdiction des spectacles et des autres jeux le dimanche et aux fêtes chrétiennes. Ils ajoutaient : « Il ne faut pas qu'un chrétien soit astreint à concourir aux spectacles du théâtre et aux autres jeux, surtout parce que personne ne peut imposer, par la persécution, la nécessité d'exercer une profession contraire aux préceptes divins; il faut que tout homme conserve la volonté libre que Dieu lui a donnée. En effet, il faut surtout envisager le danger des *corporati* que l'on force, par la terreur, de prendre part aux spectacles, contrairement aux lois divines <sup>4</sup>. » Quels

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 138. Pour les dendrophores, voyez *supra*, pp. 122 et 170.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, pp. 138 et 170.

<sup>3</sup> GODEFROY leur accorde trop d'importance parmi les *collegiati* des villes, quand il déclare que ceux-ci étaient principalement religieux et destinés à rehausser les fêtes et spectacles (vol. V, p. 158 : *collegiati erant ferme sacris deservientia collegia*).

<sup>4</sup> *Nec non et illud petendum, ut spectacula theatrorum, ceterorumque ludorum die Dominica ... amoveantur ... Nec oportere etiam quemquam christianorum cogi ad haec spectacula : maxime quia in his exercendis, quae contra praecepta Dei sunt, nulla persecutionis necessitas a quoquam adhibenda est; sed oportet uti homo in libera voluntate subsistat sibi divinitus concessa. Corporatorum (var. : cooperatorum) enim maxime periculum considerandum est, qui contra praecepta Dei magno terrore*

sont ces *corporati* pour qui les Pères revendiquent la liberté de se soustraire à une profession défendue par les préceptes divins? Des lois de cette époque nous le disent. En l'an 399, Honorius prescrivit que toutes les réjouissances populaires, tous les jeux, toutes les réunions et les banquets qui accompagnent les vœux publics soient permis, mais il ajoute qu'il faut en bannir les sacrifices païens et toutes les superstitions <sup>1</sup>. Il s'agit donc des artistes voués aux spectacles et aux jeux. Treize ans plus tard, Honorius qui n'ose résister aux désirs du peuple, rappelle en même temps que les autres *corporati* fugitifs, plusieurs de ces collèges : les *vitularii et nemesiaci, signiferi, cantabrarii* <sup>2</sup>.

Ce qui précède, quoique plein de lacunes, suffit pour donner une idée des collèges dans chaque ville : ce sont des corporations d'ouvriers et d'artistes, autrefois libres, maintenant astreintes chacune à une corvée particulière, sous les ordres des curiales, et cette corvée était propre à leur métier ou à leur art.

### TROISIÈME SECTION.

#### Administration centrale.

Il nous reste à étudier les corporations qui se rattachent à l'administration centrale. Dans l'administration civile et militaire, tout le personnel inférieur des bureaux est composé d'*officiales*, d'employés qui ne formaient pas des collèges proprement dits <sup>3</sup>. Nous ne trouvons des corporations que

*coguntur ad spectacula convenire.* CONCILIORUM TOMUS IV, Paris, 1644, p. 531. *Concilium Africanum* tenu en 424 (?), sous Théodose, Canons 27 et 28, Cfr. GOTHOFER. *ad* 16, 10, l. 17, vol. VI, p. 318.

<sup>1</sup> C. TH., 16, 10, l. 17 (399).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 7, l. 12 (412). Voyez *supra*, pp. 138-139.

<sup>3</sup> KUHN les a étudiés dans son deuxième volume.

dans l'administration financière. Les revenus de l'État comprennent les impôts directs et indirects et, en outre, les produits de la monnaie, des mines et carrières et des manufactures impériales. Nous passerons en revue ces diverses branches.

§ 1. *Collecteurs des impôts et fermiers publics.*

Nous avons étudié plus haut les corporations qui percevaient, au profit de l'annone, certains impôts en nature dans les régions suburbicaires : c'étaient les *susceptores vini*, les *suarii*, les *pecuarii* et les *boarii* <sup>1</sup>. Les autres impôts levés directement par l'État étaient perçus par des fonctionnaires véritables, appelés *susceptores*, collecteurs, qui ne formaient pas de collèges <sup>2</sup>.

Tandis que les impôts directs furent mis en régie sous l'Empire, les impôts indirects et l'exploitation de certaines mines et carrières et celle des salines continuèrent à être loués à des publicains qui se constituaient en compagnies (*societates*) pour réunir les capitaux nécessaires. Ces sociétés de publicains subsistèrent jusqu'à la fin de l'Empire. Elles pouvaient former des corporations (*corpora*), dit Gaius, qui mentionne particulièrement les publicains qui exploitaient les mines d'or et d'argent et les salines <sup>3</sup>. Mais le texte de Gaius

<sup>1</sup> Voyez *supra*, pp. 89-100.

<sup>2</sup> Le *susceptorum Ostiensium sive Portuensiium antiquissimum corpus*, réorganisé au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, était un collège relatif à l'annone, qui, malgré son nom, n'avait probablement rien de commun avec la perception des impôts. Voyez *supra*, p. 62.

<sup>3</sup> Dig., 3, 4, 1, pr. : *Neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur : nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere vel aurifodinarum vel argentifodinarum et salinarum.* Voyez le premier volume, p. 155.

est entendu de façons fort diverses. Généralement on croit que la loi accordait à ces sociétés de fermiers publics la personnalité civile. Max Cohn a cherché à prouver que ce passage de Gaius a un autre sens : d'après lui, la loi permettait aux publicains de former, avec l'autorisation du Sénat et de l'Empereur, des collèges professionnels semblables à ceux que nous étudions, et différents de leurs sociétés qui avaient pour but de réaliser des bénéfices <sup>1</sup>. Et comme les fermiers qui composaient chaque société étaient peu nombreux, Cohn suppose que chaque collège pouvait renfermer des publicains de plusieurs sortes <sup>2</sup>. On a fait des objections sérieuses à cette interprétation du passage de Gaius <sup>3</sup>, et les témoignages de l'épigraphie ne sont pas aussi décisifs que Cohn le croit.

Sous l'Empire, les mines et carrières, jusque-là propriétés privées, passèrent en grande partie au fisc ou au patrimoine impérial. On croit que jusqu'au II<sup>e</sup> siècle le fisc loua généralement les siennes à des traitants <sup>4</sup>. Les mines d'or de la Dacie furent exploitées par des fermiers, sous la surveillance d'un *procurator aurariarum* <sup>5</sup>. Ces fermiers formaient peut-être ce *collegium aurariarum* dont il reste quelques traces dans des inscriptions qui paraissent dater des commencements de cette province (II<sup>e</sup> siècle) <sup>6</sup>. Plus tard, les mines de la Dacie furent

<sup>1</sup> Ce but était aussi passager. DIG., 17, 2, 70 : *nulla societatis in aeternum coitio est.*

<sup>2</sup> COHN, pp. 155-185.

<sup>3</sup> LAURET, *De la personnalité des sociétés*, Paris, Giard, 1890. Thèse, pp. 36-49. Tout en combattant l'explication que Cohn propose du passage de Gaius, cet auteur admet l'existence de véritables collèges des publicains, à côté de leurs sociétés. Cfr. GIERKE, III, p. 42, n. 22, qui admet que la personnalité civile n'appartenait qu'aux collèges, non aux sociétés : « *Das den socii verstattete corpus war ein von ihren Gesellschaftsverträgen vollkommen getrenntes Kollegium von Berufsgenossen.* »

<sup>4</sup> HIRSCHFELD, *Verwalt.*, p. 75. MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 252 et 259. *Org. fin.*, pp. 317 et 326.

<sup>5</sup> III 4312.

<sup>6</sup> III 941 : *J(ovi) O(ptimo) M(aximo), pro salute imperatoris, colleg(io) aurariarum L. Calpurnius ... d. d. III 7822. 7827 et les notes. L. BRUZZA*

mises en régie et nous y trouvons une association d'ouvriers mineurs, esclaves et affranchis impériaux <sup>1</sup>. Ailleurs, on rencontre bien des fermiers <sup>2</sup>, mais pas de collègues.

Si nous passons aux mines de sel, ni à Ostie, ni dans les provinces, nous ne voyons les *conductores salinarum* réunis en collèges. Les *salinatores rivitatis Menapiorum* et les *salinatores civitatis Morinorum* <sup>3</sup> étaient plutôt des spéculateurs romains qui faisaient le commerce de sel sur les côtes de la Belgique; rien ne prouve, du reste, qu'ils formaient des corporations. Les inscriptions citées par Cohn pour démontrer l'existence d'un *collegium salinariorum* en Dacie sont fausses <sup>4</sup> ou mal lues par lui <sup>5</sup>, ou ne prouvent rien <sup>6</sup>. A Rome, il existait, en l'an 202, un collège de *saccarii salarii totius urbis (et) campi salinarum rom(aurum)* <sup>7</sup>, portefaix, qui portaient peut-être le sel des entrepôts (*salinae*) situés à Rome près de la *porta Trigemina* chez les revendeurs <sup>8</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, les locataires

pense qu'il s'agit d'ouvriers mineurs, *A. d. I.*, 1870, p. 130. Voyez *supra*, p. 146. HIRSCHFELD (*Sitzungsber. der Wiener Akad.*, 1874, p. 369) croit qu'il ne peut s'agir d'ouvriers mineurs dans l'inscription III 941, parce que le dédicant ne porte pas un nom servile. Voyez encore HIRSCHFELD. *Verw.*, pp. 76, n. 5, et 77, n. 4. COHN, p. 183, n. 85. LIEBENAM, p. 116. — COHN cite encore : III 1284, où il s'agit d'un *decurio coloniae*, et non : *col(legii)*. Il cite à tort : V 5892 et VI 9136, comme parlant de publicains.

<sup>1</sup> III 1307; voyez *infra*, p. 236.

<sup>2</sup> En Lusitanie, à Aljustrel, dans la *lex metalli Vipuscensis*. EPHEM. EPIGR., III, p. 173. *C. I. L.*, II 5181.

<sup>3</sup> XI 390. 391, à Ariminum. Cfr. MARQUARDT. *St.-V.*, II, p. 160. n. 4. *Org. fin.*, p. 204, n. I, avec la note de DESSAU et VON DOMAZEWSKI. DESSAU, *B. d. I.*, 1883, p. 215. LIEBENAM, p. 115. *Salinatores* désigne des marchands de sel dans ARNOB., II, 38 : *salinatores, bolonas, unguentarios, aurifices, aucupes*.

<sup>4</sup> COHN, pp. 182-183. *C. I. L.*, III 42\* : *coll. salinariorum*.

<sup>5</sup> III 1363 : *salinar(um)*, et non : *salinari(i)*.

<sup>6</sup> III 1209. X 7856 : *salar(ius) soci(orum) s(ervus)* et non : *salar(iorum) soci(orum) s(ervus)*. Cfr. HERMES, I, p. 136.

<sup>7</sup> *Bull. com.*, 1888, p. 83.

<sup>8</sup> LANCIANI, dans le *Bull. com.*, 1888, p. 87. DE RUGGIERO, *Dis. epigr.*, I, p. 311, et *B. d. I. di diritto romano*, 1888, p. 65. GATTI, *Notizie*, 1888, p. 288. (*Atti*, p. 624.)

de ces magasins, mis à la disposition des marchands moyennant une redevance, formaient une corporation, chargée aussi du chauffage des bains publics et portant le double nom de *mancipes* ou *conductores salinarum* et de *mancipes thermarum*<sup>1</sup>. Nous avons vu que l'exploitation de ces entrepôts, où tout le sel vendu à Rome devait être déposé, leur procurait des bénéfices destinés à rémunérer leurs services<sup>2</sup>. Nulle part il n'est question d'un collège des fermiers des salines d'Ostie. Une inscription fait connaître à Rome un *corpus salariorum*<sup>3</sup>, qui sont peut-être les marchands de sel en détail ou les marchands de saumure, plutôt que des concessionnaires de salines<sup>4</sup>.

D'autres publicains formaient-ils des collèges? Nous n'en avons trouvé nulle trace. Le *corpus omnium mancipum* de Rome est très problématique; comme il élève une statue à un ancien préfet de la ville avec d'autres collèges de l'annone<sup>5</sup>, il doit se rattacher aussi à cette administration, et nous sommes tenté de croire qu'il s'agit des boulangers qui portaient le nom de *mancipes*<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> C. J., IV, 61, H (Arcadius et Honorius).

<sup>2</sup> Voyez *supra*, pp. 125-126.

<sup>3</sup> VI H52 : *Divo Constantino Augusto, corpus salariorum posuerunt.*

<sup>4</sup> LANCIANI, *l. l.*, p. 89 : *picicagnoli o salsamentari*. MARQUARDT, *Priv.*, II<sup>2</sup>, p. 469. *Vie privée*, II, p. 99, n. 2 : *Salinenpächter*. St.-V., II<sup>2</sup>, p. 160, n. 6. *Org. fin.*, p. 204, n. 3. DE RUGGIERO, *Dis. epigr.*, I, p. 311.

<sup>5</sup> VI 1742. Il honore Memnius Vitrasius Orfitus, P. U. au milieu du IV<sup>e</sup> siècle (voyez le premier volume, p. 509). Parmi les collèges qui honorent le même personnage, on trouve le *corpus pistorum magnariorum et castrensariorum*, qui ne renfermait qu'une partie des boulangers. Sur le mot *mancipes*, appliqué aux boulangers, voyez *supra*, p. 83.

<sup>6</sup> Il est question d'autres *mancipes* (C. I. L., VI 1016. *Ephem. ep.*, IV 787. CAGNAT, *Impôts indiv.*, pp. 147-151), qui perçoivent le *vectigal fornicularii et ansarii promercalium*. Bull. com., 1884, p. 8, n. 709 : *mancipes et junctores jumentarii viarum Appiae Trajanae item Amniae cum ramulis*, en 214; ils avaient entrepris l'entretien de ces routes et le transport par bêtes de somme sous la surveillance des *praefecti vehiculorum*. Rien ne prouve qu'ils formaient des collèges. Cfr. VI 9485. — Le *collegium mancipum*, à Herdonia (IX 690), est problématique; peut-être est-ce un collège d'esclaves publics : *mancip(iorum)*.

En résumé, l'épigraphie ne fournit qu'un seul collège, celui de la Dacie, qui semble bien être un collège de publicains, et la thèse de Cohn, très vraisemblable d'ailleurs, a besoin d'être confirmée par des preuves plus convaincantes.

## § 2. La monnaie.

### a) FABRICATION DE LA MONNAIE. *Monetarii*.

En l'an 15 de notre ère, l'empereur partagea avec le Sénat le droit de battre monnaie ; il prit pour lui le monopole de l'or et de l'argent, laissant au Sénat celui du cuivre. Durant trois siècles <sup>1</sup>, la monnaie impériale fut fabriquée par des affranchis et des esclaves du prince, sous la direction d'affranchis impériaux, et, depuis Trajan, d'un chevalier (*procurator monetæ*). Cette *familia monetalis* <sup>2</sup>, divisée en plusieurs sections suivant les diverses opérations du monnayage <sup>3</sup>, était fort nombreuse, puisque sous Aurélien un procureur du fisc put susciter une révolte (*bellum monetariorum*), dont la répression coûta la vie à sept mille soldats <sup>4</sup>. Dans son sein s'étaient probablement formés un ou plusieurs collèges funéraires, quoiqu'il n'y ait pas d'indice sûr.

La monnaie sénatoriale était frappée, comme sous la république, par les *triumviri monetales* et contrôlée par un fonctionnaire impérial.

<sup>1</sup> Voyez TH. MOMMSEN, *Röm. Münzwesen*, p. 747. *St.-R.*, II, pp. 984-987. HIRSCHFELD, *Verwalt.*, pp. 92-97. WILLEMS, *Droit public romain*, 5<sup>e</sup> éd., p. 502.

<sup>2</sup> VI 239 : *Genio familiae monetalis*, par un esclave impérial. VI 298 : *Familiae monetariæ*.

<sup>3</sup> VI 42. 43. 44. 239. 298. 675. 1145. 8454-8465. HIRSCHFELD, *Verwalt.*, p. 95. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 66, n. 4. *Org. fin.*, p. 81, n. 2. TH. MOMMSEN, *Röm. Münzwesen*, p. 747.

<sup>4</sup> VOPISC., *Aurel.*, 38. HIRSCHFELD, *Verwalt.*, pp. 94-96. TH. MOMMSEN, *Op. cit.*, p. 799.

Au IV<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>, la fabrication des monnaies était exclusivement réservée au prince, et elle n'était plus confiée à des esclaves. En 317 <sup>2</sup>, ce service est déjà aux mains d'hommes libres (*monetarii*), formant des corporations héréditaires. Les mots *collegia* et *corpora* <sup>3</sup>, qu'on leur applique officiellement, prouvent déjà leur liberté. Ce qui la prouve encore, c'est que Julien, pour compléter la curie d'Antioche, prend des *monetarii*, ἀπὸ τῶν ἐργασαρμένων τὸ νόμισμα <sup>4</sup>; ils étaient donc libres et pouvaient être riches. De plus, s'ils avaient été esclaves, Constantin n'aurait pas eu besoin de leur interdire d'aspirer au perfectissimat et au rang de ducenaires, de centenaires et d'*egregii* <sup>5</sup>. Enfin, leurs biens étaient affectés à leur service <sup>6</sup>.

Quand avait eu lieu ce changement et pour quelle raison? Voici ce qu'on peut conjecturer. Longtemps la monnaie ne fut guère fabriquée qu'à Rome. Depuis Aurélien, elle fut aussi frappée dans les provinces, et au IV<sup>e</sup> siècle il y a des ateliers à Rome, à Siscia, à Aquitée, à Lyon, à Arles et à Trèves <sup>7</sup>. La *Notitia* n'en renseigne pas en Orient, mais le Code Théodosien en parle, spécialement de celles de Cyzique en Bithynie <sup>8</sup>. Il

<sup>1</sup> C. TH., 9, 21, 10, 20, l. 1. 10. 46. Cfr. GOTHFR., *Parat. ad* 9, 21, et *ad l.* 1 (10, 20). WALTER, § 412. BOUCHARD, pp. 286-290. WILLEMS, *Droit public*, 5<sup>e</sup> éd., pp. 611. 636. SERRIGNY, 1111. KARLÖWA, I. pp. 840. 916. HUMBERT. *Essai sur les finances*, I, pp. 373. 497. 510.

<sup>2</sup> C'est la date de la première loi connue (C. TH. 10, 20, l. 1).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 20, l. 16.

<sup>4</sup> JULIAN., *Misopogon*, 28.

<sup>5</sup> C. TH., 10, 20, l. 1.

<sup>6</sup> C. TH., 10, 20, l. 16.

<sup>7</sup> *Not. Dig. Occ.*, XI. 38-44. *Or.*, XIII, 18. Cfr. HIRSCHFELD, *Verwalt.*, p. 97, n. 2-4.

<sup>8</sup> C. TH., 10, 20, l. 1. 10. 46. GOTHFR., *ad l.* 1. SOZOMÈNE parle de *monetarii* chrétiens à Cyzique, sous Julien. Ce prince défendit à l'évêque Eleusis d'entrer à Cyzique avec des chrétiens étrangers. Il craignait une sédition, surtout s'ils se joignaient aux *monetarii* et *lanarii* chrétiens de cette ville : συναιρομένων αὐτοῖς ... τῶν ἀπὸ τῆς πόλεως Χριστιανῶν καὶ τῶν δημοσίων ἐπιουργῶν, καὶ τῶν τεχνιτῶν τοῦ νομίσματος · οἱ πλῆθος ὄντες, καὶ εἰς δύο τάγματα πολυάνθρωπα διακεκριμένοι, ἐκ προστάγματος

fallut donc réunir un personnel pour ces ateliers nouveaux, et, à défaut d'esclaves, l'empereur engagea des ouvriers libres; dans chaque établissement, ces ouvriers formèrent un collège, qui devint héréditaire.

La monnaie dépendait, au IV<sup>e</sup> siècle, du comte des Largesses sacrées <sup>1</sup>. Chaque atelier avait à sa tête un *procurator monetæ* <sup>2</sup>. Les ouvriers exécutaient tous les travaux relatifs à la fabrication : la gravure des coins, la fonte du métal, le façonnage et le frappage des pièces <sup>3</sup>. Les matières étaient fournies par la caisse des Largesses sacrées; elles provenaient des mines ou des contributions payées en lingots; les particuliers pouvaient aussi faire convertir en monnaie, moyennant un droit de fabrication, leurs métaux autres que l'or <sup>4</sup>.

b) MISE EN CIRCULATION : *nummularii*, *collectarii*.

Sous le Haut-Empire, la *familia monetalis* renfermait des *nummularii*, chargés de vérifier le titre de la monnaie. Il faut les distinguer des banquiers ou agents de change <sup>5</sup>, qui portaient le même nom; ils avaient, eux aussi, un comptoir (*mensa*) où ils mettaient les monnaies nouvelles en circulation, acceptaient au cours les monnaies anciennes et étrangères, et vérifiaient les pièces qu'on leur soumettait <sup>6</sup>.

τῶν πρὶν βασιλέων ἅμα γυναιξὶ καὶ οἰκείοις ἀνὰ τὴν Κόζικον διέτρεβον, ἕτους ἐκάστου ρητὴν ἀποφορὰν τῷ δημοσίῳ κατατιθέντες, οἱ μὲν στρατιωτικῶν γλαυδῶν, οἱ δὲ, νεουργῶν νομισμάτων. SOZOM., *Hist. eccl.*, V. 15 (14). Éd. MIGNE. vol. 67, pp. 1256-1257. A Constantinople, voyez NOTIT. U. C. P.. XIII. 12, éd. SEECK, p. 239.

‡ *Notitia Dign. Or.*, XIII, 19. *Occ.*, XI, 38-44. CASSIOD.. *Var.*, VI, 7. C. TH., I, 32, l. 3.

<sup>2</sup> *Notitia Dign.*, l. l. C. TH., I, 32, l. 3. § 2 (377).

<sup>3</sup> GOTHOFER., *Paratit. ad C. TH.*, 9, 21.

<sup>4</sup> BOUCHARD. pp. 288-289.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, pp. 114-115.

<sup>6</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 66, n. 4-7. *Org. fin.*, p. 81, n. 2-5.

Au IV<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>, nous trouvons à Rome un collège de *collectarii* <sup>2</sup>, appelé aussi *nummularii*, ἀργυροποιοί <sup>3</sup>, etc. Cette corporation semble avoir hérité des fonctions des *nummularii* de la *familia monetalis*. Elle fut peut-être établie par Constantin, quand ce prince réorganisa la monnaie. Banquiers de l'État, les *collectarii* avaient le privilège de mettre la monnaie nouvelle en circulation. Ils devaient aussi vendre les pièces d'or (*solidi*) au public, au prix fixé par l'État (*taxatio*). A la fin du IV<sup>e</sup> siècle, le prix de l'or, qu'ils devaient eux-mêmes acheter à la bourse (*in foro rerum venalium*), montait sans cesse, et le prix fixé pour la vente était presque toujours au-dessous du prix d'achat, de sorte qu'ils faisaient des pertes considérables. L'*arca vinaria* leur fournissait un supplément fixé par *solidus* vendu, mais cela ne suffisait pas. « Incapables de supporter un fardeau » dont ils ne pouvaient plus se débarrasser, ils supplièrent Valentinien II de fixer un taux équitable pour la vente, comme l'avait déjà fait vainement Gratien. Symmaque, alors préfet de Rome, appuya leur demande, mais on ne sait ce qui arriva <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voyez MOMMSEN, *Ber. der sächs. Ges.*, 1851, p. 302. *Röm. Münzwesen*, p. 845. Trad., III, p. 151. MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 45, n. 10, et 66, n. 5. *Org. fin.*, pp. 55, n. 3, et 81, n. 2. BOUCHARD, p. 289. HUMBERT, dans le *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *collectarii*. VOIGT, *Die röm. Bankiers*, p. 522 (10), n. 21. GOTHOF., vol. III, pp. 203-204 (*ad* 9, 22, l. 4). IV, p. 579 (*ad* 12, 6, l. 13), et p. 600 (*ad* 12, 7, l. 2).

<sup>2</sup> SYMM., *Epist.*, X, 42 (49) ou *Relat.*, 29. en 384. NOV. VAL. III, tit. 14, § 1 (445).

<sup>3</sup> VOIGT, p. 522 (10), n. 28. — C. TH., 12, 1, l. 37 (344) : *Hoc et in calcariensibus et fabricensibus et argentariis observetur — curiae restituti.*

<sup>4</sup> SYMM., l. l. : *Vendendis solidis, quos plerumque publicus usus exposcit, collectariorum corpus obnoxium est, quibus arca vinaria statutum pretium subministrat. Huic hominum generi taxationis exiguae vilitate mutanti divus frater (sc. Gratianus) numinis vestri tantum pro singulis solidis statuit conferendum, quantum aequitas illius temporis postulabat, d.d.d. imppp. (scil. Valentinien II, Théodose et Arcadius). Sed paulatin auri enormitate crescente vis remedii divalis infractu est, et cum in foro venalium rerum majore summa solidus censeatur, nummulariis pretia minora penduntur. Petunt igitur de ueternitate vestra pro ratione*

En 445, Valentinien III est encore obligé de prendre une mesure semblable : il fixa le prix de vente du *solidus* à 7000 deniers de cuivre au minimum, ajoutant que les *collectarii* l'achetaient à 7200. Il dut menacer les contrevenants de la peine capitale, et l'office du préfet de la ville encourait une amende de 10 livres d'or, s'il permettait de violer cette loi <sup>1</sup>. Plus d'une fois, il fallut prévenir les fraudes dont les *collectarii* étaient victimes ou dont ils se rendaient coupables <sup>2</sup>.

Le *corpus collectariorum* dépendait du préfet de la ville <sup>3</sup>.

A Constantinople, il existait une corporation semblable qu'un édit de Justinien appelle τὸ τῶν ἀργυροπρατῶν σωματεῖον ou σὺστημα <sup>4</sup>; ce sont probablement les mêmes que les Codes appellent *nummularii* ou *argentarii*; ils étaient attachés à leur service par des liens héréditaires <sup>5</sup>.

### § 3. *Manufactures de l'État* : *gynaeciarii*, *linteones* <sup>6</sup>.

Nous avons vu que les empereurs nourrissaient la cour, l'administration et l'armée; sous le Bas-Empire, ils leur four-

*praesenti justae definitionis augmenta, qui jam tanto oneri sustinendo pares esse non possunt.* Cfr. C. TH., 12, 6, l. 13 (Valentinien I<sup>er</sup>, en 367). TH. MOMMSEN, *Op. cit.*, pp. 845-846.

<sup>1</sup> NOV. VAL. III, l. l. : *Ne inquam intra septem millia nummorum solidus distrahatur, emptus a collectario septem millibus ducentis.* Cfr. TH. MOMMSEN, l. l.

<sup>2</sup> C. TH., 9, 22, l. 1 (317). 12, 6, l. 13 (367). 12, 7, l. 2 (363). NOV. VALENT. III, l. 14 (445). C. J., IV, 2, 16 (408).

<sup>3</sup> Symmaque était préfet de la ville. Les lois sont adressées au préfet de la ville. NOV. VAL. III, l. 14.

<sup>4</sup> EDICT. JUST., VII. IX pr. NOV. JUST., 136 pr.

<sup>5</sup> C. TH., 16, 4, l. 5, § 1 : *in nummulariis ceterisque hujus almae urbis corporibus* (à Constantinople, en 404). COD. JUST., I, 2, 9 = XI, 17 (18), 1 (439) : *argentarii*. On les retrouve sous Léon le Sage; voyez J. NICOLE. *Op. cit.*, pp. 22-24.

<sup>6</sup> Sur les *gynaeciarii*, voyez C. TH., 10, 20, l. 2. 3. 6-9. 16 (= C. JUST.,

nissaient aussi les vêtements. Il y avait des ateliers impériaux (*gynaecea* ou *textrina principis*) où l'on tissait les étoffes dont l'empereur avait besoin. A l'origine, on confiait ces travaux à des femmes; de là le nom de gynécées. Les ouvriers appelés *gynaeciarii* y confectionnaient les vêtements de soie et d'or, les habits de pourpre à l'usage de l'empereur, ainsi que les vêtements nécessaires aux hauts fonctionnaires et à la maison du prince. Les habits militaires étaient en toile de lin; ils étaient fabriqués dans des ateliers spéciaux (*linificia*), par des ouvriers appelés *lintiones*, *linterarii*, *textores*.

Les gynécées étaient au nombre de dix-sept en Occident, dispersés dans les provinces; ceux de Trèves et d'Arles étaient sous les ordres du comte des Choses privées; les quinze autres dépendaient du comte des Largesses sacrées. Il y en avait aussi en Orient, par exemple à Cyzique sur l'Hellespont. Il existait des *linificia* à Ravenne en Italie et à Vienne en Gaule <sup>1</sup>. Chaque manufacture était dirigée par un procureur impérial (*procuratores gynaecciorum, linificiorum*) <sup>2</sup>.

Dans chaque atelier, les ouvriers formaient un collège héréditaire (*corpus, collegium*). Leurs biens étaient affectés au

XI, 7, 13). 40, 21. 7, 6, l. 5, 7, 14, l. un. Cfr. GOTHFR., *Parat. ad* 40, 20 (vol. III, p. 532). BOUCHARD, pp. 290-292. WILLEMS, pp. 611. 636. WALLON, III, p. 440. HUMBERT, *Essai sur les finances*, I, pp. 385. 510. II, p. 16. KARLOWA, I, p. 916. DURUY, *Hist. des Rom.*, éd. ill., VII, p. 190. SERIGNY, n. 4109. — Pour le Haut-Empire, voyez CAGNAT. *Armée rom. d'Afrique*, p. 404.

<sup>1</sup> *Not. Dign.*, éd. SEECK, *Or.*, XIII, 16. 20. *Occ.*, XI, 45-63. XII, 26. 27. GOTHFR., l. l. — S'agit-il d'eux dans cette loi de Constance : *Negotiantes vestiarios, lintiones, purpurarios et parthucarios, qui devotioni nostrae deserviunt, risum est secundum veterem consuetudinem ab omni munere immunes esse* (C. JUST., X, 47, 7)? — SOZOMÈNE (*Hist. Eccl.*, V, 15) parle des *linterones* chrétiens de Cyzique, sous Julien. Voyez *supra*, p. 229, n. 8. — On y voit que chaque atelier devait livrer une quantité fixe d'objets manufacturés, en proportion du nombre de ses ouvriers. L'impôt fournissait les matières premières.

<sup>2</sup> *Not. Dign.*, l. l. C. TH., I, 32, l. 3, § 2 (377) : *procuratores textrinarum*.

service, ce qui prouve qu'ils étaient de condition libre <sup>1</sup>. Il y avait cependant parmi eux de nombreux esclaves (*mancipia*) <sup>2</sup>, formant des *familiae* <sup>3</sup>.

Les matières premières étaient fournies par l'impôt ou par les mines publiques. La soie était achetée aux barbares par le comte du Commerce <sup>4</sup>. La pourpre était recueillie par les *murileguli*, dont nous allons parler.

#### § 4. Pêcheurs de la pourpre et teinturiers <sup>5</sup>.

Les *murileguli* ou *conchylioleguli* étaient les pêcheurs du coquillage (*murex*, *conchylum*) qui fournit la pourpre. Ils avaient à leur disposition des flottilles, dont les particuliers ne pouvaient pas se servir; en effet, la pêche, comme l'usage de la pourpre, était un monopole du prince <sup>6</sup>. Il y avait des *murileguli* en Occident et en Orient <sup>7</sup>. Ils travaillaient aussi

<sup>1</sup> C. TH., 10, 20, l. 16 (426). Cfr. WALLON, III, pp. 136-137.

<sup>2</sup> C. TH., 10, 20, l. 2 (358). 9 (380).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 20, l. 7 (372). — GODEFROY distingue ces *familiae* des *corpora* : *horum certa corpora seu collegia fuerunt, et familiae*. De même pour les *murileguli*. WALLON (III, p. 140) croit que les collègues et les *familiae* sont la même chose. En tout cas, au IV<sup>e</sup> siècle, ce mot ne désigne pas toujours des esclaves. Il désignait, par exemple, les recrues non réparties encore dans les cadres de la légion. C. TH., 7, 4, l. 19 (377) et GOTH., *ad h. l.*

<sup>4</sup> BOUCHARD, p. 294.

<sup>5</sup> Sur les *murileguli*, voyez : C. TH., 10, 20, l. 5. 12 (C. J., XI, 7, 9). 14-18. 10, 21 (C. J., XI, 8). 9, 45, l. 3. 13, 1, l. 9. *Not. Dign., Or.*, XIII, 17. *Occ.*, XI, 64-73. GOTHOFR. *ad* 10, 20. SERRIGNY, n. 1103. BOUCHARD, pp. 290-293. HUMBERT, *Essai sur les finances*, I, p. 385. II, pp. 16. 362. WALLON, III, p. 140. KARLOWA, I, pp. 840. 916. — Sur les *baphia* avant le IV<sup>e</sup> siècle, voyez HIRSCHFELD, *Verw.*, p. 193, n. 1.

<sup>6</sup> C. TH., 10, 20, l. 12 (385) et 18 (436).

<sup>7</sup> *Ibid.*, l. 5 (371). 12 (385). 14 (424). 15 (425). 16 (426). 17 (427). 18 (436). *Not. Dign., Or.*, XIII, 17. *Occ.*, XI, 64-73.

dans les ateliers de teinture (*baphia*), par exemple en Phénicie <sup>1</sup>, où étaient teintes les étoffes de pourpre destinées à l'empereur, sous la direction de *procuratores baphiorum* <sup>2</sup>.

Ces ouvriers étaient libres, puisqu'ils étaient propriétaires ; leurs biens, comme leurs personnes et leurs enfants, étaient affectés à leur service. Ils avaient à fournir une quantité fixe de coquillages (*canon conchyliorum*), et ils en étaient responsables sur leur patrimoine <sup>3</sup>. Ils formaient des *collegia* <sup>4</sup>, appelés aussi *familiae* <sup>5</sup>.

### § 5. Ouvriers des mines et carrières.

Nous avons quelques détails sur les premiers siècles de l'Empire. Il a été question plus haut des fermiers de mines et carrières ; nous parlerons ici des ouvriers mineurs <sup>6</sup> travaillant au profit des particuliers, des fermiers et surtout du fisc, qui finit par posséder la plupart des exploitations. Généralement, c'étaient des esclaves, souvent des chrétiens et des criminels condamnés à ces durs travaux. Ils formaient des corporations, du moins dans les exploitations du fisc, qui furent presque toutes mises en régie dès le second siècle <sup>7</sup>. Les mineurs du fisc

<sup>1</sup> C. TH., 10, 20, l. 18 (436).

<sup>2</sup> *Not. Dign.*, l. l. C. TH., 1, 32, l. 1 (C. J., XI, 7, 2), en 333. Leur négligence était punie de mort ; quand une étoffe était gâtée, les procurateurs étaient frappés du glaive, c'est-à-dire décapités.

<sup>3</sup> C. TH., 10, 20, l. 14 et 16.

<sup>4</sup> *Ibid.*, l. 16.

<sup>5</sup> *Ibid.*, l. 5.

<sup>6</sup> Sur les *metallarii*, aux premiers siècles, voyez HIRSCHFELD, *Verw.*, pp. 72-91. BRUZZA, *Ann. d. I.*, 1870, pp. 129-130 : *Iscrizioni dei marmi gressi*. DE ROSSI, *Dei cristiani condannati alle cave dei marmi*, *Bull. crist.*, 1868, pp. 17 et suiv. WILLEMS, 5<sup>e</sup> éd., p. 355. MARQUARDT, *Priv.*, p. 623. *Vie privée*, II, p. 272.

<sup>7</sup> HIRSCHFELD, *Verw.*, p. 77.

étaient sous la direction d'employés impériaux, le plus souvent affranchis ou esclaves du prince. Il reste quelques traces de leurs collèges. A Luna, près de Carrare, on a trouvé les fastes d'un collège d'esclaves et d'affranchis des années 16 à 22 de notre ère <sup>1</sup>. On croit généralement qu'il s'agit de tailleurs de pierres occupés dans les carrières de Carrare, qui appartenaient au fisc <sup>2</sup>. Sous Tibère, il y avait en Aquitaine, chez les Rutènes, une *familia Tiberii Caesaris, quae est in metallis*; elle était organisée en collège, et l'intendant (*vilicus*) y remplissait les fonctions de trésorier et de président <sup>3</sup>. A ces ouvriers, qui s'occupaient de l'extraction, il faut joindre ceux qui travaillaient et préparaient le marbre : ainsi, à Séville, nous trouvons une *statio serrariorum Augustorum* <sup>4</sup>, esclaves impériaux, scieurs de marbre ou de pierres. Dans les mines de cuivre du *Mons Marianus* en Espagne, nous trouvons des *confectores aeris*, dépendant d'un procurateur impérial et formant peut-être un collège <sup>5</sup>. Enfin, dans les mines d'or de la Dacie travaillaient, au II<sup>e</sup> siècle, des affranchis et des esclaves impériaux, *lib(erti) et familia et leguli aurariarum* <sup>6</sup>, qui élèvent un monument

<sup>1</sup> *C. I. L.*, I, p. 476. XI 1356. Or.-Il., 6444. Cfr. BRUZZA, *l. l.*

<sup>2</sup> Cfr. HIRSCHFELD, *Verwalt.*, p. 88. Il pense que ces carrières étaient alors affermées, parce que le *vilicus* et les décurions ne paraissent pas être des esclaves ou affranchis impériaux.

<sup>3</sup> *Bull. des Antiq. de France*, 1891, p. 63.

<sup>4</sup> *C. I. L.*, II 1131. 1132, et la note de HUEBNER. — Voyez encore : I 1108 (VI 9888) : *conleg. secto[rum] serrarium*, dès la république. — V 815 : *sectores materiaram Aquileienses*, à Aquilée. — V 7869. 7869<sup>add.</sup>. XII 732 : *lapidari Alamanicenses*, à Cemenelum. — XII 1384 : *opifices lapidari*, à Vasio. — X 7039 : *conviv'a)e marmorari*, à Catina, en Sicile. — A. DUMONT, *Inscr. de la Thrace*, p. 33, n. 65 : ἡ τέχνη τῶν λιθοσφγῶν, à Perinthus. — VI 9550 : *collegae marm(orariū)*. — VI 9558. 9559 : *corpus subaedianum*. Voyez ces noms dans notre liste, *supra*, pp. 145-157. — VI 9634 : *socii miniariarum*. LIEBENAM (p. 116, n. 4) les prend pour des ouvriers des mines de cinabre. Il semble que le mot *socii* indique des fermiers.

<sup>5</sup> II 1179. Cfr. HIRSCHFELD, p. 77, n. 4.

<sup>6</sup> III 1307. Cfr. HIRSCHFELD, p. 77, n. 4. Voyez *supra*, p. 226, n. 1.

à Lucilla, femme de Lucius Verus, ce qui prouve l'exploitation directe de ces mines. Il est probable que le *collegium Jovis Cerneni* d'Alburnus Major, comprenant à l'origine cinquante-quatre esclaves associés dans un but funéraire et dissous en 167, était aussi formé d'ouvriers employés dans les mines du fisc <sup>1</sup>. Il faut bien remarquer que tous ces collèges des premiers siècles n'avaient rien de commun avec l'exploitation des mines; leur but principal était funéraire. Au IV<sup>e</sup> siècle, leur caractère est changé.

La situation des mines et carrières, telle que la dépeint le Code Théodosien, prouve combien cette industrie, autrefois si florissante, était tombée <sup>2</sup>. Il y avait des mines privées; or, l'empereur dut encourager les propriétaires à les exploiter. La production du marbre, par exemple, était si rare que les prix étaient devenus énormes <sup>3</sup>. Les particuliers payaient au fisc le dixième des revenus; s'ils n'exploitaient pas leurs mines, l'État en accordait la jouissance au premier venu, à condition de payer en outre un dixième au propriétaire <sup>4</sup>.

Les mines et carrières impériales étaient mises en régie et formaient une branche du département des Largesses sacrées. Elles dépendaient, suivant les provinces, de *Comites metallorum*, qui étaient sous les ordres du *Comes Sacrarum Largitionum*, ou de fonctionnaires supérieurs, tels que le préfet du Prétoire, les vicaires ou un *rationalis* <sup>5</sup>. La direction de chaque exploitation

<sup>1</sup> III, p. 925. Voyez le premier volume, p. 338.

<sup>2</sup> Sur les *metallarii* au IV<sup>e</sup> siècle, voyez : C. TH., 1, 32, l. 5 (386). 10, 19 (C. J., XI, 6). 11, 28, l. 9. Cfr. GOTHFR., ad C. TH., 10, 19. WALTER, § 411. SERRIGNY, §§ 876-884 et 1104-1106. BOUCHARD, pp. 293-294. WILLEMS, 5<sup>e</sup> édit., pp. 611. 636. HUMBERT, *Essai sur les finances*, II, pp. 275. 362-363. KARLOWA, I, p. 916.

<sup>3</sup> C. TH., 10, 19, l. 1 et 2. Cfr. l. 13.

<sup>4</sup> C. TH., 10, 19, l. 10 (382). 11 (384). 14 (393).

<sup>5</sup> *Not. Dign., Or.*, XIII, 41 : *comes metallorum per Illyricum*. C. TH., 10, 19, *Parat. ad fin.*

était confiée à un *procurator metallorum* pris parmi les curiales du lieu <sup>1</sup>. Les mineurs formaient des corporations obligatoires, recrutées par l'hérédité et par les condamnations. Constantin ordonna que les condamnés fussent marqués au fer rouge, mais sur les bras et les jambes, non sur le visage, « afin que » la figure, faite à la ressemblance de la beauté céleste, n'en » fût pas souillée » <sup>2</sup>. Les ouvriers mineurs (*metallarii*) n'étaient généralement pas des esclaves, puisqu'ils étaient propriétaires fonciers. Attachés au sol natal, comme dit une loi <sup>3</sup>, ils étaient affectés à l'exploitation avec tous leurs biens et leur famille <sup>4</sup>. Comment s'était opéré ce changement dans la condition des mineurs? Il est probable que, voyant diminuer le nombre des esclaves dans les carrières et les mines, on se mit à recruter des hommes libres. Peut-être l'exploitation des carrières et des mines fut-elle une charge sordide imposée aux propriétaires voisins, qui y faisaient travailler des ouvriers libres; finalement l'Etat s'empara de ceux qu'il y trouva occupés. Ils avaient à fournir un *canon metallicus*, recueilli par les *susceptores canonis metallici*, et fort lourd pour eux <sup>5</sup>. Ammien Marcellin raconte que les ouvriers des mines d'or d'Illyrie se révoltèrent en 376 et se joignirent aux Goths, parce qu'ils ne pouvaient payer les redevances au fisc <sup>6</sup>.

Chaque exploitation était sous les ordres d'un *procurator*

<sup>1</sup> C. TH., 1, 32, l. 5 (386) : *procuratores metallorum intra Macedoniam, Daciam mediterraneam, Moesiam seu Dardaniam, soliti ex curialibus ordinari ...*

<sup>2</sup> C. TH., 9, 40, l. 2 (315).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 19, l. 7 (370) : *regredi ad solum genitale compellant.*

<sup>4</sup> C. TH., 10, 19, l. 15 (424) : *metallica loca*. Cfr. l. 4-9. HIRSCHFELD, *Verwalt.*, p. 90.

<sup>5</sup> GOTHFR., *Parat. ad C. TH.*, 10, 19.

<sup>6</sup> AMM. MARC., 31, 6, 6 : *Quibus accessere sequendarum auri venarum periti non pauci, vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves*. Cfr. GOTHFR., *ad 10, 19, l. 7* et HIRSCHFELD, *Verwalt.*, p. 90.

*metallorum*, choisi parmi les curiales de la cité voisine <sup>1</sup>. Le Code Théodosien parle des carrières de l'Afrique, de l'Illyrie, de la Macédoine et de l'Asie. Il y avait aussi des mines d'or dans le Pont, dans le diocèse d'Asie, en Thrace, en Macédoine, en Illyrie, en Italie, dans la Sardaigne et dans les Gaules.

### § 6. *Fabricenses.*

On sait que jusqu'au I<sup>er</sup> siècle avant notre ère, les *capite censi*, particulièrement les ouvriers, furent exclus des cadres de la légion; ils ne pouvaient être soldats. Servius Tullius avait créé deux centuries d'ouvriers militaires, celle des *fabri aerarii* et celle des *fabri tignarii*, placées sous la direction d'un *praefectus fabrum* <sup>2</sup>. Au dernier siècle de la république, quand tous les citoyens sont enrôlés comme soldats, les centuries disparaissent. Les ouvriers de toutes sortes (*fabri*) servaient comme légionnaires; seulement, à l'occasion, on en formait un corps du génie pour faire les travaux militaires: c'est ce que fit César quand il eut besoin de navires pour passer en Bretagne. Enrôlés parmi les soldats, les ouvriers ne formaient plus un corps spécial; mais, le cas échéant, on les chargeait de réparer les armes et les machines et d'exécuter tous les travaux techniques <sup>3</sup>. Tarruntenus Paternus, à l'époque de Commode, énumère une longue série d'ouvriers de l'armée qui sont exemptés des corvées militaires, parce qu'ils ont leur service particulier <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., I, 32, l. 5 (C. J., XI, 6, 4, en 386).

<sup>2</sup> Pour la république et le Haut-Empire, voyez: MARQUARDT, *St.-V.*, II<sup>2</sup>, p. 515 = *Org. milit.*, p. 249. KRANER, *L'armée romaine au temps de César*, trad. de BALDY et LARROUMET, p. 48. CAGNAT, *L'armée romaine d'Afrique*, p. 187.

<sup>3</sup> C. JULLIAN, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *fabri*, p. 957. VEGET., II, 11: *Habebant (legiones) etiam fabricas scutarias, loricarias, etc.*

<sup>4</sup> DIG., 50, 6, 7.

Pourtant ces *fabri* formaient parfois des collèges. A Lambèse, on trouve un *mag(ister)* [*collegi*]? *fabr(um)* <sup>1</sup>, et dès la fin du 1<sup>er</sup> siècle, il existait à Chichester (*Regni*) un [*colle*]gium *fabrorum*, qui était peut-être composé des ouvriers militaires <sup>2</sup>.

Nous avons vu que les simples soldats ne pouvaient pas former des collèges; il faut donc croire que les *fabri* jouissaient de la même faveur que les sous-officiers et les spécialistes <sup>3</sup>.

Ces ouvriers enrôlés dans les légions réparaient et entretenaient les armes, ils ne les fabriquaient pas. Pour la fabrication, il y avait des manufactures attachées aux légions dès les premiers siècles de notre ère. Elles étaient dirigées par un *optio fabricae* <sup>4</sup>, dépendant du *praefectus castrorum*. Les ouvriers s'appelaient *fabricenses* et se groupaient en collèges. En Angleterre, à Aquae Sulis, nous trouvons un *Julius Vitalis fabricie(n)sis leg(ionis) XX V(alerie) V(etricis)*, Belge de nation, enterré par le collège des armuriers, *ex colegio fabric(a)e* ou *fabric(e)nsium) elatus* <sup>5</sup>. Au III<sup>e</sup> siècle, ces ateliers n'étaient déjà plus attachés aux légions, du moins pas toujours. A Concordia, il existait une fabrique de flèches (*fabrica sagittaria*), qu'on y retrouve au IV<sup>e</sup> siècle, et dont les ouvriers avaient une *scola*, ce qui prouve qu'ils formaient un collège <sup>6</sup>.

Au Bas-Empire, les fabriques d'armes font partie de l'administration civile. Il existait alors des manufactures régionales, réparties dans les diverses parties de l'Empire, et la *Notice des*

<sup>1</sup> VIII 2690.

<sup>2</sup> VII 41. VAILLANT. *Épigr. de la Morinie*, p. 132. — Les ouvriers des flottes formaient peut-être aussi des collèges : *factio artificum*, à Misène (X 3479).

<sup>3</sup> Dig., l. l. III 8202.

<sup>4</sup> Voyez le premier volume, pp. 308-312.

<sup>5</sup> VII 49. Cfr. III 6 : *veteranus legionis XV Apollinaris ex fabricaesibus*, à Tauchira, en Cyrénaïque.

<sup>6</sup> *Notizie degli scavi*, 1890, p. 172 : *scola fab(ricae) sag(ittariae)*, à Concordia. *C. I. L.*, V 8754. 8757 : *fabricenses* de la même fabrique : V 8721 : *p(rae)p(ositus) fab(ricae) sag(ittariae)*; V 8742 : *militantes in fabrica sagittaria*. Un vétéran (V 8742) et un *biarcus* (V 8754. 8757).

*Dignités* nous donne d'amples détails <sup>1</sup>. Elles dépendaient des préfets du Prétoire, mais depuis la révolte et la chute du préfet Rufinus, en 396, elles furent comprises dans le département du maître des offices, ministre de la police <sup>2</sup>. Il y avait quinze fabriques en Orient, dans la Thrace, dans le Pont et dans l'Asie ; il y en avait vingt en Occident, dans l'Illyrie, dans l'Italie et dans la Gaule <sup>3</sup>. Chacune avait sa spécialité que la *Notice des dignités* indique : à Concordia, on fabriquait des flèches <sup>4</sup> ; à Autun, des cuirasses, des boucliers et des balistes <sup>5</sup>, et ainsi de suite. La fabrication était un monopole de l'État, et il était défendu de vendre des armes à des particuliers <sup>6</sup>. Les provinciaux fournissaient les métaux et le charbon <sup>7</sup>. Les armuriers (*fabricenses*) fabriquaient tous les instruments de guerre, nécessaires aux armées <sup>8</sup> ; une partie d'entre eux, appelés *barbaricarii* ou *argen-*

<sup>1</sup> C. TH., 10, 22 (C. J. XI, 9) : *de fabricensibus*. Cfr. 7, 8, I. 8 (400). 20, I. 10 (369). 12, 1, I. 37 (344). 81 (380). NOV. THEOD. II, t. 6 : *de bonis fabricensium* (438) = C. JUST., XI, 9, 5. NOV. JUST., 85. *Not. Dign., Or.*, XI, 18-39. 44. *Occ.*, IX, 16-39. 43. LYDUS, *De mag.*, II, 10. III, 40-41. AMM. MARC., 29, 3, 4. 31, 6, 2. CASSIOD., *Var.*, VII, 58. Voyez GOTHFR., *Parat. ad* 10, 22. SERRIGNY, §§ 1100-1103. WALTER, 419, n. 60. WALLON, III, pp. 141. 475. BOUCHARD, pp. 86-88. WILLEMS, 5<sup>e</sup> édit., p. 574. CAGNAT, *Op. cit.*, pp. 405 et suiv. KARLOWA, I, p. 916. HUMBERT, *Essai sur les finances*, I, pp. 245. 496-497. II, p. 362. Et surtout : D. KALOPOTHAKES, dans le *Diz. epigr.* de DE RUGGIERO, s. v. *fabrica*. C. JULIAN, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *fabrica*, pp. 960-961.

<sup>2</sup> LYDUS, *l. l.*

<sup>3</sup> *Not. Dign.*, II, II.

<sup>4</sup> *Not. Dign., Occ.*, XI, 24 : *Corcordiensis sagittaria*.

<sup>5</sup> *Not. Dign., Occ.*, XI, 33 : *Augustodunensis loricaaria, balistaria et elibanaria*. Cfr. *Bull. des Antiq. de France*, 1877, p. 199 : *opifices loricatorii qui in Aeduis consistunt et vico Brivae Suguntiae respondent quique sub cura ejus fuerunt*, à un centurion de la *legio III Auy.*

<sup>6</sup> NOV. JUST., 85.

<sup>7</sup> C. TH., 10, 22, I. 2 (C. J., XI, 9, 1, en 388). GOTHFR. *ad h. l. C. TH.*, 11, 16, I. 15 (382). 18 (390). 11, 20, I. 6 (430).

<sup>8</sup> NOV. THEOD. II, t. 6, pr. : *hoc enim armat, hoc nostrum ornat exercitum* (438).

*tarii*, ornaient les casques d'or et d'argent <sup>1</sup>. Chaque arsenal avait à sa tête un *praepositus fabricae* <sup>2</sup>, qui avait sous ses ordres un *primicerius* <sup>3</sup> *fabricae*, premier des ouvriers, et un *biarcus*, intendant <sup>4</sup>. Chaque homme avait sa tâche : dans les ateliers de Constantinople, un ouvrier devait, en trente jours, orner d'or et d'argent six casques avec leurs mentonnières. Dans chaque fabrique, les ouvriers formaient une corporation héréditaire <sup>5</sup>. Pour les empêcher de fuir, on les marquait aux bras <sup>6</sup>. Ils avaient à fournir par mois une quantité déterminée d'armes <sup>7</sup>. Ils étaient aidés par des esclaves publics <sup>8</sup>, mais eux-mêmes étaient libres : en effet, ils étaient propriétaires et leurs biens étaient affectés au service. Ce service est qualifié *militia* <sup>9</sup>. Leurs maisons étaient exemptées de l'obligation de fournir des logements militaires <sup>10</sup>. En cas de déconfiture de l'un d'eux, le collègue

<sup>1</sup> C. TH., 10, 22, l. 1 (374). 12, 1, l. 37 (344). 13, 4, l. 2 (337). *Notit. Dign., Or.*, XI, 45 : *barbaricaria*. *Occ.*, XI, 74-77 : *praepositi branbaricarium sive argentarium*. Cfr. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 541. 693. *Vie privée*, II, pp. 179. 351. ALLMER. *Musée de Lyon*, II, pp. 405-413; *Revue épigr.*, II, pp. 99-101. LIEBENAM, p. 118. GOTHOFR. *ad* 10, 22. On les trouve à Constantinople et à Antioche et ils dépendent du *Comes sacrarum largitionum* (C. TH., 10, 22, l. 1).

<sup>2</sup> C. I. L., V 8697. 8721. *Notizie*, 1892, p. 335. VI 1696. XI 9, à Ravenne. AMM. MARC., 29, 3, 4.

<sup>3</sup> GOTHOFR., *Parat. ad* 10, 22 et C. TH., 10, 22, l. 3 (C. J., XI, 9, 2, en 390).

<sup>4</sup> V 8754. 8757. On trouve encore un *centonarius* (*Notizie*, 1890, p. 172) et un *comes fabricarum* (IX 1590). Voyez KALOPOTHAKES. *l. l.*

<sup>5</sup> Nov. THEOD., tit. 6, pr. : *fabricensium corpus*. Il s'agit de toutes les fabriques. *Ibid.*, § 2 : *velut in corpore*.

<sup>6</sup> C. TH., 10, 22, l. 4 (C. J., XI, 9, 3, en 398).

<sup>7</sup> *Ibid.*, l. 1.

<sup>8</sup> C. J., VI, 1, 8 (389) : *Si qui publicorum servorum fabricis seu aliis operibus deputati, tamquam propriae conditionis immemores...* S'ils épousent une esclave d'un particulier, ils doivent être ramenés à l'atelier avec leur femme et leurs enfants.

<sup>9</sup> C. J., XI, 9, 6. V 8742 : *militantes — veteranus*. III 6 (voyez *supra*).

<sup>10</sup> C. TH., 7, 8, l. 8 (400).

était responsable <sup>1</sup>. On leur infligeait des amendes <sup>2</sup>. Ils perdaient leurs biens s'ils s'engageaient comme colons <sup>3</sup>.

### § 7. *Bastagarii*.

A chacun des ministres des Largesses sacrées et de la Chose privée se rattachait un service spécial de transport, les deux *bastagae* <sup>4</sup>.

Le comte des Largesses sacrées avait sous ses ordres cinq *praepositi bastagorum* <sup>5</sup>. « Les sommes ou fournitures perçues comme impôt par les décurions ou les *officiales* du gouverneur de province étaient transmises au receveur de province (*susceptor*), envoyées par celui-ci dans les caisses ou magasins impériaux et enfin versées par les soins du *praepositus thesaurorum* dans les caisses centrales du *Comes Sacrarum Largitionum*. Le transport était fait par les *bastagarii*, commandés par les *praepositi bastagorum* <sup>6</sup>. » Ils transportaient aussi les produits des manufactures <sup>7</sup>.

Le comte de la Chose privée n'avait sous ses ordres que deux

<sup>1</sup> Nov. THEOD., tit. 6, §§ 1 et 2 (C. J., XI, 9, 5, en 438) : *unius damnun ad omnium transit spendium*.

<sup>2</sup> C. Th., 10, 22, l. 5 (404) : *ipse vero fabricensis — mulcta duarum librarum auri feriatur*.

<sup>3</sup> C. J., XI, 9, 7 (LEO ET ANTHEMIUS) : *post facultatum suarum amissionem*.

<sup>4</sup> Voyez C. Th., 10, 20, rubr. et l. 4 et H. 8, 4, l. 11. *Not. Dign., Or.*, XIII, 19. 33. *Occ.*, XI, 78-85. 99. *Bastaga privata* : *Or.*, XIV, 5. *Bastaga rei privatae* : *Occ.*, XII, 28. 29. Voyez : WALTER, § 412, n. 102. SERRIGNY, n. 1112. BOUCHARD, pp. 296-298. WALLON, III, pp. 137-138. 140. HUMBERT, *Dict. de DAREMBERG, s. v. bastagarii*; *Essai sur les finances*, I, pp. 497. 510. II, p. 414. KARLOWA, I, p. 841. WILLEMS, 5<sup>e</sup> édit., pp. 611, n. 8. 615. 620-621. 636. GOTHFR., ad C. Th., 10, 20.

<sup>5</sup> *Not. Dign., Or.*, XIII, 19. *Occ.*, XI, 78-85.

<sup>6</sup> WILLEMS, 5<sup>e</sup> édit., p. 615.

<sup>7</sup> BOUCHARD, *l. l.* WILLEMS, p. 611, n. 8.

*praepositi bastagarum rei privatae* <sup>1</sup>, chargés du transport des revenus de *l'aerarium privatum* <sup>2</sup>.

Les ouvriers (*bastagarii*) se servaient de bêtes de somme <sup>3</sup>. Ils formaient des corporations héréditaires. Leur service est qualifié de milice, et ils ne pouvaient le quitter même pour s'engager dans l'armée <sup>4</sup>.

Telles sont les corporations professionnelles qui se rattachent à l'administration centrale. Peut-être pourrait-on citer encore les *burgarii* et les autres soldats qui, sous le nom de *limitanei*, *ripenses*, *riparienses*, étaient établis dans les petits forts des frontières, qu'ils devaient garder de père en fils <sup>5</sup>; ensuite les ouvriers de la poste publique : muletiers (*muliones*), palefreniers (*hippocomi*), vétérinaires (*mulomedici*), charrons (*carpentarii*) <sup>6</sup>, employés dans tous les relais au bon entretien des voitures et des bêtes de somme et affectés héréditairement à ce service <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Not. Dign., Occ.*, XII, 28. 29.

<sup>2</sup> WILLEMS, 5<sup>e</sup> édit., pp. 620-621.

<sup>3</sup> C. TH., 40, 20, l. 4.

<sup>4</sup> C. TH., 40, 20, l. 11.

<sup>5</sup> C. TH., 7, 14-15. NOV. THEOD. II, t. 4. C. J., I, 27, 2, § 8, XI, 59, 2. 3. PROCOPIUS, *Hist. Arc.*, 24. Cfr. GOTHOFER, *ad C. TH.*, 7, 14, l. 1. BOECKING, *Not. Dign.*, I, 290 sqq. SERRIGNY, §§ 451. 4417. KUHN, I, pp. 138-140. WALLON, III, p. 141. WILLEMS<sup>5</sup>, p. 643.

<sup>6</sup> C. TH., 8, 5 : *de cursu publico*, surtout les l. 17 (364). 31 (371). 58 (398). 7, 14, l. un. Cfr. GOTHOFER, *Parat. ad C. TH.*, 8, 5. SERRIGNY, II, pp. 259-277. BOUCHARD, pp. 77-82. HUMBERT, *Op. cit.*, II, p. 470, s. v. *cursus publicus*; *Dict. de DAREMBERG ET SAGLIO*, I, p. 1653. HIRSCHFELD, *Verwalt.*, pp. 98-108. MISPOULET, II, pp. 244-245. WALLON, III, p. 167. WILLEMS, 5<sup>e</sup> édit., p. 489. Il semble qu'il y avait des esclaves parmi eux : l. 21 : *qui familiae praesunt*. l. 58 : *servum publicum ... cum omni peculio*. Cfr. GOTHOFER, *Parat. ad C. TH.*, 8, 5, p. 523.

<sup>7</sup> C. TH., 8, 5, l. 58 (398) : *mulionem mutationibus deputatum — Ut, si muliones publici reperti fuerint, licet senes aut debiles, cum uxoribus suis et omni peculio atque agnatione retrahantur.* — *Les mancipes et junctores jumentarii viarum Appiae Trajanae item Anniae cum ramulis suis, — agentes sub cura — praefectorum trium vehiculorum* (*Bull. com.*, 1884, pp. 8 et 9, en 214 et 226) étaient peut-être des entrepreneurs de la poste publique sur ces chaussées.

Tous ces ouvriers travaillant pour l'État ou pour le prince étaient libres <sup>1</sup>. Nous réunissons ici les preuves, qui abondent. Le service des armuriers et des *bastagarii* est appelé milice <sup>2</sup>; or, tous ceux qui « portaient les armes » (*militare*), même dans l'administration civile, devaient être libres. De presque tous il est dit expressément qu'ils formaient des *collegia* ou *corpora* <sup>3</sup>; or, comme le dit Wallon, les collèges, en tant que corps de métiers, ne pouvaient être publiquement constitués que par des hommes libres <sup>4</sup>. Les ouvriers de la monnaie aspiraient parfois, en dépit des défenses faites par les princes, à des honneurs interdits aux esclaves <sup>5</sup>. Il y en a qui deviennent curiales <sup>6</sup>, et les armuriers, eux aussi, se réfugiaient souvent dans les curies <sup>7</sup>: on ne les aurait pas reçus dans ces corps s'ils n'avaient été propriétaires. Pour plusieurs de ces corporations, le Code Théodosien dit expressément qu'elles étaient attachées au sol natal (*solum genitale*), que leurs biens comme leurs personnes étaient affectés au service <sup>8</sup>. A la vérité, on marquait au fer rouge les mineurs et les armuriers <sup>9</sup>; mais cela ne prouve rien, car les soldats étaient également marqués aussitôt après leur enrôlement <sup>10</sup>.

<sup>1</sup> WALLON, III, pp. 135-138. LEVASSEUR (I, p. 38) confond les époques; l'inscription qu'il cite (VI 43) est de l'an 415.

<sup>2</sup> C. J., XI, 9, 6. C. TH., 10, 20, l. 11 (384).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 20, l. 16 (426): *gynaccarii, lintearii, lynifarii, monetarii, murileguli*. NOV. THEOD., tit. 6: *fabricenses*. C. TH., 10, 20, l. 11: *bastagarii*. SYMM., *Rel.*, 29: *collectariorum corpus*.

<sup>4</sup> WALLON, III, p. 137.

<sup>5</sup> C. TH., 10, 20, l. 1.

<sup>6</sup> JULIAN., *Misopogon*, l. 1.

<sup>7</sup> C. TH., 12, 1, l. 37 et 81.

<sup>8</sup> C. TH., 10, 20, l. 16: *monetarii, murileguli, gynaccarii*. *Ibid.*, l. 14: *murileguli*. 10, 19, l. 7: *metallarii* (Cfr. *supra*, p. 238, n. 3). C. J., XI, 9, 6 et 7: *fabricenses*. NOV. THEOD., t. 6, rubr.: *de bonis fabricensium* (Cfr. *supra*, p. 241, n. 1).

<sup>9</sup> C. TH., 9, 40, l. 2 (315). 10, 22, l. 4 (398).

<sup>10</sup> Voyez *supra*, p. 127, n. 2.

Cependant il y avait dans plus d'un de ces services de nombreux esclaves publics, soit qu'ils fussent leurs égaux, soit qu'ils travaillassent sous leurs ordres <sup>1</sup>, ce qui est plus probable. La condition des ouvriers libres, que nous décrivons au chapitre suivant, les rapprochait du reste de l'esclavage, et les codes ne parlent guère d'eux avec moins de mépris que des esclaves <sup>2</sup>. Ils étaient au plus bas degré de la liberté; ils étaient serfs de l'atelier ou de la mine, mais au-dessus de la classe servile, dont le contact journalier avait contribué à les flétrir.

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 234, n. 2 et 3 (*gynaeciarii*). C. TH., 10, 20, l. 5 (*murileguli*) et *supra*, p. 235, n. 5. C. J., VI, 1, 8 (*fabricenses*) et *supra*, p. 242, n. 8.

<sup>2</sup> C. TH., 10, 20, l. 3 : *contuberniorum vilitati*. *Ibid.*, l. 10. Par *ingenuae mulieres*, Valentinien I<sup>er</sup> entend la même chose que Gratien par *mulier splendidioris gradus*. On ne peut conclure de là que les *gynaeciarii* étaient esclaves.

## CHAPITRE II

### NAISSANCE DES COLLÈGES OFFICIELS ET NATURE DE LEURS OBLIGATIONS.

INTRODUCTION. — § 1. NAISSANCE DES COLLÈGES OFFICIELS. —  
§ 2. LIBERTÉ, DU 1<sup>er</sup> AU III<sup>e</sup> SIÈCLE. — § 3. OBLIGATION ET  
HÉRÉDITÉ DU SERVICE AU IV<sup>e</sup> ET AU V<sup>e</sup> SIÈCLE : CAUSES GÉNÉ-  
RALES, PÉRIODE DE TRANSITION ; IV<sup>e</sup> SIÈCLE : CHARGE PATRIMO-  
NIALE, CHARGE PERSONNELLE, AFFECTATION PERPÉTUELLE DES  
BIENS, AFFECTATION PERPÉTUELLE DES PERSONNES, HÉRÉDITÉ  
(*origo*), MOYENS LÉGAUX DE S'AFFRANCHIR, ENQUÊTES, RECRUTE-  
MENT, FUITE DES *corporati* ET DES *collegiati*, CHASSE AUX  
FUGITIFS ; FIN DES CORPORATIONS.

Nous avons vu que l'État et les villes, poussés par la nécessité, appliquèrent aux corporations le principe si ancien des corvées et leur confièrent des branches importantes et nombreuses de l'administration centrale et municipale. Nous avons décrit le rôle de chaque corporation en particulier, et il sera plus facile de répondre à la question suivante : Quelle est l'origine des corporations officielles ? Durent-elles leur naissance à l'intérêt public ou à l'intérêt privé, à l'initiative de l'État ou à celle des particuliers ? L'autorité créa-t-elle spontanément des collèges destinés avant tout à la servir ? Ou plutôt, comme nous l'avons supposé dans tout le chapitre précédent, les corporations officielles ne sont-elles que des collèges privés, nés de l'initiative privée, et transformés peu à peu par l'État ? Nous devons achever ici la démonstration de cette opinion, encore fort controversée. Ensuite nous mettrons en lumière la nature des relations que les collèges avaient avec l'État ou avec les

viles, et les différentes phases de cette transformation, qui fut si radicale, qu'elle commença par la liberté pour aboutir à l'esclavage.

§ 1<sup>er</sup>. *Naissance des collèges officiels.*

Rodbertus voit partout l'action de l'État ; selon lui, toutes les corporations furent instituées par le gouvernement, depuis celles de Numa jusqu'à celles du Bas-Empire, et cela uniquement pour satisfaire des besoins publics, dont la totalité des citoyens aurait dû se charger sans elles. C'étaient, dit-il, des institutions purement financières et non industrielles, composées de *possessores* et non d'artisans. Chaque collège tirait son nom de la nature de ses corvées, et il faisait faire celles-ci par des artisans et des ouvriers placés à son service <sup>1</sup>. Cette opinion, dans sa partie la plus importante, est admise par d'autres auteurs, qui, sans être d'accord avec Rodbertus sur la composition des collèges officiels, admettent que tous devaient leur naissance à l'État et furent institués pour le service public <sup>2</sup>. Plusieurs distinguent nettement les corporations libres, nées de l'initiative privée sous la république et dans les premiers siècles de l'Empire, des corporations officielles du IV<sup>e</sup>

<sup>1</sup> RODBERTUS, 1865, t. V, p. 301, n. 74. 1867, t. VIII, pp. 394. 418-424, et note 62.

<sup>2</sup> PERNICE, I, 290 : *Sie waren da oder entstanden sämmtlich zur Erfüllung eines uusserhalb ihres eignen Willens liegenden, staatlichen oder religiösen Zweckes.* — GEBHARDT, p. 7 : *Sie waren alle vom Staate durch Gesetz ins Leben gerufen und dienten dem Staate.* — GIERKE, p. 79 : *Während die meisten collegia als analoge sacrale oder politische Institutionen erschienen welche direkt vom Staat begründet und mit staatlichen Funktionen betraut waren.* — C. JULLIAN, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *fabri*, p. 956 : Les *collegia fabrorum* étaient surtout des confréries religieuses créées par l'État pour assurer des services publics. Le même auteur dit des collèges de Numa, p. 949 : Avant d'être des corps industriels, les collèges ont été des corps publics.

et du V<sup>e</sup> siècle, et n'osent se prononcer sur les rapports qui existaient entre les unes et les autres <sup>1</sup>.

Il résulte clairement des chapitres précédents que les corporations chargées d'un service public sont précisément celles qui se proposaient aussi un but privé : les noms sont les mêmes, et les détails que nous avons donnés sur leur but privé et sur leur rôle officiel sont puisés en grande partie aux mêmes sources. Mais nous allons plus loin : la part de l'initiative privée fut bien plus grande durant deux siècles que celle de l'initiative publique. Ordinairement, ce n'est pas l'État qui fonde les collèges pour son service en leur permettant de s'occuper accessoirement de leurs intérêts particuliers. Au contraire, ce sont les membres qui prennent l'initiative, et, pour accorder l'autorisation, l'État se contente le plus souvent d'une utilité publique très vague : beaucoup de collèges n'entrent pas à proprement parler dans l'administration dès leur fondation, et même pour ceux qui, dès leur naissance, rendent un véritable service public, comme les *fabri* qui font l'office de pompiers, c'est l'initiative privée qui est la règle, et c'est uniquement le but privé qui guide les membres. Mais, instituées d'abord par l'initiative privée dans l'intérêt des membres, autorisées, parce que l'État y trouvait son intérêt <sup>2</sup>,

<sup>1</sup> MAUÉ, *Die Vereine*, p. 4. HERZOG, *Gall. Narb.*, p. 200; cfr. pp. 188-189. MADVIG, *Verfass.*, II, p. 95. Trad. MOREL, III, p. 104 : *Ob und wie die gewerblichen Zwangsinnungen mit den ehemaligen freien collegia zusammenhängen ist schwierig zu entscheiden*. Ailleurs, MADVIG trouve le premier germe des collèges obligatoires dans le soin que l'État aurait pris dès la république de maintenir les *collegia antiqua et utilia*. (*Verfass.*, II, p. 133, en note. Trad. MOREL, III, 148.)

<sup>2</sup> HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 9 (245), dit fort bien : *Es scheint eben das Recht, ein Colleg zu bilden, zumeist nur solchen ertheilt zu sein, die ein dem öffentlichen Interesse dienendes Gewerbe betrieben*. Et dans la note 2 : *Der ziemlich beschränkte (?) Kreis der Collegien ist wohl eben daraus zu erklären dass die Concession nur solchen Vereinigungen gegeben wurde die einen gemeinnützigen Zweck verfolgten*. Voyez encore la note 2. p. 20 (256).

puis encouragées par lui, les corporations passèrent enfin à son service et comptèrent parmi les institutions officielles régulières. Une fois convaincu de leur utilité, l'État généralisa lui-même cette institution et organisa, à Rome du moins, tous les métiers et négoce en corporations ; dès lors, les corporations libres ont vécu. Nous allons discuter brièvement les faits et les textes favorables ou contraires à cette thèse.

Sous la république, l'État se désintéresse complètement des corporations. Que ceux qui prétendent que, dès l'origine, l'État institua tous les collèges pour le service public, essaient donc de montrer quel service public fut confié aux collèges de foulons, de cordonniers, d'orfèvres, qui remontaient à la plus haute antiquité, ou bien aux collèges de fabricants d'anneaux, de bouchers, de centonaires, de cordiers, etc., dont l'existence est démontrée sous la république. On cite le *collegium fabrum tignariorum* et le *collegium fabrum aerariorum*, puis le *collegium liticinum et cornicinum*, utiles à la guerre, dit-on ; mais nous avons vu qu'il faut distinguer soigneusement ces collèges des centuries d'artisans et de musiciens militaires <sup>1</sup>. On allègue encore le *collegium mercatorum* ou *Mercuriales* que plusieurs prétendent destiné à satisfaire, par le transport et le commerce du blé, un besoin public ; mais on ne cite pas la moindre preuve, et ce collège avait un tout autre caractère : c'était une sodalité sacrée instituée par l'État pour le culte de Mercure <sup>2</sup>. Sans doute, les *tibicines* étaient indispensables au culte public, mais leur collège avait un caractère absolument privé <sup>3</sup>. Nous maintenons donc que sous la république il n'y a pas de trace de corporations officielles.

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, pp. 163-164.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, p. 35.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, p. 200. — C. JULIAN (*l. l.*, pp. 949-950) dit que les collèges de Numa étaient destinés d'abord et surtout au service religieux de la cité. Les *fabri tignarii* construisaient les temples, les *fabri aerarii* fabriquaient les vases sacrés, etc. Tous étaient d'utilité publique parce qu'ils étaient d'utilité religieuse. Ce sont des conjectures. Voyez le premier volume pp. 70-72.

L'idée de l'utilité des collèges apparaît pour la première fois et très vaguement dans le sénatusconsulte de l'an 64, qui maintient quelques collèges déterminés : *quae utilitas civitatis desiderasset* <sup>1</sup>. Elle se développe sous l'Empire, et depuis la *lex Julia*, l'autorisation n'est plus accordée qu'aux collèges utiles <sup>2</sup>. Mais cela veut-il dire que l'État les fondait lui-même pour leur imposer un service public? Au contraire, la formule assez fréquente : *quibus ex senatus consulto coire licet* <sup>3</sup>, prouve que l'initiative venait des artisans et que le caractère d'utilité publique n'était qu'une condition exigée par l'État des associations formées avant tout dans un but privé. En effet, il est évident que, si l'État avait pris l'initiative et fondé ces collèges pour son usage, on ne pourrait parler d'autorisation accordée. Dira-t-on peut-être que les collèges qui emploient cette formule ne sont pas des institutions officielles? Mais le *corpus mentorum machinariorum frumenti publici* était certes chargé d'un service public, et il n'oublie pas encore les mots *quibus ex senatus consulto coire licet*, en l'an 198 <sup>4</sup>, c'est-à-dire à une époque où l'État avait déjà comblé de privilèges les corporations officielles et ne pouvait plus s'en passer. Il en est de même des autres collèges qui emploient cette formule : tous remplissent un service public ou municipal.

Alléguera-t-on Pline qui propose à Trajan d'établir à Nicomédie un *collegium fabrum* pour éteindre les incendies? Mais il résulte de sa correspondance que c'était là une faveur ardemment désirée par ces artisans, peut-être demandée par eux, que le collègue aurait eu un but privé, et que c'est en échange de cette faveur qu'il aurait dû s'organiser en corps de pompiers. Il en est de même de ces collèges dans les autres villes, et l'on ne peut pas nous opposer cette phrase de Pline qui dit que, sous Domitien, le Sénat était consulté *de insti-*

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, p. 91, n. 1.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, p. 115.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, pp. 118 et 125.

<sup>4</sup> *C. I. L.*, VI 85. Cfr. XIV 168. 169 : *fabri navales* d'Ostie, en 195.

*tuendo collegio fabrorum* <sup>1</sup>. Cela ne veut pas dire que c'est l'empereur qui l'institue ; mais l'autorisation d'établir le collège lui a été demandée, et il consulte le Sénat sur la question de savoir s'il l'accordera. Nous concédons du reste qu'une ville pouvait demander cette autorisation de commun accord avec les artisans <sup>2</sup> : les deux parties y trouvaient leur compte, mais cela ne donnait pas au collège un autre caractère. Il est vrai aussi qu'il arriva un moment où les empereurs, oubliant leur sévérité, virent avec plaisir la fondation de collèges nouveaux et ne se bornèrent pas à encourager individuellement certains artisans ou négociants, mais favorisèrent l'établissement des collèges : c'est ainsi que Trajan réorganisa le *corpus pistorum* <sup>3</sup>. Mais rien ne permet de voir dans les corporations ainsi fondées ou restaurées des institutions purement officielles. Si l'on trouvait même à cette époque un collège institué par le gouvernement, encore faudrait-il se demander s'il n'est pas formé sur le modèle des collèges existants ; mais jusqu'à Alexandre Sévère il n'y a pas d'exemple.

Nous avons vu que les « légions » d'ouvriers bâtisseurs enrôlés par Hadrien ne formaient nullement des collèges <sup>4</sup>. Gaius, qui vivait sous Antonin le Pieux et sous Marc Aurèle, s'exprime de telle façon à l'endroit des collèges officiels qu'on voit clairement qu'ils ne devaient par leur existence au pouvoir ; en effet, il ne parle que de concession et de permission : *Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora... Collegia Romae certa sunt, quorum corpus Senatusconsultis et Constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorundam aliorum, et naviculariorum, qui et in provinciis sunt... Quibus autem permissum est corpus habere collegii...* <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Pancg.*, 54. Voyez le premier volume, p. 119, n. 2.

<sup>2</sup> Amisus, dans PLINE (*Ep. ad Traj.*, 92). Cyzique : *C. I. L.*, III 7060. Voyez le premier volume, pp. 126 et 128.

<sup>3</sup> AURELIUS VICTOR, *Caes.*, XIII, 5. Voyez *supra*, p. 79, n. 5.

<sup>4</sup> AURELIUS VICTOR, *Caes.*, XIV, 5. Voyez *supra*, p. 121.

<sup>5</sup> *Dig.*, 3, 4, 1, pr. et § 1. Voyez le premier volume, p. 154.

Il nous semble évident que dans tous ces cas le gouvernement n'intervient que pour autoriser.

Nous arrivons au passage capital et sur lequel on s'appuie toujours. Callistrate, qui vivait sous Septime Sévère, s'exprime ainsi : *Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur : scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur, ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent* <sup>1</sup>. Il s'agit évidemment ici de toutes les corporations industrielles, telles que celles des charpentiers, de toutes celles « où l'on est reçu à cause de son métier ». Callistrate veut-il dire que toutes les corporations privilégiées ont été instituées *par l'État* pour servir les intérêts publics? C'est mal entendre le passage; en effet, au commencement il dit lui-même que ces collèges n'ont reçu de l'État que la *permission* de s'établir et des immunités. Il veut dire, selon nous, que les collèges *se sont* institués, établis dans l'intérêt public, et en cela il tombe dans une erreur qui s'explique à son époque. Le but des confrères avait été avant tout l'intérêt privé, mais ils avaient dû servir l'État pour obtenir l'autorisation, et ces collèges étaient déjà devenus un rouage indispensable de l'administration : à un siècle de distance, on pouvait croire qu'ils ne s'étaient établis que pour cela <sup>2</sup>.

Ce n'est qu'au commencement du III<sup>e</sup> siècle qu'un empereur

<sup>1</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 12. Dans la suite (voyez *supra*, p. 50, n. 1), Callistrate parle d'une intervention dans le recrutement des collèges, non dans leur institution; cette intervention s'explique pour les collèges qui desservaient l'État, et de plus, nous croyons que l'empereur se bornait à refuser les privilèges aux membres incapables de remplir le service qui les procurait. Voyez *infra*, chap. III.

<sup>2</sup> Plus tard, les auteurs se font généralement une idée plus fautive encore de la naissance des collèges : ils les disent inventés tout exprès dans l'intérêt public. CASSIOD., *Var.*, VI, 48 : *Suarii, Romanae copiae causa reperti*. Sur AURELIUS VICTOR, *Caes.*, XIII, 5 : *reperito firmatoque pistorum collegio*, voyez *supra*, p. 79, n. 5.

prit l'initiative et fonda lui-même des collèges; voici ce que Lampride rapporte d'Alexandre Sévère : *Corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum et omnino omnium artium, idemque ex sese defensores dedit, et jussit, qui ad quos judices pertineret* <sup>1</sup>. C'est moins le point de départ d'un régime nouveau que la consécration définitive d'une situation déjà ancienne. En effet, ce prince ne fonda pas les collèges de tous les métiers, attendu qu'il en existait une foule avant lui. Mais à côté des corporations reconnues, il y en avait sans doute dont l'État ne s'était pas occupé, qu'il avait tolérées; il y avait aussi des métiers non organisés en collèges. Désormais tous les métiers sont officiellement déclarés utiles, protégés, organisés en collèges qui ont une existence officielle et qui sont enrôlés dans l'administration <sup>2</sup>. A Rome, l'initiative privée n'a plus de raison d'être; le caractère officiel prend le dessus, la réglementation commence et ne cessera plus. Désormais il n'y a plus de collèges complètement libres, composés d'ouvriers du même métier; les *collegia tenuiorum* et certains collèges religieux sont les seuls qui ne soient pas entièrement soumis à l'État; eux-mêmes disparaîtront avec les progrès du christianisme et avec la misère générale; au IV<sup>e</sup> siècle, on ne trouve plus de collèges funéraires proprement dits.

<sup>1</sup> *Alex. Sev.*, 33. CASAUBON propose : *popinariorum*, au lieu de *lupinariorum*. Cfr. *Bull. com.*, 1891, p. 342, A, fragm. c : *Surinus lupin(arius)*. MADVIG (*Verfuss.*, II, p. 141, rem. 3. Trad. MOREL, III, p. 155, n. 31) lit à tort : *ex senatu defensores dedit*. Cfr. le premier volume, p. 418. — COHN, p. 97. DURUY, *Hist. des Rom.*, V, p. 151. MOMMSEN, *De coll.*, p. 79 : *diligenter ordinavit*. MATTHIASS, pp. 35-36. HERZOG, II, p. 993, n. 2 : *Dies bedeutet nichts anders, als dass er die betreffenden Gewerbe direkt und völlig der Verwaltung unterwarf*. La formule : *quibus ex SC. coire licet*, ne se trouve plus après Alexandre Sévère. — KAYSER seul (pp. 185-186) croit qu'il s'agit de l'organisation intérieure.

<sup>2</sup> LIEBENAM pp. 40 et 69) va trop loin en disant qu'Alexandre Sévère rendit les collèges obligatoires (*Zwangvereine*). Voyez MATTHIASS, pp. 35-37.

§ 2. Condition des collèges officiels du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> siècle :

## LIBERTÉ.

Ainsi l'initiative privée fut longtemps seule à fonder les collèges, même ceux dont les membres étaient au service public; l'État intervint peu à peu, d'abord pour encourager, puis pour établir lui-même des corporations. C'est ce que prouvera avec une force nouvelle l'étude que nous allons faire des obligations de nos collèges. Il faut distinguer deux périodes : l'une de liberté, qui dura à peu près deux siècles, l'autre de servitude, qui commence dans le cours du troisième. Pour la première, nous ne serons pas long : les renseignements font défaut et nous devons nous borner à mettre en lumière quelques conclusions du chapitre précédent.

Durant deux à trois siècles, l'État n'usa d'aucune contrainte ; le collège était avant tout une association privée : il s'organisait avec une liberté presque entière et on demandait aux membres un service qu'ils rendaient volontairement en échange de privilèges. Si l'on considère la nature de ce service et les relations des collèges avec l'autorité, on découvre entre les diverses corporations de grandes différences, et nous pouvons distinguer deux catégories principales : dans la première, c'est l'exercice du métier même qui constitue le service public ; dans l'autre, le service est une corvée passagère, intermittente, qui a plus ou moins de rapports avec la profession.

Dans la première classe, il faut ranger d'abord les collèges qui entrent dans une administration publique : ils lui consacrent le meilleur de leur temps et de leur fortune et ils n'ont de rapports qu'avec elle. Tels sont les naviculaires et tous les collèges chargés de réunir, de transporter, de préparer et de distribuer les denrées qui passent par les magasins publics. Leurs obligations reposent à l'origine sur un contrat. Avant l'existence même de *collegia naviculariorum*, l'État fit marché avec des compagnies libres. Quand les collèges se fondèrent,

ce n'est pas avec eux que l'État traita, mais avec les membres qui y consentaient. Sans doute, alléchés par les privilèges, ils y consentaient généralement tous, mais le contrat n'était pas perpétuel ni au nom de la collectivité, mais individuel et temporaire; autrement, on ne s'expliquerait pas les faits suivants, attestés par Callistrate : 1° les collèges admettaient des membres qui n'employaient pas leurs navires aux transports, ou même qui n'en possédaient pas; 2° les membres avaient la faculté d'affecter au service telle partie de leur fortune qu'ils voulaient; 3° ils étaient libres de renoncer au service public (*quandiu in ejusmodi actu sunt*); 4° les privilèges n'appartiennent qu'à ceux qui remplissent les conditions imposées par l'État, et aussi longtemps qu'ils les remplissent : la qualité de membre ne suffit pas, et une foule de précautions sont prises contre les fraudeurs <sup>1</sup>. Il résulte de là qu'en droit, sinon en fait, le collègue comme tel n'était pas un rouage de l'administration, mais c'était dans ses cadres que l'on trouvait les hommes nécessaires au service. Il en fut à peu près de même des autres corporations de l'annone, qui travaillaient pour l'État, et des ouvriers attachés à l'administration centrale : mineurs, armuriers, etc.

D'autres collèges étaient en relations avec l'État et avec le public en même temps. Le gouvernement se croyait tenu de faire venir à bas prix au marché de Rome les denrées nécessaires à la populace; il se reposait, pour remplir ce devoir, sur des corporations qui, en vertu d'un contrat et en échange de privilèges, s'engageaient à vendre du blé, du pain, du lard, de l'huile ou du vin à un prix modéré. Tels furent les boulangers avant qu'il y eût des distributions de pain : ils ne travaillaient pas pour l'État, mais vendaient directement au public; seulement, l'État exigea que chaque boulanger convertît en pain une quantité déterminée de blé par jour, qu'il exerçât lui-même le métier et fût inscrit sur une liste officielle, dressée par l'ad-

<sup>1</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), §§ 3. 6. 8. 9. 12. 50, 4, 5. Voyez *supra*, pp. 43-50.

ministration. Le collège, comme tel, n'a donc aucune obligation. Tels furent encore les marchands de grain, d'huile, les charcutiers, les marchands de vin, etc.

Enfin, il existait des corporations qui n'avaient aucun rapport avec l'État. Elles étaient regardées comme utiles, uniquement parce qu'elles exerçaient un métier qui fournissait au public les choses nécessaires à la vie <sup>1</sup>, ou même les objets de luxe qui rendent l'existence plus agréable. Le gouvernement se contenta de cette utilité mal définie pour accorder l'autorisation; de même, il avait permis en bloc les collèges funéraires, parce qu'ils rendaient service à la classe populaire. Ainsi qu'au moyen âge, le métier était considéré comme un emploi exercé dans l'intérêt de tous et pas seulement dans l'intérêt des artisans. L'exercice du métier ou du commerce était une fonction, ou du moins il devint une fonction au IV<sup>e</sup> siècle; dès le Haut-Empire, on le favorisait, parce qu'on sentait que l'industrie et le commerce étaient nécessaires à l'existence de l'État et au bien-être général. On peut appliquer à cette catégorie de collèges ce que Hubert-Valleroux dit si bien des corporations du moyen âge : « Chacune de ces charges d'artisans (c'est-à-dire, » fournir au public les produits de leur métier) était une sorte » de fonction, moins relevée, à la vérité, que les fonctions » politiques, mais concourant à sa manière à l'utilité com- » mune, puisqu'elle était érigée pour contenter les besoins » matériels des hommes, comme les autres fonctions pour » maintenir le bon ordre dans la société entière. Ainsi elles » faisaient une partie de l'ordre social, et il semblait tout » naturel et tout juste, puisqu'on voulait que l'ordre social » fût durable, d'assurer aussi la perpétuité des institutions qui » le faisaient subsister. On avait donc donné une forme solide

<sup>1</sup> CASSIOD., *Forma Comitatus S. Larg.* : *Negotiatores, quos humanae vitae constat esse necessarios.* AMBROS., *Offic.*, III, 7 : *qui solerent adjumento esse* (voyez *supra*, p. 402, n. 2). Rappel des *pantapolae* (voyez *supra*, p. 418).

» aux compagnies d'artisans et assuré leur durée <sup>1</sup>. » A Rome, sous le Haut-Empire, ce genre de collèges jouissait d'une indépendance complète. On n'avait pas pour but de confiner dans ces collèges l'exercice du métier, mais d'y attirer la plupart de ceux qui l'exerçaient, afin d'en assurer mieux l'exercice.

La seconde catégorie de collèges se trouve surtout dans les villes de province, et nous connaissons le mieux les trois *collegia fabrum, centonariorum, dendrophorum*. En cas d'incendie, ils devaient prêter leur concours, et naturellement ils devaient s'organiser en conséquence. Chacun des membres s'exerçait spécialement à telle ou telle partie du service, et s'ils étaient assez nombreux, chaque centurie avait sa spécialité déterminée : c'est ainsi que les centonaires armés de la dolabre et ceux qui montaient sur les échelles formaient ensemble une centurie à Côme <sup>2</sup>. Quant à leur métier, ces artisans l'exerçaient pour leur compte.

En résumé, ce qui distingue cette époque, c'est un service librement accepté et l'absence de toute contrainte. La forme corporative n'est très souvent qu'indirectement utile à l'État, sauf dans la seconde catégorie; si le gouvernement favorise l'établissement de collèges, c'est qu'il y voit un moyen de grouper les éléments dont il a besoin, et de former des foyers de travail, où il trouve plus facilement des aides indispensables ou qui assurent la satisfaction des besoins du public. Chacun est du reste libre d'entrer dans un collège, sans assumer aucune charge par là même. L'État n'a recours qu'aux privilèges et parfois à un salaire équitable : cela suffit pour attirer les travailleurs, et il est presque certain qu'en fait, tous les membres

<sup>1</sup> P. HUBERT-VALLEROUX, *Les corporations d'arts et métiers*, Paris, 1885, p. 22. Cfr. E. MAHAIM, *Études sur l'association professionnelle*, Liège, 1891, pp. 34-36.

<sup>2</sup> V 5446. Cfr. V 908 : *dolabrarius collegii fabrum*, à Aquilée, avec le bas-relief. — La centurie est commandée par un *centurio* et un *optio* (HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, pp. 14-17). Voyez *supra*, p. 205, et *infra*, chap. III.

des collèges cherchaient à en profiter. Du reste, s'ils n'en voulaient plus, ils pouvaient se soustraire au service tout en restant dans le collège, et ils avaient aussi toute liberté d'en sortir <sup>1</sup>.

§ 3. *Condition des collèges officiels au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle :*

CONTRAİNTE ET HÉRÉDITÉ.

*Causes générales du changement.*

Si nous ouvrons le Code Théodosien, nous voyons immédiatement que dans le cours du III<sup>e</sup> siècle un profond changement s'est opéré <sup>2</sup>. Tout membre est attaché à jamais à sa corpora-

<sup>1</sup> Nous avons déjà parlé (*supra*, pp. 43-50) de la thèse récemment soutenue par MATTHIAS. Il la résume lui-même (pp. 15-18. 37-38) dans ces trois propositions : 1<sup>o</sup> Quand l'État eut besoin d'hommes pour certains services spéciaux, il *imposa* d'emblée ces services, comme un *munus publicum*, aux citoyens aptes par leur profession. 2<sup>o</sup> Il organisa ces personnes en collèges, afin d'assurer mieux l'exécution du service; les collèges furent donc officiels dès leur création et ils ne furent libres dans leur administration qu'autant que l'utilité publique le permettait. 3<sup>o</sup> Pour compenser le *munus* imposé à une classe, l'État exempta cette classe des autres *munera*. — Cette thèse aurait pour elle la logique, si elle n'était pas contraire aux faits. L'idée d'un *munus* imposé aux collèges par l'État n'apparaît qu'à une époque où les collèges existent depuis longtemps (voyez *supra*, p. 43). Nous venons de montrer aussi quel fut le rôle prépondérant de l'initiative privée dans la création des collèges et que le but prédominant des collèges fut d'abord le but privé. Les immunités et autres avantages compensaient une charge librement acceptée et n'étaient pas seulement accordés aux *corporati*, mais encore aux particuliers.

<sup>2</sup> Le commentaire de GODEFROY nous sera toujours d'une grande utilité. La dissertation de GEBHARDT a bien coordonné les faits qui se rapportent aux collèges de l'annonne, et WALLON (III, chap. 4 à 7) a consacré une étude magistrale à la transformation du travail libre en travail presque servile au Bas-Empire. L. LACROIX, *L'organisation du travail dans l'Empire romain* (*Revue des cours littéraires*, 7 mai 1870, p. 353), ne fait guère que résumer l'ouvrage de WALLON.

tion avec son patrimoine et toute sa famille : plus moyen de soustraire ni sa personne, ni ses enfants, ni ses biens au service dont il est chargé. Du reste, ce caractère n'est pas propre aux collèges ; il appartient à tous les corps administratifs de l'État et des villes, et à certaines classes de la population : le décursion est attaché à la curie, les *officiales* de tous genres à leur emploi, les soldats à l'armée, le colon au sol. Nous avons vu que l'État et les villes avaient été naturellement amenés à confier certaines branches de l'administration à des corporations qui s'en étaient chargées librement. Maintenant ce principe est transformé : *chaque service est imposé d'une manière obligatoire et héréditaire à une classe, qui porte le nom de corpus, quelle que soit sa nature.* La transition de la liberté à la servitude nous échappe presque. D'autres l'ont étudiée pour la curie, pour les *officiales*, pour le colonat ; nous devons entreprendre ce travail pour les collèges. Mais pour bien comprendre l'enchaînement des faits et les phases diverses que traversa la condition des collèges, il faut d'abord rechercher les causes qui forcèrent l'État et les villes, après avoir pris tant de corporations à leur service, de les y retenir par la contrainte.

Une situation si générale doit avoir des causes générales, que l'historien de l'Empire peut seul exposer en détail <sup>1</sup>. La question des corporations n'est pas une question isolée ; on peut dire d'elle ce que Wallon dit de la transformation de l'esclavage : c'est l'histoire de la société même, dans les principes les plus vivaces de son organisation <sup>2</sup>. Nous nous bornerons à ce qui est nécessaire à l'intelligence de notre sujet.

A Rome, l'absence de liberté économique fut une conséquence du manque de liberté politique. Ce fut le despotisme et la centralisation excessive qui tuèrent la liberté du travail.

Au IV<sup>e</sup> siècle, le régime demi-républicain d'Auguste s'était

<sup>1</sup> DURUY, *Hist. des Rom.*, VII, pp. 534-552. Voyez trois leçons de SEELY, *Sur l'Impérialisme romain*, dans la *Revue des cours littéraires*, 1870, vol. 7, pp. 427. 481. 645. G. KURTH, *Clovis*, chap. I.

<sup>2</sup> WALLON, III, p. 116.

transformé, par une progression naturelle, en une monarchie absolue, revêtue des formes orientales. Dioclétien et Constantin ne firent qu'achever l'œuvre de leurs devanciers. L'empereur, maître absolu, était tenu de pourvoir à tous les intérêts publics et même de veiller à tous les intérêts privés; car les uns ne peuvent être sauvegardés, si les autres périssent. Obéissant à la nécessité autant qu'à une tendance naturelle au despotisme, il créa une administration innombrable. Nous avons vu que les services publics se multiplièrent à l'infini, et prirent tous une extension prodigieuse. Chacun se rattachait à l'empereur par une suite non interrompue de degrés hiérarchiques, depuis l'humble ouvrier des corporations jusqu'aux plus hauts fonctionnaires, tels que le *praefectus urbi* et le *praefectus praetorio*. Une fois entré dans cette voie de centralisation, l'empereur ne pouvait pas s'arrêter, l'eût-il même voulu; la nécessité le poussait en avant.

Peu à peu, cette administration si fortement organisée, qui avait ses agents partout et se mêlait de tout, couvrit l'Empire tout entier. La population tout entière fut soumise à des fonctionnaires sans responsabilité sérieuse. S'occupant elle-même de tout, l'administration impériale commença par tuer le peu d'initiative privée que l'état social des Romains rendait possible, parce que là où le pouvoir fait tout, le citoyen ne fait plus rien et se désintéresse <sup>1</sup>. Puis elle anéantit toute liberté, parce que personnes et biens étaient à sa merci, et elle facilita cette épouvantable oppression financière qui est restée célèbre. Maître de l'impôt, l'empereur, « qui était parfois un fou ou un imbécile et toujours un prodigue », ruina les contribuables par un système fiscal qui devenait de plus en plus écrasant, parce que les besoins croissaient sans cesse. Il fallait des sommes folles pour satisfaire les caprices du prince, pour entretenir sa cour fastueuse de monarque oriental, pour amuser et nourrir un peuple de mendiants sur lequel il s'appuyait, pour payer les légions dont il dépendait. Ajoutez à cela les

<sup>1</sup> DURUY. *Hist. des Rom.*, VII, p. 541.

besoins croissants de l'administration, les salaires d'une armée de fonctionnaires qui s'entouraient du même éclat que le prince, les subsides aux barbares, les frais de guerres incessantes, enfin les capitaux détruits par les révolutions et les invasions. « Ceux qui vivent du trésor, disait Lactance, sont plus nombreux que ceux qui l'alimentent <sup>1</sup>. » Aussi jamais le fisc ne se montra plus rapace ni plus ingénieux. Ce n'est pas le lieu d'énumérer les impôts de toute nature qu'il inventa, et qui écrasaient les contribuables, particulièrement les propriétaires fonciers et ceux qui vivaient du commerce et de l'industrie. Ce qui les rendait intolérables, c'était d'abord la mauvaise répartition, qui exemptait des classes entières aux dépens des autres; c'était ensuite l'absence de contrôle, qui favorisait les fraudes et les exactions des agents du fisc <sup>2</sup>.

Telles étaient, en peu de mots, les conséquences d'un régime qui mettait la richesse publique et privée entre les mains d'un maître irresponsable. La fiscalité accablait les artisans, les commerçants et les petits cultivateurs qui constituaient la classe moyenne. Elle les accablait d'autant plus sûrement que les conditions économiques leur rendaient la lutte impossible. En effet, les Romains conservèrent jusqu'à la fin leur antipathie pour le travail industriel <sup>3</sup>. Les troupes d'esclaves entretenues par les grands discréditaient toujours le travail, et leur concurrence l'empêchait d'enrichir. Déjà accablés par le chrysargyre, le commerce et l'industrie avaient encore à lutter contre les manufactures impériales; ils étaient entravés par les tarifs,

<sup>1</sup> LACTANT., *De morte persecutorum*, 7.

<sup>2</sup> Sur l'accroissement des dépenses résultant du pouvoir absolu, voyez HUMBERT, *Finances*, I, p. 515, n. 354, et p. 523, n. 424. Sur les imperfections de ce système d'impôts, voyez BOUCHARD, pp. 496 et suiv. G. KÜRTH, *Origines de la civilisation moderne*, I<sup>er</sup>, p. 42.

<sup>3</sup> SEELY, l. I., p. 485 : La civilisation romaine était militaire, donc destructive. La prodigieuse prospérité des Romains ne fut pas créée par eux; ils l'acquissent non par l'industrie et le commerce, mais par la guerre et la conquête. . . Faire naître la richesse leur paraît chose vile; la prendre, chose admirable. . . Ils vivaient de ce qui aurait dû être leur capital.

par la rareté du numéraire, par la banqueroute de l'État qui falsifiait les monnaies. Les propriétaires fonciers (*possessores*) ne pouvaient plus payer l'impôt dont les plus aisés, les curiales, étaient responsables et qui était d'autant plus lourd que les sénateurs en étaient exemptés. Le mouvement ascensionnel, qui renouvelle et maintient la classe moyenne et la classe supérieure, était arrêté <sup>1</sup>.

L'Empire souffrait donc d'un mal organique. La ruine, préparée par le despotisme administratif et fiscal, aggravé par un système social défectueux, fut hâtée encore par des causes extérieures. Alors qu'il fallait réunir toutes les forces pour protéger les frontières contre l'ennemi barbare, l'Empire romain fut livré pendant un demi-siècle aux guerres intestines. Les disputes incessantes pour le pouvoir impérial et l'anarchie militaire ravagèrent tout l'Occident. L'industrie et le commerce manquaient de sécurité; les propriétaires fonciers étaient à bout. Ajoutez une série ininterrompue de calamités épouvantables qui se succédèrent pendant ce malheureux III<sup>e</sup> siècle : des pestes meurtrières, des famines terribles, les invasions de plus en plus fréquentes, décimèrent la population, qui diminua de moitié <sup>2</sup>, et enlevèrent à l'Empire une partie de ses ressources; le tribut de provinces entières, de la Dacie, par exemple, fut perdu pour le trésor.

Dans le cours du III<sup>e</sup> siècle, la population devient donc de plus en plus rare et elle s'appauvrit de jour en jour. Le manque d'hommes se faisait sentir depuis le siècle d'Auguste; il était le résultat d'une stérilité que la race romaine communiquait à toutes les nations qui acceptaient sa loi, et il fut augmenté autant par l'accroissement de la misère générale et de la tyrannie

<sup>1</sup> LAVISSE ET RAMBAUD, *Hist. générale du IV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, vol. I, p. 15. DURUY, *Op. cit.*, VII, p. 543 : On voyait dans l'Empire quelques fortunes colossales et, à côté, une extrême misère, c'est-à-dire le contraire de ce qui convient à une société bien ordonnée.

<sup>2</sup> C. TH., 11, 28, l. 2 (395). Il y avait en Campanie plus de 500,000 *jugera* inhabités et incultes (*in desertis et squalidis locis*).

administrative que par les pestes, les famines, les guerres et les invasions <sup>1</sup>. Au siècle suivant, tout s'ébranle. L'État et la société se désorganisent. Dans toutes les classes, les citoyens cherchent à se soustraire à leurs obligations, et l'empire n'est pas assez riche en hommes pour remplacer ceux qui fuient devant l'oppression et la ruine. Le Sénat et les plus hautes magistratures, la préture surtout, ne sont plus qu'un prétexte aux plus lourdes dépenses. Les plus éprouvés sont les décurions. Chargés à la fois de tous les services de la cité et d'une partie des services de l'État, les curiales se ruinent ; devenus un véritable instrument de fiscalité, forcés de suppléer aux impôts qui ne rentrent pas, ils pressurent vainement les contribuables : *quot curiales, tot tyranni* <sup>2</sup>. Écrasés en outre par les mille charges (*munera*) qui leur sont imposées au profit de l'État et des villes, ils cherchent à fuir, abandonnant leurs biens, préférant la situation misérable du colon ou du soldat à la leur. Si nous descendons plus bas, nous trouvons les *officiales*, les *cohortales* et les *apparitores*, c'est-à-dire les employés des magistrats et ceux des administrations provinciales et centrales, puis les corporations des deux capitales, les *collegiati* des villes : malgré leurs immunités, ils se voyaient incapables de suffire à leur service. C'est le moment où l'administration réclame plus de bras que jamais. Les artisans et les commerçants commencent à manquer ; ceux qui restent désertent les services publics, que ne compensent plus de vains privilèges. Les barbares et les fléaux de toutes sortes éclaircissent les rangs de l'armée, et l'on ne parvient plus à combler les vides. Dans les campagnes, les

<sup>1</sup> Sur la dépopulation, voyez : DURUY, *Op. cit.*, VI, pp. 317-318. O. SEECK, *Gesch. des Untergangs der antiken Welt*, vol. 4, pp. 318-368. G. BOISSIER, *Fin du Paganisme*, II, p. 367. VANLAER, *La fin d'un peuple. La dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste*, Paris, Thorin, 1895, 328 pages. SEELY, l. 1., pp. 484-485.

<sup>2</sup> SALV., *De gub. Dei*, V, 4, 18, éd. FR. PAULY : *quae sunt non modo urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non, quot curiales fuerint, tot tyranni sunt?*

petits propriétaires doivent céder les terres aux riches voisins ; ils deviennent colons. Souvent ils se réfugient dans les villes et les laboureurs font défaut ; le gouvernement doit prendre des mesures pour forcer de cultiver les terres partout délaissées.

Ainsi, les grands se dérobaient aux dignités et aux fonctions publiques ; le commerçant fuit son commerce, l'artisan son métier, le laboureur ses champs, le curiale sa curie, le *corporatus* ou *collegiatus* son collège, les *officiales* leur office, le soldat sa légion. Les administrations publiques vont se dégarnir, le travail privé de la ville et de la campagne va manquer de bras ; les hommes vont faire défaut pour défendre les frontières.

Depuis longtemps, les empereurs se rendaient compte du danger. Partout ils entendaient les cris de détresse de leurs fonctionnaires et du peuple. Sans doute, ces plaintes étaient voilées par la flatterie et l'adulation. A entendre les hauts fonctionnaires, jamais on n'avait vu un siècle si heureux et si prospère, et l'on devait cette félicité au prince ! « Mettez le comble à votre gloire, lui disait-on, augmentez la reconnaissance publique en ne permettant pas que cette prospérité diminue <sup>1</sup>. » C'est ainsi que parle Symmaque, l'un des plus illustres, des plus intelligents et des plus francs ministres de Théodose !

L'empereur dut prendre des mesures. S'il avait des devoirs, il avait des droits inouïs. Son pouvoir sur les citoyens, sur leurs biens, sur leur temps, sur leur vie, ne connaissait pas de bornes. Il usa de ce pouvoir.

De même qu'il exigeait l'impôt avec une rigueur souvent cruelle, de même il exigeait le travail et les services, le travail privé, comme le travail public. Chacun restera à son poste. Aucun prétexte n'est admis : on ne tient pas compte des vocations, ni de la liberté du travail. Partout c'est une contrainte aveugle, une complète immobilité.

<sup>1</sup> SYMM., *Relat.*, 35 : *Addite igitur hoc munus ceteris, quae praestare consueverunt, ut cuncta saeculi bona pari affluant largitate.* Jusqu'à la fin. on n'eut guère le sentiment des malheurs qui menaçaient. Voyez G. BOISSIER, *Fin du Paganisme*, II, pp. 192-194.

Le fils pouvait-il du moins choisir sa carrière? Non, la mort eût détruit tous ces centres de production et de travail. Le fils dut embrasser l'état du père : toutes les professions, toutes les fonctions devinrent héréditaires.

Mais l'obligation et l'hérédité ne suffirent pas. Car la population diminuait; souvent on préférât ne pas donner la vie à des êtres qui seraient voués à la misère et au malheur! C'est pourquoi l'État forçait d'entrer dans les corps publics (*corpora*) ceux qui lui semblaient faire un travail moins utile, ou qui ne faisaient rien : on eut recours à l'enrôlement forcé, à la *presse* des travailleurs!

L'obligation, l'hérédité, l'enrôlement forcé : tels furent les seuls remèdes que l'on trouva. Jetons un coup d'œil sur ce vaste Empire : quel spectacle! Au sommet de l'échelle sociale, nous voyons un homme, plutôt un dieu, pour qui tout le reste travaille, mais qui est aussi chargé de procurer à tous la félicité, de faire vivre et de défendre tous ses sujets. Tous les regards sont tournés vers lui. De son côté, il réclame de tous le concours de leur travail et de leur bourse. Sous mille formes, il exige l'or du sénateur, du négociant, du propriétaire; ce dernier lui fournit en outre les fruits de la terre. Le curiale lève l'impôt et y supplée; comme les *collegiati* qui sont sous ses ordres, il se ruine à servir l'État et la cité. L'employé est attaché à son bureau; le *corporatus Urbis Romae* amène le blé et la viande, les prépare et les distribue à une foule oisive, qui sera peut-être enrôlée demain dans une corporation. Le soldat est attaché à son fort ou à sa légion pour repousser les barbares. Le colon arrose de sa sueur une terre qu'il ne peut quitter. Les manufactures et les mines sont des prisons. Bref, la plupart des personnes sont affectées à leur condition. On l'a dit bien des fois, l'Empire entier est une geôle immense, où chacun travaille, non selon son goût, mais de force. C'est un atelier de galériens, condamnés aux travaux forcés avec leur postérité!

Tous ces hommes, « enchaînés pour toujours à leur condition », sont des hommes libres! Il y a encore des esclaves

partout, dans le travail privé comme dans le service public, mais leur condition s'est améliorée, sinon en droit, du moins en fait. Celle des hommes libres, au contraire, se rapproche de plus en plus de la « servitude » : c'est le terme que les codes emploient. Tout le monde « sert », les curiales servent la curie, les *collegiati* servent leur collège, les membres de tous les corps publics servent leur corps : *qui curiae, vel collegio, vel burgis ceterisque corporibus servierit* <sup>1</sup>. On assiste donc, au III<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècle, à deux révolutions parallèles dans le sort des travailleurs libres et des ouvriers serviles. Wallon a décrit admirablement cette transformation de la société romaine et la résume dans les termes suivants : « L'État a besoin du travail sous toutes ses formes : il y retint l'esclave malgré le maître; il y ramena et y retint l'homme libre malgré lui. L'homme libre devient moins libre, il est moins maître de lui et des siens; et, par contre-coup, l'esclave est moins disponible, moins laissé au bon plaisir de son maître... C'était la faute du système; c'était la conséquence nécessaire des principes funestes sur lesquels la société romaine reposait depuis si longtemps. Les classes serviles se sont réduites, c'est aux classes libres à prendre leur place : mais le travail volontaire, si longtemps entravé dans son développement, ne suffisait point aux nécessités publiques; et l'État, qui ne peut vivre sans travail, saisit l'homme libre et reporte à sa charge ce poids de servitude qui, ailleurs, paraît diminué <sup>2</sup>. »

Telle était la situation des collèges au IV<sup>e</sup> siècle; il est temps de rechercher comment ils y étaient arrivés. Nous connaissons déjà la place que les corporations occupaient dans cette vaste organisation du travail, nous savons comment elles y entrèrent et pourquoi elles y furent retenues : nous comprendrons mieux les différentes étapes qu'elles parcoururent.

<sup>1</sup> C. TH., 12, 19, l. 2 (400). SYMM., *Relat.*, 14 : *patriae servientes*.

<sup>2</sup> WALLON, III, pp. 115 et 198.

III<sup>e</sup> SIÈCLE. — Période de transition.

Nous sommes réduits à des conjectures sur la période de transition. Envisageons d'abord les corporations dont les membres étaient liés par un contrat. On conçoit qu'alléchés par toutes sortes d'avantages, tous les membres ne demandaient pas mieux que de servir l'État : le salaire ou les privilèges compensaient amplement les charges. Il vint donc un temps où tout le collège participait à l'entreprise ; chez les boulangers et les *suarii*, la liste dressée par l'administration <sup>1</sup> se confondit avec l'*album* de la corporation. C'est ce qui existait déjà sous Callistrate, où la liberté était encore complète ; plusieurs textes prouvent que tous les membres étaient censés remplir toutes les conditions requises pour la jouissance des privilèges ; car il suffisait en général d'alléguer son titre de *corporatus* <sup>2</sup>. Dès lors le service devint collectif en fait, et l'on comprend que par un consentement réciproque, mais tacite, par l'effet d'une longue habitude, on le considéra comme tel en droit. Voilà donc la collectivité chargée du service ; le contrat devint permanent. Ce fut là une étape importante. Elle eut pour conséquence naturelle que les biens des membres, affranchis des autres charges, furent regardés comme affectés au service : de même que les propriétés des particuliers payaient l'impôt destiné à d'autres services, de même les biens du naviculaire furent considérés comme attachés à la *functio navicularia* ; ils sont comme des gages du travail et de l'argent à fournir par

<sup>1</sup> *Numerus*, voyez *supra*, pp. 41, n. 2, 81 et 90, n. 3. DESSAU (XIV 253. en note) croit que les *alba* des collèges d'Ostie XIV 246 (en 140), 250 à 253 (en 152, 192, 200) et 256, furent affichés, parce que les membres de ces collèges jouissaient des privilèges. Mais les collèges religieux et funéraires affichent aussi les leurs. Voyez le premier volume, pp. 364-366.

<sup>2</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 7 : *antequam in collegium assumeretur, quod immunitatem pariat*. Ibid., § 13 : *in corporibus, quae immunitatem praebent, ut naviculariorum*. Voyez *supra*, p. 49.

chacun. Tout *corporatus* concourait au service dans la mesure de sa fortune personnelle. D'abord, on fut libre encore de quitter le collège et d'affranchir sa personne et ses biens, mais alors, il était rare qu'on désirât le faire. Dans le cours du III<sup>e</sup> siècle, les désertions se multiplient, mais elles avaient commencé plus tôt : dès Trajan, on avait eu de la répugnance à entrer dans la curie ! Ce fut alors pour la première fois que l'État usa de la force : il déclara que les biens, qui depuis si longtemps étaient attachés au service, lui appartenaient irrévocablement. Sans doute, c'était un acte arbitraire, mais il ne faisait que confirmer un usage ancien.

Ainsi l'État s'est emparé des biens, la personne reste libre ; charge patrimoniale pour toujours, charge personnelle tant qu'on reste propriétaire de biens affectés à un service : telle est la condition de tous les collèges de l'annone, dès la fin du III<sup>e</sup> siècle, en attendant que l'État s'empare aussi définitivement des personnes.

Pour ceux qui n'avaient que des corvées passagères, ou qui étaient simplement utiles au public, l'analogie suffit à expliquer leur condition, qui devint à peu près la même. L'intérêt de l'État ou des villes exigeait la conservation des premiers, et il fallait assurer la durée des autres, puisqu'une société ne peut subsister sans commerce ni industrie. L'Empire romain ne trouva pas d'autre moyen de sauver le commerce et l'industrie surchargés et désertés que d'y retenir de force ceux qui les exerçaient.

Ainsi s'opéra lentement la transformation des collèges privés

<sup>1</sup> PLIN., *Epist. ad Traj.*, 113 : *adversus eos, qui inviti fiunt decuriones* (112). ULPEN parle aussi de ceux qui sont forcés de devenir décurions : DIG., 50, 2, 1 et 2, § 8. CALLISTRATE dit qu'à défaut d'autres, il faut créer une seconde fois ceux qui ont déjà été décurions : DIG., 50, 4, 14, §§ 5 et 6. Voyez WALLON, III, pp. 182-183. Dès 81-84, la loi de Salpensa prévoit le cas où les candidats feraient défaut : C. I. L., II 4963, c. LI. De même, on forçait les affranchis riches d'assumer les charges de l'Augustalité : C. I. L., X 414.

en collèges officiels. Cette affectation des biens au service fut donc un fait avant d'être un droit. Aussi les empereurs n'invoquent-ils jamais une loi générale; il est probable qu'il n'y en eut pas <sup>1</sup>. On prit seulement des décisions isolées, provoquées par des désertions trop nombreuses. Ces dispositions, qui ne firent que consacrer le passé, ne furent pas regardées comme importantes; elles passèrent inaperçues, parce que ce n'étaient pas des innovations. C'est sur la coutume que les princes se fondent; ils s'appuient sur ce qu'ils appellent « la vénérable antiquité », *antiqua solemnitas, veneranda antiquitas* <sup>2</sup>. Ce serait donc peine perdue de rechercher quel prince décréta ces changements; il serait plus utile de savoir à quelle époque précise ils existèrent de fait. Il y a quelques indications qui peuvent nous guider. Alexandre Sévère (222-235) organisa les métiers en corporations, mais l'historien de ce prince ne parle pas de leurs biens. L'innovation d'Alexandre Sévère semble s'être bornée à l'organisation de collèges, directement ou indirectement utiles à l'État, mais libres sous tous les rapports. Après lui, on ne parle que d'Aurélien, à qui Vopiscus fait dire : (*Omne annonarum urbicarum genus*) *ut esset perpetuum, navicularios Niliacos apud Ægyptum novos, et Romae annicos posui* <sup>3</sup>. Le même prince introduisit les distributions de lard, la vente du vin à bas prix, et remplaça peut-être le blé par le pain; il s'occupa donc beaucoup de l'annone. Cependant cela ne suffit pas pour admettre qu'il fut le premier qui lia les *corporati* à leurs collèges et à leur profession <sup>4</sup>. Faite d'une seule pièce, cette réforme eût été si importante qu'Aurélien n'aurait pu la

<sup>1</sup> KARLOWA, I, p. 925, n. 2.

<sup>2</sup> COD. JUST., XI, 14 (15), 1 (391) : *ut servire possint functionibus, quas imposuit solemnata antiquitas*. C. TH., 13, 5, l. 35 (412) : *quos navicularia conditioni obnoxios invenit antiquitas*. 14, 1, l. 3 (389) : *veneranda decrevit antiquitas*. 14, 6, l. 2 (364) : *prisca et inveterata consuetudine*. 14, 15, l. 1 (364) : *juxta priscum morem*. L. 5 (399) : *ut vetus dispositio suam robur obtineat*. SYMM., *Relat.*, 14 (*Epist.*, X, 27) : *privilegium vetus*.

<sup>3</sup> VOPISC., *Aurel.*, 47. Voyez *supra*, pp. 34 et 70.

<sup>4</sup> GEBHARDT, p. 92.

passer sous silence dans sa lettre au *Praefectus Annouae*, où il énumère les mesures qu'il a prises pour assurer à jamais les approvisionnements. L'intervention de l'empereur pour augmenter le nombre des bateliers du Tibre et du Nil indique qu'ils se recrutaient déjà difficilement; mais il ne s'agit pas encore d'enrôlement forcé. C'est sous Dioclétien (284-305) qu'il est question pour la première fois d'obligation. En 365, Valens rappelle que ce prince avait défendu de faire entrer les *cohortales* syriens dans la *bastaga*, dans la *functio navicularia* ou dans la curie <sup>1</sup>. Comme on ne peut parler à cette époque d'enrôlement forcé de particuliers, il s'agit sans doute de *cohortales* propriétaires de biens grevés de l'un de ces trois services, et l'on peut en conclure que l'affectation des biens existait dès lors <sup>2</sup>.

#### IV<sup>e</sup> SIÈCLE. — Charge patrimoniale.

Ainsi, par des mesures successives, dont chacune, prise en elle-même, était trop peu importante pour laisser des traces dans l'histoire ou dans la législation, on en vint à la situation du IV<sup>e</sup> siècle. Cette situation peut être étudiée en détail, grâce aux codes, et les nombreuses lois qui la préparent avant de la fixer définitivement, nous permettront peut-être de jeter quelque lumière sur les origines et sur les principes qui inspirèrent le législateur.

Nous constatons d'abord qu'au IV<sup>e</sup> siècle la charge de toutes les corporations est mixte, à la fois patrimoniale et personnelle. Nous allons montrer d'abord qu'elle était patrimoniale, c'est-à-dire grevée sur les biens.

<sup>1</sup> C. TH., 8, 4, l. 41 (365). Ce sont les employés du gouverneur.

<sup>2</sup> Dans les plus anciennes lois du Code Théodosien, les corporations sont déjà obligatoires et héréditaires. Pour les naviculaires : 13, 5, l. 1 (314) : *navicularius originalis*. Pour les *pistores* : 13, 5, l. 2 (315) : *hereditatis successione pistoribus obnoxios*. Pour les *monetarii* : 10, 20, l. 1 (317) : *monetarios in sua semper durare conditione oportet*.

Commençons par l'annone et les travaux publics. Le service est appelé de divers noms qui indiquent tous plus ou moins clairement l'obligation : *functio navicularia, pistoria, suaria, etc., munus, munia, publicum munus, onus, conditio, necessitas, obsequium*<sup>1</sup> : ces deux derniers mots surtout expriment une dépendance complète, comme celle de l'esclave. Or, dans toutes ces corporations, il est parlé de biens affectés irrévocablement au service; le mot qu'on leur applique à tout moment, c'est *obnoxius functioni*<sup>2</sup>. Les biens ainsi qualifiés sont les propriétés particulières des membres, et il ne faut pas les confondre avec les propriétés collectives que possédait chaque corporation, et qui étaient également destinées au service et inaliénables<sup>3</sup>. C'étaient surtout des terres (*fundi, praedia, agri, loca*) et des maisons (*domus, aedificia*), des *praedia rustica et urbana*<sup>4</sup>, mais aussi des valeurs mobilières<sup>5</sup>. En un mot, c'était tout le patri-

<sup>1</sup> Cfr. GOTHFR., *Parat. ad 13, 5. Parat. ad 14, 3*, et particulièrement les l. 1. 5. 14. 18. *Parat. ad 14, 4*, et l. 1. 8. — *Obsequium* : 7, 21, l. 3. 14, 10, l. 1. 13, 5, l. 4. 13, 6, l. 1. 14, 3, l. 1. 14, 4, l. 1.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 3 : *patrimonio huic functioni obnoxio*. L. 27 : *praedia his obligata muneribus*. 13, 6, l. 2. 5 : *obnoxium*. L. 8 : *fundi naviculariae functioni adscripti*. Pour les boulangers : 14, 3, l. 10 : *res pistrino obnoxiae*. L. 13 : *rem pistrino obligatam*. Pour les *suarii*, etc. : 14, 4, l. 1 : *facultates ... obnoxias muneri. Bona, quae suariae functioni dstricta sunt*. L. 8 : *praedia obnoxia corpori*. Après avoir dit que les biens des *suarii* sont affectés au collège, cette loi ajoute : *circa reliqua corpora, quae ad privilegia Urbis Romae pertinere noscuntur, eadem praecepti nostri forma servetur*.

<sup>3</sup> Voyez *infra*, chap. III.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, l. 3, pr. (364) : *praedia rustica vel urbana, quae possident privato jure pistoris*.

<sup>5</sup> Voyez les rubriques du C. J., XI, 3 : *de praediis et omnibus rebus naviculariorum*, du C. TH., 13, 6 : *de praediis naviculariorum*, avec le *Paratitlon* de GOTHFR. Terres : *agri* (13, 6, l. 4. 14, 3, l. 9), *fundi* (13, 6, l. 6. 7. 8), *loca* (13, 5, l. 14, § 2). Maisons : *domus* (13, 6, l. 7 = C. J., XI, 3, 2, § 1), *aedificia* (14, 3, l. 9). En général : *praedia* (13, 5, l. 27. 13, 6, l. 8. 10. 14, 4, l. 1. 8, § 2), *possessions* (13, 6, l. 1. 8. 9. 14, 3, l. 1), *fundi atque alia praedia* (14, 4, l. 5), *res* (13, 6, l. 5. 14, 3, l. 13), *facultates*

moine des membres (*integra patrimonia*)<sup>1</sup>. Au commencement du III<sup>e</sup> siècle, l'État était encore satisfait, si le naviculaire consacrait aux transports les trois quarts de ses biens, et si le boulanger préparait tous les jours une certaine quantité de pain! Et ce n'étaient pas seulement les biens hérités de leurs parents ou achetés à des membres qui étaient affectés au service. Quand un membre s'enrichissait et acquérait des biens jusque-là affranchis de tout lien, ces biens devenaient eux-mêmes *functioni obnoxia*. Tout ce qu'un *corporatus* avait possédé une fois, était par là-même attaché à son collège, et rien ne pouvait plus lui ôter ce caractère. De même que la terre communiquait à l'homme ses charges, de même l'homme communiquait à ses biens son caractère<sup>2</sup>. Le collège recevait, mais ne lâchait rien. Valentinien I<sup>er</sup> le dit en propres termes des boulangers : *Quia pistrino proficere convenit, quod apud pistorem eo vivente permansit*<sup>3</sup>.

De même que, pour asseoir les impôts directs, l'État faisait le recensement des personnes et de leurs propriétés, de même le prince se faisait adresser la liste des membres, et cette liste contenait les noms et les biens avec l'indication de la situation

(13, 5, l. 2. 7. 20. 13, 6, l. 4. 14, 3, l. 4. 14, 4, l. 4, et passim), *substantia* (14, 3, l. 4. 13, 5, l. 14, § 2), *bona omnia ac patrimonia* (14, 4, l. 1. 7), *patrimoniu* (13, 5, l. 3, pr. 13, 6, l. 2. 14, 4, l. 8), *integra patrimonia* (13, 5, l. 5).

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 2 (315) : *ex facultatibus propriis onera navicularia sustinere*. l. 5 (326) : *ut integris patrimoniis navicularium munus exercent*. l. 14 (371) : *ita ut facultatibus propriis perpetuo obnoxii sint functioni*. 14, 4, l. 1 (334) : *facultates proprias suariorum esse obnoxias numeri*. l. 7 (397) : *bona omnia ac patrimonia requiruntur*.

<sup>2</sup> WALLON, III, p. 199.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 13 (369). Sur les biens qui viennent accroître le patrimoine, voyez encore C. TH., 14, 3, l. 13 (dot de la femme, et biens acquis par donation). 13, 5, l. 7 (héritage du conjoint). Sur la *testamenti factio* active et passive, voyez 13, 5, l. 2. 7. 14, 3, l. 3. 13. Cfr. C. TH., 13, 6, l. 7 : *illa portio, quae ab initio navicularii fuit*. 14, 4, l. 7 : *bona omnia ac patrimonia*.

de ces derniers <sup>1</sup> ; de là le nom de *fundi naviculariae functioni adscripti* <sup>2</sup>. En 364, Valentinien I<sup>er</sup> ordonne d'informer le préfet de l'annone de toutes les mutations de propriété qui auraient lieu chez les boulangers <sup>3</sup>. De même, quand le gouvernement instituait une enquête sur les récalcitrants, il faisait rechercher non seulement les personnes, mais encore les biens <sup>4</sup>.

Chaque membre contribuait au service proportionnellement à ses ressources. On évaluait tous les biens et les revenus qu'ils produisaient : c'était une affaire d'administration intérieure et on laissait ce soin au collège. L'État veillait seulement à ce que la répartition se fit avec équité <sup>5</sup>. Pour les maisons, on prenait comme base le prix de location, ou, si elles n'avaient jamais été louées, le prix d'achat ; on voulait bien ne pas tenir compte des embellissements faits plus tard <sup>6</sup>.

L'emploi qu'on faisait de ces ressources dépendait naturellement des corporations. Les naviculaires, qui transportaient les denrées publiques, devaient construire eux-mêmes leurs navires ; en effet, chacun possédait les siens, ils n'étaient pas

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 14, § 2 (371) : *Eorundem autem naviculariorum ex fide nobis nomina, loca, substantiae nuntiuntur, brevibus duplici ratione conscriptis, quot videlicet de veteribus quotque sint et quales recenti associetate delecti.*

<sup>2</sup> C. TH., 13, 6, l. 8 (399).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 3 (364) : *super hac emptione apud Praefectum Annona testatione deposita.*

<sup>4</sup> Naviculaires : C. TH., 13, 5, l. 22 (393) : *vires ac origines. L. 35 (412) : personas et eorum heredes ac praedia. 13, 6, l. 3 (365). NOV. VAL. III, tit. 28 (450) : cum agnatione et pecuniis. Boulangers : 14, 3, l. 21 : cum patrimoniiis revocentur. Suarii : 14, 4, l. 7 (397) : heredes suariorum ... bona omnia ac patrimonia. L. 10 (419) : personas ... cum facultatibus suis.*

<sup>5</sup> Naviculaires : C. TH., 13, 5, l. 3, § 1 (319) : *Nec enim aequum est, ut, patrimonio huic functioni obnoxio excusato, commune onus non omnes pro virili sustineant portione. L. 6 (334) : Labor omnibus par et justus adjunctus sit. Suarii : C. TH., 14, 4, l. 1 (334) : nullum enim vacare ab hujus rei munere patimur. Tous les corporati Urbis Romae : C. TH., 14, 4, l. 8, § 2 (408) : pro rata publicum munus agnoscunt.*

<sup>6</sup> C. TH., 13, 6, l. 7 (375).

la propriété collective du collège. Quand son tour était passé, chacun pouvait même faire le commerce pour son compte <sup>1</sup>. Il fallait donner aux navires la capacité prescrite, sous peine de perdre ses biens <sup>2</sup>. En 371, quand Valentinien I<sup>er</sup> complète le *corpus naviculariorum* en Orient, il vient à son aide pour la construction des navires; il oblige les provinces à fournir les matériaux, mais les naviculaires devront les faire réparer, et pour chaque navire de dix mille boisseaux, il exempte cinq cents *juga* de la fourniture de blé <sup>3</sup>. Ils devaient aussi recruter et solder tout l'équipage, le capitaine (*magister navis*) et les matelots. C'est ce que prouve un beau passage de saint Augustin. Un naviculaire, appelé Boniface, voulant déshériter un fils indigne, avait laissé ses biens à l'Église, dans la personne de l'évêque d'Hippone. Le grand évêque refuse; il désapprouve la conduite du père et ne veut pas que l'Église du Christ devienne naviculaire : *Naviculariam nolui esse Ecclesiam Christi*; car, dit-il, en cas de naufrage, le gouvernement ferait une enquête sur les causes du malheur; l'évêque, trop pauvre pour payer la cargaison perdue, serait obligé de livrer à la torture ses matelots échappés aux flots : or, il ne saurait s'y résoudre <sup>4</sup>.

En somme, tous les frais de transport étaient à leur charge <sup>5</sup>. Ils recevaient cependant un salaire, mais trop peu élevé pour

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 57.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 28 (399) : *Provideatur, ut naves singuli quique naviculariae obnoxii functioni ad necessarium et constitutum modum exaedificare cogantur, ut onera debita et justa suscipiant.*

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 14 (371). L. 27 (397) : Honorius fait réparer la flotte aux frais de tous ceux qui *praedia his obligata muneribus quibuslibet modis vel contractibus impetrarunt.*

<sup>4</sup> AUGUST., *Sermo CCCLV*, c. 4, éd. MIGNE, vol. V, 2, p. 1572 : *Homines ad tormenta daturi eramus ut de submersione navis secundum consuetudinem quaereretur, et torquerentur a iudice qui essent de fluctibus liberati? Sed non eos daremus. Nullo pacto enim hoc facere deceret Ecclesiam.* Cfr. TERTULL., *Adv. Marc.*, IV, 9 (voyez *supra*, p. 38, n. 2).

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 3 (319) : *impensas.*

couvrir toutes les dépenses, et Constantin exagère quand il dit, après avoir énuméré les immunités et les indemnités qu'il accorde aux naviculaires d'Orient : *ut his omnibus animati et nihil paene de suis facultatibus expendentes cura sua frequentent maritimos commeatus* <sup>1</sup>.

Lorsque le nombre des personnes assujetties au service était grand, la charge pouvait devenir très légère. En effet, on la remplissait à tour de rôle ; on s'arrangeait de façon que les mêmes n'avaient pas à faire toujours les courses les plus longues et les plus périlleuses. Les moins riches (*tenuiores*) devaient être moins chargés <sup>2</sup>.

Le passage de saint Augustin prouve qu'ils étaient aussi responsables des sinistres maritimes qui arrivaient par leur faute ; mais ils alléguaient souvent un naufrage pour cacher leurs vols et leurs fraudes, et une enquête minutieuse était prescrite dans chaque cas <sup>3</sup>.

L'État avait fourni aux boulangers les vastes bâtiments disséminés dans la ville, avec leur matériel, mais les boulangers devaient sans doute les entretenir. Chacun contribuait seulement à l'entretien de sa boulangerie <sup>4</sup>. Une partie importante du matériel, c'étaient les esclaves ; pour combler les vides qui se produisaient dans leurs rangs, les *pistores* cherchaient à s'en procurer par la violence <sup>5</sup>. L'État fournissait le blé ; le collègue était responsable, en cas de vol dans les greniers <sup>6</sup>. Les boulangers ne payaient que le blé qui servait à faire le *panis Ostiensis* et qui était fourni par les greniers d'Ostie. Au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, les *mensores* et les *caudicarii* qui administraient ces

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 (334).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 6 (334) : *ut non promiscue, sed per vicissitudines rite servatus, juges cursus agnoscerent*. Cfr. *supra*, p. 56, n. 6.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 9 : *De naufragiis*. AUGUSTINUS, l. l.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, l. 13 (369) : *quia pistrino (au singulier) proficere convenit quod apud pistorem eo vivente permansit*.

<sup>5</sup> Voyez *infra*, chap. III.

<sup>6</sup> C. TH., 14, 3, l. 16 (380) : *Quidquid ex horreis plectibili usurpatione praesumptum sit, id per pistores — reddatur*.

greniers, leur vendaient à bas prix 200,000 *modii* par an, et les boulangers revendaient ce pain à bas prix au peuple de Rome <sup>1</sup>.

Les charcutiers devaient subvenir aux frais de leurs voyages et couvrir les déficits éventuels qui provenaient de ce que les animaux diminuaient de valeur pendant le transport à Rome <sup>2</sup>. Ils devaient veiller à ce qu'il y eût toujours la quantité nécessaire, et ils étaient responsables sur leurs biens. La préparation et la distribution de la viande leur causaient de nouvelles dépenses. Il en était à peu près de même des marchands de moutons et de bœufs (*pecuarii* et *boarii*). Les *catabolenses* devaient transporter le blé aux magasins, les chauxfourniers faisaient cuire la chaux, les *mancipes thermarum* chauffaient les bains et transportaient le bois; les frais de ces divers services étaient à leur charge. Il en était ainsi des autres corporations qui « servaient le peuple romain <sup>3</sup> ».

D'autres indices prouvent ce lien réel. Pour entrer dans une corporation, il fallait être riche ou du moins en état de remplir le service: *idoneus facultatibus*. « S'il en est, dit Valens, qui, se croyant assez riches (*freti facultatibus*), se présentent pour le collège des naviculaires, qu'on les admette <sup>4</sup>. » De même, on n'enrôlait jamais de force que des gens fortunés. « Il n'est pas juste d'imposer la *fonction naviculaire* à la communauté (*corpus*) des juifs et des Samaritains, dit Théodose en 390, parce qu'il y a beaucoup de pauvres parmi eux; mais on ne peut exempter de cette fonction les riches <sup>5</sup> ». Le *corpus catabolensium* était recruté parmi les affranchis, mais on ne pouvait prendre que ceux qui possédaient 30 livres d'argent <sup>6</sup>. Les soixante

<sup>1</sup> C. TH., 14, 15, l. 1 (364). Voyez *supra*, p. 84.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 4 (367) : *suaviorum dispensia*. Voyez *supra*, pp. 90-95.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 8 (408) : *circa reliqua corpora, quae ad privilegia urbis Romae pertinere noscuntur*.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 14 (371) : *si qui voluerint freti facultatibus, consortio naviculariorum congregentur*.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 18 (390) : *idoneos facultatibus*.

<sup>6</sup> C. TH., 14, 3, l. 9 (365?).

confrères que les naviculaires durent désigner un jour pour assister les chauffeurs de bains, devaient être *idonei*; si l'un d'eux venait à s'appauvrir subitement, il fallait le remplacer <sup>1</sup>. Défense était faite aux boulangers enrôlés de force tous les cinq ans par le gouverneur d'Afrique de se racheter à prix d'argent : ils étaient donc choisis parmi les riches *possessores* <sup>2</sup>. Ceux que l'on condamnait à une corporation y entraient avec tous leurs biens <sup>3</sup>. D'autre part, nous allons voir qu'on excluait quelquefois les faillis et les gens ruinés. L'affectation du patrimoine au collège explique aussi le droit de succession *ab intestat*, en l'absence d'héritiers légitimes, que Valentinien III accorda aux naviculaires vis-à-vis de leurs membres <sup>4</sup>.

#### *Charge personnelle.*

Il ne faudrait pas croire cependant que les *corporati* pussent se dispenser d'un travail personnel. C'est la théorie de Rodbertus. Selon lui, ce seraient des propriétaires (*possessores*), et non des gens de métier ou des commerçants; ils n'auraient fourni que les ressources nécessaires, et confié le travail à des ouvriers ou à des esclaves <sup>5</sup>. C'est une erreur : depuis le naviculaire jusqu'au portefaix, tous doivent payer de leur personne, comme de leur bourse.

Propriétaires des navires, les naviculaires devaient personnellement surveiller le transport <sup>6</sup>; ils étaient négociants et

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 13 (369) : *quos tamen idoneos et communis delectus asseruit, et facultatum inspectio comprobavit.*

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 12 (365?).

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 36, pr. (412) : *patrimonium suum noverit istius functionis oneribus addicendum.* 14, 17, l. 6 (370?) : *cum his, quae habet, pistrini exercitio subjugetur.*

<sup>4</sup> NOV. VAL. III, tit. 28, § 1 (452). Cfr. *infra*, p. 282, n. 2.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, p. 248, n. 1. KRAKAUER (pp. 18-20) exprime le même avis. KARLOWA (1, pp. 913 sqq.) le réfute.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 (334) : *cura sua frequentent maritimos commeatus.* L. 6 (334) : *labor omnibus par.* L. 8 : *inquietudo.*

armateurs à la fois, nous l'avons vu et leur nom l'indique <sup>1</sup>. Ils commandaient eux-mêmes leurs navires, ou se faisaient remplacer par un *magister navis* <sup>2</sup>. Le Digeste dit qu'ils sont en voyage pour la chose publique <sup>3</sup>, et cela ressort de toutes les lois du Code Théodosien. Ce sont les naviculaires eux-mêmes que la loi protège contre les retards et les vexations qu'on leur faisait subir dans les îles et les ports où ils faisaient escale; ils sont eux-mêmes en route <sup>4</sup>.

Cependant, pour eux, le service personnel n'était pas aussi strictement exigé qu'ailleurs. Ils avaient sans doute la faculté de faire exécuter ces travaux par des employés qu'ils payaient. Pour l'État, cela revenait au même. C'était du reste nécessaire pour toute une catégorie de détenteurs de *res naviculariae*, qui n'étaient pas membres du collège <sup>5</sup>. La nature de leur service n'impliquait un travail personnel que dans un ordre inférieur : je veux parler des *levamentarii* attachés à chaque navire pour l'alléger, le cas échéant <sup>6</sup>.

Pour les boulangers, la charge personnelle était bien plus lourde. Sans doute, on comprendrait qu'ils n'eussent eu qu'à subvenir aux frais du service, sans exercer eux-mêmes le métier; c'est ainsi que dans les municipes on imposait la

<sup>1</sup> *Navicularii, nauarchi, naucleri, nautici.*

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 37 : *a naviculario magistrove navis* (capitaine de navire). Cfr. HEUMANN, s. v. *magister*. DIG., 14, 1, 1, § 1 : *magistrum navis accipere debemus, cui totius navis cura mandata est.*

<sup>3</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 3; voyez *supra*, p. 49, n. 4. *Ibid.*, § 6 : *navigantes*; voyez *supra*, p. 46.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 6 : *nec necessitas fieret aliquos semper longiora lustrare ... Labor omnibus par et justus adjunctus sit.* L. 8 : *cum ad aliquas insulas accesserint — nullam — inquietudinem sustinere.* L. 9 : *nullam vim oportet navicularios sustinere, delegatas species annonarias transferentes, sed venientes ac remeantes omni securitate potiri.* L. 26. 33. 38 : *intra quinque dies, ex quo (navicularius) portum venerabilis Urbis esset ingressus.* Voyez encore 13, 5, l. 13, dispense pour maladie ou autre empêchement : *necessitas fatalis.*

<sup>5</sup> Voyez *infra*, pp. 289-290.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 1 (314).

*cura conficiendi pollinis*, et la *panis coctio* à des propriétaires <sup>1</sup>. Mais il en était autrement ici ; en effet, on applique à tout moment au boulanger lui-même ces expressions que les lois sur les naviculaires n'appliquent guère qu'aux biens : *pistrini consortio obnoxius*, *obnoxius functioni*, etc. <sup>2</sup>. Chaque boulanger était donc attaché à une boulangerie, où il travaillait sous la direction de patrons <sup>3</sup>, et qu'il ne pouvait quitter pour une autre <sup>4</sup>. Son travail s'appelle *panificium* <sup>5</sup>; il consiste à moudre le blé, à pétrir et à faire cuire le pain, et ensuite à le vendre à bas prix ou à le distribuer. Ils devaient au moins diriger ces opérations <sup>6</sup>. Ils étaient aidés par des esclaves enchaînés et par des ouvriers libres, travaillant sans lien, mais condamnés à cette peine, sans faire partie du collège <sup>7</sup>. Cette obligation personnelle explique que les enfants mineurs délaissés par un boulanger sont exemptés eux-mêmes, jusqu'à leur majorité, du service, mais doivent avoir un remplaçant <sup>8</sup>, et que nul ne peut s'affranchir à prix d'or ; l'Etat exige du travail et de l'argent : *illud convenit praecaveri ne quis hanc, quae personalis est, functionem pretio putet esse taxandam* <sup>9</sup>. Le boulanger qui se défait de ses biens pour se soustraire à la charge, perd ses biens, mais reste attaché à sa boulangerie <sup>10</sup>. Le *pistor* était

<sup>1</sup> C. TH., 11, 16, l. 15 (382) = C. J., X, 48, 12, 2.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 2 et 12. Cfr. l. 14 : *pistoriae necessitati et corpori adstringi*. L. 18 : *mancipatui obnoxium ... Obnoxios sibimet recte vindicant functio memorata*.

<sup>3</sup> *Ibid.*, l. 7 (364). Cfr. l. 2 : *patronos pistoribus constitutos*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, l. 8 (365) : *Ne illud quidem cuiquam concedi oportet, ut (ab) officina ad aliam possit transitum facere*.

<sup>5</sup> *Ibid.*, l. 3 et 22.

<sup>6</sup> *Ibid.*, l. 2 : *eam — functionem liberae mentis nisibus exsequantur*.

<sup>7</sup> *Ibid.*, l. 7 : *officinam cum animalibus, servis, molis ... 14, 17, l. 6 (370?) : ipse sub vinculis pistrino, quod fraudabat inserviat*. GOTHFR. ad h. l.

<sup>8</sup> C. TH., 14, 3, l. 5 (364). On ne parle pas d'immunités accordées aux vieillards, comme c'était le cas pour les *munera civilia* ou *municipalia*.

<sup>9</sup> *Ibid.*, l. 12 (365?).

<sup>10</sup> *Ibid.*, l. 1 (319) : *in obsequio pistrini sine ulla excusatione durabit*.

done toujours un véritable meunier-boulangier. Trajan exigeait déjà l'exercice du métier pour la jouissance des privilèges, et Paul répète encore cette règle <sup>1</sup>.

Les charcutiers, à leur tour, dit Valentinien II, devaient nuit et jour travailler pour le peuple <sup>2</sup>. Il en était de même des *catabolenses*, des *calcis coctores*, des *vecturarii*, des *mancipes salinarum* et de toutes les corporations « qui avaient rapport aux privilèges de la ville de Rome <sup>3</sup> ». Il est à remarquer cependant que leur service n'allait pas jusqu'à leur interdire tout travail pour leur compte : les naviculaires faisaient le commerce, les portefaix avaient le monopole de leur pénible métier dans le port de Rome <sup>4</sup>. Une fois qu'ils avaient fourni les corvées exigées en proportion de leur fortune, ils étaient libres, jusqu'à ce que leur tour fût revenu.

Les corvées intermittentes que devaient fournir certains collèges exigeaient le plus souvent de l'argent et du travail. Quant aux hommes libres qui avaient remplacé les esclaves dans les mines et les manufactures impériales, leur charge était personnelle dans toute la force du terme; on serait même tenté de croire qu'ils ne devaient à l'État que leurs bras, que ces pauvres gens, qui travaillaient à côté des esclaves à leur dure besogne, ne possédaient rien, ou du moins qu'ils disposaient librement de leurs biens. Il n'en était pas ainsi. Les propriétés des *metallarii* étaient affectées à leur service <sup>5</sup>. A quoi servaient-

<sup>1</sup> FRAGMENT. VAT., 233 : *si modo per semet ipsos pistrinum exerçant*. Voyez *supra*, p. 81.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 6 (389) : *Porcinarii urbis aeternae cum pervigilem laborem populi Romani commodis exhibeant*.

<sup>3</sup> Voyez comment s'exprime SYMMAQUE : *Hic lanati pecoris invector est*, etc. Voyez *supra*, p. 26, n. 1.

<sup>4</sup> Les *pistores* pouvaient faire faillite (*excoctores*), mais nous croyons avec GODEFROY qu'il s'agit de *patroni* ou chefs de boulangerie (*ad C. TH.*, 14, 3, l. 15).

<sup>5</sup> C. TH., 10, 19, l. 15 (424) : *Qui vero metallica loca, praedictae obnoxia functioni, emisse perhibentur, iisdem procul dubio, quae auctores eorum implere consueverant, muniis subjacebunt*.

elles? A leur nourriture, à l'entretien de leur outillage, à garantir la livraison du *canon metallicus* <sup>1</sup>. Telle était aussi la situation des manufacturiers. En cas de déconfiture d'un fabricant d'armes, toute la corporation était responsable, de même qu'elle héritait de celui qui mourait *ab intestat* sans héritier légitime <sup>2</sup>. Ils étaient sans doute responsables sur leur fortune de la fourniture d'une certaine quantité de produits par mois <sup>3</sup>. Leurs maisons étaient dispensées de loger les soldats (*a metatu*) <sup>4</sup>. Les biens des *gynaeciarii*, *lintearii*, *monetarii*, *murileguli* étaient également affectés à ces corporations : en cas de substitution, le remplaçant devait être *idoneus*, et les biens du remplacé restaient au collègue avec ses enfants <sup>5</sup>. Les ouvriers de la monnaie étaient parfois riches, puisqu'on les prenait pour la curie <sup>6</sup>. Théodosie parle formellement des biens des pêcheurs de pourpre et les déclare soumis au service <sup>7</sup> ; ils avaient à construire et à entretenir leurs flottilles <sup>8</sup>, et ils devaient fournir un nombre déterminé de coquillages à pourpre. Enfin, les humbles *collegiati* des villes de province étaient responsables sur leurs biens des corvées (*operae*) qu'ils exécutaient sous la direction des curiales ; en effet, en 397, quand Honorius et Arcadius font rentrer dans leurs cités ceux qui se sont enfuis,

<sup>1</sup> AMM. MARCELL., 31, 6, 3 : *sequendarum auri venarum periti non pauci, vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves.*

<sup>2</sup> NOV. THEOD. II, tit. 6 : *de bonis fabricensium* (438). Charge personnelle : *propriis artibus inservire* (C. J., XI, 10 (9), 5).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 22, l. 1 (374).

<sup>4</sup> C. TH., 7, 8, l. 8 (400). L'État leur fournissait les matières premières. Ils devaient posséder quelque chose, puisqu'on leur infligeait des amendes (C. TH., 10, 22, l. 5, en 400).

<sup>5</sup> C. TH., 10, 20, l. 16 (426). Pour les *murileguli*, voyez encore : 10, 20, l. 14 (424) : *ad propriae artis et originis vincula revocentur.*

<sup>6</sup> JULIAN., *Misopog.*, 28 : ἀπὸ τῶν ἐργασταμένων τὸ νόμισμα. Cfr. GOTHFR. *ad C. TH.* 10, 7, l. 2.

<sup>7</sup> C. TH., 10, 20, l. 14 (424) : *res, facultates, etc.*

<sup>8</sup> C. TH., 10, 20, l. 12 (385) : *naviculam functioni muricis et legendis conchylis deputatum.*

ils ordonnent de les ramener avec tous les biens qui leur appartiennent <sup>1</sup>.

En résumé, c'est presque partout à la terre que le gouvernement demanda l'argent et le travail dont il avait besoin : nul n'était astreint au travail sans avoir de quoi se nourrir et de quoi subvenir aux dépenses que nécessitait son service. La charge personnelle reposait elle-même sur la propriété <sup>2</sup>. Voilà le principe : nous allons voir quelles conséquences en sortirent, à mesure que l'Empire s'appauvriissait et devait de plus en plus recourir à l'arbitraire pour sauver ses corporations de la destruction.

#### *Obligation et hérédité.*

Les premiers efforts des empereurs tendirent à rendre perpétuelle l'affectation des biens au service : en retenant les biens, on était encore sûr de conserver les personnes. Ce fut un premier pas dans l'arbitraire. Mais avec le temps, les rangs des *corporati* et des *collegiati* s'éclaircirent ; de même que les curiales, ils en vinrent à préférer la liberté à leurs biens et aux privilèges. Pour la seconde fois, l'État usa de sa toute-puissance, en retenant, non seulement les biens, mais aussi les personnes ; et, du moment que l'obligation exista pour les membres des collèges, elle passa, par voie d'hérédité, à leurs descendants. Nous croyons qu'il faut distinguer ces deux étapes dans la législation : l'affectation perpétuelle des biens précéda et prépara celle des personnes, du moins dans les collèges où les biens étaient affectés au service, et c'était le grand nombre.

C'était, au fond, un double abus de pouvoir, mais on ne se rendit pas compte de la violence exercée. On ne s'en aperçut guère, pour les raisons suivantes : d'abord, cette loi imposée

<sup>1</sup> C. TH., 14, 7, l. 1 (397) : *retrahi jubeant cum omnibus, quae eorum erunt, ne desiderio rerum suarum loco originario non valeant attineri.*

<sup>2</sup> Cfr. WALLON, III, . 173.

aux *corporati* de Rome et aux *collegiati* des provinces tendait à devenir une loi universelle ; ensuite, elle n'était que l'extension de la loi de l' « origine », appliquée depuis toujours aux citoyens pour la participation aux charges communales ; enfin, elle ne fut pas imposée du jour au lendemain, mais lentement, et quand elle devint définitive, on y était habitué.

La loi de l'obligation et de l'hérédité, qui attachait le *corporatus* et le *collegiatus* à sa corporation avec ses enfants, tendait à devenir une loi universelle. Il est probable qu'elle fut d'abord imposée aux curiales, et c'est une chose connue qu'elle s'appliquait aussi aux colons, aux soldats, aux employés des bureaux, aux appariteurs des magistrats. On la retrouve partout et elle n'était pas aussi nouvelle qu'on serait tenté de le croire ; elle ne constituait qu'une extension à des catégories nouvelles d'une règle bien connue. Depuis toujours, c'était la naissance ou l' « origine » (*nativitas* ou *origo*), comme on disait, qui déterminait pour chaque individu l'obligation de participer aux charges (*munera*) de sa ville natale <sup>1</sup>. On avait beau changer de domicile, on restait soumis aux charges de sa ville d'origine. Or, avec le temps, ces charges, au lieu d'être également réparties entre tous, avaient été divisées en « fonctions » spéciales, confiées à des classes déterminées de citoyens. Les plus imposés étaient les curiales, à qui incombaient les *munera civilia* ; de même, chaque collègue avait été chargé de sa « fonction » particulière. Tant que les honneurs et les avantages attachés à la curie et aux collèges avaient compensé les charges, l'État n'y avait retenu personne de force. Les charges des corporations étaient personnelles : l'État n'avait encore aucune peine à trouver des personnes ; ces charges étaient patrimoniales : avec les personnes, l'État se procurait les biens. Quand la désertion commença, l'État s'attacha d'abord à conserver les biens, persuadé que, s'il retenait les biens, il ne serait pas

<sup>1</sup> RÉVILLOUT, *Étude sur l'histoire du colonat chez les Romains*, dans la *Revue hist. de droit franç. et étranger*, 1887, pp. 217-220. KARLOWA, I, pp. 926-927.

difficile de retenir les personnes ou de les remplacer. L'affectation perpétuelle des biens au service préparait celle des personnes, car elle avait pour conséquence naturelle celle des propriétaires. Mais le moment vint où les biens ne suffisaient plus à retenir les personnes : on préférait y renoncer pour éviter les charges intolérables. C'est alors que le principe de l'« origine », qui attachait le citoyen à sa ville pour la participation aux charges communales, fut étendu à ces corporations investies de certaines charges spéciales, comme il avait déjà été étendu aux curiales. Il suffisait d'être entré dans une curie ou dans un collège ou d'y être né, pour ne plus pouvoir en sortir, si ce n'est dans des cas fort rares. A l'époque de Callistrate, on entrait dans les collèges et on les quittait à son gré ; dès la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, on y fut retenu par le patrimoine, affecté désormais au service ; enfin, au IV<sup>e</sup> siècle, il suffira d'avoir été reçu dans un collège ou d'y être né pour lui appartenir à jamais.

Cette modification si profonde dans la situation des collèges s'opéra lentement et sans secousse. Il n'y eut pas de loi générale embrassant toutes les conditions, ni même toutes les corporations. On hésita, on prit des mesures partielles pour sauver les collèges les plus menacés. On revint plus d'une fois sur les mesures prises, et ce ne fut guère qu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle qu'on put dire que tout *corporatus* était pour toujours et indissolublement lié à son collège avec ses biens et sa postérité. Nous allons tâcher de suivre, dans les lois nombreuses et souvent contradictoires, le développement des principes que nous venons d'énoncer.

*Affectation perpétuelle des biens.*

On commença, disions-nous, par considérer le patrimoine des *corporati* et des *collegiali* comme affecté pour toujours à leur fonction spéciale.

A l'origine, pas le moindre obstacle n'était mis à l'aliénation des biens privés destinés au service ; le *corporatus* en disposait librement, comme au temps de Callistrate : il pouvait les vendre, les donner pendant sa vie ou par testament <sup>1</sup>. Les entraves mises à l'aliénation de *res naviculariæ* ne furent que passagères. En 326, elle est permise sous condition ; en 365, au contraire, Valentinien I<sup>er</sup> fait rendre à la corporation tous les biens qui avaient passé à des étrangers <sup>2</sup>. En 372, il permet de nouveau tous les modes d'aliénation, vente et donation <sup>3</sup>, et en 375, il déclare expressément que la vente ne peut être empêchée, sans doute parce que l'administration avait contesté ce principe <sup>4</sup>. Honorius ne parle pas autrement en 397, en 399 et en 410 <sup>5</sup>.

Chez les boulangers aussi, la liberté de disposer de leurs biens privés fut d'abord entière, mais les premières lois du Code Théodosien sont déjà des restrictions qui la suppriment <sup>6</sup>. Quant aux charcutiers et autres corporations au service de Rome, ils purent toujours se défaire de leurs biens par vente ou par donation <sup>7</sup>. En 424, on parle encore de la vente de *loca metallica*, et Théodose ne la défend nullement <sup>8</sup>. Il en était

<sup>1</sup> Cfr. GEBHARDT, pp. 74-75. GOTH., *Parat. ad C. TH.*, 13, 6.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 6, l. 1 (326) : *alienationes possessionum a naviculariis factas fugiendi muneris gratia praejudicare vobis non sinimus.* — C. TH., 13, 6, l. 2 (365) : *patrimonia naviculariorum, qui quolibet genere in extraneorum dominia demigrarunt, in corporis sui jus proprietatemque rement.*

<sup>3</sup> C. TH., 13, 6, l. 6 (372). Il le permet, à condition que les acquéreurs assument la charge.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 6, l. 7 (375) : *quoniam intercipere contractum emendi vendendique fas prohibet.*

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 27 et 13, 6, l. 8 et 9.

<sup>6</sup> C. TH., 14, 3, l. 1 (319) et l. 3 (364) : *Praedia rustica vel urbana, quae possident privato jure pistores.*

<sup>7</sup> C. TH., 14, 4, l. 5 (389) : *multimoda donatione. L. 8 (408) : vel ex empto, vel ex donato, vel ex quolibet titulo.*

<sup>8</sup> C. TH., 10, 19, l. 15 (424). Voyez *supra*, p. 281, n. 5.

sans doute de même de toutes les corporations dont la charge était patrimoniale.

Mais si les biens privés pouvaient être aliénés, ils ne pouvaient cesser d'être affectés au service public <sup>1</sup>. Toute aliénation avait donc une double conséquence : le vendeur était affranchi de la charge, qui passait à l'acquéreur.

C'était une règle du droit civil que tout acquéreur d'une propriété foncière devait en assumer toutes les charges <sup>2</sup>. On pourrait conclure de là que l'acquéreur de biens affectés à un collège devenait *ipso facto* membre du collège. Mais il n'en fut pas toujours ainsi. Au commencement, l'État ne tenait qu'à la terre : il avait assez d'hommes. Son seul souci était de ne pas laisser détourner les biens de leur destination, et il permettait à l'acquéreur de contribuer pour sa part aux frais du service sans devenir membre, sans être soumis à un travail personnel. Longtemps on saisit avec empressement cette occasion d'entrer dans le collège; mais quand les privilèges ne compensèrent plus la peine, on préféra se borner à remplir la charge qui grevait la propriété acquise; en effet, elle n'absorbait pas toujours entièrement les revenus, et les autres biens que l'on pouvait avoir restaient exempts. Au contraire, en entrant dans la corporation, on y était attaché avec tous ses biens. Il faut donc distinguer deux sortes de propriétaires de *res obnoxiae* : les *corporati*, ou membres du collège par la naissance, attachés, personnes et biens, au collège, et les acquéreurs de biens ayant appartenu à un *corporatus*, qui ne devaient au service que cette partie de leur patrimoine, et pas du tout leur personne.

<sup>1</sup> WALLON, III, p. 206 : « Les biens (du citoyen) sont frappés d'une hypothèque perpétuelle, comme gage de son travail pendant sa vie, comme garantie des services qui se continueront, après lui, pour le bien de l'État. »

<sup>2</sup> C. TH., II, 3, l. 2 (327) : *Sublatis pactionibus eorundem (lege emptorum, GOTHOFR.) onera ac pensitationes publicae ad eorum sollicitudinem spectent, ad quorum dominium possessiones eadem migraverunt.*

Cette faculté fut toujours laissée aux acheteurs ou donataires de *res naviculariae*, mais il n'en fut pas ainsi dans toutes les corporations.

Constantin semble avoir hésité à l'égard des naviculaires <sup>1</sup> ; ce fut Valentinien I<sup>er</sup> qui mit fin à tous les doutes <sup>2</sup>. Le collègue, appuyé par l'administration, avait probablement voulu s'adjoindre tous les acquéreurs de *res naviculariae*; Valentinien I<sup>er</sup> décide que l'acheteur ne subira la charge qu'en proportion de ce qu'il a acheté : *emptor navicularii functionem pro modo portionis comparatae subeat*. Pourquoi? C'est que la chose est soumise à la charge, et non la personne de l'acheteur : *res enim oneri adiecta est, non persona mercantis* <sup>3</sup>. La personne n'est pas liée, parce qu'elle n'entre pas dans la corporation : *neque navicularium illico jubemus fieri eum, qui aliquid comparavit, sed eam partem, quae empti est, pro suo modo ac ratione esse munificam. Nec enim totum patrimonium ad functionem navicularii muneris occupandum erit, quod habuerit, qui rei exiguae mercator accessit, sed illi portio, quae ab initio navicularii fuit, ad pensionem hujus functionis sola tenenda est, residuo patrimonio, quod ab hoc vinculo liberum est, otioso et immuni serrando* <sup>4</sup>. » Honorius maintint cette règle en 397 <sup>5</sup> ;

<sup>1</sup> En 319, il dit : *sive pro solido, sive pro portione huic muneri teneantur* (13, 5, l. 3, § 1). En 326, il semble les adjoindre au collège : *ideoque volumus, ut comparatores suprascriptarum possessionum ad id obsequium compellantur, cui se obnoxios esse fecerunt* (13, 6, l. 1). C'est l'avis de GOTHOFR., *ad h. l.*, mais cfr. 14, 4, l. 1 (334) : *exemplum rei naviculariae*.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 6, l. 4 et § (367); l. 6 (372); et surtout l. 7 (375).

<sup>3</sup> KRAKAUER, p. 48, et WALLON, III, p. 173, citent cette phrase et l'appliquent à tort aux *corporati* eux-mêmes. KRAKAUER la défigure en retranchant *mercantis* et il eroit que la *functio navicularia* n'est pas personnelle pour les *corporati*. Cfr. KARLOWA, I, pp. 915-916. GEBHARDT, pp. 62 et 67, confond aussi.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 6, l. 7 (375) = C. J., XI, 3, 2.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 27 (397) et 13, 6, l. 8 (399) : *Hi, qui fundos naviculariae functioni adscriptos a naviculariis acceperunt quolibet ad se titulo transeuntes, secundum agri opinionem, quae antiquitus habetur adscripta, naviculariam functionem suscipere cogantur*.

enfin Tribonien reçut dans le Code de Justinien, non pas la loi de Constantin, mais celles de Valentinien et d'Honorius <sup>1</sup>.

Aussi, en parlant de la *functio navicularia*, le Code de Théodose distingue généralement les naviculaires, membres du collège par leur naissance, et les simples propriétaires de *res naviculariae* <sup>2</sup>. Celles-ci pouvaient, du reste, passer à des gens qui étaient incapables d'entrer dans la corporation, ou à qui c'était défendu. Ainsi, nous trouvons parmi les détenteurs de ces biens : 1° le fisc (*domus principis* <sup>3</sup>); 2° des personnages d'une classe élevée, particulièrement des sénateurs, attachés eux-mêmes à leur corps <sup>4</sup>; 3° des *officiales*, principalement des officiers de police appelés *agentes in rebus* <sup>5</sup>, et des *cohortales* ou employés des gouverneurs de province, qu'une défense expresse excluait de la corporation des naviculaires <sup>6</sup>; 4° des curiales, qui doivent rester dans la curie depuis 395, même s'ils héritent ou acquièrent par achat ou donation d'un navi-

<sup>1</sup> C. J., XI, 3, 1. 2. 3. — Notons encore qu'en cas d'*adjectio* d'un *fundus navicularius* abandonné, la terre à laquelle il était annexé d'office restait exemptée de la *functio navicularia*, comme par le passé (C. TH., 6, 2, l. 13 = HAENEL, l. 19, en 417).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 3 (319) : *Si quis navicularius ... Sed et si quis patrimonium naviculario muneri obnoxium possidet*. L. 20 (392) : *Si nec genere naviculariorum corpori cohaeret, nec navarchiae obnoxias functioni retinet facultates*. L. 22 (393) : *Naviculariorum vires ac debitas huic necessitati origines*. C. TH., 13, 6, l. 1 (326) : *comparatores supra scriptarum possessionum*. L. 8 (voyez *supra*, p. 288, n. 5).

<sup>3</sup> C. TH., 13, 6, l. 3. 5 = C. J., XI, 2, 1. De même le fisc payait, le cas échéant, la *gleba senatoria* : C. TH., 6, 2, l. 17.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 3 : *licet altioris sit dignitatis*. L. 5 : *cujuscunque fuerint loci vel dignitatis — sive decuriones sint, sive plebei, seu potioris alterius dignitatis*. L. 14 : *de senatoria dignitate*. Cfr. 15, 14, l. 4 (326) : sénateurs enrôlés par Licinius : mais ils avaient cessé d'être sénateurs.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 3 (364). 20 (392).

<sup>6</sup> C. TH., 8, 4, l. 11 (365) : *non ad functionem naviculariam devocandos*.

culaire 1; 5° des femmes 2; 6° l'Église dans la personne d'un évêque 3.

Quelles étaient les obligations de ce genre de naviculaires? Leurs personnes étaient libres, mais les *res naviculariae* qu'ils avaient acquises étaient soumises tout à fait aux mêmes charges que les biens des membres du collège 4. Ils devaient, comme ces derniers, construire des navires, les équiper et les mettre au service des transports sous leur entière responsabilité 5. Les sénateurs, dans ce cas, devaient être dispensés de la défense de posséder des vaisseaux au delà d'une certaine capacité 6. Comme les *corporati*, les détenteurs de biens devaient servir là où se trouvaient ces biens, et les femmes, qui suivaient leur mari pour ce qui concerne la justice, devaient remplir ces obligations dans leur municipe d'origine 7. Quant à l'importance de ces charges, elles étaient naturellement mesurées, comme celles des *corporati*, d'après la quantité de *res naviculariae* qu'on possédait 8. L'acquéreur étranger qui ne voulait pas remplir ce devoir, devait abandonner les

<sup>1</sup> C. TH., 12, 1, l. 149 (395).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 12 (369). Cfr. DIG., 48, 2, 13 : *mulierem ad annonam pertinentem*.

<sup>3</sup> AUGUSTIN., l. l.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 3. 27. 6, l. 1 (326) : *volumus, ut comparatores supra scriptorum possessionum, interpellato Praefecto Annonae, ad id obsequium compellantur, cui se obnoxios esse fecerunt*.

<sup>5</sup> AUGUSTIN., l. l.

<sup>6</sup> DIG., 50, 5, 3. — Les termes du Code ne permettent pas de voir une différence entre leur service et celui des *corporati*. 13, 6, l. 4 : *subire eorum onera, quorum possessione fruuntur* — *cognoscere naviculariam functionem*. L. 5 : *agnoscere debitam functionem*. L. 6 : *onus agnoscere*. L. 8 : *naviculariam functionem suscipere*. Cependant, voyez l. 7 : *ad pensionem hujus functionis*.

<sup>7</sup> C. TH., 13, 5, l. 12 (369).

<sup>8</sup> C. TH., 13, 5, l. 3 : *pro virili portione*. L. 27 : *secundum possessionis modum*. 13, 6, l. 4 : *pro rata ex parte*. L. 7 : *pro modo portionis comparatae*, et plus loin : *pro suo modo ac ratione*. L. 8 : *secundum agri opinionem*.

biens, qui revenaient au collège, c'est-à-dire à un de ses membres <sup>1</sup>.

En somme, le simple détenteur de *res naviculariae* n'avait qu'un avantage sur le *corporatus* : ses autres biens étaient exempts; en effet, le service strictement personnel n'était exigé ni de l'un ni de l'autre. Mais cet avantage était immense.

Dans la plupart des autres corporations, la loi fut plus sévère : l'acheteur, l'héritier ou le donataire devenait membre du collège. Cela se comprend, car ces biens étaient grevés d'un service strictement personnel. Aussi, chez les boulangers, charcutiers et autres corporations de Rome, il faut distinguer deux sortes de membres : les *corporati* de naissance et ceux qui le sont devenus par l'acquisition de biens.

Valentinien I<sup>er</sup> s'exprime en termes très clairs concernant les affranchis à qui le maître donnait ou léguait par testament une *res pistrinis obnoxia*; il dit : *pistorum corpori copulentur* <sup>2</sup>! Pour les autres acquéreurs de *res pistoriae*, les lois sont moins claires : *mercantes ad venditoris officium vocabuntur* <sup>3</sup>. Mais comme c'est le motif pour lequel le même prince défend de vendre des *res pistoriae* à un sénateur ou à un *officialis*, qui étaient eux-mêmes liés à leur condition, il est évident qu'il veut dire que tout acheteur devient boulanger; en effet, s'il ne s'agissait que d'assurer la charge réelle, le sénateur aurait pu être détenteur de *res pistoriae*, aussi bien que de *res naviculariae*. Cependant l'acquéreur étranger pouvait toujours opter, et une donation, ou une institution d'héritier, n'était valable

<sup>1</sup> C. TH., 13, 6, l. 4 (367) : *Naviculariae facultates naviculario corpori reddantur, si bona rite retinentes subire eorum onera nolint, quorum possessione fruuntur*. Cfr. l. 2 (365) : *patrimonia naviculariorum, quae quolibet genere in extraneorum dominia demigrarunt, in corporis sui jus proprietatemque remeent*. On voit qu'en 365 Valentinien I<sup>er</sup> s'était montré trop absolu et qu'il se ravise en 367 en laissant le choix.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 10 (365?).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 3, pr. (364).

que si le donataire ou l'héritier acceptait les fonctions de boulanger <sup>1</sup>.

Nous trouvons cependant un cas où le propriétaire de biens affectés à la boulangerie était seulement soumis aux charges, sans devenir *corporatus*, mais c'est un cas spécial : le naviculaire qui hérite d'un boulanger, ne pouvant être membre de deux corporations à la fois, reste naviculaire, mais il doit consacrer les biens hérités au service de la boulangerie, ou les céder soit au *corpus pistorum*, soit à un proche du défunt, qui devient boulanger <sup>2</sup>.

Quant aux charcutiers, Constantin voulut qu'on leur appliquât la règle qu'il avait établie pour les naviculaires ; les acquéreurs de *res suariae* doivent renoncer à ces biens ou devenir *suarii* : *De duobus alterum eligant, aut retineant bona, quae suariae functioni dstricta sunt, ipsique suario teneantur obsequio, aut idoneos, quos volunt, nominent, qui necessitati eidem satisficiant. Nullum enim vacare ab ejus rei munere patimur* <sup>3</sup>. Valentinien II confirme cette décision en 389 <sup>4</sup>, et en 397 Honorius met sur la même ligne les détenteurs de biens et les *suarii* de naissance : *Non minus habeatur obnoxius quem possessio tenet, quam quem successio generis adstringit*. En conséquence, il autorise les charcutiers à revendiquer tous les détenteurs de *res suariae*, sauf ceux qui seraient attachés à un autre service <sup>5</sup>. En 408, il rappelle d'abord les charcutiers de naissance (*originarii suarii*), puis il met les acquéreurs de terres affectées à la corporation en demeure d'assumer leur part de la charge ou

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 3, § 2 (364) : *Haec forma servabitur et in testamentis aut donatione vel novissima voluntate, ut in extraneos collata non valeant, nisi pistoris officium sponte susceperint, qui pistorum sunt munificentiam consecuti.*

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 2 (315).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 4 (334) : *exemplum rei naviculariae proponatur.* Voyez *supra*, p. 288, n. 1.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 4, l. 5 (389) : *subeant cum his communem sarcinam.*

<sup>5</sup> C. TH., 14, 4, l. 7 (397).

de restituer les biens : *Hi vero, qui praedia obnoxia corpori vel ex empto vel ex donato vel ex quolibet titulo tenent, pro rata publicum munus agnoscant, aut possessionibus cedant.* Et cette règle, dit-il, s'applique à toutes les corporations qui desservent Rome <sup>1</sup>.

Quant aux pêcheurs de pourpre et aux mineurs, nous avons une loi de Théodose (en 424) qui enrôle dans ces collèges les acquéreurs de biens qui y sont affectés, à moins qu'ils ne préférèrent y renoncer <sup>2</sup>.

En résumé, l'acquisition des biens entraînait l'entrée dans la corporation ou tout au moins la soumission aux charges. Rien ne pouvait soustraire l'acquéreur à l'une ou à l'autre de ces nécessités, sinon le renoncement aux biens. On n'admettait aucune stipulation contraire, aucun privilège, aucune prescription. Le vendeur ne pouvait stipuler qu'il conserverait la charge; toutefois, si l'acheteur était incapable de la remplir, le vendeur devait la partager avec lui et le fisc était satisfait <sup>3</sup>. Les privilèges dont jouissaient les sénateurs et les officiers de police appelés *agentes in rebus*, ne pouvaient les dispenser des charges, s'ils possédaient des biens affectés à un service <sup>4</sup>. Il n'y avait pas de prescription contre les réclamations du col-

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 8 (408). — Nous avouons que les lois qui parlent des détenteurs de ces *res pistoriae, suariae*, etc., sont souvent vagues, et il est possible (comme l'admet GEBHARDT, p. 65, contrairement à GODEFROY, vol. V, pp. 169 et 189) que ces détenteurs étaient traités comme les acquéreurs de *res naviculariae*. Les mots : *pro rata publicum munus agnoscant* (l. 8), semblent avoir ce sens que les acquéreurs ne sont soumis au service que pour les *res suariae* dont ils sont détenteurs. Il y a eu peut-être des variations dans la loi.

<sup>2</sup> C. TH., 10, 19, l. 15 (424). Voyez *supra*, p. 281, n. 5. C. TH., 10, 20, l. 14 (424) : *Quod si alienigenae detentatores oneribus condicionis externae maluerint subjacere quam restituere facultates, et futura deinceps agnoscant munia sibi esse subeunda, et ...* Ils doivent même payer les arrérages en coquillages de pourpre dus par les vendeurs.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 6, l. 8 (399) = C. J., XI, 2, 3.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 3 et 20.

lège, pas même pour la maison de l'empereur, c'est-à-dire pour le fise <sup>1</sup>. En 417, Honorius reconnut la prescription de vingt ans pour les propriétés détournées *subhastaria sorte* <sup>2</sup>, c'est-à-dire vendues à l'encau, et en 423, il fixa la prescription à cinquante ans pour toutes les propriétés situées en Afrique <sup>3</sup>. Quand la loi n'était pas observée, l'empereur, de sa propre initiative ou sur les plaintes du collège, ordonnait une enquête sur les biens affranchis et sur leurs nouveaux propriétaires. Ceux-ci étaient sommés d'y renoncer ou d'assumer les charges <sup>4</sup>; souvent même on leur imposait les charges, sans leur laisser le choix <sup>5</sup>. Il arrivait aussi qu'on leur reprenait les biens pour les adjuger au collège <sup>6</sup>. Les décisions diffèrent suivant le temps et les corporations.

De même que l'acquéreur entrait dans le collège, de même le *corporatus* qui perdait ses biens d'une manière quelconque pouvait et devait même en sortir. Cette stricte application du principe ne souffrait probablement aucune difficulté au début; pourvu que l'État conservât la terre, il trouvait encore sans peine un homme pour l'exploiter. Quant à l'homme qui ne possédait plus rien, il ne rendait plus assez de services pour le laisser jouir des privilèges. Nous trouvons encore de nombreuses traces de cette règle au IV<sup>e</sup> siècle.

La déconfiture et l'appauvrissement étaient des motifs d'exclusion. Le failli (*decoctor*) ne pouvait plus utilement servir le collège, puisqu'il n'avait plus que ses bras à lui offrir, alors qu'on exigeait en outre de l'argent. Il était expulsé et en 377

<sup>1</sup> C. TH., 13, 6, l. 3 (365?) et l. 5 (367).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 6, l. 9 (417).

<sup>3</sup> C. TR., 13, 6, l. 10 (423).

<sup>4</sup> C. TH., 13, 6, l. 4 et 6. 14, 4, l. 5 et 8. 14, 3, l. 3, § 2. 10, 20, l. 14, en 424 (*murileguli*).

<sup>5</sup> C. TH., 13, 6, l. 1. 3. 7. 8. 9. Cfr. 13, 5, l. 3. 19. 20. 27. 35 (*navicularii*). 14, 3, l. 1 et 10 (*pistores*). 14, 4, l. 7 (*snarii*). 10, 19, l. 15 (*metallarii*).

<sup>6</sup> C. TH., 13, 6, l. 2, en 365 (Valentinien I<sup>er</sup>): *in corporis sui jus proprietatemque remeant*. Voyez *supra*, p. 291, n. 1.

Gratien ordonne encore de ne plus laisser rentrer ceux que le préfet de l'annone venait d'exclure du *corpus pistorum* <sup>1</sup>. Celui qui s'appauvriissait était exempté des charges et pouvait se retirer du collège. A l'origine, cette règle ne présentait aucun danger, mais dès le commencement du IV<sup>e</sup> siècle, les fraudes étaient générales. Les mesures qu'on prit contre ces fraudes prouvent au moins que la règle existait. Les boulangers se débarrassaient de leurs biens, puis demandaient qu'on les remplaçât, comme étant incapables; « cette ruse, ces détestables mensonges » ne réussissaient pas toujours : dès 319, Constantin décida que les biens de ces fraudeurs resteraient à l'acquéreur, mais qu'eux-mêmes seraient attachés à jamais à leur boulangerie <sup>2</sup>. Cette tentative prouve du moins que les boulangers appauvris étaient exempts, peut-être exclus. C'est encore pour ce motif que parfois des étrangers qui avaient épousé des boulangères dissipaient la fortune de leurs femmes : ils espéraient ainsi les arracher à leur condition. Valentinien I<sup>er</sup> les incorpora eux-mêmes <sup>3</sup>. Enfin les naviculaires adjoints aux chauffeurs de bains étaient aussi remplacés, s'ils perdaient tout à coup leur fortune <sup>4</sup>.

L'aliénation de tous ses biens par vente ou par donation était un autre moyen d'échapper aux charges <sup>5</sup>; mais elle n'était valable que si le nouveau propriétaire consentait à remplacer l'ancien.

Il est probable qu'au début tout membre qui renonçait à son patrimoine pouvait aussi s'affranchir; ses biens entraient

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 15 : *lex, per quam utilitati annonae publicae provi-detur*. GODEFROY admet qu'il s'agit de *patroni pistorum*, qui ont mal géré leur boulangerie (*ad. d. l.*).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 1 (319).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 14 (372).

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 13 (369) : *Quibus, si quem aut necessitas fatalis, aut inopia repentina, aut aliquis casus inviderit, ex vacationibus obnoxiiis oportebit idoneum surrogari*.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 6, l. 1 (326) : *alienationes possessionum a naviculariis factas, fugiendi muneris gratia*.

dans le patrimoine commun du collègue qui en consacrait les revenus au service. Il les confiait peut-être aussi à celui qui se présentait volontairement pour remplacer le sortant; dans ce cas surtout, l'État, n'y perdant rien, ne faisait pas opposition et la liberté individuelle était sauvegardée.

Mais l'État ne put pas toujours se montrer si large; il éprouvait de jour en jour plus de difficultés à recruter des hommes : aussi les restrictions furent-elles de plus en plus nombreuses.

Quand les bras manquèrent, on conserva même les faillis, et l'on rendit la corporation solidaire de la faillite; du moins c'est ce que Théodose II décréta en 438 pour les *fabricenses*<sup>1</sup>. Pour l'aliénation, on eut recours à des moyens termes qui, avec le temps, parurent insuffisants. On mit des bornes à la libre disposition des patrimoines. Avant 319, les boulangers avaient encore toute liberté sous ce rapport<sup>2</sup>; mais on vit que cette liberté devenait préjudiciable au collègue, et Valentinien I<sup>er</sup> commença par déclarer sans valeur l'aliénation faite à un étranger qui refuserait d'entrer dans la corporation, ainsi qu'aux sénateurs et *officiales*, qui ne pouvaient devenir boulangers<sup>3</sup>. Cinq ans plus tard, en 369, nouvelle mesure restrictive, qui équivalait à une défense complète. Le même prince décida que tous les biens qui avaient une fois fait partie du patrimoine d'un boulanger, les eût-il acquis libres de toute charge, seraient inaliénables; ils devaient appartenir à la boulangerie, comme les *fundi dotales*. Le boulanger ne pouvait plus disposer que des biens qu'il avait lui-même acquis d'un étranger : encore ne purent-ils passer qu'à un confrère et seulement après la mort du propriétaire. Voici comment s'exprime Valentinien I<sup>er</sup> : « A la boulangerie appartiennent, non seulement les biens qui » à l'origine ont été assignés à la corporation et conservent » encore le nom et le caractère de dotation, mais encore ceux » qui, de la succession d'un boulanger, ont de notoriété

<sup>1</sup> NOV. THEOD. II, t. 6 : *De bonis fabricensium*.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 4 (319).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 3 (364).

» publique passé à leurs héritiers ou à d'autres ; il est donc  
 » évident qu'ils ne peuvent être distraits. Les membres de cette  
 » corporation ne peuvent disposer librement que de ceux qu'ils  
 » possèdent, non par héritage d'un boulanger, mais par le tes-  
 » tament ou la générosité d'un particulier, par le mariage, ou  
 » à tout autre titre, et à condition qu'ils les transmettent à un  
 » de leurs associés, c'est-à-dire à un boulanger. Au reste, s'ils  
 » laissent ces biens dans leur succession, nous les compre-  
 » nons, comme les autres, sous le titre de dotation, parce que  
 » la boulangerie doit avoir le bénéfice de ce qui est resté en la  
 » possession d'un boulanger durant sa vie <sup>1</sup>. » Ainsi le bou-  
 langer communique son caractère à ses biens. De cette façon,  
 la sortie par l'aliénation des biens était devenue impossible et  
 la corporation conservait ses biens et ses hommes, elle aug-  
 mentait même son avoir. Pour les autres collèges, nous ne  
 trouvons pas de restrictions pareilles, mais elles devinrent  
 inutiles par suite d'une mesure plus radicale, dont nous par-  
 lerons bientôt. Quant à la sortie par cession, on y mit aussi  
 des obstacles invincibles. Elle ne fut plus permise sans condi-  
 tion que dans un cas spécial : par égard pour l'Église, on  
 accorda cette faveur aux membres de toutes les corporations  
 de Rome, s'ils voulaient entrer dans le clergé <sup>2</sup>. Dans les autres  
 cas, le collège conservait ses hommes : qu'aurait-il fait des  
 terres sans bras pour les exploiter ? Où aurait-il trouvé des  
 remplaçants ? Il ne laissa donc plus partir ses membres que  
 s'ils fournissaient eux-mêmes un remplaçant. Cette substitu-  
 tion était permise en 334 chez les naviculaires et chez les char-  
 cutiers : Constantin fait rappeler les *suarii* qui sont parvenus  
 à s'affranchir de leur collège, à moins qu'ils ne préférèrent four-  
 nir un remplaçant capable ; c'est la substitution des biens et de

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 13 (369).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 8, § 1 (408) : *Eos etiam, qui ad clericatus se privilegia contulerunt, aut agnoscere oportet propriam functionem, aut ei corpori, quod declinant, proprii patrimonii facere cessionem.*

la personne en même temps. Et il cite l'exemple des naviculaires <sup>1</sup>.

Cet échange est permis aux boulangers, s'ils veulent devenir sénateurs : ils doivent fournir un de leurs parents qui consente à prendre leur place <sup>2</sup>. En l'an 425, Théodose II accorde encore cette faculté aux *gynaeciarii*, aux *lintearii*, aux *monetarii* et aux *murileguli* ; mais les termes dont il se sert montrent combien la chose était difficile ; il fallait laisser à la corporation tous ses descendants et ses biens ; il fallait en outre faire agréer le remplaçant, et le Comte des Largesses Sacrées devait y regarder de près <sup>3</sup>. Il y avait longtemps qu'on refusait cette faveur aux autres corporations. Elle était illusoire, du reste ; car les raisons qui poussaient les uns à sortir, devaient détourner les autres d'entrer.

*Affectation perpétuelle des personnes.*

On voit qu'en déclarant les patrimoines affectés pour toujours à une « fonction » déterminée et en rendant leur aliénation de plus en plus difficile, on retenait presque invinciblement leurs propriétaires <sup>4</sup>. Et cependant cela ne suffit pas. Les

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 1 (334) : *aut idoneos, quos volunt, nominent, qui necessitati eidem satisfaciant. Idoneus* veut dire : qui, par sa personne et surtout par ses biens, est capable de remplir la fonction.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 4 (364) : *in tantam panificii substantiam idoneos de suis surrogare cogantur, quantum ipsi exhibuere pistoris.*

<sup>3</sup> C. TH., 10, 20, l. 16 (426) : *non quoscunque, nec facile in locum proprium ... substituunt, sed eos, quos omnibus idoneos modis, sub ipsis quodammodo amplissimae tuae sedis obtutibus approbarint.*

<sup>4</sup> PIGEONNEAU (*Rev. de l'Afr. franç.*, 1886, p. 232) dit très bien : « Déjà » les corporations, comme les cités, ne sont plus des associations de » volontés libres, unies sous la même loi par des affections et des inté- » rêts communs, ce sont des agglomérations de propriétés qui n'ont » d'autre lien que la communauté de charges et de servitudes envers » l'État. Ce n'est plus l'homme qui est le maître de la terre, c'est la terre

favours qu'on parvenait à arracher au prince, les fraudes de toutes sortes compromettaient l'existence même des collèges. Bien plus, on désertait les corporations, au risque même de perdre un patrimoine sans valeur, parce qu'il était grevé de charges plus lourdes que ses revenus. Alors l'État n'eut plus d'autre ressource que de mettre la main sur les personnes et de les immobiliser à leur place. Il décida que désormais chaque *corporatus* resterait où il était et qu'on n'abandonnerait plus son collège sous aucun prétexte. C'était la servitude de la glèbe appliquée à l'administration <sup>1</sup>. Désormais la personne, comme les biens, sera la propriété inaliénable du collègue. Ce principe, introduit d'abord pour maintenir les collèges les plus menacés, devint peu à peu une règle générale applicable à tous. Rien ne prouve mieux le désarroi qui régnait dans cette vaste administration que les mesures contradictoires qui se succèdent dans le courant du IV<sup>e</sup> siècle. Les décisions diffèrent suivant les corporations ; tel prince décide le contraire de son prédécesseur, ou revient même sur ses propres décisions. Tâchons de nous retrouver dans ce chaos.

En 371, Valens dit formellement des naviculaires d'Orient : « Qu'ils soient à jamais attachés à leur fonction », *perpetuo sint obnoxii functioni* <sup>2</sup>, et Théodose répète, en 390 : « Qu'ils soient à jamais naviculaires », *sint perpetuo navicularii* <sup>3</sup>. L'intérêt public

» qui devient la maîtresse de l'homme, qui le possède, qui l'étreint, et  
 » qui étouffe sa liberté. Pour le naviculaire, comme pour le curiale,  
 » droits et devoirs dépendent de sa propriété: il est l'esclave de son  
 » héritage, il est le serf de sa glèbe. Servitude plus dure, féodalité  
 » plus oppressive que celle du moyen âge, car le serf peut renier son  
 » seigneur en abandonnant sa tenure, le vassal peut renier son suzerain  
 » en abandonnant son fief, tandis qu'il viendra un moment où le navi-  
 » culaire et le curiale n'auront plus même le droit de renoncer à leur  
 » propriété et seront rivés à leur chaîne. »

<sup>1</sup> WALLON, III, p. 174.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 14 (371) : *ita ut facultatibus propriis per succedaneas hereditatum vices perpetuo sint obnoxii functioni*.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 19 (390). Il s'agit de curiales enrôlés parmi les naviculaires.

exige cette servitude : « Il convient, dit Honorius en 412, que tous ceux que l'antiquité a trouvés attachés au service du transport, y restent attachés, pour que le canon frumentaire soit livré à la ville très sacrée <sup>1</sup>. » Quant aux boulangers, voici ce que dit Valentinien I<sup>er</sup>, en 365 : « Quiconque aura une fois été attaché au *corpus pistorum* ne peut obtenir la faculté d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, pas même si tous ses confrères y consentent <sup>2</sup>. » Il n'en est pas autrement des charcutiers, des marchands de bœufs et de moutons <sup>3</sup>. Dès 317, Constantin dit des *monetarii* : Il faut que les ouvriers de la monnaie restent toujours dans leur condition, *monetarios in sua semper durare conditione oportet* <sup>4</sup>. En 384, Gratien décide ce qui suit des ouvriers attachés aux transports : *Aeternam fiximus legem, ne unquam bastagariis militiam suam deserere liceat* <sup>5</sup>. En 438, Théodose II parle d'une manière plus expressive des armuriers : « On a décidé avec raison, dit-il, que les armuriers soient asservis à leur métier, au point qu'épuisés par le travail, ils demeurent encore avec leur famille dans la profession pour laquelle ils sont nés <sup>6</sup>. » Les acteurs et actrices, les cochers du cirque étaient attachés pour toujours aux jeux publics et aux spectacles <sup>7</sup>. Ce que nous dirons tout à l'heure de la fuite des *corporati* et des *collegiati* et de la chasse aux fugitifs prouve assez que vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle, cette règle était appliquée à

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 35 (412). Pour les *levumentarii*, la loi 1, en 317, ne défend que le changement de navire.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 8 (365). Il défend même de changer de boulangerie.

<sup>3</sup> NOV. VAL. III, t. 35, § 8 (452).

<sup>4</sup> C. TH., 10, 20, l. 1 (317). C. J., XI, 7, 1.

<sup>5</sup> C. TH., 10, 20, l. 11 (384).

<sup>6</sup> NOV. THEOD. II, t. 6, § 1 (438). C. JUST., XI, 9, 5.

<sup>7</sup> C. J., I, 28, 2 (Valentinien et Valens) : *homines populares hujus almae urbis editioni* (au lieu de : *seditioni*) *obnoxios*. Pour les *scaenici* et *scaenicæ*, voyez : C. TH., 15, 7, avec le *Paratitlon* de GOTHOFR. ; 1, 16, l. 2. 15, 5, l. 1. Pour les *aurigae* : C. TH., 14, 3, l. 21. C'est pour ce motif que les acteurs et les cochers ne pouvaient pas épouser des filles de boulangers, comme on le voit dans cette dernière loi. — Cfr. *supra*, p. 137.

toutes les corporations de Rome et des villes. C'est alors que le service mérita les noms si expressifs d'*obsequium*, *necessitas*, *obnoxietas* <sup>1</sup>; les membres sont enchaînés au collègue (*corporibus obligati*) <sup>2</sup>; leurs obligations forment un filet qui les enlace et qu'ils ne peuvent déchirer (*necessitatibus irretitus*) <sup>3</sup>.

*Hérédité ou lien du sang* (origo, nexus sanguinis).

Les *corporati* et les *collegiati* étaient donc voués à une éternelle servitude. Leur famille échappait-elle au moins à cet esclavage? Les vocations étaient-elles libres? On comprend que non. Héritiers naturels de leurs parents, les enfants recevaient la charge avec l'héritage; il en était de même de tous les héritiers. Le lien patrimonial qui avait préparé l'obligation pour les *corporati*, la prépara aussi pour leurs enfants; il conduisit tout naturellement à l'hérédité de la charge, à ce qu'on peut appeler le lien du sang (*nexus sanguinis*, *origo*).

Puisque tout membre pouvait à l'origine aliéner ses biens, à plus forte raison les transmettait-il librement en mourant, soit à ses enfants, soit à des étrangers, en respectant naturellement le droit commun : sa liberté de tester n'était pas entravée. Plus d'une fois il est question d'héritiers de toute espèce, d'enfants ou, en leur absence, de parents plus éloignés, ou même d'étrangers favorisés par testament <sup>4</sup>. Or, l'héritier, quel

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 272. *Obnoxietas* se trouve dans Nov. VAL. III, 28, § 1.

<sup>2</sup> C. TH., 6, 30, l. 17 (399). L'homme est la chose du collègue, sa propriété : *suo ordini attributos* (C. TH., 14, 4, l. 7); *ut (corporibus) suas reddi jubeamus personas* (C. TH., 14, 4, l. 10). *Obnoxius* est fréquent dans les Codes et dans les auteurs : GREGORIUS, *Epist.*, V, 29 (MIGNE, 77, p. 757) : *si nulli conditioni vel corpori teneris obnoxius*.

<sup>3</sup> C. TH., 7, 20, l. 12, § 3 (400). Cfr. GEBHARDT, pp. 47-48.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 (334), entre conjoints : *et viri ex testamento uxorum solidum capiant, et ad uxores integra voluntas perveniat maritorum* (chez les naviculaires).

qu'il soit, successeur, légataire ou donataire, recevait la charge avec les biens <sup>1</sup>. Sans doute, à l'origine, il avait la faculté d'éviter la charge en renonçant aux biens, parce que personne ne peut être forcé de recueillir une succession onéreuse <sup>2</sup>. La terre suffisait encore à l'État : avec elle, il trouvait aisément des bras. Mais, en ce temps-là, personne n'usait de cette faculté : tout le monde tenait à une charge compensée par tant d'avantages. Quand le fardeau devint tellement lourd qu'on eût préféré renoncer à l'héritage, l'État retira cette faculté. Par un acte arbitraire, qui seul pouvait sauver de leur perte des corps nécessaires (*necessaria corpora*), il usa de contrainte envers l'héritier, du moins envers les enfants du *corporatus* et peut-être même, à leur défaut, envers les héritiers légitimes <sup>3</sup> : il

<sup>1</sup> Naviculaires. C. TH., 13, 5, l. 14, § 3 (374) : *ita ut facultatibus propriis per succedaneas hereditatum vices perpetuo sint obnoxii functioni*. L. 19 (390) : *Ac si, cum obierint, sobolem non relinquent, quique ille in eorum facultatibus qualibet ratione successerit, auctoris sui munus agnoscat*. L. 35 (412) : *Personas igitur memoratas et eorum heredes et praedia perseguenda esse decernimus*. — Boulangers. C. TH., 13, 5, l. 2 (315) : *neque ulla hereditatis successione pistoribus obnoxios*, et plus loin : *quod si hereditario jure forsitan pistoribus teneantur*. Il s'agit du naviculaire qui hérite d'un boulanger : voyez *supra*, p. 292, n. 2. Cfr. C. TH., 14, 3, l. 3, §§ 1 et 2 (364) et l. 13 (369). — Charentiers. C. TH., 14, 4, l. 7 (397) : *heredes suariorum — requirantur*, et plus loin : *quem successio generis ulstringit* (lien du sang). — *Corpus tabernariorum* : C. I. L., VI 9920. Sur cet album, du IV<sup>e</sup> siècle, on trouve plusieurs fois les lettres *HH* suivies d'un génitif, c'est-à-dire : *h(eredes illius)*. Exemple : *HH Sabiniani* ; c'est que Sabinianus était décédé.

<sup>2</sup> C. TH., 12, 1, l. 149 (395) : *patrimonium, quod ex ordine naviculariorum advenerit, prodat pro moderatione (curialis), quem ditat, quia nec emere, nec donatum ussequi nec damnosam quisquam hereditatem uldire compellitur*. Cfr. C. J., VI, 30, 16.

<sup>3</sup> Les boulangers, qui ne pouvaient favoriser des étrangers non disposés à entrer dans ce collège, pouvaient, de leur vivant, faire des donations à leurs fils, petits-fils et autres parents qui devaient un jour devenir leurs héritiers légitimes. Pourquoi ? *Quia et panificii necessitatem suscipere successionis jure coguntur* (14, 3, l. 3, en 364).

déclara que tout membre appartenait à son collègue avec tous ses descendants. La charge qui était jusque-là transmise aux enfants par les biens, leur fut imposée en vertu de leur origine seule, de leur naissance (*origo*). Le sang constitua un lien à lui seul. Dans cette dissolution de toutes choses, dit Wallon, aucun autre lien ne sembla assez fort et assez général pour contenir l'État : la fatalité de la naissance, telle devint la loi suprême de l'Empire <sup>1</sup>.

Sous Constantin, la règle n'est pas encore définitivement établie, mais elle ne tardera pas à devenir générale, non seulement dans les collèges, mais dans toutes les administrations : bientôt les hommes seront partout liés à leur condition avec leurs biens et leur famille.

Ce furent probablement les curiales qui se virent d'abord soumis à cette loi ; peu à peu, elle fut appliquée à toutes les conditions. On naissait curiale, membre d'une corporation, employé d'un bureau, soldat d'une cohorte, colon d'un champ. On était forcé de succéder aux charges de ses pères. Presque tous les habitants de l'Empire sont assujettis de par leur naissance à une condition déterminée : *obnoxii conditioni, conditionales, originarii*. Nous n'avons à nous occuper que des collèges. Les lois parlent, avec une véritable richesse d'expressions, de gens attachés à leur collège par les chaînes de la naissance, par le lien du sang, par le lien de l'origine ; ils sont affectés, dus à leur fonction par leur origine ; le fils doit subir « la nécessité de la charge paternelle » ; il est appelé *originalis navicularius, originarius suarius*, par exemple ; sa fonction est qualifiée d'*originaria functio*, de *genuina functio*, d'*originis munus*. Le fils est lié par l'origine de la mère aussi bien que par celle du père : *qui tam materno quam paterno genere inveniuntur obnoxii*, même avant de posséder leurs biens <sup>2</sup>. Nul ne

<sup>1</sup> WALLON, III, p. 207. Cfr. KUHN, I, pp. 147 et 259.

<sup>2</sup> Voici les principaux passages qui parlent de ce lien du sang : Pour les naviculaires, C. TH., 13, 5, l. 1 (314) : *Si quis navicularius originalis*

peut changer son origine; Majorien fait poursuivre ceux qui « ne veulent pas être ce qu'ils sont nés <sup>1</sup>, » et on fait toujours rechercher le *corporatus* avec sa progéniture. Cela est plein d'équité et conforme au droit, dit Valentinien II en 389 <sup>2</sup> : oui, puisqu'il était admis que la volonté de l'empereur avait force de loi, et que tout ce qu'exigeait le salut de l'Empire était juste. Mais au fond, c'était un acte purement arbitraire : il violait les droits les plus sacrés du citoyen et de l'homme.

*levamentarius fuerit.* L. 19 (390) : *sobolem.* L. 20 (392) : *si nec genere naviculariorum corpori cohaeret.* L. 22 (393) : *debitas huic necessitati origines.* NOV. VAL. III, tit. 28, § 1 : *cum agnatione* (450). — Pour les boulangers, C. TH., 14, 3, l. 5 (364) : *ut post emensum annum aetatis paterni muneris necessitatem subire cogantur.* L. 14 (372) : *originis vinculo.* Voyez *supra*, p. 302, n. 3. — Pour les *suarii*, C. TH., 14, 4, l. 5 (389) : *consanguineos quoque eorum, vel originales.* L. 7 (397) : *quem successio generis adstringit.* L. 8 (408) : *originaria functio —, tam qui paterno quam qui materno genere inveniuntur obnoxii.* L. 10, § 1 (419) : *genuina functio.* NOV. VALENT. III, tit. 35, § 8 (452) : *cum agnatione ... revocari.* — Pour les *reliqua corpora*, C. TH., 14, 4, l. 8 (408) — Pour les *fabricenses*, NOV. THEOD. II, t. 6, § 1 (438) : *Hinc jure provisum est artibus eos propriis inservire, ut exhausti laboribus immoriantur* (var. : *immorentur*) *cum sobole professioni, cui nati sunt.* — Pour les *metallarii*, C. TH., 10, 19, l. 15 (424) : *ad propriae originis stirpem laremque revocentur ... Quicumque ex ipsis et ex quocumque fuerint latere procreati.* Cfr. l. 7. — Pour les *murileguli*, C. TH., 10, 20, l. 14 (424) : *ad propriae artis et originis vincla revocentur. Quos in sua origine permanere — manifestum est.* C. J., XI, 7, 13 (426) : *ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentium.* — Pour divers collèges publics, C. TH., 10, 20, l. 16 (426) : *Si quis ex corpore gynaecciariorum, vel linteariorum sive linyfariorum, monetariorum ac murilegulorum vel aliorum similium ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentium.* — Pour les *collegiati* en général, C. TH., 14, 7, l. 1 (397) : *loco originario.* L. 3 (402) : *ne originem, quod fieri non potest, commutare ulla jussio videatur.* NOV. MAJOR., tit. 7, § 7 (458) : *qui nolunt esse, quod nati sunt.* C. TH., 7, 21, l. 3 (396) : *conditione nascendi.*

<sup>1</sup> NOV. MAJOR., tit. 7, § 7 (458).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 5 (389) : *plenum acquitatis et juris est.*

Ce qui prouve bien que les enfants étaient liés par le sang, et pas seulement par les biens de leurs parents <sup>1</sup>, c'est d'abord qu'ils appartenait à la corporation dès leur naissance <sup>2</sup>, ensuite qu'ils n'avaient pas, comme les étrangers favorisés par le testament d'un *corporatus*, le droit de refuser l'héritage et la charge <sup>3</sup>. Pour ces derniers, les liens du sang faisaient défaut, et on ne pouvait faire dépendre la liberté individuelle de la volonté du testateur.

Dans les collèges où le lien réel n'existait probablement pas, les liens du sang suffisaient. Il fallait des jeux et des représentations scéniques : aussi les filles d'actrices devaient monter sur la scène ; elles étaient « dues au service des spectacles, *spectaculorum debentur obsequiis* », à moins cependant qu'elles n'eussent une conduite honnête ou qu'elles ne se fissent chré-

<sup>1</sup> Cependant les enfants sont souvent unis aux autres héritiers, quand il s'agit de leur obligation : C. TH., 13, 3, l. 14, § 4 (371). l. 19 (390). 14, 3, l. 3 (364), ou compris parmi eux sous le nom d'*heredes* : C. TH., 13, 5, l. 35 (412). 14, 4, l. 7 (397). On avait encore conscience que le lien du sang provenait du lien réel.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 5 (364) : *Filios pistorum qui in parvula aetate relinquuntur, etc.* ; voyez *supra*, p. 280, n. 8. — Sur la liste des *collegiati*, affichée à Anxanum par ordre du gouverneur de la province, on lit : *Primus cum f(iliis), Saturninus cum f(iliis), etc.*, C. I. L., IX 2998. — XIV 3649, à Tibur : *Ursus, circitor, habens filios III, Leontium aderescentem et puellas II*. EPHEM. EP., VII 518 : *conleciium Caesuriensium crescent(inum)*. Voyez les notes à ces inscriptions, et *infra*, ch. III.

<sup>3</sup> Nous avons vu que le naviculaire héritant d'un boulanger avait la faculté de céder l'héritage au *corpus pistorum*, ou à un proche parent du défunt, qui devait alors entrer dans ce collège. Sinon il devait cumuler les charges des deux corporations. C. TH., 13, 3, l. 2 (315). Mais ce naviculaire est-il héritier légitime ? Alors la faculté qu'on lui accorde s'expliquerait par son appartenance au *corpus naviculariorum*. Est-il un étranger institué par le boulanger ? Alors il s'agit du cas dont nous parlons ici, et dont nous ne trouvons pas d'autre exemple dans les Codes. Mais il est à croire qu'on appliquait aux étrangers institués par un *corporatus* le principe : *dannosam hereditatem adire nemo compellitur* (voyez *supra*, p. 302, n. 2).

tiennes <sup>1</sup>. Les mimes (*mimae*) étaient voués à leur « office propre », pour toujours <sup>2</sup>.

La règle de l'hérédité du sang présente, dans son application, des cas fort divers et sur lesquels il ne fut pas statué tout de suite : les mesures varient avec le temps et les collèges. Elles devinrent de plus en plus rigoureuses et les princes ne se laissèrent guider que par la constante préoccupation de conserver les descendants au collège. Pour y arriver, ils n'hésitèrent pas même à déroger à la règle ancienne, d'après laquelle l'enfant d'une mère esclave ou colone, était lui-même esclave ou colon.

Trois cas pouvaient se présenter. Si les deux époux sont de la même corporation, il n'y a pas de difficulté. Il arrivait que l'un seulement, soit le mari, soit la femme, faisait partie d'un collège. On pourrait croire qu'en cas de *legitimae nuptiae*, le père transmettait toujours sa condition aux enfants, mais il n'y eut pas de règle uniforme : la loi varia. Il y avait une tendance manifeste d'attirer l'époux étranger dans le collège ou du moins d'y faire entrer les enfants dans tous les cas. En 408, Honorius ordonna de faire rentrer dans le collège des charcutiers tous ceux qui étaient liés par la naissance de leur mère, aussi bien que ceux qui étaient liés par l'origine du père, et il déclare cette règle applicable à toutes les corporations de Rome <sup>3</sup>. En 372, sous Valentinien I<sup>er</sup>, l'étranger qui épousait une fille de boulanger n'était incorporé que s'il dissipait le patrimoine de sa femme pour l'arracher à sa condition <sup>4</sup>; en 403, Honorius déclare que tout mari d'une fille de boulanger devait, sur-le-champ, être enrôlé dans le *corpus pistorum* <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 15, 7, l. 2 (371). 4 (380). 9 (381). Voyez *infra* : Moyens légaux de s'affranchir.

<sup>2</sup> C. TH., 15, 7, l. 13 (413).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 8 (408) : *tam qui paterno, quam qui materno genere inveniuntur obnoxii.*

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, l. 14 (372) : *Si cui pistoris filia nupsit ...*

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 21 (403) : *Omnes igitur, qui filias pistorum in consortium sortiti sunt vel ex thymelicis vel aurigis vel universis privatis, pistorio corpori illico deputentur.*

Quant aux boulangers, ils n'avaient pas la liberté du mariage : défense leur était faite de chercher une femme en dehors du collège, en particulier parmi les *scenicæ* et les *aurigæ*, qui étaient attachées à leur propre collège; celui qui contrevenait à la loi était frappé de verges et déporté, et ses biens revenaient à la corporation. Pour les mariages déjà contractés, la femme entraînait dans le collège <sup>1</sup>.

On sait qu'en cas de mariage inégal, les enfants suivaient la condition de la mère <sup>2</sup>. En 397, Arcadius et Honorius maintiennent ce principe pour les enfants des *collegiati*, qui ont épousé une fille de colon ou même une fille d'esclave; après avoir ordonné de ramener dans leurs villes ceux qui se sont enfuis, il ajoute : « Quant à leur descendance, voici la règle qui sera observée : en cas de mariage inégal, les enfants suivront la mère; en cas de mariage égal, les enfants, qui seront libres, suivront le père <sup>3</sup>. » Ainsi, quand le *collegiatus* a pour femme une esclave ou une colone, les enfants seront esclaves ou colons. Cette règle était préjudiciable aux collèges des villes et les mêmes empereurs la modifièrent trois ans plus tard : désormais les enfants nés dans les quarante dernières années d'un *collegiatus* et d'une esclave ou colone, seront partagés entre la ville ou le collège et le maître de leur mère <sup>4</sup>. En 465, Sévère revient à l'ancienne règle, mais le motif qui le guide, c'est de punir ceux qui ont contracté de pareilles unions <sup>5</sup>.

Les ouvriers attachés aux ateliers de l'État ne jouissaient

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 21 (403).

<sup>2</sup> DIG., 1, 5, 19 (CELSUS) : *Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur : vulgo quaesitus matrem sequitur*. Cfr. DIG., 1, 5, 5 § 2 (MARCIANUS). 24 (ULPIANUS). Cfr. RÉVILLOUT, *Op. l.*, p. 237.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 7, l. 1 (397) : *De quorum agnatione hæc forma servabitur, ut, ubi non est æquale conjugium, matrem sequatur agnatio; ubi vero justum erit, patri cedat ingenua successio*.

<sup>4</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400) : *Ut inter civitatem et eos, quorum inquilinas, vel colonas, vel ancillas duxerint, dividantur*.

<sup>5</sup> NOV. SEVER., t. 2 (465).

pas d'une condition beaucoup plus élevée que celle des esclaves, et les mariages qu'ils contractaient en dehors de leur collège donnèrent lieu à des décisions semblables. Ils avaient pour effet d'attirer l'époux étranger dans le collège et d'y retenir les enfants. En 371, Valentinien 1<sup>er</sup> ordonne que quiconque épousera une fille de pêcheur de pourpre sera par le fait même attaché à cette condition <sup>1</sup>. En 425, Théodose II prescrit que les enfants issus d'un pareil mariage appartiendront à la corporation <sup>2</sup>. En 427, il renouvelle cette décision, en accordant toutefois que, pour les mariages déjà contractés, les enfants suivent la condition du père <sup>3</sup>. En 424, il s'occupe des ouvriers des mines qui ont choisi leurs femmes en dehors de la corporation <sup>4</sup> : il ordonne qu'à l'avenir tous les enfants resteront au collège ; pour les mariages déjà contractés, les enfants seront partagés entre le fisc, c'est-à-dire le collège, et l'époux étranger ; mais s'il n'y en a qu'un seul, il appartiendra au fisc <sup>5</sup>. Ainsi, pour conserver les enfants de ces ouvriers, que l'État regardait comme lui appartenant par les liens du sang, on leur appliqua peu à peu un droit exceptionnel.

Concernant les femmes ingénues qui épousaient un de ces quasi-esclaves attachés aux gynécées ou manufactures et à la monnaie, il y eut des lois qui rappelaient le sénatusconsulte Claudien <sup>6</sup>. D'après ce sénatusconsulte, qui ne fut aboli que par Justinien, la femme libre, qui vivait en *contubernium* avec l'esclave d'autrui et qui persévérerait dans cette union malgré

<sup>1</sup> C. TH., 10, 20, l. 5 (371).

<sup>2</sup> C. TH., 10, 20, l. 15 (425).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 20, l. 17 (427).

<sup>4</sup> C. TH., 10, 19, l. 15 (424) : *Eorum autem earumque progenies, qui ex domibus privatorum* (de ceux qui ne sont pas *metallarii*) *eligere maluerunt consortia nuptiarum.*

<sup>5</sup> Gratien décida en 380 qu'une colone ou une *originaria* quelconque, qui aurait épousé un *monetarius*, resterait attachée à la condition de celui-ci, à moins qu'elle ne fût réclamée tout de suite (C. TH., 10, 20, l. 10).

<sup>6</sup> C. J., VII, 24.

les sommations du maître, perdait sa liberté et ses biens et appartenait au maître de l'esclave <sup>1</sup>. Or, en 365, Valentinien I<sup>er</sup> ordonna que toute femme ingénue qui s'unirait à un ouvrier des gynécées, partagerait la condition de son mari, à moins qu'après une dénonciation solennelle, elle ne se séparât de lui, préférant « la splendeur de sa naissance à la bassesse d'une pareille union <sup>2</sup> ». De même, en 380, Gratien et Valentinien II décidèrent que toute femme libre qui s'abaîsserait jusqu'à épouser un ouvrier de la monnaie, perdrait l'éclat de sa liberté native (*decus nativæ libertatis amittat*) et entrerait dans la corporation de son mari, avec les enfants issus de cette union, à moins qu'elle ne renonçât immédiatement au mariage <sup>3</sup>. Les *monetarii* et les *gynaeciarii* ne pouvaient donc choisir leurs femmes que dans leurs propres collèges, et l'empereur fut réduit à défendre aussi aux filles de *monetarii* de prendre des maris hors de leur corporation <sup>4</sup>.

Qu'arrivait-il enfin si le mariage avait lieu entre membres de corporations différentes? Il est probable que les enfants suivaient le père; mais si la mère leur laissait un bien affecté à sa propre corporation, les enfants étaient dans le cas du naviculaire qui recueillait l'héritage d'un boulanger: il était soumis aux charges des deux côtés <sup>5</sup>. Honorius défendit ces mariages aux boulangers <sup>6</sup>.

Ainsi, il ne suffisait pas que les enfants suivissent le père; si le père était libre de tout lien et que la mère fût attachée à un collègue, ils suivaient même la mère, et la liberté du père ne garantissait pas la leur. D'autre part, si la condition de la

<sup>1</sup> TAC., *Ann.*, XII, 53. SUET., *Vespas.*, II. GAIUS, *Inst.*, I, 83-86. 91. 160. ULPIAN., XI, 11. PAUL., II, 21 A. C. TH., 4, 9.

<sup>2</sup> C. TH., 10, 20, l. 3 (365).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 20, l. 40 (380).

<sup>4</sup> C. TH., 10, 20, l. 10, § 2 (380) : *Sed ut monetario nullam necti volumus, ita et monetario patre susceptas prohibemus extraneis copulari.*

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 2 (315).

<sup>6</sup> C. TH., 14, 3, l. 21 (421).

mère devait, suivant la loi, les arracher au collègue du père, on changeait la loi. L'obligation passait du mari à la femme et réciproquement par le seul fait du mariage : on était sûr ainsi de conserver les enfants. Toutes les règles juridiques étaient bouleversées, pour empêcher le vide de se faire dans ces corporations si indispensables et si menacées. La liberté même du mariage était supprimée pour beaucoup de ces serfs de l'atelier <sup>1</sup>.

En résumé, l'État mit d'abord la main sur les biens; quand on voulut se défaire de son patrimoine ou même y renoncer, il fut obligé de s'emparer des personnes, et pour assurer le recrutement, il retint aussi les enfants. Cette règle de l'hérédité une fois établie, elle fut appliquée à tous les collèges <sup>2</sup>, même à ceux où le lien patrimonial n'avait jamais existé, comme elle fut du reste appliquée à toutes les conditions, même en dehors des collèges. La nécessité qui forçait l'État de confisquer la liberté des sujets, se faisait sentir à tous les degrés de l'échelle sociale.

Il y avait pourtant un grand nombre de corporations de commerçants, d'industriels et d'artisans qui n'étaient pas traitées si durement. Toutes étaient sous la surveillance de l'État, mais toutes n'étaient pas tenues à un service public ou municipal. Il y en avait qui travaillaient librement et pour leur compte : l'État les protégeait et cherchait à les maintenir pour favoriser la prospérité du commerce et de l'industrie. Dans ces collèges mêmes, où le travail était libre, le gouvernement chercha à introduire l'hérédité; pour y attacher les membres avec leurs enfants, il n'eut pas recours à la force, mais aux privilèges. Une loi de Constantin, en 335, donne une liste de trente-cinq métiers existant dans les cités provinciales, qu'il exempta de toutes les charges; il veut, dit-il, donner à ces

<sup>1</sup> LEVASSEUR, I, pp. 39-40.

<sup>2</sup> Pour les *collegiati*, voyez C. TH., 14, 7, l. 1 (397) et 3 (412) : *ut originem, quod fieri non potest, commutare ulla jussio videatur*.

artisans le loisir de se perfectionner eux-mêmes dans leur art et d'y instruire leurs enfants <sup>1</sup>.

*Moyens légaux de s'affranchir.*

Pour les membres des corporations affectées à des services publics et pour leurs enfants, on avait peu à peu supprimé la liberté du travail et le libre choix d'une vocation. Pour le *corporatus* ou le *collegiatus*, comme pour le curiale et pour tant d'autres, il n'y avait plus de liberté individuelle, plus de propriété, plus de famille : il ne s'appartenait plus, il n'était plus maître ni de sa personne <sup>2</sup>, ni de ses biens, ni de ses enfants. C'était « l'esclavage des hommes libres qui se créait à côté de l'autre, et qui en dépassait parfois les souffrances <sup>3</sup>. » Que nous sommes loin du temps où le père de famille, véritable roi du foyer, avait droit de vie et de mort sur les siens et donnait sa fortune à un étranger, s'il le voulait, au détriment de ses enfants !

Pour s'affranchir de cette servitude si lourde, on inventa de bonne heure toutes sortes d'expédients. L'État, de son côté, redoublait d'efforts et de vigilance pour « déjouer les ruses de ceux qui ne voulaient pas être ce qu'ils étaient nés <sup>4</sup> ». Cependant la loi leur permettait de s'affranchir dans certains cas, que

<sup>1</sup> C. TH., 13, 4, 1. 2 (337) : *Artifices artium brevi subdito comprehensarum, per singulas civitates morantes, ab universis muneribus vacare praecepimus, si quidem ediscendis artibus otium sit accommodandum, quo magis cupiant et ipsi peritiores fieri, et suos filios erudire.* La liste cite les *tignarii, lapidarii, argentarii, structores, pictores, statuarii, aerarii, ferrarii, fullones, figuli, plumbarii, etc.* Constantin n'emploie pas le mot *collegium*.

<sup>2</sup> Nov. JUST., 38, § 1 : *cum et corporibus (τῶν σωμάτων) curiam fraudare vellent.*

<sup>3</sup> G. KURTH, *Origines de la civilisation moderne*, 1<sup>re</sup>, p. 46.

<sup>4</sup> Nov. MAJOR., tit. 7, § 7 (458) : *qui nolunt esse, quod nati sunt.* C. TH., 12, 19 (400) : *de his qui conditionem propriam reliquerunt.*

nous allons énumérer; et bien que le nombre de ces cas allât sans cesse en diminuant, on ne peut pas dire que les différentes classes de personnes formaient de véritables castes dont on ne pouvait pas sortir.

En 445, Valentinien III écrit au préfet de Rome : *Illustris magnificentia tua sciat, corporatum urbis Romae, qui non expleto ordine coepti officii, priusquam ad primum inter suos locum emeritus pervenerit, ad militiae cujuslibet cingulum se crediderit transferendum, corpori, cui nomen suum ante dicaverat, oportere revocari* <sup>1</sup>. Il y avait donc dans toutes ces corporations un *ordo officii*, c'est-à-dire une hiérarchie, et celui qui s'était élevé jusqu'au sommet devenait libre. Or, le degré le plus élevé, c'était le patronat, du moins chez les boulangers; c'est ce qui explique cette loi de Valentinien I<sup>er</sup> qui accorde le droit à la retraite au premier patron de cette corporation, après cinq ans de fonctions <sup>2</sup>. Au contraire, le patron infidèle était privé de ses biens et devait recommencer au bas de l'échelle <sup>3</sup>. Dans les manufactures d'armes, le chef d'atelier s'appelait *primicerius fabricae*; après deux ans de fonctions, le *primicerius* était affranchi de toute charge et récompensé par des honneurs <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> NOV. VALENT. III, tit. 15 (445).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 7 (364) : *Post quinquennii tempus emensum, unus prior e patronis pistorum otio et quiete donetur*. Toutefois il se peut qu'il ne soit déchargé que du patronat, c'est-à-dire de la direction d'une officina.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 (417) : *ad pistrini etiam munia prima revocetur*.

<sup>4</sup> C. TH., 10, 22, l. 3 (390) : *non solum vacatione, verum etiam honore donari* (= C. J., XI, 9, 2). En l'an 400 ou 401, à Neapolis, dans l'Afrique proconsulaire, il est question d'un ancien naviculaire : *Coelius Titianus, vir honestus, ex t(rans)vecturario et naviculario, ex mun(er)ario, et ex curatore r(e)ip(ublic)ae*. C. I. L., VIII 969. 970. 915; voyez *supra*, pp. 38, n. 2 et 61, n. 4. Une loi (C. TH., 13, 5, l. 14, en 371) parle de *veteres idonei navicularii*, qu'on enrôle de nouveau. GEBHARDT (p. 87) suppose que ceux qui sortaient dans ces conditions étaient obligés de laisser leurs biens au collège; il se fonde sur l'analogie du droit municipal (C. TH., 12, 1, l. 74. 104. 115. 119. 121. 130. 160), mais les termes des lois citées ci-dessus ne permettent pas de le croire, et ce ne serait plus une récompense.

Toutes sortes de *corporati* cherchaient à entrer dans le clergé. En 365, Valentinien I<sup>er</sup> le défendit absolument et sans exception aux boulangers <sup>1</sup>. En 408, Honorius est moins sévère, peut-être par l'influence du christianisme : il ne refuse pas l'accès de la cléricature aux *corporati* de Rome, mais exige qu'ils abandonnent leurs biens au collège, ou qu'ils continuent à remplir leurs anciens devoirs <sup>2</sup>. Cette faveur ne fut pas maintenue. En 445, Valentinien III fit sortir du clergé les *corporati U. R.* qui ne s'étaient pas encore élevés au-dessus du rang de diacre ; il veut, dit-il, pourvoir aux besoins de la Ville Vénérable par cette salutaire mesure, en lui rendant ses serviteurs <sup>3</sup>. En 452, défense est faite à tout homme lié à sa condition par son origine, colon, *corporatus* de Rome ou d'une autre ville, curiale, d'entrer dans le sacerdoce ou dans les ordres monastiques <sup>4</sup>. Enfin, en 458, Majorien renouvelle et étend à tous les *corporati* et aux curiales la constitution publiée par Valentinien III en 445 <sup>5</sup>.

Il y avait pourtant une catégorie de personnes que le christianisme parvint à affranchir en partie, mais non sans peine : c'étaient les acteurs et les actrices, dont le métier était réputé infâme et les personnes malhonnêtes. A Rome et dans toutes les cités, ils étaient « au service des plaisirs publics », ils étaient liés au théâtre par la chaîne de leur condition naturelle <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 11 (365) : *nulli omnino ad ecclesias ob declinanda pistrina licentiam pandi.*

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 8 (408). — En 398, il l'avait défendu aux *murileguli* (C. TH., 9, 45, l. 3).

<sup>3</sup> NOV. VAL. III, tit. 15 (445) : *restitutis ministeriis.*

<sup>4</sup> NOV. VAL. III, tit. 34, § 3 (452).

<sup>5</sup> NOV. MAJOR., tit. 7, § 7 (458) : *Et quoniam usquequaque obviandum est eorum dolis, qui nolunt esse, quod nati sunt, quicumque se sub nomine clericatus seu quodam religionis obtentu curialis vel corporatus fortasse subtraxerit, secundum praecedentium legum statuta, si intra diaconatus gradum locatus probatur, ad originem suam sine dilatione revocetur.*

<sup>6</sup> C. TH., 15, 7, l. 4. 12. 15.

En 371, Valentinien I<sup>er</sup> promulgua une première loi en leur faveur : si, en danger de vie, ils avaient demandé les sacrements de l'Église et s'ils échappaient à la mort, on ne pouvait les faire rentrer au théâtre. Mais une enquête sévère avait lieu. Il fallait le consentement de l'évêque ; le gouverneur ou le curateur de la cité devaient être avertis du désir exprimé par le malade, et ils devaient envoyer des inspecteurs pour constater que l'acteur ou l'actrice qui voulait se convertir était réellement en danger de mort <sup>1</sup>. C'est la seule loi qui concerne les acteurs. La même année, Valentinien I<sup>er</sup> décida que les filles d'actrices qui menaient une vie honnête avaient le droit de se soustraire à leur condition ; on devait les y ramener, si elles tombaient dans le désordre <sup>2</sup>. Gratien fit plus : en 380, il était à Milan et, sur les conseils de saint Ambroise probablement, il exempta celles qui se convertissaient au christianisme. Il fut obligé de rappeler cette loi en 381 <sup>3</sup>, et il ajouta que « si, par une vie déréglée, elles prouvent que leur conversion n'était pas sincère, il faut les ramener sur la scène et qu'elles n'ont plus rien à espérer : elles y resteront jusqu'à ce que, vieilles et ridicules, flétries par l'âge, elles ne pourront plus faire autrement que de vivre honnêtement <sup>4</sup> ». Ces mesures étaient inspirées par le christianisme, mais on voit que l'État n'abandonnait que les acteurs et les actrices qui se réfugiaient dans le sein de l'Église. « Pour affranchir la classe entière, dit Wallon, il eût fallu obtenir la suppression des spectacles publics. Rien ne montre mieux que cette résistance opiniâtre combien était dure la chaîne dont l'État enserrait les corporations <sup>5</sup>. »

Les *corporati* avaient recours à d'autres moyens. Les dignités

<sup>1</sup> C. TH., 15, 7, l. 1 (371).

<sup>2</sup> C. TH., 15, 7, l. 2 (371).

<sup>3</sup> C. TH., 15, 7, l. 9 (381).

<sup>4</sup> C. TH., 15, 7, l. 8 (381).

<sup>5</sup> WALLON, III, pp. 406 et 407. Cfr. P. ALLARD, *Escl. chrétiens*, pp. 433-435. GOTHOFR., *Parat. ad C. TH.*, 15, 7, vol. V, p. 409.

et les honneurs étaient incompatibles avec leur condition ; aussi en étaient-ils généralement exclus, ou bien, si on leur permettait de les cumuler avec leur « fonction originelle », on les avertissait qu'ils ne seraient nullement dispensés des anciennes charges.

Ils ne pouvaient pas devenir sénateurs ou clarissimes, ni chevaliers ou perfectissimes. Les boulangers qui aspiraient à la dignité sénatoriale, devaient chercher un remplaçant ; leurs biens demeuraient affectés au service et devenaient la propriété de leur successeur <sup>1</sup>. Constantin leur interdit déjà le perfectissimat <sup>2</sup>. Le même prince défendit aux *metallarii* de prétendre non seulement au perfectissimat et à l'égrégat, mais encore aux titres inférieurs de ducénaires et de centenaires <sup>3</sup>.

Quant aux hautes fonctions impériales, civiles et militaires, on les divisait en effectives et en honoraires. Les premières étaient inaccessibles aux membres des corporations. L'empereur Léon défend expressément aux boulangers de rechercher la dignité de comte des greniers publics, fonction inférieure cependant, et qui avait quelque rapport avec leur condition. Celui qui ne respectait pas la défense perdait sa place et encourait une amende de 20 livres <sup>4</sup>. De Constantin à Théodose, nous trouvons des lois qui excluent les naviculaires, les charcutiers et les autres corporations de Rome de tous les honneurs (*quemlibet honorem*) : pour eux, ce sont des honneurs interdits (*honores indebiti*). S'ils ont réussi à se parer de ces insignes défendus, on les rappelle à leur condition <sup>5</sup>. On leur permettait cependant d'accepter ces jouets qu'on appelait les brevets de l'honorariat (*honorarii codicilli* ou *testimoniales*) : c'étaient des dignités purement honorifiques, et l'empereur les distribuait aux personnages vaniteux, dont

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 4 (364).

<sup>2</sup> C. TH., 6, 37, l. un. (sans date).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 20, l. 1 (317).

<sup>4</sup> C. J., XI, 15 (16), l. 1 (sans date).

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 11 (365). 14, 4, l. 1 (334). l. 8 (408). 10, 20, l. 14 (424).

l'ambition s'en contentait à défaut de fonctions effectives. Gratien dit en 379 : « Tout naviculaire qui désire le brevet de l'honorariat doit savoir qu'il sera quand même soumis à la *praebitio equorum* <sup>1</sup>. » — « Les *collegiati* de toutes les villes, dit Honorius en 396, peuvent accepter les dignités de *protectores* et de *domestici* honoraires, pourvu qu'ils n'oublient pas les devoirs de leur condition originelle, et leurs enfants ne pourront pas non plus trouver dans la dignité mendrée par leur père un prétexte d'éviter la charge héréditaire <sup>2</sup>. » — « Les *collegiati*, les curiales, bref les *corporati* de toute nature, répète-t-il en 397, doivent savoir que le lien qui les attache à leur condition est si fort, que le brevet de l'honorariat ne leur procure aucun honneur, aucun privilège, aucune exemption <sup>3</sup>. »

C'était du reste la situation de tous les particuliers qui détenaient des biens affectés au service des naviculaires, et qui occupaient quelque dignité, grande ou petite : ils ne pouvaient jamais se prévaloir des privilèges attachés d'ordinaire à ces fonctions <sup>4</sup>.

Les emplois subalternes étaient également fermés aux collèges. Les hauts fonctionnaires impériaux avaient tous sous leurs ordres des employés appelés *officiales*, *apparitores*, *decuriales*. Ces employés forment une espèce de « milice », organisée comme l'armée qui s'appelle à cette époque « milice armée ». Il y avait, par exemple, la milice palatine, composée des employés du palais impérial ; les fonctionnaires financiers et militaires avaient également les leurs. Or, il était défendu aux *corporati* de rechercher n'importe quel office, de « porter la ceinture de n'importe quelle milice <sup>5</sup> ». Le service du palais

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 15 (379).

<sup>2</sup> C. TH., 7, 21, l. 3 (396) : *ut neque municipales curium, neque collegiatus obsequium propriae urbis effugiant.*

<sup>3</sup> C. TH., 12, 4, l. 156 (397).

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 3, § 1 : *licet altioris sit dignitatis. 13, 5, l. 20 : agentes in rebus.*

<sup>5</sup> C. TH., 14, 4, l. 8 (408) : *suarii et reliqua corpora, quae, etc. 10, 20, l. 14 (424) : murileguli. Nov. VALENT. III, tit. 15 (445) : de corporatis U. R.*

leur était spécialement interdit. En 399, Honorius fixe le nombre des *officiales* du comte des Largesses sacrées à cinq cent quarante-six et ceux du comte des Largesses privées à trois cents, et il défend d'enrôler ni curiale ni *collegiatus* : les municipales réclament les uns, les corporations enchaînent les autres <sup>1</sup>. « Si un boulanger est entré dans les décuries d'appareilleurs, dit Valentinien II en 386, pour échapper à la boulangerie, qu'on le fasse revenir : sa fonction le revendique <sup>2</sup>. »

On désertait généralement la curie, et c'était devenu un privilège que d'en être exempt. Eh bien, le sort des *corporati* était tel que certains d'entre eux y cherchaient un refuge. On leur défendit, comme on défendit aux curiales d'entrer dans les corporations : c'est que chaque service devait conserver ses hommes <sup>3</sup>.

L'armée voyait ses cadres se vider ; on dut avoir recours à la contrainte pour avoir des soldats : le métier des armes fut déclaré obligatoire et héréditaire pour certaines personnes. Or, en 400, Honorius défend aux *corporati* d'y entrer. « Aucun homme, dit-il, qui est retenu par les filets de sa condition, comme le *collegiatus*, et qui aurait prêté le serment militaire, ne peut se prévaloir de ses campagnes, pour échapper à son collègue <sup>4</sup>. »

On comprend qu'il n'était pas permis non plus de changer de corporation ; on ne pouvait affaiblir l'une au profit de l'autre. Ainsi, l'affranchi qui remplit les conditions nécessaires pour être enrôlé parmi les boulangers ou les *catabolenses* n'avait pas le droit de choisir un autre corps <sup>5</sup>. En 450, Valentinien III

<sup>1</sup> C. TH., 6, 30, l. 16. 17 (399).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 18 (386).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 8, l. 2 (369). Valentinien I<sup>er</sup> dit : *ne quis ex centonariorum corpore subtrahere se possit ad curiam*. Nouvelle défense aux centonaires en 399 (12, 1, l. 162). Cfr. 12, 1, l. 62 (364), défense aux curiales d'entrer dans le *collegium fabrorum*.

<sup>4</sup> C. TH., 7, 20, l. 12, § 3 (400).

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 10 (365?).

rappelle à leur devoir tous les naviculaires qui s'y sont soustraits : aucun lien nouveau (*obnoxietas*) contracté depuis leur sortie, ne peut faire obstacle à leur retour <sup>1</sup>. Cependant cette règle souffrait des exceptions, quand il s'agissait de venir au secours d'une corporation menacée d'une ruine complète.

Il ne restait qu'un moyen : c'était de s'adresser au souverain maître lui-même. L'empereur seul pouvait briser la chaîne de cette servitude : par un rescrit, il pouvait accorder l'immunité de toute charge, protéger contre les revendications d'une corporation, donner accès aux honneurs publics. C'est ainsi qu'en 367 un simple boulanger, appelé Téréntius, avait été élevé à la dignité de *corrector Tusciae annonariae* par Valentinien I<sup>er</sup>, qui voulait le récompenser de services rendus en dehors de son métier <sup>2</sup>. Le même décida que les condamnés à la boulangerie ne pouvaient être affranchis que par un rescrit spécial de Sa Sérénité ; les grâces générales accordées par l'empereur ne leur étaient pas applicables <sup>3</sup>. L'un des trente tyrans, Licinius, avait enrôlé des sénateurs dans le collège des naviculaires. En 326, Constantin, par déférence pour la dignité de la haute assemblée, chargea le Sénat de désigner lui-même ceux qui méritaient d'en sortir <sup>4</sup>. Ces faveurs spéciales ne devaient pas être rares ; ce qui le prouve, c'est le grand nombre de lois où les princes défendent de leur adresser des suppliques pour obtenir un pareil rescrit. C'est surtout par la protection des grands que l'on parvenait à les arracher au prince, soit que l'empereur cédât à leurs sollicitations, soit qu'il se laissât tromper par les ruses des *corporati* et de leurs protecteurs <sup>5</sup>. En 384, le préfet de la ville, Symmaque, fit rentrer dans le collège des

<sup>1</sup> NOV. VALENT. III, tit. 28 (450).

<sup>2</sup> AMM. MARC., 27, 3, 2 : *Terentius humili genere in urbe natus et pistor*. Il avait accusé de péculat Ortitus, ancien préfet de Rome.

<sup>3</sup> C. TH., 9, 40, l. 7 (364).

<sup>4</sup> C. TH., 15, 14, l. 4 (326).

<sup>5</sup> SYMM., *Epist.*, X, 58. *Relat.*, 44 : *callida fraude, obreptivis supplicationibus*. C. TH., 14, 4, l. 10 : *gratiosis sententiis*.

*municipes salinarum*, des membres qui en étaient sortis grâce à l'intervention d'un certain Macedonius. Seule la « Clémence impériale » pouvait annuler un rescrit injuste<sup>1</sup>. Aussi voyons-nous souvent les empereurs déclarer nuls et sans valeur des rescrits obtenus par surprise, ou arrachés par les intrigues des puissants à eux-mêmes ou à leurs « divins » prédécesseurs<sup>2</sup>. Ils allèrent jusqu'à supprimer pour les *corporati* le droit de requête. Mais c'est en vain qu'ils menacèrent de fortes amendes, de la confiscation des biens, de la mort même, non seulement ceux qui auraient réussi à leur arracher un rescrit favorable, mais même ceux qui leur adresseraient une supplique : on revenait toujours à la charge. Cela prouve que les princes ne savaient pas faire respecter leurs propres décisions, que la corruption était irrémédiable à la cour, et que le sort des *corporati* était bien misérable, puisqu'ils bravaient la mort pour y échapper<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> SYMM., l. l. : *Vestrae tantum Clementiae liberum est inique elicita rescripta rescindere.*

<sup>2</sup> SYMM., l. l. : *quos ostenditur ambitus liberasse — de his, quos Macedonii interventus absolverat.* C. TH., 14, 4, l. 8 (408) : *sub cujuslibet desiderio auxilii.* 14, 3, l. 20 (398) : *vel occultis vel ambitiosis precibus.* NOV. VAL. III, tit. 28, § 1 (450) : *omni cujuslibet personae privilegio et defensione sumnota.* C. TH., 15, 7, l. 13 (414) : *Mimas diversis annotationibus liberatas ad proprium officium summa instantia revocari decernimus.*

<sup>3</sup> Naviculaires. Constantin, en 319 : *si quis navicularius per obreptionem, vel quacunque ratione immunitatem impetraverit, ad excusationem eum admitti nullo modo volumus* (13, 5, l. 3). Cfr. 13, 5, l. 36 (Honorius, en 412) et 13, 6, l. 3 (Valentinien I<sup>er</sup>, en 368). — Boulangers. C. TH., 14, 3, l. 6 (Valentinien I<sup>er</sup>, en 364) : *Nulli liceat pistorum, supplicatione delata, subterfugendi muneris impetrare licentiam.* 14, 3, l. 20, pour les condamnés. SYMM., relat. 44 : Rappel de ceux qui *ante discreti atque excusati fuerant.* C. TH., 14, 3, l. 18 (Valentinien II, en 386) : *ut si quispiam ... preces obtulerit, bonorum amissione plectatur.* 12, 16, l. un., en 389. — Suarii et reliqua corpora. C. TH., 14, 4, l. 1 : *quolibet versutiae genere* (Constantin, en 334). L. 8. Honorius, en 408) : *adnotationibus vel rescriptis nostrae serenitatis elicitis.* L. 10 (419) : *rescissis omnium privilegiiis, vinculis, gratiosis sententiis, si quas in abolitionem genuinae functionis*

En 439, Théodose II décréta que, dans tous les cas, un rescrit contraire aux lois ou à l'intérêt public devait être considéré comme nul et non avenue; car, dit-il, il est évident qu'il a été obtenu par surprise <sup>1</sup>.

Ces défenses sans cesse renouvelées prouvent qu'on réussissait souvent à tromper la vigilance de l'autorité; mais on ne vivait pas tranquille, car à tout moment on pouvait être ressaisi. Ni la cléricature, ni les fonctions publiques, supérieures ou subalternes, ni l'entrée dans la curie ou dans l'armée, aucun subterfuge, aucune ruse ne pouvait sauver définitivement, pas même un rescrit impérial!

#### *Enquête*

Il y avait, en effet, deux intéressés qui veillaient constamment : le gouvernement et les collèges. Il importait aux *corporati*, comme à l'État, d'empêcher la désertion : ceux qui restaient ne pouvaient plus « porter le fardeau de la nécessité publique <sup>2</sup> ». Et ils avaient le droit et le devoir de revendiquer les membres qui voulaient se soustraire au service, ainsi que les biens qu'on essayait d'affranchir <sup>3</sup>. Le collège s'adressait au

*callida fraude meruerunt. — Collegiati. 14, 7, l. 2 (412) : Singularum urbium corporatos ... praecipimus revocari ... quibus etiam supplicandi inhibendam facultatem esse censuimus, ne originem (quod fieri non potest) commutare ulla jussio videatur.*

<sup>1</sup> NOV. THEOD. II, tit. 8, § 1 (439) : *ut generaliter, si quid hujusmodi contra jus contrave utilitatem publicam proferatur, non valeat, cum haud dubie subreptionem arguat precutoris.*

<sup>2</sup> SYMM., *Epist.*, X, 58 = *Relat.*, 44 : *Cum manicipes salinarum magno ex numero ad paucos reducti necessitatis publicae molem ferre non possent.*

<sup>3</sup> Revendication des biens : C. TH., 13, 5, l. 2 (315) : *ob vindicias. 13, 6, l. 5 (367) : in vindicatione rerum ul navicularios pertinentium. L. 6 (372) : onus —, cui erut ille obnoxius, cujus nomine vindicatio competit.* La loi 1 (326) est une réponse à un *decretum naviculariorum* concernant les biens aliénés par des naviculaires. NOV. VALENT. III, tit. 28, § 1, à la

magistrat compétent, au préfet de l'annone, au préfet de la ville ou au préfet du prétoire à Rome <sup>1</sup>, et au gouverneur, au *defensor civitatis* ou aux chefs des curies, dans les provinces <sup>2</sup>. Naturellement le collège manquait rarement de le faire : il était le meilleur gardien de ses intérêts. Mais, soit négligence, soit découragement, il arrivait qu'il négligeait de réclamer. En 369, Valentinien I<sup>er</sup>, Valens et Gratien durent même y forcer les centonaires, en les menaçant d'une amende <sup>3</sup>. Le magistrat qui avait reçu la pétition, la plainte <sup>4</sup>, faisait un rapport à l'empereur, s'il jugeait la demande fondée <sup>5</sup>. L'empereur intervenait alors. Il ordonnait au préfet de la ville, de l'annone ou du prétoire, ou au gouverneur de la province, de faire revenir, avec leurs biens, les membres qui étaient parvenus à se faire « excuser », et d'enrôler ceux qui avaient échappé au recrutement : *vel revocando excusatos, vel debitos obligando* <sup>6</sup>. Si les récalcitrants étaient nombreux et difficiles à trouver, si leur situation n'était pas claire, on faisait une enquête. Cette enquête pouvait être confiée au collège lui-même, mais il était à craindre qu'il

fin (450). Revendication des personnes : C. TH., 6, 30, l. 16 et 17 (399). 14, 8, l. 2 (369). Revendication des personnes et des biens : C. TH., 13, 6, l. 3 (365?). SYMM., *Epist.*, IX, 100 et X, 58.

<sup>1</sup> SYMM., *Epist.*, X, 58 = *Relat.*, 44. C. TH., 13, 6, l. 1 : *interpellato Praefecto annonae*. L. 6.

<sup>2</sup> C. TH., 12, 49, l. 3 (400) : *Primates sane ordinum defensoresque civitutum*.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 8, l. 2 (369) : *Ne quis ex centonariorum corpore subtrahere se possit ad curiam; poena eidem corpori proposita, nisi illico de ejus abscessu querelam deposuerit*.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 6, l. 3 (365?) : *adversus petitionem naviculariorum de suo jure querentium*. 14, 8, l. 2 (369); voyez la note précédente. SYMM., *Relat.*, 44 : *delata supplicatione*. *Epist.*, IX, 100 : *auditis eorum querelis*.

<sup>5</sup> SYMM., *Relat.*, 44 : *relationem super eorum muniminibus impetrarunt*. Cette lettre est un de ces rapports; elle concerne les *manicipes salinarum*. De même : *Epist.*, IX, 96.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 22. SYMM., *Relat.*, 44 : *qui ante secreti atque excusati fuerant*.

ne s'attribuât des personnes enchaînées ailleurs <sup>1</sup>. En 393, une enquête sur les naviculaires est confiée à l'élite des *honorati* dans les provinces <sup>2</sup>; comme les naviculaires pouvaient être recrutés parmi eux <sup>3</sup>, leur intérêt était en jeu. Mais ordinairement on en laissait sans doute la direction au magistrat compétent. L'enquête portait sur les membres excusés ou sortis sans excuse, sur les étrangers qui étaient « dus » au collège, et sur les biens disparus pour n'importe quel motif. Parfois aussi on examinait la situation générale de la corporation <sup>4</sup>. Le collège était consulté : personne ne connaissait mieux ses affaires que lui. On lui demandait les noms des membres affranchis et des membres actuels. L'enquête se faisait parfois en public devant le peuple romain, du moins quand il s'agissait d'une corporation qui, comme les charcutiers, « travaillait nuit et jour » pour lui <sup>5</sup> : tels étaient les grands intérêts qui se débattaient encore devant ce peuple-roi, qui, autrefois, nommait les consuls <sup>6</sup>.

Enfin un rapport devait être fait à l'empereur, qui prononçait en dernier ressort <sup>7</sup>. Les résultats de l'enquête étaient les

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 7 (397) : *dummodo suo ordini attributos suarii non admittant, et propriis facultatibus solitisque subsidiis aliena atque longinqua et ab hoc munere distracta non quaerant.*

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 22 (393) : *in ipsis provinciis honoratorum fides lecta.*

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 14 (371) : *ex administratoribus ceterisque honorariis viris.*

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 22 (393). l. 35 (412). 14, 4, l. 1 (334). l. 7 (397). l. 10 (419).

<sup>5</sup> C. TH., 14, 4, l. 6 (389).

<sup>6</sup> C. TH., 14, 4, l. 1, en 334 (CONSTANTIN) : *Quoniam suariorum corpus ad paucos devenit, jubemus eos adstante populo Romano dicere, quibus excusatio sit delata, quibus provenerit onus, ut his in medium publicae rationis electis exemplum rei naviculariae proponatur. Et plus loin : teste et audiente populo Romano.*

<sup>7</sup> C. TH., 13, 5, l. 22 : *Quos (honoratos) compositis omnibus, ad nos referre necesse est, dit Théodose en 393, scituros a nobis de suo iudicio judicandum.* Il s'agit des naviculaires. C. TH., 14, 4, l. 1 (334) : *ac nos super his consuli* (rappel des *suarii* par Constantin).

suivants : les anciens *corporati* sortis indûment devaient rentrer dans le collège avec leurs biens, malgré les honneurs reçus, malgré la cléricature, malgré les privilèges, malgré les rescrits, malgré les devoirs contractés ailleurs, malgré toutes leurs ruses <sup>1</sup>. Ceux que leur naissance y vouait devaient y entrer avec leurs biens <sup>2</sup>. Les acquéreurs de biens, soit par achat, soit par donation, soit par succession, étaient mis en demeure d'y renoncer ou d'en assumer les charges et même d'entrer dans le collège <sup>3</sup>.

Dès 334, Constantin va jusqu'à menacer les récalcitrants de mort <sup>4</sup>. Mais ces efforts étaient vains; ce qui le prouve, c'est le grand nombre de constitutions qui rappellent les personnes à leur devoir et les biens à leur destination, ou qui ordonnent une enquête <sup>5</sup>. Il fallait donc des moyens plus énergiques. Malgré tous ces attentats à la liberté, les empereurs avaient de la peine à maintenir les corporations. A tout moment, au IV<sup>e</sup> siècle, on les voit se plaindre de ce que l'un ou l'autre

<sup>1</sup> Voyez *supra*, pp. 311-320. C. TH., 14, 4, l. 10 (419) : *ut his quoque suas reddi jubeamus personis, quas rescissis omnium privilegiis, vinculis, gratiosis sententiis, si quae in abolitionem genuinae functionis callida fraude meruerunt, restitui cum facultatibus suis, posthabita dilatione.*

<sup>2</sup> Rappel des *originarii* : C. TH., 13, 5, l. 22. 35. 14, 4, l. 5. 7. 8. 10. Enquête sur eux : C. TH., 13, 5, l. 22. 14, 4, l. 7.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, pp. 287-293, et particulièrement, pour les naviculaires : 13, 5, l. 35 (412). 13, 6, l. 4 (367). l. 6 (372). Pour les *suarii* : 14, 4, l. 5 (389). l. 7 (397). Pour toutes les corporations de Rome : 14, 4, l. 8 (408). Pour les boulangers : 14, 3, l. 3 (364). Pour les *murileguli* : 10, 20, l. 14 (424). Voici comment Théodose et Valentinien II parlent des scribes et employés de bureaux : *Pro definitione legum inexorabiliun suam fortunam subire compelli, quatenus nec publicis quidquam noceatur aut minuatut utilitatibus, et suis corporibus illi reddantur, quos vel patris vel majorum obligatio vel sua constringit* (C. J., X, 69, 4).

<sup>4</sup> C. TH., 14, 4, l. 1 (334) : *salutis etiam periculum subituro*

<sup>5</sup> Les voici : Naviculaires : 13, 5, l. 11. 22. 35. 13, 6, l. 1-10. SYMM., *Rel.*, 44. Pistores : 14, 3, l. 18. *Suarii* : 14, 4, l. 1. 5. 7. 8. 10. *Murileguli* : 10, 20, l. 14. *Mimae* : 15, 7, l. 13 (414). *Collegiati* des villes : 14, 7, l. 1 (397). 12, 19, l. 1-3 (400).

collège périlite. En 315, Constantin est obligé d'écrire aux préfets du prétoire, pour que les gouverneurs adjoignent les dendrophores aux charpentiers et aux centonaires dans toutes les villes où existent ces deux corporations, parce qu'il convient, dit-il, d'augmenter leur effectif <sup>1</sup>. Dès son règne, plusieurs autres corporations sont sur le point de périr. En 334, les charcutiers sont réduits à un petit nombre <sup>2</sup>, et malgré tous les efforts, cette décadence continue <sup>3</sup>. Les chauffeurs des bains étaient aussi très menacés <sup>4</sup>, et sous Honorius, nous trouvons les naviculaires fort affaiblis <sup>5</sup>.

*Recrutement et enrôlement forcé.*

Depuis longtemps les entrées volontaires ne parvenaient plus à réparer les pertes. L'empereur usa encore une fois du droit qu'il avait sur tous les citoyens : il eut recours à l'enrôlement forcé. Puis, poussé à bout, il n'hésita pas à introduire dans la corporation des condamnés qu'on avait autrefois fait travailler dans les mines et dont la présence dans un collège aurait suffi, en d'autres temps, pour le déshonorer.

On comprend que les entrées volontaires étaient rares. Les personnes libres de toute charge ne se présentaient presque jamais. Cependant on comptait encore sur elles. En accordant le monopole du déchargement dans le port de Rome aux

<sup>1</sup> C. TH., 14, 8, l. 1 (315). Voyez le premier volume, p. 242, n. 1.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 1 (334) : *ad paucos devenit*.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 5 (389) : *suaviorum vires concidisse*. C. TH., 14, 4, l. 10 (419) : Honorius les fusionne avec les *pecuarii*. NOV. VALENT. III, tit. 35 (452) : *occidui corporis*.

<sup>4</sup> SYMM., *Relat.*, 44 : *magno ex numero ad paucos redacti* (384). Cfr. 12, 16, l. un. (389).

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 22 (393). l. 32 (409). l. 35 (422). Pour les bateliers du Tibre : NOV. VALENT. III, tit. 28 (450) : *post tot detrimenta lassato corpori*, et § 1 : *redintegratis viribus*.

*saccarii*, Valentinien I<sup>er</sup> dit expressément qu'il sera donné à tous ceux qui désirent s'affilier à cette corporation : c'était peut-être un vœu plus qu'une réalité <sup>1</sup>. De même, en réorganisant le corps des naviculaires d'Orient, Valentinien I<sup>er</sup> recommande aux naviculaires d'admettre tous les volontaires, pourvu qu'ils soient fortunés <sup>2</sup>; mais les désirs de l'empereur s'accomplirent-ils? En 412, Honorius parle encore de *fabricenses* entrant librement dans ce collège <sup>3</sup>. C'étaient surtout les membres de corporations opprimées qui voulaient passer dans une autre; si les *corporati* cherchaient à se faire curiales et même colons, réciproquement les curiales et les colons croyaient parfois améliorer leur condition en entrant dans un collège. Mais on le leur défendait sévèrement; en règle générale, tout homme affecté à un « ordre », à un « corps » quelconque ne pouvait être admis dans une corporation; c'est ce que l'empereur Honorius rappelle en 397 aux charcutiers <sup>4</sup>. Cependant les curiales eurent longtemps la faculté d'entrer dans le *corpus naviculariorum* <sup>5</sup>. En 371, Valens cite les assemblées des curiales parmi les corps où il conseille de prendre les nouveaux naviculaires d'Orient <sup>6</sup>. En 380, Gratien dit formellement que, d'après d'antiques constitutions, s'était établi la coutume qui permettait aux naviculaires de s'adjoindre, en cas de besoin, des décurions <sup>7</sup>. En 390, Théodose le Grand approuve le préfet du prétoire qui avait fait entrer des curiales

<sup>1</sup> C. TH., 14, 22, l. un. (364) : *qui se huic corpori permiscere desiderant.*

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 14 (371) : *si qui voluerint freti facultatibus, consortio naviculariorum congregentur.*

<sup>3</sup> C. TH., 10, 22, l. 6 (412) : *Si quis consortium fabricensium crediderit eligendum ... Ad militiam, quam optaverit, suscipiatur.*

<sup>4</sup> C. TH., 14, 4, l. 7 (397) : *dummodo suo ordini attributos suarii non admittant.* Cfr. 6, 30, l. 16 et 17 (399) : *qui tamen nullis corporibus sint obligati.* 8, 7, l. 22 (426) : *his retentis in suo ordine et gradu militiae.*

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 5 (326) : *sive decuriones sint* (CONSTANTIN).

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 14 (371).

<sup>7</sup> C. TH., 13, 5, l. 16 (380). Cfr. l. 17 (386) : *cujuscumque loci fuerint vel dignitatis.*

dans la même corporation, mais il décide que l'un des fils restera à la curie <sup>1</sup>. En 393, en rappelant les curiales réfugiés dans d'autres corps, il excepte celui des naviculaires <sup>2</sup>. Honorius confirme en 395 la règle établie par son père <sup>3</sup>; mais la même année, voyant les curies de plus en plus désertées, il défendit aux curiales de se faire naviculaires, même s'ils étaient devenus propriétaires d'une *res navicularia*; dans ce cas, ils devaient cumuler la charge de curiale et celle de naviculaire <sup>4</sup>. La règle abolie par Honorius s'explique par cette considération qu'il fallait de riches propriétaires pour le *corpus naviculariorum*. Quant aux autres corporations, il fut toujours défendu aux curiales de s'y réfugier. En 344, nous trouvons la défense d'entrer dans les collèges des chaudronniers, des fabricants d'armes et des *argentarii* <sup>5</sup>; en 364, dans le *corpus fabrorum*, et en 399, dans le *corpus centonariorum* <sup>6</sup>. Les colons cherchaient aussi à se faufiler dans les corporations de toutes sortes; mais on les faisait revenir. En 400, Honorius fixe la prescription à trente ans dans la province même, et à quarante dans une province différente, et il faut que la prescription n'ait pas été interrompue <sup>7</sup>. En même temps il décide que pour le curiale et le *collegialis* qui ont déserté leur condition, il n'y a pas de prescription <sup>8</sup>. D'où cette différence? C'est, dit-il, qu'il faut veiller avec plus de soin au salut public qu'à celui des particuliers. En 419, il réduisit la prescription à trente ans pour

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 19 (390).

<sup>2</sup> C. TH., 12, 1, l. 134 (393).

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 25 (395).

<sup>4</sup> C. TH., 12, 1, l. 149 (395).

<sup>5</sup> C. TH., 12, 1, l. 37 (344). l. 81 (380). 10, 22, l. 6 (412) = C. J., XI, 9, 4.

<sup>6</sup> C. TH., 12, 1, l. 62 (364). 162 (399).

<sup>7</sup> C. TH., 12, 19, l. 2 (400) : *Eum igitur, qui curiae vel collegio vel burgis ceterisque corporibus intra eandem provinciam post triginta annos, in alia quadraginta sine interpellatione servierit, neque res dominica, neque actio privata continget, si colonatus quis aut inquilinatus quaestionem movere tentaverit, etc.* GOTHOFR., vol. IV, p. 656.

<sup>8</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400).

les serfs (*coloni vel inquilini*) et à vingt pour les femmes servies (*colomae*)<sup>1</sup>.

Tous ces obstacles ne pouvaient que diminuer le nombre des entrées volontaires; de bonne heure on dut combler les vides par l'enrôlement forcé. L'empereur affectait aux corporations qui il voulait. Cependant il n'avait recours à ce moyen extrême que quand il était pressé par la nécessité. C'était d'ordinaire sur les plaintes de la corporation qui, décimée de plus en plus, ne se sentait plus en état de supporter ses charges<sup>2</sup>. D'autres fois, l'empereur venait spontanément au secours des collèges qui s'affaiblissaient, sur le rapport d'un fonctionnaire chargé de les surveiller, par exemple du préfet de la ville<sup>3</sup>. Quant au recrutement, c'est parfois l'empereur qui s'en occupe personnellement : le tyran Licinius (313-314) avait enrôlé de force une quantité de sénateurs parmi les naviculaires<sup>4</sup>. Mais d'ordinaire l'empereur remettait ce soin à un haut fonctionnaire; c'est ainsi qu'en 371 le préfet du prétoire fut chargé de compléter le *corpus naviculariorum Orientis* : Valentinien I<sup>er</sup> lui indiqua seulement les classes d'où il pouvait les tirer<sup>5</sup>. Les gouverneurs d'Afrique devaient faire le recrutement quinquennal des boulangers dans cette province<sup>6</sup>. Quant aux gardes-pompier, en cas de décès d'un membre, le préfet de la ville désignait son remplaçant; ce n'était pas une corporation, mais un corps recruté dans les autres collèges, qui conservaient les enfants<sup>7</sup>. Parfois les collèges recevaient la permission de se compléter eux-mêmes par la force. Ainsi, en 380, Gratien écrit

<sup>1</sup> C. TH., 5, 10, l. 4 (419).

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 320.

<sup>3</sup> SYMM., *Epist.*, IX, 100 : *Totis viribus adjuvandi sunt communis patriae corporati, praecipue mancipis salinarum*. Cfr. IX 103. X 58 (*Relat.*, 44).

<sup>4</sup> C. TH., 15, 14, l. 4 (326) : *Super his, qui ex senatoribus ad navicularium munus a tyranno dejecti sunt* (Constantin au Sénat).

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 14 (371).

<sup>6</sup> C. TH., 14, 3, l. 12 (365 ?) et 17 (380).

<sup>7</sup> Voyez *supra*, pp. 128-130.

aux naviculaires africains : *Quoscumque vacuos publico inveneritis officio, in complexum vestri ordinis applicate* <sup>1</sup>. Ce sont encore les naviculaires eux-mêmes qui doivent livrer soixante des leurs aux chauffeurs des bains, et remplacer ceux qui meurent, sauf approbation du préfet de la ville, lequel doit examiner si les personnes désignées sont « aptes », c'est-à-dire assez riches <sup>2</sup>.

Où prenait-on les malheureuses victimes de ce recrutement arbitraire ? Pour les collèges de naviculaires, il fallait de riches propriétaires : aussi voit-on enrôler parmi eux des hommes du rang le plus élevé, des sénateurs, des chevaliers, des fonctionnaires impériaux sortis de charge ou émérites, des décurions, aussi bien que des employés et de simples plébéiens <sup>3</sup>. Quand on n'en trouvait pas d'autres, le collège ressaisissait les naviculaires qui avaient parcouru toute l'échelle des services et s'étaient crus enfin libres <sup>4</sup>. Pour les boulangers, il y avait un mode de recrutement spécial établi par Constantin ; il existait en Afrique un office affecté à cette corporation (*officium, quod ei corpori constat addictum*). On ne sait quel est cet office, mais tous

<sup>1</sup> C. TH., 13, 9, l. 3, § 4 (380).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 13 (369). SYMM., *Relat.*, 44. *Epist.*, X, 58.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 14, 4 (371) : *Et sunt corpora, de quibus navicularii constituendi sunt juxta sacram jussionem, ita : ex administratoribus, ceterisque honorariis viris, praeter eos, qui intra palatium sacrum versati sunt, de coetibus curialibus, et de veteribus idoneis naviculariis, et de ordine primipilario, et de senatoria dignitate.* — Sénateurs : 15, 14, l. 4. 13, 5, l. 14. — Equites : 13, 5, l. 5 : *seu potioris alterius dignitatis.* Les naviculaires avaient du reste tous la *dignitas equestris* depuis Constantin (l. 16). — Fonctionnaires impériaux, émérites, sauf ceux de la cour (l. 14). *Officiales*, les primipilaires (l. 14). Dioclétien avait déjà exempté les *cohortales Syriae* ; Valens confirma ce privilège en 365 (8, 4. l. 11 = C. J., XII, 58, l. 3). Les employés du trésor privé (*caesariani*) ne pouvaient être enrôlés malgré eux dans aucun collège, sans la permission du prince (10, 7, l. 2, en 364, Valentinien et Valens). Décurions, voyez *supra*, p. 289. — *Plebei* : 13, 5, l. 14. — En général : 13, 5, l. 17 : *cujuscumque loci fuerint vel dignitatis.*

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 14, 4 (371) : *de veteribus idoneis naviculariis.*

les cinq ans, les gouverneurs d'Afrique (*judices Africae*) devaient procéder à l'enrôlement; les bureaux de ces hauts fonctionnaires devaient les envoyer au préfet de l'annonne et aux *patroni pistorum*. En cas de négligence, le gouverneur et ses employés encouraient une amende de cinquante livres d'argent <sup>1</sup>. Voici une mesure de Valentinien I<sup>er</sup> qui prouve combien peu on respectait la liberté. Le fils de boulanger, qui perdait ses parents avant l'âge de vingt ans, n'était pas immédiatement astreint à l'exercice du métier. La corporation devait lui chercher un remplaçant capable (*idoneus*); or, lorsque le jeune homme atteignait sa majorité et entrait au service, son remplaçant restait quand même boulanger à jamais <sup>2</sup>.

Les affranchis étaient pour ainsi dire réservés au *corpus catabolensium*; tous ceux dont l'avoir valait trente livres d'argent au moins, devaient entrer dans ce corps, à moins qu'ils n'eussent reçu ou hérité de leur patron un bien affecté à une boulangerie, auquel cas ils devenaient boulangers <sup>3</sup>.

Bientôt aucun citoyen ne fut plus sûr de ne pas se voir « adjuger » (*addicere*) un beau jour à l'une ou à l'autre corporation. A mesure que celles-ci s'épuisaient, la coutume s'introduisit d'y attacher (*applicare*) tous ceux qui n'étaient pas retenus ailleurs. Les citoyens non assujettis à une charge quelconque étaient regardés comme inoccupés, comme oisifs : on les appelait *vacui, vacantes (publico officio), otiosi*. On les appelait

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 12 et 17, avec les notes de GOTHOFREDUS. GEBHARDT, pp. 56-57. Valentinien I<sup>er</sup> et Valens avaient d'abord décidé que le gouverneur en défaut remplacerait le boulanger qu'il aurait négligé d'envoyer (l. 12); Gratien se contenta de le menacer d'une amende (l. 17). — MENDELSSOHN (dans GEBHARDT, p. 93) propose de lire : *corpus, quod ei officio constat addictum*. Mais quel est ce corps d'où l'on tirait les boulangers?

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 5 (364) : *nihilominus permanentibus pistoribus his, quos in locum eorum constat substitutos*.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 9 et 10 (365?).

encore *privati* <sup>1</sup>, simples particuliers, et *extranei* <sup>2</sup>, étrangers, par rapport aux membres des corporations. « *Quoscumque vacuos publico inveneritis officio, in complexum vestri ordinis applicate* », dit Gratien aux naviculaires d'Afrique, en 380 <sup>3</sup>. En 384, Symmaque propose à l'empereur de compléter le *corpus mancipum salinarum* au moyen de gens inoccupés (*ex vacantibus*) <sup>4</sup>. En 389, Honorius veut qu'on ait toujours recours à ce moyen pour aider ce collège <sup>5</sup>. Enfin, en 415, le même prince en fait une règle générale pour combler les vides tant de la curie que des corporations des villes de province <sup>6</sup>. Ainsi, pourvu qu'on fût assez riche pour remplir un service (*idoneus*), on appartenait de droit aux collèges. On possédait, par exemple, un bateau sur le Tibre : si le bateau avait la capacité fixée par la loi, il fallait le mettre à la disposition des bateliers pour une course par an et, s'il était plus petit, on devait leur payer deux *solidi*, pour soulager ce « corps nécessaire » et lui rendre des forces nouvelles, dit Valentinien III, en 450. Aucune dignité, aucun privilège ne pouvait vous soustraire à ce devoir <sup>7</sup>. A la fin du IV<sup>e</sup> siècle, tout navire pouvant tenir la

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 13 et 21 : *privatas personas*. 13, 7, l. 2 (409) : *privatos*. 10, 19, l. 15 (424) : *ex domibus privatorum*. Nov. VALENT. III, tit. 28, § 2 : *privatorum naves*.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 5.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 9, l. 3, § 4 (380).

<sup>4</sup> *Relat.*, 44 = *Epist.*, X, 58.

<sup>5</sup> C. TH., 12, 16, l. un. (389) : *Quicumque de otiosis idoneus approbatur, functioni mancipatus est addivendus*. Le mot *otiosus* est aussi appliqué aux biens : *residuo patrimonio, quod ab hoc vinculo liberum est, otioso et immuni servando*. Voyez *supra*, p. 288.

<sup>6</sup> C. TH., 12, 1, l. 179, § 1 (415) : *Vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiæ atque collegiis singularum urbium volumus subjugari*.

<sup>7</sup> C. TH., 14, 21, l. un. (364) : *De nautis Tiberinis*. La loi dit : *Qui navem Tiberinam habere fuerit ostensus, onus reipublicæ necessarium agnoscat, etc.* Nov. VALENT. III, tit. 28, § 2 (450) : *Privatorum naves legitimæ capacitatis necessitatem hujus functionis singulis cursibus, minores vero*

mer était de droit affecté au service des transports maritimes ; cherchait-on à éviter cette corvée, on encourait une punition sévère et le navire était confisqué <sup>1</sup>. « A voir tant d'assurances contraires données par la loi, dit Wallon, on ne devrait pas être surpris qu'en plus d'un cas, non pas seulement la barque ou le navire, mais tous les biens des propriétaires se fussent trouvés grevés des charges de cette corporation <sup>2</sup>! »

En désespoir de cause, on prenait des membres d'une corporation pour en compléter une autre, quoique ce fût, en général, défendu <sup>3</sup>. En 315, le préfet de l'annone avait adjoint des naviculaires aux boulangers ; Constantin les fit revenir <sup>4</sup>. Même comme châtiment, on ne pouvait transférer le coupable d'un collège à un autre <sup>5</sup>. Cependant, quand le besoin était extrême, on s'adressait aux corporations plus nombreuses ou moins importantes pour sauver les plus menacées et les plus nécessaires. Ainsi, sous la préfecture de Symmaque, les fermiers des salines avaient reçu « de justes suppléments pris

*binis solidis adjuvabunt, ut necessarium corpus saluberrimae provisionis auxilio sublevatum devotionem solitam redintegratis viribus possit agnoscere.* La Nouvelle est intitulée : *De naviculariis amnicis.*

<sup>1</sup> C. TH., 13, 7 : *de navibus non excusandis.* L. 1 (399), en Égypte. L. 2 (406) : *Ut privatos quoque non prohibemus habere navigia, ita fraudi locum esse non sinimus, cum omnes in commune, si necessitas exegerit, conveniat utilitatibus publicis obedire et subvectionem sine dignitatis privilegio celebrare.* NOV. THEOD. II, t. 8 (439) : *jubemus nullam navem intra milium duorum modiorum capacitatem ante felicem embolam vel publicarum specierum transvectionem — excusari posse.* Cfr. C. J., XI, 3 (4), 1 et 2. Ce n'était en somme que le *munus rei navicularis*, charge patrimoniale, dont parlent les juriconsultes classiques (DIG., 49, 18, 4, 1. 50, 4, 1, 1).

<sup>2</sup> WALLON, III, p. 200.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 317. Cfr. GIERKE, p. 177, n. 169.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 2 (315).

<sup>5</sup> C. TH., 9, 40, l. 9 (365) = C. J., IX, 47, 19 : *Ne quis pro coercitione delicti vel pistoribus vel cuicumque alteri corpori, cum alterius sit corporis, addicatur.*

dans d'autres corps <sup>1</sup> », et en 389, Honorius adjugea à leur « fonction » tous les membres assez riches des collèges peu importants (*minuscula corpora*) <sup>2</sup>. Ici, il fallait toujours l'intervention de l'autorité, qui appréciait la nécessité <sup>3</sup>.

Quand on ne trouvait pas assez de citoyens à Rome, on prenait des étrangers établis pour toujours (*Urbis incolae* <sup>4</sup>), ou même passagèrement dans la ville (*peregrini*). Ainsi, les jeunes gens de province, qui venaient y séjourner pour leurs études, devaient être renvoyés, par les soins du préfet de la ville, après un délai fixé, sauf ceux qui ont été soumis aux charges d'un collège (*qui corporatorum sunt oneribus adjuncti*) <sup>5</sup>. Godefroy suppose qu'il s'agit ici de corporations où l'étude des lettres était nécessaire. Saint Ambroise parle aussi de *peregrini corporati*, qu'on chassa pendant une famine pour avoir moins de bouches à nourrir, privant ainsi la ville de leurs services, qui étaient devenus indispensables <sup>6</sup>. Qu'y a-t-il d'étonnant? Les chevaliers pouvaient être pris eux-mêmes parmi les pérégrins qui ne devaient pas être affectés à une corporation <sup>7</sup>. Sous Valentinien III, il existait même à Rome toute une corporation de marchands étrangers, appelés pantapoles <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> SYMM., *Relat.*, 44 : *ex aliis corporibus justa supplementa*.

<sup>2</sup> C. TH., 12, 16, l. un. (389) : *Quicumque — de minusculis corporibus idoneus approbatur, functioni mancipatus est addicendus*. En 380, Gralien assure aux naviculaires qu'ils n'ont pas à craindre l'enrôlement forcé dans un *alterum hominum genus*, spécialement dans la curie (13, 5, l. 16). En 364, Valentinien défend d'enrôler des *caesariani*, sans son avis (10, 7, l. 2).

<sup>3</sup> Voyez encore C. J., XI, 9 (10), 4 (412). C. TH., 10, 22, l. 6, sur les *fabriceuses*.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 2, l. 2 (391), et GOTHFR. *ad h. l.*

<sup>5</sup> C. TH., 14, 9, l. 4 (370). On les obligeait de retourner dans leur ville, parce que des charges locales les y attendaient.

<sup>6</sup> AMBROS., *Offic.*, III, 7. Voyez *supra*, p. 102.

<sup>7</sup> C. TH., 6, 36, 1 (364) = C. J., XII, 32, 1 : *Equites romani — ex indigenis Romanis et civibus eligantur, vel his peregrinis, quos corporatis non oportet unnecti*.

<sup>8</sup> NOV. VALENT. III, l. 5 (440) : *de pantapolis*. Voyez *supra*, p. 110.

Enfin, les empereurs n'hésitèrent pas à recourir à un moyen qui prouve combien les collèges étaient déchus : ils leur « adjugèrent » les condamnés. Du reste, cette humiliation ne fut pas même épargnée à la curie <sup>1</sup>. Il fallait à tout prix sauver les corporations qui mouraient faute d'hommes. Il fallait surtout venir en aide à celles de l'annone : voilà pourquoi c'est dans les boulangeries surtout qu'on jetait les condamnés <sup>2</sup>. Le *corpus pistorum* recevait tous ceux qui avaient commis une faute légère, du moins dans les provinces annonaires. C'est ce que Constantin décrète pour la Sardaigne <sup>3</sup>, Valentinien I<sup>er</sup> pour Rome et les régions suburbicaires, plus tard pour la Lucanie et le Bruttium <sup>4</sup>. La décision était laissée au juge criminel respectif, à Rome au préfet de la ville ou au préfet de l'annone, dans les provinces au gouverneur. Le gouverneur devait envoyer les condamnés, dûment escortés, à Rome, au préfet de l'annone, qui les livrait aux boulangers <sup>5</sup>. En 364, Valentinien I<sup>er</sup>, voyant que les directeurs de prison <sup>6</sup> se laissaient corrompre, ordonna que les condamnés de Rome et des régions suburbicaires seraient livrés aux boulangers sous les yeux du préfet de la ville <sup>7</sup>; les autres continuèrent à être envoyés à l'office du préfet de l'annone <sup>8</sup>.

Il y avait d'autres cas spéciaux où le coupable entrait dans une boulangerie. Nous trouvons les suivants : le *patronus caudicariorum et mensorum*, qui était infidèle <sup>9</sup>; le mari d'une boulangère qui dissipait les biens de sa femme, pour l'alfran-

<sup>1</sup> C. TH., 7, 22, l. 1 (319). 12, 1, l. 66 (365). 108 (384). 16, 2, l. 39 (408).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 2 : *necessarium corpus fovendum est*.

<sup>3</sup> C. TH., 9, 40, l. 3 : *Quicumque coercionem mereri ex causis non gravibus videbuntur, in urbis Romae pistrina dedantur*.

<sup>4</sup> C. TH., 9, 40, l. 5 et 9. l. 6 et 7.

<sup>5</sup> C. TH., 9, 40, l. 3 et 6 (319 et 364).

<sup>6</sup> *Commentarienses*. Cfr. SERRIGNY, n. 215.

<sup>7</sup> C. TH., 9, 40, l. 5 (364).

<sup>8</sup> C. TH., 9, 40, l. 6 (364).

<sup>9</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 (417).

chir <sup>1</sup>; l'employé du préfet de l'annone ou de la ville qui faisait subir des vexations aux boulangers <sup>2</sup>; les *judices Africæ* qui n'envoyaient pas tous les cinq ans le contingent dû au *corpus pistorum* <sup>3</sup>; tout appariteur du préfet du prétoire ou des offices du palais qui se laissait confier une mission fiscale dans la province dont il était originaire ou dans laquelle il avait son domicile <sup>4</sup>; ceux qui prenaient frauduleusement part aux distributions de pain. Ici les peines diffèrent suivant la condition du coupable; tous sont adjugés au *corpus pistorum*, mais les esclaves de sénateurs serviront enchaînés, les citoyens pauvres travailleront sans liens, et les riches seront assujettis à l'entretien de la boulangerie avec tous leurs biens <sup>5</sup>. Enfin, d'après une Novelle de Justinien, les hommes forts, mais qui « ne sont qu'un fardeau inutile pour la terre », c'est-à-dire les vagabonds et les fainéants, devaient être livrés aux préposés des boulangeries ou à d'autres ateliers publics <sup>6</sup>. Les boulangeries étaient donc devenues de véritables prisons; on y subissait les travaux forcés à perpétuité.

La raison de cette préférence donnée aux boulangers, c'est qu'une grande partie de leur travail était pénible et convenait aux « esclaves de la peine ». C'est pour le même motif que l'on condamnait si souvent aux mines et carrières, et les condamnations fournissaient encore plus de recrues aux corporations de *metallarii* qu'aux boulangers. Cette peine était fréquemment appliquée et elle est si connue que nous n'avons pas besoin d'insister <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 14 (372). Depuis 403, il y entre par le mariage (l. 21).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 22 (417).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 12 (365?). En 380, Gratien ne les menace plus que d'une amende (14, 3, l. 17). Voyez *supra*, p. 280.

<sup>4</sup> C. TH., 8, 8, l. 4 (386).

<sup>5</sup> C. TH., 14, 17, l. 6 (370). Cfr. GOTHOFR., vol. V, p. 275, 2<sup>e</sup> col., fin.

<sup>6</sup> Nov. JUST., 80, c. 5 Cfr. C. TH., 9, 40, l. 3 (319) : *ergastulis vel pistrinis esse dedendos*.

<sup>7</sup> Voyez GOTHOFREDUS, *Paratillon ad C. TH., 10, 19 : de metallariis* (p. 517, *ad fin.*).

Cependant certains condamnés entraient dans d'autres corporations <sup>1</sup>. Les gouverneurs et leurs employés qui ne respectaient pas les privilèges des naviculaires, furent avertis par Honorius que leurs biens seraient affectés à ce collège <sup>2</sup>, mais cela ne veut pas dire qu'ils devaient eux mêmes y entrer. Il est certain cependant que, dans les provinces, les collèges de toutes les cités se voyaient adjuger des condamnés. C'étaient, par exemple, les enfants des curiales qui devaient être punis. Exclure ces enfants de la curie, c'eût été combler les vœux de leurs parents et les perdre : on les jetait donc dans un des collèges qui servaient la curie <sup>3</sup>. Cette mesure est de Majorien, en 458 : la misère des décurions était alors profonde ; ils quittaient les villes dont ils étaient « les nerfs et les entrailles ». Pour échapper à la curie, ils se cachaient et prenaient pour femmes des serves (*coluæ*) ou des esclaves (*ancillæ*). Il fallait quand même les ramener à la curie, avec leurs enfants, mais ceux d'entre leurs fils qui étaient issus d'une esclave, entraient dans un collège <sup>4</sup>. Il en était de même de l'intendant (*actor, procurator*) qui, à l'insu de son maître, recevait un curiale parmi les colons, pourvu que cet intendant fût libre ; s'il était esclave, il périssait sous les verges <sup>5</sup>. Il en était encore de même du colon qui osait épouser une fille de curiale, tandis que sa femme était restituée avec ses enfants à la curie <sup>6</sup>. Les receleurs de fabri-

<sup>1</sup> GEBHARDT, p. 8, n. 1, le conteste à tort. Le texte suivant le prouve à lui seul : *Ne quis pro coercitione delicti vel pistoribus, vel cuicumque alteri corpori, cum alterius sit corporis, addicatur* (C. TH., 9, 40, l. 9, Valentinien I<sup>er</sup>, en 365).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 36 (412) : *patrimonium suum noverit istius functionis oneribus addicendum*.

<sup>3</sup> NOV. MAJOR., tit. 7, § 3 : *pro curialium dispositione*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, § 2 : *si ex ancillis editi, collegiis deputentur, ne materni sanguinis vilitate splendor ordinis polluatur*. Si la mère était colone, les fils appartenaient à la curie ; les filles devaient toujours suivre la mère.

<sup>5</sup> *Ibid.*, § 4 : *si quis actor procuratorve, — si ingenuus probatur, collegiis applicetur*.

<sup>6</sup> *Ibid.*, § 5 : *Ille vero, si originarius (colon de naissance) erit, — collegiis nihilominus deputetur ; si famulus, servilibus poenis peribit*.

cants d'armes étaient attachés à la fabrique avec leurs enfants <sup>1</sup>. Le prêtre réfractaire ou indigne, exclu par son évêque, entrait, suivant son rang et sa fortune, dans la curie ou dans un collège de la cité <sup>2</sup>. Théodoric, dans son édit publié vers l'an 599, adjuge aux collèges de la ville voisine tout ingénu qui avait séduit une esclave et ne pouvait ou ne voulait donner au maître la réparation fixée par l'édit <sup>3</sup>.

Une fois entrés dans un collège, les condamnés ne pouvaient plus en sortir, même en cas de grâce générale, sauf en vertu d'un rescrit accordé spontanément par l'empereur <sup>4</sup>. Défense leur était faite de chercher à surprendre un rescrit : le droit de requête leur était même ravi. S'ils réussissaient à arracher leur grâce à l'empereur, le gouverneur qui les avait condamnés et son office encouraient une amende de 50 livres d'or <sup>5</sup>.

*Fuite des corporati et des collegiati; chasse aux fugitifs.*

Malgré ces efforts désespérés, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, toutes les corporations étaient complètement désorganisées. Trouvant leur existence pire que le néant, les *corporati* ne voulaient plus donner la vie à des êtres qui devaient hériter de leur misère : ils imitèrent les curiales, et ne contractèrent plus mariage <sup>6</sup>. Pour eux-mêmes, ils n'avaient plus recours ni à la ruse ni à

<sup>1</sup> C. TH., 10, 22, l. 4 (398).

<sup>2</sup> C. TH., 16, 2, l. 39 (408). Cfr. C. J., I, 3, 53. I, 4, 34, § 4.

<sup>3</sup> *Edict. Theoderici*, c. 64 (*Mon. Germ. hist., Legum tomus V*, p. 159).

<sup>4</sup> C. TH., 9, 40, l. 7 (364) : condamnés aux *pistrina*.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 20 (398) : *Adscripti semel per sententiam judicis ordinistorio surrepticia rescripta non quærant, nec ulla eis supplicandi præstetur facultas, etc.*

<sup>6</sup> Nov. JUST., 38, pr., § 1 : *Denique, quoniam ipsis corporibus fraudare curiam voluerunt, rem omnium impiissimam adinvenerunt, a nuptiis legitimis abstinentes.*

l'intrigue pour recouvrer la liberté, ils s'enfuyaient en masse <sup>1</sup>. Ils quittaient la ville où des charges si lourdes les tenaient enchaînés, et ils cherchaient une retraite où ils espéraient jouir au moins de la liberté. Ils ne faisaient que suivre l'exemple des curiales, des *officiales*, des colons, bref, de toutes les personnes liées à leur condition.

D'où venait cette dissolution universelle? Sans nul doute les barbares y eurent une grande part : ils commençaient à dévaster les provinces épargnées jusque-là, pénétraient jusqu'en Italie et saccageaient la Ville Éternelle elle-même. En 412, Honorius rappelle à la fois les *corporati* de Rome, ceux de l'Italie et des provinces, les décurions et les *officiales* par une constitution dont les fragments sont insérés dans quatre chapitres différents du Code Théodosien <sup>2</sup>. Godefroy montre très bien que ce désordre général était dû à l'invasion des Goths commandés par le roi Alaric. La Ville Éternelle fut prise et pillée en 409, et la famine succéda aux barbares. Les habitants la quittèrent, chassés par ce double fléau et s'enfuirent en Afrique et en Orient. Rome resta longtemps presque déserte : en 419, les distributions de lard étaient descendues à 4,000 livres par jour, tandis que sous Valentinien III, en 452, elles remontèrent à 5,628,000 livres par an, c'est-à-dire par cent cinquante jours, ce qui fait 24,086 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> livres par jour <sup>3</sup>. Les autres cités de l'Italie n'avaient pas moins souffert. Partout les curiales et les *collegiati* s'étaient dispersés. La ville de Bénévent, par exemple, avait été ravagée de fond en comble : son forum, ses basiliques, ses portiques, ses thermes étaient devenus la proie des flammes, allumées par l'ennemi (*post hostile*

<sup>1</sup> P. ALLARD, *Escl. chrétiens*, p. 450, ne croit pas à une désertion en masse des *collegiati*. Mais les lois que nous allons citer sont une preuve irréfutable.

<sup>2</sup> C. TH., 8, 4, l. 25. 12, 1, l. 170. 14, 2, l. 4. 14, 7, l. 2 (412), avec le commentaire de GODEFROY.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 10 (419). Cfr. GOTHFR., *ad h. l.*, et NOV. VALENT. III, tit. 35. § 2 (452).

*incendium*). Ses corporations étaient désorganisées. Ce fut un riche citoyen qui vint à son aide, restaura ses collègues et releva ses édifices. Le peuple reconnaissant lui érigea une statue dont nous avons conservé l'inscription <sup>1</sup>. Depuis longtemps les provinces, plus exposées aux coups des barbares, devaient avoir subi des calamités de ce genre. Mais les invasions ne firent qu'augmenter un désordre qui existait déjà : ce n'étaient pas les barbares qui inspiraient le plus de terreur à tous ces « esclaves de leur condition ». Sans l'épuisement, sans la décrépitude où il languissait, l'Empire aurait pu les repousser. Mais depuis longtemps les campagnes, comme les villes, se dépeuplaient; depuis de nombreuses années, les *collegiati*, comme les curiales et les colons, quittaient le sol natal. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les dates des constitutions qui rappellent les déserteurs. Les premières lois de rappel concernent les manufactures et les mines : les *gyuacciarii*, en 358, sous Constance; les *metallarii*, en 369, sous Valentinien I<sup>er</sup> et Valens, en Orient aussi bien qu'en Occident; les fabricants d'armes, en 388, sous Théodose; pour les *collegiati* des cités, la première loi est de 395, sous Honorius <sup>2</sup>.

Ce qui les faisait fuir, c'étaient leurs charges de plus en plus écrasantes. Enchaînés à leurs corporations, surveillés avec une vigilance jalouse par celles-ci et par l'État, ils n'avaient pas d'autre moyen que la fuite pour briser leurs liens. Le fisc écrasait les curiales et les curiales écrasaient les collègues; le fisc écrasait aussi les corporations qui travaillaient directement

<sup>1</sup> IX 1596, avec la note. La provenance est incertaine.

<sup>2</sup> Lois qui ordonnent de ramener les fugitifs, *Metallarii* : C. TH., 10, 19, l. 5 (369). l. 6 (369). l. 7 (370). l. 15 (424). *Gynacciarii* : 10, 20, l. 2 (358). l. 6 et l. 7 (372). l. 8 (374). l. 9 (380). *Fabricenses* : 10, 22, l. 4 (388). l. 5 (404). *Corporati Urbis Romae* : 14, 2, l. 4 (412). *Collegiati singularum urbium* : 12, 1, l. 146 (395). l. 162 (399). 14, 7, l. 1 (397). l. 3 (412). 12, 19, l. 1-3 (400). *Navicularii* : Nov. VAL. III, tit. 28, § 1 (450). *Suarii* : *Ibid.*, tit. 35, § 8 (452). *Corporati* : Nov. MAJOR., tit. 7, § 3 (458). Nov. SEV., tit. 2 (465).

pour lui, soit à Rome, soit dans les provinces. Certains collèges préféraient faire cause commune avec les envahisseurs que de continuer à servir l'État qui les opprimait. Ammien Marcellin raconte qu'en 376, quand les Goths, établis en Thrace, se révoltèrent, les mineurs du fise se joignirent à eux, parce qu'ils n'étaient pas en état de fournir le *canon metallicus* : *Vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves* <sup>1</sup>. Les barbares étaient des libérateurs ! Et à mesure que le nombre des déserteurs augmentait, le fardeau devenait plus lourd pour ceux qui restaient !

Où allaient tous ces fugitifs ? De la capitale, ils se répandaient dans les provinces, des villes ils se dispersaient au loin dans les campagnes ; ils erraient çà et là, ou bien ils cherchaient une retraite dans des lieux déserts et sauvages <sup>2</sup>. Beaucoup s'engageaient au service des grands propriétaires, qui les accueillaient à bras ouverts. Les ouvriers des manufactures allaient travailler dans les ateliers des particuliers, qui les provoquaient même à la désertion : il fallut menacer d'une amende et même de la proscription celui qui chercherait à embaucher des ouvriers de l'État <sup>3</sup>. Y avait-il dans tout l'Empire une condition plus misérable que celle du colon ? Serf de la glèbe, il était vendu avec elle, et il n'avait aucun espoir de la quitter. Eh bien ! les *collegiati* et même les curiales n'hésitaient pas à chercher un asile dans cette classe si mal-

<sup>1</sup> AMM. MARC., 31, 6, § 6. Cfr. GOTHOFR., *ad C. TH.*, 40, 19, l. 5 et 7. Déjà en 369 et 370, Valens et Valentinien I<sup>er</sup> rappellent les *metallarii* de Thrace.

Les barbares étaient bien accueillis et souhaités. Voyez G. BOISSIER, *La fin du paganisme*, II, p. 487. G. KURTH, *Les origines de la civilisation moderne*, II<sup>1</sup>, p. 217.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 7, l. 1 : *longius abierunt*. 14, 2, l. 4 : *in peregrina transgressi sunt*. 10, 19, l. 15 : *ad externa migrarunt*. 40, 19, l. 5 : *metallarii, qui incolunt latebras*. l. 7 : *vago errore*. 40, 22, l. 4 : *latitantes*. 42, 19, l. 3 : *passim vagari*. 42, 19, l. 4 : *agrestem vitam secuti, in secreta sese et devia contulerunt*. 42, 4, l. 162 : *quoscunque et ubicunque latentes*.

<sup>3</sup> C. TH., 40, 20, l. 6 (372) : *Opifices vestis linteae contexendae — sollicitatos a plurimis esse cognovimus*.

heureuse, si dégradée ! Quelques-uns devenaient intendants (*procuratores*), la plupart se résignaient à être de simples colons (*cultores*) sur les domaines des grands propriétaires. Ils épousaient des femmes serves ou esclaves <sup>1</sup>. « Les curiales eux-mêmes, dit Majorien en 458, membres de ces assemblées que l'antiquité appelait à bon droit de petits sénats, oublient l'éclat de leur naissance, et non contents de se faire les hommes d'autrui, ils vont souiller leur honneur en s'unissant à des serves ou à des esclaves <sup>2</sup>. » Là au moins ils vivraient tranquilles. Ils sacrifiaient la liberté, ils se soumettaient à un dur et pénible travail, mais au moins ils seraient en sécurité, sous la protection d'un maître puissant qui avait besoin d'eux <sup>3</sup> !

La conséquence inévitable, c'était la ruine pour les villes, la ruine de l'Empire. Ces municipes si florissants, ces provinces si riches, cet Empire si prospère autrefois, périssaient faute d'hommes. « Les cités ont perdu la splendeur dont elles brillaient jadis, » s'écrie Honorius en 400 <sup>4</sup>. « Elles ont perdu les curiales, ces nerfs de l'État, ces entrailles de la cité, et les *collegiati* qui accomplissaient les services publics sous les ordres des curiales, » dit encore Majorien, en 458 <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (397) : *eos, quorum inquilinas vel colonas vel ancillas duxerint (scil. collegiati)*. Cfr. l. 2 (400) et 14, 7, l. 1 (397). Nov. SEVERI, tit. 2 (465). — Pour les ouvriers des manufactures de l'État, qui n'avaient guère un sort meilleur que les esclaves et les colons, cela est moins étonnant. C. TH., 10, 22, l. 5 (404) : *Si quis posthac fabricensem admiserit procuratorem, vel cultorem sui praedii detinuerit*. Cfr. 10, 19, l. 15 (424) : *metallarii*.

<sup>2</sup> Nov. MAJOR., tit. 7, pr. (458).

<sup>3</sup> C. TH., 12, 1, l. 146 (395) : *Multos animadvertimus, ut debita praestatione patriam defraudarent, sub umbra potentium latitare*. Ce patronage des puissants enlevait à l'État les contribuables et le privait du travail de ses sujets; aussi était-il sévèrement interdit. Il diminuait le pouvoir central et préparait la féodalité. Cfr. SERRIGNY, n<sup>os</sup> 1175-1180.

<sup>4</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400).

<sup>5</sup> Nov. MAJOR., tit. 7, pr. et § 3 (458).

Le danger était grand; le mal était incurable. Cependant les empereurs firent des efforts pour y remédier.

Ils ordonnèrent la chasse aux fugitifs par toute la terre : « En quelque lieu de la terre qu'on trouve les *collegiati*, dit Honorius en 400, qu'on les ramène à leurs offices, sans exception <sup>1</sup>. » Il faut qu'ils accomplissent les « fonctions qu'une antique coutume leur a imposées » <sup>2</sup>. Dès 369, Valentinien I<sup>er</sup> et Valens s'écrient : « Qu'on recherche les *metallarii*, et qu'on ne laisse aucune partie du monde romain sans l'explorer <sup>3</sup>! » C'étaient les recteurs ou gouverneurs des provinces qui devaient rechercher les *corporati Urbis Romae* <sup>4</sup>, et les *collegiati* des villes <sup>5</sup>; c'était le comte des Largesses sacrées ou des Largesses privées qui devait envoyer partout ses limiers (*investigatores*) pour traquer les ouvriers des mines et pour les ramener au sol natal (*ad solum genitale*); les gouverneurs devaient leur prêter main-forte <sup>6</sup>. Et pour les retrouver, les agents de ces hauts fonctionnaires pouvaient pénétrer jusque dans la maison du prince <sup>7</sup>! En effet, ils se faufilaient parfois dans les milices du palais <sup>8</sup>. Les liens nouveaux qu'ils avaient contractés étaient brisés; aucune intercession ne pouvait les sauver, on les ramenait impitoyablement avec leurs biens et leurs enfants <sup>9</sup>, et il

<sup>1</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 2, l. 4 (412).

<sup>3</sup> C. TH., 10, 19, l. 5 (369) : *Nullam partem Romani orbis credidimus reliquendam, ex qua non metallarii, qui incolunt latebras, producantur, etc.*

<sup>4</sup> C. TH., 14, 2, l. 4 (412).

<sup>5</sup> C. TH., 14, 7, l. 1 (397).

<sup>6</sup> C. TH., 10, 19, l. 5 (369) : *et in comprehendendis eis investigatores eorum rectores congruis auxiliis prosequantur.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, l. 5 : *et quos domus nostrae secreta retinent.*

<sup>8</sup> C. TH., 10, 22, l. 4 (398). Cfr. *supra*, pp. 316-317.

<sup>9</sup> C. TH., 14, 7, l. 1 (397) : *cum omnibus, quae eorum erunt.* Il s'agit des *collegiati*. — NOV. VALENT. III, tit. 28, § 1 (450) : *Navicularios (bateliers du Tibre), qui munus proprium diffugerunt, ad corpus suum cum agnatione et pecuniis reducendos, omni vel conjunctionis, vel obnoxietatis, vel*

n'y avait pas de prescription, ni pour les personnes, ni pour les biens, ou elle était si longue que personne n'en pouvait profiter. En 365, Valentinien I<sup>er</sup> dit déjà : « Que le boulanger devenu clerc sache qu'il peut et doit toujours être rappelé à partager la charge de ses confrères <sup>1</sup>. » En 400, Honorius rappelle les *collegiati* fugitifs; pour eux, pas de prescription <sup>2</sup>. En 423, il veut bien accorder la liberté au naviculaire qui n'a pas été inquiété pendant cinquante ans <sup>3</sup>! L'année suivante, il est moins rigoureux envers les mineurs devenus colons : ceux qui ont quitté la mine depuis cinq ans au moins sont affranchis de leur ancienne condition. Il est vrai que la nouvelle n'est pas meilleure! Leurs enfants sont partagés entre le collège et les parents. Mais dorénavant, dit-il, il n'y aura plus de prescription, pas même au bout de quarante ans <sup>4</sup>.

Pour les *collegiati* qui ont épousé une fille de colon ou même une fille d'esclave, que deviennent les enfants? Nous avons vu qu'après avoir appliqué la règle qui voulait que l'enfant né d'un mariage illégitime suivît sa mère, Honorius décida, en l'an 400, que les enfants d'un *collegiatus* et d'une colone ou esclave, seraient partagés entre la cité, c'est-à-dire le collège, et le propriétaire du sol, à moins qu'ils n'eussent plus de 40 ans <sup>5</sup>. Honorius s'était laissé guider par l'intérêt des villes et des collèges; en 465, Sévère statue, au contraire, que si l'un des parents est colon ou esclave, désormais les enfants suivront cette condition. Il veut les punir et il prend cette

*cujuslibet personae privilegio et defensione summota. — Tit. 35, § 8 (452) : Obnoxias suario, boario et pecuario corpori personas ad debita praecipimus cum agnatione, peculii et praediis onera revocari, amotis omnibus, quae sibi contra leges praesumptio et ambitio vindicavit. Voyez les autres lois citées supra, p. 338, n. 2.*

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 11 (365).

<sup>2</sup> C. TH., 12, 19, l. 1 (400).

<sup>3</sup> C. TH., 13, 6, l. 10 (423).

<sup>4</sup> C. TH., 10, 19, l. 15 (424).

<sup>5</sup> Voyez supra, p. 307, n. 4.

mesure sur les plaintes des provinciaux, qui ne voulaient pas recevoir dans leurs collèges les enfants de serves ou d'esclaves <sup>1</sup>. Quel désarroi! Ces *collegiati* ne faisaient qu'obéir à la loi d'Honorius. Il est à croire cependant que ce châtement comblait les vœux de la plupart des malheureux qu'il devait frapper, et qu'il ne fut pas maintenu.

Nous avons déjà vu qu'Honorius supprima pour les fugitifs le droit de requête et qu'il annula d'avance tout rescrit rendu en leur faveur <sup>2</sup>.

Des mesures sévères furent décrétées contre les receleurs <sup>3</sup>. Le propriétaire qui prend des fugitifs à son service est frappé d'une amende de 5 livres d'or, si c'est un curiale, et d'une livre, si c'est un *collegiatus*. En même temps, Honorius les somma de chasser ceux qu'ils avaient accueillis, pour ne pas encourir une plus grande indignation de la clémence impériale <sup>4</sup>. Même ordre pour les *metallarii* dès 370 <sup>5</sup>. Quant aux esclaves des fabriques de pourpre, les receleurs devaient les livrer au fisc, sous peine d'une amende de 5 livres <sup>6</sup>. De 372 à 380, il y a quatre lois menaçant d'une amende de 3 à 5 livres par homme, et même de la proscription, les receleurs de *gynaeciarii* et de *lintearii* <sup>7</sup>. Les receleurs de *fabricenses* sont enrôlés dans la fabrique; ceux qui les engagent comme intendants, fermiers ou colons perdent la terre qu'ils leur ont confiée <sup>8</sup>. Enfin, le

<sup>1</sup> NOV. SEVERI, tit. 2 (465) : *nunc sub specie publicae corporationis procreatos liberos conantur jugo servitutis absolvere.*

<sup>2</sup> C. TH., 14, 7, l. 3 (412) et NOV. VALENT. III, tit. 35, § 8 (452).

<sup>3</sup> Contre les receleurs des *collegiati* : C. TH., 12, 1, l. 146 (395). l. 162 (399); des *metallarii* : 10, 19, l. 7 (370); des *gynaeciarii* : 10, 20, l. 2 (358). l. 6 et 7 (372). l. 8 (374). l. 9 (380); des *fabricenses* : 10, 22, l. 4 (398). l. 5 (404).

<sup>4</sup> C. TH., 12, 1, l. 146 (395) : *Omnes igitur quos tegunt, expellant.*

<sup>5</sup> C. TH., 10, 19, l. 7 (370) : *Ut singulos potius regredi ad solum genitale compellant.*

<sup>6</sup> C. TH., 10, 20, l. 2 (358) : *qui non prodiderit.*

<sup>7</sup> Voyez *supra*, note 3.

<sup>8</sup> Voyez *supra*, note 3. En 458, Majorien menace de la peine capitale

capitaine de navire qui transportait en Sardaigne les ouvriers des mines et carrières, subissait une amende de 5 *solidi* par homme <sup>1</sup>.

Toutes ces menaces ne produisaient aucun effet. En 399, Honorius s'étonne que les gouverneurs lui adressent des rapports, au lieu d'appliquer les nombreuses lois qui frappent d'une peine déterminée les recceurs de curiales et de *collegiati* <sup>2</sup>. On hésitait à les exécuter et, en 400, le même prince s'en prit à ses fonctionnaires; il menaça de la relégation les chefs des curies (*primates ordinum*) et les *defensores civitatum* qui permettraient aux curiales et aux *collegiati* d'errer encore çà et là, au plus grand détriment de l'État et de la cité <sup>3</sup>.

On prit aussi des mesures préventives. Dès 315, tous les *metallarii*, et en 398, tous les *fabricenses* sont marqués au fer rouge, sur le bras, à l'exemple des soldats : ainsi on pourra les reconnaître s'ils se cachent <sup>4</sup>. Puis tous les *collegiati* furent liés à leur domicile d'origine ; il leur fut défendu de voyager et de quitter le territoire de la cité <sup>5</sup>. Enfin, une inscription fait connaître un autre moyen : à Anxanum, le recteur de la province fait afficher les noms des décurions et de tous les

les grands qui dépouilleraient et vendraient des curiales ou des *corporati* fugitifs; s'ils avaient quelque sentiment d'honnêteté et quelque affection pour leur patrie, ils les feraient plutôt rentrer dans leur cité, dit cet empereur (NOV. MAJOR., tit. 7, § 8, en 458).

<sup>1</sup> C. TH., 10, 19, l. 6 (369).

<sup>2</sup> C. TH., 12, 1, l. 162 (399).

<sup>3</sup> C. TH., 12, 19, l. 3 (400).

<sup>4</sup> C. TH., 9, 40, l. 2 (315). 10, 22, l. 4 (398) = C. J., XI, 9, 3 : *ut hoc modo saltem possint latitantes agnosci*.

De même les *aquarii* : C. J., XI, 42, 10, § 1 (Zénon, 474-491) et les recrues : VEGET., I, 8 : *Quando tirones signandi sint*. Cfr. II, 5. AMBROS., *de obitu Val. cons.*, p. 1189, § 58 : *nomine imperatoris signantur milites*. WALLON, III, p. 150, n. 3.

<sup>5</sup> NOV. MAJOR., tit. 7, § 3 (458) : *Collegiatis extra territorium civitatis suae habitare non liceat*. Cfr. GEBHARDT, p. 75. KUHN, I, p. 35. Il en fut de même des curiales : C. TH., 12, 1, l. 143. 144, et WALLON, III, p. 187.

*collegiati* : ces listes servaient sans nul doute à faciliter le contrôle <sup>1</sup>.

Vains efforts ! Le sort des *corporati* et des *collegiati*, comme celui de tous les hommes affectés à leur condition, était devenu si misérable, qu'ils préféraient la mort à la vie. Quand un État en est arrivé à ce point, sa fin est prochaine.

A lui seul, le nombre incroyable des lois qui se succèdent d'année en année sans parvenir à se faire respecter et dans lesquelles le classement opéré par d'habiles jurisconsultes n'a pu faire disparaître les contradictions flagrantes, prouve quel désarroi régnait dans les conseils du chef de l'État, aussi bien que dans ce monde de fonctionnaires, d'employés et de serviteurs de toutes sortes, qui travaillaient par force pour l'Empereur, pour quelques citoyens immensément riches et pour une populace oisive. Aussi de jour en jour les services publics se désorganisent, les ateliers privés se vident, les campagnes se dépeuplent comme les villes. Le colosse romain se désagrège et une simple secousse suffira pour le faire tomber en morceaux : ce fut l'œuvre des barbares <sup>2</sup>.

Les corporations, comme la plupart des institutions de l'Empire, disparurent dans cette dissolution universelle. Ce n'est pas sur leur modèle que se formèrent les corporations libres du moyen âge, qui se proposaient un but tout différent, qui se formaient librement, sans intervention publique, et jouissaient d'une complète autonomie <sup>3</sup>. Cependant, en atten-

<sup>1</sup> C. I. L., IX 2998 : *Antonius Justinianus, rector [provinciae, nomin]a tam decurionum quam etiam collegia[torum collegiorum o]mnium publice incidi praecepi, ut [i(n)fra s(c)ripta stant]*. Voyez encore VI 9920, un album du *corpus tabernariorum* de Rome, sous Arcadius, Honorius et Théodose.

Sur les *alba* des collèges d'Ostie, voyez *supra*, p. 268, n. 1.

<sup>2</sup> Voyez le tableau de la décrépitude de l'Empire, tracé par GODEFROID KURTH, *Origines de la civilisation moderne*, I, pp. 213-220, et Clovis, chap. I.

<sup>3</sup> LIEBENAM, pp. 59-60. FUSTEL DE COULANGES, *Op. cit.*, p. 257, admet

dant que, dans l'Occident, la société et les États barbares se constituent sur des bases nouvelles, les corporations romaines continuent à végéter plus ou moins longtemps encore. Nous avons vu que les dernières constitutions impériales sont de Valentinien III, de Majorien et de Sévère <sup>1</sup>. Les rois goths d'Italie maintinrent, autant que possible, les institutions romaines et donnèrent à quelques-unes une vie nouvelle, mais passagère <sup>2</sup>. Leur ministre Cassiodore parle encore des corporations de Rome, particulièrement des boulangers <sup>3</sup>, des charcutiers <sup>4</sup> et des chauxfourniers <sup>5</sup>. A la fin du VI<sup>e</sup> siècle, sous saint Grégoire le Grand, on rencontre encore à Naples une

que les nautés parisiens durèrent plus longtemps que l'Empire, et que le système des corporations, bienfait de la domination romaine, a survécu à cette domination; mais il ne donne pas de preuve de cette filiation et, si les corporations du moyen âge avaient ressemblé aux collèges du Bas-Empire, elles n'auraient pas été un bienfait. Poullet (*Hist. polit. de la Belg.*, 2<sup>e</sup> éd., 1892, vol. I, p. 278, n. 576) dit que, dans quelques rares localités, de vagues souvenirs d'anciennes corporations marchandes romaines ont pu contribuer à la naissance des guildes marchandes au X<sup>e</sup> ou XI<sup>e</sup> siècle. Ce sont des mots et rien de plus. Les historiens des guildes du moyen âge admettent presque tous qu'il n'y a aucun lien entre elles et les collèges romains. Il est question pour la première fois d'associations dans les Capitulaires de Charlemagne en 779 (*Mon. Germ. hist.*, I, 36) et de Charolman en 884 (art. 14). — ROBERTUS conjecture, avec moins de vraisemblance encore, que les *collegia tenuiorum* servirent de modèle aux artisans du moyen âge (VIII, 1867, p. 418, n. 62). — Voyez encore E. RODOCANACHI, *Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain*, 2 vol., 1894.

<sup>1</sup> Cfr. KRAKAUER, p. 55. VI 9765, en 435 : *corpus pastillariorum*. VI 1711, en 488 : *molendinarii*. — La conquête de l'Afrique, de la Sicile, de la Sardaigne et de l'Espagne par les Vandales fit tomber les collèges de naviculaires de ces pays. Voyez PIGEONNEAU, *Annone*, pp. 234-235.

<sup>2</sup> *Edict. Theoderici* (ou *lex romana Ostrogothorum*), § 64, vers l'an 500 (*Mon. Germ. hist.*, *Legum tomus V*, p. 159).

<sup>3</sup> CASSIOD., *Var.*, VI, 48.

<sup>4</sup> *Ibid.*, VI, 48 et XI, 39.

<sup>5</sup> *Ibid.*, VII, 47. Cfr. KRAKAUER, pp. 55-57.

corporation de parfumeurs (*saponarii*) fortement organisée <sup>1</sup>. Dans les lois des autres États barbares, fondés sur le territoire romain, on retrouve des dispositions sur les corporations, empruntées aux lois romaines <sup>2</sup>.

A Constantinople, les collèges de tous genres durèrent jusqu'à la chute de l'Empire byzantin. Une découverte récente de M. Jules Nicole jette sur leur situation une lumière nouvelle. Dans le *Livre du préfet, ou Édît de Léon le Sage (886-912) sur les corporations de Constantinople* <sup>3</sup>, on voit qu'ils ont continué à marcher dans la voie où nous les avons vus entrer : la réglementation est devenue minutieuse, plus oppressive que jamais, et elle porte sur tout à la fois : le recrutement des membres, l'exercice du métier transformé en monopole soigneusement délimité ; l'achat des matières premières, qui sont acquises par le collègue et distribuées aux membres suivant leur apport ; l'importation et l'exportation des produits ; la fixation du prix de vente, de la place et des jours où la vente peut se faire, et ainsi de suite. Des mesures sont prises pour empêcher un métier d'empiéter sur un autre, pour conserver à Constantinople le secret de certains procédés industriels. C'était le préfet de la ville, aidé par d'innombrables agents, qui contrôlait tout, visitant les magasins, examinant les livres de comptes ; la loi faisait aux membres des collèges un devoir de dénoncer leurs confrères. Ces prescriptions, qui anéantissaient toute

<sup>1</sup> GREGORII *Epist.*, IX, 113, en 599 (*Mon. Germ. hist., Epistolarum tomus II*; ed. L. M. HARTMANN).

<sup>2</sup> *Lex Romana Raetica Curiensis*, lib. XIV et XVI (*Mon. Germ. hist., Legum tomus V*, pp. 390 et 392). — *Lex Romana Visigothorum*, lib. XIV, 1, et XVI, 1, 5 (pp. 242 et 246, éd. HAENEL); cfr. C. TH., 14, 7, l. 1-3 et 16, 2, l. 39. Cette loi est d'Alarie II (Bréviaire d'Alarie), et date de l'an 506. — *Lex Romana Burgundionum* (*Mon. Germ. hist., Legum tomus III*, pp. 623-624).

<sup>3</sup> JULES NICOLE, *Le livre du préfet ou Édît de Léon le Sage sur les corporations de Constantinople*, 1893, Genève. — L'auteur en a fait une analyse dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1893, pp. 74-81 et 132-135.

liberté individuelle et professionnelle, étaient sanctionnées par des peines infamantes, telles que la flagellation et la tonsure, applicables aux infractions les plus légères. On ne respectait pas plus la dignité de l'homme que sa liberté.

Si intéressant qu'il soit de rechercher ce que le temps et l'Empire d'Orient firent des corporations romaines, implantées dans la nouvelle capitale par Constantin, nous devons y renoncer, pour ne pas sortir de notre sujet. Nous laissons ce soin aux historiens de Byzance.

---

## CHAPITRE III

### ORGANISATION INTÉRIEURE DES COLLÈGES ET CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT.

§ 1. ORGANISATION INTÉRIEURE EN VUE DU SERVICE PUBLIC AUX TROIS PREMIERS SIÈCLES; INTERVENTION DE L'ÉTAT; *praefecti collegiorum*. — § 2. AU IV<sup>e</sup> ET AU V<sup>e</sup> SIÈCLE : COMPOSITION DES COLLÈGES; ADMINISTRATION DES COLLÈGES; LEURS FINANCES. — § 3. CONTRÔLE : L'EMPEREUR ET LES FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS.

Pour achever ce tableau de la condition des collèges officiels, nous devons faire connaître leur organisation intérieure et les moyens de contrôle établis par le gouvernement. Il nous restera à parler aux deux chapitres suivants des privilèges et avantages destinés à compenser leurs charges.

§ 1<sup>er</sup>. *Organisation en vue du service, du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> siècle.*

Nous avons vu que les corporations officielles des trois premiers siècles se proposaient toujours un but privé; elles s'occupaient, à l'occasion, des intérêts du métier, enterraient leurs morts, avaient un culte commun avec leurs fêtes et leurs banquets; leurs membres cherchaient à se rendre la vie plus agréable. A cet effet, elles s'organisaient à leur guise, s'administraient elles-mêmes, se recrutaient librement, nommaient leurs chefs : en un mot, elles jouissaient d'une complète autonomie intérieure.

Une double question se présente ici : cette organisation ne servait-elle pas en même temps à faciliter l'exécution du ser-

vice public, et l'État n'y intervenait-il pas pour régler ou contrôler ce service? Le manque de renseignements ne nous permet pas de donner une réponse complète; peut-être la pénurie de détails pour toute une classe de collèges prouve-t-elle que cette réponse doit être négative. Dans les collèges de l'annone, tant que le service ne fut pas obligatoire pour tous les membres ni héréditaire, on comprend que l'organisation du collège devait être tout à fait distincte de celle du service. L'État dresse une liste <sup>1</sup>, dont sont exclus les membres du collège qui ne remplissent pas les conditions requises pour la jouissance des privilèges : *Nec omnibus promiscue, qui assumpti sunt in his collegiis, immunitas datur, sed artificibus dumtaxat*. Il permet donc de recevoir des personnes impropres au service. Aussi ne croyons-nous pas que l'on doive prendre à la lettre la défense qui suit cette phrase : *Nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit prolixae vel inbecillae admodum aetatis homines* <sup>2</sup>. Sans doute, sous Antonin le Pieux, les collèges pouvaient encore admettre des vieillards; seulement l'État, qui les regardait comme incapables, leur refusait les privilèges (*reprobavit*). En somme, l'organisation corporative ne se confondit que plus tard avec celle du service. Quant aux artisans qui n'étaient pas chargés d'une branche déterminée de l'administration, mais travaillaient directement pour le public, il n'y a pas même lieu de s'en occuper ici.

Il en fut autrement de ceux qui devaient certaines corvées intermittentes, telles que les secours en cas d'incendie : ici la corporation entière fut liée dès le début, et l'État ou la ville exigeait naturellement qu'elle s'organisât de telle façon que le

<sup>1</sup> FRAGM. VAT., 233 (ULPIANUS) : *intra numerum constituti (pistores)*. Voyez *supra*, p. 268, n. 1. C. TH., 13, 5, l. 14 (371) : *numerus naviculariorum*. — Pour les naviculaires, voyez *supra*, pp. 46-49. — Dans les inscriptions, *numerus collegii*, *numerus noster* désignent tous les membres du collège. Voyez le premier volume, p. 358.

<sup>2</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 12 (CALLISTRATUS). Voyez *supra*, p. 50, n. 1.

service eût lieu avec ordre et ponctualité. Aussi son ingénerece se montre-t-elle de bonne heure.

Voyons d'abord les collèges qui faisaient l'office de pompiers <sup>1</sup>. Chez eux, la division en décuries et en centuries, qui était du reste commune à la plupart des collèges, semble revêtir un caractère plus militaire. La centurie a pour chef un centurion, qui a sous ses ordres un lieutenant (*optio*) <sup>2</sup>; les décurions commandent les décuries et ont sous eux des sous-officiers, qu'un *collegium fabrum* d'Apulum appelle peut-être *principales* <sup>3</sup>. Centurions et décurions sont parfois choisis en dehors du collège, parmi les premiers citoyens <sup>4</sup>. A Ostie, les simples membres s'appellent même *caligati* ou *numerus militum caligatorum*, la troupe des soldats ordinaires <sup>5</sup>. Les centuries ou les décuries se partageaient les différentes sections du service : une centurie des centonaires de Côme était spécialement exercée à manier la hache (*dolabra*) et à monter sur les échelles : *centuria centonar(iorum) dolabrar(iorum) scalar[i]o-r(um)* <sup>6</sup>; à Aquilée, le fils d'un vétéran est appelé *dolabrar(ius) col(legii) fab(rum)*, et le bas-relief de son tombeau le représente avec un centon dans une main et une hache dans l'autre <sup>7</sup>. Ces différentes parties du service sont peut-être les

<sup>1</sup> HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, pp. 40-17 (246-253). MAUÉ, *Vereine*, p. 48. *Der Praefectus fabrum*, pp. 55-82. C. JULIAN, *Dict. de DAREMBERG*, IV, p. 953.

<sup>2</sup> V 5701. 5738. Voyez le premier volume, p. 361, n. 4 et 5. MOMMSEN, *Ephem. epigr.*, V, p. 113 : *Optio proprie ul rem militarem pertinet pariter atque tesserarius.*

<sup>3</sup> C'est encore un terme militaire; voyez le premier volume, pp. 361 et 423, n. 7.

<sup>4</sup> V 5738. 5869, à Milan.

<sup>5</sup> Voyez le premier volume, p. 366, n. 10.

<sup>6</sup> V 5446. MOMMSEN (*C. I. L.*, V, p. 1198) dit : *Eadem est quae alias dicitur collegium centonariorum.* Cfr. HIRSCHFELD, *Op. cit.*, p. 10 (246). MAUÉ, *Die Vereine*, p. 48. Sur l'emploi de la hache et des échelles dans les incendies, voyez : *DIG.*, 33, 7, 12, § 18. 1, 15, 3, § 3. PETRON., 78. *Supra*, p. 203.

<sup>7</sup> V 908.

*officia* divers que renfermaient ces collèges et que dirigeaient les *magistri* <sup>1</sup>; de là peut-être aussi ces *officiales* qui remplaçaient parfois les *magistri*, tant pour l'administration du collège <sup>2</sup> que pour la direction du service public, quand le collège avait conféré la présidence à des citoyens influents pris hors de son sein <sup>3</sup>.

Le *collegium fabrum Comensium* possède un *offici(um) tessarior(um)*, c'est-à-dire de porteurs de mot d'ordre, chargés de transmettre aux hommes les ordres du commandant en chef <sup>4</sup>. La même inscription parle d'une *schola vexillariorum* qui semble appartenir au même collège, mais dont la nature est inconnue <sup>5</sup>. A Vérone, le *collegium fabrum* a un *curator instrumenti*, gardien de l'arsenal, chargé de surveiller le matériel nécessaire à des pompiers <sup>6</sup>. Quelque incertains que soient ces détails, ils prouvent que ces collèges s'organisaient en vue de leur service. Ces corps spéciaux étaient établis par eux, leurs chefs étaient nommés par eux : l'État leur en faisait une obligation sans y intervenir lui-même.

Maùé soutient que, dans beaucoup de villes, l'État leur avait toutefois donné un chef supérieur, appelé *praefectus collegii* et chargé uniquement du commandement militaire <sup>7</sup>. Il est au

<sup>1</sup> V 5310, à Comum : *magister officior(um) colleg(ii) fabr(um)*.

<sup>2</sup> V 4449. 4488 : *officiales c(ollegii) cent.*, à Brixia, qui doivent faire les sacrifices. MOMMSEN (*C. I. L.*, V, pp. 440) les assimile aux *magistri*.

<sup>3</sup> V 4449 : *qui magister(io) eor(um) offic(io) functi sunt*. Voyez le premier volume, p. 404.

<sup>4</sup> V 5272.

<sup>5</sup> MOMMSEN, dans le *C. I. L.*, V, p. 565, et dans l'*Ephem. epigr.*, IV, 370. Voyez le premier volume, p. 425, et *supra*, p. 186.

<sup>6</sup> V 3387 : *curatores instrumenti Veronaes(ium) ex numero colleg(ii) fabr(um)*. V 5446 : *cur(ator) praesidi(i)*, à Comum. HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 18 (254), n. 3.

<sup>7</sup> Sur le *praefectus collegii*, voyez : HENZEN, *Jenaer Literaturzeitung*, 1847, p. 246. HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 16 (252). MAUÉ, *Praef. fabrum*, pp. 60-61. 72-82. LIEBENAM, p. 209, et *Dis. epigr.*, III, p. 14. ALLMER, *Rev. épigr.*, II, pp. 68-69. C. JULIAN, *Dict. de DAREMBERG*, IV, p. 953.

moins vraisemblable, comme Hirschfeld l'avait admis avant Maué, que ces *praefecti collegiorum* étaient les commandants qui dirigeaient le service. On ne les trouve guère que dans les trois collèges chargés de l'extinction des incendies, qui étaient partout organisés militairement <sup>1</sup>.

*Praefectus collegii fabrum*, à Sarmizegetusa (III 1495), à Saloniae (III 2026. 2087), à Aquincum (III 3438), à Vindobona (III 4557), à Pola (V 60), à Parentium (V 335), à Trieste (V 545. 546), à Concordia (V 8667).

*Praefectus collegiorum fabr. et cent.*, à Aquileia (V 749) <sup>2</sup>.

*Praefectus collegii centonariorum*, à Igg et à Siscia (III 10738. 10836).

*Ob honorem oblatum sibi praefecturae u collegio dendroforum*, à Tusculum (XIV 2634).

*Praefectus [fabr. tign.] Ostiensium* (XIV 298); *fabri tignarii praefecto suo perpetuo*, à Dyrrachium (III 611) <sup>3</sup>.

Ils ne sont pas choisis parmi les membres des collèges, comme les dignitaires de ceux-ci. Sous le rapport de la condition sociale, ils ressemblent aux patrons : dix d'entre eux sont en même temps patrons de leur collège, et ils appartiennent tous à la classe la plus élevée de la cité, car deux sont *equites romani*, quatre sont *equites romani equo publico*, huit se disent

<sup>1</sup> Il est vrai qu'il y a d'autres collèges divisés en décuries ou centuries et qui n'ont pas de *praefectus*. Voyez le premier volume, pp. 358-360.

<sup>2</sup> XI 4404 : [*praef.*] *collegii centonar.*, [*collegii*] *scabillariorum*, *collegii [fabrum] tignar.*, à Ameria.

<sup>3</sup> ALLMER, *M. de L.*, II, 165 : *nauta Rhodanicus, praef. [ejus] d. corporis*. *Ibid.*, II 188 : *negotiator corporis splendidissimi Cisalpinorum et Transalpinorum, ejusdem corporis praefectus*. *C. I. L.*, III 3487 : *praefectus collegii Augustalium*. On trouve un *praefectus juvenum* ou *juventutis* à Poetovio, à Naples et à Lanuvium : III 4045. X 1493. XIV 2121. On rencontre encore un *praefectus* chez les énigmatiques *Ministri ad Tritones* de Salone (III 1967. 1968), et dans les collèges domestiques (VI 8639 = X 6637. VI 9409. 10313; cfr. XII 4371). Cfr. SCHMIDT, *de seviris Aug.*, p. 103. Dans tous ces collèges, le *praefectus* paraît n'être qu'un président, comme ailleurs le *magister*.

décuriens, et ils sont tous membres de la curie, à en juger par les honneurs et les sacerdoces municipaux dont ils sont ou ont été revêtus. Leurs fonctions ne peuvent pas non plus avoir été celles de présidents du collège ; en effet, pour l'administration intérieure, ils ont à côté d'eux un *magister* ou *magister quinquennalis* <sup>1</sup>. Une inscription est fort instructive ; elle est d'Aquincum et nous dit que le *praef(ectus) coll(egii) fabr(um)*, ancien duumvir et décurion de la colonie, conduisit ce collège aux exercices et aux manœuvres : *duxit coll(egium) (supra) scriptum) in ambulativis V kal. Aug.* <sup>2</sup>. On remarque enfin que la *praefectus collegii* se rencontre surtout dans les pays où la division des *fabri* et des centonaires en décuries ou en centuries est attestée, et où ces deux collèges sont le plus étroitement unis entre eux : double indice qui prouve qu'ils sont chargés d'éteindre les incendies <sup>3</sup>. Il est donc probable que le *praefectus collegii* était réellement le commandant du collège pour tout ce qui concernait le service : instruction technique, répartition des corvées, organisation des secours et direction des manœuvres en cas d'incendie. Remarquons que même dans les villes où les centonaires font l'office de pompiers avec les *fabri*, le titre de commandant est *praefectus collegii fabrum* <sup>4</sup> ; quand il porte le nom de *praefectus collegii centonariorum*, c'est que les centonaires sont seuls, ou plus nombreux que les *fabri* <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> III 3438 et 3580 ; XIV 298. Chez les *nantae Rhodanici*, il y a un *curator* à côté du *praefectus*. ALLMER, *M. de L.*, II 465. WILMANN, 2236.

<sup>2</sup> III 3438. HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 46 (252), n. 1. MAUÉ (*Die Vereine*, p. 53, n. 21. *Der praef. fabr.*, p. 76) lit : *in ambulati(onem)*, dans une excursion, ce qui est contraire au texte. Selon LIEBENAM, p. 210, n. 1, *ambulatorium* désigne la place des manœuvres.

<sup>3</sup> MAUÉ, *Op. cit.*, pp. 76-77.

<sup>4</sup> V 8667 : *patr(ono) coll(egiorum) fab. et cent., praef(ecto) coll(egii) fab(rum)*. √

<sup>5</sup> III 10738. 10836. On ne trouve qu'un seul *praefectus dendroforum* (XIV 2634, à Tusculum).

Qui nommait le *praefectus collegii*? Selon Maué <sup>1</sup>, c'était l'État, c'est-à-dire l'empereur ou l'un de ses fonctionnaires, par exemple le *praefectus urbi*, en Italie, et le gouverneur dans les provinces impériales. La lettre de Pline à Trajan montre qu'il se réserve la haute surveillance du *collegium fabrum* qu'il veut établir à Nicomédie <sup>2</sup>. Le titre de *praefectus*, d'autre part, désigne ordinairement le représentant ou remplaçant d'un magistrat, qui le nomme et lui délègue sa juridiction ou son pouvoir militaire ou administratif <sup>3</sup>. Enfin, à cause de la nature de ses fonctions, le *praefectus collegii* devait être nommé par l'autorité supérieure. Et pourtant la question doit rester indécidée, parce que deux inscriptions disent formellement que ce titre a été décerné par le collège lui-même <sup>4</sup>. Maué les considère comme des exceptions: il s'agirait d'un titre honorifique, sans fonctions effectives; mais il serait étrange que les collèges décernassent, pour faire honneur, le titre d'une fonction réservée à la nomination impériale.

A Ostie, le service des incendies semble être organisé d'une façon particulière. Pour veiller à la sécurité des grands magasins de blé, le *procurator annonae Ostiensis* avait à sa disposition une cohorte de *vigiles*, et cependant nous y trouvons un *praefectus fabrum tiquariorum* <sup>5</sup>, qui est duumvir de la colonie. Il est possible que ce dernier collège devait éteindre les incendies dans le reste du port, et que les *vigiles* n'avaient que la garde des greniers publics. Enfin, on trouve un *curator viae Praenestinae* que l'on appelle *tribunus fabrum navalium Por-*

<sup>1</sup> MAUÉ, *Op. cit.*, p. 82.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, p. 459.

<sup>3</sup> Cfr. MOMMSEN, *St.-R.*, I<sup>5</sup>, p. 633, n. 2. II, p. 866, n. 7. 4014, n. 2, et surtout III, p. 557.

<sup>4</sup> III 614. XIV 2634. MAUÉ, *Op. cit.*, pp. 81 et 82. *Philologus*, 1889, pp. 767-768. — Les collèges leur décernent des statues, comme aux dignitaires qu'ils se donnent et aux fonctionnaires qui les surveillent: III 614. 2026. 2087.

<sup>5</sup> XIV 298.

*tensium* <sup>1</sup>. Ce titre militaire indique des fonctions analogues à celles du préfet, et comme il y avait au Portus d'immenses chantiers où travaillaient les *fabri navales*, on peut supposer que cette corporation était spécialement chargée de les préserver et que le tribun la commandait à cet effet <sup>2</sup>.

D'autre part, ce préfet des charpentiers d'Ostie et ce tribun des constructeurs de navires du Portus pouvaient aussi surveiller les corvées afférentes à leur métier, que ces deux collèges avaient à fournir <sup>3</sup>. En effet, il semble que de bonne heure l'autorité soit intervenue pour donner aux collèges de ce genre des chefs particuliers, ou même pour nommer leurs présidents ordinaires. A Préneſte, nous avons déjà un *quinquennialis perpetuus datus ab imp(eratore) Hadriano Augusto collegio fabr. tign.* <sup>4</sup>, et à Rome les décurions du même collège sont appelés *decuriones a consulibus* <sup>5</sup>.

Les dendrophores, qui jouaient un rôle important dans les fêtes de Cybèle, semblent avoir été nommés par le Sénat municipal et placés sous la surveillance des *XV viri sacris faciundis*. A Cumès, ils s'appellent : *Ex Senatus Consulto dendrophori creati qui sunt, sub cura XV vir(orum) sacris [faciundis] clarissimorum virorum* <sup>6</sup>, et à Rusicade, en Afrique, on trouve un *dendrophorus decretarius*, que Mommsen explique de la même façon <sup>7</sup>.

Voilà tout ce que nous savons de l'ingérence de l'État dans l'organisation intérieure des collèges avant le IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1</sup> XIV 169.

<sup>2</sup> MAUÉ, *Op. cit.*, pp. 79-80.

<sup>3</sup> MAUÉ, *l. l.*

<sup>4</sup> XIV 3003.

<sup>5</sup> VI 10300. Voyez cependant le premier volume, p. 454, n. 3, et la note du *Corpus*.

<sup>6</sup> X 3699, en 251. Voyez le premier volume, p. 247.

<sup>7</sup> VIII 7956, et note. Voyez encore : X 1786, à Puteoli, où la curie rend un décret sur la forme à donner à une inscription des dendrophores.

§ 2. Organisation en vue du service, au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle.

Au IV<sup>e</sup> siècle, cette organisation a subi des modifications profondes. Il faudrait la considérer au double point de vue du but privé et du rôle officiel ; en effet, le tableau que nous avons tracé plus haut au premier point de vue est tiré presque entièrement d'inscriptions des trois premiers siècles. Malheureusement, au IV<sup>e</sup>, les témoignages font défaut, à tel point que l'on peut se demander si les collèges déchu songeaient encore à ce but privé. Avaient-ils encore leur culte et leurs réunions fraternelles ? Se préoccupaient-ils encore des intérêts du métier et de l'enterrement des membres ? Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement. D'abord, plusieurs des inscriptions dont nous nous sommes servi, sont de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>, et postérieures au règne d'Alexandre Sévère (235) ; or, à cette époque, toutes les corporations étaient déjà organisées pour le service public, et les mesures décrétées plus tard ne firent guère que donner force de loi à une coutume dès lors établie. Ensuite, nous avons quelques indices pour le IV<sup>e</sup> siècle : à Salone, le *collegium fabrum* s'occupe encore de funérailles sous Constance <sup>2</sup>. Les collèges ont toujours leurs patrons à qui ils offrent la *tabula patronatus* <sup>3</sup>, à qui ils élèvent des statues <sup>4</sup>, mais dont on semble demander plutôt la protection que les libéralités. Quant au culte, les dendrophores, qui étaient certes une corporation officielle, comme le prouve leur adjonction aux *fabri*, continuent à jouer le même rôle qu'aux

<sup>1</sup> Voyez le chap. I, *supra*, p. 170.

<sup>2</sup> III 1981. — Il faut observer que l'inscription latérale : XIV 128 = VI 1116, ne se rapporte pas à la dédicace en l'honneur de Dioclétien, qui est de l'an 285.

<sup>3</sup> II 2211.

<sup>4</sup> X 4724, en 367. VI 1673. 1682. 1690. 1692. 1693. 1696. 1759. Voyez le premier volume, pp. 437-439.

siècles précédents ; car c'est précisément à cause de leurs relations avec le paganisme qu'ils sont supprimés. Cependant il n'y a plus de trace d'un culte privé, et à partir de Constantin il faut tenir compte du christianisme, qui recrutait beaucoup d'adeptes dans les classes populaires. Il est possible même que plusieurs des puissantes corporations de l'annone n'eurent jamais aucun rapport avec la religion ; ainsi, pour le *corpus naviculariorum*, nous n'avons aucun indice à aucune époque, et il est probable que cette corporation, issue de compagnies marchandes, eut toujours un caractère purement séculier <sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, au IV<sup>e</sup> siècle, l'organisation intérieure, telle que nous la montrent quelques passages des Codes, semble elle-même destinée avant tout à faciliter le service public <sup>2</sup>. L'autonomie même des collèges est devenue, sous

<sup>1</sup> HERZOG, II, p. 993, n. 4.

<sup>2</sup> Dès la fin du III<sup>e</sup> siècle, des membres des corporations de l'annone, boulangers, mesureurs, bateliers, portefaix, semblent avoir eu leurs places dans les catacombes, dont les peintures les représentent occupés aux travaux de leur métier (voyez *supra*, pp. 60, n. 1. 64, n. 3. 99, n. 1). DE ROSSI, *Inscr. christ.*, I 495, en l'an 401 : *Hic est positus Butalis pistor M... reg. XII. 1 972, en 520 : Hic requiescit in pace Laurentius patronus [pistorum de?] regione secunda. C. I. L., VI 9765 : Locus bene quesquentis Marcelli, patroni corporis pastillariorum, en 435. TERTULL., De praescr., 30 : Ponticus nauclerus apud ecclesiam Romanensem. En 380, les naviculaires d'Alexandrie sont mêlés aux querelles religieuses : GREG NAZIANZ., *Carmen de vita sua*, I, 12-13. Cfr. AM. THIERRY, *Saint Jérôme*, I, p. 91. En 403, ils acclament le patriarche Théophile à Constantinople : SOZOM., *H. E.*, VIII, 17. SOCRAT., *H. E.*, VI, 15. L'Église d'Alexandrie avait ses propres naviculaires : LEONTIOS, *Vita Joannis Eleem.*, 8. 9. 27 (MIGNE, *P. Gr.*, XCIII). Au VI<sup>e</sup> siècle, les naviculaires sont reçus par l'empereur d'Orient pour se justifier du crime d'hérésie : JOHANN. *Episc. Ephes. hist. fragm.*, p. 249, éd. Amstelod., 1889 : *ii naucleri, annonae publicae advectores, cum omnes fideles essent, ad regem (l'empereur) convocati sunt, quippe qui novisset eos dissidere cum synhodo. LIEBENAM, p. 284, n. 5. — En 599, Grégoire le Grand intervient en faveur du *corpus saponariorum* de Naples ; voyez *infra*, p. 367, n. 1. — Les *conventus illiciti* auxquels on défend aux *corporati* de prendre part (voyez *infra*, p. 367, n. 2) étaient des réunions religieuses qui donnaient lieu à des troubles**

bien des rapports, un vain mot ; sans doute, la loi des XII Tables qui la consacrait pour toutes les corporations, figure au Digeste, mais elle est insérée dans un chapitre où il ne s'agit nullement des corporations industrielles. En tous cas, nous voyons l'État intervenir partout où il croit que l'intérêt public est en jeu, qu'il s'agisse de la composition du collège, de l'entrée et de la sortie, de la nomination des chefs, du contrôle de l'administration, et surtout des finances. Pour mieux faire ressortir les différences, nous suivrons le même ordre que dans la deuxième partie.

*Composition des collèges.*

Les professions n'étaient plus mélangées dans le même collège. On ne saurait en douter quand on songe que la collectivité était responsable : ni l'État ni la corporation n'auraient permis à personne de se soustraire aux charges. L'acquéreur de biens affectés au service ne conservait sa condition première que s'il n'entrait pas dans le collège, comme cela pouvait arriver chez les naviculaires <sup>1</sup>. Pour les manufactures, il est dit expressément que les recrues doivent connaître le métier <sup>2</sup>. La condition sociale des membres différait naturellement suivant les collèges. Les grandes corporations de l'annone avaient besoin de riches propriétaires : ainsi, les naviculaires se recrutaient aussi bien parmi les classes les plus élevées que parmi les plébéiens fortunés <sup>3</sup>. Dans d'autres corporations encore, il fallait des gens aisés, mais dans les petits collèges (*minuscula corpora*) il y avait surtout des affranchis et des pauvres gens. Partout, même dans les manufactures et les carrières, les travailleurs étaient des hommes libres <sup>4</sup>. Les esclaves

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 289.

<sup>2</sup> C. J., XI, 7 (8), 16 : καὶ ἡλικίας καὶ τέχνης ἐπιτηδέσιος.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 328.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 245.

ne semblent faire partie d'aucune corporation ; si l'on en trouve, il faut admettre qu'ils sont la propriété du collège ou de l'État : tels étaient ceux qui travaillaient enchaînés dans les boulangeries, dans les manufactures et dans les mines <sup>1</sup>. Il faut y ajouter les condamnés ou « esclaves de la peine <sup>2</sup> ».

Quand les corporations devinrent héréditaires, il n'y eut plus de limite d'âge pour les enfants ou les héritiers des *corporati*. Sur les listes figurait le nom du père, suivi du nombre de ses enfants : *cum filiis III*, ou *habens filios III*, ou *sine filiis*, ou *cum suis* <sup>3</sup>. Le nom du membre défunt était remplacé par les mots *heredes (illius)* <sup>4</sup>. Cependant les enfants ne devenaient membres effectifs qu'à leur majorité ; jusque-là, eux et leurs biens étaient libres ; en effet, le remplaçant que le *corpus pistorum* devait leur donner, devait être *idoneus* <sup>5</sup>. Il en était autrement des membres nouveaux : ils ne devaient pas être d'un âge trop avancé, du moins pour être reçus dans les manufactures publiques <sup>6</sup>. Les filles des *corporati* entraient également dans les collèges : ceux-ci contenaient donc des femmes <sup>7</sup>. Une loi du Code Théodosien parle des femmes de naviculaires : elles doivent remplir leurs obligations dans la ville où elles sont nées, non dans celle du mari. Il s'agit sans doute de

<sup>1</sup> C. TH., 10, 20, l. 2 (358) : *mancipium gynaecci*. L. 9 (380) : *textrini nostri mancipia*. L. 7 (372) : *aliquem ex familiis gynaecci*. Voyez *supra*, pp. 246, n. 1.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 333.

<sup>3</sup> IX 2998. XIV 3649. DESSAU, *A. d. I.*, 1882, p. 134. HUELSEN, *Bull. com.*, 1891, p. 352.

<sup>4</sup> VI 9920. Voyez *supra*, p. 302, n. 1.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 5 (364). Voyez *supra*, pp. 280 et 329.

<sup>6</sup> Voyez page précédente, note 2. Du reste, la règle de Callistrate, que rapporte le Digeste, était sans doute strictement appliquée au IV<sup>e</sup> siècle : *nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobarit inbecillae vel prolixae admodum aetatis homines* (DIG., 50, 6, 6 (5), § 12). Voyez *supra*, p. 50, n. 1.

<sup>7</sup> XIV 3649 : *et puellas II*. NOV. SEX., t. 2 (465) : *Si qui vel QUA ex corporibus publicis, vel ex corporatis Urbis Romae, etc.*

femmes dont le père était naviculaire : les obliger ou leur permettre de s'acquitter de leur devoir ailleurs que leur père ne l'avait fait, c'eût été bouleverser le service <sup>1</sup>. Il est également question de boulangères, et du reste le mari communiquait souvent sa charge à sa femme <sup>2</sup>. Au II<sup>e</sup> siècle, les femmes étaient exclues <sup>3</sup> : ce changement est une suite de l'affectation perpétuelle des biens au collègue et de l'hérédité des charges. Jusqu'à quel point le service des femmes était-il personnel ? Faute de détails, nous devons laisser sans réponse cette question si intéressante du travail des femmes dans les collèges romains.

Quant au nombre des membres, plus d'entraves : le danger était ailleurs, et il fallait plutôt faire des efforts pour remplir les vides. La règle : *non licet amplius quam unum collegium licitum habere*, que le Digeste rapporte à propos des *collegia tenuiorum* <sup>4</sup>, était sans nul doute appliquée aux collèges industriels, mais pour une autre raison que jadis <sup>5</sup>. On ne craignait plus les coalitions ; mais, puisque chacun se devait à son collègue avec tous ses biens, il était impossible d'en servir deux à la fois <sup>6</sup>. De là, la défense d'admettre des personnes enchaînées ailleurs <sup>7</sup> ; de là, les obstacles mis au mariage d'une *corporata* avec un membre d'une autre corporation <sup>8</sup>. Nous parlerons plus loin des formalités de l'admission et du recrutement des membres nouveaux.

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 12. Voyez *supra*, p. 290, n. 2 et 7.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, pp. 306-310. C. TH., 14, 3, l. 2 : *pistoris filia*. L. 14. 21.

<sup>3</sup> Voyez cependant le DIG., 48, 2, 13 (MARCEN) : *mulierem propter publicam utilitatem ad annonam pertinentem*.

<sup>4</sup> DIG., 47, 22, 1, § 1.

<sup>5</sup> Voyez le premier volume, pp. 353-354, et MATTHIAS, pp. 36-37.

<sup>6</sup> C. TH., 14, 3, l. 2 (355) : *ut, aliis necessitatibus absoluti, eam tantummodo functionem liberæ mentis visibus exsequantur*. Il s'agit des *patroni pistoribus constituti*, que Constance défend d'enrôler parmi les *caulicarii* ; la même raison existait pour tous les *corporati*.

<sup>7</sup> Voyez *supra*, pp. 325. 331.

<sup>8</sup> Voyez *supra*, p. 309.

*Administration.*

Tous les *corporati* étaient inscrits sur un *album*, que l'autorité contrôlait et faisait parfois afficher <sup>1</sup>. Les matricules, remises en double au gouvernement, indiquaient les noms et l'origine des *corporati*, les noms de leur femme et de leurs enfants, enfin leur fortune <sup>2</sup>. Les membres y sont toujours divisés, mais il n'est plus question de décuries ni de centuries. Sous Théodose, le *corpus tabernariorum*, à Rome, est divisé en *pedaturae*, portant divers noms, tels que : [*ped(atura) M*]mercuri, *ped(atura) Calbuli*, *ped(atura) Aureliani* <sup>3</sup>. Pour les naviculaires, il y avait une liste par *coetus* <sup>4</sup>, c'est-à-dire par corporation provinciale.

Il semble pourtant que l'organisation collégiale soit restée démocratique, quoique partout dans l'Empire le despotisme et la centralisation dominant. L'assemblée générale rendait toujours ses décrets pour gérer les affaires de la corporation. Si elle n'était pas souveraine, elle ne connaissait du moins pas d'autre maître que l'État; ses chefs ne faisaient qu'exécuter ses décisions. Il est vrai que dans tout ce qui intéressait l'État de près ou de loin, elle devait suivre les règles tracées par lui. Nous ne connaissons guère que des décrets relatifs au service, et nous pouvons les ranger sous ces chefs : répartition des charges; conservation des membres et des biens; élection des chefs; recrutement et sortie; police de la corporation.

<sup>1</sup> Voyez *supra*, pp. 344-345.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 14, § 2 (371) : *Eorundem naviculariorum ex fide nobis nomina, loca, substantiae nuntientur, brevibus duplici ratione conscriptis, quot videlicet de veteribus quotque sint et quales recenti associetate delecti*. L. 12 (369) : *in quibus foris antiqua eas (scil. feminarum personas) dispositione constet adscriptas*. Cfr. C. TH., 6, 30, l. 16 : matricules des *officiales*. 14, 3, l. 20 (398) : *adscripti ordini pistorio*.

<sup>3</sup> VI 9920. Cfr. DE ROSSI, *B. d. I.*, 1855, p. 51.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 32 : *navarchorum coetus circiter provincias Orientis*.

La corporation était collectivement responsable du service. Le *corpus naviculariorum*, par exemple, devait répondre tout entier du transport des denrées (*commune onus*) <sup>1</sup>. Le transport lui-même, nous l'avons vu, incombait aux membres et aux détenteurs de *res naviculariae* en proportion de leurs biens <sup>2</sup>. Chacun avait son tour, et le voyage, aller et retour, ne pouvait durer plus de deux ans <sup>3</sup>. C'était sans nul doute l'assemblée de chaque *coetus* ou *concilium* qui réglait la répartition. Vers 334, les naviculaires les plus puissants du *concilium Africanum* avaient voulu se soustraire eux-mêmes aux charges et attribuer à leurs collègues moins riches et moins influents (*tenuiores*) les courses les plus longues et les plus nombreuses. Ces derniers réclamèrent et le préfet du prétoire intervint pour imposer un ordre fixe et immuable. Constantin confirma cette mesure <sup>4</sup>. De plus, en cas d'infidélité d'un naviculaire, toute la corporation est responsable. Supposons qu'une cargaison se perde; le propriétaire du navire allègue un naufrage, mais l'enquête du préfet du prétoire prouve qu'il y a fraude, ou que c'est la faute du naviculaire. Alors toute la section, c'est-à-dire tous les naviculaires de la même province, d'Espagne, d'Afrique ou d'Égypte, sont tenus à restitution <sup>5</sup>. Évidemment, c'est encore le *concilium* qui fait la répartition, de même que la curie et le *corpus negotiatorum* distribuaient les charges municipales et le chrysargyre entre leurs membres.

Les charcutiers, qui fournissaient les « espèces porcines » à leurs risques et périls <sup>6</sup>, assignaient eux-mêmes à chacun sa

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 3 (319).

<sup>2</sup> Pour les naviculaires, voyez *supra*, p. 272. Pour les détenteurs, voyez *supra*, p. 289.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 6. 21. 26. Voyez *supra*, p. 56.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 6 (334) : *per vicissitudines rite servatas — labor omnibus par et justus adjunctus sit.*

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 32 (409) : *haec dispendii lacuna in omne naviculariorum concilium, pro rata scilicet contingentis muneris, deferatur.* Cfr. GOTHOFR., *ad h. l.* et *Paratitlon ad 13, 9, de naufragiis.*

<sup>6</sup> C. TH., 14, 4, l. 3 (363) : *ita ut periculo suariorum porcinae species affatim praebeatur.*

part du service et, le cas échéant, sa part de responsabilité.

En cas de déconfiture d'un fabricant d'armes, toute la corporation est déclarée responsable par Théodose II, en 438; elle doit, dit ce prince, choisir des hommes sûrs et surveiller les affaires de chacun. Pour la dédommager, le même empereur décide qu'elle héritera de ses membres morts *ab intestat* sans héritiers légitimes <sup>1</sup>.

Sans doute, la responsabilité n'allait pas partout jusque-là; mais partout la corporation veillait à la distribution du service.

Elle pouvait et devait aussi revendiquer les membres et les biens, qu'elle était en danger de perdre, et elle devait le faire sans attendre une enquête officielle. Nous avons dit quelle voie elle devait suivre. C'était dans l'assemblée générale que l'on décrétait qu'il y avait lieu d'adresser une plainte à l'autorité <sup>2</sup>. Ce n'était pas seulement une faculté, mais une obligation. En 369, Valentinien I<sup>er</sup> force le *corpus centonarium* à dénoncer les centonaires qui entreraient dans la curie et menace la corporation d'un châtiment si elle ne dépose tout de suite une plainte <sup>3</sup>. C'était dans l'assemblée que se discutaient tous les intérêts du collègue : on y votait les suppliques envoyées à l'empereur pour obtenir la stricte observation des privilèges, ou pour demander des privilèges nouveaux <sup>4</sup>. On y lisait la réponse que le prince daignait adresser à la corporation, ainsi que les constitutions par lesquelles il accordait de nouveaux avantages ou confirmait les anciens <sup>5</sup>. On y décrétait

<sup>1</sup> Nov. THEOD. II, t. 6, §§ 2 et 3 = C. J., XI, 9 (10), 5. VI, 62, 5 (438).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 6, l. 1 (326 : *decretum naviculariorum*. Elle était parfois chargée de l'enquête.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 8, l. 2 (369).

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 16, § 1 (380). 14, 4, l. 6 (389) : *proponunt*.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 (334) : *Imp. Constantinus A(u)gustus Naviculariis Orientis*. L. 16 (380) : *Corpori Naviculariorum*. L. 36 et 37 (412) : *Naviculariis per Africam*. 13, 6, l. 1 (326) : *Imp. Constantinus A. ad decretum Naviculariorum*. 13, 9, l. 3 (380) : *Imppp. Gratianus Valentinianus et Theodosius AAA. Naviculariis Afris salutem*. L. 6 (412). 14, 4, l. 6 (389).

aussi des statues aux patrons, aux bienfaiteurs, aux hauts fonctionnaires, aux hommes influents <sup>1</sup>.

L'assemblée nommait les chefs, même ceux qui ne dirigeaient que le service (*patroni*), admettait les membres nouveaux, et se prononçait sur la sortie ou sur l'exclusion, le cas échéant; mais elle n'avait plus toute sa liberté. Les chefs ou patrons sont élus par le collège <sup>2</sup>, mais le choix est surveillé par l'autorité, et il semble qu'il doive même être approuvé par elle <sup>3</sup>. A leur sortie, ces patrons, qui administraient les biens de l'État, les greniers publics, par exemple, rendent compte au préfet de l'annone <sup>4</sup>. Quant aux chefs chargés de la gestion des intérêts purement corporatifs, ils étaient sans doute responsables devant l'assemblée, comme jadis.

Le collège portait sur son album les acquéreurs de biens affectés à son service, les enfants et les héritiers des *corporati*; l'État lui permettait parfois d'enrôler des *vacantes*. Pour les entrées volontaires, c'était l'assemblée qui décidait (*allectio*) <sup>5</sup>. Mais elle n'était pas souveraine. Il est certain que le gouvernement pouvait imposer un candidat; cependant, d'ordinaire il laissait le collège procéder à l'admission, et alors celui-ci devait subir les conséquences de sa décision <sup>6</sup>. Dans tous les cas, le choix du collège était soumis à l'approbation de l'autorité, qui l'annulait, si certaines règles n'avaient pas été observées. Ces règles concernaient la condition sociale, l'âge, la profession; il était surtout défendu d'admettre des personnes engagées ailleurs <sup>7</sup>. Pour les *fabricenses* principalement, il y avait des règles minutieuses, et dès 412 tous les aspirants-

<sup>1</sup> VI 1690-1693. 1739. 1740. 1759. XIV 131.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 : *totius consensu corporis eligatur*.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 2 : *patronos pistoribus constitutos* (et non : *a pistoribus*).

<sup>4</sup> C. TH., 14, 4, l. 9. 14, 23, l. unica.

<sup>5</sup> GEBHARDT, p. 52. Voyez *supra*, pp. 324-325.

<sup>6</sup> Par exemple, en cas de déconfiture d'un *fabricensis* : NOV. THEOD. II, tit. 6, § 2 (438) : *constricti nominationibus suis*.

<sup>7</sup> Voyez *supra*, pp. 325. 331.

armuriers durent prouver au gouverneur de la province, ou, en son absence, au *defensor civitatis*, qu'ils n'étaient pas issus d'une famille de curiales. On examinait leur âge, leur profession, leur capacité physique <sup>1</sup>.

Le collège pourvoyait aussi au remplacement dans plusieurs cas. Si un boulanger s'appauvrit, le collège désigne un remplaçant, sans doute parmi les *vacui officio* <sup>2</sup>. Il est encore libre dans le choix d'un tuteur pour ses membres mineurs, mais il le faisait à ses risques et périls <sup>3</sup>. Il lui était défendu de laisser rentrer les membres exclus pour déconfiture <sup>4</sup>.

Quant à la sortie, on avait mis plus d'entraves encore à l'autonomie du collège, aussi bien qu'à la liberté individuelle. D'ordinaire, l'assemblée générale ne peut autoriser la sortie, l'intérêt public s'y opposant. En 365, Valentinien I<sup>er</sup> dit expressément au préfet de la ville d'y veiller pour le collège des boulangers : *Ne cui, qui semel pistorum corpori fuerit deputatus, abscedendi qualibet ratione copia facultasque tribuatur, etiamsi absolutioem ejus pistorum omnium favor et assensus et consensus convenisse videatur* <sup>5</sup>.

Dans un cas particulier cependant, les naviculaires purent laisser sortir soixante des leurs, mais ce fut pour les livrer aux chauffeurs de bains, au lieu de se charger tous d'une partie

<sup>1</sup> C. TH., 10, 22, l. 6 = C. J., XI, 9 (10), 4 (412) : *Si quis consortium fabricensium crediderit eligendum*. C. TH., 7, 2, l. 2. C. J., XI, 7 (8), 16. NOV. JUST., 85, 3. Voyez *supra*, p. 364, n. 1. — Dans la l. 6 (10, 22), les mots : *his, quorum interest, convocatis*, désignent les *curiales* de la ville, et non les *fabricenses*. — NOV. VAL. III, tit. 6, § 3 : *velut creatores decedentium* (438). — C. JULLIAN, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *fabrica*, p. 961.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 1 : *in locum ejus alio surrogando*.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 5 (364) : *periculo totius corporis surrogari convenit*. Le tuteur devient boulanger pour toujours. Dans son choix, le collège doit naturellement observer les lois relatives à la tutelle.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, l. 15.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 8 (365), texte de Godefroy. De même Honorius défendit à ce collège de laisser un boulanger épouser une étrangère : *etiamsi huic facto omnium pistorum accedat assensus* : 14, 3, l. 21 (403).

de ce service. L'assemblée générale les désigna : *quos communis delectus asseruit*, mais sa décision dut être ratifiée par le préfet de la ville, qui devait s'assurer que les membres désignés étaient assez riches (*idonei*). Si l'un d'eux venait à s'appauvrir, le *corpus naviculariorum* devait le remplacer : *oportebit idoneum surrogari* <sup>1</sup>.

Enfin les collègues avaient la police sur leurs membres ; en effet, dans certains cas, ils étaient responsables des délits que ceux-ci commettaient. Une loi de 404 menace d'une amende de cinquante livres d'or toute corporation de Constantinople dont un membre prendrait part à une réunion illicite <sup>2</sup>.

Les corporations de l'annone avaient des chefs appelés

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5. 1. 13 (369). SYMMACH., *Relat.*, 44 (*Ep.* X, 58). Dans Symmaque, on voit clairement que ces soixante naviculaires deviennent *mancipēs thermanarum*, et ne sont pas seulement chargés du transport du bois, tout en restant naviculaires.

Une lettre de Grégoire le Grand est intéressante pour l'admission de membres volontaires dans les collèges des villes à la fin du VI<sup>e</sup> siècle. Il s'agit des *saponarii* de Naples : *Quod Johannes vir clarissimus palatinus . . . eos promittere sibi compellat, ut, si quis arti eorum sociari voluerit, quidquid commodi de introitura ejus accesserit, ipsi proficiat*. Cet officier du palais mettait donc la main sur le droit d'entrée qu'on payait. Dans la même lettre, il est question de charges nouvelles que le même Jean veut leur imposer illégalement : *quod multis eos frustra affligat incommodis, atque nova plurima eorum corpori praejudicialiter nitatur impendere*. Les membres juraient d'observer certaines conventions relatives à leur art : *adiciens quoque pactum inter se de quibusdam rationabilibus artis suae capitulis juxta priscam consuetudinem omnium consensu interposita esse poenu confectum atque id sacramento interveniente firmatum*; quelques membres comptant sur l'appui de Jean, refusaient de s'y conformer. Les *saponarii* envoyèrent un des leurs à Grégoire le Grand, qui écrivit à l'évêque de Naples d'agir sur Jean pour faire cesser ces vexations. GREGOR., *Epist.*, IX, 113 (*Mon. Germ. hist.*) = X, 26 (MIGNE).

<sup>2</sup> C. TH., 16, 4, 1. 5, § 1 (404) : *ut unumquodque corpus pro his, qui de suo numero conventus celebrare illicitos detegentur, ad quinquaginta pondo auri solutionem multae nomine adstringatur*. Voyez *supra*, p. 358, n. 2. fin. Cfr. 14, 8, 1. 2 (*supra*, p. 364, n. 3).

*patroni* <sup>1</sup>. On les trouve chez les *pistores*, les *suarii*, les *caudicarii* et les *mensores*.

Les boulangers en avaient deux pour chaque boulangerie; l'un des deux était placé à la tête de la boutique (*unus prior e patronis*) et la dirigeait pendant cinq ans. A sa sortie, il était remplacé par le second, qui avait acquis l'expérience des affaires, en voyant son collègue à l'œuvre pendant ces cinq années <sup>2</sup>. Il prenait sans doute livraison du blé ou l'achetait à bas prix; il surveillait la fabrication et la distribution ou la vente du pain <sup>3</sup>. Il veillait à l'entretien du matériel : ânes, esclaves, moulins; il administrait la partie des *fundi dotales* attribuée à son officine. C'était aux patrons qu'on remettait les condamnés à la pistrine, ainsi que les membres enrôlés tous les cinq ans en Afrique <sup>4</sup>. A sa sortie, le premier patron remettait la boulangerie à son successeur : cette remise se faisait selon des formalités prescrites et après reddition des comptes <sup>5</sup>.

Les charcutiers avaient également plusieurs patrons dont l'un présidait : *prior corporis* <sup>6</sup>. Ils en avaient probablement trois, car Honorius parle de *tres hujus corporis principales* <sup>7</sup>. Nous savons seulement que, depuis 452, ces trois patrons ont le droit de décider chaque année si la perception de la viande se fera par les charcutiers seuls ou par l'office du préfet de l'annone

<sup>1</sup> GOTHOFR., *ad* 14, 3, l. 7. GEBHARDT, pp. 38-39.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 7 (364).

<sup>3</sup> On attribue parfois ces fonctions à un *manceps*; mais les *manceps* n'étaient autres que les *pistores* (Voyez *supra*, p. 83).

<sup>4</sup> C. TH., 9, 40, l. 5. 14, 3, l. 12 et 17.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 7 : *tradat atque consignet*. Voyez encore : DE ROSSI, *Inscr. christ.*, n. 972, en l'an 520 : *Hic requiescit in pace Laurentius, patronus* (sic) [*pistorum de?*] *regione secunda*.

<sup>6</sup> NOV. VALENT. III, tit. 35, § 5 (452) : *Baonio priori corporis*. Pour augmenter son autorité, ce prince lui donne, ainsi qu'à ses successeurs, le *cingulum militiae*.

<sup>7</sup> C. TH., 14, 4, l. 40 (419).

aidé de cinq charcutiers ; ils choisissent aussi ces cinq commissaires <sup>1</sup>. Cela prouve qu'ils surveillaient le service.

Les *caudicarii* et les mesureurs avaient, les uns et les autres, plus de trois *patroni* ; en effet, en 417, Honorius accorde aux *tres primi patroni corporum singulorum* le privilège de n'être justiciables que du préfet de la ville <sup>2</sup>. Ces deux corporations avaient la garde des magasins du port (*condita Portuensia*) <sup>3</sup> ; leurs patrons s'appelaient aussi *patroni horreorum Portuensium* <sup>4</sup>. Ils étaient responsables de l'administration de ces greniers, surveillaient l'entrée et la sortie du blé <sup>5</sup>. C'étaient eux qui livraient à un prix déterminé aux boulangers la quantité nécessaire pour le *panis Ostiensis* ou *fiscalis* <sup>6</sup>. Ils étaient annuels et ne pouvaient être réélus avant d'avoir rendu leurs comptes au préfet de l'annone sans doute, qui constatait s'ils étaient fidèles et capables <sup>7</sup>. Les rapports des codiciaires et des mesureurs étaient journaliers ; tantôt ils se disputaient <sup>8</sup>, tantôt leurs patrons s'entendaient pour voler le fisc. Les bateliers conservaient ou vendaient à leur profit une partie du blé qu'ils devaient transporter à Rome et fournir aux boulangers <sup>9</sup>, ou ils le remplaçaient par du blé gâté <sup>10</sup>. Les boulangers souffraient donc de ces fraudes. En 417, « pour mettre un terme aux fraudes et aux vols des codiciaires et des mesureurs du

<sup>1</sup> Nov. VALENT. III, tit. 35, § 3 (452). *Ibid.*, § 9 : *In quibus exsequendis memoratus Baonius (qui est prior corporis). vel successores ejus, fidelem operam commodare debebunt...*

<sup>2</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 (417).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 15, l. 1 (364).

<sup>4</sup> C. TH., 14, 23, l. unica (400) : *De patronis horreorum Portuensium.*

<sup>5</sup> *Ibid.* : *erogatio.*

<sup>6</sup> C. TH., 14, 15, l. 1 (400) : *juxta priscum morem mensores et caudicarii... pistoribus venditare cogantur.*

<sup>7</sup> C. TH., 14, 23, l. unica (400) : *fidelis et idoneus.*

<sup>8</sup> C. I. L., VI 1759.

<sup>9</sup> C. TH., 14, 15, l. 1 364.

<sup>10</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 : *pessimae qualitatis.*

Portus <sup>1</sup> », Honorius décréta que le collègue des boulangers élirait, parmi ses propres *patroni*, un *patronus horreorum*, dont les fonctions dureraient cinq ans au lieu d'un ; c'était une espèce de contrôleur adjoint aux patrons des mesureurs et des bate-liers. Pour empêcher les vols et les fraudes, il envoyait secrètement aux boulangers de Rome un échantillon du blé qu'il expédiait. Il n'était pas rééligible <sup>2</sup>.

Il est probable que presque tous les collèges avaient alors des chefs appelés *patroni*. Dans un collège inconnu de l'an-  
none, en 256 <sup>3</sup>, dans le *corpus piscatorum et urinatorum* sous Élagabale <sup>4</sup>, dans le *corpus magnariorum*, au commencement du IV<sup>e</sup> siècle <sup>5</sup>, dans le *corpus coriariorum magnariorum et solatariorum* sous Dioclétien et Constantin <sup>6</sup>, dans le *corpus suariorum et confectuariorum*, vers le milieu du IV<sup>e</sup> siècle <sup>7</sup>, dans le *corpus pastillariorum* en 435 <sup>8</sup>, dans le collège des dendrophores d'Ostie <sup>9</sup> et dans le *corpus stuppatorum* de la

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 : *ad excludendas patronorum caudicariorum fraudes et Portuensium mensorum furtu, unus e patronis totius consensu corporis eligatur, qui per quinquennium custodiam Portuensium suscipiat conditorum, clandestinum ad collegas dignu missurus, etc.*

<sup>2</sup> *Ibid.* Nous avons suivi GEBHARDT (pp. 19 et 23, note) contre GODEFROY (V, p. 20). Il peut d'autant mieux s'agir du *corpus pistorum* que cette loi faisait suite à la dernière loi sur les *pistores* (14, 3, l. 22).

Les boulangers et les *codicarii* avaient parfois des patrons communs : Constance le défend en 355 (C. TH., 14, 3, l. 2).

<sup>3</sup> VI 868 : *cura(m) agentibus (tribus) patronis*, dont l'un est aussi *quinquennalis*.

<sup>4</sup> VI 1872. Statue à un *patronus et qq. (tertium)*. Il y a deux *patroni* présents à la dédicace avec deux *quinq.* et trois *curatores*.

<sup>5</sup> VI 1696 : *viris p(er)fectissimis) p(atronis?) corp(or)is mag(nariorum)*. HEYZEN lit : *p(rac)p(ositis)*.

<sup>6</sup> VI 1117 : *curante Thessio Secundo p(atrono?) c(orporis) corariorum*.

<sup>7</sup> VI 1690. A un patron, *auctoribus patronis ponendum censuit*, en 340.

<sup>8</sup> VI 9765, en 435.

<sup>9</sup> XIV 281. Sur l'album, il y a deux *patr(oni) p(er)p(etui)* et un *patr(onus)* mêlés aux *q(uin)q.* et aux *q(uin)q. p(er)p(etui)*.

même ville <sup>1</sup>, enfin dans le *corpus suburrariorum* de Pisaurum sous Marc Aurèle <sup>2</sup>, nous trouvons des *patroni* qui semblent être des chefs du collège plutôt que des protecteurs.

Les patrons, dont nous nous occupons ici, étaient choisis parmi les membres et par le collège <sup>3</sup>; mais c'est au gouvernement, non à la corporation, qu'ils rendaient compte de la gestion des intérêts publics <sup>4</sup>. C'était lui qui les punissait ou les récompensait. Le *patronus pistorum* qui avait dirigé une boulangerie pendant cinq ans, devenait libre <sup>5</sup>. En 445, dans toutes les corporations de Rome, celui qui avait parcouru toute l'échelle des honneurs dans son collège, pouvait également s'affranchir de tout lien envers sa corporation pour entrer dans une milice ou dans le clergé <sup>6</sup>. Le patron, nommé annuellement, depuis 417, par les boulangers pour diriger les magasins du port, obtenait de droit le titre de comte du troisième ordre, s'il n'avait rien laissé à désirer; sinon ses biens étaient confisqués et il devait recommencer au bas de l'échelle, c'est-à-dire redevenait simple boulanger <sup>7</sup>. Les trois premiers patrons des *suarii*, des *codicarii* et des *pistores* furent soustraits par la même loi à la juridiction du préfet de l'annone; ils dépendirent directement du préfet de la ville. Les trois premiers patrons des charcutiers eurent, depuis 419, droit à la dignité de *comites tertii ordinis* <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> XIV 44. Son fils est *corp(oratus)*.

<sup>2</sup> XIV 102 : *cura(m) agentibus* trois personnes, dont un *patronus* et deux *q(uin)q(uennales)*.

Dans la plupart de ces inscriptions, les patrons remplissent les fonctions dévolues ailleurs à des fonctionnaires du collège.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 2 et 14, 27, l. 4.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 4, l. 9. 14, 23, l. unica.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 7 (367).

<sup>6</sup> NOV. VAL. III, tit. 15, § 1 (445) : *qui non expleto ordine coepti officii, prinsquam ad primum inter suos locum emeritus pervenerit.*

<sup>7</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 (417) : *ad pistrini prima munia revocetur.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, l. 10 (419). NOV. VAL. III, tit. 35, § 5 (452) : *Buonio priori corporis eum dignitate lege concessa etiam cingulum militiae volumus adjuungi ... Quod circa successores volumus custodiri.*

Il résulte de ce qui précède que les patrons étaient préposés à la direction du service, et qu'ils avaient sous eux toute une hiérarchie de fonctionnaires pour les aider <sup>1</sup>. Il est probable que pour l'administration de leurs intérêts privés, les collèges avaient toujours leurs anciens dignitaires : *magistri*, *quinquennales*, *curatores* et *questores*, et leurs serviteurs : *viatores*, *scribae*, etc. <sup>2</sup>. Une inscription de 256 est assez curieuse sous ce rapport : il s'agit d'une dédicace faite par trois patrons, trois *quinquennales*, dont l'un est aussi patron, trois questeurs ou trésoriers, et un *scriba corporatorum* <sup>3</sup>. Dans les inscriptions postérieures, que nous avons citées ci-dessus, nous voyons également ces fonctionnaires à côté des patrons.

#### *Finances.*

Nous ne parlerons ici que des propriétés collectives des collèges ; elles consistaient en biens mobiliers et en immeubles.

Nous commencerons par les boulangers, dont le patrimoine commun était fort considérable <sup>4</sup>. Ils avaient des propriétés, appelées dotation (*dos*) <sup>5</sup>, parce qu'elles leur avaient été données

<sup>1</sup> *Ordo coepti officii. Prima munia.*

<sup>2</sup> Voyez ces fonctionnaires chez les *pistores* (VI 1002, en 144), les *caudicarii* (VI 1022, en 166), les *mensores* (VI 85, en 198).

<sup>3</sup> VI 868. Le bas-relief prouve qu'il s'agit de *corporati* de l'annone. — Remarque. Les *summates Alexandrinae et Carpathiae classis* ne semblent être que les naviculaires les plus riches. C. TH., 13, 3, l. 32 (409) = C. J., XI, 1 (2), 4. — A la tête de chaque *fabrica* (fabrique d'armes), il y a un *primicerius fabricae*, choisi parmi les armuriers, tout comme le *patronus pistrini* ; en effet, en 390, Théodose l'affranchit de toute charge après deux ans de service, et lui donne le rang de *protector*. C. TH., 10, 22, l. 3 (390).

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, l. 7. 13. 19. 21. Nov. VAL., III, tit. 33 (451). Cfr. DIRKSEN, II, 127. MARQUARDT, *Priv.*, II<sup>2</sup>, p. 418. *Vie privée*, II, p. 40. GEBHARDT, p. 42.

<sup>5</sup> L. 43 : *quae dotis nomen — etiam nunc retentant*. Voyez *supra*, pp. 296-297.

par l'État. Le revenu de ces biens constituait pour eux une sorte d'indemnité <sup>1</sup>. Ils leur avaient été donnés anciennement, dit Honorius, en 396 <sup>2</sup>; ils ont été attribués dès l'origine à la corporation, dit Valentinien I<sup>er</sup>, en 369 <sup>3</sup>. Quand, et de qui les avaient-ils reçus? Peut-être de Trajan, qui réorganisa le collège; peut-être aussi du prince qui décréta les distributions de pain <sup>4</sup>. En quoi consistait cette dotation? C'étaient en grande partie des terres (*fundi dotales*) <sup>5</sup> fort étendues et situées dans diverses parties du monde, selon Cassiodore <sup>6</sup>, c'est-à-dire en Europe et en Afrique. Le préfet de l'annone devait veiller à leur conservation <sup>7</sup>, mais elles étaient administrées par les directeurs des boulangeries (*patroni*)<sup>8</sup>. Outre ces terres, la dotation comprenait les boulangeries (*pistrina, officinae*)<sup>9</sup>; c'étaient, dit Socrate, d'antiques et immenses édifices (οἶκοι παμμεγέθεις), disséminés dans les quatorze régions de Rome. Vers 312 ou 334, on en trouve deux cent cinquante-six ou deux cent cinquante-huit; il y en avait quinze à vingt-quatre par région <sup>10</sup>. A Constantinople, il y avait, sous Théodose II, vingt ou vingt et une *pistrina publica* et cent vingt *pistrina privata* <sup>11</sup>; dans les

<sup>1</sup> L. 49 : *quae eorum corpori solutia certa praebebant.*

<sup>2</sup> L. 49 : *solutia antiquitus constituta.*

<sup>3</sup> L. 13 : *in originem adscripta corpori.*

<sup>4</sup> Voyez *supra*, pp. 79 et 82.

<sup>5</sup> L. 7. Cfr. l. 49 : *fundi sive praedia, quae pistorum corpori obnoxia sunt.* Nov. Val. III, tit. 33 : *praedia pistoria.*

<sup>6</sup> Var., VI, 18 : *dignitati quoque tuae pistorum jura famulata sunt, quae per diversas mundi partes possessione latissima tendebantur.* En Afrique : Nov. Val. III, tit. 33.

<sup>7</sup> CASSIOD., *l. l.*

<sup>8</sup> C. TH., 14, 3, l. 7 (364).

<sup>9</sup> C. TH., 14, 3, l. 7, 14, 17, l. 3. CASSIOD., Var., VI, 18. SOCRAT., II, E., V, 18. SUIDAS : Ἀρτοποιεῖον. Voyez *supra*, p. 83, n. 1-3.

<sup>10</sup> PRELLER, *Region.*, pp. 30. 31. 112. MARQUARDT, *l. l.* JORDAN, *Topogr.*, II, 69. GEBHARDT, p. 23. Selon la *Notitia* : 256, selon le *Curiosum* : 258. Cfr. DE ROSSI, *Inscr. christ.*, n. 495. en 401 : *pistor regionis XII*; n. 972. en 520 : *patrum [pistorum de] regione secunda.*

<sup>11</sup> *Notit. Urbis C. P.*, XVI, 40-41 (O. SEECK).

unes et dans les autres, on faisait le pain destiné aux distributions <sup>1</sup>. Ces boulangeries étaient pourvues d'un matériel (*entheca*) : c'étaient les meules avec les bêtes de somme et les esclaves qui les tournaient <sup>2</sup>. Socrate raconte que les boulangers cherchaient à recruter des esclaves par des moyens violents : ils avaient établi des lupanars dans leurs boutiques pour y attirer des étrangers; par un système de trappes, les imprudents visiteurs se voyaient tout à coup descendus dans les souterrains où se trouvaient les moulins; ils étaient obligés de tourner les meules et ils ne revoient plus jamais la lumière du jour. Cette ruse fut découverte par l'aventure d'un soldat de Théodose, qui était parvenu à se frayer un passage, le fer à la main <sup>3</sup>. Citons enfin les magasins de blé que le *corpus pistorum* possédait à Rome et au Portus <sup>4</sup>.

La dotation primitive s'accroissait de jour en jour par les moyens suivants : d'abord, les biens d'un boulanger faisaient retour à la corporation, s'il mourait sans enfants et s'il avait pour héritier un naviculaire qui ne voulait pas assumer la charge <sup>5</sup>; en second lieu, les biens du boulanger qui épousait une actrice ou une écuyère du cirque, étaient confisqués au profit du collège <sup>6</sup>; enfin, depuis Valentinien I<sup>er</sup>, en 369, tous les biens qui ont fait partie de la succession d'un boulanger sont considérés comme propriété de la corporation, et comme faisant partie de la dotation. Cette dernière règle s'applique même aux biens qu'un boulanger aurait acquis d'un étranger,

<sup>1</sup> GEBHARDT, pp. 24-25.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 3, l. 7 (364) : *officinam animalibus, servis, molis, fundis dotalibus, pistrinorum postremus omnem enthecā. Cfr. 14, 15, l. 4 (398) : aquae molarum.*

<sup>3</sup> SOCR., II. E, V, 18 : Ἐκ τοῦ καπηλείου εἰς τὸν μολῶνα ἐπέπιπτον. Καὶ τοῦτο ἔπαυρον μάλιστα οἱ ξένοι τῆ Ρώμῃ ἐπιδημοῦντες. Ἦναγαγγάζοντό τε οἱ ἄλόντες ἐν τοῖς μολῶσιν ἐργάζεσθαι.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 15, l. 4, § 1 (398) : *ex horreis cellulisque, quae intra urbem Romam atque in Portu constitutae pistorio jure retinentur.*

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 2 : *hereditates eidem corpori reddere*, en 315.

<sup>6</sup> C. TH., 14, 3, l. 21 : *facultatesque suas panificio sociandas*, en 403.

s'il les possède encore au moment où sa succession s'ouvre <sup>1</sup>.

Il fallait dès lors distinguer dans la dotation deux sortes de biens. D'abord les propriétés primitivement données sous ce nom au collège, et les biens qui vinrent s'y ajouter par cession ou confiscation : cette partie était inaliénable et indivisible, et l'on peut se demander si le collège, comme personne morale, en avait la propriété ou s'il en avait seulement la possession, la propriété restant à l'État <sup>2</sup>. Ensuite, tous les biens qui avaient fait partie de la succession d'un boulanger ; cette partie était inaliénable <sup>3</sup>, mais divisible, car elle se transmettait aux enfants ou à d'autres héritiers légitimes.

Les revenus des fonds dotaux étaient consacrés au service, mais comment ? Choisy a cru qu'ils étaient partagés entre les membres, et même transmissibles par voie d'hérédité <sup>4</sup>. Il confond avec le patrimoine des boulangers ; les *fundi dotales* étaient répartis entre les diverses boutiques : ce qui le prouve, c'est que le premier patron de chacune les administrait, aussi bien que tout le matériel de l'officine <sup>5</sup>. Il est probable qu'on affermais les terres. En 396, par suite de leur négligence, les boulangers les avaient perdues presque entièrement : les fermiers ne payaient plus les rentes. Honorius envoya un commissaire pour les rechercher, en faire le relevé, et les louer par des contrats emphytéotiques ; les fermiers devaient servir une rente perpétuelle destinée « à rendre aux boulangers l'indemnité (*solatia*) dont ils jouissaient de toute antiquité <sup>6</sup> ». En 451, ces

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 13 (369) : *Non ea sola pistrini sint vel fuisse videantur, quae in originem adscripta corpori dotis nomen et speciem etiam nunc retentant, sed etiam ea, quae successione pistorum ad heredes eorum vel quos alios devoluta noscuntur. — Etiam eadem dotis nomine et titulo nuncupantur.* Voyez *supra*, pp. 296-297.

<sup>2</sup> CASSIOD., *Var.*, VI, 18 : *pistorum jura, quae per diversas mundi partes possessione latissima tendebantur.* Voyez *infra*, chap. V, § 1.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 13 (369). Voyez *supra*, n. 1.

<sup>4</sup> *Art de bâtir*, p. 193.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 7. Cfr. l. 13 : *non ea sola pistrini sunt.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, l. 19 (396).

terres sont de nouveau en friche. Sur le conseil du préfet du prétoire, Valentinien III ordonne de les assigner aux Africains dépouillés par les Vandales; s'ils meurent sans héritiers, le gouverneur de la province doit les attribuer à d'autres. Naturellement, ils ne les reçoivent pas en toute propriété, mais à condition de servir une rente au *corpus pistorum* <sup>1</sup>.

Les autres corporations ne semblent pas avoir reçu des dotations semblables. Beaucoup d'entre elles avaient cependant un patrimoine commun, destiné à couvrir les frais du service. Voici quelles en étaient les sources principales : 1<sup>o</sup> Les biens détournés de leur destination par un acquéreur étranger et revendiqués par la corporation n'étaient pas toujours rendus au propriétaire primitif; ce dernier pouvait, par exemple, être mort sans héritiers. Alors les biens revenaient au collège; c'est ce que Valentinien I<sup>er</sup> décide, en 365, pour les naviculaires, et Valentinien III, en 450, pour les bateliers du Tibre <sup>2</sup>. 2<sup>o</sup> Quand un membre renonçait à ses biens pour sortir du collège, ils devenaient la propriété de celui-ci. C'est ce qui arrive dans toutes les corporations de Rome depuis Honorius (408), quand un *corporatus* entre dans le clergé <sup>3</sup>. 3<sup>o</sup> Les amendes allaient d'ordinaire au fisc; cependant ceux qui volaient les naviculaires devaient rendre le quadruple à cette corporation <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Nov. VAL. III, tit. 33, § 4 (451)

<sup>2</sup> C. TH., 13, 6, l. 2 (365) : *Patrimonia naviculariorum, quae quolibet genere in extraneorum dominia demigrarunt, in corporis sui jus proprietatemque remeant. Ou l'acquéreur ne voulait pas accepter les charges : Naviculariae facultates naviculario corpori reddantur, si bona rite retinentes subire eorum onera nolint, quorum possessione fruuntur (Ibid., l. 4, en 367). Nov. VAL. III, tit. 28, l (de naviculariis amicus) : Eorum, qui sine heredibus obierunt, substantiam quolibet alienatum titulo ab his vindicari, qui memoratae serviunt functioni (450).*

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 8 (408) : *Aut ei corpori, quod declinant, proprii patrimonii facere cessionem.*

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 29 (400) : *Solidos itaque, quos sublimitas tua eruere valuit ab his, qui in navicularios praedas egerunt, volumus naviculariorum commodis reservari, etc.*

4<sup>o</sup> Les armuriers depuis 354, et les naviculaires depuis 450, héritent des collègues décédés *ab intestat*, sans héritiers <sup>1</sup>. On s'est demandé si, dans tous ces cas, les biens devenaient réellement la propriété du collège considéré comme personne juridique, ou s'ils n'étaient pas plutôt partagés entre les membres. Les lois ne sont pas claires : les unes parlent du collège (*corpus*), les autres parlent des membres. Peut-être faut-il distinguer entre les cas mentionnés, mais il est certain, pour nous, que les collèges du IV<sup>e</sup> siècle formaient des personnes civiles, aussi bien que les curies, les églises et les monastères <sup>2</sup>.

Deux inscriptions nous parlent aussi des biens du *corpus magnariorum*, et du *corpus coriariorum* de la ville de Rome, mais elles sont obscures.

Les marchands en gros élèvent une statue au préfet de la ville de l'an 307, leur patron. Voici le motif : [*ob curam quam egit, ut fortunae eorum*] *inopia in* [*genti afflictæ sollicitudine ejus*] *miseriæ atque incomparabili* [*industria, cum in*] *apertum periculum proruebant, recreatæ atque confotæ, redditis pristinis viribus, convalescerent atque æternum robur acciperent* <sup>3</sup>... Le patron avait donc rétabli leurs finances. Les corroyeurs avaient pour patron le préfet de la ville de l'an 334; ils lui décernent également une statue : *cujus providentiæ atque* [*utilitas et integritas reipublicæ corporis corariorum insulas ad pristinum statum suum secundum leges principum priorum imperatorum*] [*L. Septimi Severi et M. Aur(eli) Antonini Augustorum*] *restaurari atque adornari pervigilantiæ suæ providit* <sup>4</sup>. Ils avaient donc des *insulæ* que le patron, sans doute pendant sa préfecture, fait remettre dans leur ancien état, selon les lois établies par Marc Aurèle (161-180) et Septime Sévère (193-211). On entendait par *insulæ* des boutiques ou échoppes de marchands,

<sup>1</sup> C. J., VI, 62, 1 (354) : *ad corpus naviculariorum*. *Ibid.*, 5 = Nov. THEOD. II, tit. 6 (438) : *ejus bona ad eos pertinere, qui, etc.*

<sup>2</sup> M. VAUTHIER, pp. 50-52, le conteste.

<sup>3</sup> VI 4696. Restitutions de MOMMSEN.

<sup>4</sup> VI 4682. Restitutions de MOMMSEN.

annexées aux hôtels des riches qui les louaient, ou placées en longue file sous un portique <sup>1</sup>. Il semble donc que l'État entretenait les boutiques des corroyeurs, pour les aider et pour les récompenser des services rendus au public.

Rappelons enfin les subsides accordés par certaines villes aux collèges, qui devaient les consacrer au service <sup>2</sup>.

Dans beaucoup de cités, les *corporati*, comme la curie, obtenaient la jouissance d'édifices et de lieux publics, à titre gratuit ou en payant un droit peu élevé; ils avaient la priorité sur les particuliers <sup>3</sup>.

Voilà ce que nous savons des biens corporatifs, affectés au service. Sans doute, pour leurs intérêts privés, les collèges avaient toujours leur caisse commune, alimentée par les sources indiquées plus haut <sup>4</sup>.

### § 3. *Contrôle supérieur.*

En exposant le rôle officiel de chaque corporation et la condition des collèges en général, nous avons pris soin de dire de quelle administration et de quels fonctionnaires chacune dépendait. Aussi pouvons-nous nous borner ici à résumer, pour présenter un tableau d'ensemble.

Remarquons d'abord que, le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire se trouvant toujours dans les mêmes mains, l'empereur et les fonctionnaires supérieurs, chargés de régler et de surveiller le service, étaient aussi juges dans tous les procès civils où figuraient des *corporati*, et dans toutes les affaires criminelles où ils étaient impliqués.

<sup>1</sup> DUREAU DE LA MALLE, *Écon. polit. des Rom.*, I, pp. 391-396.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, p. 454.

<sup>3</sup> C. TH., 10, 3, l. 5 (400). 13, 1, l. 41 (401).

<sup>4</sup> *Arca communis*. DIG., 3, 4, l. 47, 22, 1. Voyez le premier volume, pp. 449-479.

La source du pouvoir législatif et judiciaire, c'était l'empereur : il est le juge et l'administrateur souverain. Ici, comme en toutes matières, il exerce la juridiction suprême, soit comme juge à la fois en premier et en dernier ressort, soit comme juge d'appel. Comme administrateur, ce n'est pas de loin qu'il dirige ces rouages innombrables. Il ne se contente pas d'établir les lois générales que doivent appliquer ses fonctionnaires. Il règle souvent les moindres détails de l'organisation intérieure des collèges et de leur service. Les questions les plus minutieuses lui sont soumises à tout moment par ses subordonnés <sup>1</sup>. Il accorde, augmente, confirme ou retire les privilèges <sup>2</sup>; il décrète ou ratifie les mesures nécessaires pour recruter, compléter et maintenir tous ces corps indispensables <sup>3</sup>. Seul, il accorde les exemptions demandées. De là, ces nombreuses constitutions impériales sur le service, sur les obligations personnelles, sur les biens, sur l'hérédité, le rappel, la sécurité des *corporati*. C'est lui qui fusionne deux ou plusieurs collèges, qui désigne parfois les chefs, qui règle leur nomination et leurs devoirs; il se fait adresser la liste des membres <sup>4</sup>. Souvent il écrit aux collèges directement, de sa propre initiative, ou pour répondre à leurs suppliques <sup>5</sup>, mais généralement, c'est à ses fonctionnaires <sup>6</sup> qu'il s'adresse pour leur tracer des règles

<sup>1</sup> SYMM., *Relat.*, 44 (*Epist.*, X, 58).

<sup>2</sup> SYMM., *Relat.*, 44 (*Epist.*, X, 27). C. TH., 14, 2 et *passim*. Voyez *infra*, chap. IV.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 22 (393) : *ad nos referre*, 14, 4, l. 1 (334) : *nos super his consuli*. Cfr. 13, 5, l. 5 (326). SYMM., *Relat.*, 44. Voyez *supra*, pp. 311 et suivantes.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 14, § 2 : *nobis — nuntientur*.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 7. 16. 36. 37. 13, 6, l. 1. 4. 13, 9, l. 3. Voyez *supra*, p. 364, n. 5. Hadrien écrit à deux boulangers qui l'avaient consulté sur les privilèges des *pistores*. FRAGM. VAT., 235.

<sup>6</sup> Le biographe d'Alexandre Sévère rapporte que ce prince donna aux corporations de Rome des *defensores* tirés de leur sein, et fixa la juridiction dont chacun dépendait (*jussit, qui ad quos judices pertineret*). Voyez le premier volume, p. 418, et *supra*, p. 234. Ces *judices*, différents suivant

nouvelles, ou pour les rappeler à l'observation des anciennes.

Pour les corporations de Rome, et, depuis Constantin, pour celles de Constantinople, son principal représentant fut de bonne heure le préfet de la ville, pris parmi les sénateurs consulaires. « C'est à toi, lui écrit Sévère, que j'ai confié la garde de ma capitale <sup>1</sup>. » Tous les habitants, et particulièrement toutes les corporations, sont sous sa haute surveillance : *Omnia corporatorum genera, quae in Constantinopolitana civitate versantur, universosque cives atque populares, praefecturae urbanae regi moderamine cognoscas* <sup>2</sup>. Juge ordinaire en première instance, il a la juridiction civile et criminelle jusqu'au centième mille hors de Rome, sauf appel au prince. Dans tous leurs procès, dit formellement Honorius en 408, les charcutiers ne sont justiciables que du préfet de la ville <sup>3</sup>, et en 423, il s'exprime tout aussi catégoriquement pour tous les *corporati Urbis Romae* <sup>4</sup>. C'est lui qui punit les infractions aux lois sur l'association <sup>5</sup>, et la participation des *corporati* aux réunions illicites <sup>6</sup>.

Au point de vue administratif, le préfet de la ville contrôle

les collèges, ne peuvent être que les fonctionnaires dont chacun dépend directement. Cfr. C. J., III, 13, 7 (502). Anastase au préfet du prétoire : *Periniquum et temerarium esse perspiciunt, eos, qui professiones aliquas seu negotiationes exercere noscuntur, judicium, ad quos earundem professionum seu negotiationum cura pertinet, jurisdictionem et praeceptionem declinare conari*.

<sup>1</sup> Dig., I, 12, 1, § 4 : *Cum fidei tuae urbem nostram commiserimus*. Cfr. SENECA, *Epist.*, 83, 14 : *tutela urbis*, et plus tard, SYMM., *Relat.*, 17 : *meis humeris rerum omnium pondera sustinentur*. *Ibid.*, 23. 25. CASSIOD., *Var.*, VI, 4.

<sup>2</sup> C. TH., I, 10, 1. 4 = C. J., I, 28, 4 (391). Cfr. C. J., XI, 16 (17), 2. De là les statues que les collèges lui élèvent : voyez le premier volume, p. 509.

<sup>3</sup> C. J., XI, 16 (17), 2 (408).

<sup>4</sup> C. TH., I, 6, 1. 11 (423). Pour les *argentarii* en particulier : Dig., I, 12, 2.

<sup>5</sup> Dig., I, 12, 1, 14. Voyez le premier volume, p. 138.

<sup>6</sup> C. TH., 16, 4, 1. 5, § 1 (404) : *conventus celebrare illicitos*.

le service imposé aux corporations qui approvisionnent le marché <sup>1</sup>, ou qui tiennent de près ou de loin aux distributions publiques et à la vente à bas prix <sup>2</sup>. Le soin de faire observer tous les règlements lui incombe : il décide par lui-même tous les cas que l'empereur ne s'est pas réservés expressément, ou sur lesquels il ne juge pas nécessaire de le consulter <sup>3</sup>. Il réprime les fraudes incessantes commises par les collèges dans leur service <sup>4</sup>; il exclut des privilèges les membres qui ne s'en acquittent pas exactement, et, à cet effet, il fait parfois afficher les noms des délinquants <sup>5</sup>. Il sévit contre ceux qui volent ou molestent les *corporati* <sup>6</sup>, et il veille au maintien de leurs privilèges <sup>7</sup>. Pour ce contrôle quotidien, il devait être assisté par un office très nombreux, et au IV<sup>e</sup> siècle, il a un vicaire <sup>8</sup>. Tous les jours, sa « Sublime Éminence » et son office devaient « être au guet <sup>9</sup> »; tous les jours, il y avait des décisions à prendre sur l'obligation des personnes, l'hérédité de la charge, l'aliénation, l'administration et l'emploi légal des biens, sur le rappel des récalcitrants et des fugitifs, sur le mariage des *corporati* ou des *corporatae*, sur la tutelle et le remplacement des mineurs, sur le recrutement ou l'enrôlement forcé, sur l'entrée et la

<sup>1</sup> Dig., 4, 12, 1, 41 (*supra*, p. 89, n. 5).

<sup>2</sup> Dès Antonin le Pieux, il surveille les distributions de blé. VI 3001 : *qui com'mentum percipit sub Lollio Urbico pr(aefecto) u(rbi)*. MOMMSEN, *St. R.*, II<sup>2</sup>, p. 1019.

<sup>3</sup> Ces consultations sont fréquentes. Voyez SYMM., *Relat.*, 14, 29, 44, etc.

<sup>4</sup> Naviculaires : C. TH., 13, 5, l. 38. [*Taber*]narii : C. I. L., VI 1766. Voyez *supra*, p. 109. Vols dans les greniers publics : C. TH., 14, 3, l. 16. Édit sur les *molendinariï* en 488 : VI 1711. Fraudes des *caudicariï* et *mensores* : C. TH., 14, 15, l. 1. Usure des banquiers (*nummularii*) : Dig., 4, 12, 1, 9 : *ut nummularii probe se agant*. *Jus corporalis injuriae* : C. TH., 14, 4, l. 9.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, p. 109. Cfr. GATTI et HUELSEN, dans le *Bull. com.*, 1891, pp. 342-358 : fragments de plusieurs affiches.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 9, 29 (naviculaires).

<sup>7</sup> Toutes les lois du C. TH., 14, 2, sur ces privilèges, sont adressées à des préfets de la ville.

<sup>8</sup> C. TH., 12, 1, l. 462. 14, 6, l. 3.

<sup>9</sup> C. TH., 14, 3, l. 8 : *in speculis*.

sortie, sur la jouissance ou l'abus des privilèges, sur le payement du salaire, sur le contrôle des *patroni*, enfin sur tous les détails des divers services. Le préfet de la ville dirige les enquêtes sur les personnes et les biens affectés au collège, sur l'accomplissement de toutes les charges <sup>1</sup>. Deux inscriptions nous ont conservé les édits publiés par Turcius Apronianus en 363, sur la vente du bétail <sup>2</sup>.

Dans sa tâche si difficile, il est aidé d'abord par le préfet de l'annone <sup>3</sup>.

Ce fonctionnaire, pris dans l'ordre équestre, fut longtemps indépendant. Aux premiers siècles de l'Empire, tandis que le préfet de la ville s'occupait des marchés, le préfet de l'annone

<sup>1</sup> *Constitutions adressées au préfet de la ville :*

1<sup>o</sup> Sur les personnes et les biens : C. TH., 13, 5, l. 1. 11. 13, 6, l. 2. 14, 2, l. 4. 14, 3, l. 2. 3. 4. 6. 8. 11. 13. 18. 14, 4, l. 5. 7. 8. 14, 8, l. 2. 14, 9, l. 1. 1. Nov. VAL. III, tit. 15. 28.

2<sup>o</sup> Sur le mariage : C. TH., 14, 3, l. 2.

3<sup>o</sup> Sur la tutelle des *pistores* mineurs : C. TH., 14, 3, l. 5.

4<sup>o</sup> Sur le recrutement : 12, 16, l. un. 13, 5, l. 13. 14, 3, l. 9. 10. 18. Cfr. SYMM., *Relat.*, 44. — Condamnés aux *pistrina* : C. TH., 9, 40, l. 5. 9.

5<sup>o</sup> Sur les privilèges, etc. : C. TH., 7, 21, l. 3. 12, 1, l. 156. 14, 2, l. 1-3. 14, 3, l. 18. 14, 4, l. 6. 14, 6, l. 1. 2. 14, 22, l. un. Cfr. SYMM., *Relat.*, 14. 29.

6<sup>o</sup> Sur les *patroni*. C. TH., 14, 3, l. 7.

7<sup>o</sup> Sur le service. Perception, pesage, etc., du lard : C. TH., 14, 4, l. 2-4. — Arrivée des denrées : C. TH., 13, 5, l. 38. Cfr. AMM. MARC., 19, 10. SIDON. APOLL., *Epist.*, l. 10. — Vente du blé par les codiciaires et mesureurs : C. TH., 14, 15, l. 1. — Greniers du *Portus* : C. TH., 15, 1, l. 12. Chaux : C. TH., 14, 6, l. 4. — Prix du lard : DIG., 1, 12, 1, 11. — Presse des bateaux du Tibre : 14, 21, l. un. Nov. VAL. III, tit. 28 (450) — Protection des naviculaires : C. TH., 13, 5, l. 9. 29. — Il surveille du reste toutes les corporations, pas seulement celles de l'annone : *corarii* (VI 1682), *magnarii* (VI 1696), *mancipes* (VI 1742), *navicularii* (VI 1740), *pistores* (VI 1692. 1739), *suarii* (VI 1690. 1693), *susceptores Ostienses et Portuenses* (VI 1741).

<sup>2</sup> VI 1770. 1771. Voyez *supra*, pp. 92-96.

<sup>3</sup> Voyez HIRSCHFELD, *Annona*, pp. 27 et suiv. *Verw.*, pp. 128-139, surtout p. 137.

dirigeait seul tout ce qui concernait la vente par l'État et les distributions publiques, excepté que, jusque vers l'époque de Septime Sévère, les distributions elles-mêmes étaient présidées par des *praefecti frumenti dandi ex S(enatus) C(onsulto)*. Ses pouvoirs s'étendaient alors à tout l'Empire, et il surveillait, tant à Rome que dans les provinces, toutes les corporations qui travaillaient pour l'annone publique. Partout il a sous ses ordres de nombreux fonctionnaires et employés. A Rome et à Ostie, nous le voyons directement en rapport avec les collègues des bateliers du Tibre, des mesureurs, des boulangers, des charcutiers <sup>1</sup>.

Dans les provinces, c'est à lui ou à ses subordonnés, tels que le *procurator Augustorum ad annonam provinciae Narbonensis et Liguriae*, et l'*adjutor praefecti annonae ad oleum Afrum et Hispanum recensendum*, que les naviculaires d'Arles, les bateliers de Séville, les marchands d'huile de la Bétique et les négociants en blé et en huile d'Afrique élèvent des statues <sup>2</sup>.

Mais vers le règne de Septime Sévère, sa compétence fut restreinte à Rome, et elle alla sans cesse en diminuant. Au IV<sup>e</sup> siècle, il est subordonné au préfet de la ville. Alors, il dirige, sous celui-ci, le service des approvisionnements à Rome et à Ostie, et il l'aide dans la surveillance des collèges de l'annone. Les limites entre leurs attributions respectives sont assez mal définies et plus d'une fois leurs offices vinrent à se disputer <sup>3</sup>. On les voit aussi agir de concert pour visiter les denrées à leur arrivée <sup>4</sup>, pour contrôler leur conservation et

<sup>1</sup> VI 1002, en 144 : *pistores*. — XIV 131. VI 1022 (*codicarii navicularii*) = XIV 106, en 166. FRAGMENT. VAT., §§ 233-235 (Privilèges des *pistores* et *suarii*). DIG., 27, 1, 26 (*mensores frumentarii*). C. I. Gr., 5973 (*navicularii*). XIV 154 : *corpus mesorum frument adjutorum et acceptorum Ost.*, vers 210. XIV 172 : *corpus mensor. frum. Ost.*, en 184. Cfr. TH. MOMMSEN, *St.-R.*, II<sup>2</sup>, p. 998.

<sup>2</sup> XII 672. II 1180. VI 1625<sup>b</sup>. 1620, du II<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> C. TH., 1, 6, l. 5. 11, 14, l. 1. 13, 5, l. 2. C. J., I, 28, 1.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 38. 13. 9, l. 5. Voyez *supra*, p. 57, n. 3.

leur emploi <sup>1</sup>. Le préfet de l'annone surveillait surtout la comptabilité, et le service des collèges qui gardaient, préparaient et distribuaient les divers canons <sup>2</sup>, et le préfet de la ville devait le consulter sur tout ce qui s'y rapportait <sup>3</sup>. L'empereur lui adresse souvent directement des constitutions sur la vente et la distribution des denrées, sur le service et les biens des *corporati* de l'annone, sur leurs charges et leurs privilèges <sup>4</sup>. Mais en tout cela, il est l'inférieur du *praefectus urbi*, et le prince réserve formellement les décisions à ce dernier. Son importance diminua de plus en plus, et, sous Cassiodore, il semble n'avoir plus guère que la surveillance des boulangeries <sup>5</sup>.

Sa juridiction était surtout civile et embrassait toutes les contestations, tous les procès relatifs à l'annone <sup>6</sup>. Nous avons un curieux exemple d'un préfet de l'annone qui tranche une longue querelle entre mesureurs et codiciaires <sup>7</sup>. C'est à lui que

<sup>1</sup> C. TH., 11, 14, l. 1. 12, 6, l. 24. Et pour le recrutement des boulangers : C. TH., 9, 40, l. 5.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 15, l. 2. 14, 17, l. 2. 3. 14, 24, l. 1.

<sup>3</sup> C. TH., 11, 14, l. 1 : *omnia participè praefectura annonaria disponas*, en 364.

<sup>4</sup> Sur la vente ou la distribution : 14, 24, l. un. Sur le *panis gradilis* : 14, 17, l. 3 et 6. — Sur les personnes et les biens : C. TH., 13, 5, l. 2. 13, 6, l. 1. 5. 14, 3, l. 1. 3. 12. 14. 15 (exclusion des faillis). 21 (mariage des boulangers). — Sur les privilèges : C. TH., 13, 5, l. 3. FRAGM. VAT., §§ 233-235. DIG., 27, 1, 46. — Sur le service : C. TH., 13, 5, l. 38. 14, 15, l. 2. 4. Le *Praef. Ann.* eut toujours des subordonnés, tels que le *tribunus fori suarii*, le *tribunus fori vinarii*, le *curator horreorum Galbanorum*, etc.

<sup>5</sup> CASSIOD., *Var.*, VI, 18 : *Tui siquidem studii est, ut sacratissimae Urbis praepararetur annona, ubique redundet panis copia et tam magnus populus tanquam una mensa satiatur. Per officinas pistorum cibosque clibanosque*, HIRSCHFELD, *Annona*, p. 46, n. 63 *discurreis, pensum et munditiam panis exigis ... Dignitati quoque tuae pistorum jura famulata sunt, quae per diversas mundi partes possessione latissima tendebantur*. HIRSCHFELD, *l. l.*, pp. 45 et suiv. *Verwalt.*, pp. 137-138

<sup>6</sup> DIG., 48, 12, 3, l. 48, 2, 13. 14, 1, l. 18. 14, 5, 8.

<sup>7</sup> C. I. L., VI 1579. Voyez *supra*, pp. 61 n. 1. 72, n. 6.

s'adressent les fils de naviculaires pour se faire déclarer majeurs <sup>1</sup>. Il exerce aussi une juridiction criminelle <sup>2</sup>. Il punit les fraudes des *corporati* <sup>3</sup>, et exclut les boulangers qui font faillite <sup>4</sup>. En 417, Honorius lui enlève le *jus corporalis injuriae* sur les trois premiers *patroni singulorum corporum* pour les réserver au préfet de la ville <sup>5</sup>; il avait donc ce droit sur les autres membres. Il eut même le *jus gladii* depuis Constantin jusque vers le milieu du IV<sup>e</sup> siècle <sup>6</sup>. Du reste, il y avait toujours appel de ses décisions au *praefectus urbi*, à qui étaient même réservés les cas graves <sup>7</sup>.

A Constantinople, la préfecture de l'annone n'existait probablement pas <sup>8</sup>.

Quand les pouvoirs du préfet de l'annone furent restreints à Rome, la surveillance du transport fut confiée au préfet du prétoire, et au IV<sup>e</sup> siècle, à chacun des quatre préfets du prétoire, dans sa préfecture <sup>9</sup>. De là leur autorité sur le *corpus navi-  
culariorum*, dont les navires parcouraient toutes les mers <sup>10</sup>. C'est à eux qu'est adressée la moitié des constitutions du titre de *naviculariis* <sup>11</sup>. On y voit qu'ils devaient surtout empêcher les gouverneurs et autres fonctionnaires supérieurs ou subalternes de molester les naviculaires, de leur imposer des corvées, de réquisitionner leurs navires pendant le transport

<sup>1</sup> C. TH., 2, 17, 1, § 2 (321).

<sup>2</sup> CASSIOD., VI, 18.

<sup>3</sup> SEN., *de brev. vitae*, 19. C. TH., 13, 5, l. 38.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 3, l. 15.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 4, l. 9.

<sup>6</sup> HIRSCHFELD, *Annona*, p. 50.

<sup>7</sup> MOMMSEN, *St -R.*, II<sup>e</sup>, p. 999, n. 3.

<sup>8</sup> Cependant voyez GEBHARDT, p. 21, n. 2. Nous suivons l'avis de HIRSCHFELD, *Annona*, p. 86. BOECKING, *Not. Dign.*, I, pp. 174. 177.

<sup>9</sup> CASSIOD., l. 1. : *Triticus quidem copias praefectura praetoriana procurat*. SYMM., *Ep.*, X, 48 = *Relat.*, 35.

<sup>10</sup> C. TH., 13, 5, l. 5 : *per orbem terrarum*.

<sup>11</sup> C. TH., 13, 5, l. 4. 5. 6. 14. 15. 17. 19. 21-23. 26. 28. 31-35. 13, 6, l. 8. 10. 13, 9, l. 4. 4.

ou à l'arrivée et de les dépouiller des privilèges <sup>1</sup>; ils devaient surveiller la répartition des charges, la construction des navires <sup>2</sup>, le recrutement des membres, la conservation des *res obnoxiae*, l'exécution régulière du service des transports; ils devaient empêcher l'abus des privilèges, et les fraudes des naviculaires qui faisaient le commerce avec les denrées de l'État ou se les appropriaient en prétextant un naufrage, parfois avec la complicité des bureaux des préfets de la ville et de l'annone <sup>3</sup>. A Rome et à Ostie, les naviculaires étaient sous l'autorité des préfets de l'annone <sup>4</sup> et de la ville <sup>5</sup>. D'autre part, le *praefectus praetorio Italiae* devait s'occuper des *suarii* et des *pistores* : des premiers, parce qu'ils percevaient le lard en Italie; des autres, parce qu'ils avaient des terres en Afrique et qu'ils tiraient des recrues de cette province <sup>6</sup>. Il surveillait même la nomination des *patroni horreorum Portuensium* <sup>7</sup>.

Les *praefecti praetorio* étaient aidés dans chaque diocèse par un vicaire, et dans chaque province par un gouverneur; vicaires <sup>8</sup> et gouverneurs <sup>9</sup> les suppléent souvent dans la surveillance des corporations de l'annone. A Carthage et à Alexandrie, il y avait même un préfet de l'annone spécial qui

<sup>1</sup> C. TH., 13, 8, l. un.

<sup>2</sup> Ils réquisitionnent des navires : C. TH., 13, 7, l. 1. 2.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 9, l. 1. 4. Cfr. 13, 5, l. 38 : *dissimulationi et corruptelae urbani vel annonarii officii*. KRAKAUER, pp. 23-25.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 2. 3. 36. 38. 13, 6, l. 1. 5. 14, 15, l. 2.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, p. 382.

<sup>6</sup> *Suarii* : C. TH., 14, 4, l. 1. 9. 10. NOV. VALENT. III, tit. 33. *Pistores* : 14, 3, l. 17. 19. 20. 22. NOV. VALENT. III, tit. 33.

<sup>7</sup> C. TH., 14, 23, l. un.

<sup>8</sup> C. TH., 13, 5, l. 36. 13, 6, l. 3. 4. 14, 3, l. 17.

<sup>9</sup> C. TH., 11, 1, l. 24. 13, 5, l. 10. 16. 25. 30. 32. 36. 37. 13, 6, l. 7. 13, 9, l. 1. 14, 3, l. 12. 17. 14, 4, l. 3. 14, 25, l. un. NOV. VAL. III, tit. 35, § 4. Pour le gouverneur d'Égypte ou *praefectus Augustalis*, voyez : C. TH., 13, 5, l. 18. 20. 14, 27, l. 1. *Corrector Lucaniae et Bruttiorum* : C. TH., 9, 40, l. 6. 7 (condamnés aux *pistrina*).

dirigeait la livraison du blé d'Afrique et d'Égypte et avait juridiction sur les naviculaires <sup>1</sup>.

Tels étaient les principaux fonctionnaires qui exerçaient le contrôle sur les corporations de l'annone, en même temps que le préfet de la ville. Pour les autres collèges de Rome, le *praefectus urbi* était aussi assisté de divers fonctionnaires : nous voyons un *curator operum publicorum* en rapport avec le *collegium fabrum tignariorum*, vers 301 <sup>2</sup>; le préfet des vigiles dirigeait les *collegiati* ou pompiers; les *curatores riparum et alvei Tiberis et cloacarum* surveillaient sans doute le *collegium piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis*, et ainsi de suite. Nous n'insistons pas, parce que les détails précis nous manquent.

Passons aux corporations des villes, aux *collegia urbium singularum*. Sans doute, aux premiers siècles, l'autorité supérieure, après avoir accordé l'autorisation, laissait aux magistrats de la cité la surveillance directe de ses corporations; ce soin appartenait à la curie, et particulièrement aux édiles. A Puteoli, nous voyons la curie voter un décret sur la forme d'une inscription des dendrophores <sup>3</sup>. Nous sommes tenté de prendre aussi pour un vérificateur imposé par la cité, ce *repunctor* ou *dispensator collegiorum* que nous trouvons à Dertone <sup>4</sup> et à Milan <sup>5</sup> : il

<sup>1</sup> C. TH., 11, 1, l. 13. 11, 7, l. 8. 11, 30, l. 4. 13, 5, l. 12. 38. 13, 9, l. 2. Cfr. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 87. A Alexandrie : C. TH., 12, 6, l. 3 : *praefectus annonae Alexandriae*. A Carthage : NOT. DIGN., *Oce.*, II, 41 (SEECK) : *praefectus annonae Africae*, dépendant du *praefectus praetorie per Italiam*.

<sup>2</sup> C. I. L., VI 1673.

<sup>3</sup> C. I. L., X 1786, en 196.

<sup>4</sup> V 7372 : [dis]pensator col[ll...] Dert(onensium). MOMMSEN dit : ... *repunctor sine dubio non est dispensator condicionis servilis, sed similis repunctori collegiorum Mediolanensium*. Voyez le premier volume, p. 419.

<sup>5</sup> V 5847 : *patron(us) et repunct(or) coll egii aerar(ii) col(oniae) Mediolanensis*, à Milan. XI 1230, à Placentia : *repunctori splendid(issimorum) collegiorum fabrum et cent. c(oloniae) A. A. F. Mediolanensis*.

On trouve encore, VI 360 : *decurialium gerulorum dispensator*, en 166. VI 8826 : un esclave de Trajan, *dispensator*. Est-il *dispensator* du *collegium Liberi Patris*, etc. ?

devait sans doute contrôler la comptabilité et l'emploi du subside que ces villes accordaient aux *collegia fabrum et centonariorum*, peut-être aussi les appareils et engins qu'elles mettaient à leur disposition pour éteindre les incendies <sup>1</sup>. Nous en connaissons deux de Milan qui sont *duumviri j(ure) d(icundo)*, et dont l'un est aussi *curator reip(ublicae) Parmensium*. Au V<sup>e</sup> siècle encore, c'est sous les ordres des curiales que les *collegiati* accomplissent leurs corvées, et leurs chefs doivent empêcher la fuite des *collegiati* <sup>2</sup>. Avec le temps, l'État empiéta de plus en plus sur la liberté des villes en toutes matières : finances, police, justice, travaux publics, partout il intervient pour imposer ses fonctionnaires ou accorder son autorisation. Maué a cherché à prouver qu'il fit de même pour les collèges des cités. Voici quelle est la thèse de Maué. De bonne heure, l'empereur crut que le gouverneur de province ne suffisait pas pour surveiller ces corps bien disciplinés qu'il redoutait encore, surtout quand le service public leur donnait une grande importance dans la ville. Ce furent particulièrement les corporations de *fabri*, de centonaires et de dendrophores, organisées militairement pour l'extinction des incendies, qu'il crut devoir mettre sous un contrôle direct et permanent. A cet effet, il aurait désigné, au I<sup>er</sup> et au II<sup>e</sup> siècle, un fonctionnaire spécial appelé *praefectus fabrum* <sup>3</sup>, qu'il ne

<sup>1</sup> C. I. L., V, p. 635 (MOMMSEN). HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 49 (255), n. 2. MAUÉ, *Der Praef. fabr.*, p. 66.

<sup>2</sup> NOV. MAJOR., tit. 7, § 3 (458); voyez *supra*, p. 208 C. TH., 12, 49, l. 3 (400) : *Primates sane ordinum defensoresque civitatum poenae denuntiatione coustringimus, ne passim vagari curiae vel collegii defugas in publica damna patiantur*. Parmi les magistrats municipaux préposés aux collèges, il faut peut-être citer encore le *praefectus vigillum et armorum* de Nîmes : en effet, dans cette ville, on ne trouve pas de *vigiles*, mais bien des *fabri*, et le préfet des vigiles les commandait peut-être. Cfr. HERZOG, *Gall. Narb.*, p. 223. CAGNAT, *De municip. militiis*, pp. 86-90. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 5 (24). C'est ce que conteste MAUÉ, *Der praef. fabr.*, pp. 100-101, et note 31. Ce *praefectus* était probablement nommé par l'empereur.

<sup>3</sup> MAUÉ, *Der praefectus fabrum*, Halle, 1887. La thèse de MAUÉ n'a pas trouvé un accueil favorable. Voyez les comptes rendus de CAGNAT, JUNG,

faut confondre ni avec le *praefectus collegii fabrum*, chargé de la direction technique et du commandement militaire <sup>1</sup>, ni avec le *praefectus fabrum*, qui était probablement à l'origine le chef de la brigade d'ouvriers attachée aux légions, et qui fut, sous l'Empire, un officier de confiance d'un chef d'armée, consul, préteur, empereur ou gouverneur, chargé de missions confidentielles, sans attributions fixes. Celui qui nous occupe ici serait un fonctionnaire impérial, nommé par le prince et dépendant de lui <sup>2</sup>, chargé de la police, de la surveillance politique des *collegia fabrum, centonariorum, dendrophorum*. Ses pouvoirs sont restreints à une ville déterminée, comme l'indique souvent son nom : *praefectus fabrum Tergeste, Caere*<sup>3</sup>, etc. Il aurait eu juridiction sur les membres de ces corporations, partout si nombreuses et si bien organisées, qu'il devait empêcher de nuire à l'ordre public. MAUÉ suppose même que, par exception, il les commandait aussi dans l'accomplissement de leur service, à la place d'un *praefectus collegii* <sup>4</sup>. L'empereur choisissait d'ordinaire, pour ce poste de confiance, d'anciens officiers, des fonctionnaires impériaux ou d'anciens magistrats de la cité, sur le dévouement desquels il pouvait compter. Fonction extraordinaire, cette préfecture est toujours placée en dehors du *cursus honorum*; sa durée dépend de la volonté du prince. Elle subsista tant que les collèges ne furent pas complètement transformés en institutions officielles, et on ne la trouve plus après Alexandre Sévère.

SCHMIDT, cités dans notre premier volume, p. 24. O. GEPPERT, *Wochenschr. f. kl. Philologie*, 1888, pp. 1098-1101. Réponse de MAUÉ : *Philologus*, 1889, p. 763. *Deutsche Literaturzeitung*, 1888. Sur le *praefectus fabrum*, voyez C. JULLIAN, *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *fabri*. LIEBENAM, dans le *Dict. épigr.* de DE RUGGIERO, s. v. *fabri*.

<sup>1</sup> Les deux titres se trouvent côte à côte. *C. I. L.*, V 545. 546 : *praefectus fabrum Romae et Tergeste*, avec la note de MOMMSEN. XIV 298 : *praefecto fabr.*, *praef. fabr. ti[gu]*. *Ostiensium*. Voyez *supra*, pp. 352-355.

<sup>2</sup> MAUÉ, *Op. cit.*, pp. 83-119.

<sup>3</sup> MAUÉ, *Op. cit.*, pp. 86-87.

<sup>4</sup> MAUÉ, *Op. cit.*, p. 78.

Cette thèse de Maué a été vivement attaquée et ne repose pas sur des arguments satisfaisants. Ce qui frappe surtout dans les inscriptions, c'est que le *praefectus fabrum* n'est jamais en rapport avec un collègue; puis il faudrait s'étonner s'il y avait eu deux fonctions différentes portant un seul et même nom.

A la fin du IV<sup>e</sup> siècle, nous trouvons dans les villes un fonctionnaire impérial appelé *defensor civitatis*, qui finit par devenir un magistrat municipal élu par les habitants de la cité. Il avait une mission de contrôle sur les corporations, et nous le voyons chargé de surveiller le recrutement des *fabricenses* en l'absence du gouverneur, et d'empêcher la fuite des *corporati* <sup>1</sup>.

Nous ne connaissons pas d'autre fonctionnaire de ce genre. Au-dessus d'eux se trouvait le gouverneur de la province; c'est à lui que revient la haute surveillance des collèges municipaux.

Sous Trajan, nous voyons que le gouverneur doit constamment avoir l'œil sur les associations de tout genre <sup>2</sup>. Il en fut toujours ainsi. A Anxanum, c'est un *rector provinciae* qui ordonne d'afficher en public les [*nomin*]a tam decurionum quam collegia[torum collegiorum omnium] <sup>3</sup>. Les [*colle*]gia urbis Venaf(ranae) élèvent une statue au *rector Samniticus* et le qualifient d'*examinator acquissimus* <sup>4</sup>. En 315, ce sont les gouverneurs qui sont chargés de fusionner les collèges des *fabri*, des centonaires et des dendrophores dans toutes les villes <sup>5</sup>. Deux constitutions sur l'annone de Carthage et sur les corporations de cette ville sont adressées au proconsulaire d'Afrique <sup>6</sup>. Le gou-

<sup>1</sup> C. TH., 10, 22, l. 6 (412). 12, 19, l. 3 (400). Voyez *supra*, p. 366.

<sup>2</sup> PLIN., *ad. Traj.*, 33 : *nec erit difficile custodire tam paucos. Ibid.*, 34. 92. 93. 96. 97. Voyez le premier volume, p. 127.

<sup>3</sup> IX 2998.

<sup>4</sup> X 4865. Cfr. XI 377 : à un *jurid(icus) per Flamm(iam et) Umbri[am]*, par les *colleg(ia) fabr., cent., dendr. urb(ium) juridicatus ejus, ob eximiam moderationem, etc.*, à Ariminum.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 8, l. 1 (315).

<sup>6</sup> C. TH., 11, 1, l. 24 (395 . 14, 25, l. un. (315).

verneur de l'Égypte, ou *praefectus Augustalis*, surveille les naviculaires d'Égypte <sup>1</sup> et les collèges d'Alexandrie <sup>2</sup>. Ces hauts fonctionnaires sont chargés de rappeler les *collegiati* fugitifs et de les ramener dans leurs villes <sup>3</sup>. Dans certaines provinces, ils doivent parfois s'occuper des collèges de Rome, qui vont y chercher les denrées ou qui y possèdent des biens <sup>4</sup>; ceux d'Afrique doivent envoyer les recrues des boulangers tous les cinq ans <sup>5</sup>. Quand les *corporati* de Rome s'enfuient dans toutes les parties de l'Empire, les gouverneurs doivent les faire revenir <sup>6</sup>; ils doivent aussi prêter main-forte aux deux comtes des Largesses pour arrêter les ouvriers des manufactures et des mines <sup>7</sup>. Mais à cette époque, ils sont eux-mêmes subordonnés aux vicaires des diocèses et aux préfets du prétoire; c'est à ceux-ci que l'empereur s'adresse d'ordinaire, en leur enjoignant de transmettre ses ordres aux gouverneurs <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 18. 20.

<sup>2</sup> C. TH., 14, 27, l. 1 (396).

<sup>3</sup> C. TH., 12, 1, l. 162 (399). 14, 7, l. 1 (397).

<sup>4</sup> Au *proconsul Africae*, sur les naviculaires : C. TH., 13, 5, l. 10. 30. 13, 6, l. 7; sur les *pistores* : 14, 3, l. 12. — Au *Comes Hispaniarum*, sur les naviculaires : 13, 5, l. 8.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 17.

<sup>6</sup> C. TH., 14, 2, l. 4 (412).

<sup>7</sup> C. TH., 10, 19, l. 5.

<sup>8</sup> Constitutions adressées aux *Praefecti Praetorio* : Rappel des fugitifs : C. TH., 12, 19, l. 1-3 (400). 14, 7, l. 2 (412). — Fusion des *fabri, cent., dendr.* : C. TH., 14, 8, l. 1 (315). — *Corporati* d'Alexandrie exemptés du curage du Nil : C. TH., 14, 27, l. 1 (436). — Défense d'entrer dans le clergé : NOV. VAL. III, tit. 34, § 3 (452). — Défense de changer de domicile : NOV. MAJOR., tit. 7, § 3 (458). — Punition des receleurs de *collegiati* : C. TH., 12, 1, l. 146 (395). NOV. MAJOR., tit. 7, § 4 (458). — Exclusion des *corporati* qui ont épousé une esclave : NOV. SEV., tit. 2, § 1 (465). — Jouissance des édifices publics : C. TH., 10, 3, l. 5 (400). — *Prosecutio animalium* imposée aux *collegiati* : C. TH., 11, 10, l. 1 (369). — Recrutement : C. TH., 12, 1, l. 179 (415) : *vacantes*. 16, 2, l. 39 (408) : cleres indignes. — Choix des *parabolani* d'Alexandrie : C. TH., 16, 2, l. 42, § 1 (416). Etc. — Grégoire le Grand fait intervenir l'évêque de Naples auprès du *praefectus (praetorio?)* pour faire respecter les droits du *corpus saponariorum*. *Epist.*, X, 26 (MIGNE). IX, 113 (*Mon. Germ. hist.*).

Restent les collèges attachés aux diverses branches de l'administration centrale : fabriques d'armes, manufactures, mines et carrières, etc. Nous avons dit, au chapitre premier, de quels fonctionnaires ils dépendent. Ajoutons qu'ici encore les préfets du prétoire, les vicaires et gouverneurs interviennent dans certains cas, particulièrement quand il s'agit d'empêcher les membres de ces collèges d'affranchir leurs personnes, leurs enfants, leurs biens, de les ramener à leur service, de punir les receleurs, d'assurer la fourniture des matières premières par les *possessores*, et la livraison du canon exigé des *corporati* <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 10, 19, 1. 6. 7. 9. 10. 11. 13. 10, 20, 1. 2. 4. 6. 10. 12. 10, 22. 1. 2. 6.

---

## CHAPITRE IV

### PRIVILÈGES ET AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS AUX CORPORATIONS OFFICIELLES.

INTRODUCTION. — § 1. PRIVILÈGES : a) DU 1<sup>er</sup> AU III<sup>e</sup> SIÈCLE; b) AU IV<sup>e</sup>  
ET AU V<sup>e</sup> SIÈCLE. — § 2. AUTRES AVANTAGES : SALAIRE; EPIMETRON;  
MONOPOLE; ETC. — § 3. HONNEURS.

Malgré toutes les restrictions à la liberté, malgré toutes les charges dont ils ne pouvaient pas s'affranchir, les *corporati* et les *collegiati* doivent être rangés dans la classe des hommes libres. Nous avons montré que, même dans les boulangeries, dans les manufactures, dans les mines et les carrières, les véritables membres des corporations jouissaient de la liberté; ils ne ressemblaient pas aux colons ou serfs, qui formaient une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves. Si l'on trouve des esclaves dans les boulangeries et ailleurs, il faut admettre qu'ils sont au service du collègue sans en faire partie <sup>1</sup>.

Les *corporati* avaient, sauf les restrictions connues, tous les droits civils et politiques, tous les droits personnels et réels du citoyen. Ils avaient leur patrimoine, qu'ils possédaient *privato jure* et qu'ils administraient en général librement, puisqu'ils pouvaient faire personnellement faillite <sup>2</sup>. Ils pouvaient aliéner leurs biens de leur vivant, par vente ou par donation, et ils en

<sup>1</sup> Voyez *supra*, pp. 245-246.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 281, n. 4. 296, n. 1.

disposaient par testament <sup>1</sup>. Ils pouvaient acquérir eux-mêmes par tous les moyens du droit civil. Ils contractaient un mariage légitime, malgré les entraves diverses mises à leur choix ; leurs femmes avaient une dot ; les conjoints pouvaient hériter l'un de l'autre ; leurs enfants avaient des tuteurs, et ils pouvaient eux-mêmes être chargés d'une tutelle. Ils étaient sous la juridiction du magistrat civil ordinaire. L'empereur daigne souvent leur écrire directement, comme il écrit au sénat et au peuple. On leur défend seulement de soustraire leurs biens au service, de choisir pour eux ou pour leurs enfants une autre vocation, de changer de domicile. C'était la condition de presque tous les habitants libres de l'Empire, et les curiales n'étaient pas mieux traités qu'eux. Les sénateurs mêmes ne disposaient pas librement de leurs biens et ne pouvaient quitter à leur gré la capitale !

Si la nécessité du service avait amené les empereurs à diminuer la liberté des *corporati*, elle les avait engagés aussi à leur accorder de nombreuses immunités et toutes sortes d'avantages, si bien que, sous d'autres rapports, ils comptaient parmi les citoyens privilégiés de l'Empire.

Ces avantages sont de nature fort diverse. Ce sont : 1° des privilèges consistant surtout en immunités des charges publiques ; 2° des indemnités ou salaires en argent ou en nature, *epimetra*, monopoles, jouissance de lieux et édifices publics, dotations, etc. ; 3° des honneurs ; 4° enfin la personnification civile plus ou moins étendue accordée aux collèges. Nous allons les examiner successivement.

#### § 1. Privilèges.

Il faut d'abord se faire une idée exacte des privilèges. Les premiers ne furent que des encouragements accordés aux com-

<sup>1</sup> Nous avons vu (*supra*, p. 375) qu'on finit par le défendre aux *pistores*. C. TH., 14, 3, l. 13 (369).

merçants et aux artisans utiles à l'État ou à la ville. A mesure que les collèges prirent place dans l'administration et que se développa cette idée qu'ils remplissaient un service public, les privilèges revêtirent un autre caractère. Accomplissant seuls, par l'exercice de leur métier ou par leur commerce, une véritable charge publique, dont les autres citoyens étaient exempts, les collèges parurent avoir le droit d'être dispensés, eux aussi, de certaines charges. Cette idée se fit jour de bonne heure. *Merito placuit*, dit Callistrate en parlant des naviculaires et des négociants, *ut qui peregre muneribus et quidem publicis cum periculo et labore fungantur, a domesticis vexationibus et sumptibus liberentur : cum non sit alienum dicere etiam hos reipublicae causa, dum annonae urbis serviunt, abesse*<sup>1</sup>. On avait dérogé, à leur désavantage, à la règle de l'égalité de répartition des charges : on trouva juste d'y déroger aussi en leur faveur. Au IV<sup>e</sup> siècle, les privilèges avaient encore la même signification. A tout moment le service des *corporati* est qualifié de *functio, munus publicum, onus publicum*<sup>2</sup>, et les immunités sont considérées comme une compensation destinée à faciliter ce service. Ce n'était pas leur intérêt, mais l'intérêt public qu'on voulait favoriser ; on voulait mettre les *corporati* des deux capitales surtout en état de supporter les charges si lourdes que nécessitait l'administration de ces deux villes : *Noverat horum corporum ministerio tantae urbis onera sustineri*<sup>3</sup>. Combien de fois

<sup>1</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 3. Voyez *supra*, pp. 49. 256 et 259, n. 1. Cfr. Dig., l. 1., § 12 : *idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent*.

<sup>2</sup> *Functio, functio navicularia* : C. TH., 6, 2, l. 19. 13, 5, l. 3. 14. 18. 28. 35. 36. 13, 6, l. 3. 4. 8, 4, l. 11. 12, 4, l. 134. *Munus* : C. TH., 13, 5, l. 3. 5. 19. 27. 15, 14, l. 4. — Pour les *pistores*, on dit *munus* : C. TH., 13, 5, l. 2. 14, 3, l. 6. 18. *Officium* : C. TH., 14, 3, l. 3. *Debitum officium* : C. TH., 14, 3, l. 21. *Functio* : C. TH., 14, 3, l. 12. *Necessitas* : C. TH., 14, 3, l. 3. 5. 14. — Pour les *suarii*, *munus publicum* : C. TH., 14, 4, l. 8, § 2. — Pour les *calcis coctores*, *onus publicum* : C. TH., 14, 6, l. 2. — Nov. SEV., tit. 2 : *corpora publicis obsequiis deputata*. Cfr. *supra*, p. 272.

<sup>3</sup> SYMM., Rel., 14. Epist., X, 27. Voyez *supra*, p. 26, n. 1.

les empereurs ne répètent-ils pas que, s'ils confirment ou étendent les privilèges, c'est pour la « commodité de la ville éternelle <sup>1</sup> », « par considération ou par respect pour la ville vénérable <sup>2</sup> »? Ces corporations n'existent que pour assurer le maintien des privilèges de la ville sacrée, c'est-à-dire les distributions publiques <sup>3</sup>. Comment auraient-elles pu servir cette ville, si elles avaient eu à remplir les devoirs communs à tous les citoyens? *Quod si adjiciantur insolita, forsitan consuetudine cessabunt!* s'écrie Symmaque <sup>4</sup>. Les charges personnelles les auraient empêchées de consacrer à l'État leur temps et leurs forces : *ut, aliis necessitatibus absoluti, eam tantummodo functionem liberae mentis nisu exsequantur* <sup>5</sup>. Les charges patrimoniales auraient absorbé une partie de leur fortune, qui devait être consacrée tout entière à leur fonction spéciale : *Navicularios omnes per orbem terrarum... immunes esse praecipimus, ut integris patrimoniis navicularium munus exerceant* <sup>6</sup>.

A mesure qu'il devient plus difficile de retenir les membres des corporations, les princes étendent et multiplient les privilèges. Au IV<sup>e</sup> siècle, il n'en est pas un qui, dès le commencement

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 : *pro commoditate urbis, quam aeterno nomine jubente Deo donavimus* (CONSTANTIN).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 30 : *venerandae urbis intuitu* (naviculaires). 14, 2, l. 1 : *pro reverentia urbis aeternae* (corporati U. R.). 14, 2, l. 3 : *in honorem aeternae urbis* (les mêmes). 14, 4, l. 6 : *cum pervigilem laborem populi Romani commodis exhibeant* (suarii). Nov. VAL. III, tit. 15 : *necessitatibus urbis venerabilis*. *Ibid.*, tit. 28, pr. : *publicis commodis et sacratissimae urbis utilitatibus amica suggestio*. *Ibid.*, tit. 35, pr. : *sacrae urbis privilegiis subvenit*. *Ibid.*, § 1 : *intuitu sacrae urbis Romae*. GEBHARDT, p. 76, n. 2.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 8 : *corpora, quae ad privilegia urbis Romae pertinere noscuntur*.

<sup>4</sup> SYMM., l. l.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 3, l. 2 (355) : Constance, en parlant des *pistores*.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 5, pr. (326) : Constantin, en parlant des naviculaires. Cfr. l. 4 : *ut facilius injuncta sibi possit implere obsequia*, en 324. Nov. VALENT. III, tit. 35, § 6 : *huic officio vacantes, a ceteris habeantur immunes* (suarii). C. TH., 14, 6, l. 2 : *ad leniendum onus, quod sustinent* (caleis coctores).

de son règne, ne les rétablisse, les confirme ou les augmente. Le grand nombre de ces constitutions prouve la peine que les collèges avaient de faire respecter leurs privilèges ; en effet, c'est souvent sur les plaintes des intéressés que les princes interviennent <sup>1</sup>. Et cependant la compensation qu'ils donnaient était mince alors, malgré leur nombre toujours croissant : « Il est manifeste, dit encore Symmaque, que les Romains paient cher leur antique privilège et que c'est au prix d'une perpétuelle servitude qu'ils ont acheté une immunité nominale ! *Liquet privilegium vetus magno impendio constare Romanis ; jugi obsequio immunitatis nomen emerunt* » <sup>2</sup>.

Comme les privilèges ne diffèrent pas seulement avec le temps, mais aussi avec les collèges, nous croyons utile de distinguer ici encore deux époques, et de considérer chaque corporation à part.

#### *Privilèges du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> siècle.*

A cette époque <sup>3</sup>, il ne reste pas de traces de privilèges accordés à la fois à tous les collèges utiles indistinctement. Nous savons seulement que depuis Caracalla tous les collèges de l'annone eurent l'exemption de la tutelle <sup>4</sup>.

Les plus favorisés, ce furent dès lors les naviculaires ou

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 16. 36. 37 (*navic.*). 14, 2, l. 2 et 3 (*corporati U. R.*). 14, 4, l. 6 (*suarii*).

<sup>2</sup> SYMM., l. l.

<sup>3</sup> Les privilèges accordés par des constitutions impériales étaient précieusement conservés dans des *scrinia*. Ces cassettes sont figurées sur deux sculptures antiques reproduites par MOMMSEN, dans la *Zeitschrift für Rechtsgesch., Rom. Abth.*, XII, 1892, pp. 147-149; elles portent cette inscription : *Constitutiones, corporis munimenta. C. I. L.*, VI 29814. 29815. — Sur les privilèges, voyez : DIG., 27, 1, 17, § 2. 3. 6. 27, 1, 26. 41. § 3. 46. 50, 4, 5. 50, 5, 3. 9. 10. 50. 6, l. 6 (5), §§ 3-13. FRAGM. VAT., §§ 175. 233-237. GAIUS, I, 34. Et les auteurs que nous allons citer.

<sup>4</sup> FRAGM. VAT., 236 (*Supra*, p. 90, n. 3).

armateurs. Avant même de faire des contrats avec les armateurs, les empereurs accordèrent des encouragements à tous ceux qui concouraient aux approvisionnements de Rome. Plus tard, ceux d'entre eux qui se firent entrepreneurs des transports publics n'eurent pas de faveurs spéciales. Ce que nous allons dire se rapporte donc à tous les armateurs qui desservaient l'annone, qu'ils fussent membres d'un collège ou non.

C'était une vieille habitude de récompenser par des privilèges ceux qui aidaient l'annone dans des circonstances difficiles. En l'an 215, trois compagnies se chargèrent d'approvisionner l'armée des deux Scipions en Espagne; on les exempta du service militaire pendant la durée de ce service public et toute la cargaison de leurs navires fut assurée par le trésor contre les ennemis et contre la tempête <sup>1</sup>. Ce fut un cas passager. Les premières immunités permanentes furent accordées par Claude. La famine régnait à Rome; une sédition avait éclaté et fait courir de grands dangers à l'empereur lui-même. Claude, effrayé, prit des mesures pour éviter à l'avenir de pareils désagréments. Il encouragea la construction des vaisseaux de commerce : par un édit, il promit divers avantages aux propriétaires d'un navire d'une capacité de 10,000 boisseaux, qui auraient transporté pendant six ans du blé à Rome; il accorda le droit de cité aux Latins, l'exemption de la loi *Papia Poppaea* aux citoyens et le *jus trium liberorum* aux femmes <sup>2</sup>. Comme on voit, ces faveurs étaient réservées aux citoyens et aux Latins; c'étaient eux que Claude voulait encourager à concourir aux approvisionnements de Rome. D'ailleurs, le cas échéant, on

<sup>1</sup> Liv., 23, 48-49.

<sup>2</sup> Suet., *Claud.*, 18-19: *Nihil non excogitavit ad invehendos etiam tempore hiberno commeatus. Nam et negotiatoribus certa lucra proposuit, suscepto in se damno, si cui quid per tempestates accidisset, et naves mercaturae causa fabricantibus magna commoda constituit pro conditione ejusque: civi vacationem legis Papiae Poppaeae, Latino jus Quiritium, feminis jus III liberorum; quae constituta hodieque servantur.* DESSAU dit à tort qu'il s'agit des *fabri navales Portuenses* (C. I. L., XIV, p. 8).

pouvait requérir les navires des provinciaux <sup>1</sup>. L'édit de Claude était encore en vigueur au temps de Gaius et d'Ulpien, c'est-à-dire dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle et au commencement du III<sup>e</sup> <sup>2</sup>.

A l'époque d'Hadrien, tous les armateurs jouissaient déjà de privilèges plus étendus; un reserit de ce prince rappela que les navires employés aux approvisionnements de Rome procuraient seuls l'immunité (*immunitatem navium maritimarum* <sup>3</sup>), et cette immunité, c'était l'exemption des charges municipales <sup>4</sup>. Depuis Trajan, tous les empereurs s'en occupèrent : à l'époque de Callistrate, sous Septime Sévère et Caracalla, cette immunité avait été réglée définitivement <sup>5</sup>, et le Digeste rapporte les mesures prises successivement <sup>6</sup>.

Il en résulte que l'immunité accordée aux naviculaires <sup>7</sup>, c'est-à-dire à ceux qui mettaient leurs navires au service de l'annone <sup>8</sup>, était des plus larges. On l'appelle simplement

<sup>1</sup> PIGEONNEAU, *De covv.*, pp. 47-49.

<sup>2</sup> GAIUS, *Inst.*, I, 32<sup>c</sup>. ULPIAN., *Fragm.*, III, 6. GAIUS dit : *Item edicto [divi] Claudii Latini jus Quiritium consequuntur, si navem marinam aedificaverint, quae non minus quam decem milia modiorum [frumen]ti capiat, eaque navis vel quae in ejus locum substituta [sit, sex] annis frumentum Romam portaverit.*

<sup>3</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 5 : *Divus Hadrianus rescripsit immunitatem navium maritimarum dumtaxat habere, qui annonae urbis serviunt* (CALLISTRATUS).

<sup>4</sup> Sur les charges municipales, voyez *supra*, pp. 216-218.

<sup>5</sup> *Ibid.*, § 4 : *Immunitati, quae naviculariis praestatur, certa forma data est : quam immunitatem ipsi dumtaxat habent, non etiam liberis aut libertis eorum praestatur : idque principalibus constitutionibus declaratur* (CALLISTRATUS).

<sup>6</sup> DIG., 50, 2, 9, § 1. 50, 4, 5 50, 5, 3. 50, 5, 9, § 1. 50, 6, 1. 50, 6, 6 (5), §§ 3-13.

<sup>7</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 4 : *immunitati quae naviculariis praestatur.* § 6 : *privilegio naviculariis indulto.* § 13 : *immunitas naviculariorum.*

<sup>8</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 5 : *immunitas navium maritimarum.* § 3 : *qui annonae urbis serviunt.* § 6 : *navem tamen vel naves (si) non habeat.* 50, 5, 3 : *muneris publici vacatio praestatur ob navem.* Cfr. *supra*, pp. 48 et ci-dessus, n. 2.

*immunitas*, ou *muneris publici vacatio*, *immunitas a muneribus civilibus* ou *municipalibus* ou *publicis* <sup>1</sup>, et ces charges municipales étaient ou personnelles ou patrimoniales. Javolenus nous dit que l'exemption des charges publiques n'entraînait pas celle des magistratures <sup>2</sup>; mais il est certain que l'immunité des naviculaires comprenait la dispense des honneurs et de la curie, aussi bien que celle des charges patrimoniales <sup>3</sup>. Paul rapporte, en effet, que, suivant un décret de Sévère, il n'était pas douteux que les naviculaires ne pussent se soustraire au décurionat <sup>4</sup>. Callistrate dit que les naviculaires qui consentent à devenir décurions doivent assumer les charges qui en découlent; ils pouvaient donc refuser d'entrer dans la curie <sup>5</sup>. Il dit encore qu'on les exemptait des « vexations et des dépenses domestiques », parce qu'ils étaient « absents pour le service public » <sup>6</sup>; enfin, il fait observer que l'affiliation à un collège ne dispense pas des « honneurs » obtenus auparavant; donc elle dispensait de les accepter après <sup>7</sup>. Enfin, le privilège des

<sup>1</sup> DIG., 50, 4, 5 (SCAEVOLA) : *muneris publici vacatio*. De même : 50, 5, 3 (SCAEVOLA). *Immunitatem a muneribus civilibus* (DIG., 50, 6, 1), ou *municipalibus* (DIG., 50, 6, 6 (5), § 7), ou *publicis* (DIG., *ibid.*, §§ 3. 8. 13); *munera civitatum* (§ 12 ; *munera* (§ 9); *λειτουργίας* (§ 6).

<sup>2</sup> DIG., 50, 4, 12 : *Cui muneris publici vacatio datur, non remittitur ei, ne magistratus fiat, quia id ad honorem magis quam ad munera pertinet, etc.*

<sup>3</sup> Ce n'est pas un honneur qu'on leur fait; comme pour les fermiers des impôts, l'exemption leur est accordée, *ne extenuentur facultates eorum* (DIG., 50, 6, 6 (5), § 10).

<sup>4</sup> DIG., 50, 2, 9, § 1 : *Severus Augustus dixit : — Non esse dubitandum, quin navicularii non debent decuriones creari.*

<sup>5</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 13 : *Eos, qui in corporibus allecti sunt, quae immunitatem praebent naviculariorum, si honorem decurionatus adgnoverint, compellendos subire publica munera accepi : idque etiam confirmatum videtur rescripto divi Pertinacis.*

<sup>6</sup> DIG., *Ibid.*, § 3. Voyez *supra*, p. 49, n. 4.

<sup>7</sup> DIG., *Ibid.*, § 7 : *Hoc circa vacationes dicendum est, ut, si ante quis ad munera municipalia vocatus sit, quam negotiari inciperet, vel antequam in collegium adsumeretur quod immunitatem pariat, — compellatur ad honorem gerendum.*

naviculaires est mis sur le même pied que celui des négociants <sup>1</sup> ; or, Paul dit expressément que ce privilège comprend la dispense des honneurs <sup>2</sup>.

Si les privilèges se multipliaient et s'étendaient, les exigences croissaient aussi. Il fallait posséder un navire de 50,000 boisseaux ou cinq d'au moins 10,000, naviguant depuis cinq ans ; il fallait, de plus, consacrer à ce service la majeure partie de sa fortune et augmenter le capital engagé à mesure qu'on s'enrichissait ; il fallait enfin être personnellement armateur ou *dominus navis* <sup>3</sup>.

Ces privilèges étaient temporaires : on les perdait, si l'on cessait de servir l'annone <sup>4</sup>, ou si l'on n'augmentait pas le capital engagé à mesure qu'on devenait plus riche <sup>5</sup>. Ils étaient personnels : ils ne s'appliquaient pas aux affranchis ni aux enfants et ils ne passaient pas aux héritiers <sup>6</sup>. On n'était pas dispensé des charges qu'on avait assumées avant d'entrer dans

<sup>1</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 3. Voyez *supra*, p. 49, n. 4.

<sup>2</sup> Dig., 50, 5, 9, § 1 : *Paulus respondit privilegium frumentariis negotiatoribus concessum etiam ad honores excusandos pertinere.*

<sup>3</sup> Dig., 50, 4, 5 (SCAEVOLA) : *Navicularii et mercatores olearii, qui maguam partem patrimonii ei rei contulerunt, intra quinquennium muneris publici vacationem habent.* Quelques-uns comprennent que l'exemption est accordée pour cinq ans. Dig., 50, 5, 3 (SCAEVOLA) : *His, qui naves marinas fabricaverunt et ad annonam populi Romani praebuerunt, non minores quinquaginta milia modiorum aut plures singulas non minores decem milium modiorum, donec haec naves navigant aut aliae in eorum locum, muneris publici vacatio praestatur ob navem.* Dig., 50, 6, 6 (5), § 6 : μήτε ἐπιπλέοντες μήτε τὸ πλέον μέρος τῆς οὐσίας ... (Voyez *supra*, p. 46). *Ibid.*, § 8 : Reserit d'Hadrien exigeant que les négociants augmentent le capital engagé à mesure qu'ils s'enrichissent.

<sup>4</sup> Dig., 50, 5, 3 : *donec haec naves navigant.* 50, 6, 6 (5), § 3 : *quamdiu in ejus modi actu sunt.*

<sup>5</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), §§ 6 et 8.

<sup>6</sup> Dig., 50, 6, 1, § 1 : *Personis datae immunitates heredibus non relinquuntur.* 50, 6, 6 (5), § 4 : *quam immunitatem ipsi (navicularii) dumtaxat habent, non etiam liberis aut libertis eorum praestatur.*

le collège <sup>1</sup>. Enfin, les immunités étaient individuelles et non collectives, c'est-à-dire accordées aux naviculaires, non à leur collège; en effet, il ne fallait pas être membre d'un collège pour en jouir et la qualité de membre ne suffisait pas pour y avoir droit, si l'on ne remplissait pas les conditions requises <sup>2</sup>.

Sous Trajan, les *domini navium* avaient déjà élevé des prétentions à la dispense de la tutelle, mais ce prince avait refusé. Cela prouve au moins que, dès cette époque, ils étaient exemptés des *munera municipalia*. Pour la tutelle, dit Callistrate, il fallait un privilège spécial, et sous ce jurisconsulte les naviculaires ne l'avaient pas encore obtenu, tandis que les *corpora fabrorum* en jouissaient déjà <sup>3</sup>.

Les négociants, surtout les *negotiatores frumentarii* <sup>4</sup> et les *mercatores olearii* <sup>5</sup>, furent aussi de bonne heure encouragés. Suétone rapporte qu'Auguste, en prenant des mesures pour assurer l'annone, fit en sorte de ménager les intérêts des cultivateurs et des marchands aussi bien que ceux du peuple <sup>6</sup>.

En l'an 19, Tibère abaissa le prix du blé, sur les plaintes de la plèbe; mais il eut soin de rembourser aux marchands la différence entre l'ancien prix et le maximum fixé par lui, soit deux sesterces par *modius*, c'est-à-dire 40 centimes par déca-

<sup>1</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 7.

<sup>2</sup> Dig., 50, 6, 1, pr. 50, 6, 6 (5), §§ 6 et 9. Voyez *supra*, p. 46.

<sup>3</sup> Dig., 27, 1, 17, § 2 (CALLISTRATUS) : *Eos, qui in corporibus sunt veluti fabrorum, immunitatem habere dicimus etiam circa tutelarum exterorum hominum administrationem, nisi si facultates eorum adauctae fuerint, ut ad cetera quoque munera publica suscipienda compellantur : idque principalibus constitutionibus cavetur.* § 3 : *Non omnia tamen corpora vel collegia vacationem tutelarum habent, quamvis muneribus municipalibus obstricta non sint, nisi nominatim id privilegium eis indultum sit.* § 6 : **Domini navium non videntur habere inter privilegia, ut a tutelis vacent.** *idque divus Trajanus rescripsit.* Cfr. FRAGM. VAT., 235 (*infra*, p. 404, n. 3).

<sup>4</sup> Dig., 50, 5, 9, § 1. Voyez *supra*, p. 401, n. 2.

<sup>5</sup> Dig., 50, 4, 5. Voyez *supra*, p. 401, n. 3.

<sup>6</sup> Suet., Aug., 42 : *aratorum ac negotiantium.*

litre <sup>1</sup>. Lors de la sédition qui éclata sous Claude, ce prince, pour assurer les arrivages en hiver, établit une sorte d'assurance contre les tempêtes : il prit sur lui les dommages causés aux marchands par la mauvaise saison <sup>2</sup>; Néron fixa aussi un maximum <sup>3</sup>; pour faciliter les approvisionnements de Rome et de l'Italie, il dispensa de l'impôt direct (*census*) et du *tributum* les navires des provinciaux qui faisaient le trafic des blés <sup>4</sup>. Trajan fit plus : il semble qu'il supprima toute indiction extraordinaire et tout achat fait au nom de l'État; quand le canon était insuffisant, il s'adressait aux négociants privés <sup>5</sup>. Sous les Antonins, ceux-ci possédaient, comme les naviculaires, l'exemption des *honores et munera* dans leurs municipes, s'ils desservaient Rome, et consacraient à ce commerce la plus grande partie de leur fortune <sup>6</sup>. Au commencement du III<sup>e</sup> siècle, Alexandre Sévère (222-235) fait de nouveaux efforts pour attirer les négociants en grains à Rome; il leur accorde les plus larges immunités <sup>7</sup>.

Quant aux marchands d'huile, Scévola rapporte qu'ils obtenaient également la *vacatio muneris publici*, après cinq ans de

<sup>1</sup> TAC., *Ann.*, 2, 87 : *suavitiam annonae incusante plebe, statuit frumento pretium, quod emptor penderet, binosque nummos se additurum in singulos negotiatoribus modios.*

<sup>2</sup> SUET., *Claud.*, 18-19 : voyez *supra*, p. 398, n. 2.

<sup>3</sup> TAC., *Ann.*, 15, 39 : *pretiumque frumenti minutum usque ad ternos nummos.*

<sup>4</sup> TAC., *Ann.*, 13, 51 : *Temperata apud transmarinas provincias frumenti subvectio; et ne censibus negotiatorum naves adscriberentur tributumque pro illis penderent, constitutum.* Les citoyens ne payaient pas le *census*.

<sup>5</sup> PLIN., *Paneg.*, 29. Voyez *supra*, p. 44.

<sup>6</sup> DIG., 50, 5, 9, § 1. Voyez *supra*, p. 401, n. 2. DIG., 50, 6, 6 (5), § 3. Voyez *supra*, p. 49, n. 4. DIG., *Ibid.*, §§ 7 et 8.

<sup>7</sup> LAMPR., *Al. Sev.*, 22 : *Commeatum populi Romani sic adjuvit ut, cum frumenta Heliogabatus evertisset, hic empti de propria pecunia loco suo reponeret.* Il s'agit de réserves accumulées dans les magasins. *Negotiatoribus, ut Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit.* *Ibid.*, 32 : *aurum negotiatorium et coronarium Romae remisit.*

commerce, s'ils y consacraient une « grande » partie de leur fortune <sup>1</sup>. Les boulangers reçurent probablement leurs premiers privilèges de Trajan, qui réorganisa leur corporation. Ce prince mit une sorte de prime sur le métier, en décidant que les Latins qui auraient une boulangerie depuis trois ans à Rome et feraient cuire au moins trois cents boisseaux par jour, obtiendraient le *jus Quiritium* <sup>2</sup>. De plus, il accorda l'exemption de la tutelle aux membres du collège (*qui in collegio pistorum sunt*); mais ils devaient exercer eux-mêmes le métier et posséder une boulangerie; moudre et faire cuire par jour au moins cent boisseaux de blé (*centenarium pistrinum*); enfin, figurer sur la liste dressée par l'administration (*numerus*). Il fallait un certificat du préfet de l'annone constatant qu'on remplissait ces conditions <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> DIG., 50, 4, 5. Voyez *supra*, p. 401, n. 3.

<sup>2</sup> GAIUS, I, 34. Voyez *supra*, p. 81, n. 1.

<sup>3</sup> FRAGM. VAT., 233 (ULPIANUS) : *Qui in collegio pistorum sunt, a tutelis excusantur, si modo per semet ipsos pistrinum exercent, sed non alios puto excusandos, quam qui intra numerum constituti centenarium pistrinum secundum litteras divi Trajani ad Sulpicium Similem exercent. Quae omnia litteris praefecti annonae significanda sunt.* 234 (ULPIANUS) : *Sed Ostienses pistorum non excusantur, ut Filumeniano imperator noster (CARACALLA) cum patre rescripsit.* Cfr. GAIUS, I, 34 (*supra*, p. 81). Similis fut préfet de l'annone sous Hadrien (CASS. DIO, 69, 19. HIST. AUG., *Had.*, 19. HIRSCHFELD, *Annona*, p. 30. BORGUESI, III, 127). Sur *centenarium pistrinum*, voyez *supra*, p. 81. LACOUR-GAYET, *Antonin le Pieux*, p. 70, croit à tort que le nombre des boulangers était fixé à cent. — FRAGM. VAT., 235 (ULPIANUS) : *Urbici pistorum a collegiarum quoque filiorum tutelis excusantur, quamvis neque decuriales, neque qui in ceteris corporibus sunt, excusantur. Et ita [divi] Hadriani rescripto ad Cl. Julianum praefectum annonae significatur; quam epistolam quodam rescripto ad Vernam et Montanum pistorum imperator noster (CARACALLA) cum patre interpretatus est et ad pistorum pertinere, cum eo negotio (collegio?) frumentum agentibus (i. e. coementibus) daretur a collegiarum filiorum tutelis vacatio. Plus etiam imperator noster indulget, ut a tutelis, quas susceperunt, antequam pistorum essent, excusarentur. Sed hoc ab ipso creatis pistoribus praestitit; ita et Marco Diocae(?) praefecto annonae rescripsit.* 237 (PAULUS) : *Urbici autem pistorum a collegiarum quoque filiorum tutelis excusantur.* — DIG., 27, 1,

Au commencement du III<sup>e</sup> siècle, la situation n'était pas changée, comme l'atteste Paul. Depuis Hadrien, les boulangers sont même dispensés de la tutelle des enfants de leurs collègues, et l'on entend par collègue un membre de la même corporation, et non un artisan du même métier, le père de ce dernier eût-il fait partie d'une autre corporation <sup>1</sup>. Les membres des autres collèges n'avaient pas cet avantage <sup>2</sup>. Caracalla permit même aux nouveaux *pistores* de se soustraire aux tutelles, dont ils auraient été chargés avant d'embrasser cette profession : c'était un moyen de les attirer. Ces privilèges étaient du reste l'apanage exclusif des boulangers de Rome (*urbici pistores*); ainsi, les *pistores Ostienses* ne pouvaient y prétendre <sup>3</sup>.

Marc Aurèle et Commode, par un rescrit au préfet de l'annone, accordèrent aux mesureurs l'exemption de la tutelle <sup>4</sup>. Paul nous apprend que ceux de Rome étaient aussi exemptés des charges patrimoniales, mais non ceux des provinces <sup>5</sup>.

Caracalla accorda le premier l'*excusatio tutelae* aux charcutiers de Rome (*suarii*), à condition de consacrer à l'annone les

46 (PAULUS) : *Qui in collegio pistorum sunt, a tutelis excusantur, si modo per semet pistrinum exercent : sed non alios puto excusandos quam qui intra numerum sunt. Urbici autem pistores a collegiarum quoque filiorum tutelis excusantur.*

<sup>1</sup> FRAGM. VAT., 175 (ULPIANUS) : *Collegas eo[s] haberi non oportet, qui licet eandem artem] exercent, quam pater [facitabat, tamen ejusdem collegii non sunt, in] quo pater pupillarum exercebat.*

<sup>2</sup> DIG., 27, 1, 41, § 3 (HERMOGENIANUS) : *Qui corporis, item collegii jure excusantur, a collegiarum filiorum tutela non excusantur, exceptis his, quibus hoc specialiter tributum est. Cfr. FRAGM. VAT., 235. 237.*

<sup>3</sup> FRAGM. VAT., 234 (ULPIANUS) : *Sed Ostienses pistores non excusantur, ut Filumeniano imperator noster (CARACALLA) cum patre rescripsit.*

<sup>4</sup> DIG., 27, 1, 26 (PAULUS) : *Mensores frumentarios habere jus excusationis apparet ex rescripto divorum Marci et Commodi, quod rescripserunt praefecto annonae.*

<sup>5</sup> DIG., 50, 5, 10 (PAULUS) : *Ab his oneribus, quae possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla privilegia praestant vacationem. § 1 : Corpus mensurarum (mensorum?) frumenti juxta annonam urbis habent vacationem : in provinciis non idem (item?).*

deux tiers de leur patrimoine. Ils devaient avoir un certificat du *praefectus annonae*. Ulpien, qui rapporte ce rescrit, constate que la même immunité était alors octroyée à tous ceux qui desservaient l'annone <sup>1</sup>.

Enfin, à l'époque de Callistrate, toutes les corporations d'utilité publique jouissaient de certaines immunités peu connues, mais dont les principales étaient l'exemption des charges municipales et de la tutelle. Ce jurisconsulte cite en particulier les *corpora fabrorum* et s'exprime d'une façon tout à fait générale : *Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur, scilicet iis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque assumitur, ut fabrorum corpus est, et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent* <sup>2</sup>.

Remarquons que Callistrate ne parle pas seulement des corporations de l'annone, mais de tous les collèges d'utilité publique, et il s'agit sans doute des collèges municipaux aussi bien que des autres. Le *corpus fabrorum*, qu'il cite, existait dans presque toutes les villes, et nous savons que ses membres étaient dispensés de la tutelle à l'époque de Callistrate <sup>3</sup>. Malheureusement, nous n'avons guère de détails sur les *corporati* des villes à cette époque. Nous apprenons seulement, par une inscription, que les dendrophores de Brixia jouissaient d'une immunité, qui n'est pas spécifiée <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> FRAGM. VAT., 236 (*Supra*, p. 90, n. 3). 237 (PAULUS) : *Sed et si qui in foro suario negotiantur, si duabus partibus patrimonii annonam juvent, a tutelis habent excusationem.*

<sup>2</sup> DIG., 50, 6, 6 (5), § 12. Voyez *supra*, p. 233.

<sup>3</sup> DIG., 27, 1, 17, § 2. Voyez *supra*, p. 402, n. 3. — Sous Élagabale, la *navigatio scapharum* est assurée au *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis* VI 1872. Voyez *supra*, p. 77.

<sup>4</sup> V 4341. Le collège honore un *juridicus region(is) tran[s]pad[anae]*, *quod ejus industria iununitas collegi nostri sit confirma[ta]*. Voyez le premier volume, p. 439, n. 3.

Avant de passer au IV<sup>e</sup> siècle, insistons sur ce point que tous ces privilèges étaient personnels et passagers, de même que le service était individuel et temporaire. Même quand Callistrate parle d'un *collegium, quod immunitatem pariat*, cela prouve seulement qu'à son époque presque tous les membres du collège remplissaient les conditions voulues, de sorte que l'on s'était habitué à regarder l'immunité comme appartenant au collège. Mais il montre en même temps que l'immunité se perd, si l'on cesse de remplir ces conditions, et que la qualité de membre ne suffisait pas. On avait pris des précautions contre les fraudeurs <sup>1</sup>. D'autre part, ce qui prouve bien que ces immunités étaient regardées comme un dédommagement et que l'intérêt public seul les avait fait accorder, c'est que tous n'en jouissaient pas. Si l'on était assez riche pour servir l'État ou la ville sans ces exemptions, on ne pouvait pas prétendre aux privilèges; ils étaient réservés aux artisans et aux gens peu fortunés (*tenuiores*) et on les perdait quand on devenait riche. C'était du moins le cas pour une partie d'entre eux : *privilegiis, quae tenuioribus per collegia distributis concessa sunt*. C'est ce que les princes avaient décidé à différentes reprises <sup>2</sup>.

Tous ces privilèges rendaient nécessaire un contrôle permanent du préfet de la ville ou de l'annone, à qui sont adressés la plupart des rescrits. Les bureaux de ces fonctionnaires devaient tenir des listes exactes, non des membres des collèges, mais des personnes qui étaient dans les conditions requises, et les lois parlent plusieurs fois de ces listes <sup>3</sup>. Elles devaient porter une évaluation de l'avoir des exemptés, qui

<sup>1</sup> Voyez *supra*, pp. 49 et 256.

<sup>2</sup> Dig., 50, 6, 6 (5), § 12 : *Nec omnibus promiscue, qui adsumpti sunt in his collegiis, immunitas datur, sed artificibus dumtaxat. — Sed ne quidem eos, qui augeant facultates et munera civitatum sustinere possunt, privilegiis, quae tenuioribus per collegia distributis concessa sunt, uti posse plurifariam constitutum est.* 27, 1, 17, § 2; voyez *supra*, p. 402, n. 3. Pour les naviculaires qui s'enrichissent, voyez *supra*, p. 401, n. 3.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 350, n. 1.

devait être renouvelée chaque année. C'était devant le préfet de l'annone ou de la ville que l'intéressé prouvait qu'il remplissait les conditions voulues. Le boulanger avait à faire la preuve que sa boulangerie employait cent boisseaux par jour, et on le mettait sur la liste des privilégiés (*intra numerum constituti*); le charcutier devait prouver que les deux tiers de son avoir étaient consacrés au commerce sur le marché romain; le naviculaire devait prouver qu'il avait un navire de la capacité voulue, que la plus grande partie de sa fortune était engagée dans ses affaires et qu'il approvisionnait la capitale; le marchand de blé devait prouver qu'il faisait le commerce à Rome. La préfecture de l'annone ou de la ville était tenue de faire une enquête pour prévenir les déclarations frauduleuses <sup>1</sup>. Ensuite elle délivrait aux intéressés un certificat constatant qu'ils étaient dans les conditions voulues, et l'exemption était accordée, sur la présentation de ce certificat, par l'autorité compétente <sup>2</sup>.

*Privilèges au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle.*

Au IV<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>, les princes n'accordèrent pas beaucoup de privilèges nouveaux. Leurs constitutions, qui se succèdent d'année en année, ne font guère que confirmer les anciens, et souvent ils font allusion aux décisions de leurs prédécesseurs, ils rappellent les « antiques constitutions », les décisions « innombrables » prises avant eux sur la même matière <sup>4</sup>. Il

<sup>1</sup> FRAGM. VAT., 233. 236. DIG., 50, 6, 6 (5, §§ 6. 8. 9.

<sup>2</sup> FRAGM. VAT., 233 : *quae omnia litteris praefecti annonae significanda sunt.* § 236 : *habent excusationem allatis [a praefecto] urbis testimonialibus negotiationis.* On voit ici que les *suarii* devaient s'adresser à la *praefectura urbis*.

<sup>3</sup> Voyez surtout : KUHN, I, pp. 75 sqq. DIRKSEN, pp. 103-110. HOUDOY, pp. 504-512. BOUCHARD, p. 319. GEBHARDT, pp. 75-85.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 16 (GRATIEN, en 380) : *innumerabilium sanctionum — priscae constitutiones.* 14, 2, l. 1 (VALENTINIEN I<sup>er</sup>, en 364) : *priscae*

est donc généralement impossible d'indiquer les auteurs des privilèges que nous allons énumérer. D'autre part, malgré l'extension des immunités de toute nature, les collèges ne sont pas encore également favorisés; c'est ainsi que les *suarii* ne furent exemptés des *munera sordida et extraordinaria* que par Gratien <sup>1</sup>, alors que les naviculaires en étaient dispensés depuis longtemps <sup>2</sup>. Quand Valentinien I<sup>er</sup> et Honorius confirment d'une façon générale les *privilegia corporatorum urbis Romae*, en 364 et en 397, ils veulent que chaque corporation conserve les siens <sup>3</sup>.

Il y avait cependant certains privilèges communs à tous les collèges de la ville de Rome <sup>4</sup>. C'étaient :

1° L'exemption de la tutelle (*excusatio tutelae*) <sup>5</sup>;

2° Celle des *munera sordida et extraordinaria* <sup>6</sup>;

3° La *collatio equorum* <sup>7</sup>;

4° La milice armée. Sous la république, c'était un honneur de défendre la patrie, les armes à la main; aujourd'hui, l'exemption du service militaire est un privilège accordé à tous les citoyens de Rome, et particulièrement aux *corporati*, qui n'étaient astreints qu'à la garde et à la réparation des murs et des portes! Et Valentinien III rappelle cette immunité au moment où Genséric et les Vandales étaient en Sicile <sup>8</sup>. Immu-

*legum cautio, vel antecedentium principum humanitas.* 14, 6, l. 2 (364) : *prisca atque inveterata consuetudine.* Immunités confirmées : 13, 5, l. 10. 14, 25. 14, 2, l. 1. 3. 14, 3, l. 18. 14, 4, l. 6.

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 6.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 5. 17.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 2, l. 1. 3.

<sup>4</sup> C. TH., 14, 2 : *De privilegiis corporatorum urbis Romae*, et le *Paratitlon* de GOTHOFR.

<sup>5</sup> FRAGM. VAT., 236 : *immunitatem, quae data est his, qui annonam populi Romani juvant* (ULPIEN). Voyez *supra*, p. 90, n. 3

<sup>6</sup> C. TH., 14, 2, l. 2 (391) : *Nulli sit liberum, nulli permissum, ut novum aliquid urbis incolae in urbe sustineant.* C. J., XI, 14 (15), 1, pr.

<sup>7</sup> SYMM., *Relat.*, 14 (*Epist.*, X, 27). On y voit que ces privilèges n'étaient pas toujours observés. Cfr. GOTHOFR. *ad C. TH.*, 14, 2, l. 2.

<sup>8</sup> NOV. VAL. III, tit. 5, §§ 2 et 3 (440).

nité dérisoire, du reste, car on fut obligé d'interdire aux *corporati* l'accès de l'armée, parce qu'ils préférèrent la milice à leur service.

5° Les étrangers qui venaient à Rome, même les étudiants, ne pouvaient y faire qu'un court séjour ; sinon, ils étaient renvoyés dans leur ville natale. Par une faveur spéciale, les étudiants enrôlés dans n'importe quelle corporation ne pouvaient être inquiétés <sup>1</sup>.

6° Comme habitants de Rome ou de Constantinople, les *corporati* étaient sous la juridiction du préfet de la ville <sup>2</sup>. Dans les provinces, comme dans la capitale, aucun autre magistrat ne pouvait juger leurs procès civils, ni les frapper d'une amende, ni leur faire infliger une peine corporelle par ses appariteurs. Ce n'était pas un privilège des *corporati*, mais de tous les citoyens des deux capitales. Cependant les *corporati* de la ville très sacrée étaient particulièrement protégés contre l'arbitraire ; en effet, le gouverneur et le *praefectus urbi* qui laissaient violer ce droit, étaient menacés de la destitution ; les appariteurs qui exécutaient la sentence étaient adjugés pour toujours à l'office du *praefectus vigilum* <sup>3</sup>.

Voici maintenant les privilèges de chaque corporation.

C'étaient toujours les naviculaires qui avaient les immunités et les faveurs les plus considérables <sup>4</sup>. D'après une loi de Constantin, en 326, tous les naviculaires de la terre sont pour tou-

<sup>1</sup> C. TH., 14, 9, l. 1 (370) : *his duntaxat exceptis, qui corporatorum sunt oneribus adjuncti*.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 380.

<sup>3</sup> C. TH., 1, 6, l. 11 (423). 1, 10, l. 4 (391) = C. J., 1, 28, 4. C. J., XI, 16 (17), 2 (*suarii*, en 408).

<sup>4</sup> Voyez GOTHFR., vol. V, p. 65, et son commentaire des lois qui vont être citées. Sur les trente-huit Constitutions du titre des Naviculaires (13, 5), il y en a treize qui parlent de leurs privilèges. Constantin : l. 4 (324). 5 (326). 7 (334). 8 (336). 16. Constance : l. 9 (357). Julien : l. 16. Valentinien I<sup>er</sup> : l. 10 (364). Valens : l. 14 (371). Gratien : l. 16 (380) ; cfr. 13, 6, l. 3. Valentinien II : l. 17 (386). Théodose le Grand : l. 23 (393). Honorius : l. 24 (395). l. 25 (395). l. 30 (400). l. 31 (404). l. 36 (412).

jours dispensés *ab omnibus oneribus et muneribus*<sup>1</sup>. Ailleurs on entre dans les détails.

1. *Munera civilia*. La plupart des naviculaires étaient citoyens ou *incolae* d'une ville de province; comme tels, ils auraient dû remplir toutes les fonctions municipales, si onéreuses alors, et se soumettre à toutes les charges personnelles et patrimoniales que les habitants des villes devaient subir au profit de l'État ou de la cité. Comme les propriétaires de navires aux premiers siècles, les naviculaires du IV<sup>e</sup> étaient exemptés de tous les *munera civilia*, *municipalia* ou *publica*, tant des honneurs que des charges personnelles ou patrimoniales<sup>2</sup>. Ainsi, ils n'avaient pas à craindre le décurionat<sup>3</sup>, tandis que leurs collègues trouvaient des recrues parmi les curiales<sup>4</sup>.

2. *Excusatio tutelae*. La tutelle était regardée comme un *munus publicum*. En 334, les naviculaires de l'Orient furent

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 5 (326). l. 17-386. — Les privilèges sont accordés à tous les naviculaires de l'Empire (l. 5) ou en particulier à un collège : aux *Hispani* (l. 4, 8), aux *Africani* (l. 10, 14, 16-24, 30, 36), aux *Alexandriini* (l. 7), aux *Orientalis* (l. 7, 14). Les *privilegia Africana* (l. 14, § 3) et ceux d'Alexandrie (l. 7) servent de modèles pour les naviculaires d'Orient, et l'on peut admettre que les privilèges, quoique séparément octroyés ou confirmés, sont les mêmes pour tous. — La loi 30 (du C. TH., 13, 5) fut rendue le 15 juin 400, après la révolte de Gildon, pendant laquelle les privilèges des naviculaires d'Afrique avaient été méconnus. Le proconsul d'Afrique était alors Gabinus Barbarus Pompeianus, et c'est à lui que la loi est adressée. C'est probablement à cette occasion qu'un *extraneus* (*extraneus*) de Neapolis (Nebel) lui éleva une statue : C. I. L., VIII 969. WILMANS, *ibid.* TISSOT, *Fastes de la province d'Afrique*, pp. 278-279. Cfr. C. I. L., VIII 970.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 7. Constantin aux naviculaires d'Orient : *Hæc vobis privilegia credidimus deferenda, ut navicularii omnes a civilibus muneribus et oneribus et obsequiis habeantur immunes, et ne honores quidem civicos, ex quibus aliquod incommodum sentiant, subire cogantur.*

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 16, § 1 (380) : *Nec timeatis vos civitatum municipibus innecti. Ex nullo itaque nexu, nulla causa, nulla persona decurionum vos obsequia contingent.*

<sup>4</sup> C. TH., l. l.

exemptés par Constantin de la tutelle dative comme de la tutelle légitime <sup>1</sup>. En 400, Honorius décida qu'ils devaient se charger de la tutelle des enfants mineurs de leur corporation <sup>2</sup>.

3. *Impôt foncier*. Les naviculaires de l'Orient en étaient exemptés jusqu'à concurrence d'une limite fixée. L'impôt foncier se payait en argent ou en nature. Les propriétaires devaient fournir les denrées nécessaires à l'annone, ainsi que les habits et les chevaux pour l'armée; en effet, l'*equorum collatio* et la *vestis militaris* faisaient partie des contributions ordinaires, ce qui n'empêchait pas d'en demander d'extraordinaires en cas de nécessité <sup>3</sup>. Tous les *corporati urbis Romae* étaient dispensés de la fourniture des habits et des chevaux militaires <sup>4</sup>; les naviculaires des provinces y étaient tenus, du moins en Orient <sup>5</sup>; quant à la *praestatio annonaria*, c'est-à-dire la fourniture des denrées, ils en étaient partiellement exemptés. La loi est obscure; selon Godefroy, ils avaient cinquante *juga*, ou unités imposables, exemptés par transport de 10,000 boisseaux <sup>6</sup>. En 414, Honorius et

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 (334).

<sup>2</sup> C. TH., 3, 31, l. 1 (400) = C. J., V, 62, 24 : *Excusationem naviculariis tutelae sive curae hactenus ipsis tribuimus, ut in hujusmodi officiis minoribus sui tantum corporis obligentur*.

<sup>3</sup> BOUCHARD, p. 311.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 409, n. 7.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 14, pr. (Valentinien parlant des naviculaires d'Orient, en 371) : *excusandis videlicet pro denum millium modiorum luitione quinquagenis numero jugis in annonariu praestatione duntaxat, ita ut vestes atque equi ceteraeque canonicae species ab indictione eadem non neg[en]tur*. Cela ressort aussi de la loi 15. Ce privilège devait compenser les frais de réparation des navires : *reparationem deinceps per singulos annos iisdem naviculariis ex concessa jugorum immunitate curaturis* (l. 14, § 1).

<sup>6</sup> GOTHFR., ad l. 14. PIGEONNEAU, *Annone*, p. 230. GEBHARDT, p. 81. Pigeonneau calcule que le tonnage de tous les navires africains représentait environ six millions de boisseaux; le corps des naviculaires représentait donc  $600 \times 50$  *juga*, ou 30,000 unités imposables, c'est-à-dire le cinquième de la Byzacène et de l'Afrique proconsulaire, en 422 (C. TH., 11, 1, l. 10. 28. l. 13).

Théodose remirent aux naviculaires d'Afrique tous les arriérés <sup>1</sup>.

4. *Munera sordida et extraordinaria*. Sur la propriété foncière étaient assises également les innombrables charges sordides et extraordinaires. Outre l'immunité générale de ces charges accordée aux armateurs <sup>2</sup>, Constantin défendit à plusieurs reprises d'imposer à leurs navires des services extraordinaires, c'est-à-dire autres que le transport de l'annone, soit dans les ports de départ, soit au *Portus*, soit dans les îles, ports, rivages, stations où ils passaient <sup>3</sup>. Deux lois ne parlent que des navires qui transportent l'annone <sup>4</sup>, mais les deux autres ne font pas de distinction <sup>5</sup>. Il semble que, sous ce rapport, on ait varié.

5. *Impôts spéciaux*. Il y avait des impôts spéciaux pour certaines classes; or, parmi les naviculaires, il y avait des personnes de tous les rangs. La loi les exemptait généralement de ces charges; Constantin le dit formellement : *Navicularios omnes per orbem terrarum per omne aevum ab omnibus oneribus et muneribus, cujuscunque fuerint loci vel dignitatis, securos vacuos immunesque esse praecipimus, sive decuriones sint, sive plebei, seu potioris alterius dignitatis, ut a collationibus et omnibus oblationibus liberati integris patrimoniis munus exerceant* <sup>6</sup>. C'était pour les sénateurs l'exemption de la *collatio glebalis*, de l'*aurum oblatitium* et de l'*oblatio rotorum*. Les décurions qui devenaient naviculaires échappaient aux lourdes

<sup>1</sup> C. TH., 11, 28, l. 8 (414) : *Naviculariis intra Africam — iterum omnia reliqua indulgemus*.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 5 (326). 17 (386). Voyez *infra*, à la n. 6.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 4 (324) : *nec (navem) ulli extraordinario oneri servire*. L. 5 (326) : *Naves eorum — ad aliud munus ipsis invitis teneri non convenit*. L. 8 (336) : *Navicularios Hispaniarum neque ad extraordinaria teneri officia*. L. 9 (337) : *nec uliquid genus incommodi*. Cette dernière loi est de Constance.

<sup>4</sup> L. 4 : *navis —, quae onus dumtaxat fiscale transvererit*. L. 9 : *Navicularios ... delegatas species annonarias transferentes*.

<sup>5</sup> L. 5 et 8. La loi 5 dit même : *quantumcumque sint*.

<sup>6</sup> L. 5 (326). Cfr. l. 17 (386).

charges spécialement imposées à la curie, par exemple à l'*aurum coronarium*. Honorius changea cette loi dans l'intérêt des cités ; il décida que les décurions qui acquéraient des *praedia navicularia* resteraient dans la curie et ne seraient soumis à la « fonction naviculaire » que pour ces biens <sup>1</sup>. En outre, tous les naviculaires appartenaient à la classe des négociants et faisaient le commerce pour leur compte ; mais ils ne payaient pas la *lustralis collatio*, ou chrysargyre <sup>2</sup>, impôt exigé de tous les *negotiatores* tous les cinq ans, et tellement excessif que, pour l'acquitter, les pères étaient souvent forcés de livrer leurs enfants à l'esclavage ou à l'infamie.

6. *Impôts indirects : portorium*. En 380, Gratien <sup>3</sup> confirme la dispense des frais de douane (*portorium*) : les naviculaires pouvaient faire entrer en franchise, non seulement les denrées du fisc, mais encore leurs propres marchandises, et cela malgré les fraudes auxquelles cette immunité donnait lieu ; en effet, beaucoup de négociants faisaient transporter leurs marchandises sur les vaisseaux des naviculaires et échappaient ainsi à la douane. Gratien dut leur défendre de se prêter à cette supercherie <sup>4</sup>. Théodose et Honorius renouvelèrent cette exemption en 393, 395 et 409 <sup>5</sup> ; ils ajoutent : *cum sibi rem gerere probabuntur*. La loi que Tribonien admit dans le Code est de Valentinien I<sup>er</sup>, en 365 ; ce prince dit également : *cum sibi rem gerere probabuntur* <sup>6</sup>. Il suit de là que les négociants des provinces n'avaient pas conservé la faveur octroyée déjà par Néron <sup>7</sup>.

7. *Vacatio legis Juliae et Papiae Poppaeae*. En 320, Constantin

<sup>1</sup> C. TH., 12, 1, l. 149 (395). Cfr. DIG., 50, 6, 6 (5), § 13. Voyez *supra*, pp. 399-400.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 16. § 2 (380) : *quod ad negotiationis commodum spectat*.

<sup>3</sup> C. TH., l. l. CAGNAT, *Impôts indirects chez les Rom.*, p. 124.

<sup>4</sup> C. TH., l. l. Cfr. 13, 8, l. 1 (395) : défense aux particuliers de charger leurs marchandises sur les navires portant les denrées du fisc.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 23-24-32.

<sup>6</sup> C. J., IV. 61. 6 = C. TH., 13, 5, l. 24.

<sup>7</sup> Voyez *supra*, p. 403. n. 4.

avait déjà aboli les peines dont cette loi frappait le célibat et les époux sans enfants; il n'avait maintenu que la défense faite aux époux de recueillir par testament plus d'un dixième du patrimoine du conjoint <sup>1</sup>. En 334, il supprima même cette restriction en faveur des naviculaires <sup>2</sup>. En 410, Théodose II accorda la même faveur à tous les citoyens <sup>3</sup>. Le but de Constantin avait été de préserver les biens des naviculaires d'une trop grande division.

8. *Jurisdiction ordinaire garantie*. En 334, par la même loi, Constantin garantit aux naviculaires de l'Orient qu'ils ne seraient jamais distraits, pour les affaires civiles, de leurs juges ordinaires, qui étaient le préfet de la ville à Rome et le gouverneur dans les provinces <sup>4</sup>. C'était une règle que le demandeur plaidât dans le ressort du défendeur; mais le juge suprême était l'empereur, et souvent les plaideurs en appelaient à lui : il jugeait alors en première et dernière instance, ou il donnait un juge délégué (*judex delegatus*). Les gouverneurs et tous les autres magistrats ayant juridiction pouvaient aussi déléguer un juge. C'est ce que Constantin défendit pour les naviculaires : toute action civile devait leur être intentée devant les tribunaux réguliers de leur ressort, et leur cause ne pouvait être évoquée devant un juge extraordinaire. Un rescrit impérial obtenu par la partie adverse était même sans valeur. C'était leur épargner des voyages coûteux et des tracasseries multiples <sup>5</sup>.

9. *Equestris dignitas*. Constantin octroya aux naviculaires la dignité équestre; Julien et Gratien la leur confirmèrent <sup>6</sup>. Elle

<sup>1</sup> C. TH., 8, 16, l. un. (320).

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 (334).

<sup>3</sup> C. TH., 8, 17, l. 2 (410).

<sup>4</sup> Ou bien le *praef. annonae*, à Rome, et le *praef. praetorio* ou son *vicarius* dans les provinces. Voyez *supra*, pp. 382 et suiv.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 7. GOTHOFK., *ad h. l.* GEBHARDT, pp. 84-85.

<sup>6</sup> *Ibid.*, l. 46 (380). La loi est adressée *corpori Naviculariorum*. GODEFROY propose d'ajouter *Afrorum*, comme dans la loi 3 du C. TH., 13, 9, qui est de la même année.

leur valait plusieurs avantages, notamment une protection efficace contre toute *corporalis injuria*, et par conséquent contre la question : privilège précieux à cette époque où l'usage de la torture était général <sup>1</sup> et où les juges irrités se laissaient aller à tous les excès et à toutes les cruautés <sup>2</sup>. Dans les enquêtes sur les naufrages, les matelots subissaient la torture; le *magister navis* en était exempt <sup>3</sup>.

10. *Diverses mesures de protection*. Les empereurs veillaient à ce que tous ces privilèges fussent respectés. Ils les renouvelaient souvent, en menaçant les coupables d'amendes et de peines plus graves. Les *littorum custodes*, les *vectigalium praepositi*, les *exactores*, les décurions, les *rationales*, les gouverneurs, les *agentes in rebus* exigeaient souvent d'eux des services extraordinaires, ou ils violaient autrement leurs privilèges. Dans ce cas, ils étaient menacés de la confiscation et même de la mort <sup>4</sup>. Honorius, moins sévère, ne les menace que d'une amende, mais plus tard il décide que leurs biens seront confisqués au profit de la corporation. Cette peine sera appliquée tant aux gouverneurs qu'à leurs appariteurs <sup>5</sup>. En confirmant aux naviculaires la dignité équestre, Gratien menace du dernier supplice, et le gouverneur qui leur infligerait une injure corporelle, et ses *officiales* qui ne feraient pas tous leurs efforts pour l'en détourner <sup>6</sup>.

Les empereurs protégeaient aussi les naviculaires contre les vols, les exactions, les violences et toutes les vexations de leurs supérieurs. Au départ, pendant le trajet, au retour, ils devaient jouir d'une entière sécurité <sup>7</sup>. Une amende de

<sup>1</sup> C. TH., 6, 36, l. 1.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 16 : *judices prava forsitan indignatione succensos*.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 9, l. 2.

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 5. 8. 9. 17.

<sup>5</sup> L. 30 (400). 36 (412).

<sup>6</sup> L. 16 (380).

<sup>7</sup> GEBHARDT, p. 11.

10 livres d'or était infligée à ceux qui les inquiétaient <sup>1</sup>. En cas de vol, si le préfet de la ville parvenait à reprendre les objets volés, il devait les restituer à la corporation, et le voleur devait en outre verser le quadruple dans la caisse commune <sup>2</sup>. Les exactions étaient aussi sévèrement punies. Les naviculaires avaient à les redouter de la part des *agentes in rebus* <sup>3</sup>, des gouverneurs, des vicaires, du *praefectus annonae* lui-même, et de leurs *officiales*. On leur extorquait une partie de leurs émoluments ou de leurs biens, et on les forçait de faire des dons à des protégés <sup>4</sup>. Il arrivait aussi que les naviculaires, pour se concilier les fonctionnaires supérieurs, se croyaient obligés de leur offrir des présents. Cette corruption volontaire ou obligée fut défendue par Honorius en 412, sous peine d'une amende de 10 livres d'or pour les naviculaires et les magistrats précités; en outre, ceux qui acceptaient de pareils dons étaient condamnés à payer le quadruple au fisc <sup>5</sup>.

Des mesures semblables étaient prises pour protéger les boulangers, les charcutiers et sans doute les autres *corporati* contre les vexations des employés de l'administration <sup>6</sup>.

Les autres collèges de l'annone avaient aussi leurs privilèges particuliers. Valentinien II fait allusion aux privilèges accordés aux boulangers (*mancipibus*) <sup>7</sup>. Si les constitutions qui en parlent sont moins nombreuses, cela peut venir de ce que les

<sup>1</sup> L. 9 (357) : *venientes ac remcantes omni securitate potiri*. Cfr. l. 4. 8. — Défense de charger des marchandises privées sur leurs navires (*sarcina privata*) : C. TH., 13, 8, l. 1 (395). Ulpien parle déjà de mesures de ce genre. DIG., 48, 12, 2 : *eadem lege (Julia) continetur ne quis navem nautamve retineat, aut dolo malo faciat, quo magis detineatur, et poena viginti aureorum statuitur*.

<sup>2</sup> L. 29 (400).

<sup>3</sup> C. TH., 6, 29, l. 11 (414).

<sup>4</sup> C. TH., 13, 5, l. 38.

<sup>5</sup> L. 36 (Honorius, en 412, aux naviculaires d'Afrique). L. 37 (412).

<sup>6</sup> C. TH., 14, 3, l. 22 (*pistores*, en 417). C. I. L., VI 1770. 1771 (*suarii*).

<sup>7</sup> C. TH., 14, 3, l. 18 (386) : *Ut concessa decurialibus privilegia nolumus abrogari, ita lege super mancipibus data nihil jubemus imminui*.

*corporati* de Rome étaient moins exposés à les perdre que les naviculaires, qui, répandus par tout l'Empire, trouvaient partout des fonctionnaires prêts à les molester. C'est pour un autre motif qu'il n'y avait pas lieu de rappeler à tout moment leur exemption de la curie : tous ces *corporati* étaient domiciliés dans la capitale.

Il est certain qu'ils avaient conservé au moins les privilèges que nous avons énumérés plus haut d'après le Digeste.

Voici ceux que nous trouvons encore mentionnés.

Les charcutiers semblent mieux partagés que les boulangers, dont le Code Théodosien ne rapporte pas une seule immunité spéciale. Gratien octroya pour la première fois aux *suarii* l'exemption des charges sordides. Valentinien II la confirma en 389 <sup>1</sup>. En 452, Valentinien III parle d'immunités plus étendues : « Il convient, dit-il, de ne les appeler à aucune autre charge; vaquant à leur service, qu'ils soient dispensés des autres <sup>2</sup>. » Honorius mit tous les charcutiers à l'abri de la *corporalis injuria* <sup>3</sup>, et Valentinien III déclare également qu'ils ne doivent subir de la part des appariteurs ni injure corporelle ni exaction <sup>4</sup>. Dans les autres collèges, les trois premiers patrons seuls avaient ce privilège; encore le préfet de la ville pouvait-il sévir contre eux <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 6 (389) : *Porcinarii urbis aeternae — id se divinae memoriae Gratiani beneficio meruisse proponunt, ne sordidis unquam muneribus subjacerent.* C. J., XI, 46 (17), 1.

<sup>2</sup> NOV. VALENT. III, tit. 35, § 6 (452) : *Quos ad nullum aliud praeterea onus convenit devocari, nisi ut huic officio vacantes, a ceteris habeantur immunes.*

<sup>3</sup> C. TH., 14, 4, l. 10, § 2 (419) : *Nulla tamen eos corporis injuriae formido percellat.*

<sup>4</sup> NOV. VAL. III, tit. 35, § 7 (452) : *Suarios ipsos nullius apparitionis neque injuriae, neque dispendiis subjacere, manentibus circa eos, quae superiora seita sanxerunt.*

<sup>5</sup> C. TH., 14, 4, l. 9 (417) : *Illud etiam discernimus, ne in singulos tres primos patronos corporum singulorum vir clarissimus praef. annonae jus habeat corporalis injuriae; nam sufficit in delinquentem illustris urbani censura iudicii.*

Enfin, rappelons une faveur des charcutiers qui jette une vive lumière sur la situation générale de l'Empire. Même dans les régions urbicaire, la sécurité était si faible, les vols, les rapines, les brigandages étaient si nombreux, que Valentinien II avait interdit l'usage des chevaux. Par exception, il permit aux *suarii* de s'en servir dans les courses qu'ils devaient faire pour percevoir les « espèces porcines »; mais d'abord il les avait rendus responsables de tous les méfaits qui seraient commis. Plus tard, il les déchargea de cette responsabilité <sup>1</sup>.

Parmi les autres collèges, nous ne trouvons spécialement mentionnés que les *calcis coctores*, les *vecturarii* et les *fabricenses*. Les chaudourniers et les charretiers avaient leurs privilèges particuliers, que Valentinien I<sup>er</sup> confirma en 364, sans les citer <sup>2</sup>. En 440, Valentinien III affranchit leurs terres de la *tironum collatio*, et de l'impôt de sept *solidi* qu'il venait d'exiger par 1,000 arpents <sup>3</sup>.

En 400, Honorius, sur le conseil du *magister officiorum*, dispense les *fabricenses* des logements militaires (*metatus*) <sup>4</sup>.

Pour les autres manufactures, pour les mines et les carrières, on ne parle pas de privilèges; au contraire, les pêcheurs de pourpre sont formellement cités parmi ceux qui doivent payer le chrysargyre <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 9, 30, l. 3 (365).

<sup>2</sup> C. TH., 14, 6. l. 2 (364) : *Oratio nostra immunitatem eorum, quos coctio calcis manet, et vecturariorum est evidenter amplexu. Quaecunque igitur extraordinariorum prisca atque inveterata consuetudine hujusmodi sortis homines antea sunt adepti, nunc quoque ad leniendum opus (onus?), quod sustinent, publici muneris consequantur.*

<sup>3</sup> Nov. VAL. III, tit. 5, § 4 (440) : *Illud quoque pro tuendo statu venerandae urbis decernimus, ut a collatione tironum et ab exsolvendis septem solidis per millenas (?) nuper indictis caespes — calcarius et vecturarius habeatur immunis, ut promptius devotionem solitae functionis agnoscat.*

<sup>4</sup> C. TH., 7, 8, l. 8 (400), au *Magister officiorum* : *Secuti suggestionem tuam, a fabricensium domibus omnem molestiam hospitum praecipimus amoveri. Etc.*

<sup>5</sup> C. TH., 13, 1, l. 9 (372).

Il en est à peu près de même des corporations des villes. Ces pauvres *collegiati*, artisans et commerçants, semblent, à première vue, astreints à toutes les charges de leur condition, comme les curiales. En effet, si Valentinien I<sup>er</sup> exempte du chrysargyre les artisans qui n'ont que leurs bras pour vivre, c'est à cause de leur pauvreté <sup>1</sup>. Les fossoyeurs (*copiatae*) sont également exemptés du même impôt et des *munera sordida*, d'abord sans restriction, puis seulement quand ils exercent un petit commerce pour gagner de quoi vivre et se vêtir <sup>2</sup>. A Alexandrie, les *corporati*, comme les autres habitants, devaient curer le Nil, et c'est en 436 seulement qu'ils sont dispensés de cette charge par Valentinien III <sup>3</sup>. On nous parle encore d'édifices publics dont les *collegiati* ont la jouissance <sup>4</sup>, et c'est tout.

Malgré ce silence du Code Théodosien au sujet des *collegiati* <sup>5</sup>, nous croyons que, même au IV<sup>e</sup> siècle, ils jouissaient au moins de l'immunité des charges municipales, réservées aux curiales, sauf le concours qu'ils devaient prêter à ces derniers. Sinon le Digeste ne rapporterait pas les deux passages où Callistrate déclare formellement que les collèges d'artisans institués dans l'intérêt public, tels que le *corpus fabrorum*, jouissaient de l'immunité <sup>6</sup>. Ensuite beaucoup de ces *collegiati* durent être favorisés par la constitution de Constantin en 337, qui accorda l'exemption de toutes les charges (*universis muneribus vacare*) à trente-cinq sortes d'artisans et d'artistes, répan-

<sup>1</sup> C. TH., 13, 1, l. 10 (374) : *Eos etiam, qui manu victum rimantur aut tolerant, figulos videlicet aut fabros, alienos esse a praestationis molestia decernimus*. Sur *figuli* et *fabri*, voyez *supra*, p. 170, n. 1.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 1, l. 1 (357). 16, 2, l. 15, § 2 (360).

<sup>3</sup> C. TH., 14, 27, l. 2 (436). Voyez *supra*, p. 165, n. 5.

<sup>4</sup> C. TH., 10, 3, l. 5 et 15, 4, l. 41.

<sup>5</sup> L'accès de l'armée leur est interdit (C. TH., 7, 20, l. 12, § 3. en 400), parce qu'ils sont enchainés à leur service (*irretiti*). Toutefois ils doivent concourir à la réparation des murs de la ville. C. TH., 15, 1, l. 34 (396). 49 (412). C. J., VIII, 12 (11), 12 (396).

<sup>6</sup> DIG., 27, 1, 17. § 2 (*tutela*). 50, 6, 6 (5), § 12 (*immunitas*). Voyez *supra*, pp. 402. n. 3, et 406.

dus, dit-il, dans toutes les villes de l'Empire <sup>1</sup>. Sans doute, Constantin n'accorde pas ce privilège à des collèges, mais à des artisans individuellement, et il n'était pas guidé ici par cette considération qu'ils étaient déjà astreints à une charge publique. Il voulait seulement leur donner le loisir de se perfectionner dans leur art ou dans leur métier et leur inspirer le désir d'y instruire leurs enfants. Mais cela n'empêchait pas les collèges de ces arts ou métiers de profiter de ce privilège individuel.

Quoi qu'il en soit, nous voyons ici que les princes donnaient aussi des immunités aux artisans libres; ils en accordaient également à ce que nous appelons les professions libérales : aux professeurs, grammairiens, rhéteurs, philosophes, médecins, architectes, géomètres, peintres, etc. Nous n'avons pas à insister sur ce point, mais nous ferons remarquer cependant que les princes crurent devoir favoriser le travail privé comme le travail public, parce que l'un et l'autre étaient menacés de mourir, faute de bras.

En résumé, les corporations avaient, au IV<sup>e</sup> siècle, leurs privilèges spéciaux, de même que beaucoup d'autres classes de la population. On voit par là, dit très bien Bouchard <sup>2</sup>, que « l'organisation fiscale de l'Empire romain était loin de reposer sur le principe de l'égalité devant l'impôt. Les classes des privilégiés étaient nombreuses et importantes. Cependant on peut remarquer, dans les dispositions qui régissent une partie de ces exemptions, comme un plan d'ensemble destiné à équilibrer, dans une certaine mesure, les charges de toute espèce qui pèsent sur les habitants.

» Si les *navicularii* sont déchargés de l'impôt foncier sur leurs terres incultes, et des *munera extraordinaria et sordida*,

<sup>1</sup> C. TH., 13, 4, l. 2 (337) = C. J., X, 64 (66), l. Voyez *supra*, p. 173, n. 4. Il nomme les pelletiers (*pelliones*); or, à Ostie, nous trouvons précisément un *corpus pellionum* (XIV 40. 277). — Cfr. DIC., 50, 6, 7 (6), où il s'agit de métiers militaires.

<sup>2</sup> BOUCHARD, p. 322.

c'est qu'ils sont assujettis à l'obligation onéreuse de faire avec leurs navires les transports de l'État. Si les sénateurs sont affranchis des charges extraordinaires et sordides, c'est qu'ils supportent, comme membres du Sénat, une imposition spéciale fort lourde. L'exemption accordée aux vétérans forme une sorte de pension militaire, comme celle dont jouissent certains fonctionnaires publics, constitue une partie de leurs émoluments. Dans un pays où les services publics s'exécutaient en général au moyen du concours direct et personnel des citoyens, il ne faut pas juger l'égalité devant l'impôt au même point de vue que dans nos pays, où le service direct est une exception. La concession faite sur les charges foncières était bientôt reprise en obligations personnelles. Ces réserves faites, on doit reconnaître que l'équilibre cherché n'était pas obtenu. Les curiales succombaient sous un aussi lourd fardeau. »

Nous avons vu qu'il en était de même des *corporati* et des *collegiati*.

## § 2. Avantages divers.

Les collèges obtenaient d'autres avantages, que nous allons énumérer.

Au commencement, c'était le contrat conclu avec l'État qui fixait la somme due par ce dernier aux naviculaires pour le transport. Cette indemnité leur était payée dans les provinces, par l'administration de l'annone, contre remise des quittances (*apochae*) reçues à Rome après déchargement et livraison des denrées. Sous Antonin le Pieux, c'était un *adjutor praefecti annonae* qui payait ce salaire, appelé *vecturae*, aux naviculaires qui transportaient le blé (*solamina*) et l'huile d'Afrique et d'Espagne. Une inscription mentionne, en effet, un certain *Sextus Julius Possessor, adjutor Ulpii Saturnini praefecti annonae) ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina trans-*

*ferenda, item vecturas naviculariis exsolvendas, procurator) Augustorum, sc. Antonini et Veri ad ripam Bactis* <sup>1</sup>.

Plus tard, quand il n'y eut plus de contrats temporaires, la somme fut fixée d'une manière permanente, et il en reste encore des traces quand le service est devenu obligatoire.

Lorsque Constantin institua les naviculaires d'Orient pour les besoins de la nouvelle capitale, il leur accorda un *solidus* (15 francs 85 centimes) <sup>2</sup> par mille boisseaux qu'ils transportaient <sup>3</sup>. Les autres naviculaires recevaient sans doute le même salaire, car leurs privilèges servirent de modèle à ceux de l'Orient. En outre, il était d'usage que les percepteurs des impôts en nature reçussent un *epimetron* pour le déchet (*diametron*) que subissaient toujours ces objets en route; en 369, ils recevaient un centième des fruits secs, un vingtième du vin et du lard <sup>4</sup>. Il en fut de même des naviculaires. Ceux d'Orient recevaient, « à l'exemple de la flotte alexandrine, quatre pour cent du blé <sup>5</sup> »; les naviculaires d'Afrique ne recevaient qu'un pour cent <sup>6</sup>, parce que la distance était moins grande.

<sup>1</sup> II 4480, sous Marc Aurèle et Verus.

<sup>2</sup> Cfr. WEX, *Métrologie gr. et rom.*, pp. 136-139. Le *modius* vaut 8,75 litres. *Ibid.*, p. 34.

<sup>3</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 (334) : *et ad exemplum Alexandrini stoli quaternas in frumento centesimas consequantur ac praeterea per singula milia singulos solidos.*

<sup>4</sup> C. TH., 12, 6, l. 15.

<sup>5</sup> C. TH., 13, 5, l. 7. Voyez *supra*, n. 3.

<sup>6</sup> C. TH., 13, 5, l. 36 (412) : *de centesimis suis*. L. 38 (414) : *centesimalium*. 13, 9, l. 3, 2 : *duarum semicentesimalium*. L. 5 : *de diametris*. Cfr. 14, 26, l. 1 (412). JUSTINIEN (*Edict.*, XIII, 8) ordonne que les naviculaires d'Égypte recevront 80.000 *solidi*, pour le transport de 8 millions de *modii*, soit 1 *solidus* pour 100 boisseaux. C'est dix fois plus qu'en 334. PIGEONNEAU (*Année*, pp. 234-235) croit que les corps de naviculaires avaient disparu, que l'État réquisitionnait, en août et en septembre, les navires des particuliers et leur payait le fret complet. Cependant Justinien maintient les lois du IV<sup>e</sup> siècle. C. J., XI, 1 (2). 2 (3) et 5 (6). Nous pensons que l'institution subsista jusqu'à la conquête de l'Égypte par les Arabes, au VII<sup>e</sup> siècle. Justinien indique le motif des largesses faites aux navicu-

Enfin, on les aidait parfois à construire de nouveaux navires, en leur faisant fournir le bois par les provinciaux ; c'est ce que Valentinien I<sup>er</sup> décide en 371 pour les naviculaires de l'Orient <sup>1</sup>.

Les boulangers avaient reçu une dotation dont nous avons parlé plus haut <sup>2</sup>.

Le dommage que les charcutiers subissaient nécessairement pendant le transport des porcs <sup>3</sup>, était compensé de deux façons. D'abord les *suarii* et les *ordines qui suariam recognoscunt* recevaient ensemble 25,000 amphores de vin, dont les deux tiers, soit 16,666, revenaient aux charcutiers. Cette mesure fut prise par le préfet de l'annone Apronianus, en 364, et approuvée en 367 par Valentinien <sup>4</sup>. Le vin était fourni par les propriétaires qui devaient livrer le lard, mais à l'*arca vinaria* <sup>5</sup>. Les *possessores* du Bruttium et de la Lucanie, vu la distance et la difficulté de transporter le vin, pouvaient fournir soixantedix livres de lard à la place d'une amphore de vin, et ils fournissaient ce lard à l'*arca vinaria* <sup>6</sup>.

De même que les *susceptores* <sup>7</sup>, les charcutiers recevaient en outre, comme *epimetron*, un vingtième ou cinq pour cent du

laïres : *Propterea enim tam largam liberalitatem fecimus, ut nihil omnino nec ex dilatione nec ex defectu solennis frumenti transmissionis conficeretur* (Edict., XIII, 8).

<sup>1</sup> C. TH., 13, 5, l. 14, 3 (371). Il n'est pas question de la fourniture gratuite de matériaux aux naviculaires d'Afrique, comme le croit PIGEONNEAU, *Annone*, p. 229. — Voyez *supra*, p. 473.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, pp. 373-376.

<sup>3</sup> CASSIOD., *Var.*, XI, 39 : *sed quanto dispenlio videbatur constare, adducere tam multis itineribus, quae darentur ad pondus.*

<sup>4</sup> C. I. L., VI 1771 : *ex titulo canonico*. C. TH., 14, 4, l. 4, § 1 : pour compenser le dommage, *quod inter susceptionem et erogationem necessario evenit*. Voyez GEBHARDT, pp. 35-37.

<sup>5</sup> C. TH., 14, 4, l. 4, § 1 : *perceptione*. C. I. L., VI 1771 : *ex titulo canonico*.

<sup>6</sup> C. TH., l. 1. C. I. L., VI 1771.

<sup>7</sup> C. TH., 12, 6, l. 13.

lard <sup>1</sup>. C'étaient encore les contribuables qui fournissaient cet *epimetron* en plus. S'ils donnaient de l'argent à la place du lard (*adaeratio*), ils étaient naturellement exemptés de l'*epimetron*, vu que les charcutiers ne subissaient aucune perte sur le numéraire.

En 452, Valentinien III parle de sommes fort élevées auxquelles les *suarii* et les *boarii* auraient droit, comme « émoluments »; mais le passage est obscur <sup>2</sup>.

Les chauffourniers (*calcis coctores*) avaient le monopole de la chaux nécessaire à l'État. Constance décida que pour trois charrettes de chaux ils obtiendraient une amphore de vin. Les voituriers (*vecturarii*) recevaient une amphore par 2,900 livres de chaux qu'ils amenaient à Rome. Ce vin devait être fourni à l'*arca vinaria* par les terres mêmes sur lesquelles pesait la fourniture de la chaux. En 359, Constance fit donner aux charretiers trois cents bœufs par les quatre régions voisines de Rome; ce ne fut sans doute qu'un secours passager <sup>3</sup>. De même les voituriers du fisc, appelés *bastagarii*, reçurent un jour du gouvernement des bêtes de somme pour les aider à faire la remonte; l'État fournit une bête sur dix <sup>4</sup>. En 365, Valentinien I<sup>er</sup> et Valens décidèrent que les chauffourniers et les charretiers recevraient

<sup>1</sup> C. TH., 14, 4, l. 4, § 4. Apronianus fait allusion à cet *epimetron* quand il dit : *proprium quod appellatur* (C. I. L., VI 1771).

<sup>2</sup> NOV. VAL. III, tit. 35 (452), au *praefectus praetorio Italiae*. § 1. *Patronis corporis suariorum — hoc beneficium debere pruestari, ut — de vicinis provinciis, id est de Lucania sex millia quadringentorum, Samnio quinque millia quadringentorum, Campania MDCCCL solidorum debita emolumenta oporteat decerni*. § 2. *De boariorum etiam vel pecuariorum praestatione nongentos quinquaginta solidos exactos sibi noverint profuturos — quoniam certa emolumenta percipiunt*.

<sup>3</sup> C. TH., 14, 6, l. 1 (359) : *Ex omnibus praediis, quae jam dudum praestationi calcis coeperunt obnoxia attineri, coctoribus calcis per ternas vehes singulae amphorae vini praebeantur, vecturariis vero amphora per bina millia et nongenta pondo calcis. Quin etiam volumus, non personas, sed ipsos fundos titulo hujus praestationis adstringi*.

<sup>4</sup> C. TH., 10, 20, l. 4 (365?).

un *solidus* par charrette; les trois quarts de cette somme étaient à charge des *possessores* astreints à la fourniture de la chaux, et un quart était pris dans l'*arca vinaria* <sup>1</sup>.

Les *collectarii*, qui mettaient en circulation la monnaie d'or, recevaient également un subside (*statutum pretium*) de l'*arca vinaria*; il consistait dans une quantité de vin ou une somme déterminée pour chaque *solidus* d'or qu'ils vendaient à prix fixe contre du cuivre <sup>2</sup>.

Les chauffeurs de bains (*mancipes thermarum*) furent d'abord locataires des magasins (*salinae*) où la loi forçait les marchands de déposer tout le sel vendu à Rome. Pour améliorer leur sort, on leur accorda l'exploitation de ces « salines » à titre gratuit : ils touchaient donc les redevances ou droits de magasinage payés par les marchands. De là, leur autre nom de locataires des salines (*mancipes salinarum*); de là, il est dit de ces salines qu'elles étaient au service des bains du peuple romain <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 14, 6, l. 3 (365) : *Jubemus ut calcis coctoribus vectoribusque per singulas vehes singuli solidi praebeantur, ex quibus tres partes inferant possessores, quarta ex ejus vini pretio sumatur, quod consuevit ex arca vinaria ministrari.*

<sup>2</sup> SYMM., *Rel.*, 29 (*Epist.*, X, 42) : *Collectariorum corpus, quibus arca vinaria statutum pretium subministrat. Etc.* MOMMSEN. *Gesch. des röm. Münzwesens*, pp. 845-846. *Contra* : HUMBERT. *Dict. de DAREMBERG*, s. v. *collectarii*. Voyez *supra*, p. 231.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, pp. 125-126 — SYMM., *Epist.*, IX, 403, et X, 58 (= *Rel.*, 44) : *mancipes salinarum*. C. TH., 11, 20, l. 3 (400) : *salinis etiam omnibus praeter mancipum, quae populi Romani lavacris inserviunt*. 14, 5, l. 1. C. JUST., IV, 61, 41. *Idem* (*Impp. Arcadius et Honorius A. A.*) *Lampadio P. P.* (lisez : *P. U.*) : *Si quis sine persona mancipum, id est salinarum conductorum, sales emerit vendere tentaverit, sive propria audacia sive nostro munitus oraculo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur*. C'est-à-dire : le sel vendu sans passer par les magasins (*salinae*) loués aux *mancipes*, sera vendu au profit de ceux-ci. COHN, pp. 162 sq., a, le premier, expliqué ce texte. Cfr. NAQUET, *Impôts indirects*, pp. 142-144. CAGNAT, *Impôts indirects*, p. 241. — GEBHARDT, p. 37, explique autrement les rapports des *mancipes thermarum* avec les *salinae*.

Ils étaient aussi dispensés de l'impôt pour ces magasins <sup>1</sup>.

En 364, Valentinien 1<sup>er</sup> et Valens décidèrent que toutes les marchandises des particuliers, amenées au port de Rome, seraient déchargées par la corporation des porte-sac (*saccarii*), même si ces particuliers avaient leurs propres esclaves. Le préfet de la ville devait fixer leur salaire, suivant le temps. Ce monopole n'avait d'autre but que de fortifier cette corporation et d'y attirer des membres nouveaux <sup>2</sup>.

On a soutenu que les *vinarii* avaient un monopole semblable pour la vente du vin à Rome; mais on ne peut alléguer aucune preuve <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> C. TH., 11, 20, l. 3 (400) : *salinis etiam omnibus praeter mancipium, quae populi Romani lavacris inserviunt.*

<sup>2</sup> C. TH., 14, 22, l. un. (364), au *Pr. U.* : *Omnia, quaecumque advexerint privati ad portum urbis aeternae, per ipsos saccarios vel eos, qui se huic corpori permiscere desiderant, magnificentia tua jubeat comportari, et pro temporum varietate mercedes, considerata justa aestimatione, taxari, ita ut, si claruerit, aliquem privatum per suos adventicias species comportare, quinta pars ejus speciei fisco lucrativa vindicetur.*

<sup>3</sup> KRAKAUER, pp. 50-51. Voyez *supra*, pp. 96-100. Les manufactures de l'État exerçaient le monopole de la fabrication des armes, des étoffes précieuses, de la pourpre, mais au profit de l'État. Voyez *supra*, pp. 232-243. La tendance au monopole est naturelle; à Constantinople, les collèges finirent par y prétendre, et certains princes le leur accordèrent dès le V<sup>e</sup> siècle. En 483, Zénon annula ces décisions et défendit, sous peine de confiscation et d'exil : 1<sup>o</sup> le monopole des denrées et autres objets d'un usage quotidien; 2<sup>o</sup> l'entente d'accaparement (*ut species diversorum corporum negotiationis non minoris, quam inter se statuerint, veniuntur*); 3<sup>o</sup> le refus de faire un ouvrage commandé d'abord par un autre. Quant aux autres professions, leurs chefs (*ceterarum professionum primates*) encourent une amende de 50 livres d'or pour les mêmes infractions; l'office du préfet de la ville qui fermera les yeux (*in prohibitis monopolis et interdictis corporum pactioibus*), sera puni d'une amende de 40 livres d'or. C. J., IV, 59, l. 2. — Sous Léon le Sage, le monopole fleurit de nouveau à Constantinople. NICOLE, *Le livre du Préfet* (voyez le premier volume, pp. 26 et 194-195). — Certaines industries, comme la teinture de la pourpre, se perdirent avec les corporations qui en avaient le monopole. Cfr. J.-B. SAY, *Cours d'Écon. polit.*, p. 259, Bruxelles.

Notons enfin qu'à Rome les artisans et commerçants attachés au service public avaient droit aux distributions de blé et de congiaires, et à des places aux spectacles. Nous possédons des fragments de trois édits affichés au IV<sup>e</sup> siècle par les préfets de la ville, avec la liste des personnes qui ont été privées de ces avantages, parce qu'elles avaient déserté leur service : voilà du moins ce qu'on peut conclure d'une manière assez certaine de ces inscriptions mutilées <sup>1</sup>.

Tels sont les détails qui nous restent; on peut se faire par là une idée des avantages matériels destinés à payer le service des collèges. Au IV<sup>e</sup> siècle, ce n'était pas un salaire proprement dit; ces avantages devaient la plupart du temps compenser seulement les pertes essuyées et aider les *corporati* à subvenir à leurs dépenses. C'était la fortune des membres qui devait couvrir la plus grande partie des frais, et, dans beaucoup de collèges, même tous les frais. Aussi Constantin exagère-t-il singulièrement quand il dit que les naviculaires de l'Orient n'auront presque rien à dépenser de leurs revenus <sup>2</sup>. On ne leur accordait pas une rémunération, mais un dédommagement, qualifié fort justement par Honorius de *solatia* <sup>3</sup>, et qui devait, comme les privilèges, les aider à remplir leur service.

Quant aux corvées des *collegiati* municipaux, Choisy pense qu'elles n'étaient pas gratuites. « La servitude imposée à ces

<sup>1</sup> Nous en avons parlé *supra*, p. 109. GATTI les a réunies toutes dans le *Bull. com.*, 1891, pp. 342-349. Voyez le commentaire de HUELSEN, *ibid.*, pp. 349-358, et HIRSCHFELD, cité *supra*, p. 109, n. 4. Les fragments proviennent de plusieurs édits; il reste une partie de la suscription de trois édits. Dans l'un, les personnes sont appelées : [*taber*]narii; dans un autre : *aere* i[n]eisi; dans plusieurs, la profession est indiquée après chaque nom. L'un des édits est du préfet Tarracius Bassus. — Sur le blé distribué aux *tibicines* et aux *aeneatores*, voyez le premier volume, p. 519.

<sup>2</sup> C. TH., 13, 5, l. 7 (334) : *ut nihil pæne de suis facultatibus expendentis cura sua frequentent maritimos commeatus.*

<sup>3</sup> C. TH., 14, 3, l. 19 (396) : *praediis, quæ eorum corpori solatia certa praebebant.* 13, 5, l. 32 (409) : *solatiis pro mercedula praestitis.* Cfr. 6, 30, l. 23 (422) : *debita solatia.* Cfr. HEUMANN, *Lexikon*, s. v. *solatium*.

collèges ne réside pas dans l'obligation de livrer gratuitement leur travail à l'État (ou au municipale), mais seulement dans l'obligation de le livrer; c'est une atteinte portée à la liberté personnelle, rien de plus. Ils devaient naturellement se contenter du salaire fixé par l'État ou les curiales <sup>1</sup>. » En l'absence de tout témoignage, on ne saurait se prononcer.

### § 3. *Honneurs.*

Nous avons vu qu'en général il était défendu aux *corporati* d'aspirer à des honneurs incompatibles avec leur condition, c'est-à-dire qui leur auraient valu la dispense de leurs charges. S'ils y étaient admis, ils ne jouissaient pas des privilèges de leur dignité.

Cependant, pour les encourager, on leur accorda certaines distinctions. Ainsi tous les naviculaires reçurent de Constantin la dignité équestre qui les protégeait contre la question <sup>2</sup>. Dans d'autres collèges, les chefs seuls, après leur sortie de charge, obtenaient certains honneurs; tels étaient les trois premiers patrons des charcutiers <sup>3</sup>, le patron des *mensores* qui avait la garde des greniers du port <sup>4</sup>, et le *primicerius fabricae* <sup>5</sup>. Valentinien III octroya l'honneur de la milice ducénaire aux cinq *suarii* choisis par leurs collègues pour percevoir le lard avec le concours de l'office prétorien <sup>6</sup>. Les princes disent expressément que leur dessein était d'encourager ces chefs à remplir consciencieusement leur devoir. S'ils étaient infidèles, ils encouraient un châtement.

<sup>1</sup> CHOISY, *L'art de bâtir chez les Romains*, p. 192.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 415.

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 368.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, p. 369.

<sup>5</sup> C. TH., 10, 22, l. 3 (390).

<sup>6</sup> NOV. VAL. III, tit. 35, § 3 (452).

L'exercice de tout art vulgaire ou métier au profit de la ville ou de l'État, aussi bien que la direction des travaux publics ou la gestion d'affaires publiques, pouvait élever au rang de comte du premier ordre; Honorius assurait cet honneur aux artisans, à moins, dit-il, qu'ils ne préférèrent continuer à jouir des profits de leur milice et se soustraire aux obligations qu'entraînait cette haute dignité <sup>1</sup>.

Les privilèges, avantages et honneurs qui précèdent, étaient accordés aux membres individuellement, sauf la dotation des boulangers. Il nous reste à considérer les faveurs accordées à la corporation, envisagée comme corps indivisible, dans le domaine du droit privé, c'est-à-dire de la personnification civile. Mais ici nous ne parlerons pas seulement des collèges officiels; nous remonterons à l'origine et nous montrerons comment l'idée de la personnification civile prit naissance, et fut appliquée peu à peu aux collèges romains. La matière nous semble assez importante pour y consacrer un chapitre spécial.

---

<sup>1</sup> C. TH., 6, 20, l. un. (413): *Hi, quos aut vulgaris artis cujuslibet obsequium, aut operis publici cura temporalis injuncta — adeo commendavit, ut comitivae primi ordinis dignitate donentur, sciant, etc.*

## CHAPITRE V.

### SITUATION LÉGALE DES BIENS DES COLLÈGES ET PERSONNIFICATION CIVILE.

§ 1. DOTATION DE L'ÉTAT. — § 2. CONSECRATIO ET DEDICATIO. —  
§ 3. PROPRIÉTÉ COMMUNE. — § 4. PERSONNIFICATION CIVILE :  
GÉNÉRALITÉS ; DROITS RÉELS ET DROITS D'OBLIGATION ; ACQUISITION  
POUR CAUSE DE MORT ; ACTIONS ; CONCLUSION.

Une corporation ne peut guère subsister sans biens ; autrement, il lui est difficile de vivre et d'atteindre son but. Aussi, nous avons vu que les collèges romains, particulièrement les collèges professionnels, avaient un patrimoine composé de capitaux souvent considérables et d'immeubles qui pouvaient avoir une grande valeur. Dès le commencement, ils ont au moins une caisse destinée à subvenir aux dépenses du culte et des funérailles. Les sectateurs de Bacchus, qui formèrent des collèges d'abord tolérés, avaient une *arca communis* ou *pecunia communis* <sup>1</sup>. Il en était de même des juifs à l'époque de César <sup>2</sup>. Au dernier siècle de la république, le collège des fabricants d'anneaux reçoit de son président une sépulture <sup>3</sup>, et d'autres corporations, telles que les cordiers, les scieurs de pierres, les joueurs de flûte et les citharistes, nous ont laissé des inscriptions de la même époque, qui proviennent de leurs monu-

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, p. 43, n. 2.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, p. 113, n. 3.

<sup>3</sup> VI 9144 = I 1107 : *locum sepulchr(i) m'agnum ?*.

ments funéraires <sup>1</sup>. Les collèges sacerdotaux, les sodalités sacrées, chargées d'un culte par l'État, les Vestales, les *pagani* et les *montani* <sup>2</sup> avaient des terres et des esclaves, ou au moins une caisse commune. Sous l'Empire, les preuves abondent : nous voyons très souvent les collèges posséder des biens de toute nature et augmenter peu à peu leur patrimoine corporatif.

Quelle était la situation légale de ces biens que les collèges professionnels avaient à leur disposition ? Par quels moyens juridiques les acquéraient-ils ? — Avant de parler de la personification qui leur fut accordée dans une certaine mesure, nous ferons connaître divers moyens qui s'offraient à eux pour se procurer la jouissance de certains biens <sup>3</sup>.

#### § 1. Dotation de l'État.

Le premier de ces moyens, c'était une dotation faite par l'État. Les collèges sacerdotaux, chargés du culte public, recevaient de l'État les terres et les esclaves nécessaires au service qui leur était confié ; mais ces terres ne cessaient pas de faire partie du domaine public et ces esclaves restaient *servi publici*. Chacun de ces collèges avait sa caisse propre (*arca pontificum, virginum Vestalium, etc.*), mais cette caisse ne lui appartenait pas : elle faisait partie du trésor public, quoiqu'elle en fût séparée de fait, qu'elle eût ses revenus propres et son administration distincte. L'État leur payait aussi des subventions et

<sup>1</sup> VI 9856. 9888 (= I 1408). 3877. 3877<sup>a</sup>. *Bull. com.*, 1888, p. 408. Voyez le premier volume, pp. 87-88. 267. 282, n. 4.

<sup>2</sup> *Bull. com.*, 1887, p. 156 : de *pequnia montanorum montis Oppi*. VI 3823 : *paagus Montanus*. Voyez le premier volume, p. 40. Pour les *pagi* et *vici* rustiques, voyez MOMMSEN, *St.-R.*, III, 1, p. 119.

<sup>3</sup> Voyez notre article *collegium*, dans le *Diz. epigr.* de DE RUGGIERO.

comblait le déficit, le cas échéant <sup>1</sup>. Les sodalités sacrées ne jouirent pas de cette faveur : elles devaient subvenir elles-mêmes aux frais du culte qui leur avait été confié <sup>2</sup>. Les collèges que les pérégrins établis sur le territoire romain formaient pour célébrer un culte national, et les particuliers associés pour le culte d'un dieu romain ou étranger devaient également supporter les dépenses occasionnées par leurs sacrifices et leurs fêtes <sup>3</sup>. Il en était de même de tous les collèges professionnels, religieux ou funéraires, qui avaient un caractère privé : leur culte était un culte privé et l'État ne s'en occupait pas. Quand les collèges industriels entrèrent au service public, l'État fut intéressé à ce qu'ils eussent des revenus suffisants pour s'acquitter convenablement de leurs devoirs, et il ne faudrait pas s'étonner s'il avait fait à plusieurs des dotations semblables à celles qu'il fit aux collèges sacerdotaux. La chose est même certaine pour un collège, celui des boulangers de Rome, qui reçut la jouissance des boulangeries pourvues de leur matériel et en outre des terres appelées *fundi dotales*. Nous avons vu que ces terres étaient affermées et que le revenu était consacré au service du *corpus pistorum* <sup>4</sup>. A cette époque, les collèges officiels, comme tous les collèges autorisés, étaient des personnes civiles, et l'on peut se demander si ces biens appartenaient à la corporation des boulangers, ou si cette corporation, comme les collèges sacerdotaux, en avait seulement la jouissance, la propriété restant à l'État. Quoi qu'il en soit,

<sup>1</sup> DIRKSEN, II, pp. 414-419. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 38-39. *St.-R.*, II, 4<sup>e</sup>, pp. 61-69. DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, I, pp. 161-163. C'est l'opinion générale; elle est combattue par KARLOWA (I, p. 278. II, p. 60), qui soutient que ces collèges étaient des personnes civiles ayant la propriété de leur caisse et de leurs immeubles.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, p. 37.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, p. 451, n. 5. Cfr. MARQUARDT, *Staatsverw.*, III<sup>e</sup>, pp. 434-444. *Le culte*, I, pp. 161-173.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, pp. 373-376.

nous avons vu que l'État surveillait de près l'administration de ces *fundi dotales* <sup>1</sup>.

## § 2. *Consecratio et dedicatio.*

En second lieu, certains biens des corporations vouées au culte d'une divinité pouvaient appartenir au dieu lui-même. En dédiant et en consacrant à la divinité une chose quelconque, temple, autel, statue, champ ou somme d'argent, on la rendait *divini juris* : elle devenait sacrée, propriété du dieu <sup>2</sup>, et elle était soustraite au patrimoine des particuliers <sup>3</sup>. Pour produire cet effet, il fallait une consécration régulière, faite par les pontifes, sur le sol romain, en vertu d'une loi ou d'un sénatusconsulte <sup>4</sup>. Cet acte correspondait, dans le droit sacré, à la man-

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 375. — Pour favoriser un collège municipal, on adressait parfois un legs à la ville, à charge de servir une rente au collège. C'est ce que Meconius fait en faveur du *corpus Augustalium* de Petelia, tout en laissant aussi une vigne à ce collège (*vineam, quam Augustalibus legavi*). Cela se passe sous Antonin le Pieux, alors que le droit de recueillir des legs ne fut accordé aux collèges que sous Marc Aurèle. *C. I. L.*, X 114. WILM., 696. *Notizie*, 1894, pp. 20-21. Voyez *infra*, p. 463.

<sup>2</sup> TREBATIUS, cité par MACROB., *Sat.*, 3, 3, 2 : *Sacrum est, quidquid est, quod deorum habetur.*

<sup>3</sup> DIG., 1, 8, 6, 3 (MARCIANUS) : *Sacrae res et religiosae et sanctae in nullius bonis sunt.* 1, 8, 1, pr. (GAIUS) : *quod autem divini juris est, id nullius in bonis est.*

<sup>4</sup> FESTUS, p. 321 : *Gallus Aelius ait sacrum esse, quodcumque modo (more?) atque instituto civitatis consecratum sit, sive aedis, sive ara, sive signum, sive locus, sive pecunia, sive quid aliud, quod dis dedicatum atque consecratum sit : quod autem privati suae religionis causa aliquid earum rerum deo delicient, id pontifices Romanos non existimare sacrum.* GAIUS, *Inst.*, 2, 5 : *Sed sacrum quidem solum tantum existimatur auctoritate populi Romani fieri ; consecratur enim lege de ea re lata aut senatus consulto facto.* DIG., 1, 8, 6, 3 (MARCIANUS) : *Sacrae autem res sunt hae, quae publice consecratae sunt, non private : si quis ergo privatum sibi sacrum constituerit, sacrum non est, sed profanum.*

ipation du droit privé; c'est par lui qu'on transférait aux dieux publics la propriété des temples publics, avec tout le mobilier nécessaire au culte, avec les bois sacrés qui les entouraient, enfin avec les offrandes qui les ornaient <sup>1</sup>. Tous ces objets étaient ainsi mis à la disposition des collèges de prêtres chargés du culte public. Les collèges privés pouvaient-ils, de cette façon, se procurer la jouissance d'un temple et de tous les objets nécessaires à leur culte? Observons d'abord que la consécration, quand elle était faite par un particulier, sur sa propriété et sans autorisation publique, ou quand elle était faite sur le sol provincial, c'est-à-dire d'une cité pérégrine, ne suffisait pas pour enlever à l'objet consacré son caractère profane : il ne devenait pas propriété du dieu, il restait *humani juris* et ne sortait pas du patrimoine du particulier <sup>2</sup>. Cependant, dans la pratique, on le regardait comme sacré, dit Gaius <sup>3</sup>, et c'était attirer sur soi la colère divine que de le soustraire à sa destination. Done, en droit, ni le collège ni le dieu ne pouvaient acquérir la propriété : l'objet, temple, champ, autel, statue, demeurait propriété du particulier qui était propriétaire avant la consécration. Julia Monime avait consacré à Silvain une *schola* et le domaine qui l'entourait; elle en a si bien conservé la propriété, qu'elle la transfère par mancipation à un collège de Silvain, qui avait alors la personnification par le fait même qu'il avait été autorisé : *Locu[m], sive is ager est, qui est via Appia inter miliarium secundum et (tertium), euntibus ab Roma e parte dexteriori, in agro Curtiano Talurchiano in praediis*

<sup>1</sup> MARQUARDT, *St.-V.*, III<sup>2</sup>, pp. 145-169. DE RUGGIERO, *Op. cit.*, I, pp. 143-145. 159.

<sup>2</sup> Voyez page précédente, note 4.

<sup>3</sup> GAIUS, *Inst.*, 2, 7 : *Sed in provinciali solo placet plerisque, solum religiosum non fieri ... ; utique tamen [ejusmodi locus, licet non sit] religiosus, pro r[eligi]oso [habetur], quia etiam quod in provinciis non ex auctoritate populi Romani consecratum est, [etsi] proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur.* Cfr. DE RUGGIERO, I, pp. 143-145. MARQUARDT (pp. 147, n. 3. 152-153) dit à tort que ces choses deviennent *religiosae*.

*Juliaes Monimes et sociorum, locu[m], in quo aedificata est schola sub por(ticu) consecrata Silvano et collegio ejus sodalic(io), mancipio acceperunt immunes et curator et pleps universa collegi ejus de Julia Monime et soci(i)s ejus sestertio nummo uno donationis causa, tutore C(aio) Mem(m)io Orione Juliaes Monimes, et ad eum locum itum actum aditum ambitum sacrificia facere, vesci, epulari ita liceat, quandiu is collegius steterit. Quodsi aliter factum fuerit, quod ad collegium pertinet Silvani, is locus sacra-tus restituetur... sine ulla controversia* <sup>1</sup>. Un affranchi de Domitien, appelé Lucius Domitius Phaon, agit de même : il avait consacré à Silvain quatre fonds de terre qu'il possédait en Lucanie, et sur lesquels il avait élevé un sanctuaire à ce dieu en l'honneur de Domitien, puis il en avait fait don à un *collegium Silvani* <sup>2</sup>. Toutefois, si le particulier restait propriétaire, il pouvait laisser à un collège la libre disposition des objets consacrés. Ce collège devait alors se contenter d'en avoir l'usage, de même que beaucoup avaient la jouissance d'un temple public pour leurs réunions <sup>3</sup>.

Les inscriptions nous font connaître un grand nombre d'objets consacrés par des particuliers au profit des corpo-

<sup>1</sup> VI 10231. Voyez plus loin.

<sup>2</sup> X 444 : *Silvano sarrum, voto suscepto pro salute Domitian[i] Aug(usti) n(ostri). L. Domitius Phaon ad cultum tutelamque et sacrificiu[m] in omne tempus posteru[m] iis, qui in collegio Silvani hodie essent quique postea subsissent, fundos (quattuor) suos cum suis villis finibusque attribuit, sanxitque uti ex reditu eorum fundorum ...* Suit une liste de quatre fêtes, notamment la *dedicatio Silvani*, que le collège doit célébrer avec les revenus. Phaon espère qu'on se conformera à ce désir, *cum pro salute optum[i] principis ... fundi consecrat[i] sint ... Prueterea locus, sive ea pars ug[r]i silvaequ[e] est, in vivario, quae cippis positis circa Silvanum determinatu[m] est, Silvano coelet, et via aditus ad Silvanu[m] per fundum Qu[ae]aescianum omnibus patebit. Signis quoque et ex fundo Galliciano et aqua sacrifici causa et de vivario promiscue licebit uti. Haec sic dari fieri praestari sine dolo malo jussit permisitque L. Domitius Phaon, cujus om[n]is locus fuit.*

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, pp. 210-211.

rations privées, religieuses, funéraires ou professionnelles. Les dédicaces s'expriment comme si l'on voulait transférer la propriété à la fois au dieu et au collège voué à ce dieu : c'est sans doute une imitation des dédicaces publiques où le transfert avait réellement lieu. Voici un exemple : *Suavettia Amaryll(is), Suavettius Alexan(der), curatores, loc(um) collegio et Nym(phis) de) d(icarunt)* <sup>1</sup>. Ailleurs on dit que l'objet a été dédié à un dieu pour le collège ou en l'honneur du collège :

*Minervae Aug(ustae), N(umerius) Aufustus Homuncio collegio fabr(um) d(onum) d(edit).*

*Deae Nemesi, illi ex voto a solo templum ex suo fecerunt collegio utriculariorum* <sup>2</sup>.

*Her(culi) invict(o) ille ob hon(orem) col(legii) juventutis) d(onum) d(edit)* <sup>3</sup>.

D'après une troisième formule, on a donné au collègue la statue ou le temple d'un dieu : *T(itus) Annius Lucullus signum Martis dendrophor(is) Ostiensium d(onum) d(edit) dedicavit* <sup>4</sup>.

Enfin on dit simplement que la statue a été dédiée : *Jovem Pantheum Aug(ustum) cum aede et tetrastylo illi, curatores juvenum Laurensium, d(onum) d(ederunt)* <sup>5</sup>.

Il est évident que tous ces objets consacrés aux dieux sont mis à la disposition des collèges <sup>6</sup>. La consécration leur don-

<sup>1</sup> VI 10350, sous Vespasien; il s'agit d'un collège funéraire. Même formule : III 5196. VI 404. 455. 636. 717. 3728. 10231. X 444 (voyez *supra*, p. 436, n. 2). Cfr. I 589 : *Jovei Capitolino et poplo Romano*.

<sup>2</sup> II 4498. III 1547. Même formule : II 2818 (*sutores*). III 882. 4565. V 801. VI 552. 630. 692. 3678. VII 1069. VIII 2601. 2602. XII 187. XIV 25. 3540.

<sup>3</sup> III 4272, à Brigetio. Même formule : III 4496. 4778. ALLMER, *M. de L.*, II 475.

<sup>4</sup> XIV 33, en 143. Même formule : III 4792. V 865-866. XVI 10251. X 6666. XII 187. 3043. XIV 32-37. 53. 67. 69-71. BRAMBACH, 1299 Etc.

<sup>5</sup> II 2008, à Nescania, vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle. Même formule : III 8675. VI 642. XIV 2. Etc.

<sup>6</sup> Les objets de même nature consacrés par les collèges eux-mêmes, tant qu'ils n'eurent pas la personnification civile, étaient sans doute regardés comme propriété indivise des membres. Voyez le paragraphe 3.

nait un caractère sacré en fait, sinon en droit, suffisant pour les protéger contre un usage profane et contre la revendication d'un particulier. Les collèges qui avaient la personnification civile pouvaient du reste en acquérir la propriété par mancipation, par tradition ou par usucapion, et il en est même ainsi dans la plupart des exemples que nous venons de citer, parce qu'ils sont d'une époque où l'acquisition de la propriété était devenue accessible aux collèges autorisés.

Les tombeaux et les sépultures devenaient *loci religiosi* une fois qu'ils avaient reçu un cadavre ou qu'ils avaient été consacrés aux dieux Mânes <sup>1</sup> : dès lors, ils étaient inviolables et protégés contre toute profanation. Le particulier à qui le champ de sépulture appartenait, pouvait le mettre à la disposition du collège <sup>2</sup>, et la formule suivante, qu'on trouve dès la république, n'a peut-être pas d'autre sens : *duomvir conlegi anulari locum sepulchr(i) m(agnum?) de sua pecunia conlegio anulario dedit* <sup>3</sup>; en effet, les inscriptions de ce genre ne se soucient pas de rendre exactement la situation juridique.

### § 3. *Propriété commune.*

En troisième lieu, les biens nécessaires au collège pouvaient être propriété commune des membres. Il existe entre ceux-ci une communauté conventionnelle, née de la *lex collegii*, à laquelle tous doivent se soumettre. Chaque collège avait au moins une caisse; s'il n'était pas autorisé, la loi considérait

<sup>1</sup> Suivant la formule ordinaire : *D(is) M(anibus) s(acrum)*. DIG., 1, 8, 6, 4 (MARCIANUS) : *Religiosum autem locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum*. Cfr. GAIUS, *Inst.*, 2, 4 et 6. JUST., *Inst.*, 2, 1. 9. Il faut que l'inhumation soit faite par le propriétaire ou avec son assentiment.

<sup>2</sup> DIG., 1, 8, 6, 4 : *sed et in alienum locum concedente domino licet inferre*.

<sup>3</sup> VI 9144 = I 1107.

les membres comme possédant cette caisse par indivis, comme copropriétaires, chacun y ayant sa part (*singulorum pro parte*)<sup>1</sup>. Cela est si vrai qu'en cas de dissolution prononcée par l'autorité, la caisse était partagée entre tous<sup>2</sup>. Le droit privé voyait, non pas un collègue, mais des personnes déterminées (*certi homines*), et nous verrons qu'un legs fait à un collègue non autorisé était nul, tandis que, s'il était fait à ses membres (*singulis*), chacun de ceux-ci recevait sa part<sup>3</sup>.

Telle fut la situation de tous les collèges avant l'époque où les collèges autorisés reçurent la personnification civile. Mommsen dit fort bien qu'ils ne se distinguaient des sociétés<sup>4</sup> que par leur but permanent : pour les tiers et aux yeux de la loi, ils étaient des sociétés, avec cette différence qu'ils étaient constitués pour toujours. Leur caisse, comme celle des sociétés, était propriété indivise; il y avait cette différence que les sociétaires ont en vue des bénéfices à partager, tandis que les confrères considèrent la caisse comme destinée à leur procurer des avantages, parfois purement moraux. Le règlement du collège (*lex*) était une loi privée, semblable aux statuts d'une société<sup>5</sup>. Mais en vertu de cette loi, qu'ils ont librement votée ou acceptée (*pactionem sibi ferre*), les membres eux-mêmes considèrent leurs biens communs comme la propriété du collège; ils se sont engagés à ne pas exercer le droit de demander le partage des choses communes, et ils savent d'avance qu'ils ne peuvent en tirer que les avantages prévus par les statuts et à condition qu'ils observent ces statuts : pour eux, mais pour eux seulement, le collège a la qualité de « personne »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> DIG., 4, 8, 6, 1.

<sup>2</sup> DIG., 47, 22, 3 (MARCIANUS . Voyez le premier volume, p. 156).

<sup>3</sup> DIG., 34, 5, 20 (voyez *infra*).

<sup>4</sup> Chez les Romains, les sociétés n'avaient pas la personnalité civile, sauf les *societates publicanorum*. DIG., 3, 4, 1, § 1 (voyez *infra*, p. 445).

<sup>5</sup> MOMMSEN, *De coll.*, pp. 39. 84-85. 118.

<sup>6</sup> Voyez le premier volume, pp. 334-336. KARLOWA (II, pp. 64-65) va trop loin en disant : *Dadurch, dass ihnen gestattet wird, pactionem sibi*

Cette situation n'était guère favorable, et empêchait les collèges de se faire un patrimoine en dehors de leur caisse. En effet, dans les actes juridiques et en justice, il fallait faire figurer tous les confrères individuellement. Nous venons de voir que les membres des collèges non autorisés durent toujours être institués individuellement pour pouvoir recueillir un legs; jusqu'à Marc Aurèle, il en fut de même de tous les collèges, et c'est pourquoi nous voyons qu'un buste de Trajan est légué aux médecins de Turin (*medicis Taurinis*), et non à leur collège<sup>1</sup>. Les inscriptions, qui mentionnent divers actes juridiques, s'expriment souvent comme si tous les membres y avaient participé; ainsi, les donations sont faites par mancipation ou par tradition à tous : *C(aius) Heduleius Januarius quinquennialis) aram sodalibus suis Serrensibus donum posuit et locum schol(a)e ipse adquisivit* 2. — *Locu[m], sive ager est, — mancipio acceperunt immunes et curator et plebs universa collegi* 3. — *Hoc monumentum [sive sepul]chrum donationis causa acceperunt Dionysari[i]* 4. Mais on ne peut s'attendre à trouver dans de pareils textes une précision de termes suffisante pour étayer un raisonnement.

ferre, werden sie als selbständige Vermögenssubjekte durch das Grundgesetz des römischen Volkes anerkannt; denn das darf man doch als in der Anerkennung ihrer Autonomie mitenthaltten ansehen. Les XII Tables n'accordent que l'autonomie. Ce que nous avons dit des statuts au premier volume, pp. 335-336, ne peut s'appliquer qu'aux collèges autorisés de l'Empire.

<sup>1</sup> Voyez *infra*, aux legs.

<sup>2</sup> VI 839.

<sup>3</sup> V. 10231. Voyez *supra*, pp. 435-436.

<sup>4</sup> VI 7006. Cfr. VI 1947. 10296. X 444 : *iis, qui in collegio Silvani hodie essent quique postea subsissent*. Ces derniers mots prouvent que c'est une façon de désigner le collège, qui est indépendant du changement des membres. — Rappelons les sociétés formées pour bâtir un monument funéraire: ce n'étaient pas des collèges. Voyez le premier volume, p. 259.

§ 4. *Personnification civile* <sup>1</sup>.

La dotation de l'État, accordée fort rarement et destinée à un service public, la consécration, qui ne s'appliquait qu'aux objets du culte, et la propriété commune, entourée de mille inconvénients, ne suffisaient pas pour assurer l'existence des collèges professionnels. Quand leur utilité fut reconnue, quand ils formèrent dans l'État et dans la cité des corps publics et autorisés (*corporata*), on leur reconnut, comme à l'État romain et aux villes romaines, une personnalité propre, capable de droits et d'actes juridiques dans une certaine mesure. Toutes les corporations autorisées, quelle que fût leur nature, eurent, en un mot, la personnification civile, à l'imitation des cités. Le *jus privatum*, qui ne connaissait d'autres sujets de droit que les personnes, regarda le collège comme un être abstrait, distinct de ses membres, et il traita cet être abstrait comme une personne capable de droits et d'actes juridiques <sup>2</sup>, aussi bien qu'une personne physique (*singularis persona*), sinon dans la même mesure. Par opposition aux membres considérés individuellement (*singuli*), la personne civile est conçue comme une unité, appelée *universitas* <sup>3</sup>. C'est improprement qu'on lui

<sup>1</sup> DIRKSEN, II, pp. 110-141. SAVIGNY, II, pp. 281-360. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 36-40. 85. 117-127. GIERKE, III, pp. 88-106. 129-181. KARLOWA, II, pp. 59-63. PERNICE, *Labeo*, I, pp. 289-310. LIEBENAM, pp. 233-235. WALTZING, dans DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, s. v. *Collegium*. Voyez aussi tous les traités de *Pandectes* ou de *Droit romain*, et les thèses françaises de doctorat en droit, ainsi que celle de J. VON LYKOWSKI.

<sup>2</sup> DIG., 46, 1, 22 (FLORENTINUS) : *hereditas personae vice fungitur, sicut municipium et decuria et societas*. JUST., *Inst.*, 2, 14, 2 : *hereditas personae vicem sustinet*. DIG., 4, 2, 9, 1 (ULPIANUS) : *sive singularis sit persona, quae metum intulit, vel populus vel curia vel collegium vel corpus*.

<sup>3</sup> DIG., 3, 4, 7, 1 (ULPIANUS) : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur : nec quod debet universitas, singuli debent*. Cfr. 3, 4, 2 : *hic enim (actor) pro republica vel universitate intervenit, non pro sin-*

applique un nom qui désigne une collection d'individus, tel que *municipes* ou *collegiati* <sup>1</sup>; car elle est distincte aussi bien de la collectivité des membres que des membres pris un à un. Elle subsiste si tous les membres changent; et même si le collège se réduisait à un seul individu, elle ne se confondrait pas avec ce dernier <sup>2</sup>. Le patrimoine corporatif, un et indivisible, appartient à la personne morale et n'est pas propriété commune (*singulorum pro parte*) <sup>3</sup>; c'est encore improprement qu'on dit: *arca communis*, *arca nostra* <sup>4</sup>, *res* ou *pecunia communis* <sup>5</sup>. Aussi les affranchis de la personne civile peuvent intenter un procès

**gulis.** MARCIEN, parlant des biens des cités (DIG., I, 8, 6, 1), dit : **Universitatis sunt, non singulorum** . . . *Ideoque nec servus communis civitatis singulorum pro parte intellegitur, sed universitatis, et ideo tam contra civem quam pro eo posse servum civitatis torqueri divi fratres rescripserunt. Ideo et libertus civitatis non habet necesse venium edicti petere, si vocet in jus aliquem ex civibus.*

<sup>1</sup> Dans les textes, on voit clairement que *municipes* désigne la personne civile. Voici un exemple du Digeste (48, 18, 1, 7) : *Servum municipum posse in caput civium torqueri saepissime rescriptum est, quia non sit illorum servus, sed reipublicae. Idemque in veteris servis corporum dicendum est; nec enim plurium servus videtur, sed corporis* (ULPIANUS). Cfr. DIG., 3, 4, 2. Le legs fait aux citoyens (*civibus*) est regardé comme fait à la cité (PAPINIANUS, DIG., 34, 5, 2). Dans les inscriptions surtout on trouve ce langage impropre; voyez *supra*, p. 440, n. 4. GIERKE, III, p. 151.

<sup>2</sup> DIG., 3, 4, 7, 2 (ULPIANUS) : *In decurionibus vel aliis universitatibus nihil refert, utrum omnes idem maneant an pars maneant, vel omnes immutati sint. Sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri, cum jus omnium in unum reciderit et stet nomen universitatis.* ALFENUS compare la personne civile au corps humain qui reste le même, quoique toutes les cellules se renouvellent (DIG., 5, 1, 76). Cfr. C. I. L., X 1579 : *qui in cultu corporis Heliopolitanorum sunt eruntve.* X 444 : *qui in collegio Silvani hodie essent quique postea subissent.* II 2102 : *collegas su[cc]edentes deincepsq[ue] successores.* VI 10231 : *quandiu is collegius steterit.* Sur VI 9403, voyez aux legs (*infra*).

<sup>3</sup> DIG., 1, 8, 6, 1 (p. 441, n. 3). C'est par exception qu'on reçoit sa part en se retirant dans un cas donné (DIG., 47, 22, 1, 2).

<sup>4</sup> *Mith. des Inst.*, 1890. p. 287. GRADENWITZ, I. L., II, p. 143

<sup>5</sup> Voyez le premier volume. p. 449.

aux membres, parce que ceux-ci ne sont pas leurs patrons, et ses esclaves peuvent être mis à la question contre un membre<sup>1</sup>. Ses créances et ses obligations n'ont rien de commun avec celles des membres<sup>2</sup>. Entre elle et l'un des membres peuvent exister les mêmes rapports juridiques qu'entre deux étrangers<sup>3</sup>.

Il s'entend que les personnes civiles ne peuvent avoir que des droits patrimoniaux, et qu'elles n'eurent même jamais la plénitude des droits patrimoniaux que peut avoir une personne physique. Leur capacité fut limitée par leur propre nature, par le formalisme et certains principes du droit romain. Être abstrait, sans réalité matérielle, la personne civile n'a ni corps ni volonté; elle ne peut paraître elle-même en justice ni dans un acte juridique; enfin, elle est rangée parmi les personnes incertaines (*personae incertae*), c'est-à-dire celles dont on ne peut se faire une idée précise comme d'une personne physique déterminée. Tout cela lui créait des obstacles juridiques qu'il fallut écarter. On ne les écarta que peu à peu pour les collèges, à mesure qu'on se rendit compte de leur utilité, et il en est même qu'on laissa subsister. Il résulte de là que la personnification civile ne suppose pas un ensemble de droits accordés d'un coup et en une fois : elle s'étendit peu à peu pour les collèges en même temps que pour les villes, bien que les collèges soient moins favorisés, et nous pouvons la suivre dans son développement. Il ne faut donc pas demander quand elle fut octroyée aux collèges professionnels, mais il faut en chercher les premières traces et déterminer les droits qui leur furent accordés successivement.

En avaient-ils déjà une partie sous la république? On ne saurait l'affirmer, et nous sommes disposé à croire qu'il n'en est rien. Les collèges ont une caisse, parfois un immeuble, tel qu'un lieu de sépulture; mais la caisse pouvait être considérée

<sup>1</sup> Voyez *supra*, p. 441, n. 3, et 442, n. 1. Dig., 1, 8, 6. 1. 2, 4, 10, 4. 48. 18, 1, 7 et 8.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 441, n. 3. Dig., 3, 4, 7, 1. 36, 1, 1, 15.

<sup>3</sup> Dig., 3, 4, 9 (procès). 36, 1, 1, 15 (droits d'obligation).

par la loi comme propriété commune <sup>1</sup>, et les immeubles étaient mis à leur disposition par un généreux particulier <sup>2</sup>, de même que l'État permettait à certains collèges de se réunir dans un temple <sup>3</sup>. Sans doute, par le pacte conclu *entre eux* (*pactionem sibi ferre*), les membres s'engageaient à ne faire de la fortune corporative qu'un usage conforme au but commun ; mais ce pacte n'avait de valeur que pour eux, car il ne liait pas les tiers, et envers ses membres le collègue n'avait d'autre moyen d'action que l'exclusion ou la privation des droits. Jusqu'à l'époque de Cicéron et de Clodius, l'État ne s'occupa du reste pas des collèges, et il faudrait s'étonner si le droit privé avait levé, en leur faveur, avant cette époque, les obstacles que rencontrait la personnification civile. Ni sous les *actions de la loi*, ni sous le système formulaire, il n'était possible à un être abstrait d'agir en justice <sup>4</sup>. Les mêmes empêchements existaient pour la *possession* et pour l'acquisition de la propriété. Les scrupules que les jurisconsultes expriment encore sous l'Empire, comme nous allons voir, montrent qu'on ne les avait écartés que récemment. Les collèges devaient donc se contenter du droit commun, et c'est ce qui explique peut-être en partie pourquoi ils végétèrent si longtemps, tandis que sous l'Empire le régime corporatif prit une extension extraordinaire.

La *lex Julia* de l'an 7 avant notre ère, qui régla définitivement le droit d'association au point de vue politique, fut sans doute aussi le point de départ d'un régime nouveau dans le domaine du droit privé. Tout collège, c'est-à-dire toute association constituée en vue d'un but permanent et sans durée limitée à la vie ou à la participation de ses membres (*collegium*), fut obligé de demander l'autorisation de l'Empereur ou du Sénat. Une fois pourvu de cette autorisation et reconnu par l'État, le collège devient une institution publique, un corps

<sup>1</sup> *Pecunia communis* avait peut-être alors ce sens.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, pp. 471-472.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, p. 211.

<sup>4</sup> MOMMSEN, *De coll.*, pp. 36-37.

public (*corpus*)<sup>1</sup>. Or, tout corps public, quel que soit son nom, collège, société de publicains, ou autre, reçoit avec l'existence, la personnification civile, de même qu'une colonie ou un municiple la recevait par sa fondation même. Telle fut du moins la situation au second siècle, à l'époque de Gaius, et si elle ne remonte pas à l'an 7 avant notre ère, elle fut certainement une conséquence de la *lex Julia*. L'autorisation et la concession de la personne civile n'étaient pas deux actes distincts : l'une impliquait l'autre<sup>2</sup>. Au contraire, les collèges non autorisés n'étaient ni un *corpus* ni une personne civile ; ils n'étaient reconnus ni du droit public, ni du droit privé ; l'un les défendait ou ne leur accordait qu'une tolérance provisoire, l'autre ne voyait pas en eux des *universitates*, et leur refusait tout droit. Après avoir rappelé que toute corporation a besoin de l'autorisation de l'Empereur ou du Sénat, Gaius définit ainsi les droits qui découlent naturellement (*proprium est*) de cette autorisation :

*Neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere (haberi?)<sup>3</sup> conceditur : nam et legibus et*

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, pp. 119-120, et *supra*, pp. 139-141. Quand PAUL dit (DIG., 34, 5, 1) : *corpus, cui licet coïre* — *corpus, cui non licet coïre*, il n'emploie pas *corpus* dans le sens technique, mais dans un sens général indiqué plus haut, p. 139.

<sup>2</sup> L'une est employée pour l'autre. La permission ou la défense d'avoir une caisse commune est mise pour l'autorisation ou l'interdiction du collège. Voyez le premier volume, p. 43, n. 2 (défense des Bacchanales), p. 113 (juifs), et C. I. L., V 4428 : (*se.v*)vir(i) *Aug(ustales) soci, quibus ex permiss(u) divi Pii arcam habere permissum est*, à Brixia : voyez le premier volume, p. 125, et SCHNEIDER, *De sev(iri)um Aug. muneribus*, pp. 57-61.

<sup>3</sup> Le texte paraît corrompu : le sens doit être : Il n'est pas concédé à tous de former un *corpus* (*corpus habere* ; *cf.* plus loin *permissum est corpus habere*) sous le nom de société, de collège ou sous un nom de ce genre. — Selon nous, *corpus habere* et *habere res communes* sont deux conséquences de *coïre licet* ou *ius coeundi lege permissum est* (DIG., 34, 5, 1. 30, 6, 6 (5), 12 ; voyez le premier volume, pp. 115-140). XIV 2112, I, 1. 11 : *Quib[us] coïre co[m]venire collegiumq(ue) habere liceat*. C'est le titre d'un chapitre du

*senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coeretur.* Voilà le principe de l'autorisation exigée ; voici des exemples : *Paucis admodum in causis* <sup>1</sup> *concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est **corpus habere**... Item **collegia** Romae certa sunt, quorum **corpus** senatus consultis atque constitutionibus principalibus **confirmatum est**.* Il cite les boulangers et les armateurs. Voici maintenant les conséquences de cette autorisation : *Quibus autem permissum est **corpus habere**, collegii, societatis sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est **ad exemplum reipublicae** habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem **tamquam in republica**, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat* <sup>2</sup>.

Il suit d'abord de ce texte que la personnification est propre aux collèges autorisés, comme nous venons de le dire. Il en résulte aussi que cette personnification est une imitation de celles des villes (*ad exemplum reipublicae*). Nous avons vu que les collèges formaient dans les cités de petites « républiques », dont l'organisation était modelée sur celle des cités <sup>3</sup>. Le droit

senatusconsulte permettant en bloc les collèges funéraires, et *collegium habere* signifie la même chose que *coire*. — *C. I. L.*, III, p. 924 : *ne putet se collegium (h)abere*, dans l'édit de dissolution du *collegium Jovis Cerneni* ; cela veut dire : qu'on ne croie pas qu'on a encore un collège qui prendra soin des funérailles, si l'on meurt.

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, p. 129.

<sup>2</sup> *DIG.*, 3, 4, 1.

<sup>3</sup> *Res publica collegii*, en parlant des biens des collèges, est fréquent, et ce mot est presque synonyme de *arca collegii*. Voyez le premier volume, p. 449, n. 4 et 7. VI 1682 : *reipublicae corporis corariorum* (*supra*, p. 100). VI 9626 : *penes r(em) p(ublicam) s(upra) s(criptam) remanere volo* ; il s'agit d'une somme léguée aux *mensores*. III 7485 : *nautae universi Danuvi ex r(e)p(ublica) sua*. XIV 2299 : *incomp[arabili] fide rempub[licam] ger[ens] corpor[is] (scenicorum latinorum)*. VI 9254 : *ark(a) reip(ublicae) collegii centonariorum*. ORELLI, 4412 : *ut ex reditu ei parentent cum rep(ublica) colleg(ii) dendroph(ororum)*. De même *respublica* désigne les biens d'une ville, par exemple dans le titre de *curator reipublicae* (MOMMSEN, *St.-R.*, II<sup>3</sup>, p. 1035, n. 7). XIV 2793 : *(sestertium decem) m(ilia) n(ummum) reip(ublicae) Gabinorum intulit*.

privé les traita comme les villes, mais avec moins de faveur, comme nous verrons, et il ne faut pas oublier que tout ce qui s'applique aux villes ne s'applique pas à eux. Gaius reconnaît aux unes et aux autres les droits fondamentaux que voici : 1<sup>o</sup> d'avoir une caisse (*arca*) et un patrimoine immobilier (*res*), distincts de la fortune particulière de chacun des membres <sup>1</sup>; 2<sup>o</sup> d'avoir un *actor* ou un syndic pour agir en leur nom, parce qu'eux-mêmes, êtres abstraits, ne peuvent agir. Le droit d'avoir un patrimoine corporatif comprend le droit de l'acquérir, de l'augmenter et de le défendre dans les limites tracées par les règles du *jus privatum*. Ces règles durent être successivement modifiées pour écarter les obstacles qu'elles opposaient à des personnes civiles. La capacité des collèges, suivant pas à pas celle des villes, alla s'étendant sans cesse. Nous allons examiner un à un les droits obtenus par les corporations, et, sans nous perdre dans des raisonnements que ne comporte pas cette étude historique, nous insisterons sur le profit que les corporations en tirèrent.

*Droits réels et droits d'obligation.*

Parmi les divers modes d'acquérir la propriété, la mancipation, la tradition et l'usucapion devinrent accessibles aux collèges.

Pour ces deux dernières, il fallait être capable de « posséder ». Par eux-mêmes, les collèges ne pouvaient acquérir la possession, n'ayant ni corps ni volonté <sup>2</sup>; avec le temps, il fut admis qu'ils le pouvaient par l'entremise d'un esclave ou d'un man-

<sup>1</sup> Sur *arca* et *res*, voyez le premier volume, pp. 449-450.

<sup>2</sup> L'incapacité de vouloir est exprimée par les mots : *universi consentire non possunt* (DIG., 41, 2, 1, 22). *consentire non possunt* (DIG., 38, 3, 1, 1) de Paul et d'Ulpien. GIERKE, III, pp. 156-157.

dataire libre <sup>1</sup>. Mais il fallait d'abord acquérir l'esclave : c'était un cercle vicieux dont certains jurisconsultes du premier siècle croyaient même impossible de sortir. A l'époque de Paul et d'Ulpien, ce n'était plus qu'un scrupule théorique; en fait, on avait reconnu aux corporations, comme aux villes, la propriété des esclaves qu'elles avaient à leur service, et celle de leur pécule avec tous ses accroissements. Paul et Ulpien déclarèrent, en conséquence, que les municipes et les collèges pouvaient posséder par l'intermédiaire de leurs esclaves <sup>2</sup>. Il avait fallu déroger à la règle qui exigeait l'*animus habendi*; le maître de l'esclave a la volonté de posséder le pécule avec ses accroissements, tandis que le collègue ne peut l'avoir, étant dépourvu de volonté. Il fallut une dérogation pareille pour permettre aux corporations d'acquérir la possession par un mandataire libre. Le mandataire doit recevoir communication de la volonté : par une fiction nouvelle, on admit que la volonté de la majorité, de l'assemblée générale, remplacerait celle de la personne civile, de l'*universitas* <sup>3</sup>.

Devenues capables de posséder, les corporations purent acquérir la propriété des *res nec mancipi* par la tradition ou

<sup>1</sup> DIG., 41, 2, 1, 22 (PAULUS) : *Municipes per se nihil possidere possunt, quia universi consentire non possunt. . . Sed Nerva filius ait, per servum quae peculiariter adquisierint et possidere et usucapere posse : sed quidam contra putant, quoniam ipsos servos non possideant.* <sup>2</sup> (ULPIANUS) : *Sed hoc jure utimur, ut et possidere et usucapere municipes possint idque eis et per servum et per liberam personam adquiratur.* DIG., 10, 4, 7, 3 (ULPIANUS) : *Item municipes ad exhibendum conveniri possunt, quia facultas est restituendi : nam et possidere et usucapere eos posse constat. Idem et in collegiis ceterisque corporibus dicendum erit.*

<sup>2</sup> Esclaves et affranchis des collèges : voyez le premier volume, pp. 446. 455. VI 671 : *ser(vus) actor* d'un collègue funéraire. Voyez DE RUGGIERO, *Dis. ep.*, s. v. *actor*, p. 70. Cfr. PLIN., *Epist.*, 7, 18, 2. Sur les *servi actores* des villes, voyez MOMMSEN, *St.-R.*, I<sup>2</sup>, p. 181. I<sup>3</sup>, p. 185. Trad. Giraud, I, p. 214. *Hermes*, XII, 1877, p. 417. DE RUGGIERO, *l. l.*, pp. 69.

<sup>3</sup> DIG., 50, 17, 160, 1 (ULPIANUS) : *Refertur ad universos quod publice fit per majorem partem.* Cfr. 50, 19, 1 (SCAEVOLA).

par l'usucapion <sup>1</sup>. Pour les autres choses, il fallait la mancipation, qui pouvait se faire par un esclave <sup>2</sup>, mais non par un mandataire libre <sup>3</sup>.

Ce n'est pas à titre onéreux que les collèges faisaient le plus d'acquisitions; leur fortune mobilière et immobilière se formait surtout par des libéralités qui prenaient l'une de ces deux formes juridiques : la donation entre vifs et le legs. La plupart des donations consistaient en sommes d'argent, et se faisaient de la main à la main, donc par tradition. Le bienfaiteur versait la somme dans la caisse du collège : « Le cinquième jour avant les kalendes de mai, écrit Fadius aux *fabri subaediani* de Narbonne, j'irai verser dans votre caisse 16,000 sesterces <sup>4</sup>. » Les inscriptions fournissent de très nombreux exemples de ces dons et elles disent généralement : *arcae dedit, arcae intulit*, ou simplement : *dedit, donavit, vivus dedit*. Nous avons vu que toutes ces donations sont ordinairement faites *sub modo*, à charge de célébrer un anniversaire de naissance ou des honneurs funèbres, quelquefois avec des clauses pénales ou avec des clauses de résolution ou de substitution : *Ob memoriam patris sui dec(uriae septimae) collegi fabr(um) m(unicipi) R(avenmatis sestertios) m(ille) n(ummos) liberalitate donavit sub hac condicione, ut quodannis rosas ad monumentum ei spurgant et ibi epulentur, dumtaxat in idus Julius. Quod si neglexerint, tunc ad dec(uriam octavam) ejusd(em) colleg(i) pertinere debbit*

<sup>1</sup> DIG., 40, 4, 7, 3 et 41, 2, 1, 22 (*supra*, page précédente, n. 1). 50, 12, 3, 1 : *Si quis quam ex pollicitatione tradiderat rem municipibus vindicare velit...*

<sup>2</sup> ULPIAN., *Fragm.*, 19, 18 : *Acquiritur autem nobis etiam per eas personas, quas in potestate, manu mancipiove habemus. Itaque si quid eae mancipio puta acceperint, aut traditum eis sit, vel stipulatae fuerint, ad nos pertinet.*

<sup>3</sup> GAJUS (*Inst.*, 2, 95) n'excepse que la *possessio*. C. J., IV, 27, 1. Il s'agit donc d'un esclave public dans TACITE, *Ann.*, 2, 30, et dans PLINE, *Epist.*, 7, 8, 2.

<sup>4</sup> XII 4393 : *impensae (= arcae) vestrae inferam*. Voyez le premier volume, pp. 435-436.

*condicione supra scripta* <sup>1</sup>. Quantité d'objets mobiliers, destinés à l'ornement du local ou du temple ou à l'usage des confrères, tels que des statues, des autels, des horloges, des vases à mesurer les rations, des tables, des cratères et ainsi de suite, étaient donnés de la même façon <sup>2</sup>. Pour les fonds de terre provinciaux, la tradition était également employée. Pour les terres italiques qui étaient *res Mancipi*, il fallait la mancipation, celle qu'on appelle *mancipatio nummo uno donationis causa* <sup>3</sup>. Les donations d'immeubles en Italie sont fréquentes : ce sont des fonds de terre, des jardins, un temple, un emplacement, une sépulture, etc. <sup>4</sup>. Pourtant les inscriptions ne parlent généralement pas de mancipation : on ne la trouve mentionnée que trois fois. A Brixia, Valeria Ursa mancipe aux *fabri* la moitié d'un champ et aux droguistes un autre champ, à charge de célébrer certaines fêtes : *Quae coll(egio) fabror(um) agellu(m) Aeseianum suum mancipavit se viva ex demid(ia) port(ione) sua ita, ut ex reditu ejusde(m) agelli q(uot)a(nnis)... celebrent(ur)*. *Item quae [e]t coll(egio) farmac(opolarum) publicor(um) agellu(m)... iveianum suum mancipavit se viva, ut ex reditu* <sup>5</sup>... A Rome, Julia Monime mancipe à un collègue de Silvain un champ où elle a construit une *schola* consacrée à ce dieu <sup>6</sup>. Il est à remarquer qu'on ne parle pas de l'esclave du collègue qui a dû intervenir; bien plus, dans la donation de Julia Monime on dit que la mancipation est faite aux *immunes* (membres d'honneur), aux *curatores* (chefs) et à la *plebs* du collègue. Mais

<sup>1</sup> XI 432. Sommes données : voyez nos *Indices*. Substitution : V 5134. IX 4618. XI 132. 4391. EPHEM. EP., VIII 210. Résolution : V 5134.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, pp. 229-230. 290. 471-478.

<sup>3</sup> VI 2211 : MOMMSEN, *De coll.*, p. 123. KARLOWA, II, p. 377.

<sup>4</sup> *Fundi, ager, praedia* : X 444. 4880. VI 10234. *Horti* : VI 461. V 2176. *Aedes* : X 6483. *Sacrarium* : VI 461. *Solum, locus, area* : VI 839. IX 2634. 5568. X 5647. *Loca sepulturae* : X 5386. Etc.

<sup>5</sup> V 4489.

<sup>6</sup> VI 10231. Voyez *supra*, p. 435. Le troisième exemple se trouve au premier volume, VI 10302.

les inscriptions ne parlent pas un langage juridiquement exact, et il n'y avait pas lieu de dire quelles formalités on avait suivies pour faire la mancipation; il importait seulement d'indiquer le bénéficiaire, c'est-à-dire le collège (*collegio*, V 4489), désigné ici par ses trois éléments constituants. Mommsen va plus loin : il pense qu'il ne s'agit pas d'une *mancipatio* et que nous avons affaire à une simple formule toujours employée dans les donations à cette époque, même s'il n'y avait pas *mancipatio*.

En acquérant un fonds de terre, les collèges acquéraient les servitudes établies en sa faveur, comme ils devaient en subir les servitudes passives. Julia Monime assure au collège de Silvain les servitudes nécessaires pour jouir du champ qu'elle lui a donné. L. Domitius Phaon fait de même quand il donne (*attribuit*) quatre fonds de terre à un autre collège de Silvain, en Lucanie <sup>1</sup>. Il lui accorde aussi le droit de prendre le bois et l'eau nécessaires aux sacrifices dans un champ voisin qui lui appartenait. — L'usufruit fut fixé à cent ans pour les villes <sup>2</sup>; autrement la nue propriété serait devenue inutile, une personne civile ne mourant pas. — Il ne faut sans doute pas confondre avec l'usage (*usus*) le droit qu'un collège reçoit de se servir d'un local; ce droit dépendait de la volonté du propriétaire. Les ivoiriers et les ébénistes romains avaient reçu de Julius Aelianus le droit de se réunir dans une *schola* (*ius scholae tetrastylî dedit*) <sup>3</sup>. Une inscription d'Anagnia dit formellement qu'un collège n'avait reçu qu'à titre précaire l'usage d'un local pour tenir ses banquets <sup>4</sup>. L. Caesennius Rufus

<sup>1</sup> VI 10231 (*supra*, p. 435). X 444 (*supra*, p. 436, n. 1). Cfr. X 1579 : *atque ita i(i)s accessus jusque esto per januas itineraque ejus agri*; il s'agit du *corpus Heliopolitanorum*. VI 10259 : *et ambitum sui juris habet*; il s'agit du *sepulcrum* du *collegium Phylletianorum*.

<sup>2</sup> Dig., 7, 1, 56. 33, 2, 8.

<sup>3</sup> *Mith. des Inst.*, 1890, p. 288. Voyez le premier volume, p. 218, n. 5.

<sup>4</sup> X 5904 : *locum — precario, [in quo cultores] vesce[rentur imperavit]*.

donne aux *cultores Dianae et Antinoi* de Lanuvium « l'usage » de 15,000 sesterces, c'est-à-dire 800 sesterces par an <sup>1</sup>.

Les collèges disposaient à leur gré de leur patrimoine et n'avaient pas besoin d'autorisation pour en aliéner une partie; c'était l'assemblée générale qui décidait. Le collège était, le cas échéant, représenté par un mandataire libre; car les esclaves, ne possédant rien, ne pouvaient rien aliéner. Nous voyons plus d'une fois un collège concéder par décret un emplacement pour une statue ou pour un tombeau : *Loco dato decreto collegii* <sup>2</sup>. *Collegium jumentariorum huic cippo locum dedit* <sup>3</sup>.

Sous le Bas-Empire, le patrimoine affecté au service public d'un collège devint inaliénable <sup>4</sup>.

Les collèges, comme personnes civiles, pouvaient aussi contracter des obligations actives ou passives, devenir débiteurs ou créanciers <sup>5</sup>. On les voit conclure des contrats de vente ou de louage, s'engager par stipulation. En 220, un collège de Brigetio achète une *schola* <sup>6</sup>. D'autres vendent une tombe dans leur lieu de sépulture, une place dans leur colombaire <sup>7</sup>. Nous avons vu qu'ils louaient souvent des lieux publics, des édifices pour lesquels ils devaient payer un loyer <sup>8</sup>. Les boulangers affermaient les terres que l'État leur avait données pour les indemniser de leurs charges; comme les fermages ne rentraient pas, Honorius nomma un commissaire pour les louer par des

<sup>1</sup> X 2112, I, l. 3-4 : *pollicitus est se [con]laturum eis ex liberalitate sua (sestertium quindecim) m(ilium) n(ummum) usum.*

<sup>2</sup> V 5272. 5287. 5446. 5447. 5773. 5888. XII 1815. ALLMER, *Musée de Lyon*, II, 177. DE BOISSIER, p. 391.

<sup>3</sup> XI 4749 = MUR., 523, 2.

<sup>4</sup> Voyez *supra*, pp. 372-377.

<sup>5</sup> DIG., 3, 4, 7, 1 (ULPIANUS) : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur, nec quod debet universitas, singuli debent.*

<sup>6</sup> III 11042.

<sup>7</sup> X 4746. VI 7459.

<sup>8</sup> VI 266 (voyez *infra*, p. 472). C. TH., 10, 3, l. 5. 15, 1, l. 41; voyez *supra*, pp. 378 et 480.

contrats emphytéotiques <sup>1</sup>. Il est certain que les boulangers touchaient ces fermages, mais on ne sait si les terres étaient louées en leur nom ou au nom du gouvernement <sup>2</sup>.

La principale des obligations verbales était la stipulation. Elle exigeait la présence des contractants, mais on pouvait se faire représenter par une personne soumise à sa puissance. Les collèges pouvaient donc stipuler par leurs esclaves <sup>3</sup>. Une inscription nous fournit un exemple d'une stipulation, accompagnée d'une clause pénale, où un collègue figure comme *promissor* ; malheureusement elle est fragmentaire <sup>4</sup>. Il en ressort pourtant que le collègue s'engage à réparer le dommage que pourrait causer un de ses esclaves, à vendre celui-ci le cas échéant, et qu'il assume la même responsabilité pour le successeur. Ce qui étonne encore dans ce fragment, c'est que le *populus collegii* s'oblige directement. Il faut admettre encore une fois que le langage épigraphique est inexact ou que c'est une simple formule <sup>5</sup>.

Parmi les pactes, le plus important pour nous est la donation faite *polliendo*. La simple promesse de donner (*pollicitatio*), sans stipulation ni tradition, ne constituait pas un pacte obligatoire ; il dépendait du bon vouloir de celui qui la faisait, de l'exécuter ou non. Il y eut deux exceptions à cette règle en faveur des villes et des dieux, mais pas en faveur des collèges <sup>6</sup>. Une inscription de Narbonne, déjà citée, nous fournit un curieux exemple de *pollicitatio* ; c'est la lettre de Q. Fadius Musa aux *fabri subaediani*. Il promet de verser dans leur caisse

<sup>1</sup> C. TH., 14, 3, l. 19 (396); voyez *supra*, p. 375.

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 433.

<sup>3</sup> DIG., 3, 4, 10. 45, 3, 3. ULPIAN., *Fragm.*, 19, 18. Voyez *supra*, pp. 448-449.

<sup>4</sup> VI 10296.

<sup>5</sup> VI 10296 : *Stipulatus est T. Flavius Aug(usti) [libertus] . . . spopondit L. Titius Pauphilus et populus*. Cfr. MOMMSEN, *De coll.*, p. 123. VON LYKOWSKI, pp. 30-31.

<sup>6</sup> DIG., 50, 12, 1, § 1. 2. 3, pr.

10,000 sesterces, pour fêter chaque année le jour de sa naissance. Après diverses prescriptions, il ajoute : « Vous garderez cette lettre pour tenir lieu d'un titre régulier <sup>1</sup>. » Cela signifie qu'il ne veut pas donner une forme légale à sa promesse, et que les confrères doivent se contenter de sa lettre. Les promesses de ce genre faites à des collègues sont fréquentes dans les inscriptions <sup>2</sup>.

Ulpien suppose le cas où un collègue se rendrait coupable de violence, contraindrait, par exemple, à un acte, sans doute par ses représentants réguliers : la victime, dit-il, pourrait lui intenter une action *quod metus causa* <sup>3</sup>. Ici la personne civile est censée commettre un délit. Il y a d'autres cas où les collègues avaient à répondre de délits commis par leurs esclaves <sup>4</sup>, leurs chefs, leurs administrateurs ou leurs membres. Ainsi, le *corpus pistorum* est responsable des vols commis dans les greniers publics <sup>5</sup>. Les collègues de Rome encouraient une amende de 50 livres, si l'un de leurs membres prenait part à des réunions illicites <sup>6</sup>. La corporation des naviculaires est responsable des fraudes commises par ses membres qui prétextaient un naufrage et vendaient à leur profit le blé de l'Etat <sup>7</sup>. Le collègue des centonaires est puni d'une amende, s'il n'empêche pas ses

<sup>1</sup> XII 4393 : *Epistulam pro perfecto instrumento retinebitis* (en l'an 149). Voyez le premier volume, pp. 435-436.

<sup>2</sup> V 1978, lettre à un collègue : [*con*]fero vobis *IIS XX mil. n. VI 10234*, l. 14 : *cenam, quam Ofilius Hermes qq. omnibus annis dandam praesentibus promisit. VI 10242*, en 136. 9422 : *se virum quod promiserat — pavimentum. XI 6191 : Ofia C. f. Priscilla, IIS VI m. n. coll(egio) f(abrum), quae Ofius Hermes avus ejus ad exornandam scholam pollicitus erat, dedit. XIV 2112, l. 1. 3-4 : pollicitus est se [con]aturum IIS XV m. n. usum, en 136.*

<sup>3</sup> Dig., 4, 2, 9, 1 : *Sive singularis sit persona, quae metum intulit, vel populus, vel curia, vel collegium, vel corpus, huic edicto locus erit.*

<sup>4</sup> VI 10296 (*supra*, p. 453).

<sup>5</sup> Voyez *supra*, p. 84, n. 4.

<sup>6</sup> C. Th., 16, 4, l. 5, § 1 (*supra*, pp. 358, n. 2 et 367, n. 2).

<sup>7</sup> Voyez *supra*, p. 276.

membres d'entrer dans une curie <sup>1</sup>. En 438, Théodose II rend tout le *corpus fabricensium* solidaire de la faillite d'un armurier <sup>2</sup>. Mais, dans tous ces cas, il s'agit de mesures administratives et non de règles du *jus privatum* : ce n'est pas la personne juridique qui est en cause, mais un corps administratif, et l'État ne fait ici que prendre des mesures de police pour améliorer un service public.

*Acquisition à cause de mort.*

Les personnes civiles, n'ayant pas de parents, ne pouvaient hériter *ab intestat*, si ce n'est de leurs affranchis ; en effet, le patron recueillait l'héritage de son affranchi, mort sans testament et sans héritiers siens. Nous avons déjà vu que les collègues avaient des esclaves <sup>3</sup>, mais longtemps ils n'eurent pas le droit de les affranchir <sup>4</sup>. Sous Trajan, une loi accorda ce droit aux municipes et un sénatusconsulte rendu en 129, sous Hadrien, l'étendit aux villes provinciales <sup>5</sup>. Ce fut Marc Aurèle qui octroya la même faculté à tous les collègues autorisés ; l'affranchissement se faisait sans doute par un mandataire. Depuis cette

<sup>1</sup> C. TH., 14, 8, l. 2. Voyez *supra*, p. 364.

<sup>2</sup> NOV. THEOD. II, tit. 6, § 2 (438) : *Denique quod ab uno committitur, totius delinquitur periculo numeri*. Ils n'ont qu'à se montrer circonspects dans le choix des membres nouveaux, dit-il. — En 458, Majorien défend aux gouverneurs d'infliger une punition générale aux curies pour la faute d'un curiale (NOV. MAJOR., tit. 7, § 11).

<sup>3</sup> Voyez *supra*, p. 448, et le premier volume, p. 455.

<sup>4</sup> VARRON parle déjà de *libertini a municipio manumissi* (*De l. l.*, 8, 83) : mais jusqu'à Trajan, ces affranchis n'avaient qu'une liberté de fait, et depuis la *lex Junia*, la *Latinitas*. Les *Latini Juniani* n'avaient pas la *testamenti factio*, et leurs biens faisaient retour à l'ancien maître comme le pécule de l'esclave. Il en fut de même des *liberti collegiorum* jusqu'à Marc Aurèle.

<sup>5</sup> C. J., VII, 9, 2 et 3. C. DE LA BERGE, *Règne de Trajan*, p. 135. LEMONNIER, *De la condition privée des affranchis*, pp. 88-90.

époque, on trouve fréquemment des affranchis de collèges; ils tiraient leur nom de celui de la corporation, comme les affranchis des villes empruntaient le leur aux cités <sup>1</sup>. Ulpien dit formellement que les collèges pouvaient réclamer l'héritage d'un affranchi : *Divus Marcus omnibus collegiis, quibus cocundi jus est, manumittendi potestatem dedit : quare hi quoque legitimam hereditatem liberti vindicabunt* <sup>2</sup>. Les collèges purent aussi demander dès lors la *bonorum possessio intestati* de leurs affranchis qui n'avaient pas d'héritiers légitimes <sup>3</sup>. Quelques jurisconsultes avaient douté de ce droit, parce que, disaient-ils, les personnes civiles n'ont pas de volonté; mais si l'on devait soi-même faire l'*aditio hereditatis*, on pouvait réclamer la *bonorum possessio* par un tiers <sup>4</sup>. Aussi Ulpien n'hésite-t-il pas à dire que les collèges et toutes les personnes civiles peuvent la demander par l'entremise de leur *actor* ou par un mandataire quelconque; bien plus, à défaut de réclamation, le préteur pouvait la leur adjuger d'office.

Comme il n'y avait aucun lien entre la personne juridique et ses membres, elle ne pouvait hériter de ceux-ci *ab intestat*, sinon en vertu d'un privilège. Sous le Bas-Empire, on employa

<sup>1</sup> Voyez le premier volume, pp. 455-456. DIG., 38, 3 : *De libertis universitatum*.

<sup>2</sup> DIG., 40, 3, 1 et 2.

<sup>3</sup> DIG., 37, 1, 3, 4 (ULPIANUS) : *A municipibus et societatibus et decuriis et corporibus bonorum possessio agnoscitur potest. Proinde sive actor eorum nomine admittat sive quis alius, recte competet bonorum possessio : sed et si nemo petat vel agnoverit bonorum possessionem nomine municipii, habebit municipium bonorum possessionem praetoris edicto*. Il ne peut s'agir que de l'héritage d'un affranchi, les collèges ne pouvant être institués par un autre. Cfr. DIG., 38, 3, 1 (ULPIANUS) : *Municipibus plenum jus in bonis libertorum libertarum defertur, hoc est id jus quod etiam patrono. Sed an omnino petere possint bonorum possessionem, dubitatur : movent enim, quod consentire non possunt, sed per alium possunt petita bonorum possessionem ipsi acquirere*.

<sup>4</sup> DIG., 37, 1, 3, 7 : *Acquirere quis bonorum possessionem potest vel per semet ipsum vel per alium*. Cfr. §§ 4 et 38, 3, 1 (note précédente).

tous les moyens pour conserver les biens des membres à la corporation, parce qu'ils étaient affectés à un service public. Généralement l'héritier d'un *corporatus*, quel qu'il fût, entrait dans le collège avec l'héritage : ainsi le collège ne perdait rien. Quand les héritiers manquaient, les biens, devenus vacants, devaient passer au fisc et la corporation en était privée. Les empereurs, pour venir en aide à certains collèges, les appelèrent à la succession *ab intestat* de leurs membres, en l'absence de tout autre héritier légitime et à la place du fisc. Cette faveur fut accordée aux curiales en 319 <sup>1</sup>, aux légions et *vexillationes* en 347 <sup>2</sup>, aux employés des gouverneurs de province (*cohortales*) en 349 <sup>3</sup>, aux naviculaires en 354 <sup>4</sup>, aux églises et monastères en 434 <sup>5</sup>, aux armuriers de l'État en 438 <sup>6</sup>, aux bateliers du Tibre (*navicularii amnici*) en 450. Ces corps n'avaient peut-être pas tous la personnification : cela paraît au moins douteux pour les légions. Dans ce cas, l'héritage devait être partagé entre les membres ; mais quand il s'agit de corporations, telles que les naviculaires, les armuriers, les bateliers, les églises et les

<sup>1</sup> C. TH., 5, 2, l. 1 (319) : *bona ejus curiae suae commodis cedant, id est ordinis utilitati proficiant...* C. J., VI, 62, 4 (429) : *Intestatorum curialium bona, si sine herede moriantur, ordinibus patriae eorum addici praecipimus.*

<sup>2</sup> C. TH., 5, 4, l. 1 = C. J., VI, 62, 2 (347) : *ad vexillationem, in qua militaverit.*

<sup>3</sup> C. J., VI, 62, 3 (349) : *ad ceteros cohortales ejusdem provinciae (successionem ejus) pertinere jubemus.*

<sup>4</sup> C. J., VI, 62, 1 (354) : *hereditatem ejus ad corpus naviculariorum, ex quo fatali sorte subtractus est, deferri praecipimus.*

<sup>5</sup> C. TH., 5, 3, l. 1 = C. J., I, 3, 20, § 1 (434) : *sacrosanctae ecclesiae vel monasterio, cui fuerat destinatus.*

<sup>6</sup> NOV. THEOD. II, tit. 6, § 3 = C. J., VI, 62, 5 (438) : *ejus bona ad eos pertinere, qui velut creatores decedentium attinentur.* Ils ont été admis par le collège qui est solidairement responsable, même de la faillite de ses membres, et Théodose trouve juste que le collège hérite d'eux dans le cas indiqué : *Hoc enim pacto contingit ut — fabricenses collegarum suorum solatiis perfruantur, qui damnis ac detrimentis tenentur obnoxii.*

monastères, il nous paraît certain que c'étaient elles, et non les membres, qui recueillaient la succession <sup>1</sup>.

Nous arrivons à l'hérédité testamentaire. Le droit d'hériter par testament n'était fait que pour les personnes physiques : elles seules continuaient la personne du testateur. De sa nature, l'hérédité testamentaire n'était donc pas faite pour les personnes civiles. Il y avait aussi des obstacles formels qui les auraient empêchées d'en jouir. La personne instituée devait accepter l'héritage par une déclaration solennelle ou, au moins, par un acte quelconque, manifestant sa volonté d'être héritier. La représentation était interdite <sup>2</sup>, et une personne civile, unité abstraite, n'a pas de volonté et ne peut agir elle-même <sup>3</sup>. Bien plus, elle ne pouvait pas même être instituée, parce qu'elle était considérée comme une personne incertaine (*persona incerta, incertum corpus*) <sup>4</sup>, c'est-à-dire une personne dont le testateur ne peut se faire une idée précise; en effet, toute personne incertaine était incapable d'être instituée, soit à titre d'héritier, soit à titre de légataire <sup>5</sup>. De là, la règle d'Ulpien : « Un

<sup>1</sup> M. VAUTHIER (pp. 50-52) est d'un autre avis. Voyez *supra*, p. 377.

<sup>2</sup> DIG., 29, 2, 90 (PAULUS) : *Respondit per curatorem hereditatem adquiri non posse.*

<sup>3</sup> DIG., 38, 3, 1, 1 : *quod consentire non possunt* (voyez page 456, n. 3). 41, 2, 4, 22 : *quia universi consentire non possunt* (*supra*, p. 448, n. 4). ULPIAN., *Fragm.*, 22, 5 : *neque cernere universi* (voyez *infra*, p. 459, n. 4).

<sup>4</sup> ULPIAN., 1. 1 : *quoniam incertum corpus est.*

<sup>5</sup> Legs : GAIUS, *Inst.*, 2, 238 : *Incertae personae legatum inutiliter relinquitur : incerta autem videtur persona, quam per incertam opinionem animo suo testator subjicit, velut si ita legatum sit : qui primus ad funus meum venerit, ei heres meus X milia dato.* ULPIAN., 24, 18 : *incertae personae legari non potest*, etc. JUST., *Inst.*, II, 20, 25 : *Incertis vero personis neque legata neque fideicommissa olim relinquere concessum erat*, etc. ULPYEN et JUSTINIEN expliquent ensuite la *persona incerta* comme GAIUS. Cfr. *C. I. L.*, VI 9405 : *reliquas decem ollas (iis), qui in hac decuria allecti erunt, singulas do lego* (*coll. fabr. tign.*, de Rome). — Hérité : ULPYEN., *Fragm.*, 22, 4 : *Incerta persona heres institui non potest, velut hoc modo : quisquis primus ad funus meum venerit, heres esto ; quoniam certum consilium debet esse testantis.*

municipe ne peut être institué héritier, parce que c'est un « corps incertain » qui ne peut faire la déclaration solennelle (*cretio*) ni faire acte d'héritier (*pro herede gerere*), comme unité (*universi*) abstraite <sup>1</sup>. » Cette règle s'appliquait à toutes les personnes civiles, notamment aux collèges ; en 290, Dioclétien et Maximien déclarent qu'il n'est pas douteux qu'un collège ne peut pas recueillir une succession, à moins qu'il n'ait obtenu un privilège, et le Code Justinien reproduit cette loi <sup>2</sup>.

Il y avait donc un double obstacle formel, qu'on ne pouvait écarter pour tous les collèges que par une disposition expresse, comme on le fit pour quelques-uns. Pourquoi le laissa-t-on subsister ? Craignait-on d'ouvrir aux personnes civiles un moyen trop facile de s'enrichir aux dépens des héritiers légitimes ? Non. On ne trouve nulle part, chez les Romains, la préoccupation de protéger les familles contre la « mainmorte ». Peut-être une trop grande accumulation de richesses paraissait-elle dangereuse, non pour les particuliers, mais pour l'État ; au commencement du moins, l'Empire avait peur des corporations trop puissantes, qui pouvaient fomenter des troubles. Cependant ce souci disparut aussi. On trouvait sans doute que les personnes civiles n'avaient pas besoin de ce nouveau privilège, que les droits d'acquérir entre vifs suffisaient pour leur permettre de se procurer les biens nécessaires, et qu'il était inutile de changer en leur faveur le droit d'hérédité.

Quoi qu'il en soit, il ne fut jamais dérogé à ce droit pour toutes les corporations autorisées, mais on accorda des privi-

<sup>1</sup> ULPIAN., 22, 5 : *Nec municipium, nec municipes heredes institui possunt, quoniam incertum corpus est, et neque cernere universi, neque pro herede gerere possunt, ut heredes fiant : senatus consulto tamen concessum est, ut a libertis suis heredes institui possint. Sed fideicommissa hereditas municipibus restitui potest ; denique hoc senatus consulto prospectum est.* PLIN., *Epist.*, 5, 7 : *Nec heredem institui, nec praecepere posse rempublicam constat.* KARLOWA, II, pp. 860-861, croit qu'il faut excepter les municipes et les colonies romaines.

<sup>2</sup> C. J., VI, 24, 8 (290) : *Collegium, si nullo speciali privilegio subnixum sit, hereditatem capere non posse, dubium non est.*

lèges partiels; on favorisa les plus inoffensives et les plus utiles, et, pour quelques-unes, on finit même par lever tous les obstacles.

En premier lieu, on sait que l'affranchi qui n'avait pas d'héritiers siens et qui testait, devait laisser la moitié de ses biens au patron. L'affranchi d'une ville ou d'un collège ne pouvait donc faire un testament valable, puisqu'il ne pouvait ni omettre ni instituer son patron, qui était incapable. Ulpien nous apprend qu'un sénatusconsulte permit aux villes d'être instituées par leurs affranchis <sup>1</sup>. Le même droit fut probablement accordé aux collèges par le Sénat, quand il leur donna le droit d'affranchir et le droit de patronat, à l'imitation des villes; nous avons vu que cela arriva sous Marc Aurèle <sup>2</sup>.

Quelques collèges obtinrent un privilège spécial plus étendu, celui de recueillir tous les héritages : cela ressort d'une loi de Dioclétien et de Maximien (en 290) déjà citée, mais ces collèges sont inconnus <sup>3</sup>.

Parfois ce privilège était accordé au moyen d'un détour. Sous l'Empire, des sénatusconsultes et des constitutions impériales avaient donné à certains dieux étrangers le droit d'être institués. Les dieux romains n'en avaient pas besoin, parce que l'État pourvoyait à leur culte. Ce privilège des dieux étrangers profitait à leurs temples et aux collèges qui les desservaient, mais aucun collège professionnel n'était dans ce cas <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> ULPIAN., *Fragm.*, 22, 5 (*supra*, p. 459, n. 1). Cfr. DIG., 38, 3, 1, 1 : *qua ratione alio senatus consulto heredibus eis (municipibus) institutis a liberto adquirere hereditatem permissum est.*

<sup>2</sup> Voyez *supra*, p. 456.

<sup>3</sup> C. J., VI, 24, 8. Voyez *supra*, p. 459, n. 2.

<sup>4</sup> ULPIAN., 22, 6 : *Deos heredes instituere non possumus praepter eos, quos senatus consultis constitutionibusve principum instituere concessum est, sicut Jovem Tarpeium, etc.* Tous les autres dieux qu'il cite sont étrangers. Cfr. KARLOWA, II, p. 862. MOMMSEN, *St.-R.*, II, p. 60. Ces dieux avaient reçu le *ius trium liberorum* et par là le droit d'être institués (DIO CASSIUS, 53, 2).

La capacité complète en matière d'hérédité fut accordée aux églises catholiques par Constantin en 321 <sup>1</sup>, aux établissements de bienfaisance plus tard <sup>2</sup>, à toutes les villes par Léon en 469 <sup>3</sup>, mais jamais à tous les collèges. Dans son Code, Justinien s'était occupé de l'incapacité des personnes incertaines, et notamment des personnes civiles, en cette même matière. Malheureusement nous ne connaissons cette constitution que par une allusion des Institutes et par des renseignements fort incomplets des Byzantins. Autant qu'on peut comprendre, Justinien ne donna pas aux corporations le droit d'hériter; seulement, si un collège est institué, l'empereur ordonnait de considérer la libéralité comme faite individuellement aux membres et de partager l'héritage entre tous, par portions égales <sup>4</sup>.

Il y avait un moyen d'é luder l'incapacité : c'était le fidéicommiss. Un fidéicommiss universel pouvait mettre en possession d'un héritage. Gaius dit formellement que jusqu'à Hadrien les personnes incertaines pouvaient recueillir des fidéicommiss, bien qu'elles fussent incapables de recevoir ni héritage ni legs. Par un sénatusconsulte rendu sur la proposition d'Hadrien, cette faculté leur fut enlevée. Désormais leur situation fut la même à l'égard des fidéicommiss qu'en matière d'hérédité et de legs <sup>5</sup>. Peut-être une exception fut-elle faite en

<sup>1</sup> C. TH., 16, 2, l. 4 = C. J., I, 2, 1 (321) et 23. Nov. JUST., 131, 9.

<sup>2</sup> C. J., I, 2, 23. 3, 35 (34). 46 (45).

<sup>3</sup> C. J., VI, 24, 12 (469) : *Hereditatis, vel legati, seu fideicommissi, aut donationis titulo domus, aut annonae civiles, aut quaelibet aedificia, vel mancipia ad jus inclytæ urbis vel alterius cujuslibet civitatis pervenire possunt.*

<sup>4</sup> JUST., *Inst.*, II, 20, 27. COD. JUST., VI, 48, 1 : 'Εάν τις ἢ — ὁμοτέχνους ἢ ἀπλῶς οἰφθήποτε μὴ ἀπηγορευμένῳ σωματείῳ καταλείψῃ τι, ἔρρωται τὸ καταλειφθέν· καὶ εἰ μὲν ἀπλῶς τοῦ συστήματος ἢ τάγματος μνημονεύσει, πάντες ἀπαιτοῦσιν οἱ ἐν τῷ καιρῷ τῆς τελευτῆς αὐτοῦ εὐρισκόμενα ἐν τῷ συλλόγῳ καὶ πρὸς τὸν ἀριθμὸν τῶν προσώπων αὐτὸ διαιροῦνται. Etc.

<sup>5</sup> GAIUS, *Inst.*, II, 287 : *Cumque — olim incertae personae vel postumo alieno per fideicommissum relinqui poterat, quamvis neque heres institui*

faveur des cités sous le même empereur <sup>1</sup> ; il est peu probable que la règle qu'on venait d'établir fut modifiée pour d'autres personnes civiles, puisqu'on ne le dit pas formellement.

Les inscriptions nous fournissent plusieurs exemples de collèges qui recueillent des successions universelles. A Brixia, le *collegium fabrum* érige des monuments à plusieurs personnages qui lui ont laissé toute leur fortune <sup>2</sup>. A Misène, les confrères d'un pilote de la flotte élèvent à celui-ci un monument funéraire sur lequel ils se déclarent ses héritiers <sup>3</sup>. Plusieurs textes législatifs ne sont pas moins catégoriques : il en ressort clairement que certains collèges pouvaient être institués <sup>4</sup>. Il faut admettre que, dans tous ces exemples, nous avons affaire à l'un des cas exceptionnels que nous venons d'énumérer : il s'agit de la succession d'un affranchi du collège ou d'une corporation dotée d'un privilège spécial, ou encore d'un fidéicommiss universel. Quand Ulpien dit que les municipes ou les collèges peuvent demander la *bonorum possessio* <sup>5</sup>, il veut parler également soit de l'héritage d'un affranchi mort *ab intes-*

*neque legari ei posset, senatus consulto, quod auctore divo Hadriano factum est, idem in fideicommissis, quod in legatis hereditatibusque constitutum est.*

<sup>1</sup> ULPIAN., *Fragm.*, 22, 5 (*supra*, p. 459, n. 1). Cfr. *DIG.*, 36, 1, 26 et 27. 36, 4, 12. 38, 3, 1, 1. Cela fut fait par un sénatusconsulte Apronien.

<sup>2</sup> V 4122 : *Coll(egium) fabror(um)*, à trois personnes, *qui facultates suas coll(egio) reliq(uerunt)*. 4391 : *Colleg(ium) fabr(um) Sp(urio) Atilio Ceriali, qui rem suam coll(egio) reliq(uit)*. 4433 : *Coll. fabr. M(arco) Juventio Magio, qui facultat(es) suas colleg(io) reliq(uit)*.

<sup>3</sup> X 3483 : *ordo proretarum heredes collegae sanctissimo b(ene) m(erenti) f(ecerunt)*.

<sup>4</sup> *DIG.*, 36, 1, 1, 15 : *Si autem collegium vel corpus sit, quod rogatum est restituere decreto eorum cui, qui sunt in collegio vel corpore, in singulis inspecta eorum persona valere : nec enim ipse sibi videtur quis horum restituere*. 36, 1, 6, 4 : *Item si municipes hereditatem suspectam dicant heredes instituti, dicendum erit cogi eos udgnoscere hereditatem et restituere : idemque erit et in collegio dicendum*. Municipes institués : *DIG.*, 31, 66. 7. 28, 6, 30.

<sup>5</sup> Voyez *supra*, p. 456, n. 3.

tat sans héritiers siens <sup>1</sup>, soit de l'un des cas exceptionnels où le droit civil admettait ces personnes juridiques à l'hérédité <sup>2</sup>.

En matière de legs, les personnes civiles ne rencontraient pas d'obstacle formel ; en effet, le legs est acquis de plein droit ; aucun acte, aucune manifestation de volonté n'est exigé du légataire. Mais un legs ne pouvait être adressé qu'à des personnes capables d'être instituées, et les collèges, personnes incertaines, ne pouvaient pas plus recueillir un legs qu'un héritage <sup>3</sup>. Cependant on se montra plus large ici qu'en matière d'hérédité. Le droit d'être institué légataires fut donné aux villes par Nerva, et Hadrien confirma ce privilège <sup>4</sup>. Enfin, sous Marc Aurèle, un sénatusconsulte accorda la même faveur aux collèges autorisés : *Cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeatur : cui autem non licet si legetur, non valebit, nisi singulis legetur : hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum* <sup>5</sup>. On trouve pourtant quelques exemples de legs faits à des collèges

<sup>1</sup> Voyez *ibid.* C'est la *bonorum possessio intestati*.

<sup>2</sup> *Bonorum possessio secundum tabulas*, dans tous les cas où le collège avait pu être institué ; *contra tabulas*, si l'affranchi ne lui avait pas réservé la moitié de ses biens.

<sup>3</sup> GAIUS, *Inst.*, 2, 238 (*supra*, p. 458, n. 5). 287 (*supra*, p. 461, n. 5). ULPIAN., *Fragm.*, 24, 18 (*supra*, p. 458, n. 5). PAUL., *Sent.*, 3, 13. JUST., *Inst.*, 2, 20, 25.

<sup>4</sup> ULPIAN., 24, 28 : *Civitatibus omnibus, quae sub imperio populi Romani sunt, legari potest ; idque a divo Nerva introductum, postea a senatu auctore Hadriano diligentius constitutum est.* Cfr. GAIUS, *Inst.*, 2, 195. DIG., 30, 117 et 122. Plus tard, la faveur fut étendue aux *vici* (DIG., 30, 73, 1). Dans une inscription antérieure à Nerva, un legs est fait à des *vicani* individuellement : *vikanis Segusinis posterisque eorum testament(o) legavit* (OR.-H., 7261). IX 1618 : *paganis*.

<sup>5</sup> DIG., 34, 5, 20 (PAULUS). Cfr. C. J., I, 9, 1 (213) : *Quod Cornelia Salvia universitati Judaeorum, qui in Antiochiensium civitate constituti sunt, legavit, peti non potest.* Cette constitution de Caracalla prouve que les juifs ne formaient plus un collège autorisé.

avant le règne de Marc Aurèle. En voici un de Turin : *Divo Trajan(o). C(aius) Quintius Abascantus test(amento) leg(avit) medicis Taurin(is) cultor(ibus) Aesclepi et Hygiae* <sup>1</sup>. Cette statuette du *divus Trajanus* fut probablement léguée peu après le règne de ce prince, et nous avons déjà fait remarquer que, suivant la règle énoncée par Paul, elle est léguée aux médecins, non à leur collège. Pourtant en l'an 107, une somme de 1,000 sesterces est léguée par un affranchi impérial au *collège* des dendrophores romains <sup>2</sup> : ou bien la rédaction est fautive, ou bien il s'agit d'un fidéicommiss, car jusque Hadrien il fut possible d'é luder par ce moyen la défense faite aux personnes civiles de recevoir des legs.

Depuis Marc Aurèle, les collèges professionnels profitèrent largement du privilège que le Sénat leur avait accordé : les legs devinrent leur plus abondante source de revenus avec les donations entre vifs. Les inscriptions nous en ont conservé de nombreux exemples, et le Digeste en fournit un également : *Collegio fabrorum fundum cum silvis, quae ei cedere solent, uti optimus maximusque esset, legavit* <sup>3</sup>. Parfois ce sont des immeubles, le plus souvent c'est une somme d'argent que le tes-

<sup>1</sup> V 6970. Voici encore un legs fait *singulis* : *Decuriae (decimae) colleg[ii] fabrum tignuariorum parietem dextrum introitus ollas XXII donavit eis qui infra inscripti sunt singulis singulas.* (Suivent vingt noms des membres de la 10<sup>e</sup> décurie.) *Reliquas ollas X qui in hac decuria allekti erint singulas do lego* (VI 9405). Pour ces derniers mots, voyez GAIUS, *Inst.*, 2, 238 : *sub certa vero demonstratione incertae personae recte legatur, velut, etc.*

<sup>2</sup> OR., 4412 : *qui reliquit collegio suo dendroph(orum sestertium) m(ille) n(ummum)*, en l'an 107. Sous Hadrien, un affranchi impérial lègue (*ex testamento d. d.*) une statuette de ce prince au *collig(ium) Aelianorum sanctissimum Minervae Salu[t(aris)]*, VI 978. Sur un *album* d'un collège d'Ostie (XIV 246), on lit : *A. Egrilius Faustus testamento reliquit (sestertium quatuor) m(ilia) n(ummum)*; cet *album* fut fait en 140, mais la ligne qui parle de ce legs fut ajoutée après 172, car elle suit le nom du *quinquennialis* de cette année.

<sup>3</sup> DIG., 32, 93, 4 (SCAEVOLA).

tateur lègue à un collège, à charge de célébrer annuellement par des fêtes funèbres l'anniversaire de sa naissance ou celui d'une personne désignée. Le paragraphe du testament est reproduit ou résumé sur le monument funèbre du bienfaiteur. A Brixia; on lit sur la tombe de deux époux : *qui legaverunt coll(egiis) fabr[um] et cent(onariorum sestertium) n(ummu) duo milia, et (h)oc ampliu(s) tabernas cum cenac(ulis) coll(egio) centonariorum, quae sunt in vico Herc(ulio), [ut inde fiant] profusiones in perpetu(um) per officiales coll(egii) cent(onariorum)* <sup>1</sup>. A Sassina, sur la tombe d'une femme, on avait gravé une partie de son testament : *Caput ex testamento Cetraniae Severinae. Collegi(i)s dendrophorum, fabrum, centonariorum munic(ipii) Sassi(natis sestertium) sena milia n(ummu) dari volo, fideiq(ue) vestrae collegiali committo, uti ex reditu (sestertium) quatern(orum) milium) n(ummu) omnibus annis prid(ie) idus Jun(ias) die natalis mei oleum singulis vobis dividatur et ex reditu (sestertium) binum milium) n(ummu) Manes meos colatis. Hoc ut ita fariatis, fidei vestrae committo* <sup>2</sup>. Les exemples de ce genre <sup>3</sup> sont très fréquents; les legs sont presque toujours faits *sub modo*, à charge d'honneurs funèbres, soit par un confrère <sup>4</sup>, soit

<sup>1</sup> V 4488.

<sup>2</sup> BORMANN, *Inscr. Sass.*, 24.

<sup>3</sup> Sommes léguées à des collèges professionnels, presque toujours aux *fabri*, aux centonaires ou aux dendrophores : III 3893. 5196. V 4015. 4016. 4488. 5135. 6363. VI 1925. VIII 3284. 14613. XI 1436. 4749. 5047. XII 731. XIV 246. LEBAS, 1687<sup>b</sup>. WAGENER, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 1. C. I. GR. 3028. OR., 4412. BORMANN, *l. l.* Immeubles : V 4488. IX 3578 : *juventuti test(amento) reliquit a(gri) plus) m(inus) jugera) centum*). Statuettes, etc. : III 5196. V 6970. VI 978. Revenus d'une maison, PAIS, 181. — Monument funéraire légué subsidiairement : VI 7458. *Porticus*, etc., légué subsidiairement au *collegium medicorum* : IX 1618. — Formules : *dari volo*, BORMANN, *l. l.*; *legavit*, V 4488. 5135. XI 5047. VIII 14613; *reliquit* : VI 1925. XI 4749; *κατελεψα*, LEBAS, 1687<sup>b</sup>; *testamento legavit* ou *reliquit* : III 3893. V 6363. 6970. XII 731. XIV 246. VIII 3284; *dedit legavitque*, V 4015; *dedit*, V 4016; *κατέδωκεν*, WAGENER, *l. l.*; *καθ'έρωσε*, C. I. GR., 3028.

<sup>4</sup> *Collegio suo* : VI 1925. XI 5047. PAIS, 181.

par un étranger. Ils sont accompagnés de sanctions pénales <sup>1</sup> ou de clauses de substitution <sup>2</sup>, au cas où le légataire ne se conformerait pas à la volonté du testateur. Cetrionia, comme nous avons vu, n'a pas recours à ce moyen : elle se repose sur la foi du collègue. Les corporations qui reçoivent le plus de legs sont celles des *fabri*, des centonaires et des dendrophores.

Le droit de recueillir des fidéicommiss fut enlevé aux collèges par Hadrien. Quand Marc Aurèle leur accorda la faculté de recevoir des legs, ils purent aussi recevoir des fidéicommiss particuliers : *fideicommissa dari possunt his, quibus legari potest*, dit Ulpien <sup>3</sup>. Scévola fait allusion à un fidéicommiss établi en faveur d'un *collegium cujusdam templi* <sup>4</sup>, et une inscription nous fournit un exemple remarquable d'un *fideicommissum liberationis*. Au décès de chacun de ses membres, le collège des mesureurs de blé, à Rome, devait payer aux héritiers une prime funéraire à charge de rendre les derniers devoirs au défunt. C. Turius Lollianus affranchit le collège de cette dette : il lègue la prime à des confrères et les prie de lui rendre annuellement certains honneurs funèbres, qu'il énumère <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Amende au fisc : VI 1925.

<sup>2</sup> V 4488. XI 1436. LEBAS, 1687<sup>b</sup>. C. I. GR., 3028.

<sup>3</sup> ULPIAN., *Fragm.*, 25, 6.

<sup>4</sup> DIG., 32, 38, 6 : *A te, Petroni, peto, uti ea duo milia solidorum reddas collegio cujusdam templi*. Cfr. 34, 2, 38, 2.

<sup>5</sup> VI 9626. On reproduit une partie de son testament : *Quitquit ex corpore mensorum machinariorum funeratici nomine sequetur, reliquum penes rem publicam supra scriptam remanere volo, ex cujus usuris peto a vobis, collegae, ut suscipere dignemini, ut diebus sol[lem]nibus sacrificium mihi faciatis . . . Si facta non fuerint, tunc fisco stationis ammonae duplum funeraticium dare debebitis*. Ils doivent consacrer à ces honneurs funèbres 42 1/2 sesterces par an. A 10 %, cela fait un capital de 425 sesterces.

*Actions.*

Ainsi l'on était arrivé peu à peu à reconnaître des droits fort importants aux corporations. Mais à quoi leur auraient servi ces droits, si elles n'avaient pas eu la faculté de les défendre ou de les poursuivre en justice, le cas échéant? Or, à l'origine, il était impossible aux collèges d'agir en justice. Sous les *legis actiones*, nul ne pouvait plaider par mandataire, sauf de rares exceptions qui ne s'appliquaient pas aux collèges. Dans le système formulaire, introduit peu avant l'époque de Cicéron, il était permis de se faire représenter soit par un *cognitor*, soit par un *procurator*. Mais il fallait constituer le premier devant le magistrat en prononçant des paroles solennelles. Quant au second, il n'aurait pu intenter l'action de mandat ou de gestion d'affaires à une personne civile incapable; la partie adverse pouvait d'ailleurs le refuser, en déclarant insuffisante la caution offerte <sup>1</sup>.

Il y avait là des difficultés qui ne pouvaient être levées que par des privilèges spéciaux. Elles furent levées, nous ne savons quand, pour toutes les corporations autorisées; en effet, nous avons vu que Gaius compte parmi les caractères propres des collèges reconnus le droit d'avoir un *actor* ou syndic, chargé, comme dans une cité, d'agir au nom du collège <sup>2</sup>. Gaius ne parle pas seulement de la représentation en justice, mais de tous les actes de la vie juridique. Nous avons dit que dans beaucoup de ces actes, les collèges pouvaient se faire représenter par un de leurs esclaves qui prenait le nom d'*actor* (*servus actor*). Il y avait diverses sortes de mandataires libres; ils portaient le nom général de *procuratores* <sup>3</sup>. Les statuts de collèges que

<sup>1</sup> MOMMSEN, *De coll.*, pp. 36-37.

<sup>2</sup> Voyez le texte, *supra*, p. 446.

<sup>3</sup> DIG., 3, 3, 1 : *Procurator est qui aliena negotia mandatū doman. administrat.* 1. *Procurator autem vel omnium rerum vel unius rei esse potest constitutus.* C. J., X, 31 (32), 30 : *procuratores reipublicae.* Voyez le premier volume, p. 424.

nous avons conservés n'en parlent pas : il était d'usage sans doute de confier cette mission aux chefs, *magistri*<sup>1</sup> ou curateurs, qui étaient toujours chargés de l'administration des biens corporatifs<sup>2</sup>. On les appelle aussi *actores*<sup>3</sup>, s'il s'agit de représenter le collège dans un procès. Il n'était pas permis aux personnes civiles de choisir d'avance un *actor* pour tous les procès qu'elles pouvaient avoir à soutenir; il fallait le désigner chaque fois. Mais, dit Paul, c'était devenu l'habitude de confier cette charge au syndic<sup>4</sup>. Le syndic<sup>5</sup> paraît donc avoir été un représentant permanent. Le *defensor*, au contraire, était choisi *ad certam causam agendam vel defendendam*<sup>6</sup>. Il faut dire que cette distinction n'est pas toujours observée dans l'emploi de ces trois mots. Le dernier s'applique, d'ailleurs, aussi à l'étranger (*extraneus*) qui poursuivait les droits du collège, quand celui-ci négligeait de le faire<sup>7</sup>.

Quant aux actions intentées par les collèges, il semble que ceux-ci ne pouvaient pas recourir à la justice pour contraindre leurs membres à s'acquitter de leurs devoirs. Ils n'avaient pas d'autre moyen contre les récalcitrants que la privation des droits ou l'exclusion. La *lex cultorum Dianae et Antinoi* dit qu'on ne s'occupera pas des funérailles de celui qui ne sera pas en règle avec la caisse depuis six mois au moins : *Item placuit, ut quisquis mensib(us) contin[uis se]x? non puria-verit et ei humanitus acciderit, ejus ratio funeris non habebitur*,

<sup>1</sup> Dig., 46, 8, 9 : *actor civitatis nec ipse cavet, nec magister universitatis*.

<sup>2</sup> Voyez le premier volume, pp. 393-394 et 409-410.

<sup>3</sup> Dig., 2, 4, 10, § 4. 3, 4, 1, § 1. 2, 37, 1, 3, § 4.

<sup>4</sup> Dig., 3, 4, 6, § 1.

<sup>5</sup> Dig., 3, 4, 1, § 1. 2, 6, § 1. 43, 24, 5, § 10. C. J., 1, 3, 17 = C. Tr., 16, 2, l. 42 (416) : défense aux *parabolani* d'Alexandrie de paraître en justice. *nisi forte singuli ob causas proprias et necessitates judicem adierint, aliquem lite pulsantes vel ab alio ipsi pulsati, vel in communi totius corporis causa syndico ordinato*.

<sup>6</sup> Dig., 12, 2, 34, § 1 : *defensor municipii vel cujusvis corporis*. 49, 4, 1, § 13. 50, 4, 18, § 13. 50, 5, 10, § 4. Voyez le premier volume, p. 418.

<sup>7</sup> Dig., 3, 4, 1, § 3. 12, 2, 9, § 6 et 34, § 3. Cfr. 37, 1, 3, § 4.

*etiamsi [tes]lamentum factum habuerit* <sup>1</sup>. Les cultores Jovis Hélio-politani, marchands syriens de Pouzzoles, avaient un champ qui était la propriété du collège, et ceux-là seuls en avaient l'usage qui observaient les statuts : *qui nihil adversus legem et conventionem ejus corporis facere perseveraverint* <sup>2</sup>. Si un trop grand nombre de membres se montraient négligents, le collège était réduit à se dissoudre, comme le *collegium Jovis Cerneni* <sup>3</sup>.

A l'égard de leurs membres, les collègues n'avaient donc pas d'autre recours que les statuts ; à l'égard des tiers, il en était autrement. Les collèges pouvaient avoir des débiteurs : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur : nec quod debet universitas, singuli debent* <sup>4</sup>. En cas d'hérédité recueillie en commun, ce qui devait être rare, il est vrai, ils avaient l'*actio familiae heriscundae*, comme les municipes <sup>5</sup>. Les legs et fidéicommiss pouvaient aussi donner lieu à contestation. Pour obtenir le paiement des amendes inscrites sur les tombeaux en faveur d'un collège, ce qui était assez fréquent, celui-ci avait sans doute la *sepulchri violati actio* et la *multae petitio*, le cas échéant <sup>6</sup>. On peut se demander jusqu'à quel point la *lex collegii* pouvait engager les tiers. Elle est votée par le collège et pour lui : *His [sodalibus] potestatem facit lex, pactionem, quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant* <sup>7</sup>. Les confrères s'obligeaient eux-mêmes à la respecter, et le collège de Lanuvium adresse aux aspirants l'exhortation suivante : *Tu qui novos in hoc collegio intrare vole[s, p]rius legem perlege et sic intra, ne postmodum queraris aut heredi tuo controver[s]am relinquis* <sup>8</sup> ;

<sup>1</sup> XIV 2112, l. 1. 22-23. Les derniers mots sont destinés à prévenir les réclamations de l'héritier, qui recevait la prime.

<sup>2</sup> X 1579. Voyez le premier volume, p. 336.

<sup>3</sup> C. I. L., III, p. 925. Voyez le premier volume, p. 338.

<sup>4</sup> Dig., 3, 4, 7, § 1.

<sup>5</sup> Dig., 3, 4, 9.

<sup>6</sup> Voyez le premier volume, p. 468.

<sup>7</sup> Dig., 47, 22, 4. Voyez le premier volume, p. 334.

<sup>8</sup> XIV 2112, l. 1. 18-19.

mais les statuts ne pouvaient changer pour les étrangers le droit commun, à moins que le collègue n'eût reçu un privilège spécial. Il paraît que c'était le cas pour le *collegium aquae*, foulons romains du temps d'Auguste, dont les statuts donnaient une action contre le messager qu'un *magister* avait chargé d'annoncer qu'il était empêché de prêter le serment de sortie au jour fixé, et qui négligeait de le faire : *ex hac lege actio esto* <sup>1</sup>. La même *lex* crée pour les *magistri* une véritable juridiction à l'égard des foulons qui exercent le métier sans remplir les conditions prescrites <sup>2</sup>. Il est vrai qu'on peut croire que le messager et ces foulons en défaut étaient membres du collège et par conséquent liés par les statuts : les fragments de cette *lex* sont loin d'être clairs <sup>3</sup>.

Le collège lui-même peut être pris à partie par ses membres ou par ceux qui succèdent à leurs droits en vertu des statuts ou de la loi civile. Celui qui faisait partie de deux collèges autorisés devait quitter l'un des deux, mais il avait le droit de réclamer sa part de la caisse commune : *Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus : et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio, a quo recedit, id quod ei competit ex ratione quae communis fuit* <sup>4</sup>. L'héritier d'un membre avait le droit de réclamer le paiement de la prime funéraire et il avait une action civile (*petitio*) à cet effet <sup>5</sup>. Quand un membre du collège de Lanuvium mourait à vingt milles au moins de cette ville, et que le

<sup>1</sup> VI 10298, l. 11-12

<sup>2</sup> VI 10298, l. 14-25.

<sup>3</sup> Voyez les ouvrages cités au premier volume, p. 371, n. 1, et p. 523.

<sup>4</sup> Dig., 47, 22, 1, § 2 (MARCIANUS).

<sup>5</sup> XIV 2112, l. 1, l. 24. C'est à cela que font allusion les mots déjà cités : *aut heredi tuo controversiam relinquo* (l. 19), et : *etiamsi testamentum factum habuerit* (l. 23). C. I. L., III, p. 925 : *testantur, ut, si qui defunctus fuerit, ne pulet se collegium (habere aut ab eis aliquem petitionem funeris) habiturum*. Voyez le premier volume, pp. 268-272. 274.

collège ne pouvait être informé à temps, celui qui prenait soin des funérailles avait aussi le droit de réclamer la prime funéraire, à condition de garantir le collège contre les réclamations d'un autre : *sa[tisdato ampli]us neminem petiturum* <sup>1</sup>. Le créancier, au contraire, ne peut rien exiger ; le patron ou le maître d'un membre esclave n'a aucun droit non plus : *Neque patrono neque patronae, neque do[mino] neque dominae, neque creditori ex hoc collegio petitio esto, nisi si quis testamento heres nomina[tus] erit* <sup>2</sup>. Si le maître ou le créancier sont institués par le défunt, ils reçoivent la prime, suivant les statuts, et doivent pourvoir aux funérailles. S'ils n'ont pas été institués, ils n'ont aucun droit. Pour le maître, cela s'explique : en permettant à son esclave d'entrer dans le collège, il a lui-même pris l'engagement d'observer les statuts <sup>3</sup>. Mais pour le créancier la prime est aussi insaisissable, parce qu'elle doit servir aux funérailles. C'était contraire à la loi civile, qui donnait au créancier le droit de mettre la main sur les créances du débiteur, et il faut croire que le sénatusconsulte qui avait permis en bloc les collèges funéraires, avait formellement rendu insaisissable la prime destinée à l'enterrement <sup>4</sup>.

Nous avons vu que les bienfaiteurs des corporations fixaient parfois une amende à payer, si elles ne faisaient pas de la rente établie en leur faveur, l'usage prescrit ; sans doute, le bénéficiaire de l'amende, ordinairement le fisc, pouvait prendre le collège à partie, le cas échéant <sup>5</sup>. D'autres ordonnaient que le capital donné ou légué serait restitué à leurs héritiers légitimes ou remis à un autre collège ; dans ce cas, ces héritiers ou autres intéressés avaient une action <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> XIV 2142, I, l. 30-33. Voyez le premier volume, p. 271.

<sup>2</sup> XIV 2142, II, l. 4-2.

<sup>3</sup> Voyez le premier volume, p. 272.

<sup>4</sup> Vox LYKOWSKI, pp. 35-36.

<sup>5</sup> VI 1925 : *aut si non factum fuerit ante terminal(ia), inferet aerario populi R(omani) decem m(ilia) n(ummum)* ; il s'agit des dendrophores romains.

<sup>6</sup> VI 10297, en l'an 155.

Ulpien parle encore d'une action *quod metus causa* intentée à des collèges <sup>1</sup>, et d'une action intentée à des municipes dont les administrateurs seraient coupables de dol <sup>2</sup>. Le même jurisconsulte examine le cas d'une corporation instituée héritière fiduciaire : elle doit restituer le fidéicommis, même si le fidéicommissaire est un de ses membres, attendu qu'elle est tout à fait distincte de ceux-ci <sup>3</sup>.

Nous terminerons par faire connaître le long procès que soutint un collège de foulons de Rome, au III<sup>e</sup> siècle. La cause du litige, c'était le paiement de redevances, réclamées aux foulons pour un lieu public dont ils avaient la jouissance. Ce lieu public était probablement une fontaine appartenant à un aqueduc, où les foulons puisaient l'eau, et le terrain environnant. Le collège avait consacré ce lieu public à ses divinités et en avait fait un *locus sacer*. Le demandeur était le fisc ou l'*aerarium*, représenté par un fonctionnaire impérial, tel que le *curator aquarum* ou le *curator operum et locorum publicorum*. Le procès commença en 226 et dura jusqu'en 244. Il y eut trois sentences. Le premier juge, le préfet des vigiles, Florianus, imposa aux foulons l'obligation de prouver qu'ils avaient été dispensés des redevances par une décision impériale. Le collègue ou plutôt son représentant déclare d'abord qu'il peut prouver l'existence de l'immunité depuis l'avènement d'Auguste ; il s'appuie donc sur la coutume, et pour le démontrer, il demande une descente de lieux : le préfet verra que, depuis Auguste, ce lieu est un *locus sacer* plutôt qu'un *locus publicus*. Florianus fit droit à leur demande et constata, en effet, que le lieu contesté était consacré aux dieux : cela lui suffit pour donner gain de cause aux foulons. Mais plus tard, la partie adverse s'adressa au préfet des vigiles Modestinus, l'élève d'Ulpien, qui confirma le premier jugement : le demandeur n'avait pas apporté d'éléments nouveaux au procès. Enfin,

<sup>1</sup> Dig., 4, 2, 9, § 1. Voyez le texte *supra*, p. 454, n. 3.

<sup>2</sup> Dig., 4, 3, 15, § 1.

<sup>3</sup> Dig., 36, 1, 4, § 15. Voyez le texte *supra*, p. 462, n. 4.

celui-ci revint à la charge une troisième fois, toujours devant le préfet des vigiles, qui était alors Faltonius Restitutus. Le troisième juge constate que Florianus s'était acquitté consciencieusement de sa mission, qu'il avait inspecté les lieux, examiné toutes les preuves et rendu un jugement dont il n'y a pas eu appel, que Modestinus a confirmé cet arrêt, et il le confirme à son tour en l'an 244. Les sentences interlocutoires des trois juges furent gravées sur des cippes que les foudrons firent placer aux limites du lieu contesté, et deux de ces cippes ont été retrouvés <sup>1</sup>. On ne sait pas au juste pourquoi le préfet des vigiles est juge dans ce procès <sup>2</sup>.

En résumé, jamais le droit romain ne déclara formellement les collèges incapables; mais, au début, il leur manquait les conditions essentielles pour posséder des droits et pour les exercer. Le sujet faisait défaut, parce qu'à l'origine on ne voyait qu'une collection de personnes dont chacune avait des droits individuels. Le remède qu'on imagina, ce fut la fiction juridique d'une personne existant en dehors des membres, à qui l'on reconnut des droits. Mais cela ne suffisait pas, parce que les règles du droit romain n'étaient faites que pour les personnes physiques. Par elle-même <sup>3</sup>, la personne civile, être abstrait et sans volonté, était incapable. Deux moyens permirent de sortir de cette impasse : l'acquisition par les esclaves et la faculté de se faire représenter par un mandataire. Mais il fallut encore faire plier certaines règles : pour les esclaves, il fallut en reconnaître la propriété aux collèges, et admettre

<sup>1</sup> VI 266. 267. 268.

<sup>2</sup> Voyez : RUDORFF, dans *Zeitschr. für g. Rechtswiss.*, XV, 1850, pp. 254-263. *Römische Rechtsgesch.*, II, § 59. MOMMSEN, dans la même *Zeitschrift*, XV, 1850, pp. 326-345. *St.-R.*, II, 2<sup>e</sup>, p. 1012, n. 1. *C. I. L.*, VI, p. 51, et dans BRUNS, *Fontes juris*. BREMER, *Rhein. Museum*, XXI, 1866, pp. 4-49. KARLOWA, I, p. 559, n. 3 et 816-818. LIEBENAM, pp. 239-243. E. JACOB, dans DAREMBERG et SAGLIO, *s. v. fultonica*, p. 1351.

<sup>3</sup> *DIG.*, 41, 2, 1, 22 : *per sese*.

chez eux la volonté de posséder le pécule; pour les mandataires libres, comme pour les esclaves, il fallut prêter aux personnes civiles une volonté qu'elles n'avaient pas. Dès lors, elles purent, en principe, acquérir tous les droits qu'une personne physique pouvait acquérir par ses esclaves ou ses mandataires. Il restait néanmoins certains droits incompatibles avec leur nature particulière d'êtres abstraits et de personnes réputées « incertaines »; tel était le droit de recueillir un héritage ou un legs: ici, on ne leur accorda qu'un privilège partiel. Quant aux modes d'acquisition où la représentation était interdite, ils restèrent toujours inaccessibles aux collèges.

Il résulte de ce chapitre qu'au point de vue historique, comme au point de vue théorique, ce ne furent ni les corporations industrielles, ni les autres collèges privés qui firent naître et développèrent l'idée de la personnification civile. Ici, comme toujours, les villes servirent de modèles. Mais aussitôt que l'État régla et restreignit le droit d'association, les collèges trouvèrent au moins un avantage dans cette restriction; ils furent regardés comme des êtres juridiques et, pour eux comme pour les villes, les bénéfices attachés à la personnification civile furent étendus de plus en plus. Sans aucun doute, cette garantie indispensable de permanence et de stabilité contribua dans une large mesure au magnifique essor que prit le régime corporatif au II<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècle; plus tard, elle allégea un peu les lourdes charges qui pesaient sur les collèges officiels.

Remarquons que l'État romain se montrait bien plus large que nous. Aujourd'hui, la seule idée de la personnification octroyée à des associations privées, même à celles dont l'utilité n'est pas contestée, effraie beaucoup d'esprits. L'État l'accorde à contre-cœur et avec parcimonie, et toujours il y met des limites étroites et se réserve un contrôle constant. Il exige l'enregistrement des statuts, ce qui équivaut à l'autorisation exigée à Rome. De plus, il impose d'ordinaire l'envoi péri-

dique d'un état de la situation financière, et il ne permet d'acquérir que jusqu'à concurrence d'une somme fixée, au delà de laquelle il faut une permission nouvelle. Parfois même il limite le droit de posséder à l'immeuble professionnel et aux cotisations. A Rome, sauf en matière d'hérédité, où il y avait des obstacles théoriques qu'on jugea inutile d'écarter, les collèges reconnus pouvaient acquérir sans autre contrôle que la justice et sans autres limites que la générosité de leurs bienfaiteurs; les dons et les legs venaient augmenter leur avoir social sans exciter la jalouse inquiétude de l'État. Du moins, il ne reste, ni pour les villes ni pour les collèges, la moindre trace d'une mesure fixant des bornes au droit de propriété, même à l'époque où le contrôle administratif devint si sévère. Jamais on ne semble avoir craint une trop grande accumulation de richesses, ne répondant pas à une utilité professionnelle.

L'Empire eut-il lieu de s'en repentir? Nous ne le croyons pas. Nulle part il n'est question d'abus résultant de la trop grande richesse d'une corporation quelconque. La personnification n'eut que d'heureux résultats : toutes ces libéralités alimentaient des caisses d'utilité publique, et permettaient aux confrères de travailler efficacement à leur but, qui intéressait autant l'État qu'eux-mêmes.

---

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

« Rome est célèbre pour avoir créé l'ordre politique par ses lois et son administration ; mais elle a produit aussi, dans l'ordre social, une très grande chose qui n'est pas assez connue : l'esprit d'association, les devoirs et les intérêts mis en commun, les corporations de travailleurs <sup>1</sup>. » Nous avons essayé de reconstituer l'histoire de ces corporations, et, avant de terminer cette longue étude, nous allons résumer les faits que nous avons exposés et tirer les conclusions qui en découlent naturellement. Quels furent les résultats du régime corporatif, d'abord pour la classe ouvrière, et puis pour l'État ? Jusqu'où s'étendit et où s'arrêta leur influence bienfaisante ou funeste ? Voilà les questions que nous devons poser avant de finir.

Le groupement professionnel est si naturel que, depuis son origine jusqu'à la chute de l'Empire, Rome eut des corporations ouvrières. Pendant de longs siècles, leurs annales nous sont presque inconnues, ce qui prouve que leur influence ne dut pas être considérable, ou du moins qu'elle se restreignit à l'existence privée de leurs membres. Quels que fussent les services qu'elles rendirent à une classe déshéritée, dans le domaine des besoins religieux et sociaux, elles furent impuissantes à la relever ; elles furent incapables aussi de développer une industrie que l'esclavage déshonorait et ruinait par sa concurrence, que le caractère propre et les préjugés du peuple romain condamnaient à rester stationnaire.

Au dernier siècle de la république, quand les corporations d'artisans commencèrent, sinon à revendiquer des droits

<sup>1</sup> E. DESJARDINS, *Géographie de la Gaule*, III, p. 445.

nouveaux dans l'État et une place plus honorable dans la société, du moins à se montrer dans les rues, au Forum et au Champ de Mars, elles parurent dangereuses pour l'ordre public, et la classe ouvrière perdit la complète liberté d'association dont elle avait joui jusqu'alors.

Mais la tendance des travailleurs à se grouper par métiers était devenue invincible; du reste, grâce à un prince aussi habile que sage, ils n'eurent pas trop à se plaindre. Pour s'associer, ils devaient demander l'autorisation, mais on se montra large et on leur laissa une liberté assez grande : cette liberté, appliquée désormais sur un théâtre plus vaste, ne tarda pas à couvrir l'Empire tout entier de collèges aussi utiles à l'État qu'aux particuliers. Dès cette époque, nous pouvons nous rendre un compte plus exact de leur histoire, de leur nature et de leur influence. Créées généralement par les particuliers, quelquefois par l'État ou sur la demande des villes et des gouverneurs, les corporations professionnelles avaient un double but : l'intérêt des associés et l'intérêt public. A ce double point de vue, elles exercèrent une grande influence, et cette influence ne fut que salutaire tant qu'elles conservèrent une complète autonomie intérieure, et qu'un funeste régime politique n'obligea pas le gouvernement aux abois à transformer le régime économique et à ruiner cette classe importante de la population, comme toutes les autres. Les collèges eurent donc une époque de prospérité, qui dura plus de deux siècles.

Considérées comme associations privées, les corporations industrielles, formées d'artisans, d'artistes, de commerçants, de travailleurs de toute espèce, ne firent que du bien à leurs membres. Leur influence salutaire s'étendait à l'homme tout entier; elles aidaient à satisfaire, dans une certaine mesure, les multiples besoins, les intérêts divers des classes laborieuses. Leurs bienfaits embrassaient l'artisan, le citoyen, enfin tout l'être humain avec ses aspirations de toute nature.

L'association permettait à l'*artisan* de protéger plus efficacement les intérêts de sa profession. Elle le tirait de l'isolement; elle seule était capable de lui donner une certaine force au

milieu de cette société basée sur le privilège, qui méprisait le travail à l'égal de l'esclavage, et ravalait le travailleur au niveau de l'esclave. Sans doute, les collèges n'étaient pas des associations de travail, des sociétés commerciales ou coopératives; mais, quelle que soit la pénurie de nos renseignements, nous pouvons affirmer que leurs membres profitèrent plus d'une fois de la force qu'ils tiraient de l'union pour défendre les intérêts collectifs du métier, pour protéger les confrères lésés, pour adresser leurs plaintes aux magistrats ou à l'empereur. La solidarité professionnelle et la communauté des intérêts furent sans doute l'une des causes qui multiplièrent les corporations. L'influence que celles-ci purent avoir sur l'industrie elle-même et sur ses progrès nous échappe.

Unis, les *citoyens* pauvres se trouvèrent plus considérés au milieu de leurs concitoyens riches et puissants; l'association les relevait dans la cité, et s'ils ne songèrent pas à améliorer, à modifier leur condition politique et sociale, ils purent aspirer parfois à exercer une légitime influence sur l'élection des magistrats et sur les affaires municipales, tant que les cités furent libres et indépendantes.

Enfin, c'est l'*homme privé* surtout, avec ses multiples besoins, qui eut à se féliciter du régime corporatif. C'était principalement l'instinct de sociabilité qui faisait naître les collèges. Les besoins religieux, particulièrement celui de funérailles honorables, y trouvèrent une satisfaction assurée. Les besoins moraux et sociaux y trouvèrent aussi leur compte : l'ouvrier, le petit marchand, en dehors de son foyer, qui était souvent misérable, l'esclave même, en dehors de la maison du patron, où il était souvent maltraité, connaissait une grande famille, où il était reçu comme un frère, où il n'avait d'autre supérieur que celui qu'il avait aidé à désigner, où il pouvait aspirer à commander un jour lui-même, où il prenait part au culte commun, où l'attendaient toutes sortes de distractions et de plaisirs. C'est là qu'il s'asseyait avec ses confrères à une même table, pour fêter les dieux et honorer les morts; c'est là qu'il allait chercher des sportules en vivres ou en argent, qui pouvaient servir d'appoint

dans son ménage; c'est là qu'il avait des amis, qu'il pouvait trouver des appuis; c'est là qu'il oubliait parfois, pour un jour, les misères de la vie. Sans doute, s'il tombait malade, si un accident le clouait sur son lit, il ne semble pas qu'il eût le droit de demander des secours. On n'a pu prouver l'existence de caisses de prévoyance, de fonds destinés à l'assistance. L'épargne était aussi inconnue aux corporations. Leurs bienfaits n'allèrent pas jusque-là, ou ce fut une rare exception. Mais telles qu'elles étaient, elles rendaient d'immenses services. Sans former des associations de bienfaisance, sans garantir contre la misère, elles contribuaient du moins à rendre la vie plus agréable, à alléger le fardeau de l'existence; elles donnaient une légitime satisfaction à l'amour-propre des petits et des humbles qui, se voyant plus considérés et plus forts, devaient se sentir plus heureux.

Par leur but privé, on ne peut le nier, les collèges d'artisans présentaient déjà une grande utilité sociale. Toute la société ne gagne-t-elle pas à voir tant d'intérêts assurés? D'autre part, on peut dire qu'elle n'y trouva guère d'inconvénient. Sans doute, l'autorité publique eut parfois à réprimer une trop grande turbulence, mais ce danger disparut quand l'État eut à sa tête un maître capable de faire respecter sa volonté. Qui sait si la bienveillance du pouvoir envers les humbles ne fut pas plus efficace encore que la répression, pour lui attirer la reconnaissance des classes populaires, et pour les attacher à l'Empire?

Au point de vue économique, il semble que les collèges libres ne donnèrent jamais lieu aux plaintes que soulevaient nos corporations de l'ancien régime. Jamais ils ne furent un danger pour la liberté du travail; jamais ils ne furent un obstacle au progrès industriel, parce qu'ils n'imposaient pas d'apprentissage, parce qu'on pouvait exercer le métier en dehors d'eux et parce qu'ils étaient ouverts à qui voulait entrer. Nulle part on ne les voit demander ni monopole, ni fixation de salaires, ni limitation du nombre des apprentis, ni aucune autre restriction à la liberté. On leur fera plutôt le reproche de n'avoir eu aucune institution propre à faire progresser le

métier; mais ce n'était pas là leur but, et s'ils n'avaient pas certains avantages économiques de nos corporations du moyen âge, ils n'avaient, en revanche, aucun des inconvénients des corporations de l'ancien régime.

Depuis Auguste, les collèges romains cessèrent d'être des associations purement privées. Pour obtenir l'autorisation, ils devaient avoir une utilité sociale. Chez beaucoup, cette utilité résultait simplement de la nécessité de leur métier dans une société bien organisée : en les autorisant, l'État croyait favoriser le développement du métier, qui était regardé comme une sorte de fonction publique. Bien des collèges furent d'abord autorisés, puis maintenus, enfin rendus obligatoires pour cette seule raison. Mais d'autres furent plus directement utiles à l'État et aux villes : c'était à eux qu'on s'adressait, plutôt qu'à l'initiative privée, pour assurer une foule de services publics. Au lieu de demander aux citoyens de l'argent, comme les États modernes, et de payer aux frais du trésor tous les auxiliaires dont il avait besoin, l'État romain demanda le travail aux citoyens. Il fit entrer dans son administration et dans celle des villes une foule de corporations qui les desservirent librement d'abord, en échange de privilèges individuels ou même en vertu de contrats particuliers et temporaires ensuite. On ne leur ôta donc rien de leur liberté, on ne viola pas un de leurs droits; car leur travail était bien rémunéré. Aussi continuèrent-elles à fleurir, tout en se changeant peu à peu, par un consentement réciproque, en véritables rouages administratifs, en institutions financières plutôt qu'industrielles. Avec le temps, ce caractère nouveau devait entraîner pour elles, comme pour tous les corps administratifs du même genre, une décadence irrémédiable.

Au Bas-Empire, elles sont forcées, par l'État et par les villes, d'exécuter le service dont elles s'étaient volontairement chargées. Ce service est devenu obligatoire et héréditaire. Les *corporati* et *collegiati* appartiennent au pouvoir avec leurs biens. De plus, l'État qui se donne la mission, non seulement de maintenir l'ordre, la paix et la justice, mais qui, en vraie

« ménagère » de l'Empire, doit pourvoir à tous les besoins publics et privés, en arrive fatalement à rendre obligatoire même le travail privé. L'artisan et le commerçant doivent s'adonner à leur métier et à leur commerce, de même que le colon doit cultiver la terre. C'est du moins le cas dans les deux capitales, sinon ailleurs.

L'Empire est donc transformé en un vaste atelier, où, sous le contrôle d'une foule de fonctionnaires, on travaille pour le prince et pour les besoins de l'État et des particuliers. La plupart des industries sont, en définitive, dirigées par l'État, qui répartit fort inégalement les produits. Les membres des corporations ne sont pas des citoyens libres, travaillant à leur gré pour nourrir leurs familles : ce sont des serviteurs de l'État qui touchent un traitement, comme des fonctionnaires, mais un traitement insuffisant. Maître de la terre et du travail, l'empereur a fini par appliquer à la lettre la théorie de Platon, qui dit : « En ma qualité de législateur, je ne vous considère pas, ni vous ni vos biens, comme appartenant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille passée et à venir ; ou, pour mieux dire, je regarde toute votre famille avec ses biens comme la propriété de l'État. » (*Νόμοι*, XI, 6 ; p. 923 A.) C'était une véritable organisation du travail par l'État, entre les mains de qui se trouvaient en grande partie la production et la distribution des richesses.

Tel était le régime social, fruit d'une mauvaise constitution politique et d'un système économique vicieux. L'Empire offrait un spectacle digne des méditations de l'économiste et de l'historien. Il devait périr par ce régime qui ne répondait pas plus à l'intérêt bien entendu de l'État qu'à celui des particuliers. Pour le citoyen, comme pour l'État, au point de vue politique, comme au point de vue économique et administratif, les conséquences furent désastreuses.

Dans les collèges du Bas-Empire, comme dans tous ces corps où les citoyens étaient parqués, il ne peut être question de droits individuels, ni de liberté individuelle. Il n'y a que des devoirs ; les privilèges ne sont plus des avantages : ils n'ont

d'autre but et d'autre effet que d'aider les *corporati* à mieux remplir leurs devoirs au profit de l'État. On a violé à leur égard les droits les plus sacrés, on leur a ravi les libertés les plus essentielles. Le droit ou la liberté politique : vains mots pour eux ! Enchaînés à leur condition par des liens presque indissolubles, renfermés dans une sorte de caste, qui ne s'ouvre guère que pour laisser entrer, ils ne peuvent aspirer à monter plus haut. Les droits civils et privés : ils sont confisqués, ou bien il en reste juste assez pour faciliter aux *corporati* le service de l'État et des villes. Les patrimoines sont devenus inaliénables ; le droit de propriété, l'un de ceux auxquels l'homme tient le plus, n'existe plus pour eux, ou il est devenu illusoire. La liberté professionnelle : il n'en reste rien du tout ! Les *corporati* ne peuvent pas choisir un genre de travail approprié à leurs talents, à leurs goûts, à leur vocation ; ils ne peuvent pas travailler où ils veulent, car on a fini par les attacher à l'atelier ou à la ville, et ils n'ont pas le droit de s'établir où il leur plaît. Ils n'ont pas la liberté du mariage ; ils ne disposent pas même de leur propre personne ; leurs femmes et leurs enfants participent à leur servitude. Eux et les leurs sont esclaves, et ils le resteront ! Il n'y a pas d'issue. En vérité, ce régime leur ravissait tout, et l'on ne peut s'étonner qu'ils aient appelé de tous leurs vœux les libérateurs barbares.

Voilà donc une classe nombreuse sacrifiée au bien-être général. C'est une criante injustice ; mais son malheureux sort assure-t-il du moins la prospérité générale ? Certes, elle serait chèrement achetée ; mais voyez la situation administrative et économique de l'Empire.

Le peuple-roi, disons mieux, cette foule oisive et famélique, pour laquelle tant de gens peinent, n'est guère plus heureuse. La famine la menace ; elle se révolte souvent. L'administration de l'annone, produit d'un antique privilège, maintenu par l'intérêt mal compris du prince, organisée en dépit des saines idées économiques, ne parvient pas à desservir Rome aussi bien que la liberté le fait aujourd'hui pour Londres et pour Paris. Les autres services sont-ils mieux exécutés ? Toutes

ces administrations destinées à remplir le trésor, à fournir les vêtements de luxe à la cour, à équiper l'armée, à approvisionner les villes, à exécuter les travaux publics, produisent-elles ce qu'on attendrait d'une organisation si forte, si tyrannique? Non, on a toujours constaté que ce que fait l'État, il ne le fait ni vite ni à bon marché. Malgré des peines d'une sévérité inouïe, partout règne la fraude! partout le contrôle est insuffisant! Bien plus, les fonctionnaires participent à la fraude; ils ruinent l'État par leurs malversations, ils ruinent les citoyens par les exactions. Le fisc est un brigandage, dit Salvien. Le particulier se désintéresse; il devient inerte. L'initiative privée disparaît. L'État a entrepris de tout faire; il en résulte que les citoyens ne font rien<sup>1</sup>. Et là même où règne la contrainte, les bras manquent pour le travail; partout les corvées restent en souffrance. Les collèges, ces pivots de toutes les administrations, se dépeuplent: leurs membres ne tiennent plus à leurs biens grevés de charges écrasantes, ils fuient leur condition devenue insupportable; ils ne se marient plus pour ne pas donner le jour à des malheureux. Voilà le résultat, dû en grande partie à cette organisation générale du travail. Jamais il n'y eut une administration plus tracassière pour les particuliers, moins productive pour le gouvernement.

C'est qu'elle était basée sur un système économique détestable. Nous avons dit comment ce régime était né; nous en ferons seulement ressortir ici les vices. Il était aussi contraire aux progrès de l'industrie qu'aux véritables intérêts de l'ouvrier et de l'État.

Ce régime du travail était fondé sur la contrainte: partout la main de l'État, partout sa tyrannie; partout la force retient ou recrute les travailleurs; nulle part on ne rencontre l'initiative privée, le travail libre. Or, jamais la force n'a favorisé la productivité du travail; les progrès industriels ne résultent que de la liberté. En effet, pour qu'un ouvrier cherche à perfectionner son métier, pour qu'il puisse y réussir, il faut qu'il

<sup>1</sup> DURUY, *Histoire des Romains*, VII, p. 541.

l'aît choisi librement, suivant ses facultés naturelles et son goût. Il faut aussi que l'intérêt l'aiguillonne, que les fruits de sa peine lui soient assurés, qu'il se sente responsable. Il faut enfin que la libre concurrence le force à mieux faire que son voisin. Liberté de la vocation, récompense équitable, concurrence : voilà la triple condition du progrès dans l'industrie. L'organisation du travail par l'État la méconnaît. Le goût du travail, l'appât d'une juste récompense sont remplacés par l'obéissance passive. La contrainte détruit l'énergie individuelle ; elle dégoûte et détourne d'une profession pour laquelle on n'est pas fait, qui ne rémunère pas, à laquelle aucun intérêt ne nous attache. A Rome, les tarifs venaient encore ajouter au mal. Inévitablement le travail devait diminuer, la productivité devait baisser, le commerce devait dépérir : c'était une conséquence nécessaire de cette réglementation minutieuse et tyrannique qui supprimait toute liberté.

Il serait facile de tirer une leçon des faits que nous avons exposés, et, tout en ayant bien soin de tenir compte des différences de l'état social et de la civilisation des Romains avec la nôtre, on est tenté de comparer cette vaste organisation du travail à certaines théories modernes, qui paraissent séduire beaucoup d'hommes. Fidèles à la méthode que nous avons suivie, nous n'en ferons rien. Nous resterons sur le terrain de l'histoire et nous ferons seulement remarquer, en finissant, que ce n'étaient pas le despotisme, ni la tyrannie, ni l'esprit de domination qui animaient les empereurs romains. Ils s'engagèrent dans la voie de la réglementation et de la contrainte, poussés par des traditions anciennes, par les événements et par les nécessités publiques. Une fois engagés dans cette voie, ils ne pouvaient en sortir ; au contraire, ils devaient marcher en avant. Ils le firent du reste, ce semble, sans se rendre un compte exact de l'état misérable où végétait leur empire. Leurs efforts désespérés tendaient à le sauver : ils ne réussirent qu'à précipiter une ruine devenue inévitable.

---

## ADDENDA ET CORRIGENDA

---

### VOLUME I

#### Bibliographie :

- J. GEORGET, *L'organisation du travail au Bas Empire d'après le Code Théodosien*. Thèse de droit, Bordeaux, 1895, 208 pages.
- G. GILLY, *Les collèges funéraires sous l'Empire romain*. Thèse de droit, Paris, 1895, 164 pages.
- LÉON HALKIN, *Les collèges de vétérans*. (REVUE DE L'INSTR. PUBL. EN BELG., 1895, 6<sup>e</sup> livr., et 1896, 1<sup>re</sup> livr.)
- G. SURUGUE, *Les collegia tenuiorum*. Thèse de droit, Paris, 1894, 79 pages.
- J.-P. WALTZING, *Collegium*, dans le *Dizionario epigrafico* d'E. DE RUGGIERO, II, pp. 340-406.
- P. 35, n. 2, lisez : OVID., *Fast.*, V, 669 et suivantes.
- P. 48. Le *corpus νεοι* est autorisé vers l'an 158. Voyez MOMMSEN au C. I. L. III 7060. Il est probable que ces νεοι de Cyzique, comme ceux que l'on trouve dans beaucoup de cités grecques, diffèrent des *collegia juvenum* de l'Occident. Voyez : M. COLLIGNON, *Les collèges de « Neoi » dans les cités grecques*. (ANN. DE LA FAC. DES LETTRES DE BORDEAUX, II, 1880, pp. 135-151.)
- P. 49, n. 3, lisez : PLIN., *Epist. ad Traj.*, 34.
- P. 52, n. 2. Voyez *infra*, p. 323, n. 2.
- P. 97, n. 2. Lisez : *De domo*, 30, 79, 39, 131.
- P. 122, 3. Lisez : DIG., 50, 6, 6 (5), 12.
- P. 125, 4. Lisez : ALLMER, *M. de L.*, II, n. 144.

- P. 127, 3. Lisez : PLIN., *Epist. ad Traj.*, 96 (au lieu de 93).
- P. 160. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 6 (242), n. 3, lit : *beneficio foederis*, au lieu de *officio foederis* (epist. 93). Il lit aussi : *fueringt, erani hetae-riaeque brevi fient* (epist. 34), se fondant sur la fin de la lettre 93.
- P. 190, l. 4 d'en bas. Il s'agit de CARACALLA; cfr. p. 506.
- P. 192, n. 1. Sur l'ἑπαρχος τεχνιτών, *praefectus fabrum*, voyez : LIEBENAM, dans E. DE RUGGIERO, *Dis. epigr.*, s. v. *fabri*, p. 14.
- P. 207, n. 2. Lisez : Amboglanna.
- P. 210, l. 3. L'inscription des flûtistes (VI 240) se trouve sur la première pierre d'un édifice bâti par eux.
- P. 240, n. 4. Lisez : VI 10234.
- P. 241, n. 2. Lisez : XIV 2112.
- P. 247, l. 1. Sur ce *sacrarium*, voyez F. CUMONT, *Textes relatifs à Mithra*, pp. 418-422.
- P. 220. *Scholae* militaires. Cfr. VON DOMAZEWSKI, *Die Religion des röm. Heeres*. (WESTD. ZEITSCHR., 1895, pp. 78-95.)
- P. 223, n. 1. *Schola* des *viatores quaestorii ab aerario*, cfr. HUELSEN, *Mithra des Inst.*, 1893, p. 224.
- P. 225, n. 5. Lisez : XI 970.
- P. 227, n. 10. Lisez : VI 1936. XI 3810.
- P. 266, n. 3. Cfr. vol. II, p. 66, n. 10.
- P. 277, n. 1. Lisez : XI 6136.
- P. 280, n. 3. Lisez : XII 286<sup>add</sup>.
- P. 285, l. 12. Lisez : VI 9888 = I 1108.
- P. 294, n. 3. Lisez : VI 9626.
- P. 306. Au τροφίμος, comparez le *medicus factionis* (VI 10046). *Dis. epigr.*, s. v. *factio*, p. 24.
- P. 308. Sur les collèges militaires, voyez VON DOMAZEWSKI, l. l., pp. 80 et suiv., et notre art. *Collegium* dans le *Dis. epigr.*, pp. 349. 367. 388.
- P. 342, n. 3. Lisez : VI 2584. — III 3569 = 10519. III 4496<sup>a</sup> = 11097 = EPHEM. EP. II 898. Et à la fin : XI 1436. Sur III 11097, voyez le II<sup>e</sup> vol., p. 206, en note.
- P. 352, n. 10, l. 8 et 9 : XI 5749 et XI 5737 = CUMONT, *Textes relatifs à Mithra*, 157.
- P. 363, n. 4. Lisez : 5869 (au lieu de : 5878).
- P. 367, n. 6. Lisez : VI 3678.

- P. 380, n. 1. Voyez *supra*, p. 379, n. 4.
- P. 380, n. 5 III 5639 = 11800. F. LADEK propose de lire : [*loco*] *publice* *co[n]cesso* *decreto de[de]curionum*], de sorte qu'il s'agit des décurions de la ville. (*Arch. ep. Mitth.*, 18, 1893, p. 46.)
- P. 382, n. 7. Lisez : XIV 2630.
- P. 464, n. 2. Cfr. les addenda à la p. 383, n. 3.
- P. 470, l. 6 Lisez : sportules (et non : spectacles).
- P. 502, n. 3. Lisez : VI 9223.
- P. 504. A Isca (VII 105), il s'agit de CARACALLA.
- P. 521, l. 16. Lisez : VI 29691.

## VOLUME II

- P. 30, l. 9. Lisez : en l'an 146. L. 13 : sous Marc Aurèle et Verus (de même à la page 44). L. 17, supprimez les mots : et 147.
- P. 39, n. 2. Lisez : SYMM., *Ep.*, III, 53.
- P. 74, l. 13. Lisez : un demi-siècle.
- P. 85, n. 4. Lisez, à la fin : XVI, 40-41.
- P. 93, n. 3. Supprimez les citations du COD. INST., où il s'agit de Rome ; de même à la p. 82, n. 3, fin.
- P. 97. Il faut peut-être lire : *Supernates, Arminenses et Infernates*.
- P. 98. Remplacez les notes 2 et 3 par cette note unique : C. TH., 14, 6, l. 3. C. I. L., VI 1771. SYMM., *Ep.*, IX 150. *Relat.*, 29. 34. 41. DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, I, p. 632.
- P. 101. Sur le commerce et l'industrie privés, voyez encore : C. TH., 8, 4, l. 28 et 30. C. J., 12, 58 (57), 12, § 3 (436) : *sed etiam cunctos, qui diversarum rerum negotiatoribus detinentur*...
- P. 109, n. 2-6. GATTI a réuni tous les fragments de listes dans le *Bull. com.*, 1891, pp. 342 et suivantes.
- P. 123, n. 5 et plus loin, à plusieurs reprises, il faut lire : SYMM., *Epist.*, IX 103 (au lieu de : 100).
- P. 128, n. 2, vers la fin, lisez : XVI, 46.
- P. 136, n. 2. Lisez : CASSIOD., *Var.*, VII, 10.

- P. 152. Sur les *hastiferi*, voyez l'art. de R. CAGNAT dans le *Dict. de DAREMBERG* et SAGLIO.
- P. 153, n° 53. Lisez : Anazarbus.
- P. 164, n. 4. Lisez : C. TH., 14, 27, l. 2 (au lieu de : *l. un.*).
- P. 189, n. 1. Lisez : IX 1596. N. 4, ajoutez : *Amer. Journ. of Arch.*, 1, p. 140 : ἐδόθη φορτηγοῖς . . . βάρβα τὰ ἐξῆς τέσσαρα, à Smyrne.
- P. 190, n. 4. Lisez : XII 1282.
- P. 199, n. 7. Lisez : voyez *infra*, p. 201, n. 10.
- P. 214, n. 3. Lisez : *Epist.*, 33-34.
- P. 223, n. 2. Lisez : C. TH., 14, 7, l. 3.
- P. 232, n. 6. Au lieu de C. J. XI, 7, 13, lisez : C. J. XI, 7 (8), 2. 3. 5. 6. 10. 13. 14. Cfr. CAGNAT, dans le *Dict. de DAREMBERG* et SAGLIO, s. v. *gynaeciarü*.
- P. 241, n. 1. Cfr. MOMMSEN, dans son Index de CASSIODORE, s. v. *armifactor*.
- P. 252, n. 4. Lisez : AURELIUS VICTOR, *Epit.*, XIV, 5.
- P. 257, n. 1. Lisez : *Formula*.
- P. 366, n. 1. Lisez : NOV. THEOD. II (au lieu de : VAL. III).
- P. 377, l. 2 d'en bas. Lisez : Caracalla (au lieu de : Marc Aurèle).
- P. 422, l. 6 d'en bas. Lisez : Marc Aurèle (au lieu de : Antonin le Pieux).
-

# TABLES

**Avis important.** — Dans l'indication des pages, les dizaines et les centaines ne sont pas répétées; ainsi : 423. 4. 35. 6 = 423. 424. 435. 436. Les chiffres gras indiquent les pages où un texte est reproduit ou celles où le sujet est spécialement traité. Le deuxième volume est désigné par le chiffre II. Dans le répertoire alphabétique, les petits chiffres précédés d'une virgule renvoient aux notes.

## LISTE DES TEXTES CITÉS.

### **Actus Apostolorum.**

28 — II 54.

### **Ambrosius, Migne, P. L., 16.**

De obitu Val. cons. :

§ 58 (1189), M., p. 1437 — II 344.

Epistolae :

2, 20, 6 (853), M., p. 1037 — II 139.  
61. 213.

De officiis :

3, 7 (119-121), M., pp. 168-169 —  
II 102. 42. 3. 257. 332.

### **Ammianus Marcellinus.**

14, 2, 10 — II 73.

19, 10 — II 382.

27, 3, 2 — II 318.

28, 1, 27 — II 109.

28, 4, 28 — II 135.

29, 3, 4 — II 241. 2.

31, 6, 2 — II 241.

31, 6, 6 — II 253. 82. 339.

### **Appianus, Bella civ.**

1, 100. 104 — 91.

### **Appuleius, Metam.**

1, 7 — II 59.

7, 1 — 518.

11, 16 — 247.

11, 28 — 205.

11, 30 — 43. 252.

### **Aristides, Orationes.**

p. 220, 10 — II 103.

### **Arnobius.**

5, 7 — 247.

### **Asconius, edd. Kiessl. et Sch.**

In Pisonianam :

pp. 6-7 — 91. 2. 4. 5. 102. 3. 6.

p. 8 — 93. 337.

In Milonianam :

p. 34 — 49.

p. 35, l. 27 — 177.

In Cornelianam :  
p. 66 — 49. 91.  
p. 67 — 49. 88. 91. 3. 105. 6  
II 118.

**Athenaeus.**

VI, p. 224c — II 110.

**Augustinus.**

Sermo 355 — II 273. 90.  
Psalm. 75, 8 — 424.  
De cons. ev. 1, 51 — II 137.

**Aurelius Victor.**

Epitome :

1 — II 36.  
14, 5 — 53. II 121. 221. 52.

De Caesaribus :

13, 5 — 188. II 79. 252. 3.  
35 — II 23.  
41, 19 — II 88.

**Basilica.**

s. 2, 101. 60, 32 — 157.

**Caesar.**

b. c. 2, 43 — II 73.  
3, 42 — II 65.

**Cassiodorus, Variae.**

I 32-33 — II 137.  
III 40 — II 61.  
VI 4 — II 380.  
VI 7 — II 230. 57.  
VI 18 — II 20. 82. 5. 91. 253.  
346. 75. 5. 84. 5.  
VII 40 — II 136.  
VII 45 — 493.  
VII 46 — II 116.  
VII 47 — II 346.  
VII 48 — II 241.

XI 39 — II 90. i. 346. 424.  
XII 24 — II 40.

**Cato.**

r. r., 10, 5. 14, 2 — 67.

**Chronicon Paschale.**

DIND., p. 711 — II 219.

**Censorinus.**

de d. n. 12, 2 — 200. 39.

**Cicero.**

Brutus :

45. 166 — 37. 48.

Pro Caelio :

11, 26 — 37.

In Catilinam :

4, 8, 17 — 175. 6.

In Corn., dans Asconius :

p. 66 — 49. 91.

De dōmo :

5, 13 — 95. 176.  
20, 53 — 97. 175.  
21, 54 — 95. 7. 177.  
22, 58 — 96.  
23, 61 — 96.  
28, 73 — 179.  
28, 74 — 41. 101. 7.  
30, 79 — 97.  
33, 89 — 175.  
51, 131 — 97.

Pro Flacco :

8, 17. 18 — 176.

Pro lege Manilia :

5, 4 — II 105.

Pro Milone :

3 et 71 — 177.

## Pro Murena :

23, 47 — 141.

34, 70 — 167.

## In Pisonem :

4, 8 — 93. 4. 100. 2. 3.

4, 9 — 93. 5. 123. 337.

5, 11 — 95.

10, 23 — 95.

18, 41 — 179.

## Philippicae :

1, 7, 16 — 96.

## Pro Plancio :

15, 36 — 49. 412.

15, 37 — 49.

19, 47 — 49.

## Post redit. ad Quir. :

5, 13 — 95. 6.

## Post redit. in senatu :

13, 33 — 95. 6.

## Pro Sestio :

8, 18 — 177.

12, 27 — 178.

14, 32 — 178.

15, 34 — 95. 7.

17, 38 — 178.

23, 52 — 175.

24, 53 — 97.

25, 55 — 93. 5. 105,

27, 59 — 178.

44, 95 — 96.

## Pro Sulla :

2, 7 — 48.

## In Vatinius :

3, 8 — 179.

Pro Vat. fragm. 3 — 49.

## In Verrem :

2, 1, 47, 123 — 141.

2, 2, 55, 137 — II 105.

2, 3, 14, 36 — II 27.

2, 5, 58, 149 — II 105.

2, 5, 69, 153 — II 105.

## Schol. pro leg. Man. :

OR., p. 438 — II 105.

## Schol. pro Plancio :

OR., p. 253 — 412.

## Ad Atticum :

3, 15, 4 — 95. 6.

4, 1 — II 27.

## Ad Quintum fr. :

2, 3, 5 — 49. 97. 112.

2, 5, 2 — 35. 84.

3, 1, 5, 15 — 49. 50.

## Academicorum :

fragm. 10 — II 76.

## De finibus :

2, 26, 84 — II 58.

2, 31, 103 — 327.

## De legibus :

2, 15, 37 — 43. 80.

2, 22, 55 — 257.

2, 24, 60 — 66.

3, 10, 24 — 141.

## De officiis :

1, 17, 55 — 257.

1, 42, 150 — 85.

2, 14, 27 — 62.

## De republica :

2, 23, 40 — 163.

## De senectute :

13, 45 — 36. 326.

**Q. Cicero.**

De petit. cons. :

- 1, 3 — 166.  
 5, 16 — 37. 48.  
 5, 19 — 49. 50. 167.  
 8, 30 — 41. 87. 101. 7. 166.  
 8, 32 — 123. 167.

**Claudianus.**

In Eutrop. :

- 1, 402-409 — II 39.

Bell. Gild. :

- 52 — II 37.

De laude Silicionis. :

- 2, 393-396 — II 39.

**Codex Justinianus**, ed. Kriegerli<sup>1</sup>.**1,2** de sacr. ecclesiis.

- l. 1 — II 461.  
 l. 4 — II 130.  
 l. 9 — II 130. l. 232.  
 l. 23 — 321. II 461.

**1,5** de episcopis.

- l. 17. C. Th., 16, 2, l. 42.  
 l. 20, § 1. C. Th., 5, 3, l. 1.  
 l. 35 (34) — 321. II 461.  
 l. 46 (45) — 321. II 461.  
 l. 53 (52) — II 336.

**1,4** de episc. aud.

- l. 34, 4 — II 336.

**1,9** de Judaeis.

- l. 1 — II 463.

**1,11** de paganis.

- l. 4 — 329. C. Th., 16, 10, l. 17.

**1,24** de statutis.

- l. 4 — 453. II 442. 60. l. 91.

**1,27** de off. praef. praet.

- l. 2, 8 — II 244.

**1,28** de off. praef. urbi.

- l. 1. C. Th., 1, 6, l. 5.

- l. 4 — 1, 10, l. 4.

**2, 14 (15)** ne liceat potent.

- l. 1 — 141.

**5, 15** de jurisdictione, etc.

- l. 7 — II 580.

**4, 2** si certum petatur.

- l. 16 — II 232.

**4, 27** per quas personas.

- l. 1 — II 449.

**4, 40** quae res venire.

- l. 3 — II 57.

**4, 59** de monopolis.

- l. 1 (2) — II 427.

**4, 61** de vectigalibus.

- l. 6 — II 406. C. Th., 13, 5, l. 24.

- l. 11 — II 125. 227. 426.

**4, 65** de commerciis.

- l. 5 — II 123. 142.

**5, 62** de excusat.

- l. 24 — II 412. C. Th., 3, 31, l. 1.

**6, 1** de fugitivis servis.

- l. 5 — II 217.

- l. 8 — II 242. 6.

**6, 2** de furtis.

- l. 5. Nov. Theod. II, t. 6, § 3.

**6, 24** de heredibus instit.

- l. 8 — II 459. 60.

- l. 12 — II 461.

**6, 50** de jure delib.

- l. 16. C. Th., 12, 1, l. 149.

**6, 48** de incertis personis.

- l. 1 — II 461.

<sup>1</sup> Les numéros de l'édition KRUEGER sont entre parenthèses.

**6, 62** de hereditatibus decurionum, naviculariorum, cohortalium, militum et fabricensium.

l. 1 — 469. II 377. **457.**

l. 2. C. Th., 5, 4, l. 1.

l. 3 — II 457.

l. 4 — II 457.

l. 5 — 469. II 364. 77. 457. Cfr. Nov. Theod. II, 6.

**7, 9** de servis reip. man.

l. 2 — II 455.

l. 3 — II 455.

**7, 24** de se. Claudiano toll.

l. 1 — II 308.

**3, 12 (11)** de operib. publ.

l. 12. C. Th., 15, 1, l. 34 — II 420.

**9, 47** de poenis.

l. 19. C. Th., 9, 40, l. 9.

**10, 51 (52)** de decurionibus.

l. 30 — II 467.

**10, 47 (48)** de excus. mun.

l. 7 — II 233.

l. 12. C. Th., 11, 16, l. 15.

**10, 64 (66)** de excusat. artif.

l. 1 — II 122. C. Th., 13, 4, l. 2.

**10, 69 (71)** de tabulariis.

l. 4 — II 323.

**10, 70 (72)** de susceptoribus.

l. 11. C. Th., 12, 6, l. 26.

**11, 1 (2)** ne naviculariis seu nauarchis publicas species transportantibus — II 423.

l. 3 (1). C. Th., 13, 5, l. 9.

l. 4 (2) — — l. 26.

l. 5 (3) — — l. 29.

l. 6 (4) — — l. 32.

l. 7 (5) — — l. 33.

l. 8 (6) — — l. 34.

**11, 2 (5)** de praediis et omnibus rebus naviculariorum — II 272. 423.

l. 1. C. Th., 13, 6, l. 5 — II 289.

l. 2 — — l. 7 — II 289.

l. 3 — — l. 8 — II 289.

**11 5 (4)** de navib. non excusandis.

l. 1. C. Th., 13, 7, l. 2.

l. 2. Nov. Theod. II, 8, § 1.

**11 4 (5)** ne quid oneri publico.

l. 1. C. Th., 13, 9, l. 1.

**11, 5 (6)** de naufragiis. — II 423.

l. 2. C. Th., 13, 9, l. 1.

l. 3 — — l. 3.

l. 4 — — l. 4.

l. 5 — — l. 6.

l. 6 — 13, 5, l. 32.

**11, 6 (7)** de metallariis.

l. 1. C. Th., 10, 19, l. 3.

l. 2 — — l. 4.

l. 3 — — l. 10.

l. 4 — 1, 32, l. 5.

l. 5 — 10, 19, l. 12.

l. 6 — — l. 14.

l. 7 — — l. 15.

**11, 7 (8)** de murilegulis, etc.

l. 1. C. Th., 10, 20, l. 1.

l. 2 — 1, 32, l. 4.

l. 3 — 10, 20, l. 3.

l. 4 — — l. 4.

l. 5 — — l. 7.

l. 6 — — l. 9.

l. 7 — — l. 10.

l. 8 — — l. 11.

l. 9 — — l. 12.

l. 10 — — l. 13.

l. 11 — — l. 14.

l. 12 — — l. 15.

l. 13 — — l. 16.

l. 15 — — l. 17.

l. 16 — II 359. 66.

**11, 3 (9)** de vest. holoveris. C.  
Th., 10, 21.

**11, 9 (10)** de fabricensibus.

l. 1 C. Th., 10, 22 l. 2.

l. 2 — — l. 3.

l. 3 — — l. 4.

l. 4 — — l. 6.

l. 5 Nov. Theod. II, 6.

l. 6 — II 242. 5.

l. 7 — II 245.

**11, 15 (14)** de decuriis U. R.

l. 1 C. Th., 14, 1, l. 3.

l. 2 — — l. 4.

**11, 14 (15)** de privilegiis corporatorum U. R.

l. 1 C. Th., 14, 2, l. 2-4.

**11, 15 (16)** de pistoribus. C. Th.,  
14, 3.

l. 1 — II 68. 83. 315.

**11, 16 (17)** de suariis, etc. C. Th.,  
14, 4.

l. 1 C. Th., 14, 4, l. 6 — II 95. 418.

l. 2 — II 25. 380. 410.

**11, 17 (18)** de collegiatis et char-  
topratis et nummulariis.

l. 1 C. Th., 1, 2, l. 9.

**11, 22 (25)** de canone frum. U. R.

l. 1 C. Th., 14, 15, l. 2.

l. 2 — — l. 3.

l. 3 — — l. 5.

**11, 25 (24)** de frum. urbis C. P.

l. 1 C. Th., 14, 16, l. 2.

l. 2 — — l. 3.

**11, 26 (27)** de nautis tiberinis.

l. un. C. Th., 13, 21, l. 1.

**11, 27 (28)** de frum. Alexandrino.

l. 1 C. Th., 14, 26, l. 1.

l. 2 — — l. 2.

**11, 28 (29)** de Alex. primatibus.

l. 1 C. Th., 14, 27, l. 2.

**11, 42 (45)** de aquaeductu.

l. 16, § 1 — II 127. 344.

**11, 47 (48)** de agricolis.

l. 20, pr. et § 2 — II 12.

l. 23, pr. — II 12.

l. 23, § 2. — II 12, 143.

**11, 49 (50)** in quibus causis.

l. 2 — II 12.

**11, 54 (55)** ne rusticani.

l. 1 — II 166.

**11, 59 (60)** de fundis limitr.

l. 2. 3 — II 244. C. Th., 7, 15. l. 2

Nov. Theod. II, 22, 1 et 4.

**12, 52 (51)** de equestri dign.

l. un. C. Th., 3, 36, l. 1.

**12, 58 (57)** de cohortalibus.

l. 3 C. Th., 8, 4, l. 11.

**Codex Theodosianus** (edit.  
Haenel).

**1, 6** de off. praef. urb.

l. 5 — II 383.

l. 11 — II 141. 2. 380. 410.

**1, 10** de off. Com. S. L.

l. 4 — 138. II 101. 42. 380. 410.

**1, 16** de off. rectoris prov.

l. 2 — II 300.

**1, 52** de proc. gynaecci.

l. 3 — II 230. 3. 5. 8.

l. 5 — II 239.

**2, 17** de his qui veniam.

l. 1, § 2 — II 385.

**5, 51** de excusatione tutorum.

l. 1 — II 412.

**4, 9** de his qui a domino — II 309.

- 5, 2** de bonis decurionum.  
l. 1 — II 457.
- 5, 5** de bonis clericorum.  
l. 4 — II 457.
- 5, 4** de bonis militum.  
l. 4 — II 457.
- 5, 10** de inquilinis et colonis.  
l. 1 — II 327.
- 6, 2** de senatoribus.  
l. 13 — II 289.  
l. 17 — II 289.  
l. 19 — II 395.
- 6, 20** de comitibus ord. prim.  
l. un. — II 173. 430.
- 6, 29** de curiosis.  
l. 11 — II 38. 417.
- 6, 50** de palatinis.  
l. 1 — II 321. 32.  
l. 16 — II 141. 60. 3. 4. 210. 317.  
21. 5. 62.  
l. 17 — II 160. 301. 17. 21. 5.  
l. 23 — II 428.
- 6, 56** de equestri dignitate.  
l. un. — II 142. 416.
- 6, 57** de perfectissimatus dign.  
l. un. — II 82. 315.
- 7, 2** quid probare debeant ad  
quameunque militiam venientes.  
l. 2 — II 366.
- 7, 4** de erog. militaris annonae.  
l. 32 — II 68.
- 7, 6** de militari veste.  
l. 5 — II 233.
- 7, 8** de metatis.  
l. 8 — II 241. 2. 82. 419.
- 7, 14** de burgariis.  
l. un. — II 233. 44.
- 7, 15** de terris limitaneis.  
l. 1 et 2 — II 244.
- 7, 20** de veteranis.  
l. 10 — II 241.  
l. 12, § 2 — II 130.  
l. 12, § 3 — II 160. 4. 209. 10.  
301. 17. 420.
- 7, 21** de testimoniali, etc.  
l. 3 — II 141. 60. 4. 210. 72. 304.  
16. 82.
- 7, 22** de filiis milit. app. et vet.  
l. 1 — II 333.
- 8, 2** de tabulariis.  
l. 5 — II 217.
- 8, 4** de cohortalibus.  
l. 11 — II 243. 71. 89. 328. 95.  
l. 25 — II 337.
- 8, 5** de cursu publico. — II 220.  
l. 17 — II 244.  
l. 31 — II 244.  
l. 58 — II 244.
- 8, 7** de diversis officiis.  
l. 9 — II 83.  
l. 16 — II 83.  
l. 19 — II 83.  
l. 21 — II 171.  
l. 22 — II 23. 83. 95. 136. 7. 71.  
325.
- 8, 8** de exsecutoribus.  
l. 4 — II 334.
- 9, 7** ad leg. Juliam de adult.  
l. 1 — II 110.
- 9, 16** de maleficis, etc.  
l. 11 — II 137.
- 9, 21** de falsa moneta — II 229.
- 9, 22** si quis solidi circulum.  
l. 1 — II 231. 2.
- 9, 50** quibus equorum usus.  
l. 3 — II 92. 419.

**9, 40** de poenis.

- l. 2 — 238. 45. 344.  
 l. 3 — II 82. **555. 4.**  
 l. 5 — II 82. 333. 68. 82. 4.  
 l. 6 — II 82. 333. 86.  
 l. 7 — II 82. 318. 33. 6. 86.  
 l. 9 — II 82. **551. 3. 82.**

**9, 43** de his qui ad ecclesias.

- l. 3 — II 313.

**10, 5** de locatione fundorum.

- l. 5 — II 160. 1. 2. 4. 210. 378. 91.  
 420. 52.

**10, 7** de caesarianis.

- l. 2 — II 282. 328. 32.

**10, 19** de metallis et metallariis  
— II 235. 334.

- l. 1 — II 235.  
 l. 2 — II 235.  
 l. 5 — II 338. 9. **41. 91.**  
 l. 6 — II 338. 44. 92.  
 l. 7 — II 238. 45. 304. 38. 9. **45.**  
 92.  
 l. 9 — II 392.  
 l. 10 — II 235. 392.  
 l. 11 — II 235. 392.  
 l. 13 — II 392.  
 l. 14 — II 235.  
 l. 15 — II 238. **81. 6. 93. 4. 504.**  
 3. 30. 38-40. 2.

**10, 20** de murilegulis, etc. — II  
233.

- rubr. — II 243.  
 l. 1 — II 229. 45. 71. 300. 45.  
 l. 2 — II 232. 338. 43. 92.  
 l. 3 — II 232. 46. 309.  
 l. 4 — II 243. 4. 392. 425.  
 l. 5 — II 246. 309.  
 l. 6 — II 232. 338. 9. 43. 92  
 l. 7 — II 232. 8. 43. 360.  
 l. 8 — II 232. 8. 43.  
 l. 9 — II 232. 8. 43. 360.

- l. 10 — II 229. 46. **309. 92.**

- l. 11 — II 243. 4. 5. 300.

- l. 12 — II 282. 392.

- l. 14 — II 245. 82. **95. 4. 504.**  
 15. 6. 23.

- l. 15 — II 309.

- l. 16 — II 229. 32. 45. 82. **98. 504.**

- l. 17 — II 309.

**10, 21** de vestibus — II 233.**10, 22** de fabricensibus — II  
240. 2.

- l. 1 — II 242. 82.

- l. 2 — II 241. 360. 92.

- l. 3 — II 242. 312. 429.

- l. 4 — II 127. 242. 5. 336. 8. 9.  
 41. 3. 4.

- l. 5 — II 243. 82. 338. 40. 3.

- l. 6 — II 325. 6. 32. 66. 90. 2.

**11, 1** de annona et tributis.

- l. 6 — II 98.

- l. 13 — II 387.

- l. 24 — II 160. 1. 4. 5. 386. 90.

**11, 2** tributa, etc.

- l. 2 pr. — II 98.

- l. 2 — II 25. 100.

- l. 3 — 98. 9. 100.

**11, 5** sine censu, etc.

- l. 2 — II 287.

**11, 4** ne collatio, etc.

- l. 1 — II 59.

- l. 2 — II 59.

**11, 7** de exactionibus.

- l. 8 — II 387.

**11, 9** de distrahendis pignoribus.

- l. 7 — II 243.

**11, 10** ne operae, etc.

- l. 1 — II 160. 5. 6. 9. 172. 218. 72.  
 391.

- l. 2 — II **165.** 6. 9. 172. 218.

**11, 14** de conditis in publ. horreis.  
rubr. — II 68.

l. un. — II 64. 9. 383. 84.

**11, 16** de extraord. sive sord.  
mun. — II 16.

l. 1 — II 83.

l. 15 — II 124. 212. 3. 41. 80.

l. 16 — II 213.

l. 18 — II 124. 241.

**11, 20** de collatione donata-  
rum, etc.

l. 3 — II 83. 125. 6. 426. 7.

l. 6 — II 241.

**11, 28** de indulg. debitorum.

l. 2 — II 263.

l. 8 — II 38. 41. 413.

l. 9 — II 235.

l. 13 — II 412.

**11, 50** de appellationibus, etc.

l. 4 — II 387.

**12, 1** de decurionibus.

l. 37 — II 416. 251. 41. 2. 5. 326.

l. 62 — II 417. 8. 27. 60. 70. 317.  
26.

l. 66 — II 333.

l. 74 — II 312.

l. 81 — II 241. 5. 326.

l. 94 — II 141.

l. 104 — II 312.

l. 108 — II 333.

l. 115 — II 312.

l. 119 — II 312.

l. 121 — II 312.

l. 130 — II 312.

l. 131 — II 219.

l. 134 — II 326. 95.

l. 143 — II 344.

l. 144 — II 344.

l. 146 — II 160. 210. 338. 40. 3.  
91.

l. 149 — II 38. 54. 290. 302. 26.  
414.

l. 156 — II 160. 63. 210. 316. 82.

l. 160 — II 312.

l. 162 — II 142. 60. 210. 317. 26.  
38. 9. 43. 44. 81. 91.

l. 170 — II 337.

l. 179 — II 141. 60. 1. 7. 73. 210.  
350. 91.

**12, 2** de praebendo salario.

l. un. — II 141.

**12, 6** de susceptoribus.

l. 3 — II 387.

l. 13 — II 231. 2.

l. 15 — II 94. 423. 4.

l. 24 — II 384.

l. 26 — II 25. 98. 9.

l. 29 — II 139.

**12, 7** de ponderatoribus.

l. 2 — II 231. 2.

**12, 11** de curatoribus kal.

l. 2 — II 22. 89.

**12, 16** de mancipibus.

rubr. — II 83. 126.

l. un. — II 126. 42. 4. 319. 24. 50.  
2. 82.

**12, 19** de his qui condicionem  
propriam reliquerunt — II 311.

l. 1-3 — II 323. 38. 91.

l. 1 — II 160. 1. 209. 10. 307.  
26. 39. 40. 1. 2.

l. 2 — II 141. 60. 3. 210. 67.  
326. 40.

l. 3 — II 160. 7. 209. 10. 21.  
339. 44. 388. 90.

**13, 1** de lustrali collatione.

l. 1 — II 130. 420.

l. 8 — II 102.

l. 9 — II 101. 71. 419.

l. 10 — II 113. 7. 70. **420.**

l. 16 — II 101.

l. 17 — II 139. 213.

**15, 4** de excusat. artificum.

l. 2 — II 53. 125. 72. 242. **511.**  
421.

**15, 5** de naviculariis — II 34.  
372.

l. 1 — II **74.** 271. 9. 300. **5.** 82.

l. 2 — II 271. 3. 92. 302. 5. 9. 20.  
31. 74. 83. 4. 6. 95.

l. 3 — II 272-5. 88-90. 3. 4. 316.  
**9.** 63. 84. 6. 95.

l. 4 — II 57. 272. 385. 96. 410. 1.  
3. 7.

l. 5 — II 273. 89. 325. 8. 79. 85.  
95. 6. 409. 10. 1. 3. 6.

l. 6 — II 38. 56. 274. 6. 8. 9. 36.  
3. 85.

l. 7 — II 37. 8. 40. 55. 273. 6. 8.  
**501.** 64. 79. 410. 1. 2.  
3. 5. 23. 8.

l. 8 — II 38. 55. 274. 8. 9. 391.  
410. 1. 3. 6. 7.

l. 9 — II 36. 8. 54. 381. 2. 410. 3.  
6. 7.

l. 10 — II 38. 55. 126. 386. 91.  
409. 10.

l. 11 — II 36. 315. 23. 82.

l. 12 — II 38. 290. 362. 87.

l. 13 — II 36. 76. 126. 278. 9. 95.  
328. 67. 82.

l. 14 — II 37. 8. 40. 139. 272. 4.  
5. 7. 89. 99. 302. 5. 12.

22. 3. 7. 3. 50. 61. 2. 79.  
85. 95. 409. 10. 1. 2. 24.

l. 15 — II 316. 85. **412.**

l. 16 — II 38. 57. 106. 325. 8. 32.  
64. 79. 86. 97. 408. 10.

1. 2. 4. 5. 6.

l. 17 — II 325. 8. 85. 409. 10. 1. 6.

l. 18 — II 37. 139. 277. 386. 91. 5.

l. 19 — II 294. 9. 302. 4. 5. 25. 85.  
95.

l. 20 — II 37. 273. 89. 93. 4. 304.  
16. 86. 91.

l. 21 — II 38. 56. 7. 363. 85.

l. 22 — II 274. 89. 304. 21-4. 79.  
85.

l. 23 — II 57. 106. 385. 410. 4.

l. 24 — II 38. 57. 410. 1. 4.

l. 25 — II 38. 326. 86. 409. 10.

l. 26 — II 56. 7. 279.

l. 27 — II 56. 272. 5. 86. 8. 90. 4. 5.

l. 28 — II 275. 385. 95.

l. 29 — II 36. **576.** 81. 2. 417.

l. 30 — II 38. 55. 386. 91. 6. 10.  
1. 6.

l. 31 — II 385. 410.

l. 32 — II 37. 40. 54. 324. 62. 5.  
72. 85. 6. 414. 28.

l. 33 — II 54. 7. 279. 385.

l. 34 — II 57. 160. 1. 4. 210. 1.  
385.

l. 35 — II 55. 270. 4. 94. 300. 2.  
5. 22. 3. 4. 85. 95.

l. 36 — II 38. 319. **55.** 64. 79. 86.  
95. 7. 410. 1. 6. 7. 23.

l. 37 — II 38. 278. 9. 364. 79. 86.  
97. 417.

l. 38 — II 36. 8. 57. 279. 381-7.  
417. 23.

**15, 6** de praediis naviculariorum  
— II 34. 286. 323.

l. 1 — II 190. 272. 86. 8. 9. 94.  
5. 320. 1. 64. 79. 84. 6.

l. 2 — II 36. 272. 3. **36.** **91.** 4.  
376. 82.

l. 3 — II 38. 274. 89. 94. 319. **21.**  
86. 95. 410.

l. 4 — II 38. 272. 3. 88. 90. 1. 4.  
323. 86. 95.

1. 5 — II 272. 88. 9. 90. 4. 320.  
84. 6.
1. 6 — II 38. 272. 86. 8. 90. 4.  
320. 1. 3.
1. 7 — II 38. 272. 3. 4. 86. 8. 90.  
4. 386. 91.
1. 8 — II 272. 86. 8. 90. 3. 4. 385.
1. 9 — II 272. 86. 94.
1. 10 — II 38. 272. 86. 94. 342. 85.
- 15 7** de navibus non excusandis.  
II 331.
1. 1 — II 331. 86.
1. 2 — II 54. 330. 1. 86.
- 15, 8** ne quid oneri publico impo-  
natur.
1. un. — II 54. 386. 414. 7.
- 15, 9** de naufragiis — II 57. 276.
1. 1 — II 385. 6.
1. 2 — II 38. 55. 387. 416.
1. 3 — II 38. 56. 7. 328. 30. 64. 79.  
415. 23.
1. 4 — II 57. 385. 6.
1. 5 — II 57. 383. 423.
1. 6 — II 38. 364.
- 14, 1** de decuriis urbis Romae.
1. 3 — II 270.
1. 4 — 55.
- 14, 2** de privilegiis corporatorum  
urbis Romae.
- rubr. — II 141. 2. 379. 81. 409.
1. 1 — II 142. 3. 382. 96. 408. 9.
1. 2 — II 142. 332. 82. 97. 409.
1. 3 — II 141. 2. 382. 96. 7. 409.
1. 4 — II 141. 2. 337. 8. 9. 41.  
82. 91.
- 14, 5** de pistoribus de catabolen-  
sibus — II 78.
1. 1 — II 272. 80. 6. 94. 5. 6.  
366. 84.
1. 2 — II 72. 280. 333. 61. 5. 70.  
1. 82. 96.
1. 3 — II 272. 3. 4. 80. 6. 91. 2. 4.  
6. 302. 5. 23. 82. 4. 95.
1. 4 — II 273. 93. 315. 82.
1. 5 — II 272. 80. 304. 5. 29. 60.  
6. 82.
1. 6 — II 519. 82.
1. 7 — II 83. 280. 512. 68. 71.  
2. 3. 4. 5. 82.
1. 8 — II 280. 300. 66. 81. 2.
1. 9 — II 61. 272. 7. 329. 82.
1. 10 — II 61. 272. 91. 4. 317. 29.  
82.
1. 11 — II 313. 42. 82.
1. 12 — II 278. 80. 327. 9. 34. 68.  
84. 6. 91. 5.
1. 13 — II 272. 3. 6. 97. 302. 72.  
3. 5. 82. 94.
1. 14 — II 272. 3. 80. 95. 304. 6.  
34. 61. 84. 95.
1. 15 — II 84. 281. 95. 366. 84. 5.
1. 16 — II 84. 276. 381. 95.
1. 17 — II 327. 9. 34. 68. 86. 91.
1. 18 — II 83. 272. 80. 317. 9. 23.  
82. 95. 409. 17.
1. 19 — II 372. 3. 5. 86. 428. 53.
1. 20 — II 319. 56. 62. 86.
1. 21 — II 136. 7. 274. 300. 6. 7.  
9. 29. 34. 61. 66. 72. 4.  
84. 95.
1. 22 — II 280. 334. 86. 417.
- 14, 4** de suariis, pecuariis et sus-  
ceptoribus vini ceterisque cor-  
poratis.
- rubr. — II 98. 143.
1. 1 — II 91. 272. 3. 4. 88. 92.  
93. 309. 15. 22. 3. 4.  
79. 86.
1. 2 — II 91. 2. 4. 382.
1. 3 — II 91. 2. 3. 4. 363. 82. 6.

l. 4 — II 91. 96. 8. 277. 382. 424.  
5.

l. 5 — II 91. 4. 272. 86. 92. 4.  
304. 23. 4. 30. 82.

l. 6 — II 90. 1. 4. 281. 322. 64.  
82. 96. 7. 409. 13.

l. 7 — II 91. 4. 273. 4. 92. 4. 301.  
2. 4. 5. 22. 3. 5. 82.

l. 8 — II 91. 4. 102. 42. 272. 3.  
4. 7. 86. 94. 7. 304. 6.  
13. 5. 6. 9. 23. 76. 82.  
95. 6.

l. 9 — II 59. 64. 72. 312. 33. 65.  
9. 70. 1. 81. 5. 6. 418.

l. 10 — II 91. 2. 4. 5. 274. 301. 4.  
18. 9. 22. 5. 4. 37. 68.  
71. 86. 418.

**14,3** de mancipibus thermarum  
urbis et subvectione lignorum.  
— II 125.

l. un. — II 126. 426.

**14,6** de calcis coctoribus U. R.  
et Const.

l. 1 — II 115. 6. 382. 425.

l. 2 — II 116. 270. 382. 95. 6. 419.

l. 3 — II 98. 115. 6. 381. 426.

l. 4 — II 115. 6. 382.

l. 5 — II 116.

**14,7** de collegiatis.

l. 1 — II 160. 1. 283. 304. 7. 10.  
23. 38. 9. 40. 1. 91.

l. 2 — 86. 160. 210. 520. 37. 91.

l. 3 — 249. II 138. 160. 1. 3. 70.  
223. 304. 10. 38. 43.

**14,8** de centonariis et dendr.

l. 1 — 242. II 112. 23. 60. 1. 70.  
200. 324. 90. 1.

l. 2 — II 112. 60. 317. 21. 64. 7.  
82. 455.

**14,9** de studiis liberalibus.

l. 1 — II 142. 273. 332. 82. 440.

**14,10** de habitu, quo uti oportet  
intra urbem — II 221.

**14,15** de canone frum. U. R.

l. 1 — II 24. 64. 9. 72. 84. 5. 270.  
7. 369. 81. 2.

l. 2 — II 56. 7. 9. 384. 6.

l. 3 — II 22. 88.

l. 4 — II 24. 84. 5. 374. 84.

l. 5 — II 270.

**14,16** de frumento U. CP. = II 37.

l. 1 — II 24. 85. 106.

l. 2 — II 82. 3. 4. 409.

l. 4 — II 24. 82. 3. 5.

**14,17** de annonis civicis et pane  
gradili — II 20.

l. 2 — II 21. 86. 384.

l. 3 — II 82. 6. 373. 84.

l. 4 — II 82. 6.

l. 5 — 347. II 21. 85. 6. 9.

l. 6 — 347. II 86. 278. 80. 334. 84.

l. 7 — 347.

l. 9 — II 82.

l. 10 — II 82.

l. 15 — II 23.

**14,19** de pretio panis Ostiensis.

l. un. — II 24. 59. 62. 72. 106.

**14,21** de nautis tiberinis.

l. un. — II 72. 330. 82.

**14,22** de saccariis portus Romae.

l. un. — 193. II 62. 525. 82. 427.

**14,25** de patronis horr. Port.

l. un. — II 59. 69. 365. 9. 71. 86.

**14,24** de mensis oleariis.

l. un. — II 22. 88. 9. 384.

**14,25** de frumento Karth.

l. un. — II 386. 90.

**14,26** de frum. Alexandrino.

l. 1 — II 37. 56. 423.

l. 2 — II 219.

**14,27** de alexandrinae plebis primatibus.

- l. 1 — II 371. 86. 91.  
l. 2 — II 160. 1. 4. 5. 420.

**15,1** de operibus publicis.

- l. 12 — II 59. 68. 9. 84. 382.  
l. 34 — II 420.  
l. 41 — II 160. 210. 378. 420. 52.  
l. 49 — II 420.  
l. 50 — II 117.  
l. 52 — II 117.

**15,2** de aquaeductu.

- l. 39 — II 210.

**15,5** de spectaculis.

- l. 1 — II 300.  
l. 2 — II 139.  
l. 3 — II 137. 71.  
l. 5 — 139.

**15,6** de majuma.

- l. 2 — II 139.

**15,7** de scenicis. — II 300. 14.

- l. 1 — II 137. 314.  
l. 2 — II 137. 71. 306. 14.  
l. 3 — II 136. 7. 9. 171.  
l. 4 — II 136. 7. 306. 13.  
l. 5 — II 136.  
l. 6 — II 171.  
l. 7 — II 137.  
l. 8 — II 137. 314.  
l. 9 — II 136. 7. 71. 306. 14.  
l. 10 — II 171.  
l. 11 — II 171.  
l. 12 — II 136. 7. 313.  
l. 13 — II 135. 6. 7. 8. 71. 306.

**19. 23.**

- l. 15 — II 313.  
l. 21 — II 171.

**9,10** de equis curulibus.

- l. 1 — II 68.  
l. 2 — II 171.

**13,15** de usu sellarum.

- l. un. — II 110.

**13,14** de infirmandis his. quae, etc.

- l. 4 — II 289. 318. 27. 8. 95.

**16,2** de episcopis.

- l. 4 — II 461.  
l. 15 — II 130. 213. 420.  
l. 39 — II 160. 1. 209. 11. 333. 6.  
91.  
l. 42 — II 160. 1. 4. 211. 391. 420.  
68.

**16,4** de his qui super religione contendunt.

- l. 5, 1 — II 141. 2. 252. 358. 67.  
80. 454.

**16,10** de paganis, etc.

- l. 17 — 329. II 139 (C. J., I, 11, 4).  
l. 19 — 139. 223.  
l. 20 — 248. II 123. 38. 9. 70.  
l. 22 — II 131.

#### Columella.

- 1 pr. 20 — II 27.

#### Commodianus.

Instructiones :

- 1, 17, 6 — II 138.  
1, 19, 7 — II 138.  
2, 33, 8 — 278.  
2, 33, 12 — 319.

#### Conciliorum tomus IV — II

138. 61. 222.

#### Curiosum Urbis — II 68. 85.

98.

#### Cyprianus.

- Epist. 39, 5 — 403.  
67, 6 — 319. 29.

**Decem Tabulae.**BRUNN<sup>s</sup>, p. 35 — 66.**Digesta**, ed. Mommsen.**1,3** de statu hominum.

5, 2 — II 307.

19 — II 307.

24 — II 307.

**1,8** de divisione rerum.

6, 1 — 286. II 454. 9. 42. 3.

6, 3 — II 454.

6, 4 — II 458.

**1,9** de senatoribus.

1 — II 139.

**1,12** de off. praef. urbi.

1, 4 — II 380.

1, 9 — II 114. 381.

1, 11 — II 24. 89. 381. 2.

1, 14 — II 139.

2 — II 114. 380.

**1,15** de off. praef. vig.

1 — II 129.

3, 3 — II 331.

**2,4** de in jus vocando.

10, 4 — 443. 55. 68.

**2,14** de pactis.

38 — 335.

**5,2** de his qui notantur.

11, 3 — 269.

**5,5** de procuratoribus.

1 — II 467.

**5,4** quod cujuscumque universi-  
atis nomine vel contra eam  
agatur.

1 — 92. 118. 9. 22. 3. 5. 7. 9.

35. 339. 57. II 34. 172.

378. 443. 6.

I pr. — II 36. 79. 224. 52.

4, 1 — II 439. 68.

1, 2 — II 468.

1, 3 — II 468.

2 — II 441. 2. 68.

6, 1 — II 468.

7, 1 — II 441. 3. 52. 69.

7, 2 — 338. 40. II 442.

9 — II 469.

10 — II 453.

**4,2** quod metus causa.

9, 1 — II 140. 441. 54. 72.

**4,5** de suffragio.

15, 1 — II 472.

**4,6** ex quibus causis.

10 — II 217.

**4,9** nautae, cauponae, etc.

1, 3 — II 35.

1, 4 — II 76.

7, 5 — II 45.

**5,1** de judiciis.

76 — II 442.

**7,1** de usufructu.

56 — II 451.

**9,2** ad legem Aquiliam.

27, 33 — 249.

**10,4** ad exhibendum.

7, 3 — 455. II 141. 448. 9.

**11,7** de religiosis.

12, 2 — 271.

12, 4 — 269.

**12,2** de jurejurando.

9, 6 — II 468.

34, 1 — II 468.

34, 3 — II 468.

**14,1** de exercitoria act.

1, 1 — II 279.

1, 18 — II 384.

- 14,2** de lege Rodia.  
 4, pr. — II 74. 6.  
**14,5** quod cum eo, qui.  
 8 — II 384.  
**17,2** pro socio.  
 10 — II 235.  
**18,1** de contrahenda empt.  
 40,3 — II 59.  
**19,2** locati.  
 13, 1 — II 35.  
**20,4** qui potiores.  
 21, 1 — II 56.  
**27,1** de excusationibus.  
 17, 2 — II 397. **402.** 6. 7. 20.  
 17, 3 — II 397. **402.**  
 17, 6 — II 35. 397. **402.**  
 26 — II 64. 383. 97. **405.**  
 41, 3 — II 397. **405.**  
 46 — II 80. 1. 384. 97. **404.**  
**28,6** de vulgari subst.  
 30 — II 462.  
**29,2** de adquir. hered.  
 25, 1 — 55. 455.  
 90 — II 458.  
**50** de legatis et fid.  
 73, 1 — II 463.  
 117 — II 463.  
 122 — II 463.  
**51** de legatis et fid.  
 66, 7 — II 462.  
**52** de legatis et fid.  
 38, 6 — 46. 2. 466.  
 93, 4 — II 170 464.  
 94, 3 — II 117.  
**53,2** de usu.  
 8 — II 451.  
**55,7** de instructo.  
 12, 18 — II 203. 351.
- 54,5** de rebus dubiis.  
 1 — II 445.  
 2 — II 442.  
 20 — **150.** 3. 41 439. 63.  
**56,1** ad sc. Trebell.  
 1, 15 — II 443. 62. 72.  
 6, 4 — II 462.  
 26 — II 462.  
 27 — II 462.  
**56,4** ut in possess. leg.  
 12 — II 462.  
**57,1** de bon. possess.  
 3, 4 — 55. II. 456. 68.  
 3, 7 — II 456.  
**58,5** de libertis universitatum.  
 1, 1 — II 447. 56. 8. **60.** 2.  
**40,5** de manumissionib.  
 1 — 455. 68. 2. 456.  
 2 — II 456.  
**41,2** de adquir. poss.  
 1, 22 — 455. II 447. 8. 9. 58. 73.  
 2 — II 448.  
**43,9** de loco publ. fruendo.  
 2 — 493.  
**45,24** quod vi aut clam.  
 5, 10 — II 468.  
**45,5** de stipulatione.  
 3 — II 453.  
**46,1** de fidejussoribus.  
 22 — 55. II **441.**  
**46,8** ratam rem haberi.  
 9 — II 468.  
**47,5** de tigno juncto.  
 1 — II 417.  
**47,11** de extraord. crim.  
 2 — 132. 8.  
**47,12** de sepulchro violato —  
 468. II 469.

- 47,22** de collegiis et corporibus  
 — II 160. 4.  
**1-4** — **155**.  
**1** — 127. 33. 4. 5.  
**1, pr.** — 46. 9. 136. 43. 46.  
**1, § 1** — 120. 131. 49. 353. II 361.  
**1, § 2** — 147. 9. 33. II 442. 70.  
**2** — 137.  
**3** — 132. 6. 265. II 439.  
**3, pr.** — 127.  
**3, § 1** — 122. 42. 339.  
**3, § 2** — 46. 142. 8. 356.  
**4** — 37. 79. 84. 334. 5. II 469.  
**48,2** de accusationibus.  
**13** — II 290. 361. 84.  
**48,4** ad leg. Jul. majest.  
**1, 1** — 137.  
**48,12** de lege Julia de ann.  
**2** — II 417.  
**3, 1** — II 384.  
**48,18** de quaestionibus.  
**1, 7** — 455. II 442. 3.  
**1, 8** — II 443.  
**48,19** de poenis.  
**28, 2** — 139. 41.  
**28, 3** — 48.  
**49,4** quando appellandum.  
**1, 13** — II 468.  
**49,18** de veteranis.  
**4, 1** — II 331.  
**50,2** de decurionibus.  
**1** — II 269.  
**2, 8** — II 269.  
**9, 1** — II 399. 400.  
**50,4** de numerib. et hon.  
**1** — II 216. 331.  
**2** — II 216.  
**5** — II 87. 256. 397. 9. 400.  
**1. 2. 4.**
- 12** — II 400.  
**14, 5** — II 269.  
**14, 6** — II 269.  
**18, 13** — II 468.  
**50,5** de vacat. et excus. muner.  
**3** — II 29. 34. **46**. 8. 290. 397.  
 9. 400. 1.  
**9, 1** — II 106. 397. 9. 401. 2. 3.  
**10, 1** — II 64. 397. **405**.  
**10, 4** — II 468.  
**50,6** de jure immunitatis.  
**1** — II 397. 9. 400. 1. 2.  
**6(5)** — II 34.  
**6, 3** — II 46. 7. 9. 106. 8. 256.  
 79. 395. 9. 400. 1. 3.  
**6, 4** — II **49. 599. 401**.  
**6, 5** — II 45. 8. **599**.  
**6, 6** — II 46. 8. 9. 104. 6. 256.  
 79. 399. 400. 1. 2. 8.  
**6, 7** — II 49. 104. **268. 400**. 2.  
 3.  
**6, 8** — II 104. 256. 400. 1. 3. 8.  
**6, 9** — II 46. 256. 400. 2. 8.  
**6, 10** — II 400.  
**6, 12** — 52. 122. 7. 88. 337. 45. 8.  
 56. II 50. 117. 8. 21. 40.  
 70. 94. 204. 14. 53. 6.  
 350. 60. 95. 400. 6. **7**.  
 20. 45.  
**6, 13** — II 49. 268. 399. 400. 14.  
**7(6)** — II 125. 72. 239. 421.  
**50,12** de pollicitationibus.  
**1, 1** — II 453.  
**2** — II 453.  
**3 pr.** — II 453.  
**3, 1** — II 449.  
**50,16** de verborum signif.  
**62** — II 117.  
**85** — 337.  
**235** — II 117. **95**.

**50,17** de diversis regulis.  
160, 1 — II 448.

**Dio Cassius.**

37, 57 — 49.  
38, 13 — 93. 5.  
39, 24 — 347.  
45, 6 — 36.  
52, 36 — 44. 110. 6. 34.  
53, 2 — 110.  
54, 2 — 51. II 13.  
54, 6 — 110. 12.  
58, 2 — II 460.  
58, 8 — 103.  
59, 28 — II 61.  
60, 6 — 121. 479.  
60, 11 — II 74.  
69, 19 — II 404.  
74, 4 — 495. II 186.

**Diodorus.**

5, 26 — II 180.

**Dionysius Hal.**

2, 28 — 67. 85.  
3, 44 — II 58. 69. 74.  
4, 14 — 103. 9.  
4, 15 — 102.  
4, 17 — 164.  
4, 24 — 347.  
4, 43 — 79.  
7, 59 — 164.  
9, 25 — 67. 85.

**Edictum Justiniani.**

7 — II 232.  
9 — II 232.  
13, 4 et 5 — II 57.  
13, 4-8. 12. 22 — II 37.  
13, 6 — II 56.  
13, 8 — II 425.

**Édit de Léon le Sage.**

Ed. NICOLE — 26. 194. 5. II 347.  
427.

**Edictum Theoderici.**

c. 64 — II 160. 1 336. 46.

**Eumenius.**

Grat. actio Constantino Aug. :  
8, 8 — II 138. 61. 87.

**Eusebius.**

Hist. ecclesiastica :  
2, 2 — 316.  
2, 18 — 121.  
7, 21 — II 220.

**Festus, ed. MUELLER.**

p. 20 aeneatores — 163.  
p. 32 bustum — 292.  
p. 86 factio — 49.  
p. 148 Mais Idibus — 35.  
pp. 148-149 Min. Quinq — 200.  
p. 210 Piscatorii ludi — 66. 237.  
p. 238 idem — 66. 237.  
p. 290 Sempr. horrea — II 65.  
p. 296 sodales — 37. 330.  
p. 321 sacer Mons — II 434.  
p. 326 thymelici — 35.  
p. 333 scribas — 82.

**Florus.**

1, 6, 3 — 63.

**Fragmenta Vaticana.**

137 — II 35.  
175 — II 397.  
233 — II 79. 81. 281. 350. 83.  
4. 97. 404. 8.

- 234 — II 80. 383. 4. 97. 404.  
5.  
235 — II 79. 81. 379. 83. 4. 97.  
402. 4. 5.  
233-235 — II 82.  
236 — II 90. 397. 406. 8. 9.  
237 — II 397. 404. 5. 7.

**Frontinus.**

de aquis.

- 98 — II 43.  
100 — II 41.  
116 — II 43.  
123 — 184.

**Gaius.**

- 1, 32<sup>o</sup> — II 399.  
1, 34 — II 79. 81. 397. 404.  
1, 83-86 — 91. 160. II 309.  
2, 4 — 286. II 438.  
2, 5 — II 434.  
2, 6 — II 438.  
2, 7 — II 455.  
2, 95 — II 449.  
2, 195 — II 463.  
2, 238 — II 458. 63. 4.  
2, 287 — II 461. 3.

**Gellius.**

- 2, 24, 2 — 36. 244.  
10, 25, 5 — II 73.  
15, 19 — 67.  
16, 3, 9 — II 215.  
18, 2, 11 — 244.

**Geographi latini minores,**  
ed. Riese.

- p. 119. 14 — II 91. 8.

**Gregorius Magnus, M. G. H.**

Epistolae :

- 5, 29 — II 301.  
9, 113 — II 170. 347. 567. 91.

**Gregorius Nazianz.**

Carmen de vita sua :

- 1, 12-13 — II 358.

**Hesychius.**

- s. v. ἀγαθὴ τύχη — II 138.  
s. v. πλήρωμα — II 75.

**Hieronymus.**

- Epistola 29 — II 130.

**Historiae Augustae scrip-  
tores.**

Vita Hadriani :

- 19 — II 404.

Vita Alex. Severi :

- 18 — II 22.  
22 — II 22. 106. 405.  
32 — II 403.  
33 — 418. II 96. 101. 10. 2. 254.  
579.  
39 — II 66.

Vita Aureliani :

- 34 — II 137.  
35 — II 20. 3. 5. 80. 6. 100.  
38 — 180. II 228.  
45 — II 11. 36.  
47 — II 20. 34. 70. 270.  
48 — II 22. 3. 5. 89. 100.

Vita Commodi :

- 17 — II 53. 52-53.

Vita Gallieni :

8 — II 138. 86.

Vita Sept. Severi :

17 — 135.

**Horatius.**

Sat., 1, 2, 4 — 51.

1, 8, 10 — 258.

**Isidorus.**

Orig., 10, 245 — 330.

**Johannes Episc. Ephes.**

Hist. fr., p. 249 — II 358.

**Josephus.**

Antiq. Judaeorum :

13, 3, 5 — 121.

14, 10, 8 — 83. 110. 3. 7. 23.

451.

18, 4 — 121.

19, 5, 3 — 121.

**Julianus.**

Epist. 49 — 321.

**Julius Obsequens.**

68 (418) — 36.

**Justiniani Institutiones.**

2, 1, 9 — II 438.

2, 14, 2 — II 441.

2, 20, 25 — II 458. 63.

2. 20. 27 — II 461.

**Lactantius.**

de morte pers. 7 — II 221. 62.

divinae institutiones :

1, 18, 21 — 199.

1, 21, 26 — 240.

5, 11 — 242.

**Leontios**, ed. Migne (P. Gr., 93).

Vita Joh. Eleem. :

15 — II 34. 170. 358.

**Lex Rom. Burgondionum.**  
— II 347.

**Lex Rom. Raetica** — II 347.

**Lex Rom. Visigothorum** —  
II 347.

**Libanius**, ed. Reiske.

Orationes :

1, 182 — II 216. 9.

2, 515, 17 — II 216.

2, 527, 9 — II 166. 216. 8.

2, 530, 16 — II 219.

2, 586, 9 — II 219.

**Livius.**

1, 43, 7 — 163.

1, 56 — 67.

2, 21 — 35.

2, 27, 5 — 35.

5, 50, 4 — 36.

7, 32 — 49.

8, 20, 4 — 69. 166.

8, 20 — 77.

9, 30 — 200. 39.

10, 21 — 77.

10, 21, 3 — 69.

21, 63 — 85. II 45.

22, 25 — 85.

23, 48-49 — II 398.  
34, 7, 2 — 101.  
34, 7 — 102.  
39, 8-19 — 43.  
39, 15 — 80.  
39, 18 — 43.  
40, 51 — 167.  
44, 10, 3 — II 76.

**Lucanus.**

7, 399-401 — 176.

**Lucianus.**

πλοῖον, 5, 13 — II 54.  
vera hist., 2, 37. 38 — II 75.

**Lydus.**

de magistratibus :

1, 50 — II 129.  
2, 10 — II 241.  
3, 7 — II 83.  
3, 40-41 — II 241.

de mensibus :

4, 41 — 244.  
4, 52, 13 — 203.  
4, 59 — 240.  
6, 30 — II 83.

**Macrobius.**

Saturnalia :

1, 6, 32 — 34.  
1, 12, 19 — 203.  
1, 16 — 231.  
3, 3, 2 — II 434.

**Matthaeus.**

23, 8 — 319.

**Minucius Felix.**

3 — 319.  
8 — 135.  
9 — 330.  
31 — 319.

**Nonius Marcellus :**

p. 163, 26 palangae — II 99.  
p. 474, 27 urinantur — II 76.  
p. 534, 32 (13, 8) lembus — II 73.  
p. 535, 20 (13, 12) lenunculus —  
II 69.

**Notit. Dignitat. (O. SEECK).**

Occidentis :

2, 41 — II 387.  
4, 9 — II 98.  
4, 10 — II 95.  
9, 16-39. 43. — II 241.  
11, 38-44 — II 229.  
11, 45-63 — II 233.  
11, 74-77 — II 242.  
11, 78-85. 99 — II 243.  
12, 28. 29 — II 243. 4.  
13, 38-44 — II 230.  
42, 14 — II 33.

Orientis :

11, 45 — II 242.  
13, 11 — II 235.  
13, 16. 20 — II 233.  
13, 18 — II 229.  
13, 19 — II 230. 43.  
13, 18-39. 44 — II 241.  
13, 33 — II 243.  
14, 5 — II 243.  
40, 36 — II 33.

**Notitia Urbis. — II 68. 85. 98.**

**Notitia Urbis Const.**

- 2, 25 — II 128. 42.  
 11, 46 — II 128.  
 16, 40-41 — II 85. 373.  
 16, 46 — II 128.

**Novellae Theodosii II, ed.  
Haenel.**

- Tit. 6 de bonis fabricensium. —  
 241. 5. 82. 96. 377.  
 pr. — II 241. 2.  
 § 1 — II 243. 300. 4.  
 § 2 — II 243. 364. 5. 455.  
 § 3 — 469. II 364. 457.  
 Tit. 4 ne duciani vel limitanei. —  
 II 244.  
 Tit. 8 de navibus non excusandis.  
 — II 72. 520. 51.

**Novellae Valentiniani III.**

- Tit. 5. De pantapolis. — II 332.  
 pr. — II 110.  
 § 1 — II 110. 42.  
 § 2 — II 142. 4. 409.  
 § 3 — II 409.  
 § 4 — II 419.  
 Tit. 14. De pretio solidi. — II 231. 2.  
 Tit. 15. De corporatis urbis Romae,  
 qui ad militiam vel ad clerica-  
 tum transierunt, revocandis. — II 143. 312. 3. 6. 82. 96.  
 rubr. — II 142.  
 § 1 — II 371.  
 Tit. 28. De naviculariis amnicis.  
 — II 274. 318. 30. 82.  
 pr. — II 396.  
 § 1 — 469. II 278. 301. 4. 19. 20.  
 38. 41. 76.  
 § 2 — II 71. 2. 530.

Tit. 33. De praediis pistoribus  
 Afris deputandis. — II 372. 3.  
 6. 86.

Tit. 34. De episcopali iudicio.

- § 3 — II 141. 60. 1. 3. 313. 91.  
 § 4 — II 141. 91. 210.  
 § 5 — II 209.

Tit. 35. De suariis, boariis et  
 pecuariis.

- pr. — II 396.  
 § 1 — II 91. 5. 324. 425.  
 § 2 — II 91. 5. 324. 425.  
 § 3 — II 91. 4. 5. 324. 37. 69. 429.  
 § 4 — II 91. 4. 5. 324. 86.  
 § 5 — II 95. 368. 71.  
 § 6 — II 95. 396. 418.  
 § 7 — II 95. 418.  
 § 8 — II 95. 300. 4. 38. 42. 3.  
 § 9 — II 369.

**Novellae Majoriani.**

- Tit. 7. De curialibus, etc. — II 210.  
 pr. — II 215. 340.  
 § 1 — II 210.  
 § 2 — II 169. 210. 1. 335.  
 § 3 — II 160. 1. 4. 208. 10. 1.  
 335. 8. 40. 4. 88. 91.  
 § 4 — II 160. 4. 9. 210. 335. 91.  
 § 5 — II 160. 4. 9. 210. 335.  
 § 6 — II 160. 210.  
 § 7 — II 160. 4. 210. 304. 11. 5.  
 § 8 — II 160. 4. 210. 544.  
 § 11 — II 455.

**Novellae Severi.**

- Tit. 2. De corporatis. — II 141. 2.  
 160. 1. 91. 209. 307. 38. 42.  
 60. 91. 5.

**Novellae Justiniani.***Nov. 58.* De decurionibus.

§ 1 — II 311. 556.

*Nov. 45.* De officinis Constantino-  
poleos. — II 130. 1.

pr. — II 131.

*Nov. 59.* De impensis, quae in  
exsequias defunctorum  
faciendae sunt — II 130.  
1.*Nov. 80.* De officio quaestoris —  
II 241.

c. 3 — II 366.

c. 5 — II 82. 3. 334.

*Nov. 88.* De deposito.

c. 2 — II 86.

*Nov. 151.* De ecclesiast canonibus.

c. 9 — II 461.

*Nov. 156.* De argentariorum con-  
tractibus.

pr. — II 232.

**Novellae Leonis.**c. 12. De officinarum magnae eccle-  
siae usu. — II 130. 1.**Origenes.**

Contra Celsum, I — 139.

**Orosius.**

7, 6 — 121.

**Ovidius, Fasti :**

3, 308. 817. 833. 834 — 199.

3, 821 — 202.

4, 353-356 — 244.

5, 669 sq. — 35. 203.

6, 237-240 — 238.

6, 311-317 — 240.

6, 653-692 — 200. 239.

**Paulus**, ad Tim., 1, 5, 17-18  
— 403.**Paulus.**

Sententiae :

2, 21 A — II 309.

3, 13 — II 463.

5, 29, 1. 2 — 137.

**Paulus Diaconus**, p. 46 —  
II 69.**Panegyrici latini**, ed. Baeh-  
rens.

8, 8 — II 138. 61. 87.

**Persius**, schol. ad 3, 112 — II,  
85.**Petronius.**

38 — II 12.

78 — II 351.

**Philo**, Lipsiae, Schwickert.

In Flaccum :

§ 1 (518 M. 965 P.) — 127. 34. 6.  
328.

§ 5 (521 M. 968 P.) — II 54.

§ 17 (537 M. 984 P.) — 127. 328.

De legatione ad Caium :

§ 40 (591 M. 1035 P.) — 328.

**Plinius.**

## Naturalis historia :

- 2, 93 — 36.  
 3, 5, 66 — 100.  
 3, 54 — II 103.  
 7, 59, 211 — 67.  
 10, 43, 60 — II 83.  
 15, 2 — II, 211.  
 18, 28, 107 — 67. II 78.  
 33, 1, 5, 14 — 66.  
 34, 1, 1 — 63. II, 122.  
 35, 11, 40, 143 — 202.  
 35, 17, 197 — 84. 183.  
 35, 45, 3 — 67.  
 35, 46, 159 — 63.  
 36, 2. — II 45.

**Plinius Minor.**

## Epistolae :

- 5, 6, 12 — II 71.  
 5, 7 — II 439.  
 6, 30 — 295.  
 7, 18, 2 — II 448. 9.  
 8, 16 — 270.  
 9, 30 — 319.

## Epistolae ad Trajanum :

- 33 — 121. 7. 33. 4. 59. 88. 337.  
 45. 50. II 203. 14. 390.  
 34 — 49. 120. 4. 7. 33-35. 59.  
 II 203. 14. 390.  
 40-41 — II 217.  
 92-93 — 128. 34. 46. 59. II 203.  
 52. 390.  
 96-97 — 124, 7. 34. 5. 59. II 203.  
 390.  
 113 — II 269.

## Panegyricus :

- 29 — II 27. 44. 106. 403.  
 54 — 119. 27. 337. II 204. 52.

**Plutarchus.**

- Numa, 17 — 62. 195. 369.  
 II 113. 7. 22.  
 Caesar, 55 — II 24. 88.  
 Pompeius, 70-71 — II 27.  
 Quaest. rom. 56. — 68. 200.

**Porcius Latro.**

- Declam. in Cat., 19 — 79.

**Procopius.**

## Hist. arcana :

- 24 — II 244.  
 26 — II 220.

## Bellum gild. :

- 1, 26 — II 69.

**Prudentius.**

## adv. Symm. :

- 2,943 — II 36.  
 2,950 — II 85.

**Sallustius.**

## Catilina :

27. 36 — 108.  
 24. 30. 44. 50. 56 — 176.

## Jugurtha :

- 31 — 135.  
 73 — 87. 168. 76.

## Historiae :

- 4 — II 69.

**Salvianus.**

## De gubernatione Dei :

- 5, 4, 18 — II 264.

**Seneca.**

de beneficiis :  
6, 14, 3 — II 104.  
de brevitare vite :  
13, 4 — II 69.  
19 — II 385.

cons. ad Helviam :  
17 — 171.

de ira :  
3, 15 — 269.

epistulae :  
77, 1 — II 57. 54.  
83, 14 — II 380.  
88, 18 — 53.

**Servius ad Aen.**

14, 201 — 292.  
14, 326 — II 75.  
12, 139 — 202.

**Sidonius Apollinaris.**

Ep. 1, 10 — II 38. 382.

**Socrates.**

Hist. eccl. :  
2, 13 — II 22. 37.  
5, 15 — II 229. 33. 358.  
5, 18 — II 83. 373. 4.  
6, 15 — II 37.  
8, 17 — II 37.  
9, 6 — II 59.

**Sozomenus.**

Hist. eccl. :  
8, 17 — II 358.

**Strabo.**

3 p. 156c — II 108.  
5, 3, 5, p. 232 — II 74.  
10, 5, 3 — 190.  
13, 4, 10, p. 628 — 174.

**Suetonius.**

divus Julius, 42 — 105. 13. 337.  
Aug., 4 — II 79.  
30 — 100.  
31 — 103.  
32 — 49. 105. 110.  
5. 23. 34.  
42 — II 25. 402.  
98 — II 37. 52. 54.  
Tib., 34. 36 — 121.  
Claud., 18-19 — II 105. 598.  
403.  
25 — 121.  
38 — 121. II 76.  
Nero, 16 — 121.  
Vesp., 11 — II 309.  
Domit., 4 — 37.

**Suidas.**

ἀρτοπωλεῖον — II 83. 373.  
παλαῖνοι — II 23.

**Symmachus, ed. O. Seeck.**

Epistolae :  
3, 55 — II 39. 68.  
4, 18 — II 22.  
9, 103 — II 125. 6. 41. 2. 426.  
9, 105 (96) — II 125. 42. 3. 321. 7.  
9, 150 (121. 131) — II 98.

**Relationes (ep. l. x) :**

6 (19. 26) — II 135.  
9 (21. 28) — II 38. 103. 35.

- 14 (27. 34) — II 22. 6. 61. 82. 8.  
 90. 1. 5. 100. 2. 10. 2. 9. 25.  
 9. 42. 3. 68. 231. 45. 67. 70.  
 379. 81. 2. 95. 6. 7. 409.
- 17 (30. 37) — II 380.
- 25 (38. 45) — II 380.
- 22 (35. 42) — II 98.
- 23 (36. 43) — II 84. 380.
- 27 (40. 47) — II 132. 9.
- 29 (42. 49) — II 98. 381. 2. 426.
- 34 (47. 54) — II 98.
- 35 (48. 55) — II 22. 38. 88. 265.  
 385.
- 37 (50. 57) — II 38.
- 40 (53. 60) — II 116. 26.
- 44 (58. 65) — II 38. 55. 98. 125. 6.  
 42. 318. 321. 3. 4. 8. 30. 2. 67.  
 79. 81. 2. 426.
- 48 (62. 69) — II 38.

Laudes in Valent. sen. :

- 2, 52 — 36.

**Tacitus.**

Annales :

- 1, 15 — 168.
- 1, 73 — 501.
- 2, 30 — II 449.
- 2, 85 — 121.
- 2, 87 — II 104. 403.
- 12, 53 — II 309.
- 12, 55 — II 105.
- 13, 51 — II 107. 403.
- 13, 52 — II 104.
- 14, 15 — 48. II 73.
- 14, 17 — 123. 7. 32. 9. 59. 337.
- 15, 39 — 104. 403.

**Tertullianus.**

Apologeticus liber :

- 6 — 110.
- 13 — 280.
- 30-39 — 51. 134. 5. 46. 314-29.

Adv. Marcionem :

- 4, 9 — II 110. 275.

Adv. Val. :

- 1 — 319.

Ad Scapulam :

- 3 — 288.

De fuga in pers. :

- 13 — II 110.

De jejunio :

- 13 — 139.
- 15, 4 — 122.
- 17 — 403.

De praescript. :

- 30 — 358.

**Ulpianus.**

- 3, 6 — II 48. 399.
- 11, 11 — II 309.
- 19, 18 — II 449. 53.
- 22, 4 — II 458.
- 22, 5 — II 458. 9. 60. 2.
- 22, 6 — II 460.
- 24, 18 — II 458. 63.
- 24, 28 — II 463.

**Valerius Maximus.**

- 2, 5, 4 — 200. 39.  
3, 7, 11 — 20.  
9, 15, 4 — 444.

**Varro.**

de lingua latina, ed. Mueller :

- 6, 17 — 200.  
8, 83 — II 455.

de re rustica :

- 2 pr. § 3 — II 27.  
2, 11 — 67.  
3, 2, 16 — 325.

de vita pop. Romani :

- 3 — II 69.

**Vegetius**

- 1, 8 — II 127. 344.  
2, 5 — 500. II 127. 344.

**Vergilius.**

Georg.. 1.20 — 250.

**Vitruvius.**

6 pr., § 7 — 67.

**Zosimus.**

- 1, 61 — II 23.  
4, 10 — II 55.  
6, 5 — II 59.
-

# RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

## A.

- Abacus 290.  
acceptores 350. II 63.  
*actions* II 467.  
actor 395. 416. 55. II 448, 2. 56. 67.  
actor civitatis 468, 1.  
actores de foro suario 205. 2. II 89.  
actuarii equorum II 137.  
— thymelae II 136.  
*acquéreurs des biens des corporati*  
II 323.  
addicere (corpori) II 329.  
ἀδελφοί 151.  
ἀδελφοίτης 151.  
adjutor magistri 404.  
— praefecti annonae 510, 1.  
II 30. 8. 44. 52. 88. 383. 422.  
adlecti scaenici 350.  
adlectio 525. II 365.  
adlectus 355. 63. 4. 81, 1. 2. 408,  
s. 54, 2.  
adlegere 355. 525. II 350.  
adpertinens corporis 355, 5.  
Adrastia 485.  
adrogare 355.  
adsciscere 356.  
adsumere 356, 1.  
aedis 224. 97.  
— Mercurii 35. 1.  
— Minervae 82, 5. 202.  
aedieula 215. 1. 24. 9. 90.  
aedilis 396. 410, 5. 7.  
aedilitas 417.  
aeditimus 417. 524.  
aedituus 417.  
L. AELIUS HELVIUS DIONYSIUS 509.  
aeneati (?) 519.  
aeneatores 163, 5. 519. II 145.  
— coh. I Seq. 201, 5.  
aerar(ii) collegium 358, 6. 454.  
aerarii a pulvinar. 276.  
— fabri, v. fabri aerarii.  
aere conlato 304. 432. 64. 511.  
— incisi II 428, 1.  
Aesculapius 206.  
Aesculapii et Hygiae (collegium).  
210-30. 3-6. 61. 2. 94. 9. 305.  
24. 5. 50. 5. 72, 1. 387, 4. 94.  
400. 1. 3. 7. 10. 63. 85. 521.  
24. 5.  
Sa lex 371.  
Sa schola 210-30.  
aetoma 226.

*affectation des biens* II 285-98.  
 — *des personnes* II 298-301.  
*affranchis des collèges*, v. *liberti*.  
 — *dans les coll.* II 329.  
*âge exigé* 347. II 50, 1. 350. 9, 2. 60.  
*agelli* 297.  
*ager* 463, 5.  
*agitatores* II 137.  
*ἀγορανόμος* 192, 1.  
*agricolae* 170, 2.  
*album collegii* 307. 48. 56. 2. 62.  
 4. 7. 85. 411. 2. 27. 31. II 109.  
 Voyez *numerus*.  
*album decurionum* 366. 426.  
 ALEXANDRE SÉVÈRE 154. 508. II 20.  
 2. 67. 82. 96. 101. 6. 10. 254.  
 70. 357. 80. 9. 403.  
*Alexandrie* 180. II 219. 4. 391. 420.  
*aliénation des biens* II 452.  
*allectores* 356.  
*allectus*, v. *adlectus*.  
*amatores regionis macelli* 197.  
 217, 5.  
*ambubaiarum coll.* 51, 2. II 134, 5.  
*ambulativa* II 354.  
*amendes fixées par la lex* 327. 78.  
 465.  
*amendes infligées par le président*  
 396.  
*amendes sépulcrales* 467. II 469.  
 — *testamentaires* 461. 7.  
*amici* 273, 7. 323, 3. 30.  
 — *subaediani* 266. Voyez *fabri*  
*subaediani*.  
*Amisus (ses éranes)* 428. 46. 313.  
 Voy. PLIN., *Ep. ad Traj.* 92-93.  
*anabolicarii* II 35.  
 ANASTASE II 131.  
*ancillae* II 307. 35.  
*annona publica* II 19-100: *dans les*  
*villes* II 219.  
*Annona sancta* 206.

*Antioche* II 216. 8.  
 ANTONIN LE PIEUX 125. 6. 7, 4. 9.  
 31. 235. 496. 503. II 30. 7. 44.  
 8. 80. 121. 252. 350.  
*Antoniniani (sodales)* 36.  
*anularium (conleg.)* 87. 267. 84.  
 300. II 111. 431. 8.  
*anularium* 310. 1.  
*Anxanum* II 209. 344. 90.  
*Apollinares* 38.  
*Apollo* 204. 477.  
*apothecarii* II 68.  
*apparatores annales* 55, 1.  
*apparatorium* 291.  
*apparitores magistratuum* 55. 267.  
 442. II 264. 316.  
*apparitores dans les coll. prof.* 341.  
 — *et praecones aedilium*  
 283. 9.  
*ap(paritorum coll.)* 55, 1.  
*apparitor (collegii)* 417.  
*applicare (corpori)* II 329.  
 APRONIANUS, v. *TURCIUS*.  
*aquae (conl.)* 87. 186, 1. 349. 94.  
 6. 404. II 113. 470.  
*Sa lex* 371. II 470.  
*aquarii, à Rome* II 120. 7; *ailleurs*  
 276. II 145. 221.  
*aquarii (servi)* II 13.  
*aquatores* 197. 284. 349, 5. II 145.  
*area collegii* 143. 261. 85. 301. 3.  
 449. II 378. 447.  
*area communis* 449. II 431. 42.  
 — *decuriae* 362. 449. 50, 1.  
 — *olearia* II 89.  
 — *publica* 449.  
 — *reipublicae collegii* 449.  
 — *Titiana* 363, 1. 408. 3. 10. II  
 202.  
*area vinaria* II 98. 9. 231. 424. 5. 6.  
 ARCADIVS II 135. 70. 220. 82. 307.  
*Arearii (à Lyon)* II 32.

arcarius 413. 7.  
 archiatri II 132.  
 archives 415, s. Voyez serinia,  
 οὐζήμα.  
 arcus (argentariorum) 496.  
 argentarii, *bijoutiers* 205. II 111.  
 — *banquiers* II 114. 232.  
 — *armuriers* II 241.  
 ἀργυραμοιβοί II 231.  
 ἀργυροκόποι II 146.  
 ἀργυροπραταί 302, s. II 232.  
 arenarii 209. 343. II 134. 5. 79.  
 arkarum divarum Faustinarum  
 (coll.) 394, 4.  
 armamentaria (decuria) 405.  
 armaturae 204, s. 21, 4.  
 aromatarii 204, s. 363. II 111.  
 artifex artis tessalariae II 114.  
 artifices Dionysiaci 53, s. II 133.  
 artificum dies 199.  
 artificum (immunitas) II 172. Voy.  
*Privilèges.*  
*artisans libres* II 401. 72. 421. 87.  
 ἀρτοκόποι 191. 2. II 146.  
 ἀρχιερεύς 390. II 133.  
 ἀρχων 406.  
 ἀρχώνης 417.  
 Arvales 34.  
 asinarii 277. II 146.  
*assemblées profanes*, v. conventus.  
*assemblées religieuses* 231.  
 athletae 53, s. 218, 2. 415. 8.  
 Attis 244. 5. 6. 477.  
 auctoritate magistrorum 373, 15.

augures 34; *des villes* 37-8.  
 Augurii 151.  
 Augustales (dendr.) 501.  
 — (sodales) 36.  
 — (seviri) 38. 9. 223, 1.  
 67. 110. II 181. 3. 5. 434, 1;  
*collèges* 39. 125. 267. Voyez  
 seviri.  
 AUGUSTE 36. 8. 58. 91. 114-22. 48.  
 90. 200. 35. 328. 501. 2. II 25.  
 7. 36. 67. 105. 13. 7. 27. 260.  
 402. 72.  
 Augusti (cultores) 501. Voy. Lau-  
 rinenses.  
 Augustodunum II 187.  
 Augustus (*épithète*) 184, s. 5, 1.  
 500.  
 ἀλλήτῃαι de Numa 62. 88.  
 aurariarum (coll.) II 146. 207, s.  
 25.  
 AURÉLIEN 180. 508. II 20. 3. 34.  
 70. 2. 80. 2. 90. 6. 7. 187.  
 228. 9. 70.  
 aurificum (coll.) 62. 6. 87. II 141.  
 — (coll.) II 147.  
 aurifices universi 169. II 146.  
 aurigae II 137. 71. 221. 300. 7.  
 aurigatores II 134.  
*autels dans la schola* 222.  
 — *aux dieux* 476. 85.  
*autonomie* 334. 5. 6. II 358. 9.  
 Aventinenses (pagani) 35, 2. 40, 4. 1.  
 AVILLIUS FLACCUS 127, s. 36.

## B.

Bacchanalia 43, 1. 7, 2. 79. 80. 9.  
 ballatores Cybelae 44, 6. 245. II  
 138.

bajuli II 61. 88.  
*bancs de la schola* 222.  
*bannières* II 186. Voy. vexillarii.

*banquets et sportules* 152. 210, 4.  
 32. 304-6. 23. 80. 92. 400-3.  
 10. 33. 61. 2. 70. 1. 82-5. 521.  
 II 185. *But* 325. *Nombre* 152.  
 237. 325. *Occasions* 323. 4.  
*Local* 210. *Organisation* 392.  
 3. 420. *Part de chacun* 304-6.  
 400-3. *Voy. Cena, magister*  
*cenarum, ordo cenarum, spor-*  
*tulae.*  
*banquets funèbres* 298.  
 — *publics* 324. II 185.  
*baphia* II 235.  
*barbares* II 337.  
*barbaricarii* II 241.  
*basilica* 223 380. s.  
 — *Milariana* 216. 223. 5.  
*bastagarii* II 243. 71. 300. 425.  
 βαρταῖς 63. 296. 457. II 146.  
*Benedicti* 151.  
*Bénévent* II 209. 337.  
*Berytenses* 204, 2. *Voy. Heliopo-*  
*tani.*

*biareus* II 242.  
*Biens des collèges off.* II. 376-7.  
*bisellarius* 399 431. 47. 92.  
*Bithynie* 123. 4. 6. 8. 36. 40. 80.  
 II 192. 203. 14. 51. *Voy. Nico-*  
*médie et PLIN., Ep. ad Traj.*  
*boarii* II 89-96. 277. 89. 300. 425.  
*Bonae Mentis (magistri)* 38.  
*honorum possessio* II 456. 62.  
*brattiarum* 328, 1. II 112.  
*brephotrophia* 321.  
*Brixia* 237.  
*burgarii* II 141. 244.  
 βουργαῖς II 146.  
*bustum* 292.  
*But économique* 181-95; *politique*  
 162-81; *religieuse* 195-255;  
*funéraire* 256-300.  
*Byzance* 195. II 447. *Voy. LÉON LE*  
*SAGE.*

## C.

*Caesarienses (conl.)* 354.  
*calcienses* II 116.  
*calcis coctores* II 99. 116. 281.  
 326. 46. 419. 25.  
*caligarii* II 112.  
*caligati* 361. 6. 82. II 351.  
 CALIGULA 121. 2, 1. 502. II 37.  
 L. CALPURNIUS PISO 94.  
*canabae* II 177.  
 — *des negot. vini à Lyon*  
 218. II 180.  
*candidatus* 389. 90.  
 — (*magister*) 385, 5.

*cannophorae* 348.  
*cannophori* 44. 223, 1. 31. 44. 67.  
 96. 348. 445. 57.  
*cannophori Ostienses* 223, 1. 520.  
*canon metallicus* II 238.  
*canopus* 223, 5.  
*cantabrarii* 248, 6. II 122. 38. 70.  
 221.  
*capacité physique* II 366.  
*Capitolinorum (conl.)* 35. 6. 41.  
 74. 82. 101. 253.  
*Capitolinus (pagus)* 36.  
*caprina. Galla. (conl.)* 90. 519.

capulatores 197. 415. II 112. 46.  
 CARACALLA 190. 438, 4. 95. 6. 506.  
 7. II 44. 9. 412. 377. 97. 405.  
 cara cognatio 235. 94.  
 carpentarii II 244.  
*Carthage* II 219, 4. 390.  
 Castores 477.  
 castrense (coll.) 282.  
 catabolenses II 61. 277. 81. 317.  
 29.  
 caudicariae naves II 69.  
 caudicarii 193. 4. 418. 37. 9. II  
 69-72. 84. 276. 333. 69. 70. 1.  
 caupones 169. 71. 198. II 100. 10.  
 46.  
 causa 120, 2. 9.  
 cautio (magistri) 338. 94.  
*Cemenelum* II 186.  
 cena 304, 4. 48, 5. 25, 6. 93.  
 cenarum (ordo) 237. 325. 93.  
 Voy. *banquets*.  
 censor 363. 77.  
 centenarium pistrinum II 404.  
 centones II 195. 205. 351, 6.  
 centonarii 126. 9. 87. 205. 6. 7. 9.  
 36. 62, 5. 6. 76. 81. 4. 95. 6.  
 352. 3. 9. 66. 407. 57. 60. 87.  
 II 326. 53. 4. 8. 64. 454.  
 à Rome 88. 230. 6. 82. 359. II  
 412.  
 en Italie et dans les prov. II  
 146-148.  
 à *Brixia* II 465.  
 à *Come* II 178, 4.  
 à *Lyon* 187. 352. 3 II 188.  
*pompiers* 129. II 205.  
*extension* II 146. 7. 196. 7.  
 scholae 218-30 passim.  
 cent. et dendr. 266. Voy. fabri  
 et dendr.  
 autorisés à *Hispalis* 126. 350, 4.  
 au IV<sup>e</sup> siècle II 364.

centuria (*sens*) 360-2.  
 centuriae collegiorum 97, 4. 358.  
 9. II 351.  
 centuria Cornelia 360, 5.  
*centuries de Servius* 163. II 250.  
 Voy. *Servius*.  
 centuria (= coll.) 358, 5.  
 centurio 361. II 351.  
*cercles d'amusement* 51.  
 certamina 484.  
 CÉSAR 43. 58. 91. 112. 3. 4. 6. II  
 88. 117. 431.  
*charge patrimoniale* II 271-8.  
*charge personnelle* II 278-83.  
*charité* 300-20.  
*chasse aux fugitifs* II 340-7.  
*chrétiens* 47. 133. 4. 9. 46. 50. 1.  
 313-20. 8.  
*chrétiens* (monetarii) 229, 8.  
*christianisme* II 313. 4. 5. 58.  
 CICÉRON 90-111. 166. 7. 75-9.  
 ciconiae nixae II 98.  
 Cisalpini II 154.  
 cisiarii 344. 6.  
 cisiarier Praenestinei 89. 422.  
 cisiarii Tuburtini 198. 204, 4. II  
 148.  
 citrarii 218. 23, 4. 34. 5. 6. 374, 2.  
 II 412. 451. Voy. *eborarii*.  
*classement des coll. de Numa* 72.  
 classis Africana II 38. 53.  
 classis Alexandrina II 37, 4. 52.  
 CLAUDE 121. 244. 502. II 37. 42.  
 58. 105. 7. 398. 403.  
 Claudiales (sodales) 36.  
 Claudiani (sodales) 280. 487.  
*clergé* II 36. 211. 313. 36.  
 clibanarii 169. II 148.  
*clients* 67.  
 P. CLODIUS 72. 90-111; *ses collègues*  
 95, 2. 6. 7. 177.  
 SEX. CLODIUS 95.

- clubs électoraux* 107.  
*coei* II 148.  
*coei* Aug. n. 215, 2.  
*codicarii*. Voy. *caudicarii*.  
*coetus* (navie.) II 362. 3.  
*cogere* 369, s. 91.  
*cognitor* II 467.  
*cohortales* II 140. 264. 457.  
*cohortes* (horreorum) 266. II 67.  
*coire* 337. 69, 1.  
*coire licet* (*sens*) II 445, 5.  
*cui licet coire* 133, 1.  
*cui non licet coire* 133. 40.  
*coitio* 122, s. 135. 9, 2. 317.  
*colitores hujus loci* 44, 10. 417, 2.  
*colegiarii* 355, 3.  
*collatio equorum* II 409. 12.  
   — *glebalis* II 413.  
*collega* 330. 55, 5.  
*collegia omnia* II 198.  
   — *tria* 126. 9. 130. II 198.  
   — *tria principalia* II 198.  
*collegiati* (*sens*) 355. II 139.  
   — (*fossoyeurs*) II 130-2.  
   — (*pompieri*) II 128-30.  
   — *singularum urbium* II  
 160-74. 81. 91. 208-23. 82.  
 300. 16, 7. 36. 8. 41. 3. 4. 87.  
 420. 8.  
*collegium* (*emploi du mot*) 33. 7.  
 41. 2. 339. II 139; à l'époque  
 de *Cicéron* 104. 5. 8. 9. 10.  
*collegius* 339, s.  
*colligeus* 339, s.  
*collecium* 339, s.  
*collignium* 339, s.  
*collèges abolis en 64 a. C.* 98.  
   — *domestiques* 148, 2. 215.  
**64. 73. 7.**  
*collèges d'esclaves impériaux* 233.  
 363, s.  
*collèges de famille* 151.  
*collèges funéraires* 46. 144-53. 260-  
 5. 301. 23. 442.  
   *disparition* 148. 54. II 131.  
   Voy. *cultores*, *tenuiores*.  
*collegia illicita* 316-8.  
*collèges grecs et asiatiques* 57. II  
 159.  
*collèges militaires* 55. 6. 131. 42.  
 220. 67. 308-13. 415. 50.  
*collèges municipaux* II 175.  
   — *de pompieri* II 351-6. Voy.  
   *fabri*.  
*collèges professionnels portant le  
 nom d'un dieu* 198. 8. 266.  
*collèges bâtissant un temple* 484-6.  
   — *ayant une sépulture* 281-6.  
   — *enterrant un confrère* 276.  
   — *chargés d'entretenir un  
 tombeau* 296.  
*collèges religieux*. v. *cultores*.  
*collegia sacerdotum* 33. 4.  
   — *salutaria*. v. *salutare*.  
   — *sodalicia* 49, s.  
   — (*quattuor summa*) 34.  
*collegium templi* 46. II 466.  
*collegia tenuiorum* 46. 313. 6, 1.  
 47. 56. Voy. *coll. funéraires*.  
*collegia urbium singularum*, v.  
*collegiati*.  
   Voyez : *Alexandre Sévère*, *Au-*  
   *gustales*, *Bithynie*, *Byzance*,  
   *Lyon*, *Numa*, *Pompéi*.  
*coloniae* II 307. 27. 35.  
*coloni* II 260. 327.  
*columbaria* 257.  
*comes commercii* II 234.  
   — *metallorum* II 237.  
   — *rei privatae* II 243.  
   — *sacr. largitionum* II 237.  
 43.  
*comestores* 323.  
*comité administratif* 379.

comites tertii ordinis II 371.  
 commagister 338. 88.  
 commoda 278, s. 380, 1. 489.  
 COMMODE 503. II 37. 8. 52 65.  
 134. 239. 405.  
 commune II 133. 40.  
 — onus II 363.  
 compitalia, compitum 40. 99. 100.  
 compitales (Lares) 40.  
 compitalicia (coll. ?) 41, 1. 98-100.  
 v. ludi.  
 compitalicius (collegius) 100, 1.  
 concilium II 363.  
 conchylioleguli II 234.  
 Concordia 363, 1.  
 — collegii 328, 1.  
 Concordiae (convictores) 211, 1.  
*condamnés incorporés* II 333-6.  
 Condeates II 32.  
 condicio II 272.  
 condicionales II 141. 303.  
 conductores salinarum, v. salinae.  
 confectores aeris II 236.  
 confectuarii II 94. 370.  
 confirmare (corpus) 119, 1.  
 conlegium (*orthographe*) 87, 6.  
 339, 5.  
 consacranius 198, 1. 330, 4.  
 consecratio et dedicatio II 434-8.  
 consistere, consistentes 215, 1-3.  
 8, 5. 520. II 30. 145. 76-83.  
 CONSTANCE II II 130. 338. 57. 425.  
 CONSTANT 508.  
 CONSTANTIN LE GRAND 241. 496. 9.  
 508. II 23. 5. 37. 71. 82. 92.  
 131. 72. 200. 31. 8. 61. 76. 88.  
 92. 5. 7. 300. 3. 10. 5. 8. 23.  
 4. 8. 31. 3. 44. 70. 80. 5. 410.  
 2. 3. 5. 20. 3. 8. 9. 61.  
*Constantinople* II 367. 80.  
 constitutiones corporis munimenta 415, 8.

*constitutions impériales* 122-7.  
 constitutor collegii 337, 6. 482, 2.  
*contrats avec l'État* II 255. 6.  
*contrôle supérieur* II 378.  
 contubernium 204, 2 et 3. 340. II  
 140.  
 contulerunt ad funus 280.  
 convenire 225, 1.  
 conventio (collegii), v. lex.  
 conventus (*assemblée*) 149. 52.  
 225, 1. 31. 327. 68. 70. 91.  
 II 362-6.  
 conventus civium Rom. 54, 1. II  
 177, 1.  
 conventus illiciti II 358, 2. 67, 2.  
 454, 7.  
 conveterani II 205, 1.  
 convivium veteranorum 199, 1.  
 323.  
 convictores 51, 5. 211, 1. 323.  
 convictus 323, 2.  
 convivae marmorari 323.  
 convivia 319, 1.  
 convivium (*local*) 323, 2.  
 cooptatio patroni 428.  
 copiatæ II 130. 2. 420.  
 copotores 323.  
 coquies atriensis 89. 215, 2. 346, 5.  
 corarii 63. 191. 218. 438. II 112.  
 377.  
 corarii magnarii II 370.  
 Corneliorum (coll.) 49, 2. 91, 1. 2.  
 107.  
 cornicinum (centuria) 163.  
 — (*conl.*) 201.  
 cornicines (*Lambèse*) 275. 309. 10.  
 450. 87.  
 coronarii 88. 282. II 113.  
 corporatus 353. 5. 66.  
 — *emploi du mot* II 139.  
 41. 63.  
*corporati chassés de Rome* II 102.

- corporati U. R. II 141. 2. 312. 3.  
41. 454.
- corporati civ. Alexandrinae II  
164, 4. 5.
- corporati Carthaginis II 164, 4.  
— negotiatores II 102. 68.  
— qui pecuniam... 350.  
— urbium singularum II  
161-4. 81. Voy. collegiati.
- corpus (*emploi du mot*) 33. 340.  
II 14. 139. 63.
- corpus habere II 443, 3.
- corrector Tusciae II 319.
- cortèges publics* II 186.  
— *des coll.* 239-40; *des flû-*  
*tistes* 201.
- cotisations*, v. *stips*, aere conlato.
- crescentes 354, 2.
- culinarii 169. II 148.
- culte des coll.* 195-225. II 357;  
*dépenses* 482. 3; *culte privé* 75.
- culte des morts* 293.
- cultes étrangers* 116, 3. 121.
- cultor (*le mot*) 262. 6.
- cultores (*artisans*) 266.  
— centonari 262, 5.  
— collegi 262.  
— deorum 37. 47. 260-5.  
390. Voy. *coll. fun. et ten-*  
*uiores*.
- cultores fabrorum 262, 5  
— Geni Britti Cordi 273.  
— statuarum *illius* 264.  
— templi 46.  
— veterani 262, 5.
- cultor Verbi 213.
- cultrices 349, 6.  
Voy. *les noms des différents*  
*dieux*.
- cum filiis, cum suis II 360.
- cupari 170, 2. 276. II 148. 78, 3.  
cupiunt 171.
- cura, curatela 406. 9.
- curam agere 391. 439, 5.
- curator 356. 64. 406. 21. II 372. 468.  
curatores arcae 363, 1. 408, 3. 10,  
1. 13. II 202.
- curatores arcae Titianae, v. *arca*.
- curator aquarum II 472.  
— designatus 377, 3. 408.  
— frumenti II 220.  
— instrumenti 411. II 204.  
352.
- curatores ludorum II 221.  
— lusus juvenalis 48.  
— navium II 72. 3.
- curator operum publ. 440, 3. 509.  
II 387. 472.
- curator perpetuus 413.  
— praesidii? II 352, 6.  
— quinquennalis 411.  
— reipublicae 409. 41.  
— templi 417, 2.
- curatores riparum Tiberis II 387.
- curator viae Praenestinae II 353.
- curatura 409.
- curia (*local*) 215. 23. 88, 8.
- curiales, curia II 208-28. 64. 9.  
303. 13. 6. 7. 25. 6. 35. 455,  
2. 7.
- curia Jovis (Simitthus) 278. 371  
(lex). 97, 2. 414.
- cursores 209.
- cursorum et Numid. (*coll.*) 287.
- cursores Caesaris 264.
- cursum honorum *dans les coll.*  
383-4.
- cursum publicus II 244.
- custodiariorum (*corpus*) 206.

## D.

- Datus ab imp. Hadriano (quinquennalis) 378. II 356.  
*débiteurs des coll.* II 469.  
 decani II 130-2.  
 decem tabulae 66. 70. 9. 84. 334.  
 DECIUS 508. II 415.  
 decoctores II 294. 6. 364. 6. 455.  
 decreta collegiorum 183. 362-7. 373. 7. 427.  
 decreta decurionum 379-83.  
 — — et populi 382.  
 — honoratorum 379.  
*décrets honorifiques* 492.  
 decretum publicum 336, 4.  
 — (= lex) 370, 4.  
 decuria Apollinaris 360.  
 decuriae collegiorum 283. 351. 5, 5. 9-62.  
 decuriae apparitorum 54-5. 7, 4. II 316. 456, 5.  
 decuriam emit 356, 5. 450.  
 decuriati (*politiques*) 50. 94. 107. 12.  
 decurialis 345, 2. 360. 1.  
*decuries de Clodius* 97, 1.  
 decurio 185. 359, 2. 61.  
 decuriones 379; *honneurs rendus* 362.  
 decuriones a eos. 378, 2. II 356.  
 decuriones et familia 382.  
*decurions d'Antioche* II 248.  
 decurionum quinquennales 43, 3.  
 decurionatus gratuitus 381, 4.  
*dédicace (banquets de)* 324.  
 — *de l'album* 432, 2; *de la schola* 225.  
*dédicaces doubles (mode des)* 497.  
 dedicatio Silvani 233. Voy. natalis.  
*défense d'entrer dans plusieurs collèges.* Voy. licet.  
 defensor (collegii) 418. 39. II 379, 6. 468.  
 defensor civitatis 418, 2. II 321. 44. 66. 90.  
 defunctus (in magisterio) 403, 5.  
*délits des collèges* II 454.  
 dendrophori 44. 115. 29. 209. 31. 6. 75. 6. 81. 4. 8. 96. 328, 1. 43. 6. 50. 406. 7. 38. 57. II 148. 9. 70. 95. 205-7.  
*leur nature* 240-253. II 195. 6. 356. 7.  
*leur extension* II 148. 9. 196. 7.  
*leurs scholae* 218-230 *passim*.  
*leurs praefecti* II 353.  
*pompiers* 129. II 195. 205. Voy. fabri.  
 dendrophori Romani 118. 216. 95. 344. 457. 521. II 464. 71, 5.  
*à Ostie* 216. 28. II 123. 437.  
*en Italie et dans les provinces* II 148. 70.  
*à Antinum* 434. II 186.  
*à Brixia* 190. 438, 5. II 406.  
*à Comum* 275.  
*à Cumes* 125.  
*à Lyon* II 188.  
*à Puteoli* II 190.  
 dendrophori Augustales 252, 5.  
 dendroforus decretarius 247, 5. II 356.  
 dendrophorus munificus 247, 5.  
 Dei (cultores) 47.  
 deorum (collegia), v. cultores.

- dépopulation* II 263-4.  
*designatus* 385. 408.  
*détenteurs de res navie.* II 290.  
*Diana* 204. 477. 85.  
*Dianae et Antinoi (coll.)* 143. 52.  
     211. 33. 61. 78. 325. 36. 7. 99.  
     405. 16. 20. 50. 2. 9, 1. 87. II  
     452.  
     *Sa lex* 143. 268-72. 368. 71. 89.  
     II 468-71.  
*dies artificum* 199.  
*dies festus mereatorum* 35, 1; *ver-*  
*narum* 233.  
*dies imperi* 235.  
*(dies) natalis Augusti* 236.  
     — *collegi* 232. 521.  
     — *dei* 232.  
     — *d'un défunt* 294. 7. II 465.  
     — *d'un empereur* 235. 6. 521.  
     — *d'un patron* 236. 434-7.  
     — *templi* 232.  
*dies rosae* 294. 7.  
     — *solemnes* 231. 94.  
     — *violae* 294. 7.  
*dieux orientaux* 205.  
*dieux protecteurs des coll.* 196-210.  
*diffusor* II 87. 149.  
*DIACLÉTIEN* 508. II 9. 169. 261. 71.  
     370. 459. 60.  
*Dionysiaci, v. artifices.*  
*Dionysiarum* II 440.  
*discentes* 170, s. 85. 309.  
*disparition des coll.* II 345-8.  
*dispensator* 419. II 387.  
*dissignatores* 276. II 135. 49.  
*dissolution* 338.  
  
*divi* 499.  
*DIVI FRATRES* 156. 354. II 30. 8. 44.  
     6. 7. 9. 423. 70. *Voy. MARC*  
     *AURÉLE et VERUS.*  
*divisores* 50.  
*doctores* 185, 6.  
*dolabra* II 351, 6.  
*dolabrarius* 342, s. 58, s. II 204. 5,  
     4. 351.  
*domaines funéraires* 291.  
*domestica (coll.), v. coll. domes-*  
*tiques.*  
*domicile* 349. II 344.  
*domini navium* II 28. 35-7. 42. 6.  
     402  
*DOMITIEN* 37. 127, 1. 48, 2. 236. II  
     204. 51.  
*domus* 223. 5.  
     — *Augustae (cult.)* 208. 501.  
     — *Augustae (in honorem)*  
     225, 2.  
*domus divina* 498, 1.  
     — *mea* 297.  
     — *Sergiae* 215, 2.  
*domu (qui sunt in)* 215, 2. 64.  
*donations* II 449.  
*dormientes* 51. 170.  
*dos* II 372. *Voy. fundi.*  
*dotation de l'État* II 432.  
*droit d'entrée* 450.  
*droits d'obligation* II 452-5.  
*droits réels* II 447.  
*droit de requête* II 319.  
*dupla sportula* 489  
*duplicarius* 377, s. 489.  
*dumviri* 405.

## E.

- Eborarii 162, s. 218. 23, 1. 34-6.  
 56. 325. 44. 91. 407. 10. 21.  
 54. 98. 521. II 113. 451.  
*Leur lex* 371. 2, 1.  
*Leurs curatores* 410. Voy. ci-  
 trarii.  
 ecclesia fratrum 47. 151. 213.  
 ecclesia Christi II 275.  
 eedici 418, 2.  
*édifices publics loués aux coll.* II  
 378. 420. 52.  
*édit d'un gouverneur* 126. 7, 5. 40.  
*édits d'un praef. urbi* II 92. 6.  
 381. 2.  
*églises* II 457. 61.  
 ejeratio 405. II 470.  
*emphytéose* II. 375. 453.  
*emplacement concédé* II 189.  
*élections municipales* 169.  
*empereurs honorés* 493. 502-8.  
*empereur (contrôle de l')* II 379.  
*enfants dans un coll.* 348. 50.  
*enfants des corporati* II 307. 9.  
 42. 3. 60.  
*enquêtes* II 320. 4.  
*enrôlement forcé* II 324. 36.  
*entheca pistrini* II 374.  
*ἐπαρχος τεχνιτών* 192, 1. II 486.  
 Epicureius chorus 51.  
*ἐπιμεληταί* 406. 7, 9.  
*epimetron* II 423. 4.  
*ἐπιστάτης* 406. 7, 9.  
*épthètes ambitieuses* II 190.  
*éponymes* 399.  
*epulum, epalantibus* 304, 4. II  
 186, 3.  
*equestris dignitas* II 415.
- ἔρανοι (*d'Amisus*) 128. 46. 313.  
*ἐραζόμενοι* II 177, 4.  
*ἐργασία* 185, 1. 340.  
*ἐργασία θρεμματική* 184, s. 307.  
*ἐργαστῶν οἰκητήρια* 188, 1. 308.  
*ἐργάται προπυλεῖται* 296. 458. 520.  
 II 149.  
*ἐργάρηγός* 185, 1. 406.  
*ἐργεπιστάτης* 185, 1. 406. 519.  
*ἐργολάβοι* 183, 1.  
*ἐργοδοταί* 183, 1.  
*ἔργον* 185, 4. 340.  
*ères des collèges* 117. 362. 3; *des*  
*fabri tign. de Rome* 117.  
*ἐριουργοί* 174. II 149. 229, 8.  
*Ἐρμισται* 203, 7.  
*esclaves des collèges* 55, 2.  
*esclaves des villes* II 217.  
*esclaves dans les coll.* II 246. 333.  
 59-60.  
*esclaves (collèges d')* 214.  
*esclaves impériaux d'Antium* 233.  
 363, 5.  
 esse 218, 1-3.  
 esse in domu, voy. domus.  
*établissements de bienfaisance* 321.  
 II 461.  
*ἐταιρία* 340.  
*sens péjoratif* 134. Voy. *hétéries*.  
*ἐταιρεία*: 37, 2. 44, 1. 116, 3. 21, 3.  
 7, 3. 34.  
*ἐταιρεία καὶ σύνοδοι* 328.  
*ἐταιρικά* 49, 1. 95, 2. 104.  
*étrangers dans un coll.* 121. 88.  
*étrangers exclus au IV<sup>e</sup> siècle*  
 II 359.  
*étudiants* II 410.

Eugenii 151.  
 εὐτελέες συνέργιον 522 II 190, 7.  
 exceptores II 115.  
 exclusion 84, 2. 378, 4.  
 excusatio tutelae II 402. 4. 5. 9.  
 11.  
 exedra 221. 2.  
 exemplum decreti 374.  
 exequarium 278. 488.

exonerator calcariarius 276.  
 extranei II 330.  
 Eventii 151.

Ἡρακλεισταί 53, 3.

Θεὸς ἅγιος 478.  
 θηρεῦτορες 307, 1. II 156.

## F.

Faber (*sens*) II 193.  
 Fabiani 34.  
 fabrum ou fabrorum (collegia) :  
 à Rome 62. 5. 7, 10. 88. 91, 1.  
 119, 2. II 117-22. 326.  
 en Italie et dans les prov. II 149-  
 51. 70. 93-207; *extension* 149-  
 51. 96-7.  
 à Apulum 130. 206. 361. 80. 431.  
 II 190.  
 à Aquilée 360.  
 à Barcino II 437.  
 à Brivvia 407. II 450. 62.  
 à Casinum 125.  
 à Comum 393, 2.  
 à Faleris 398.  
 à Lyon 414.  
 à Nicomédie 124. 33. Voy. PLIN.,  
*ep. ad Traj.*, 33. 34.  
 à Ostie 377.  
 à Parentium 187.  
 à Ravenne 462. II 449.  
 à Salone 198. II 357.  
 à Sarmizegetusa 487.  
 à Sentinum 429.  
 à Verona 411.

fabrum ou fabrorum (collegia) :  
 à Vulsinii 427.  
 dans diverses villes 458-9.  
 nature des fabri II 193.  
 autorisation reçue 125. 9.  
 but 331, 3.  
 but funéraire 266. 76. 7. 80. 1.  
 3. 4. 95. 6.  
 but religieux 198, 1. 203. 6. 7, 1  
 et 7. 9. 11. 24. 33.  
 dons reçus 458. 9. 62.  
 fabri pompiers 129. 346, 1. II  
 203-4.  
 autres services II 195. 221.  
 scholae des fabri 218-30 *passim*.  
 praefectus collegii fabrum II  
 353-5.  
 fabri de 64 a. C. 72. 88. 91, 1. 2.  
 164, 3.  
 fabri d'Étrurie 67, 10.  
 fabrorum corpus 345. II 464.  
 fabrorum corpora (*privilèges*) II  
 402. 6. 20.  
 fabrum Veneris (coll.) 198. 266.  
 fabri fratres 329.  
 fabri, ouvriers militaires II 239-40.

- fabri et centonarii 173, 1. 281. 96.  
7. 328, 1. 45. 8. 51. 8. 9. 60.  
444, 6. 58. II 199. 201.
- fabri et cent. *de Brixia* II 200. 465.  
— *de Milan* 351. 63. 410.  
9. II 201.
- fabri et cent. Regienses 225.  
— *de Salone* 467.
- fabri, cent., dendr. (*rapports entre eux*) II 197-202. 465. 6.
- fabri, cent., dendr. 126. 241-2. 81.  
458. II 176, 1. 97. 8. 9.
- fabri, cent., navic. dendr. II 198, 2.
- fabri aerarii 63, 2. 163. II 122. 250.
- fabri argentarii 276. 354, 2. II 151.
- fabri ferrarii 207, 5. 24, 2. 359. II  
122. 51, 2.
- fabri navales 275. 6. 96. 458. II 193.  
*à Ostie* 125. 351. 65. II 77. 151.  
251, 1. 355-6.  
*à Arles* 275.
- fabri solearii baxiarii 223, 1. 359.  
520. II 113.
- fabri subaediani 406. II 151. 70.  
*à Narbonne* 236. 434 7. II 449.  
53.
- fabri tignarii : *leur nature* II 193 ;  
*leurs colléges* :  
*à Rome* 117. 63. 90. 282. 3. 300.  
51. 9. 60. 3, 5. 79. 86, 5. 7, 1  
et 2. 415. 37. 40, 5. II 117-22.  
260.  
*à Albu Fucens* 344.  
*à Arles* 274.  
*à Feurs* II 179, 1.  
*à Luna* 307. 42. 6. 59. 79, 2. 445.  
*à Lyon* 284. 342. II 179.  
*à Ostie* 359. 61. 7, 1.  
*à Préneste* 378.  
*à Telesia* 125.  
*à Tolentinum* 236. 458.  
*à Vienna* 437.
- fabri tign. *de Numa* 62. 5. 6.
- fabri tign. : *autorisation* 125 ;  
*extension* II 151-2 ; *leur service* II 221.  
*leur culte* 206. 62, 5 (cultores  
fabrorum).  
*but funéraire* 274. 6. 282-4.  
*leurs scholae* 223, 1.  
praefectus collegii II 353-5.
- fabrica II 372-3.  
— *sagittaria* II 240.
- fabricenses 468. II 240-3. 82. 96.  
303, 2. 12. 25. 6. 35. 8. 43.  
65-6. 77. 419. 55. 7.
- fabrice(nsiun) coll. 275. II 240.
- faciunt 171. 3.
- factio 49. 134.
- factus (magister) 385, 5.
- faenarii II 113.
- falancarii II 99. Voy. palangarii.
- Falerio II 188.
- Falesce qui in Sardinia sunt 89.
- familia (= corpus) II 234, 5.  
— *aquariorum* II 13.  
— *ludi magni* II 134.  
— *monetalis* 209. II 228.  
— *publica* 264. 5.  
— *Ti. Caesaris (metallarii)* II  
236.
- familiae *serviles* 358.
- familiaricum 223, 5.
- fanum 38.
- farmacopolae publici 296. 460.  
II 152. 450.
- fasti collegiorum 356, 5. 462-4.  
87. 97, 5. 9.
- femmes *dans les coll.* 348. II 360.  
— *des corporati* II 290, 2 et 7,  
360.
- femmes qui épousent des corporati  
II 306-9.
- Feronenses, voy. aquatores.

- fêtes funèbres* 293.  
 — *impériales* 235. 484.  
 — *religieuses* 231-40.  
*Fetiales* 34.  
*lictiores* 88, 91, 1.  
*fidéicommiss* II 461. 6.  
*Fides* 477.  
*fidicines romani* 55. 200. 359. 61.  
*figuli* 63, 2. 5. II 113.  
*filiae (collegii)* 448.  
 — *des corporati* II 36.  
*filius* 348.  
*fil* *des corporati* II 360.  
*finances* 393-449. 512. II 372-8.  
*fiscalité* II 262.  
*flamen* 327, 1. 40, 1. 90.  
*Flaviales (sodales)* 36.  
*focarii* 209. II 152. 79.  
*fonctionnaires des coll.* 383.  
 — *impériaux honorés*  
 509.  
*fonctionnaires impériaux patrons*  
 441.  
*fonctionnaires municipaux hono-*  
*rés* 510.  
*fondation d'un coll.* 337. II 248-  
 54.  
*fondations (rentes) au profit d'un*  
*coll.* 456. 62.  
*fondations d'anniversaires de deuil*  
 295-7. II 465.  
*fondations du dies natalis* 236  
 434-7.  
*fontani, voy. fullones à Rome.*  
*forenses* 170, s. II 152.  
*Fors Fortuna* 207. 485.  
*Fortuna* 477. 9, 1. 85. 9.  
*Fortuna Primigenia* 207. 485.
- fortunae? magnariorum* 438, s. 50.  
*forum Segusian.* II 179, 1.  
*fossores* II 131.  
*frais du culte* 482-3.  
*frater, coll. prof.* 329; *coll. de*  
*Mithra* 329. 522; *chrétiens*  
 151. 229. Voy. ἄδελφος.  
*fraternitas* 47. 151.  
*frediani* II 122. 38. 221.  
*frequens numerus* 369.  
*fructuarii* 283, s. 7. II 111.  
*frumentum publicum* 519. II 428;  
*dans les villes de province*  
 II 219.  
*fuite des corporati* II 265. 336-40.  
*fullones, à Rome* 84. 183. 202.  
*fontani à Rome* 190. 202. 5-6.  
 23, 1. 386, s. 454. II 113; *leur*  
*procès* II 472-3.  
*fullones à Pompei* 170. 217, 6.  
 — *à Falerio* 398.  
 — *à Spolète* 89. 346.  
 — *à Aquilée* 202.  
 — *dans diverses villes* II 152.  
*functio* II 272. 84. 9.  
*functus sacomari* 220, 1.  
*fundi* 297. II 450. 1.  
*fundi dotales* II 119. 368. 72-5.  
 433. 52.  
*funérailles (frais)* 487-8.  
*funérailles publiques (coll. dans*  
*les)* II 186-7.  
*funerare* 280, s.  
*funeraticium (prime)* 268. 72. 4.  
 8-80. 93. 303. 11. 487. 525.  
*funeraticia (stips)* 452.  
*funus imaginarius* 272.  
*furunculi* 51. 170.

## G.

Galatae 204, 6. II 178, 4.  
 galli 244.  
 GALLIEN II 186.  
 gallinarii 170. 6. II 152.  
 Geniales (sodales) 273.  
 Geni Britti Cordi (cult.) 273.  
 Geni fori vinari (coll.) 198.  
 Genius 227.  
 — collegii 208-10. 477.  
 — commercii 209.  
 — decuriae 362.  
 — imperatoris 486. 500.  
 — patroni 486.  
 — scholae 210.  
 gens Julia 36.  
 gentes 75.  
 gentiles Artoriani lotores 202, 4.  
 II 153.  
 γένιτονες 79, 2.

genuina functio II 303.  
 γερουσία 383.  
 geruli II 61, 2.  
 gladiateurs II 134. 7.  
 gladiateurs de Commode II 134.  
 γναφεῖς II 152. 5; à Flaviopolis  
 522.  
 gōverneurs II 344. 90-1.  
 gradus collegii 305, 4. 58, 1. 400.  
 521.  
 greniers du Portus, voy. horrea.  
 GRATIEN II 100. 6. 231. 95. 300.  
 9. 14. 6. 321. 5. 7. 30. 409. 14.  
 5. 6. 8.  
 gratis adlectus 357. 451.  
 grèves 127, 5. 191. 2; des tibicines  
 201.  
 gynaeccarii II 232-4. 82. 98. 303, 2.  
 9. 38. 43.

## H.

Habere (collegium) 369, 5. 91.  
 Hadrianales (sodales) 36.  
 HADRIEN 55, 5. 148. 90. 235. 378.  
 495. 6. 8. 503. II 42. 112. 21.  
 88. 232. 356. 99. 405. 55. 61.  
 63.  
 haryspex 307. 90.  
 hastiferi 204, 5. 9. II 152. 79, 1.  
 HELIOGABALE II 22. 370.  
 Heliopolitani 44. 5, 5. 197. 204.  
 336. 71, 6. II 178. 469.  
 Herculanii 38.  
 Herculanii Augustales 39.

Herculani magistri 103, 4.  
 Hercules 204, 6. 477. 86.  
 Herculis (cultores) 211.  
 Herculis et Dianae (coll.) 354.  
 heredes illius II 360.  
 hérédité du service 462, 2. 9. II  
 266. 83. 301-11. 60.  
 hérédité ab intestat 468. II 377.  
 455. 6. 7.  
 hérédité testamentaire II 458-463.  
 héritiers des corporati II 301-2.  
 60.  
 hétéries 124. 33. 80. Voy. εταιρία.

hippocomi II 244.  
 histriones 82, s. 202. II. Voy.  
 poetae.  
 Hludena 204, 6.  
 holitores II 155.  
 honestissimum corpus II 190.  
*honours aux bienfaiteurs de la*  
*ville* II 187; *aux magistri*  
 399; *aux empereurs* 207. 493.  
 508; *décrétés par l'assemblée*  
 377. II 187; *honours funèbres*  
*rendus par un coll.* 294-9.  
 349.  
*honours reçus par les corporati*  
 II 429.  
 honores indebiti II 315.  
 honor aedilitalis 417.  
 — magisterii 397.  
 — praefecturae II 353.

honores quaestorii 453, 4.  
 honoribus omnibus functus 367.  
 383-4.  
 honorati 357, 1. 65, 2. 6. 82.  
 honore accepto, usus, contentus  
 433, s. 65. 511. 2.  
 Honoris et Virtutis (conl.) 148, 2.  
 HONORIUS 248. II 95. 9. 123. 30.  
 7. 8. 63. 210. 11. 22. 3. 82. 6.  
 92. 4. 300. 6. 7. 9. 13. 6. 7.  
 24. 5. 6. 30. 2. 7. 8. 40. 1. 2.  
 3. 4. 68. 9. 70. 1. 3. 5. 6. 80.  
 5. 409. 12. 4. 6. 7. 8. 9. 28.  
 30. 52.  
 horrea à Rome II 65; *au Portus* II  
 58. 69. 369; *dans les prov.* II  
 28.  
 horrearii 206, s. 24, 2. II 65. 6.  
 horti 215, 1. 97.

## I.

Idoneus II 278. 82. 329. 30. 67. 78.  
 iduaria (collegia) 369, 1.  
 ἱερὰ σολή, v. ἱεριοργοί et σολεῖς.  
 ἱερεὺς 232. 390.  
 ἱερώτατον συνέδριον II 188, 7.  
 illiciti conventus, v. conventus.  
 illicitum coll.) 132-40. 339.  
 imago 290.  
 imagines 435.  
 imaginum domus Aug. cultores  
 148, 2. 501.  
 ἱματιόμοιο: 188, 1. II 152.  
 immeubles donnés 459-60. 3  
 immunis 357, s. 65. 6. 96, 1. 490-2.  
 immunes recepti 357, s. 451.  
 immunitas II 48-49.

immunitas artificum II 172.  
 — (navicular.) 190.  
 — (dendroph.) 438, s. II  
 406.  
 immunitatem pariat (collegium,  
 quod) II 49. 268. 407.  
*impôt foncier (dispense)* II 412.  
*impôt spéciaux (dispense)* II 413.  
*inauguration de la schola* 324.  
*incendies* 124. 9. II 203-7. Voy. fabri.  
 incolae II 183. 5, s. 332.  
 Infernates II 71.  
 infraforanum (coll.) 217, s.  
 ingenuis 377, 2.  
*initiative publique et privée* II 249-  
 54.

instituere 337, 6.  
 insulae 438, 1. II 377.  
 interrex 403. 4.  
 intestat, voy. *hérédité*.  
 intrare 356, 1.  
 inundatores 276.  
*invasions* II 337.  
 ἰόδαρχοι 518.

irenarchi II 207.  
 Isiaci 90. 170 216.  
 Isis 116, 3. 22, 1. 205.  
 Isidis (coll.) 43. 4. 90. 110. 22. 1.  
 39. 356.  
 itemque 345, 3.  
 iteratio 361, 8. 67. 86. 408, 4. 14.  
 ἰχθυοπῶλαι II 110, 7.

## J.

Janicolensis (pagus) 40, 1.  
 judex 379, 6. 96. 419.  
 iudicis datio 396. II 470.  
*juifs* 43. 83. 90. 110. 1. 13. 7. 21.  
 31. 328. 451, 3.  
 JULIEN II 92. 166. 218. 29. 415.  
 Julii 34.  
 SEX. JULIUS POSSESSOR II 422.  
 jumentarii 209. 79. 86. 344. 458.  
 II 152. 227, 6.  
 junior 348.  
 C. JUNIUS FLAVIANUS 509.  
 Juno 477. 86.  
 Jupiter O. M. 207. 477. 86.  
 — aeternus 207, 8  
 — O. M. Tavianus 204, 3.  
 Jovis (curia) 414.  
 — Arkani (cult.) 217, 3.  
 — Cerneni (coll.) 149. 261-2.  
 72, 3. 4. 338. 94, 3. 405. 54. II  
 237. 469.

Jovis Compagai (coll.) 42, 1.  
 — Dolicheni (coll.) 44. 207, 8.  
 423.  
 Jovis Heliopolitani (cult ), v. Heliopolitani.  
 juridicus per Flaminiam 510.  
 iuridicatus II 176, 1.  
 jus coeundi 122, 3. 455, 4.  
 jus corporalis injuriae II 385. 418.  
 jus manumittendi 455. II 455.  
 jus scholae 218, 3. II 451.  
 JUSTINIEN II 37 232. 308. 34. 461.  
 Voy. Edictum Justiniani, dans  
*la liste des textes cités*.  
 juvenes, juvenus 47-8. 138. 46, 1.  
 85, 1. 406. 10, 3. 7. 23. 4. 9.  
 37. 58. 62. II 485 *Leur culte* :  
 206 7. 10. 390. *Leur but*  
*funéraire* : 267. 80, 4. 4. 96.  
*Legs recueillies* : II 465, 3. V.  
 neon (corpus), ludi, lusus.

## K.

Καιροδαπιστική 458. II 152.  
 kalendae Jan. (*fête*) 234.

kalendarium (coll.) 369, 1.  
 κάπηλοι II 170.

kapitularium 450. 524.  
 καθαρουργοί II 152.  
 κανονικά (δημόσια) 133, 1.  
 κεραιαίς *de Numa* 63. 88. *Hors de Rome* : II 153.  
 κηπουροί II 111. 53.  
 κοινόν 340. II 140. Τὸ κοινόν τῶν Βηρυτιῶν Ποσειδ. 204, 2. κοινὰ τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν 53, 5. Voy. artifices.

κολλήγια 95, 2. 104.  
 κομπεταλισταί 100, 1.  
 κοραλλιοπλασταί II 153.  
 κορυνηφόροι II 219, 2.  
 κυνηγοί II 153.  
 κυρτοδόλοι II 153.  
 κωμηταί 79, 2.

## L.

Lanarii 275, 2. 7. 346 II 153.  
 lanarii carminatores 286. II 153.  
 λανάριοι II 153.  
 lanii 88. 9. 201, 5. 346. II 153.  
 — Piscinenses 88. 5. 109, 1.  
 lapidarii 281. II 153.  
 — Almanticenses 275, 2.  
 — structores 206, 5. II 153.  
 Lares Augustales 486.  
 — Compitales 40. 100.  
 Larum (coll. *ou* cult.) 45, 2. 100, 1. 264.  
 Larum (magistri) 38.  
 — et imag. domus Aug. (cult.) 16, 5. 501.  
 Larum Volusianorum (cult.) 282.  
 latifundia 86.  
 latronis (coll.) 51, 2. 518.  
 Laurinienses (cultores) 45, 2. 148, 2. 263. 501, 1.  
 lecticarii 264, 6. II 153.  
 lecticarii (*fossoyeurs*) II 130-2.  
 legio III Aug. 131.  
 légions d'ouvriers II 252. Voy. HADRIEN.

*legs* (*faculté de recueillir des*) 130. 40. 456. II 463-6.  
*nature des legs* II 463-6.  
*legs pour honn. fun.* 295-7.  
*legs faits sub modo* II 464-6.  
 leguli aurariarum II 236.  
 λειτουργοῦντες II 219, 1.  
 lenuncularii 354. 65. 418. 40. II 73-6.  
 LÉON II 315. 461.  
 LÉON LE SAGE 183, 1. 95 II 347 427.  
*Lettres de l'empereur aux coll* II 364, 5.  
 lex collegii 84. 183. 334. 68. 70. 3. 5. 91, 1. II 438, 9. Voy. les divers collèges.  
 lex et conventio 335. 71, 6. II 469  
 lex Clodia de coll. 92, 1. 5, 2. 114. 77-8.  
 lex Gabinia 79.  
 lex horreorum II 66.  
 lex Julia (Augusti) 115-28. 35. 80. 363. II 174. 251. 444-5.  
 lex Julia (Caesaris) 113.  
 lex Licinia de sodaliciis 50. 91. 112. 6, 2.

- lex Metella fullonibus dicta 84.  
 183.  
 lex monumenti 467.  
 lex Papia Poppaea II 42. 412.  
 leges Sept. Severi et M. Aur. Antonini 438, 4. II 377.  
 levamentarii II 279.  
 libari 169.  
 Liber 203. 477.  
 Liberi patris (cult.) 198. 203, s.  
*Liberalités faites aux coll.* II 189.  
 449-50. Voy. *donations, hérédité, legs.*  
*Libéralités à une décurie* 362.  
 — *une fois faites* 469.  
 — *relatives à la sépulture*  
 474.  
*Libéralités relatives à la schola*  
 471.  
*Libéralités des curatores* 499.  
 — *des magistri* 397.  
 — *des patrons* 431.  
 liberti collegiorum 55, 2. 455. II  
 455-6.  
 libertini de Sylla 91, 1.  
 licitum (coll.) 133, 1. 50.  
 cui licet coire 133, 1.  
 cui non licet coire 133. 40.  
 licite coentia (coll.) 125, 1. 40.  
 444. II 183. 6. Voy. *Lyon*,  
 senatus consultum.  
 non licet amplius quam unum  
 collegium habere 147, 4. 9-51.  
 6. 351-4. II 361. 470.  
 licitorum? (coll.) 91, 1.  
 λιθορρογοί 468. 1. II 153.  
 lignarii 169. 249. II 153.  
 — plostrarii 169. II 153.  
 — universi 169. II 153.  
 limitanei II 244.  
 linificia II 233.  
 λινοπῶλαι II 153.  
 λινορρογοί 523. II 153.  
 lintearii II 233. 82. 98. 303, 2. 43.  
 linteones II 153. 232-4.  
 lintiones II 233  
 λιμόφοι II 153.  
 liticinum? (coll.) 91, 1.  
 liticinum cornicinum (coll.) 163.  
 II 250.  
 locus (*local*) 223.  
 locus sepulturae, voy. *sépulture.*  
 lotores 198. 202. 346, 7. II 153.  
*louage* II 452.  
 lucerna quotidiana 290. 488.  
 ludi 103, 4. 20. 381, 4. 89, 4. 97, 5.  
 454, 1.  
 ludorum causa 120. 238.  
 ludi Apollinares 35, 2.  
 — Capitolini 26, 1.  
 — compitalicii 40. 92, 1. 3. 5.  
 4, 2.  
 ludi juvenales 48. Voy. *juvenes.*  
 — piscatorii 109, 2. 238. 53.  
 — tibicinum 238.  
 — Veneris Genetricis 36. 1.  
 ludus magnus II 134.  
 Lugoves 204, 6.  
 Lugudunum, voy. *Lyon.*  
 Luperci 34. 5, 2.  
 lupinarii II 110.  
 lustra collegiorum 363. 77. 86. 7.  
 99.  
 lustralis collatio II 414. 9.  
 lusus juvenalis 48.  
 lyntearii II 153.  
 lyntrarii II 30. 76.  
*Lyon* (*ses coll.*) II 31. 179-86.  
 Voy. *licite coentia.*

## M.

- MACEDONIUS II 319.  
 magarum 216, 2.  
 magister (*le mot*) 388.  
 magisterium officium II 352, 3.  
 magistri collegiorum 35, 2. 6, 1 et  
   5. 7. 47, 2. 184, 2. 318. 27.  
   **583-405.**  
 magistri *présidant au culte* 232.  
   98. 389.  
   *leurs fonctions civiles* 390-6.  
   *leurs libéralités* 396-7.  
   *leur choix* 398; *exerçant un*  
   *autre métier* 344.  
   *honneurs accordés* 399.  
   *avantages* 400-3.  
   *sortie de charge* 404.  
 magister candidatus 385, 3.  
   — decemannis 388.  
   — designatus 385.  
   — factus 385, 3.  
   — et hortator 391.  
   — officiorum 404. 23. II  
   352, 1.  
 magister perpetuus 387.  
   — primus 385, 7.  
   — quinquennalis 363. 86.  
   — vices agens 404.  
   — Bonae Mentis 38.  
   — cenarum 393. 420. 2. 54.  
   82.  
 mag. collegiorum *au temps de*  
   *Clodius* 92, 1. 3. 102, 2. 6-9.  
 mag. coll. compitaliciorum 99.  
   103-4.  
 mag. fani 38, 6.  
   — Herulanii 103, 1.  
   — Jovei Compagii 42, 1.  
   — Larum 38.  
 mag. fani montanorum 40, 1.  
   — navis II 35, 1. 275. 9.  
   — pagi 40, 1. 1. 2.  
   — sacrorum 43, 2.  
   — vicorum 41. 92. 3. 4. 9.  
   101-4.  
 magnum (coll.) 215, 1. 64. 394, 1.  
   416. 25.  
 magnum tribunorum divae Aug.  
   (coll.) 282 425, 1.  
 magnarii 191. 438. II 108. 370. 7.  
 major 348.  
 majores (collegii) 406, 2.  
 MAJORIEN II 208. 10. 1. 2. 8. 304.  
   13. 35. 40. 6  
 Malacitani II 108.  
 mancipatio II 447-51.  
   — nummo uno II 450.  
 mancipatus (= functio pistoria) II  
   83.  
 manipes II 154. 227, 6.  
   — (= pistorum) II 83. 227.  
   — (negotiatorum) II 213.  
   — piscatus 204.  
   — salinarum ou therma-  
   rum II 125. 6. 227. 42. 81. 95.  
   319. 24. 8. 30. 1. 66. 426  
 mancipia *dans les coll.* II 234. 46.  
 mandata 122. 7.  
 mandataire II 456.  
 Manlia, Manlienses 223, 3.  
 mansio 223, 3.  
 manticularii II 154.  
 manufactures II 281. 2.  
 MARC AURÈLE 455. 68. 503. II 30  
   65. 73. 252. 371. 405. 22. 55.  
   6. 60. 3. 4. 6. Voy. divi fratres.  
 MARCELLAE (familia) 282. 411.

- marchands tyriens de Puteoli*, v. Τύριοι, Heliopolitani.  
*mariage des corporati* II 242, s. 309. 42. 61.  
*marmorarii* 277. II 122. 54.  
*marque au fer rouge* II 245. 344.  
*Mars* 204. 477. 86.  
*martelage* 356, 2 8. 2.  
*Martenses* 38. 199. 217, 5. 458.  
*Martiales* 38, 6. 199.  
*Martini* 38.  
*Martis cultores* 199. 204, 5.  
*mater collegii* 329. 65. 98. 430. 46-8. 524.  
*Mater magna* 244-50. 486.  
*Matris deum (cult.)* 36, 5.  
*Matris magnae (sodalitates)* 82.  
*matronae (collegii)* 448.  
 μυχχιροποιοι II 154.  
 MAXIMIEN 508. II 459. 60.  
*medici* 198 204. 21, 1. 36 77. 307. 458 60. II 132. 54. 465, 5.  
*medici Taurini* 198. II 440. 64.  
*membres de deux coll.* 351. Voy. licet.  
*membres étrangers au métier* 341. Voy. métier.  
*membres étrangers à la ville* II 178-80.  
*membres honoraires* 357.  
*membra aeternae urbis* II 143.  
 MEMMIUS VITRASIUS ORFITUS 509. II 227  
*mensa* 290.  
*mensa olearia* II 22. 88.  
*mensores adjutores* I 63.  
 — aedificiorum II 122.  
 — frumentarii II 60. 84. 369.  
*mensores frumentarii Cereris Aug.* 198.  
*mensores machinarii frum. publ.* 118. 274. 7. 94. 300. 458. 87. II 64. 251. 466.  
*mensores d'Ostie et du Portus* 194. 8. 206. 19, 1. II 63  
*mensores au IV<sup>e</sup> siècle* II 276. 333. 69. 70. 1. 405.  
*mercatores en général* 203, 7. II 108.  
*mercatorum (concl.) à Rome* 35. 41. 2. 74. 82. 6. 101. 203, 7. 33. 53. II 274. 50  
*mercatores à Capoue* 42, 1. 89, 1. — frumentarii II 63. 87. 103-7.  
*mercatores olearii* II 87. 402-3. — pequarii 89. II 155.  
 Mercurius 203. 486  
*Mercuriales, à Rome.* Voy. mercatorum (concl.)  
*Mercuriales, ailleurs* 35. 8. 86. 199. 277. 81. II 250.  
*Mercuriales Augustales* 39.  
 Mercurii (aedis) 35, 1.  
 — (cultores collegii) 262.  
 — vestiariorum (coll.) 198.  
*metallarii* II 235-9. 81. 6. 93. 303, 2. 8. 15. 34. 8. 9. 41. 3. 4.  
*metallica loca* II 286.  
*metallis (familia Ti. Caesaris quae est in)* II 236.  
 Q METELLUS CELER 94.  
*métier : connaissance exigée* II 359-60; *membres étrangers au métier* 188. 341-5; *membres exclus* 345; *membres privés des immunités* II 50, 1. 350; *métier exercé effectivement* II 214; *deux métiers dans un coll.* 344.  
*metroon d'Ostie* 217.  
*milites caligati, voy. caligati.*

- nilitia II 242. 5. 300.  
 — armata II 317. 409.  
 — palatina II 316.  
 militum (coll.), voy. collegium.  
 mimae 285. II 134. 5.  
 mimarii II 154.  
 mimi II 133. 7. 154. 221.  
 — parasi Apollinis 35, 2.  
 Minerva 75. 6. 199-203. 477-86.  
 Minervae (aedis) 82, 3.  
 — (coll.) 37.  
 Minervium (coll.) 203.  
 ministeria urbis II 143.  
 — urbiium II 209. 13.  
 ministri collegiorum 38. 6. 42.  
 102. 9. 346. 68. 422.  
 ministri Larum 422, 5.  
 — vicorum 102.  
 minuscula corpora II 144. 332.  
 Mithrae (coll. ou cult.) 44-7. 139.  
 207, 2. 446. 522. 4.  
 molendinarii II 85.  
 monastères II 457.  
 monetarii 180. 207. II 228-30. 82.  
 98. 300. 3, 2. 9.  
 monetariorum (bellum) II 228.  
 monopole 193. II 425. 7.  
 monopole des saccarii 193.  
 Montanus (pagus) 40, 1.  
 montani, montes 40-2. 69. 84. 98.  
 100. 1. 7. II 433.  
 monumenti (socii) 258. 9. 93.  
 monuments funér. 288-91. 481. 8.  
 moyens de sortir d'un coll. II 311-  
 20.  
 mulierum (coll.) 349, 6.  
 muliones 169. 277. 85. II 146. 54.  
 244.  
 mulomedici II 244.  
 multae dictio 396. II 470.  
 — petitio II 469.  
 munera, dans les coll. 453, 5. 4.  
 64.  
 munera II 45-6. 43.  
 munus publicum II 17. 43. 9.  
 munera civilia II 215. 84. 411.  
 — civitatum II 215.  
 — decurionum II 215.  
 — municipalia II 215.  
 — sordida et extraord. II  
 212. 409. 13. 20.  
 municipes II 215.  
 murileguli II 234. 82. 93. 8. 303. 2.  
 8.

## N.

- Naucleri, ναυκληροί II 37-40. 9, 5.  
 40, 5. 6-7.  
 naucleri, chrétiens II 338, 2.  
 natalis (dies), v. dies.  
 nativitas II 284.  
 nautarum (coll.) 204, 2. 6, 3. 9. 23.  
 96. 459. II 29-34. 134. 98,  
 2. 220.  
 nautae Ararici II 31  
 — Rhodanici II 31.  
 — Tiberini II 330.  
 navarchi II 40.  
 navicularii 129. 255. 468. II 54-58.  
 255. 74. 5. 7. 9. 86. 8. 9. 90.  
 1. 5. 7. 9. 303, 2. 15. 6. 8. 92.  
 4-8. 30. 1. 5-7.

- Culte* II 358. 9.  
*Privilèges* II 397-402. 410-7. 54 7.  
*Recrutement* 328. 61. 3. 6. 7.  
 422. 3.  
*navicularii amnici* II 29. 70. 270.  
 376. 457.  
*navicularii Arelatenses* 383. 441. 7.  
 II 39, 3.  
*navicularii Arelicenses* 295-6. II  
 29. 178.  
*navicularii lignarii* 219. II 55. 125.  
 — *marini* II 29. 39, 3. 154.  
 — *Niliaci* II 34 270.  
 — *Tarricenses* 219.  
*navigantes* II 73.  
*navigatio scapharum* 438, 2.  
*navigarii* II 73, 7.  
*necessitas* II 272. 301.  
*nécropoles* 287.  
*negotiantes* 418. II 30. 101. 54.  
 77, 1.  
*negotiantes cellarum* 203, 8.  
 — *fori vinarii* II 97.  
 — *Malacitani* II 108.  
 — *vasculari* 190. II 110.  
*negotiantur (qui)* II 177, 1.  
*negotiatorum (corpus)* II 101. 213.  
*negotiatores artis vestiariae* II 155.  
 — *civit Mattiac* 223, 1.  
 — *frumentarii* 224. II  
 103-7. 402-3.  
*negotiatores olearii, v. olearii.*  
 — *pecuarii (campi)* II 89.  
 — *salsari legum.* II 154.  
 — *vestiariae* 224, 2. II  
 154.  
*negotiatores vini* II 415.  
 — *vinarii ab urbe* II 97.  
*negotiatores vinarii (à Lyon)* 218.  
 407. II 155. 80.  
*Nemausus (deus)* 204, 6. 5, 1. 478.  
*nemesiaci* I: 122. 38. 70. 221. II  
 248, 6.  
*Nemesis* 207.  
*neon (νέων) corpus* 48. 119, 1. 25.  
 6. 31. *Voy. Juvenes.*  
*Neptunalia* 234. 462.  
*Neptunus* 204. 477 8. 86.  
*NÉRON* 48. 121. II 105. 403.  
*NERVA* II 463.  
*nexus sanguinis* II 301.  
*Nicomédie (coll. de). Voy. Bithynie.*  
*L. NINIUS* 95  
*nitiones (socii)* 203, 7.  
*nombre des membres* 350. II 206-7.  
 361.  
*nombre des magistri* 388.  
 — *des curatores* 408.  
*nomina collegi* 364, 2.  
*noms des coll. tirés du nom de la*  
*ville* II 175. 6.  
*notarius* 415 23.  
*novemdiale, voy. sacrificium.*  
*νοκτοσπράτης* II 207.  
*NUMA (coll. de)* 62-78. 182. 95. 200.  
 14. 50. II 117. 248.  
*numerus collegii, n. noster* 358. 61.  
 — (*liste officielle dressée par*  
*le gour.*) II 46-9. 81. 268. 1.  
 350, 1. 62. 404. 7. 8  
*numero collegii (ex)* 355, 5.  
*numerus habere* 369, 3 et 8.  
*Numinis dominor. (coll.)* 215.  
*nummularii* II 114. 230-2.  
*nungentus ad subfragia* 374. 423.  
*Nymphæ* 486.

## O.

- Objets reçus* 229. 30. 90. 471-8. II  
 450. 65, 5.  
*obligations* II 283.  
*obnoxietas* II 301.  
*obnoxius* *condicioni* II 273-80.  
 303.  
*obsequium* II. 72. 301.  
 ΟCΤΑΥΗ 282.  
*offectores* 170. II 155.  
*officiales* II 223. 60. 4. 316, 7.  
*officiales des coll.* 404. 23. II 352.  
*officii (ordo)* II 312.  
*officina* II 374, 2.  
*officium* 404. II 352.  
 — (*magisterium*) II 352, 5.  
 — *publicum* II 209.  
 — *tesserariorum* II 352.  
*ἀρχιμα (archives)* 415, 8.  
*ἀρχιτεήρια* 188, 1. 308.  
*ἀρχος* 521.  
*ἀικοδόμοι* 183, 4.  
*ἀικουμεινικός* 523.  
*olearii* 441. II 87. 383. 403. 4.  
*oleum* 326, 2. 92.  
*olitores* II 155.  
*ollae* 381. 412.  
*omnia collegia* II 198.  
*onus* II 272.  
*operae des collegiati* II 209. II, 4.  
*opificia* 168, 1.  
*opifices* 69, 1. 85, 4. 7, 3. 108. 76.
- opificum vulgus* 69, 1. 77. 166.  
*opifices lapidarii* 277.  
*opifices et tabernarii* 176.  
*Oppii (montani montis)* 40, 1.  
*optio dans un coll.* 361. II 351.  
*optiones de Lambèse* 196. 227.  
 309-11. 36. 487.  
*optiones valetudinarii* 309. 450.  
*orehestopale* II 155.  
*ordo* 340. 58. 82. II 140.  
 ab *ordine* 382, 7. 420, 1.  
 ex *ordine albi* 420.  
*ordo cenarum* 237. 325. 93.  
 — *decurionum* 379. 82. II 118.  
 — *corporatorum, qui pecuniam* 46, 1.  
*ordo officii* II 312.  
 — *potestatum* 382, 6.  
 — *quinquennialium* 374, 4.  
 — *suarius* II 92. 3.  
*ordines qui suariam faciunt* II 93.  
*organisation militaire* II 351.  
 — *du travail* II 481-4.  
*originales* II 303.  
*originarii* II 303.  
*origo* II 177. 284. 301.  
*orphanotrophia* 321.  
*Osiris* 89.  
*Ostia (ses coll.)* II 58-64. 175-6.  
*otiosi* II 172. 329.

## P.

- Pactio* 335. II 469.  
*paganalia* 40.
- pagani 40. 2. 69. 84. 99. 101. 7.  
 II 433.

- pagus 35.  
 — à Rome, 36. 40. 2. 100. 1.  
 — à Capoue, 41.  
 — Aventinensis 101.  
 — Capitolinus 36. 101.  
 — Montanus 40, 1.  
 palangarii 283. 9. 468. II 60, 1. 99.  
 palatini II 21.  
*Palmyre* II 219, 1.  
 panis fiscalis, gradilis, Ostiensis  
 II 21. 4. 84. 6. 369.  
 pantapolae II 110. 332.  
 pantomimus II 136. 221.  
 parabolani II 168. 211. 468, 3.  
 parasiti 35, 2.  
 — Apollinis II 133. 4, 3.  
 parens 447.  
 parentalia 293. 7.  
 pariare 452, 7. II 468.  
*passage d'un coll. à un autre* II  
 317. 25. 31. 61.  
 pastillarii II 111. 358, 2. 70.  
 pastophori 43, 3. 4. 82. 9. 252, 3.  
 518.  
 pater collegii 329. 430. 46. 524.  
 — dans un coll. relig. 446-8.  
 522. 4.  
 pater patrum 524.  
 — sacrorum 524.  
 patrimonia *des corporati* II 271-8.  
 286-98.  
 patrimonia *des colléges* II 376-7.  
 patrocinium 431, 2.  
 patrona 348. 430.  
 patronalis honor 429.  
 patronatus 431.  
 patronus collegii 189-90. 3. 365.  
 425-46. II 184. 357.  
 patronus civitatis et collegiorum  
 430, 3. II 184.  
 patronus decuriae 362.  
 — perpetuus 446, 1.  
 patronus primus 446, 1.  
 patronis auctoribus 439, 3.  
 patroni (*chefs des coll.*) II 312. 33.  
 -65. 8-71. 429.  
 patroni horreorum II 69. 369. 70.  
 — suariorum II 94.  
 pausarii Isidis 205. 67. 521.  
 pavimentarii 87, 6. 209. II 122.  
 pecuarii II 89-96. 277. 300.  
 pecunia communis 43, 2. 449, 3.  
 II 431-42.  
 pecunia publica 449, 7.  
 pedatura II 362.  
*peintures de Pompéi* 239-40. 521.  
 Pelagii 290, 2.  
 pelliones 125. 209. 19. II 113.  
 peponarii II 210.  
 peregrini 209.  
 — dans un coll. 349, 7. II  
 332.  
 peregrini corporati II 332.  
 peregrinorum (coll.) II 155  
 permissu curatorum 410.  
 — decurionum 381.  
 perpetuus 492.  
 personae incertae II 443. 58. 61. 3.  
*personification civile* 130, 4. 6, 1.  
 40. II 224. 5. 377. 441-75.  
 pertinens ad coll. 355, 3.  
 petitio funeris 268. 2. 271. 2, 3.  
 336. 470-1.  
 phretrium 223, 3.  
 Pietatis (conl.) 148, 2.  
 pilicrepi 51. 170. 1, 1.  
 piscatores et urinarios totius  
 alvei Tiberis 118. 93. 209. 36.  
 7. 305. 25. 59. 84, 1. 5, 4. 87.  
 407. 31. 8. 59. 523. II 110.  
 piscatores *ailleurs* 109, 2. 203, 6.  
 4, 2. II 155.  
 piscatores et propolae 203, 6. II  
 110, 6.

piscicapi 170. 1. II 155.  
 Piscinenses Ianii 88.  
 pistores à Rome 67, 5. 91, 1. 129.  
     53. 69. 240. 440. II 60, 1. 78-  
     86. 232. 6. 73. 4. 6. 9. 80.  
     6. 91. 2. 5-8. 300. 3, 2. 6. 9.  
     13. 5. 7. 8. 27. 8. 9. 31. 3. 4.  
     46. 61. 6. 8. 9. 70-6. 404. 5.  
     17-8. 24. 33. 52. 4.  
 pistores *chrétiens* II 358, 2.  
     — magnarii II 227  
     — mineurs II 329. 66.  
     — siliginarii II 80.  
     — urbici II 405.  
     — Ostienses 344. II 80. 405.  
     — *ailleurs* 129. 203. II 155.  
     70. 220.  
     — publicae annonae II 220  
 pistrina II 83, 1-5. 5. 373.  
 PIUS (DIVUS) 125 Voy. ANTONIN LE  
 PIEUX.  
 pius in collegio 331.  
 places au théâtre II 189. 428.  
 place des coll. dans la cité II 183-92.  
 placuit 370.  
 πλακουτοποιοί II 152.  
 plebei 365. 6.  
 plebs 365. 6. 79, 2. 82. 5  
 pleromarii II 75.  
 PLINE LE JEUNE 123 4. 6. 133. 6.  
     8. 40. Voy. *ses lettres*.  
 plumarii 277. II 113.  
 πλονῆς II 159, 1.  
 poetarum (coll.) 82. 6 8. 202. 11.  
     520. II 133.  
 police sur les membres II 367.  
 pollicitatio II 453.  
 pomari universi 169. II 155.  
 Pompéi (*ses collègues*) 123. 34. 6. 8,  
     5. 40. 69-70. 80. II 192.  
 pompiers, v. fabri, centonarii.  
 dendrophori.

pontificum (coll.) 34. 7. 8.  
 populus (collegii) 358. 66. 401, 1.  
     II 453.  
 porcinarii II 91.  
 porticus 291.  
 portorium II 414  
 Portus II 58.  
 πορφυροβάρτοι 237, 2. 96. 307. II  
     455.  
 Ποσειδωνιασταί 204, 2. 499, 1.  
 possessores dans les coll. II 248.  
     78.  
 possessores Aquenses 275, 2. 7.  
     81.  
 possessores inquilini negotiantes  
     198.  
 πραγματούμενοι II 177, 1.  
 praedia (*résidence d'un coll.*) 215.  
     1. 97.  
 praefectura II 353.  
 praefectus (*le mot*) II 355.  
 praefectus annonae 440. 509. II  
     81. 382-5. 407-8. A Ostie II  
     355. A Carthage et à Alexan-  
     drie II 386.  
 praefectus Augustalis II 391.  
     — classium II 33.  
     — collegii 423. II 33. 352-  
     5.  
 praefectus fabrum II 239. 388-90.  
     — fabrum tign. Ost. II  
     355.  
 praefectus praetorio II 385-6.  
     — urbi 138. 440. 509. II  
     355. 80-2. 407. 8. 10.  
 praefectus vigilum II 387. 472-3.  
     — vigilum et armorum II  
     203-4.  
 praegustatores 264. 424.  
 praepositus fabricae II 242.  
 praesidium 438.  
 praesentes 299. 326, 2. 401, 1.

praetor 423.  
 precario II 451.  
 prestations 454. 63.  
 primates ordinum II 344.  
 primicerius fabricae II 242. 312.  
 429.  
 principales 361. 80. 423. II 351.  
 68.  
 principalia (coll.) II 198.  
 principes (coll.) 167.  
 prior corporis II 368.  
 privati II 330.  
 privation des droits 378, 1.  
 privilegia urbis R. II 142, 7.  
 privilèges des coll. II 393-422.  
 — personnels et tempo-  
 raires II 49. 256. 407.  
 privilèges attachés au métier 345.  
 II 172. 214. 350.  
 PROBUS 508.  
 probare 376, 2. 92, 1.  
 procès II 468.  
 — des fontani II 472-3.  
 procès-verbal 380, 8.  
 procurator (collegii) 424.  
 — (mandataire) II 467.

procurator ad annonam 441. 510.  
 II 39. 107. 383.  
 procurator metallorum II 238. 9.  
 — portus utriusque 510.  
 προεδρία 307, 5. 83.  
 profession des membres, voy. mé-  
 tier.  
 professionarii II 98.  
 professores 204. II 132. 54.  
 promagister 404.  
 — j. d. 396.  
 pronaos 226.  
 propolae 203, 6. II 155.  
 προπολιεῖται II 149.  
 proretae II 462.  
 prosecutio animalium II 169. 72.  
 218.  
 προστατής 185, 1.  
 protection des naviculaires II 416.  
 protection du patron 437.  
 psaltum (synhodus) 88. 267. 83.  
 59. 407. II 134. 431.  
 ptochotrophia 321.  
 publicani II 224. 5.  
 puteus 290.

## Q.

Quadriga fori vinarii 220, 1.  
 quaestor (coll.) 301. 95. 413. II  
 372.  
 quaestores et captatores 223, 1.  
 quaglator 396. 424.  
 xv viri s. f. 34. 247. II 356.  
 qui consistunt II 176.  
 qui negotiantur II 177, 1.  
 Quinctiales 34.  
 quinquatrus 37. 199.

quinquennialicii 366.  
 quinquennalis 356. 64. 5. 85-405.  
 II 372. Voy. magister.  
 quinquennalis perpetuus 387. 401.  
 — perpetuus datus 378.  
 II 356.  
 quinquennialium (ordo) 387, 1.  
 quinquennialitas 386.  
 quinquenvir 405.

## R.

Radere ex albo 358, 2. 78, 1.  
 ratiarii II 31. 2. 178, 3.  
 rationem reddere 338. 58, 1. 75, 3.  
     6, 7. 405.  
*receleurs de collegiati* II 210. 343.  
 recipere 356.  
*récompenses* 377.  
*recrutement des collegiati* II 324-  
 36.  
 rector collegii 184, 2. 406.  
     — provinciae II 209. 390.  
     — Samniticus II 390.  
 recumbentibus 304, 1.  
 relatio, referre 374, 1.  
*religion au IV<sup>e</sup> siècle* II 357.  
 religiosi 224. 46. 7, 1.  
*rentes perpétuelles* 189-90. 236.  
     457-62.  
 reparator collegiorum II 167.  
*répartition du service* II 274-6.  
     363.

repunctor 419. II 204. 387.  
 res collegii 391, 1. 450.  
     — communis 450.  
     — naviculariae II 288. 9.  
     — pistoriae II 291. 6.  
     — pistrinis obnoxiae II 291.  
     — obnoxiae II 272. 87.  
     — publica collegii 357. 449. II  
     377. 446, 3.  
*rescrits* II 318.  
*responsabilité collective* II 363. 4.  
 restiones 88. 267. 85. II 113. 431.  
 retiarii 89.  
*réunions religieuses* 231.  
*revendication des membres et des  
 biens* II 364.  
 ripenses II 244.  
 rogant 171.  
 rosalia 294. 7.  
 rosaries 88. 2.

## S.

Saccarii, à Rome 282. II 61; au  
*Portus* II 59. 281. 427; à  
*Pompéi* 170; *ailleurs* II 155.  
 saccarii salarii 209. II 226.  
 sacellum 38.  
 sacerdos collegii 47, 2. 232. 72, 4.  
     390.  
 sacerdos conlegiorum omnium  
 34, 1. 518.  
 sacerdos *des associations bachi-*  
*ques* 43, 2.

sacerdos Matris deum 247.  
     — juvenum 48.  
 sacerdotes Dianae 253, 2.  
     — publici 34. II 432. 3.  
 sacomarii 220, 1.  
 sacra pro populo 34. 9.  
     — popularia 40.  
 sacrarium 215, 1. 23, 5.  
     — *des dendr.* Ost. 217.  
 sacrati 246. 330, 4. 446, 2. 524.  
 sacrifices 231. 389, 4. 451, 5. 82. 521.

- sagarii 187. 98. 501. II 113. 55.  
 — à Pompéi 170.  
 — theatri Marcelli 198. 208, 1.  
 σακκοφόροι II 155.  
 salaire II 43. 4. 422-9.  
 salarii II 227.  
 Salii 34.  
 salinarii II 226.  
 salinarum conductores II 226-7.  
 salinatores II 226.  
 salutare (coll.) 47. 215, 1. 61, 1.  
 6. 303. II 67.  
 Salutaris (Hercules) II 67.  
 sanctissimum (coll.) 215, 1. 61, 1.  
 6.  
 sanguinis (nexus) II 301.  
 saponarii II 170. 347. 58, 2. 67, 1.  
 scabillarii 125. 283. 350. 9. II 134.  
 56. 221.  
 scaenici 209. 10 77. 85. 350. 94, 1,  
 II 155. 221.  
 scaenici et scaenicae II 135-7. 71.  
 300. 5. 7. 13. 4.  
 scaenici *grecs*, voy. artifices Dio-  
 nysiaci.  
 scaenici latini II 133. 56.  
 scalarii 358, 5. II 205. 351, 5.  
 scamnarium 309. 405. 50. 2.  
 scapharii *sur le Tibre* II 76.  
 — Hispalenses II 30 179.  
 82. 383.  
 schola (*sens*), *local* 221-3; *collège*  
 222, 1.  
 schola Augusta 501.  
 — *du coll. Aesculapii et Hyg.*  
 213.  
 schola *des coll. domestica* 215, 2.  
 — *des coll. funér.* 211-5. II  
 450.  
 — *des coll. industriels* 217-  
 30.  
 schola *des coll. militaires* 219-  
 20. 309.  
 schola *des coll. d'Ostie* 219-20.  
 — *des coll. religieux* 215.  
 — *des dendr. d'Ostie* 216. 520.  
 — *des Isiaci* 216.  
 — labrorum 221, 1.  
 — medicorum 223. 520.  
 — deae Minervae Aug. 203.  
 — ollarum 221, 1.  
 — *du coll. de Serapis* 216.  
 — speculatorum 223, 2  
 — tetrastyli 218, 5. 21, 1.  
 — vexillariorum 296. 459. II  
 352.  
 schola Xantha 55, 2. 218-9. 520.  
 scholae *des coll.* 184. 5. 96. 210-  
 30. 90. 309. 12. 3. 400. 27. 8.  
 31. 71. 3. 6. 9. 95. 520. II 178.  
 240. 451. 2. *Leur forme* 221.  
 scola tubicinum 202.  
 scholares II 21.  
 scholastici II 156.  
 scriba collegii 307. 95. 415. II 372.  
 scribae librarii 219. 23, 1. 7.  
 scribae histrionisque, voy. poe-  
 tae.  
 serinia 415, 8.  
 secours mutuels 300. 2.  
 sectores materiarum 206. II 156.  
 — serrarii 88. 267. 85. 6.  
 II 122. 431.  
 Sedatus 204. 6.  
 sedes 223, 5.  
 sellarii 69, 1. 166.  
 σεμνότατος 383. II 190, 7.  
 senatus consultum de Bacchanali-  
 bus 43, 1. 80. 3.  
 senatus consultum *de l'an* 64 74.  
 80. 90 114. 9. II 251.  
 senatus consultum *de l'an* 56 94, 1.  
 111. 2.

senatus consulta *sur le droit d'assoc.* 122-7.  
 senatus consultum *sur les coll. fun.* 143-9.  
 senatus consultum quo illicita collegia arcentur 119, s. 35, s.  
 quibus senatus c. c. c. permisit 116-8.  
 quibus senatus coire permisit 118-20.  
 quibus ex s. c. coire licet 125-7. 30. 40. 300. 65. II 251. *Absence de cette formule* : 130.  
 ex s. c. creati qui sunt dendrophori 247. II 356.  
 senior 348.  
 VII viri epulones 34.  
 SEPTIME SÈVÈRE 56. 130. 1. 2. 8. 156. 309. 438, 4. 95. 6. 503. 5. 6. 7. II 22. 5. 37. 45. 9. 88. 9. 106. 12. 8. 23. 88. 90. 253. 4. 377. 83. 99. 400.  
 septimontium 40.  
 sépultures des collèges 281-93. 474-6. 81.  
 sepulchri violati actio 468. II 469.  
 sequella collegii 366. 452.  
 sequestres 50.  
 Serapis 216.  
 SERGIA PAULLINA 264.  
 seribibi 51. 170. 323, 2.  
 serment du magister 405.  
 serment d'un coll. 376.  
 serrarii Augg. II 236.  
 Serrenses (sodales) 214. 440.  
 servi dans un coll. 103. 4. 41. 270. 346.  
 servi collegiorum 55, 2. 455. II 448. 55.  
 servi publici 264. II 12. 217.  
 servire II 267.  
 servitudes 291. 336. II 431.

SERVIVS TULLIVS 63. 163-5. 239. II 250.  
 sesquiplicarius 365. 402. 16. 89.  
 SERVILIUS VATIA 113.  
 servus actor, voy. actor.  
 SÈVÈRE 307. 42. 6.  
 seviri Augustales, voy. Augustales.  
 — socii 125. 31. 296.  
 Voy. Augustales.  
 sicari 51, 2. 170, 6.  
 sigilla 402.  
 signiferi 248, 6. II 122. 38. 70. 221.  
 Silvanus 206. 7. 478. 86.  
 — dendrophorus 251. II 123.  
 — Salutaris 215, 1.  
 Silvani (collegium), à Rome : 213. 25. 91. II 435-6. 40. 50; *en Lucanie* 148, 2. 52. 232, 5. 3. 6. 61. 94. 325. 86, 1. 460. II 436, 2; à *Philippi* 228. 61. 2. 72, 1. 3. 4. 417. 21. 64; *ailleurs* : 213. 73, 5.  
 Silvani (cultores collegi) 262, 5.  
 Silvani Aureliani (coll.) II 134, 7.  
 sintoniaci II 156.  
 σκυταῖς 174. II 156. Voy. φυλή.  
 σκυτοδουρσεῖς II 146.  
 σκυτοδέψαι 63.  
 σκυτοτόμοι 63. II 156.  
 sociae mimae 348.  
 societas 339  
 socii (= collegiati) 340, 6.  
 — Augustales 125. 31. 296.  
 — designatores 276.  
 — monumenti 148, 2. 258.  
 sodales 37, 2. 330. 55, 5.  
 — à *Pompéi* 170.  
 — aerarii 276.  
 — Augustales 36.  
 — Claudiales 36.  
 — Claudiani 280.

- sodales fratres 151.  
 — Titii 34.  
 sodalicium (*le mot*) 33. 7. 2. 42.  
 340. II 140.  
 sodalicia (collegia) 134 42. 80.  
 — *politiques* 49-50. 107.  
 solalitas (*le mot*) 33. 4. 7 42. 340.  
 II 140, 2.  
 sodalitates sacrae 34. 6. 7. 46, 1.  
 II 433.  
 sodalitates magnae Matris 36. 74.  
 — *electorales* 48-50. 94, 1.  
 107. 67, 2.  
 Sol Invictus 44. 205, 2.  
 solamina II 38, 3 422.  
 solarium 213. 22, 1. 3, 3. 91.  
 solarium (*redevance*) 454. II 472.  
 solatia II 375. 428.  
*sommes données à des coll.*, 462.  
 soror 329. 523.  
*sortie* II 366.  
 σπατηολαστρά II 156.  
 speclarii II 113  
 spira 45, 1. 215, 1. 24.  
 splendidissimum corpus II 190.  
 sportula 304, 1. II 185. *Voy. ban-*  
*quets.*  
 sportula dupla 469, 1.  
 statio, στατίων 215, 2. 23, 3. 451, 3.  
 84. 521.  
 statuarum (cultores) 264.  
 STATILII 282. 487.  
*statues des dieux* 476-8. 85-6.  
*statues dans la schola* 228, 2.  
 στέμματα 185, 4.  
 stips menstrua 45. 142-3. 263.  
 451-3.  
 stipulatio II 453.  
 strenuae 234.  
 structores II 122  
 studium (= coll.) 185. 340. 406.  
 stuppatores 202. 351. II 113. 370.  
 suarii II 89-96. 9. 277. 81. 6. 92. 7.  
 300. 3, 2. 6. 15. 22. 4. 5. 46.  
 63. 8. 70. 1. 405. 18-9. 24-40.  
 subaediani 277. 81. 3. 343. 54. II  
 122. 51. 70.  
 subrutores 198. 266. II 122.  
*subsides* 454. II 188. 378.  
 subsolarium 291.  
 substituere 356, 3.  
 suburrarii II 73. 370.  
 suffectus 403.  
 suffragia 374, 2. 7, 1-5.  
 συμβίσις 323, 2. 40.  
 summa honoraria 315. 62. 75. 96.  
 412. 53. 4.  
 summates classis II 372, 3.  
 συνέδριον 307, 3. 528. II 188, 7.  
*συνεργασία* 340. 417. II 190, 7.  
 συνέργιον 340. 83.  
 σύνδοξ 53, 3. 127, 3. 340. II 133.  
*συντεχνία* 340.  
 supernas II 97.  
 τυππινάλοι 284.  
 susceptores (*collecteurs*) II 27. 224.  
 susceptores Ostienses II 62.  
 susceptores vini II 98.  
 suscipere 356, 1.  
 σύστημα 63. 340.  
 sutores 204. II 113. 56.  
 — *de Numa* 63.  
 symphoniaci 62. 116-8. 120. 282.  
 symposion 323, 2.  
 Syneratii 212. 89.  
 syndicus 395. II 468.  
 σύστημα 499, 4.

## T.

- Tabellarii Caes. n. 215, 2. 64.  
 tabernaclarii 417.  
 tabernae 297.  
 tabernarii 108. 76. 218. II 100, 1.  
 9. 10. 56. 7. 362. 81, 1.  
 428, 1.  
 tabernarii (*cabaretiers*) II 110.  
 tabulae (decem), voy. decem.  
 tabula patronatus 371. 427. 9.  
 tabularius 55, 2. 203. 415.  
 ταμίας 413.  
 TARQUIN LE SUPERBE 67, 10. 8. 79.  
 taurobolia 231. 46. 498. II 188.  
 τέκτονες *de Numa* 61. 88.  
 tectores (artifices) 284. II 156.  
 templum divorum 401.  
 templa collegiorum 224. 5. 479.  
 84.  
*temples publics mis à la disposition  
 de coll.* 210. 1. 336.  
 templi (collegium) 46. II 466, 1.  
 tenuiores *dans les coll.* II 276. 363.  
 407.  
 tenuiores (*sens du mot*) 441, 5.  
 tenuiores, v. Amisus.  
 tenuiorum (collegia) 46. 133. 41.  
 54. 260. 5. 347. 57. Voy. *coll.  
 funéraires.*  
 τηρεύτορες II 156.  
 tessellaria (ars) II 414.  
 tessera patronatus 427, 1. 9.  
 tesseraria lignaria 343, 1. 9, 1.  
 tesserarii II 352.  
 tetrastylum 221, 1. 6, 2. 337.  
 τέτρα 340.  
 τεχνίται 53, 5. Voy. artifices.  
 tectores II 233.  
*théâtres (places dans les)* II 189.  
 428.
- THEODORIC II 82. 336. 46. Voy.  
*Cassiodore.*  
 THEODOSE I<sup>er</sup> 248. II 22. 109. 23. 35.  
 70. 220. 65. 77. 99. 325. 38.  
 62. 3. 414.  
 THÉODOSE LE JEUNE 433. II 84. 165.  
 282. 7. 93. 6. 8. 300. 8. 15. 20.  
 64. 73. 4. 7. 415. 55.  
 Thyatire II 188.  
 thymelici II 136.  
 TIBÈRE 36. 50. 121. 3. 7. 36. 40.  
 59. 68. 70. 502. II 30. 105. 92.  
 236. 402.  
 tibicines romani 55. 62. 5. 8. 72.  
 88. 412, 1. 63. 92, 1. 200. 1. 9.  
 10. 1. 8. 38. 9. 67. 82. 519. II  
 250. 431.  
 tinctoros 63. 4. 91, 1.  
 tirones 314, 1. 450.  
 Titii (sodales) 34.  
 titulo usus 511.  
 TITUS 502. II 107.  
 togati a foro 220, 1.  
 tonsors 67, 5. 170. II 156.  
 TRAJAN 49, 5. 123-4. 8. 33. 6. 46.  
 53. 9. 60. 313. 495. 500. 3. II  
 21. 44. 58. 79. 80. 105. 92.  
 203. 51. 2. 69. 81. 355. 73. 90.  
 9. 402. 3. 4. 55. 64. Voy.  
*Bithynie.*  
 Transalpini II 154.  
 transvecturarius II 38, 2.  
 τραπεζίται II 156.  
*travaux d'utilité publique* II 188.  
 trejectus marmorariorum II 76.  
 trejectus togatensium II 76.  
 tria collegia 126, 6. 9. 444, 6. II  
 198.  
 tria collegia principalia 130. 444, 6.

tribunatus 424.  
 tribunicius 425, 1.  
 tribunorum divae Aug. (coll.) 282.  
 425, 1.  
 tribunus 406, 1. 25.  
 — fabrum naval. Port. II  
 355.  
 trichila 214. 90.  
 triclinaria 226, 2. 9.  
 triclinium 226. 90. 318, 5.  
 triclinium (coll.) 323, 2.  
 triplicarius 402. 389. 90.

triumvir 405.  
 τροφίμος 306.  
 trutina 290.  
 tubicines 163. 202.  
 TURCIUS APRONIANUS II 92. 3. 6.  
 382. 424.  
 tutela monumenti 297.  
 — statuæ 437.  
 tutelæ excusatio II 397. 405. 9.  
 Τύρρις à *Putcoli* 45. 5. 235. 451, 5.  
 84.

## U.

Υἱὸς τοῦ κοινοῦ 448, 4.  
 unctores 277. II 414.  
 unguentarii 170. II 156.  
 universitas II 441. 5. 8.  
 Urae Fontis (cultores) 231.  
 urbani II 156.  
 urinatores, voy. piscatores.

ursarii 198, 5. 204, 2. 7, 2. II 156.  
 ustrina 290. 2.  
 usufruct II 451.  
 usurpare (coll. ill.) 136. 7.  
 usus II 451.  
 utricularii 209. 24. 95. 343. 459.  
 II 157. 437.

## V.

Vacantes II 329. 65.  
 vacui II 329.  
 VALENS II 271. 7. 99. 321, 5. 38.  
 41. 425. 7.  
 VALENTINIEN I<sup>er</sup> II 21. 59. 61. 92.  
 3. 102. 15. 26. 69. 70. 1. 2. 3.  
 218. 20. 73. 4. 5. 86. 8. 94. 5.  
 6. 300. 6. 8. 12. 3. 4. 8. 321.  
 5. 7. 9. 33. 8. 41. 2. 64. 6. 73.  
 4. 6. 409. 14. 9. 20. 4. 5. 7.  
 VALENTINIEN II. II 126. 281. 92.  
 304. 9. 17. 417. 9.  
 VALENTINIEN III. II 91. 4. 5. 109.  
 232. 78. 312. 3. 7. 30. 2. 7. 346.  
 71. 6. 409. 18. 9. 20. 5. 5. 9.

VALÉRIEN 151.  
 vascularii 360.  
 vectores II 99. 116.  
 vecturæ II 38, 5. 43. 4. 422.  
 vecturarii II 116. 281. 419. 25.  
 Velabrensiensium (coll.) 41, 1. 202, 6.  
 Venafrum II 390.  
 venatores 134, 2. 98. 204, 4. 7. 2.  
 II 134. 57.  
 Venerii 38, 6. 170.  
 Veneris (coll.) 198, 1. 266.  
 Veneris Genetricis (coll.) 36.  
 vente II 452.  
 vente de sépultures 288. 468.  
 Venus 266.

Verbi (cultor) 47. 213. 62, 5.  
 vernarum dies festus 233.  
 VERUS 496. 503. II 30. 71. 237.  
   Voy. divi fratres.  
 VESPASIEN 233. 503.  
 Vesta 203.  
 vestiarii 198. 275, 2. 7. II 157.  
 vestiarius centonarius II 195, 2.  
 veterani 56. 132. 204. 9, 1. 67. 77.  
   85. 96. 342. 459. II 141. 77.  
   205.  
 veterani centonarii II 205, 1.  
   — (cultores) 262, 5.  
 vexillarius 425. II 187. 352.  
 vexillarium (schola) 425, 2. Voy.  
   schola.  
 vexillifer 425.  
 viatores collegiorum 416. II 372.  
 viatores quaestorii 223, 1. 30. 83.  
   — III virum 223. 1.

φορητοί 520. II 155.  
 φορητοί 79, 2.

γαλαξίς de Numa 63; ailleurs II  
 157.  
 γαλαξίοι II 157.

viatorum (coll.) 55, 1.  
 viaticum (coll. fun.) 487. 8.  
   — (coll. milit.) 310.  
 vicani II 185, 3.  
 vicatim 71, 1. 103. 4.  
 vicinia 100.  
 vicinitas 40. 100. 1.  
 victimariorum (coll.) 55, 5. 190.  
 Victoria 204. 5. 478. 86.  
 Victoriae Aug. (coll.) 266.  
 vieus 40-2. 99. 100. 3. II 178.  
 vigiles II 204. 355.  
 vieillards dans les coll. II 350.  
 villes libres 128.  
 vinarii, voy. negotiatores vini.  
 vinarii à Rome II 96-9. 427.  
 violaries 88, 2.  
 vitutarii II 122. 38. 70. 221.  
 Volkanus 478.  
 VOLVU 282.

φωλή (ίερά) 174. II 149. 90, 7. Voy.  
 έριουργοί et σκουτείς.

χορηγία 219, 1.  
 χρυσολοί 62. 87. II 146.

## X.

xenodochia 321.

|| ξωπηική τώνοδος, voy. athletae.

## Z.

ZENON II 127.

|| zotheca 290. 381, 5

# TABLE DES MATIÈRES

---

## TOME I.

### INTRODUCTION.

Sources et travaux modernes, p. 3.

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

§ 1. Les diverses corporations romaines, p. 33. — § 2. Extension de l'organisation corporative parmi les gens de même profession et division du sujet, p. 56.

### PREMIÈRE PARTIE.

#### **Le droit d'association à Rome.**

### CHAPITRE PREMIER.

#### *La royauté et la république.*

§ 1. Naissance et caractère des premières corporations industrielles à Rome, p. 62. — § 2. Le droit d'association sous la république jusqu'à l'an 690/64, p. 78. — § 3. Développement des collèges industriels sous la république, p. 86. — § 4. Mesures restrictives du dernier siècle de la république ou le sénatusconsulte de 690/64, la *lex Clodia* et la *lex Julia* de César, p. 91.

## CHAPITRE II.

### *L'Empire.*

Introduction, p. 114. — § 1. La *lex Julia* d'Auguste; sa portée; durée de cette législation, p. 115. — § 2. Application de la *lex Julia* à l'Italie et aux provinces, p. 123. — § 3. Rigueur de cette législation au I<sup>er</sup> et au II<sup>e</sup> siècle, p. 128. — § 4. Contrôle de l'État sur les collèges. Collèges illicites, p. 132. — § 5. *Collegia tenuiorum* ou *collegia funeraticia*, p. 141. — § 6. Changement de politique envers les collèges industriels, p. 153. — Appendice : Textes du Digeste, des Basiliques, de Tacite et de Pline le Jeune, p. 155.

## DEUXIÈME PARTIE.

### **Les collèges professionnels considérés comme associations privées.**

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *But privé des collèges professionnels.*

Introduction, p. 161. — § 1. Les collèges dans la vie publique, p. 162. — § 2. But économique ou professionnel, p. 181. — § 3. Caractère religieux, p. 195. — § 4. But funéraire, p. 265. — § 5. Les collèges et la charité, p. 300. — § 6. La vie familiale dans les collèges, p. 322. — Conclusion, p. 332.

#### CHAPITRE II.

##### *Organisation des collèges professionnels en vue du but privé.*

§ 1. Autonomie intérieure des collèges; fondation et dissolution; noms divers, p. 334. — § 2. Composition des collèges; conditions et formalités de l'admission, p. 351. — § 3. Hiérarchie et divisions:

centuries, décuries; *album, fasti*, ère spéciale; *plebs collegii*, p. 357. — § 4. Assemblée générale; *lex collegii, decreta collegiorum*, p. 368. — § 5. Comité administratif des décurions, p. 379. — § 6. Fonctionnaires des collèges, p. 383; *magister, quinquennalis*, p. 385; autres noms du président, p. 405; *curator*, p. 406; *quaestor*, p. 413; *scriba*, p. 415; *viator*, p. 416; autres fonctionnaires et serviteurs, p. 416. — § 7. *Patronus, patrona*, p. 426; *pater, mater*, p. 446. — § 8. Finances des collèges : *arca collegii*, p. 449; budget des recettes, p. 450; recettes ordinaires, p. 450; recettes extraordinaires, p. 463; budget des dépenses, p. 479; statues et autres honneurs décernés par les collèges aux empereurs et à d'autres personnages, p. 493. — Conclusion, p. 512.

*Addenda et Corrigenda*, p. 516.

## TOME II.

### TROISIÈME PARTIE.

#### Les collèges professionnels considérés comme institutions officielles.

INTRODUCTION, p. 3.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Rôle des collèges dans l'administration.*

§ 1. Causes qui amènent l'État et les villes à prendre des collèges à leur service, p. 6. — § 2. Rôle de chaque collège dans l'administration, p. 18.

PREMIÈRE SECTION. Rome et Constantinople, p. 19. — I. *Annona publica* ou *civica*, p. 19. — II. Commerce et industrie privés, p. 401. — III. Travaux publics, p. 415. — IV. Police et autres services publics, p. 427. — V. Religion et fêtes, p. 432. — VI. Observations générales, p. 439.

DEUXIÈME SECTION. Villes de l'Italie et des provinces, p. 144. — Liste des corporations municipales du Haut-Empire, p. 145. — Les collèges municipaux du Bas-Empire, p. 160. — Rôle des collèges municipaux du Haut-Empire, p. 174. — Rôle des corporations municipales sous le Bas-Empire, p. 208.

TROISIÈME SECTION. Administration centrale, p. 223. — § 1. Collecteurs des impôts et fermiers publics, p. 224. — § 2. La monnaie; fabrication, p. 228; mise en circulation, p. 230. — § 3. Manufactures de l'État : *gynacciarii*, *linceones*, p. 232. — § 4. Pêcheurs de la pourpre et teinturiers, p. 234. — § 5. Ouvriers des mines et carrières, p. 235. — § 6. Armuriers, *fabricenses*, p. 239. — § 7. *Bastagarii*, transports publics, p. 243.

## CHAPITRE II.

### *Naissance des collèges officiels et nature de leurs obligations.*

Introduction, p. 246. — § 1. Naissance des collèges officiels, p. 249. — § 2. Condition des collèges officiels du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> siècle : liberté, p. 255. — § 3. Condition des collèges officiels au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle : contrainte et hérédité, p. 259; Causes générales du changement, p. 259; III<sup>e</sup> siècle, période de transition, p. 268; IV<sup>e</sup> siècle, charge patrimoniale, p. 271; Charge personnelle, p. 278; Obligation et hérédité, p. 283; Affectation perpétuelle des biens, p. 285; Affectation perpétuelle des personnes, p. 298; Hérédité ou lien du sang (*origo, nexus sanguinis*), p. 301; Moyens légaux de s'affranchir, p. 311; Enquêtes, p. 320; Recrutement et enrôlement forcé, p. 324; Fuite des *corporati* et *collegiati*, chasse aux fugitifs, p. 337.

## CHAPITRE III.

### *Organisation intérieure des collèges et contrôle du gouvernement.*

§ 1. Organisation en vue du service du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> siècle, p. 349 — § 2. Organisation en vue du service au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle, p. 357; Composition des collèges, p. 359; Administration, p. 362; Finances, p. 272. — § 3. Contrôle supérieur, p. 378.

CHAPITRE IV.

*Privilèges et autres avantages accordés aux corporations officielles.*

Introduction, p. 393. — § 1. Privilèges, p. 394; Privilèges du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> siècle, p. 397; Privilèges du IV<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle, p. 408. — § 2. Avantages divers, p. 422. — § 3. Honneurs, p. 429.

CHAPITRE V.

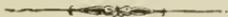
*Situation légale des biens des collèges et personnification civile.*

Introduction, p. 431. — § 1. Dotation de l'État, p. 432. — § 2. *Consecratio et dedicatio*, p. 434. — § 3. Propriété commune, p. 439. — § 4. Personnification civile, p. 441; Généralités, p. 441; Droit réels et droits d'obligation, p. 447; Acquisition pour cause de mort, p. 455; Actions, p. 467. — Conclusion, p. 473.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES, p. 476.

Supplément aux *Addenda et Corrigenda* du premier volume, p. 485;  
*Addenda et Corrigenda* du second volume, p. 487.

Liste des textes cités, p. 489. — Répertoire alphabétique, p. 515.





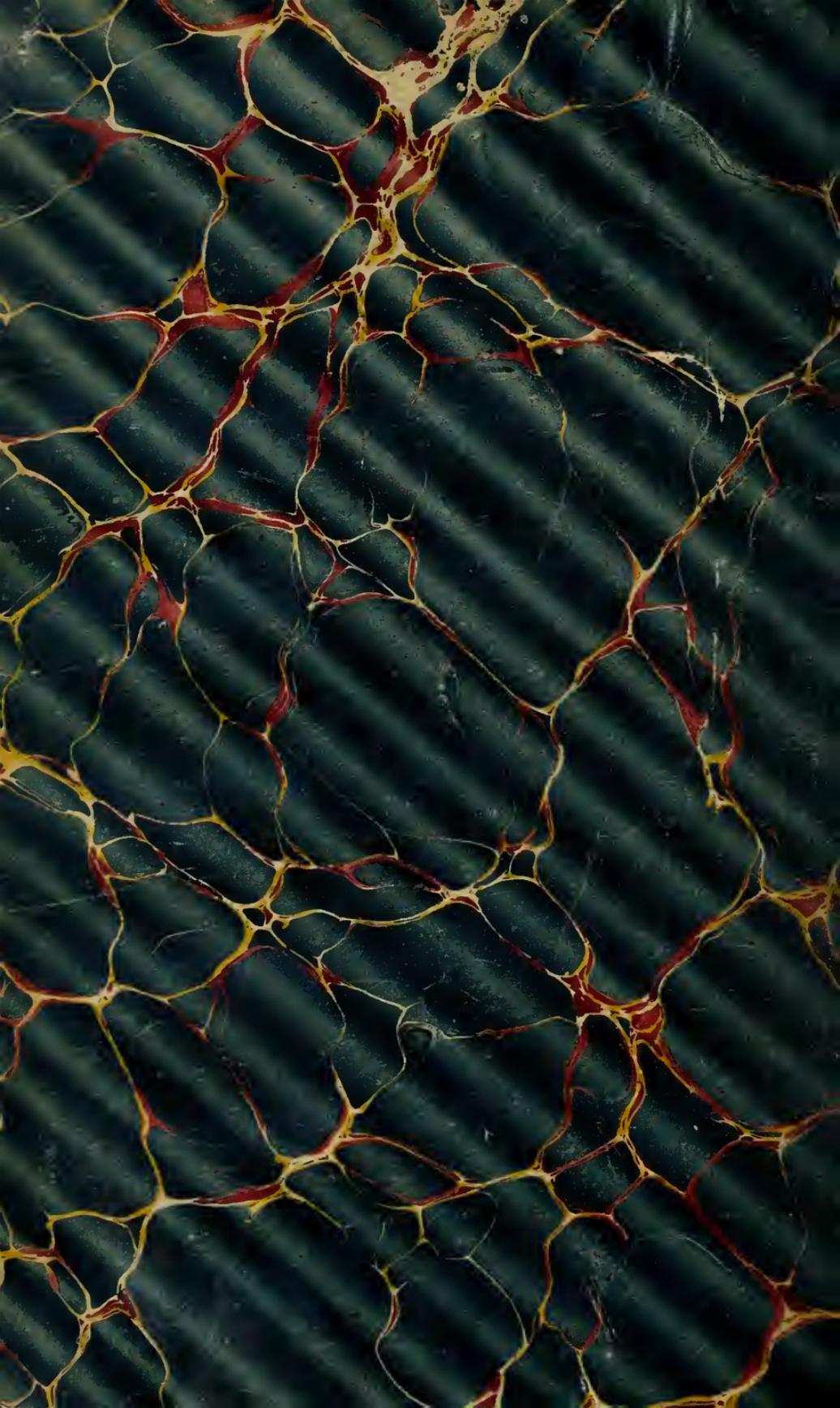












DG  
109  
W3  
t.2

Waltzing, Jean Pierre  
Etude historique sur les  
corporations professionnelles  
chez les Romains depuis les  
origines jusqu'à la chute de  
l'Empire d'Occident

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

